This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

2.4.20

Harvard College
Library

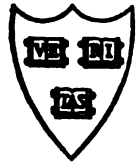

By Exchange

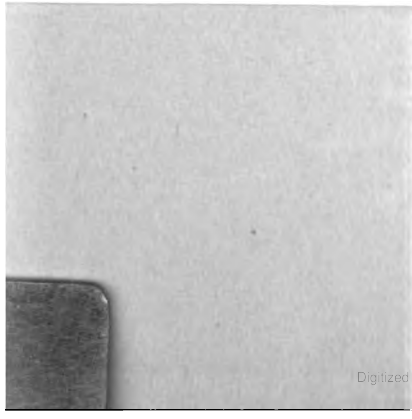

Digitized by Google

Digitized by Google

Neth 12.4.20

Harvard College
Library

By Exchange

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMORIAL

ADMINISTRATIF

DE LA

PROVINCE DE LIÉGE

ROYAUME DE BELGIQUE

TOME LXXI

PREMIER SEMESTRE

LIEGE

GUSTAVE THIRIART, imprimeur du Gouvernement provincial

5, Quai de la Batte, 5

1901

Digitized by Google

Δ
Neth 12.4.20
✓

HARVARD COLLEGE LIBRARY
BY EXCHANGE
SEP 28 1939

Digitized by Google

MÉMORIAL ADMINISTRATIF

DE LA

PROVINCE DE LIÉGE

SOMMAIRE :

N° 1. — Beaux-arts. — Conservation des tableaux placés dans les églises et les monuments publics.

N° 2. — Recensement industriel. — Renseignements.

N° 3. — Milice. — Amnistie des réfractaires, des retardaires et des déserteurs.

N° 1. — Beaux-Arts. — *Conservation des tableaux placés dans les églises et les monuments publics.*

1re DIVISION.

Liége, le 4 janvier 1901.

Aux Administrations communales et fabriciennes de la province

Messieurs,

Par ma circulaire du 13 avril 1899, n° 4628 du présent recueil, je vous signalais les précautions à prendre en vue de la conservation des œuvres picturales et je vous engageais à recourir aux lumières de la Commission royale des monuments, dans tous les cas où des travaux seraient nécessaires aux peintures placées dans les monuments publics et, notamment, dans les églises.

Ce Collège m'informe qu'il lui arrive assez fréquemment, au cours de ses visites des édifices publics, de constater que des tableaux importants sont privés des soins que leur conservation exige.

Digitized by Google

J'appelle toute votre attention sur cet état d: choses prie, Messieurs, le cas échéant, de signaler sans r Commission royale des Monuments, les tableaux qui besoin d'être restaurés.

Le Gouverneur de la pr

L. PETY DE THOZÉ

N° 2. — Recensement industrie

Renseignements.

—

5e DIVISION. — N° 3121.

—

Liége, le 4 janvie

Aux administrations communales de la prov

Messieurs,

Dans les volumes actuellement publiés du recensei ral des industries et des métiers, se trouvent ré la première fois depuis 1846, les renseignements concernant les industries et les métiers dans *ch communes du Royaume*. Le volume III a même objet de permettre d'obtenir rapidement ces renseign la consultation de répertoires alphabétiques.

De nombreuses administrations communales tr utilité à connaître, d'une façon précise, la situation i de la localité dont les intérêts leur sont confié naturellement pas possible au Département de l'indu travail d'envoyer une collection de la publication d ment dans toutes les communes du pays; dès toutefois, l'envoi des volumes a été fait aux che province, et la brochure renfermant l'analyse d I et II a été adressée aux communes comptant 5,000 habitants. Le Département de l'industrie et pourrait encore, dans la mesure des moyens dont donner suite aux demandes qui lui parviendraien *1er février prochain.*

Digitized by Google

Mais, dans les cas où il ne serait pas possible de transmettre les volumes eux-mêmes, les renseignements demandés par une commune pourraient en être aisément extraits par les soins du Département, pour autant, bien entendu, qu'ils rentrent parmi ceux qui ont été recueillis à l'occasion du recensement industriel de 1896 (article 1er de l'arrêté royal organique du 22 juillet 1896). La plupart de ces renseignements sont dès à présent dépouillés et la publication en aura lieu très prochainement.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 3. — Milice. — *Amnistie des réfractaires, des retardataires et des déserteurs.*

3e DIVISION.

Liége, le 7 janvier 1901.

Le Gouverneur aux administrations communales de la province.

Messieurs,

Vous trouverez ci-après reproduit, le texte de la loi du 31 décembre 1900, portant amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs de l'armée belge.

Je vous prie, Messieurs, d'appeler l'attention des intéressés sur les dispositions que cette loi renferme.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. — Amnistie est accordée :

1° Aux réfractaires et aux retardataires ;

Digitized by Google

2° Aux militaires condamnés ou en prévention pour désert même accompagnée de vente ou de non reproduction d'effets

3° Aux militaires actuellement en désertion, même si, désertant, ils ont emporté leurs effets d'habillement, d'équ ment ou d'armement et ne peuvent les reproduire.

Art. 2. — Sont de droit amnistiés, conformément à l'art. sans aucune formalité préalable de leur part et sans auc obligation de service ultérieur :

1° Les volontaires sans prime qui ont atteint l'âge de tre ans révolus ou dont l'absence est antérieure au 1er octobre 18 Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été déclarés réfractaires retardataires ou qui ont été incorporés sur pièces comme m ciens se verront éventuellement appliquer les dispositions de présente loi visant les militaires de ces catégories ;

2° Les réfractaires et les retardataires qui ont atteint l'a de 33 ans révolus ;

3° Les militaires appartenant aux contingents de milice 1887 et des années antérieures.

Art. 3. — Tous les autres militaires en désertion et les aut réfractaires ou retardataires devront se présenter en person pour faire leur déclaration de soumission, savoir :

A. Les déserteurs et les réfractaires incorporés sur pièces leur chef de corps ou bien au commandant de l'une ou l'au province ;

B. Les réfractaires et les retardataires qui ne sont p incorporés, devant le Gouverneur de la province dans laque leur inscription pour le tirage au sort devait être ou a requise.

Art. 4. — Les déserteurs, réfractaires ou retardataires vis à l'art. 3 et qui résident à l'étranger pourront faire leur décl ration de soumission devant les agents diplomatiques ou cons laires belges.

Digitized by Google

Art. 5. — Les formalités imposées par les articles 3 et 4 devront être accomplies dans le délai :

de trois mois, pour ceux des intéressés qui résident en Belgique ;

de six mois, pour ceux qui résident dans un pays limitrophe de la Belgique ;

de douze mois, pour ceux qui résident dans un autre pays de l'Europe ;

de deux ans pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe.

Néanmoins, les intéressés qui pourraient alléguer des causes d'ignorance des délais indiqués ci-dessus, jugées valables par la Cour d'appel de leur domicile, seront encore admis à remplir les formalités imposées par les articles 3 et 4 dans les trente jours de la décision de la Cour.

La Cour d'appel sera saisie de la réclamation par simple requête.

Art. 6. — Les réfractaires et les retardataires autres que ceux visés à l'article 2 devront accomplir leur terme de service actif et seront assimilés aux miliciens sous le rapport des congés.

Les déserteurs autres que ceux visés au même article 2, continueront leur terme de service actif ou le reprendront au point auquel il a été interrompu, et seront ensuite traités comme les hommes du contingent auquel ils appartiennent.

Toutefois, ne pourront être retenus au service les volontaires sans prime, mariés ou veufs avec enfant, si leur terme d'engagement est expiré, sans défalcation de la période d'absence.

Ne pourront être retenus au service actif les militaires appartenant à un contingent de milice qui a accompli les huit années de service prescrites par l'article 2 de la loi de milice.

Art. 7. — Les réfractaires devront, au moment où ils se présenteront devant le gouverneur, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer, et leur réclamation sera

Digitized by Google

soumise par ce fonctionnaire au conseil de revision, s'il s'agi d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la Cou d'appel dans tous les autres cas.

Les retardataires non incorporés, reconnus impropres a service lors de leur remise à l'autorité militaire, sont, dans le trente jours de l'incorporation, renvoyés devant le conse de revision.

Art. 8. Perdront le bénéfice de la présente loi :

1° Les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui étant astreints à faire leur déclaration de soumission, ne l'auron point produite dans les délais fixés à l'article 5 ;

2° Ceux qui, ayant fait cette déclaration, n'auront pas rejoin leur corps trois mois après l'expiration de ces délais, s'ils on encore des obligations de service actif à remplir.

Art. 9. — Les militaires revêtus d'un grade avant leu désertion le perdent en même temps qu'ils bénéficient de l présente loi d'amnistie.

Art. 10. — La présente loi sera obligatoire le lendemain d sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1900.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
VAN DEN HEUVEL.

LÉOPOLD.
Le Ministre de la Guerr
COUSEBANT D'ALKEMADE.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice
VAN DEN HEUVEL.

N. B. La présente loi a été publiée au *Moniteur* d 1er janvier 1901.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 4. — Bureaux de bienfaisance et Hospices civils. — Personnel.

N° 4. — Bureaux de bienfaisance et Hospices civils. — *Personnel.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 5 janvier 1901.

Aux administrations des communes et des établissements de bienfaisance de la province.

Messieurs,

Par ma circulaire du 4 décembre dernier, 4e Division, insérée au n° 114 des annexes du *Mémorial administratif* de 1900, je vous priais de me faire parvenir, avant le 15 de ce mois, les délibérations de vos conseils communaux relatives au renouvellement du mandat et au remplacement des membres des bureaux de bienfaisance et des Hospices dont les fonctions expiraient le 31 décembre 1900.

Le délai pour la transmission des délibérations dont il s'agit est prorogé jusqu'au 1er février prochain.

J'ai remarqué que trop souvent les présentations de candidats prescrites par l'article 84 de la loi communale n'étaient pas faites *au scrutin secret* par le Collège échevinal et par le Bureau de bienfaisance.

Ainsi que vous pourrez le constater par les arrêtés royaux des 7 et 26 mars dernier, reproduits aux nos 4679 et 4684 du *Mémorial administratif*, des délibérations des conseils communaux de Vezin et Monceau-sur-Sambre ont été annulées

Digitized by Google

pour inobservation de l'article 66 de la loi communale, qui exige *le scrutin secret* et la présence de la majorité absolue des membres pour les *présentations* de candidats, les nominations aux emplois, les révocations et suspensions.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à ce que cette prescription légale soit strictement observée à l'avenir.

D'autre part, pour éviter tout malentendu et pour obtenir le concours actif d'administrateurs à même de remplir régulièrement et avec tout le dévouement voulu la mission charitable qui leur est confiée par la loi, les bureaux de bienfaisance et les Collèges échevinaux devront s'assurer du consentement des candidats, avant de dresser leurs listes de présentation.

Si les *mêmes* candidats peuvent être présentés par les bureaux de bienfaisance et les Collèges échevinaux, il ne s'ensuit pas que ces présentations puissent être faites *simultanément*, c'est à dire dans une seule séance à laquelle assisteraient les bourgmestre et échevins en même temps que les administrateurs du bureau.

Enfin, il y aura lieu de pourvoir au remplacement de ceux de ces administrateurs qui auraient transféré leur domicile dans une autre localité.

Afin d'établir une marche uniforme dans les opérations de nomination des membres des établissements de bienfaisance, je crois utile, Messieurs, de vous donner, à la suite de la présente, trois modèles, l'un pour la présentation de candidats, l'autre pour l'élection et le troisième pour renseignements sur chacune des personnes nommées.

Vous pourrez vous procurer des formules de ces états chez vos fournisseurs d'imprimés administratifs.

Un exemplaire de la présente circulaire est destiné aux bureaux de bienfaisance de vos localités respectives.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Modèle n° 1

PROVINCE DE LIÉGE

—

Arrondissement

de

—

Bureau de bienfaisance de . . . .

Hospices civils de . . . . . .

—

Présentation de candidats pour le renouvellement partiel de l'Administration.

—

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de.....

Le Bureau de bienfaisance de.....

La Commission des Hospices civils de..... réunie en séance du..... à laquelle étaient présents : MM.....

.....

Vu les articles 66 et 84 de la loi communale :

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination d membre pour compléter le Bureau de bienfaisance (ou la Commission des Hospices civils), en remplacement de MM. (noms et prénoms) dont les fonctions expirent le 1er janvier 190 .

de M. (nom et prénoms) (démissionnaire ou décédé).

de M. (nom et prénoms) qui a quitté la commune.

Ayant procédé par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des membres présents, à l'élection des candidats à présenter pour le remplacement des membres précités,

Arrête la liste ci-après :

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ OU PROFESSION	Lieu et date de naissance. Le cas échéant date de la naturalisation ou de la déclaration pour obtenir la qualité de belge	Sont-ils parents et à quel degré, d'un membre ou du receveur?	Sont-ils par eux-mêmes ou par les leurs fournisseurs de l'administration?	Nombre de voix obtenues.	Observations.

A..... le..... 190....

PAR { LE COLLÈGE :
LA COMMISSION :

Le Secrétaire, *Le Président,*

Digitized by Google

Modèle n° 2.

Procès-verbal de l'élection d membre du bureau de bienfaisance de..... (ou de la Commission des Hospices civils de.....).

Séance du conseil communal du.....

Présents: MM. .....

On passe au n° de l'ordre du jour qui est la nomination au scrutin secret d membre pour compléter le bureau de bienfaisance de cette commune (ou de la Commission administrative des Hospices civils de) en remplacement de M. (nom et prénoms) dont les fonctions expirent le 1er janvier 190 et de M. (nom et prénoms) démissionnaire (décédé ou qui a quitté la commune).

Communication est donnée au Conseil des deux listes doubles de candidats présentées par le bureau (ou la Commission) et par le Collège des bourgmestre et échevins, conformément aux articles 66 et 84 de la loi communale.

Les Candidats du bureau (ou de la Commission) sont :

pour le remplacement de M. (nom et prénoms);

MM.

1°.....

2°.....

pour le remplacement de M. (nom et prénoms);

MM.

1°.....

2°.....

Digitized by Google

Ceux du Collège sont :

pour le remplacement de M. (nom et prénoms);

MM.

1°.....

2°.....

pour le remplacement de M. (nom et prénoms);

MM.

1°.....

2°.....

Il est reconnu que ces candidats réunissent les qualités requises par la loi.

Le scrutin est ensuite déclaré ouvert :

Chaque membre présent dépose son bulletin dans l'urne.

Le nombre des votants est de

On vérifie le nombre des bulletins; il est trouvé égal à celui des votants.

La majorité absolue est conséquemment fixée à

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. (nom et prénoms) obtient suffrages.

M. (nom et prénoms) obtient suffrages.

En conséquence M. et M.

ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des membres présents est ou sont proclamé (ou bien) est ou sont réélu membre du bureau de bienfaisance (ou de la Commission des Hospices civils) de cette commune.

Expéditions du présent seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial, à l'établissement intéressé et aux titulaires nommés.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire, *Le Président*,

N.-B. Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue au premier tour de scrutin, il sera procédé à un scrutin de ballottage dans la forme déterminée par l'article 66 de la loi communale, modifiée par celle du 30 décembre 1887.

Digitized by Google

Modèle n° 3.

COMMUNE DE.....

Etat nominatif des membres du bureau de bienfaisance (ou de la Commission des hospices civils) nommés par le conseil communal dans sa séance du..... 190 ..

N° d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS DES MEMBRES		Professions	Lieu et date de naissance	Domicile	Sont-ils parents et à quel degré, d'un membre ou du receveur?	Sont-ils par eux-mêmes ou par les leurs fournisseurs de l'admon?	OBSERVATIONS et autres renseignements utiles.
	sortants décédés etc.	nommés						

Certifié exact.

A..... le..... 190 .

Le Secrétaire communal, *Le Bourgmestre,*

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 5. — Consulat général de Bolivie, en Belgique
N° 6. — Permis de port d'armes de chasse.
N° 7. — Littérature et art dramatique wallons. — Subsides de la Province.
N° 8. — Secrétaires communaux : Caisse centrale de prévoyance. Compte rendu des opérations de l'année 1899.
N° 9. — Etat civil — Mariage de belges avec des sujets de l'Empire Germanique. — Certificat de non empêchement.
N° 10. — Service vétérinaire. — Personnel.
N° 11. — Population. — Recensement du 31 décembre 1900. — Fiche de dépouillement modèle H.
N° 12. — Eligibles au Sénat. — 1901-1902.

N° 5. — Consulat général de Bolivie, en Belgique.

CABINET.

Liége, le 8 janvier 1901.

Aux administrations communales de la Province,

Messieurs,

Il résulte d'une communication de la Légation de Bolivie, que M. Ch. Mourlon a cessé de remplir les fonctions de Consul général de cette République en Belgique. La gérance intérimaire du poste a été confiée à M. J. Lemoine.

Je vous prie, Messieurs, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice des fonctions confiées à M. Lemoine.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 6. — Permis de port d'armes de chasse.

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif*, en vertu de l'article 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des personnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse ont été délivrés dans le courant du mois de décembre 1900.

A Liége, le 9 janvier 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.		
984	8 décembre	Seny, Stanislas,	Etudiant	Liége

Digitized by Google

N° 7. — Littérature et art dramatique wallons. — *Subsides de la Province.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 9 janvier 1901.

Aux administrations communales de la province,

Messieurs,

Je vous prie de porter à la connaissance des sociétés intéressées que le Conseil provincial a mis à la disposition de sa Députation permanente, au budget de la Province pour 1901, 1° un crédit de 2,500 francs pour être réparti entre les sociétés s'occupant de l'organisation de représentations wallonnes ; 2° un crédit de 500 francs à distribuer entre les différentes sociétés de théâtre wallon, et 3° un crédit de 1,000 francs au profit des sociétés de littérature wallonne.

Les troupes et sociétés dramatiques et les sociétés de littérature qui désirent obtenir éventuellement une part de ces subsides, devront en faire la demande *avant le 1er mars prochain*, et y joindre un état de renseignements indiquant :

a) La date de leur fondation :

b) Le nombre et la liste de leurs membres effectifs, auteurs ou acteurs.

Les troupes ou sociétés dramatiques indiqueront en outre :

c) Les pièces créées ou reprises, ou réexécutées publiquement par elles en 1900 ; le nom de l'auteur et le nombre d'actes de chaque pièce, ainsi que les localités de la province et les salles où les sociétés ont joué, avec l'indication du nombre et des dates de représentations y données.

Il faut entendre par *création*, la première exécution d'une pièce nouvelle originale ou en traduction ; par *reprise*, la pre-

Digitized by Google

mière représentation d'une pièce qui a déjà été jouée par une ou plusieurs sociétés autres que l'exécutante, et enfin, par *réexécution*, la représentation d'une pièce qui a déjà été produite en public par la même société.

Le montant des primes d'encouragement sera calculé, pour chaque société, en prenant pour base toutes les représentations wallonnes quelconques reprises sous le *littera* C ci-dessus, d'après les cotes suivantes :

Pour les pièces	créées,	3	points par actes
Id.	reprises,	2	Id.
Id.	réexécutées,	1	Id.

Chaque pièce ne pourra être comptée que pour cinq représentations maximum.

Toute pièce exécutée publiquement et pour laquelle un cercle aura prêté *gratuitement* son concours, doit être porté à l'actif du cercle exécutant, et non à celui de la société qui a organisé la représentation.

Tout octroi de subside étant subordonné à l'admission gratuite du public à un certain nombre de places, les sociétés devront indiquer dans leur demande, le nombre de places gratuites distribuées pour chaque représentation, à des personnes étrangères à la société ; il sera tenu compte de la gratuité plus ou moins étendue des représentations.

Toute société qui n'aura pas organisé des représentations comportant un nombre d'actes nécessaire pour obtenir un subside minimum de 15 francs n'aura droit à aucun subside.

Les sociétés de littérature fourniront un exemplaire des annuaires ou publications éditées par elles en 1900.

Le montant des primes d'encouragement sera calculé, pour chaque publication, d'après les cotes suivantes :

1, 2 ou 3 points par pièce wallonne d'auteur différent et *inédite*, les pièces d'un même auteur étant comptées pour une et appréciées en commun.

Digitized by Google

Pour les travaux extraordinaires intéressant le wallon, la cote sera fixée d'après leur valeur et leur importance.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 8. — Secrétaires communaux. — *Caisse centrale de prévoyance. — Compte rendu de l'année 1899.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré, au *Mémorial administratif* de la province, le compte-rendu ci-après.

Liége, le 9 janvier 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bilan arrêté au 31 décembre 1899.

ACTIF.

CAISSE.

Capitaux en caisse au 31 décembre 1900 . . fr. 29,082 3

FONDS PUBLICS.

Valeur effective des titres de la dette belge appartenant à la caisse, au 31 décembre 1899.

Rente.	Capital nominal.	Valeur effective.	
2 1/2 p. c.	(487,800 »). fr.	431,703 »	
3 p. c. (1re série)	(2,348,200 »). .	2,270,609 40	
3 p. c. (2e série)	(3,199,900 »). .	3,087,903 50	
3 p. c. (3e série)	(215,500 »). .	208,496 25	
			5,998,712

Digitized by Google

INTÉRÊTS ACQUIS.

Valeur des intérêts acquis, mais non exigibles au 31 décemcre 1899.

Rente.	Capital nominal.	Mois.	Intérêts.	
2 1/2 p. c.	(487,800 »),	6	6,097 50	
3 p. c. (1re série)	(2,348,200 »),	6	35,223 »	
3 p. c. (2e série)	(3,199,900 »),	2	15,999 50	
3 p. c. (3e série)	(215,500 »),	5	2,693 75	
				60,013 75

DÉBITEURS DIVERS.

Pour redevances non acquittées :		
Soldes au 31 décembre 1899 :		
1° De comptes de participation et de subsides communaux. . fr.	2,959 05	
2° De comptes de subsides :		
a. De l'Etat.	322 54	
b. Des provinces	84 38	
3° De comptes de participation d'anciens secrétaires communaux.	87 50	
		3,453 47
Montant de l'actif . . fr.		6,091,261 69

PASSIF.

CRÉDITEURS DIVERS.

Pour payements excédant le montant des redevances :		
Soldes au 31 décembre 1899 :		
1° De comptes de participation et de subsides communaux . . . . fr.	164 87	
2° De comptes de subsides des provinces	1 »	
		165 87

Digitized by Google

PENSIONS CAPITALISÉES.

a. Secrétaires	fr.	1,189,219 20	
b. Veuves.		973,461 30	
c. Enfants		34,717 30	
d. Orphelins.		10,631 68	
			2,208,029,48
Montant du passif. . .	fr.		2,208,195 35
Différence. . .			3,883,066 34
	Fr.		6,091,261 69

Etat général des recettes et des dépenses.

RECETTES.

Solde à nouveau.	fr.		37,519 86
Redevances communales (retenues et subsides)	fr.	145,987, 53	
Subsides des provinces (1). . .		21,878 15	
Subside de l'Etat (1).		43,608 22	
Redevances des anciens secrétaires participant en vertu de l'article 16		1,272 90	
			212,746 80
Intérêts perçus du chef de capitaux placés en rente belge (2)			182,922 „
Annulation sur dépenses ordonnancées et non acquittées de l'exercice 1898			2,359 80
	Fr.		435,548 46

(1) Les subsides, calculés au début d'un exercice d'après les indications fournies au département, sont rectifiés, l'exercice suivant, selon les modifications apportées dans le montant des traitements alloués aux secrétaires communaux.

(2) Y compris une somme de fr. 1,111 22 c. représentant le montant des intérêts afférents aux titres acquis pendant l'année.

Digitized by Google

DÉPENSES.

Montant des pensions servies pendant l'exercice 1899 . . . . . fr.			251,492 80
Sommes payées à titre de secours temporaires. .			265 »
Frais de déplacement alloués à des membres du conseil d'administration. . fr.	349 80		
Frais d'administration	3,000 »		
			3,349 80
Achat de titres de la dette belge 3 p. c. — Valeur nominale des titres . . . fr.	(149,800 »)		
Valeur effective. .	147,949 25		
Intérêts y afférents.	1,111 22		
			149,060 47
Remboursement des sommes versées abusivement :			
a) Au profit de comptes de participation des secrétaires et des subsides communaux	913 94		
b) Au profit de comptes de participation des anciens secrétaires .	4 13		
			918 07
Transfert de sommes appartenant à la caisse du ministère de l'intérieur pour parts d'intervention dans des pensions			1,380 »
Solde créditeur			29,082 32
		Fr.	435,548 46

Digitized by Google

Tableaux du mouvement des pensions

I. — Nombre

Désignation de l'année	SECRÉTAIRES — NOMBRE DES PENSIONS					VEUVES — NOMBRE DES PENSIONS					EN — NO	
	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv	de pensionnés pendant l'année
1895. . .	343	31	373	28	346	592	38	630	43	587	240	67
1896. . .	346	48	393	43	351	587	35	622	18	604	271	32
1897. . .	351	41	391	25	367	604	40	644	27	617	262	39
1898. . .	367	26	393	56	337	617	46	663	41	622	270	45
1899. . .	337	43	380	26	354	622	60	682	22	660	260	86

II. — Montant

Désignation de l'année	SECRÉTAIRES — MONTANT DES PENSIONS					VEUVES — MONTANT DES PENSIO			
	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année
1895. . .	118,692	12,948	131,640	11,378	120,262	85,320	7,109	92,429	6,037
1896. . .	120,262	22,393	142,655	16,393	126,262	86,392	5,379	91,771	6,300
1897. . .	126,262	23,215	149,477	11,444	138,033	85,471	5,837	91,308	5,542
1898. . .	138,033	14,693	152,726	17,540	135,186	85,766	6,709	92,475	3,021
1899. . .	135,186	21,269	156,455	9,365	147,090	89,454	9,419	98,873	4,505

Digitized by Google

pendant les années 1895 à 1899.

DE PENSIONS.

FANTS			ORPHELINS										Nombre total des pensions au 31 déc.
MBRE			NOMBRE DES PENSIONS					NOMBRE D'ORPHELINS					
Total	d'extinctions pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	pensionnés pendant l'année	Total	dont la pension s'est éteinte pendant l'année	au 31 déc.	
307	36	271	38	7	45	3	42	70	20	90	15	75	975
303	41	262	42	2	44	3	41	75	4	79	14	65	996
301	31	270	41	2	43	7	36	65	4	69	16	53	1020
315	55	260	36	5	41	9	32	53	8	61	16	45	991
346	55	291	32	10	42	16	26	45	15	60	19	41	1040

DES PENSIONS.

NS	ENFANTS					ORPHELINS					Montant total des pensions au 31 déc.
	MONTANT DES PENSIONS					MONTANT DES PENSIONS					
au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	
86,392	5,408	1,974	7,382	1327	6,055	5,230	1,608	6,838	537	6,301	219,010
85,471	6,055	631	6,688	1354	5,334	6,301	1,871	8,172	1253	6,919	223,986
85,766	5,334	584	5,918	628	5,290	6,919	23	6,942	1957	4,985	234,074
89,454	5,290	1,005	6,295	722	5,461	4,985	1,305	6,290	1292	4,938	235,041
94,368	5,461	1,947	7,408	885	6,523	4,938	724	5,662	1751	3,911	251,892

Digitized by Google

III. — Résumé des deux tableaux précédents.

DÉSIGNATION de l'année	Nombre de pensions				Nombre de pensionnaires					Montant des pensions				
	de secrétaires	de veuves	d'orphelins	Total au 31 déc.	Secrétaires	Veuves	Enfants (accroissement)	Orphelins	Total au 31 déc.	des secrétaires	des veuves	des enfants (accroissement)	des orphelins	Total au 31 déc.
1895 . . .	346	587	42	975	346	587	271	75	1,279	120,262	86,392	6,055	6,301	219,010
1896 . . .	351	604	41	996	351	604	262	65	1,282	126,262	85,471	5,334	6,919	223,986
1897 . . .	367	617	36	1,020	367	617	270	53	1,307	138,033	85,766	5,290	4,985	234,074
1898 . . .	337	622	32	991	337	622	260	45	1,264	135,188	89,454	5,461	4,938	235,041
1899 . . .	354	660	26	1,040	354	660	291	41	1,346	147,090	94,368	6,523	3,911	251,892

Digitized by Google

Digitized by Google

Relevé synoptique des comptes de participation des

PROVINCES	Nombre de participants.	Montant des traitements qui ont servi de base à la fixation des subsides.	DÉBIT			
			Soldes débiteurs au 31 décembre 1898.	Retenues ordinaires à 3 p. c	Retenues extraordinaires	
					du 1er mois de toute nouvelle nomination	du 1er mois de toute augmentation de traitement.
Anvers	151	191,526	553 98	5,705 52	570 83	167 10
Brabant	341	347,756	692 22	10,251 81	1,362 49	317 79
Flandre Occidentale .	165	177,295	535 91 (1) 121 31	5,188 60	1,115 42	102 40
Flandre Orientale. .	296	284,020	342 41	8,451 51	641 66	329 83
Hainaut	441	497,229	92 20 (1) 548 63	14,799 82	862 91	552 89
Liége	341	290,727	2 45 (1) » 75	8,686 97	256 26	272 90
Limbourg	206	106,478	6,834 89	3,164 93	308 75	17 91
Luxembourg . . .	219	116,897	»	3,497 29	305 66	8 33
Namur	358	179,199	171 12 (1) 53 06	5,334 84	399 57	87 33
Le royaume	2518	2,191,127	9,679 91 (1) 269 02	65,081 29	5,823 55	1,856 48

(1) Les nouveaux soldes ont pour objet de débiter ou de créditer certains comptes, de sommes dues par des participants ou par la caisse, du chef de rectifications nécessitées par des mutations survenues dans le courant de l'année 1898, mais renseignées pendant l'exercice suivant au service de la caisse.

Digitized by Google

secrétaires communaux et des subsides communaux.

		CRÉDIT.			SOLDES		
Subsides des communes	Total du débit.	Soldes créditeurs au 31 décembre 1898	Sommes versées en 1899	Total du crédit	dus à la caisse au 31 décembre 1899	remboursés pendant l'exercice 1899	dus par la caisse au 31 décembre 1899
5,745 78	12,743 21	32 43	12,329 87	12,362 30	385 04	1 »	3 13
10,432 68	23,056 99	8 03	21,607 25	21,615 28	1,454 96	10 60	2 65
5,318 85	12,382 49	70 22	11,988 21	12,058 43	510 75	185 23	1 46
8,520 60	18,378 21	187 22	18,252 04	18,439 26	69 17	98 48	31 74
14,916 87	31,683 57	208 04	31,562 37	31,770 41	293 41	340 75	39 50
8,721 81	17,938 69	(1) 4 87 3 »	17,973 22	17,981 09	73 89	115 68	» 61
3,194 34	13,520 82	»	13,520 82	13,520 82	»	»	»
3,506 91	7,318 19	»	7,318 19	7,318 19	»	»	»
5,375 97	11,421 89	»	11,435 56	11,498 04	171 83	162 20	85 78
65,733 81	148,444 06	(1) 573 29 3 »	145,987 53	146,563 82	2,959 05	913 94	164 87

Digitized by Google

Résumé des comptes des anciens secrétaires communaux autorisés à continuer leur participation à la caisse.

Nombre des participants	DÉBIT			CRÉDIT			SOLDES	
	Soldes débiteurs au 31 décembre 1898	Montant des redevances	Total du débit	Soldes créditeurs au 31 décembre 1898	Sommes versées en 1899	Total du crédit	dus à la caisse au 31 décembre 1899	remboursés pendant l'exercice 1899 / dus par la caisse au
61	45 14 (1) 1 25	1,310 88	1,357 27	1 »	1,272 90	1,273 90	87 50	4 13

Résumé des comptes des subsides dus par les provinces et par l'Eta

Anvers. .	10 50	1,915 16	1,925 76	»	1,922 81	1,922 81	2 95	»
Brabant .	9 40	3,477 56	3,486 96	»	3,484 78	3,484 78	2 18	»
Fl. Occid.	5 » (1) 8 »	1,772 95	1,785 95	»	1,734 35	1,734 35	51 60	»
Fl. Orient	(1) 1 54	2,840 20	2,841 74	» 50	2,841 24	2,841 74	»	»
Hainaut .	9 15	4,972 29	4,981 44	»	4,959 29	4,959 29	22 15	»
Liége . .	2 50	2,907 27	2,999 77	»	2,910 77	2,910 77	»	»
Limbourg.	» 75	1,064 78	1,065 53	»	1,065 53	1,065 53	»	»
Luxemb.	2 17	1,168 97	1,171 14	»	1,169 14	1,169 14	2 »	»
Namur. .	2 75	1,791 99	17,94 74	1 »	1,790 24	1,791 24	3 50	»
Etat . .	75 64 (1) 32 58	43,822 54	43,930 76	»	43,608 22	43,608 22	322 54	»

(1) Les nouveaux soldes résultent des modifications introduites dans les co
participation de l'exercice précédent, par suite de mutations survenues dans le
les traitements.

Digitized by Google

Tableau des intérêts perçus, pendant l'année 1899, du chef de capitaux placés en rente belge 2 1/2, et 3 p. c.

NATURE des CAPITAUX	VALEUR NOMINALE	PRIX D'ACHAT	Valeur effective au 31 décembre 1899	Désignation des termes échus	Montant des intérêts perçus
Rente belge 2 1/2 p. c.	487,800	»	»	1er janv.	6,097 50
Id. 3 id. (1re série)	2,275,500	»	»	Id.	34,132 50
Id. 3 id. (3e série)	215,500	»	»	1er fév.	3,232 50
Id. 3 id (2e série)	3,199,900	»	»	1er mai	47,998 50
Id 2 1/2	487,800	327,215 35	431,703 »	1er juill.	6,097 50
Id. 3 p. c. (1re série)	2,275,500	2,224,843 54	2,100,040 85	Id.	34,132 50
Id. 3 id. (3e série)	215,500	220,088 35	208,496 25	1er août	3,232 50
Id. 3 p. c. (2e série)	3,199,900	2,941,427 52	3,087,903 50	1er nov.	47,998 50
	6,178,700	5,713,574 76	5,828,143 60		182,922 »
Moyenne de l'intérêt proportionnel p. c.	2.96	3 20	3.13		

Digitized by Google

N° 9. — Etat-civil. — *Mariage de belges avec des sujets de l'Empire Germanique. — Certificat de non empêchement.* —

1re DIVISION.

Soit insérées au *Mémorial administratif* de la province, en y appelant l'attention des autorités locales, les instructions ci-après de M. le Ministre de la justice.

A Liége, le 12 janvier 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Bruxelles, le 9 janvier 1901.

Monsieur le Gouverneur,

L'article 2 de l'arrangement germano-belge du 8 octobre 1875 (*Moniteur belge* du 16 octobre 1875, page 3,029) exige des futurs conjoints, dans le cas prévu à l'article 1er « la production d'un certificat de l'autorité compétente de leur patrie, constatant que, d'après les lois civiles de leur pays, il n'y a pas, à sa connaissance, d'empêchement à la célébration du mariage ».

Cette stipulation est conforme aux dispositions en vigueur en Allemagne sur le mariage.

Afin de rendre précise et uniforme la teneur des attestations que MM. les officiers de l'Etat-civil du Royaume sont appelés à délivrer aux sujets belges qui se disposent à contracter mariage sur le territoire de l'Empire Germanique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi s'est mis d'accord avec celui de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, sur le texte d'un modèle de certificat dont les termes sont reproduits dans la pièce ci-jointe et dont il y a lieu, pour votre office, de prescrire l'emploi, par la voie du *Mémorial administratif*, à toutes les administrations communales de votre province.

Il est entendu entre les deux Gouvernements que la remise de ces certificats ne préjuge en rien la décision des tribunaux, mais il est stipulé que les fonctionnaires belges de l'Etat-civil, chargés de dresser ces documents, se seront, au préalable, entourés, selon les circonstances, de renseignements très-exacts, dans le lieu d'origine des futurs conjoints.

Le Ministre de la Justice,
VAN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

Texte du Modèle de Certificat.

ROYAUME DE BELGIQUE
Province d
Arrondissement d
Canton d
Administration communale d

Certificat de non empêchement à mariage.

Nous soussigné

Officiers de l'Etat-civil de la (ville / commune) de

(Province de), certifions que M.(1)

de nationalité belge (fils / fille) de (1)

et de (1)

né a

le 18 , (profession de :)

, demeurant actuellement à

(est / a été) inscrit à nos registres de population

depuis le 18 ; que, d'après ces registres, il est

(célibataire / veuf depuis, le 18 / ou divorcé depuis le 18), et que, d'après les lois civiles de la Belgique, il n'y a pas, à notre connaissance, d'empêchements à la célébration de son mariage avec (2)

(1) Nom, prénoms (en toutes lettres)

(2) Nom, prénoms, filiation, profession, domicile, (en toutes lettres).

Digitized by Google

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration pour être produite en Allemagne, conformément aux dispositions en vigueur en Allemagne sur le mariage.

Ainsi fait à le 190 .

Vu par nous { Gouverneur de la province d / où Président du tribunal de première instance séant à

pour légalisation de la signature de M. l'Officier de l'Etat civil à apposée ci-dessus.

le 190

Digitized by Google

N° 10. — Population. — *Recensement au 31 décembre 1900. — Fiche de dépouillement modèle H.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 15 janvier 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que la fiche de dépouillement des bulletins spéciaux collectifs (fiche grise, modèle H) du recensement de la population ne correspond pas aux indications portées au bulletin spécial collectif (modèle B).

Les numéros de cette fiche, qui renvoient aux colonnes du dit bulletin, doivent être modifiés en ce sens, qu'en regard des professions, fonctions, etc., ne doit figurer que le chiffre 9; de telle sorte que le n° 11 de la fiche devient 10 et le n° 12 (pays de nationalité) devient 11.

Veuillez, Messieurs, appeler d'urgence l'attention de vos agents recenseurs sur les rectifications à apporter au modèle H dont il s'agit.

Des fiches de l'espèce ont été envoyées tout dernièrement à quelques Administrations communales qui en manquaient. M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique m'informe que les rectifications nécessaires y ont été faites ultérieurement.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 11. — Service vétérinaire. — *Personnel.*

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif*, l'arrêté ministériel ci-après.

Liége, le 15 janvier 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le règlement du 10 décembre 1890, portant réorganisation du service ordinaire;

ARRÊTE :

Article premier. — La démission de ses fonctions de médecin vétérinaire agréé, offerte par le sieur Peeters, de Verviers, est acceptée.

Article deux. — Le Gouverneur de la province de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 décembre 1900.

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

N° 12. — Eligibles au Sénat. — *1901-1902.*

3e DIVISION.

Liége, le 15 janvier 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

En exécution de l'art. 231 du Code électoral (loi du 28 juin 1894), la Députation permanente du Conseil provincial aura à

Digitized by Google

arrêter, au plus tard le 1er mai prochain, la liste, pour 1901-1902, des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Afin de permettre à ce Collège de dresser cette liste dans le délai légal, vous voudrez bien, Messieurs, m'adresser, avant le 1er mars prochain, par l'intermédiaire de M. le Commissaire d'arrondissement, un tableau, conforme au modèle annexé ci-après, comprenant les noms des citoyens, domiciliés dans votre commune, qui, *n'ayant pas figuré sur la liste définitive de l'an dernier*, réuniraient les conditions requises pour être portés à la liste de la présente année : à savoir, les citoyens qui auront atteint *l'âge* de 40 ans accomplis à la date de l'entrée en vigueur des listes définitives de cette année (première quinzaine de juin) et qui sont *propriétaires ou usufruitiers* d'immeubles, situés en Belgique atteignant un revenu cadastral minimum de fr. 12,000, ou qui paient *à l'Etat* 1,200 francs au moins d'impôts directs.

Aux termes des dispositions légales sur la matière, la possession du cens doit être justifiée pour les deux années 1900 et 1901, la propriété ou l'usufruit d'immeubles doit avoir existé au plus tard le 1er janvier de la présente année.

La contribution personnelle et la patente ne servent de titre que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière. L'impôt foncier et la redevance sur les mines, ainsi que la propriété ou l'usufruit d'immeubles, ne sont comptés à l'acquéreur qu'à dater du jour où la mutation est devenue opposable aux tiers, c'est à dire, à partir du moment où elle a été transcrite à la conservation des hypothèques.

Vous aurez à me signaler, d'autre part, dans l'état qui vous est réclamé, les citoyens qui, ayant figuré à la liste définitive de 1900, seraient décédés ou auraient cessé de réunir les conditions requises pour figurer à la liste de la présente année.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT
de
COMMUNE de

LISTE des citoyens domiciliés dans cette commune qui, n'ayant pas figuré sur la liste des éligibles au Sénat, arrêtée en 1900 sont propriétaires ou usufruitiers, au 1er janvier 1901, d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève à 12.000 fr. au moins, ou qui ont été imposés au profit de l'Etat, en 1900 et en 1901, pour une somme d'au moins 1,200 fr. d'impositions directes.

N° d'ordre	Nom, prénoms profession et domicile DES ÉLIGIBLES	Lieu et date de la naissance	Date de la naturalisation	Communes où les contributions sont payées	Article du rôle	Article de la matrice cadastrale	Montant du revenu cadastral	MONTANT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES: Foncière	Personnelle	Patentes	Redevances sur les mines	TOTAL	OBSERVATIONS
Année 1900													
Année 1901													

Dressée et certifiée exacte par l'Administration communale en conformité de la circulaire du 15 janvier 1901

A , le 1901

Le Bourgmestre,

SOMMAIRE :

N° 13. — Instituteurs intérimaires. — Nouveau mode de calcul de la part de l'Etat dans les indemnités payées à des intérimaires ayant remplacé des instituteurs en congé pour maladie.

N° 14. — Population. — Recensement au 31 décembre 1900. — Déclaration. Modèle I.

N° 15. — Relevé des nominations d'instituteurs et d'institutrices faites pendant le 2e semestre 1900.

N° 16. — Affaires étrangères. — Vice-Consulat de Grèce, à Verviers.

N° 13. — Instituteurs intérimaires. — *Nouveau mode de calcul de la part de l'Etat dans les indemnités payées à des intérimaires ayant remplacé des instituteurs en congé pour maladie.*

4e DIVISION.

Vu pour être insérée au *Mémorial administratif* de la Province la circulaire ministérielle ci-après du 16 janvier courant relative au nouveau mode de calcul de la part d'intervention de l'Etat dans les indemnités allouées aux intérimaires remplaçant des instituteurs en congé pour cause de maladie.

Liége, le 17 janvier 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 16 janvier 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Le barême pour le calcul de la part d'intervention de l'Etat dans les indemnités allouées aux intérimaires qui remplacent des instituteurs malades est établi de façon à ce que ces indemnités varient suivant le nombre de jours que le mois contient.

L'application de ce système donne lieu à de mombreuses erreurs, complique inutilement la comptabilité et retarde la liquidation au profit des communes des sommes qui leur sont dues.

Afin de remédier à ces inconvénients j'ai décidé *qu'à partir du 1er janvier courant*, tous les mois de l'année seraient comptés à raison de 30 jours. La quote-part de l'Etat sera donc uniformément fixée à fr. 1.33,33 par jour pour les intérimaires qui remplacent un instituteur, et à fr. 1.11,11 pour ceux qui remplacent un sous-instituteur.

Ces sommes représentent le 360me des deux cinquièmes de francs 1,200-00 et 1,000-00, minima de traitement pour lesquels le Gouvernement intervient.

Il arrive parfois que des instituteurs désignés pour remplir un intérim, habitent à une distance assez éloignée de la localité où ils sont appelés à remplir leur mandat. En pareille circonstance, on pourra leur compter, à titre de compensation des frais de déplacement auxquels ils sont astreints, un jour pour l'aller et un jour pour le retour.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 14. — Population. — *Recensement du 31 décembre 1900. — Déclaration modèle* I.

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 18 janvier 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'une dépêche ministérielle, prescrivant aux agents chargés du recensement de la population d'indiquer, en le subdivisant par *sexe dans chacune des colonnes 1 et 2* de la déclaration modèle I, le nombre des personnes ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Veuillez, Messieurs, donner des instructions en ce sens aux agents recenseurs, *dès la réception de la présente*, et avoir soin de vous assurer, avant de me transmettre, conformément à l'art. 15, 2°, de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1900, le paquet B des bulletins spéciaux personnels et des fiches, que les agents ont eu égard à vos recommandations.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 16 janvier 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Aussitôt que le récolement des bulletins de recensement aura été effectué par les agents recenseurs, ils auront à procéder au

Digitized by Google

classement de ces bulletins conformément à l'arrêté ministériel du 1er octobre 1900 et devront dresser la déclaration, modèle I qui y est annexée.

Il y aura lieu, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les administrations communales de votre province de recommander aux agents recenseurs d'inscrire, dans chacune des colonnes 1 et 2 de ce modèle (personnes ayant leur résidence habituelle en Belgique), non seulement le *nombre* de ces personnes, *mais encore celui des* hommes *et celui des* femmes *qui le composent* (comme aux colonnes 3, 4 et 5).

Si ce double renseignement ne se trouvait pas inscrit dans les dites colonnes 1 et 2 à l'époque où le modèle I parviendra à l'administration communale (arrêté ministériel du 1er octobre 1900, articles 5 à 8) celle-ci serait tenue de renvoyer les pièces à l'agent recenseur pour être complétées dans le sens qui vient d'être indiqué, et devrait s'abstenir de vous transmettre le paquet B (id. art. 15-2°) avant que la formalité dont il s'agit n'ait été remplie.

Ces renseignements doivent servir plus tard à établir *par sexe*, le nombre des habitants qui constituent la *population de fait*; c'est pourquoi il est nécessaire que l'agent recenseur les connaisse, c'est à dire en ait tenu note dans le double de la déclaration, qui doit rester en sa possession (art. 10, avant dernier alinéa).

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 18. — *Relevé des nominations d'instituteurs et d'institutrices faites pendant le 2d semestre 1900.*

NOMS ET PRÉNOMS	Fonctions conférées par l'acte de nomination	Siège et désignation de l'école	Date de la nomination	Date de l'admission au serment
Romain, Louis	*Instituteur en chef*	Wandre	29 mai 1900	7 juill. 1900
Sonnet, Nicolas	S/instituteur	id.	23 juin id.	9 id.
Sohet, P.-Ernest-F.-O.	Id.	Liége	21 mai id.	14 id.
Kugener, Marie-Antoinette	S/institutrice	Id.	21 id. id.	14 id.
Fassotte, Servais-Joseph	S/instituteur	Id.	21 id. id.	14 id.
Fostroy, Pierre	Id.	Id.	21 id. id.	14 id.
Detrooz, Marie-Béatrix	S/institutrice	Flémalle-Haute	19 juin id.	17 id.
Brassel, Marie-Clémentine	Id.	id.	19 id. id.	17 id.
Laruelle, Joséphine	Maîtresse de couture	Flémalle-Grande	12 id. id.	20 id.
Fossion, Louis	Instituteur en chef	Wasseiges	2 juil. id.	3 août 1900
Lambert, Marie	Institutrice	Id.	2 id. id.	3 id.
Willem, Achille-Joseph	S/instituteur	Id.	2 id. id.	3 id.
Charlier, François	Instituteur prov.	Houtain-St-Siméon	18 août id.	5 sept. 1900
Gérard, Emile	Instituteur en chef	Aywaille	12 sept. id.	18 id.
Léonard, Walthère	Id.	St-Nicolas lez-Liége	6 id. id.	14 id.
Chandelon, Irma	Institutrice en chef	Id.	6 id. id.	14 id.
Docquier, Emile-Joseph-Alexandre	S/instituteur	Grivegnée	23 août id.	8 id.
Rorive, Marie-Barbe	S/institutrice	St-Georges	26 id. id.	21 id.
Géradon, Jean-Henri-Joseph	S/instituteur	Flémalle-Grande	12 juin id.	21 id.
Jeunehomme, Quirin-Jos.-Louis-Simon	Id.	Grâce-Berleur	9 id. id.	21 id.
Schreurs, Marie-Pauline	Institutrice	Neufchâteau lez Dalhem	15 juillet id.	25 juill. 1900
Simonon, Pierre-Joseph	Instituteur en chef	Celles	19 sept. id.	4 oct. 1900
Bovy, Guillaume-Joseph-Nestor	S/instituteur	Id.	19 id. id.	4 id.
Mottet, Jules-Joseph	Id.	Montegnée	22 id. id.	5 id.

Digitized by Google

Tilman, Louis-Marie-Joseph	Sous-instituteur	Aywaille	12 septembre 1900	5 octo. 1900
Lawarrée, Lucien-Laurent-Joseph	Instituteur	Id.	24 id. id.	5 id. id.
Schoune, Donat-Pierre-Eugène	Sous-instituteur	Id.	26 id. id.	5 id. id.
Fraiture, François-Joseph	Instituteur	Heure-le-Romain	15 id. id.	5 id. id.
Coune, Maria	Institutrice	Mons	28 août id.	5 id. id.
Hansoul, Arnold-Louis-Joseph	Instituteur	Id.	28 id. id.	5 id. id.
Lebois, Jean-Joseph	id.	Saive	29 septembre id.	10 id. id.
Collard, Ernest-Henri-Joseph	Id.	La Gleize	3 octobre id.	10 id. id.
Reginster, Firmin-Joseph	Id.	Ellemelle	16 septembre id.	10 id. id.
Eppe, Jean	Id.	Welkenraedt	13 id. id.	10 id. id.
Dujardin, Louis-Eugène	Sous-instituteur	Soumagne	1 octobre id.	13 id. id.
Dômes, Jean-Léonard-Joseph	Instituteur en chef	Id.	14 septembre id.	13 id. id.
Russon, Jules-Antoine-Joseph	S/instituteur	Belleire	6 octobre id.	13 id. id.
Lekeu, Jean-Marie Julien	S/instituteur prov.	Ensival	8 id. id.	17 id. id.
Toupet, Eugène-Joseph	Instit^r en chef prov.	id.	8 id. id.	17 id. id.
Monville-Vandermaesen, Marie	Institutrice en chef	Wegnez	1 id. id.	16 id. id.
De Proft, Edmée-Irma-Angélique	Sous-institutrice	Tilleur	4 septembre id.	17 id. id.
Lecresse, Hubertine-Catherine	Id.	Huy	2 octobre id.	25 id. id.
Bovy, Marie	Id.	Id.	2 id. id.	25 id. id.
Degée, Joséphine-Céline	Id.	Id.	2 id. id.	25 id. id.
Heymer, Sabine-Emilie	S/institutrice prov.	Id.	2 id. id.	25 id. id.
Delauvaux, Léonard-Joseph	Intituteur en chef	Wandre	6 id. id.	25 id. id.
Petitfrère, Cyrille-Joseph	S/instituteur	Wandre	6 id. id.	25 id. id.
Roland, Léa-Marie-Victorine	Institutrice gard.	Hollogne-aux-Pierres	9 id. id.	19 id. id.
Detroyer-Godart-Elise-Marie	Sous-institutrice	Id.	9 id. id.	19 id id.
Piette, Joseph	Professeur de dessin à l'école d'adultes	Ougrée	14 septembre id.	13 id. id.
Dethier, Camille-Auguste	Sous-instituteur	Soumagne	28 octobre id.	6 nov. id.
Collette-Noiroux, Catherine	Institutrice en chef	Seraing	28 septembre id.	3 id. id.
Stegen-Schoune, Julienne	Sous-institutrice	Id.	28 id. id.	3 id. id.
Dewalque, S.-Joseph	Sous-instituteur	Id.	28 id. id.	3 id. id.
Dieudonné, Marie-Victorine	Sous-institutrice	Stoumont	3 octobre id.	3 id. id.
Comhair, Auguste	Sous-instituteur	Mons-lez-Liége	19 septembre id.	3 id. id.

Digitized by Google

Vliernael, Armande	Sous-institutrice	Hamoir	9 octobre	1900	24 nov.	id.
Hardy, Emma-Jeanne-Henriette	Institutrice	Visé	20 novembre	id.	30 id.	id.
Damseaux, Anna	Maîtresse de couture	La Reid	26 octobre	id.	4 décb.	id.
Sody, Marie-Lambertine	Id.	id.	26 id.	id.	4 id.	id.
Ficher, Dieudonné-Joseph-Auguste	S/instituteur prov.	Grivegnée	15 novembre	id.	4 id.	id.
Thonnart, Marie-Jeanne-Jos.-Félicie	Institutrice gard.	Nessonvaux	29 octobre	id.	30 novb.	id.
Poucet, Félix-Auguste	Instituteur en chef	Dison	22 id.	id.	30 id.	id.
Lemaire, Armand-Joseph	Sous-instituteur	id.	22 id.	id.	30 id.	id.
Defoing, Joseph	Directeur d'école	Seraing	24 septembre	id.	10 déc.	id.
Putmans, Laure	Maîtresse de couture	Les Avins	21 novembre	id.	8 id.	id.
Sody, Marie-Lambertine	Id.	La Reid	26 octobre	id.	4 id.	id.
Damseaux, Anna	Id.	id.	26 id.	id.	4 id.	id.
Vandecan, Ghislain	Instituteur	Walsbetz	26 novembre	id.	17 id.	id.
Vaillant, Charles	Professeur à l'école supérieure d'adultes	Liége	12 id.	id.	18 id.	id.
Xhenseval, Firmin-Henri-Joseph	Instituteur prov.	La Reid	4 décembre	id.	18 id.	id.
Remicourt, Marcel-H.-E.	Instituteur	Remicourt	1 id.	id.	21 id.	id.
Deliége, Charles	Professeur à l'école supérieure d'adultes	Liége	22 octobre	id.	19 id.	id.
Hamal, Marie-Antoinette-Céline	Sous-institutrice	Grâce-Berleur	25 novembre	id.	27 id.	id.
Herbillon, Marie-Julienne	Id.	Mons	4 décembre	id.	29 id.	id.

Digitized by Google

N° 16. — Affaires étrangères. — *Vice-Consulat de Grêce, à Verviers.*

CABINET.

Liége, le 19 janvier 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

M. Léonard (E.) a reçu, sous la date du 15 de ce mois, l'exequatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de Vice-Consul de Grêce, à Verviers.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. Léonard (E.).

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 17. — Art médical. — Liste des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir.

N° 17. — Art médical. — *Liste des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir.*

2e DIVISION

Soient insérés au *Mémorial administratif* de la province :

1° L'arrêté de la Députation permanente en date du 16 janvier 1901 par lequel ce Collège a approuvé la liste générale des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir, pour l'année 1901 ;

2° Les listes :

a) Des membres composant les Commissions médicales provinciales de Huy et de Liége ;

b) Des membres correspondants des dites Commissions ;

c) Des diverses Commissions médicales locales de la province ;

d) Des personnes autorisées à exercer l'art de guérir ;

e) Des médicaments obligatoires pour les pharmaciens et autres personnes autorisées.

(Voir *Mémorial* de 1886, n° 3750, et de 1893, n° 4199.)

Les Administrations communales sont invitées, en ce qui concerne la liste du personnel médical, à me faire connaître, sans retard, les mutations qui se produiraient dans le courant de l'année.

Celles qui possèdent des Commissions médicales locales ou des Comités locaux de salubrité publique, *dont la composition serait incomplète ou non conforme aux dispositions de l'art. 35 du règlement du 31 mai 1880,* devront immédiatement s'occuper de les compléter ou d'en régulariser la composition.

Liége, le 18 janvier 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu les lois des 12 mars 1818, 11 juin 1850 et 9 juillet 1858, ainsi que les arrêtés royaux des 31 mai 1880, 31 mai 1885 et 28 février 1895 ;

Sur la proposition des Commissions médicales provinciales;

Entendu le rapport de M. Grégoire,

Arrête :

Art. 1er. — La liste générale des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir, annexée au présent, est approuvée pour l'année 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, de même que la liste y annexée, inséré au *Mémorial administratif* de la province pour la connaissance des bourgmestres et échevins des villes et des communes rurales ; ces fonctionnaires en feront afficher, aux lieux accoutumés, un extrait en ce qui concerne leurs communes respectives et préviendront, par un avis, leurs administrés que la liste générale est déposée au secrétariat de l'Administration communale où chacun peut en prendre connaissance.

Art. 3. — Toute personne exerçant une des branches de l'art de guérir, qui n'est pas sur la liste générale ou qui, pendant l'année, viendra s'établir dans la commune, devra exhiber son diplôme, délivré ou visé par la Commission médicale provinciale, au Collège des bourgmestre et échevins, lequel pourra après en avoir donné connaissance au Gouverneur de la province, autoriser provisoirement le praticien à exercer son art. Sauf ce cas, nul ne pourra pratiquer l'art de guérir s'il n'est porté sur la liste.

Les contraventions seront constatées par les soins des autorités locales qui transmettront les procès-verbaux aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Digitized by Google

Elles feront connaître, en outre, les contraventions au Gouverneur de la province et à la Commission médicale provinciale du ressort.

A Liége, en séance, le 16 janvier 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

COMMISSION MÉDICALE PROVINCIALE ET COMITÉ PROVINCIAL DE SALUBRITÉ PUBLIQUE DE HUY.

MM. Martin Dormal, docteur en médecine, à Huy, *président*.
Paul Houyet, docteur en médecine, à Huy, *secrétaire*.
Léon Discry, docteur en médecine, à Soheit-Tinlot.
Alphonse Genicot, docteur en médecine, à Waremme.
Charles Roland, pharmacien, à Huy.
Émile Otto, pharmacien, à Ochain-Clavier.
Arthur Melin, docteur en médecine, à Wanze.
Hyacinthe Boden, pharmacien, à Waremme.
Léon Thiry, ingénieur, à Huy.
Ernest Hougardy, inspecteur-vétérinaire, à Huy.
Ferdinand Heine, architecte, à Huy.

Digitized by Google

*Liste des **Membres correspondants de la Commission médicale provinciale de Huy, nommés par arrêté royal du 24 octobre 1895, et noms des communes placées sous la surveillance de chacun d'eux.***

Nos d'ordre	NOMS	RÉSIDENCE	RESSORTS
1	Dr Warnant, Émile	Huy	Huy.
2	Dr Clerbois, Paul	Huy	Huy, Tihange, Neuville-sous-Huy, Ben-Ahin.
3	Dr Courtois, Gust.	Marchin	Marchin, Vyle-et-Tharoul, Vierset-Barse.
4	Dr Léonard, Joseph	Modave	Modave, Linchet, Terwagne, Les Avins, Pailhe, Ramelot, Clavier, Ocquier, Bois-Borsu.
5	X.		Nandrin, Fraiture.
6	Dr Fox, Jean	Villers-le-Temple	Villers-le-Temple, Outre-louxhe, Strée, Scry-Abée, Soheit-Tinlot.
7	Dr Spineux, Léon	St-Séverin	St-Séverin, Ehein, Yernée-Fraineux, Neuville-en-Condroz.
8	Dr Closset, A.	Ouffet	Ouffet, Hamoir, Vieux-Ville, Filot, Warzée. Ellemelle, Seny.

Digitized by Google

9	Dr Amand, J.-J.	Xhoris	Xhoris, Ferrières, Ernonheid, Werbomont, Comblain-Fairon, Harzé, Lorcé.
10	Dr Wibin, B.	Amay	Ampsin, Amay, Clermont, Flône, Ombret, Hermalle-sous-Huy.
11	Dr Royen, Paul	St-Georges	St-Georges, Jehay-Bodegnée.
12	Dr Têcheur, Simon	Verlaine	Verlaine, Seraing-le-Château, Haneffe, Aineffe.
13	Dr Hansoul, V.-F.	Chapon-Seraing	Chapon-Seraing, Vieux-Waleffe, Warnant-Dreye Fize-Fontaine, Vaux-Borset, Les Waleffes, Borlez.
14	Dr Delaye	Vinalmont	Vinalmont, Wanze, Moha, Antheit, Huccorgne, Marneffe, Fumal, Villers-le-Bouillet.
15	Dr Bournonville	Couthuin	Couthuin, Bas-Oha, Héron, Lavoir, Waret-l'Evêque.
16	Dr Godfrind, Émile	Seilles	Seilles, Landenne.
17	Dr Daxhelet, Jules	Burdinne	Burdinne, Hannêche, Acosse, Vissoul, Oteppe, Lamontzée.
18	Dr Goffart, D.	Tavier	Tavier, Poulseur, Hody, Villers-aux-Tours.
19	Dr Honlet, Antoine	Waremme	Waremme, Oleye, Bettincourt, Rosoux-Crenwick, Berloz, Remicourt, Lamine.

Digitized by Google

20	X.	. . . .	Waremme, Lantremange, Bergilers, Pousset, Bleret.
21	Dr Rigo, Dieudonné	Limont	Limont, Viemme, Donceel, Celles, Bovenistier.
22	Dr Marchal, Henri	Braives	Avennes, Avins, Moxhe, Ciplet, Ville-en-Hesbaye, Braives, Latinne, Fallais.
23	Dr Rappe, Alph.	Wasseiges	Wasseiges, Embresin, Merdorp, Meeffe.
24	Dr Mottart, L.	Hannut	Hannut, Avernas-le-Bauduin, Cras-Avernas, Bertrée, Trognée, Poucet, Villers-le-Peuplier, Crehen, Wansin, Thisnes.
25	Dr Garot, Marcelin	Lincent	Lincent, Pellaines, Grand-Hallet, Petit-Hallet.
26	X.		Wamont, Racour, Houtain-l'Evêque, Wezeren.
27	Dr Demeersman, Armand	Landen	Landen, Attenhoven, Neerlanden, Rumsdorp, Neerwinden, Laer, Overwinden, Neerhespen, Wanghe, Overshespen, Elixem, Walzbetz.
28	Dr Delante, Henri	Geer	Geer, Abolens, Lens-St-Remy, Lens-St-Servais Tourinne-la-Chaussée Omal, Ligney, Darion Boëlhe, Hollogne-sur Geer, Grand-Axhe.

Digitized by Google

29	Dr Melin, Félix	Oreye	Oreye, Thys, Crisnée, Fize-le-Marsal, Hodeige, Kemexhe, Grandville, Lens-sur-Geer, Odeur.
30	Dr Lambrechts, X.	Momalle	Momalle, Fexhe-le-Haut-Clocher, Noville, Freloux, Jeneffe.

Commissions médicales locales
ET
Comités locaux de salubrité publique (*).

RESSORT DE HUY.

VILLE DE HUY.

MM. Dormal, M., médecin.
Thiry, L., ingénieur.
Heine, J., architecte, secrétaire.
Snessens, C., pharmacien. (1)

COMMUNE D'AMAY.

MM. Wibin, Benjamin, fils, médecin.
Pire Clément, médecin.
Leclercq, Henri, pharmacien.
Jamar, Joseph, entrepreneur.
Henrion, Adolphe, pharmacien.

(*) Art. 35 du règlement du 31 mai 1880 sur les Commissions médicales, provinciales et locales. — « Des Commissions médicales locales peuvent » être organisées par les soins des administrations communales dans » toutes les communes où se trouvent établis soit au moins trois médecins, » soit au moins deux médecins et un pharmacien. Ces Commissions » sont composées de cinq membres au moins parmi lesquels, outre les » médecins et les pharmaciens appelés à en faire partie, pourront se » trouver d'autres personnes compétentes en matière d'hygiène publique. »
Les administrations communales auront donc à compléter, le cas échéant, les Commissions établies, dans leurs communes respectives, ces Commissions ne pouvant fonctionner qu'à la condition d'être composées comme le prescrit cette disposition réglementaire.

(1) Il faut 5 membres au moins.

Digitized by Google

COMMUNE DE HANNUT.

MM. Mottard, L., médecin.
Frère, médecin.
Denis, C., pharmacien.
Courtois, P., ingénieur civil.
Hallet, H., bourgmestre.

COMMUNE DE LANDEN.

MM. Demeersman, Armand, médecin.
Ouwerx, Jean, médecin.
Masy, Eugène, pharmacien.
Robyns, Pierre, pharmacien.
Kempeneers, Joseph, médecin-vétérinaire.

COMMUNE DE MARCHIN.

MM. Courtoy, G., médecin.
Lefèbvre, F., médecin.
Guyot, C., pharmacien.
Viatour, E., pharmacien.
Thirifays, A., cultivateur.

COMMUNE DE ST-GEORGES.

MM. Royen, Lambert-Paul, médecin.
Defays, Henri-Hubert, pharmacien.
Collard, Corneille, pharmacien.
Bawin, Noël, échevin.
X..., médecin.

COMMUNE DE WAREMME.

MM. Lejeune, Ch., bourgmestre.
Mommens, J.-H., échevin.
Honlet, médecin.
Herbillon, médecin.
Fraipont, pharmacien.

Digitized by Google

COMMUNE DE WASSEIGES.

MM. Ernotte, G., médecin.
Rappe, A., médecin.
Stiennon, Ed., pharmacien.
Marchand, échevin.
Decamps, conseiller.

Digitized by Google

LÉGENDE

Les praticiens dont les noms ne sont suivis d'aucune indication, sont diplômés en médecine, chirurgie et accouchements. Les abréviations (D. M.) (AC.) (CH.) placées à côté du nom, indiquent les diplômes restreints que possèdent les titulaires.

L'astérisque * indique les personnes qui ne pratiquent pas ; le signe × indique que le titulaire tient un dépôt de médicaments.

La lettre (M) indique les médecins militaires qui ont fait viser leur diplôme et exercent en civil.

Digitized by Google

LISTE

Des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir, dans la province de Liége, en 1900.

—

ARRONDISSEMENT DE HUY.

N°s d'ordre	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU ET ÉPOQUE D'ADMISSION
		Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.	
1	Huy	Bressoux, Albert	Liége, 23 juill. 1897
2	—	Clerbois, Paul	— 27 juill. 1888
3	—	De Geynst, Georges	Gand, 23 juill. 1893
4	—	Dormal, Martin	Liége, 9 août 1853
5	—	Guilmot, Adolphe (M)	Louv., 2 août 1872
6	—	Houyet, Paul	Liége, 23 août 1876
7	—	Lamarche, H.	— 18 juill. 1891
8	—	Lecrenier, Albert	— 30 juill. 1885
9	—	Monjoie, Ad.	Louv., 16 août 1873
10	—	Siquet, Edouard	Brux., 24 nov. 1896
11	—	Thyrion, Gustave	Louv., 7 août 1897
12	—	Warnant, Emile	Liége, 14 août 1862
13	—	Wigny, Charles	— 5 nov. 1897
14	Amay	Hooge, Louis	— 17 juill. 1899
15	—	Pire, Clément	Brux., 11 nov. 1873
16	—	Wibin, Benjamin	Liége, 28 mars 1886
17	Ampsin	Renard, Armand	— 8 nov. 1890
18	Burdinne	Daxhelet, Jules	— 26 juill. 1894
19	Chapon-Seraing	Hansoul, Victor-Ferd.	— 21 août 1861
20	Couthuin	Bournonville, D.	— 12 août 1877
21	Ferrières	Demptinne, G. ×	— 28 oct. 1898
22	Landenne	Loriers, Gilles	Louv., 19 août 1867
23	Marchin	Courtoy, G.	Brux., 21 août 1871
24	—	Delgoffe, Armand	Liége, 23 juill. 1897
25	—	Lefebvre, François	Louv., 8 avril 1884
26	Modave	Léonard. Joseph	Liége, 25 juill. 1888
27	Ocquier	Ledoux, Jules ×	Brux., 23 nov. 1865
28	Oteppe	Brieven, Louis-Gustave	— 28 oct. 1893
29	Ouffet	Closset, A. ×	Liége, 26 juill. 1878

Digitized by Google

30	Ouffet	Wilkin, Joseph ×	Liége, 17 juill. 1899
31	Seilles	Godfrind, Emile	— 29 juill. 1887
32	Seilles	Loriers, Emmanuel	— 30 oct. 1894
33	Soheit-Tinlot	Discry, Léon	— 14 août 1860
34	St-Séverin	Spineux, Léon ×	— 18 août 1860
35	Tavier	Goffart, Désiré-E.-J.	Louv., 21 févr. 1891
36	Vaux-et-Borset	Neuville, Emile	Liége, 17 juill. 1899
37	Verlaine	Tècheur, Simon	— 17 juill. 1882
38	Vierset-Barse	Buvé, Léon ×	Louv., 20 févr. 1894
39	Villers-le-Bouillet	Jonet, Fernand	Liége, 23 juill. 1897
40	Villers-le-Temple	Deliége, Edmond	Louv., 9 nov. 1892
41	—	Fox, Jean-Baptiste ×	— 11 mars 1884
42	Vinalmont	Delaye, Victor	— 8 nov. 1890
43	Waleffes	Wéry, Emile	— 1er août 1884
44	Wanze	Mélin, Arthur	— 28 juill. 1881
45	Xhoris	Amand, J.-J. ×	— 7 sept. 1863

Pharmaciens.

1	Huy (Statte)	Anciaux, Ernest	Liége, 24 juill. 1886
2	Huy	Cordie, Gérard	— 7 oct. 1871
3	—	Dubois-Danze, Joseph	Louv., 26 juill. 1888
4	—	Dubois, Pierre-Jos.-L.	Liége, 19 juill. 1893
5	—	Gérard, Gustave	Louv., 21 août 1877
6	—	Laruelle, A.	— 22 juill. 1882
7	—	Lawalrée, Oscar	Liége, 17 juill. 1891
8	Huy (Statte)	Lespineux, Louis	— 28 sept. 1872
9	Huy	Poutrain, Jules-Cam.	Brux., 8 mars 1854
10	—	Roland, Ch.	Louv., 13 mars 1880
11	—	Verlaine, Gustave	Liége, 13 août 1881
12	—	Wautier, L.	— févr. 1885
13	Amay	Deleuze, Eugène	— 19 oct. 1878
14	—	Henrion, Adolphe	— 22 juill. 1892
15	—	Leclercq, Henri	— 27 févr. 1890
16	Ampsin	Destexhe, Fl.	— 16 oct. 1874
17	—	Poës, Clément	— 8 mars 1894
18	Antheit	Staphers, Henri	— 28 juill. 1885
19	Burdinne	Paillet, Alfred	— 9 août 1868
20	Clavier (Ochain)	Otto, Emile, fils	— 7 août 1879
21	Couthuin	Moreau, Th.	— 13 sept. 1868
22	—	Roland, Constant	— 9 mars 1888
23	Hermalle-s/Huy	Notte, Arthur	Brux., 18 juill. 1889
24	Héron	Debus, Léop.-Henri-J.	Brux., 28 mars 1891

Digitized by Google

25	Landenne	Woit, Jean	Liége, 6 mars 1883
26	Les Waleffes	Brabant, Alexandre	— 22 juill. 1891
27	Marchin(Bellaire)	Philippot, Oscar	— 15 juill. 1897
28	Marchin Belle-Maison	Viatour, E.	— 3 août 1879
29	Moha	Horé, Camille	— 24 juill. 1888
30	Momalle	Warnant, Jean	— 22 juill. 1896
31	Nandrin	Maréchal, Eugène	— 28 oct. 1887
32	Oteppe	Jamain, Guillaume-J.-J.	— 10 mars 1892
33	Seilles	Bournonville, Nicolas	— 7 août 1869
34	—	Dethier, Octave	— 15 juill. 1897
35	Soheit-Tinlot	D'Ans, Oger	— 22 sept. 1870
36	Tavier	Collinge, Joseph	— 24 juill. 1886
37	Vaux et Borset	Wéry, Edouard	— 24 juill. 1888
38	Verlaine	Bellefroid, E.	— 24 juill. 1883
39	Vierset-Barse	Canisius, Emile	— 28 oct. 1887
40	Villers-le-Bouillet	Jonet, Hubert	Louv., 23 juill. 1883
41	Villers-le-Temple	Beuvens, Servais-Hub.	Liége, 20 août 1851
42	Vinalmont	Herbillon, Pierre	— 24 juill. 1894

Sages-femmes

1	Huy	Barbier, Rosalie	Liége, 10 janv. 1879
2	Huy	Ep. Jasselette-Dinon	Namur, 18 déc. 1882
3	—	Moussiaux, Arsène-P.	— 19 sept. 1892
4	—	Namur, Marie-Nathalie (ép. Malchair)	— 29 oct. 1851
5	—	Namur, M.-Eugénie (ép. Dallemagne)	— 28 nov. 1854
6	—	Preud'homme, Clara	Brux., 10 déc. 1888
7	—	Ramet, A.-J. (ép. Pire)	Liége, 6 janv. 1872
8	Huy (Statte)	Saubain, Adolphine	— 2 sept. 1895
9	Huy	Schoenars, M.-L.-Ch.	— 14 sept. 1892
10	—	Wathelet, Marie (ép. Faniel)	— 13 sept. 1890
11	Amay	Ep. de Brogniez-Réser*	Namur, 28 sept. 1898
12	—	Deponthière, Marie	Liége, 26 nov. 1885
13	Amay	Dosogne, Armandine	— 5 sept. 1899
14	—	François, M.-T. (ép. Dumont)	— 12 janv. 1866
15	—	François, A.-Al. (ép. Henrion)	— 23 juin 1868
16	Ampsin	Halloy, Jeanne	— 13 sept. 1897
17	Antheit	Sottiaux, L. (ép. Thirion)	— 5 sept. 1900

Digitized by Google

18	Antheit (Petit-Wanze)	Ep. Godfroid-Boxus	Liége,	janv. 1858
19	Antheit (Pâturages)	Ep. Preud'homme, Ph.	—	9 janv. 1879
20	Ben-Ahin	Courtoy, Mathilde (ép. Remacle)	—	7 sept. 1891
21	Bois-Borsu	Burguet, Marie	—	29 sept. 1899
22	Borlez	Peigneux, Marie-Cl.	—	28 juin 1858
23	—	St-Georges, Marguerite	—	7 juill. 1857
24	Burdinne	Hougardy, Cécile (ép. Heine)	—	7 janv. 1874
25	Chapon-Seraing	Stasse, Arsène	Liége,	9 sept. 1893
26	Couthuin	Gadisseur, Maximilienne	—	9 sept. 1893
27	—	Laffut, Marie-Albine-Th.	—	14 sept. 1892
28	Ferrières (St-Roch)	Squelin, Marie (ép. Bonjean)	—	14 juin 1873
29	Fraiture	Seressia, Anna	—	13 sept. 1890
30	Hamoir	Verdin, Marie-Pauline	—	16 déc. 1879
31	Harzé	Gillard, M.-J.	—	5 avril 1872
32	Marchin	Salme, (Cordule-M.-J. (ép. Dossogne)	Arlon,	15 oct. 1873
33	—	Jadin, Joséphine	Liége,	23 août 1887
34	—	Devillers, Adèle	—	2 sept. 1896
35	Moha	Marnach, Marie (ép. A. Duchesne)	—	12 juin 1874
36	Ocquier	Culot, Flore	Namur,	7 déc. 1885
37	Ouffet	Rasquin, G.	—	4 oct. 1859
38	Seilles	Dumont, A. (v^e Mélin)	—	13 juin 1855
39	—	Wauthier, Alphonsine	—	27 sept. 1895
40	Vaux et Borset	Collin, Désiré	Liége,	4 déc. 1884
41	Verlaine	Evrard, Céline	—	8 janv. 1879
42	Vierset-Barse	Spirlet, Caroline	—	10 juin 1882
43	—	Destate, Cécile	—	13 oct. 1894
44	Villers-le-Bouillet	Chapelle A.-M.-Th. (ép. Robert)	—	4 janv. 1872
45	Villers-le-Bouillet	Sidonie, Robert (ép. Rémont)	—	2 sept. 1895
46	Villers-le-Temple	Deliége, Honorine	—	31 juill. 1862
47	—	Delvaux, Marie	—	22 août 1888
48	Waleffes (les)	Peigneux, Clara	—	6 sept. 1895
49	—	Dewongre, Laure*	—	28 juin 1876
50	—	Herbillon, Julie*	—	7 janv. 1879
51	—	Jacques, Marie-Cath.*	—	23 fév. 1863
52	Warnant-Dreye	Charlier, Emerance	—	9 juin 1853

Digitized by Google

53	Warnant-Dreye	Charlier E. (ép. Colon)	Liége, 4 janv. 1879
54	—	Rigo, Lucie	— 7 août 1886
55	Xhoris	Pirlot, Cath. (v° Gabriel)	— 25 nov. 1853

Droguistes.

1	Huy	Bressoux F.	Liége, 29 juin 1876
2	—	Requette, Gustave-H.	Brux., 27 mars 1894
3	—	Philippe, Al.	— 24 sept. 1889
4	—	Schoonbroodt, F.	Liége, 25 juin 1895

Dentistes.

1	Huy	Deleuw, Isaac	Anvers, 26 juin 1885
2	—	Delgoffe, Emile	Liége, 12 sept. 1898
3	—	Wahle, Jacques	Courtrai, 11 oct. 1899

ARRONDISSEMENT DE WAREMME.

Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

1	Waremme	Genicot, Alph.	Liége, 14 août 1871
2	—	Hansoul, Léon	— 26 juill. 1894
3		Herbillon, J°-F°-Eug.	— 22 juill. 1893
4	—	Honlet, Antoine	— 22 août 1856
5	Avennes	Royer, Joseph-Emile	Louv., 3 août 1888
6	Braives	Marchal, Auguste	— 27 juill. 1895
7	Celles	Bonmariage, Emile	— 20 févr. 1894
8	Ciplet	Molord, Valère	Liége, 19 juill. 1898
9	Crehen	Couder*	
10	Geer	Delande, Henri	Louv., 2 août 1886
11	Hannut	Frère, Jean-Guill.	
12	—	Mottard, Lambert	Brux., 11 août 1858
13	Landen	Demersman, Armand	Liége, 31 juill. 1875
14	—	Ouwerx, Jean	Louv., 8 août 1877
15	Latinne	Delmagdeleine, Charles	Liége, 12 août 1873
16	Ligney	Mélon, Camille	Liége, 24 juill. 1889
17	Limont	Rigo, Dieudonné	Brux., 19 nov. 1886
18	Lincent	Garot, Marcellin	— 27 avril 1878
19	—	Moreau, Alexandre	
20	Momalle	Lambrechts, X.	Louv., 3 août 1877
21	—	Lekeux, Georges	— 15 juill. 1898
22	Neerwinden	Smeers, Nicolas	— 13 oct. 1892
23	Oreye	Melin, Félix	Liége, 27 août 1863
24	—	Moreau, Jean	— 16 mars 1891

Digitized by Google

25	Racour	Garot, Adelin	Louv., 26 juill. 1895
26	St-Georges	Royen, Paul	Liége, 5 mars 1880
27	—	Georges, Léopold	— 15 oct. 1881
28	—	Lhonneux, Fernand	— 26 juill. 1894
29	Trognée	Philippe, Louis	— 5 mars 1891
30	—	Vanesse, Alfred	Louv., 2 août 1880
31	Wasseiges	Ernotte, Gustave	— 5 août 1861
32	—	Rappe, Alphonse	Brux., 14 août 1878

Pharmaciens.

1	Waremme	Boden, H.	Liége, 2 août 1879
2	—	Dotrenge, Caroline	— 27 juill. 1892
3	—	Fraipont, Jules	— 8 oct. 1869
4	—	Lecloux, Gustave	— 28 juill. 1885
5	Avennes	Legrand, Adolphe	Brux., juill. 1894
6	Celles	Noël, Théophile	Liége, 28 juill. 1883
7	Crisnée	Kerstenne, Antoine	— 14 oct. 1872
8	Fallais	Collette, Anatole	— 17 juill. 1890
9	Haneffe	Discry, Adolphe	— 22 juill. 1891
10	Hannut	Denis, Charles	— 29 sept. 1879
11	—	Prévinaire, J.	— 13 mars 1884
12	Hollogne-s/Geer	Pirotte, Arthur	— 22 juill. 1893
13	Houtain-l'Evêque	D'Awans, Ph.	— 17 juill. 1899
14	Landen	Robyns, Pierre	Louv., 25 mars 1887
15	—	Masy, Eugène	Liége, 6 mars 1885
16	Latinne	Evrard, E.	— 5 janv. 1871
17	Lens-St-Servais	Lambrecht, Justin	— 8 mars 1883
18	Lincent	Dimbour, Léandre	Brux., 2 sept. 1868
19	—	Vandevelde, Marcel	Louv., 25 juill. 1890
20	Momalle	Jaco, Prosper	Liége, 26 sept. 1876
21	—	Lemestré, Paul	— 7 mars 1893
22	—	Warnant, Jean	— 22 juill. 1896
23	Neerwinden	Vrancken, Albert	— 22 juill. 1892
24	Oreye	Desart, François	— 23 mars 1878
25	—	Rutten, Armand	— 9 juill. 1891
26	—	Rutten, Achille	— 10 mars 1892
27	Racour	Falaise, Herman	— 17 juill. 1895
28	Remicourt	Melon, Lambert-J.-M.	— 28 oct. 1887
29	St-Georges	Collard, Corneille	— 20 sept. 1867
30	—	Defays, Henri	— 9 août 1881
31	—	Delvenne, Jules	— 24 juill. 1888
32	Thisnes	Pirsch, Jean	— 13 mars 1888
33	Waleffes (les)	Brabant, Alexandre	— 22 juill. 1891

Digitized by Google

34	Wamont	Courtoy, Jules	Brux.,	8 mars 1892
35	Wasseiges	Raes, Alexandre	Liége,	7 mars 1893
36	—	Stiennon, Elmond	Brux.,	18 juill. 1878
		Sages-femmes		
1	Waremme	Féron, Eugénie	Namr	12 janv. 1869
2	—	Wilmotte, Marie-Jos.	Liége,	5 juill. 1857
3	Attenhoven	Jossa, Catherine	Hasslt,	22 juill. 1873
4	Berloz		Liége,	6 janv. 1874
5	Boëlhe	Joanet, Christe-Séraph.	—	24 juin 1870
6	—	Boignolet, Marie-Corn.	—	8 janv. 1867
7	Celles	Crotteux, Marie-Thérèse	—	16 juill. 1861
8	Cras-Avernas	Lafleur, Hortense	—	5 janv. 1878
9	Donceel	Nahon, Mie-Hue (ép. Meureau)	Namr,	30 sept. 1889
10	Embresin	Lambert, Mar.-Ch. (ép. Thys)	Liége,	22 août 1888
11	Fize-le-Marsal	Deprez, Anne-Marie	—	30 juill. 1858
12	Geer	Kindermans, Odile	Hasslt,	28 juill. 1871
13	Grand-Axhe	Hogge, Marie-Thérèse	Liége,	4 sept. 1889
14	Hannut	Vanschalkoven	—	8 févr. 1859
15	—	Féron, Elisa (ép. Profète)	—	8 déc. 1883
16	—	Viame, Victoire	—	3 juin 1880
17	Kemexhe	Viame, Anna	—	25 mai 1849
18	Landen	Dechamps, Marie	—	9 sept. 1893
19	—	Bangels, M. (ép. Lalmand L.)	—	13 janv. 1875
20	—	Simons, Mathilde	Hasslt,	28 juill. 1876
		Lindekens, Marie	Liége,	25 sept. 1888
21	Latinne	(ép. Rener, Charles)	Hasslt,	22 août 1881
22	—	Dewonque, E.	—	17 sept. 1868
23	Lincent	Fraiture, Marie	—	1890
		Bertrand, Marie-Jos.	—	7 juill. 1857
24	—	(ve Lambert)		
25	Momalle	Lambert, Guillemine	—	22 août 1888
26	Moxhe	Baré, Marie (ép. Dedrie)	—	26 juill. 1876
		Feron, Eug. (épouse		
27	Oleye	Lamproye, Léon)	—	12 janv. 1869
28	Oreye	Glaesen, C. (vePetitean, D.)	Limb.	5 mai 1861
		Baré, Marie (épouse Vans-		
29	Racour	traelen Louis)	—	18 juin 1878
30	St-Georges	Routtiaux, M.-J. Adelie	Liége,	15 sept. 1892
31	Thisnes	Bronckaert, Marie-Anne	—	26 mai 1876
32	Trognée	Hougardy, Marie-J. (ép. Piette)	—	5 janv. 1870
33	Villers-le-Peuplier	Désiron, Angéline	—	11 sept. 1893
		Jadoul, Célina	—	7 août 1889

Digitized by Google

34	Walsbetz	Lindekens, Virginie	Hass^{lt}, 22 août	1
35	Wasseiges	Ep. Schenten, Philomène (épouse Gavache)	Arlon,	1

Droguistes.

1	Waremme	Héraly, Jules	Bruxelles,	1
2	Hannut	Grégoire, Jules	—	1

Médecins-vétérinaires.

ARRONDISSEMENT DE HUY.

1	Huy	Macorps, Guill.-Jos.	Brux., 15 sept.	1
2	—	Bastin, Em.	— 9 sept.	1
3	—	Hougardy, Ernest	— 19 août	1
4	—	Poës, DD.	— 6 sept.	1
5	Bois-Borsu	Hamoir, Joseph	— 1er sept.	1
6	Burdinne	Putzeys, Alph. *	— 23 août	1
7	—	Karelle, L.	— 26 août	1
8	Couthuin	Marchoul, E.	— 29 sept.	1
9	Hamoir	Legrand, Eug.-F.	— 2 sept.	1
10	Jehay-Bodegnée	Lekeu, M.-A.-V., fils	— 28 août	1
11	Nandrin	Fox, Arthur-Joseph	— 31 août	1
12	Sohet-Tinlot	Wilmotte, J.-P.	— 29 août	1
13	Strée	Demblon, J.-J.-A.	— 16 août	1
14	Ville^{rs}-le-Bouill^{et}	Dubois, Eugène	Curegh^{em} 1er sept.	1
15	Vinalmont	Brumagne, J.-J.	Brux., 13 août	1
16	Warnant-Dreye	Poelman, Jean	— 29 août	1

ARRONDISSEMENT DE WAREMME

1	Waremme	Gerbehaye, Victor	Brux., 25 août	1
2	Braives	Tossins, Jules	— 23 août	1
3	Crisnée	Kerstenne, Louis	— 25 août	1
4	Hannut	Rosoux, E.-J.	— 23 août	1
5	—	Gueldre, E.-J.	— 2 sept.	1
6	Hollogne-s/Geer	Bovy, J.-H.	— 5 sept.	1
7	Landen	Kempeneers, Joseph *	— 2 sept.	1
8	Limont	Fossoul, E.	— 23 août	1
9	Momalle	Lekeux, X.-V., père	— 2 sept.	1
10	—	Lekeu, Marie-Victor	— 28 août	1
11	Noville	Coune, Jean-Mathieu *	— 23 août	1

Maréchaux-vétérinaires.

1	Boëlhe	Gentinne, François	Liége, 18 mars	1
2	Wanghe	Massa, Gustave	Brux., 20 août	1

Digitized by Google

Liste des officines administrées par des gérants

(*Circulaire ministérielle du* 19 *décembre* 1898, *n°* 18)

VILLES ou COMMUNES	Rue où se trouve l'officine	NOM de la Société ou du Propriétaire	NOM du GÉRANT
Huy	Grand'place	Lucien Wautier	Schoonbroodt, Fr. droguiste
Marchin	Grand'place	Société les *Métallurgistes économes*	Const. Guyot, pharmacien
Vernalle s/Huy	. . . . .	Mme Ve L. Genicot	Notte, Arthur
Wamont	. . . . .	Mme Ve Deleydt	Courtois, Jules

Liste des dépôts de médicaments institués dans les établissements hospitaliers de bienfaisance

(*Circulaire ministérielle du* 19 *décembre* 1898, *n°* 18)

VILLES ou COMMUNES	Nom de l'hôpital ou de l'hospice	NOM du GÉRANT	Diplôme obtenu par le gérant

Néant.

Digitized by Google

Commission médicale provinciale et Comité
cial de salubrité publique de Liége

MM. A. Barbier, docteur en médecine, à Liége, *prés*
H. Romiée, docteur en médecine, à Liége, *secr*
E. Beaulieu, ingénieur en chef, directeur d
technique provincial, à Liége.
V. Ansay, pharmacien, à Forêt.
D. Closson, docteur en médecine, à Liége.
L. Dejace, docteur en médecine, à Flémalle-Gr
V. Detiège, docteur en médecine, à Verviers.
A. Delaute, pharmacien, à Liége.
E. Malvoz, docteur en médecine, à Liége.
V. Pissart, pharmacien, à Verviers.
G. Remy, médecin vétérinaire, à Liége.
L. Henrotte architecte, à Liége.

Digitized by Google

Liste des membres correspondants de la Commission médicale provinciale de Liége.

N° d'ordre	NOMS	RÉSIDENCE	RESSORT
1	Dr Mélotte, Arthur	Engis	Engis, Awirs, Gleixhe, Horion-Hozémont.
2	Dr Dejace, L.	Flémalle-Grande	Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Chokier.
3	Dr Galand, Constant	Montegnée	Montegnée, Grâce-Berleur
4	Dr Vandensavel, G.-Liévin	Id.	Montegnée, Saint-Nicolas, Glain.
5	Dr Goffin, Henri	Ans	Ans, Loncin, Alleur, Glain.
6	Lamboray, Henri, pharmacien	Awans	Awans, Bierset, Hognoul.
7	Dr X	Rocour	Rocour, Lantin, Vottem, Voroux-lez-Liers.
8	Dr Méland, Jules	Tilleur	Tilleur, Sclessin, Ougrée, (rive gauche de la Meuse).
9	Dr Delville, Ant.	Jemeppe	Jemeppe, Mons.
10	Dr Barbier, Jean-F.	Hollogne-aux-Pierres	Hollogne-aux-Pierres.
11	Dr Wilmots, Hub.	Villers-l'Evêque	Villers-l'Evêque, Fooz, Xhendremael.
12	Dr Genot, Nicolas	Othée	Othée.

Digitized by Google

13	Dr Bidlot, François	Roloux	Roloux, Velroux, Voroux-Goreux.
14	Dr Defize, Armand	Fexhe-Slins	Fexhe-Slins, Wihogne, Paifve, Liers, Villers-St-Siméon, Juprelle.
15	Dr X...	Houtain-St-Siméon	Houtain-St-Siméon, Glons, Boirs, Heure-le-Romain, Hermée.
16	Dr Walle	Herstal	Herstal, Milmort.
17	Dr Dessart, Pierre	Vivegnis	Vivegnis, Oupeye.
18	Dr Martin, Jean-B.	Visé	Visé, Haccourt, Lixhe, Hermalle-s/-Argenteau.
19	Dr Mélen, Nicol.-F.	Id.	Visé, Mouland, Warsage, Berneau, Argenteau, Bombaye, Richelle.
20	Dr Dethier, Joseph	Dalhem	Dalhem, Mortroux, Neuf-château.
21	Dr Fortemps, F.	Fouron-le-Comte	Fouron-le-Comte, Fouron-St-Martin, Fouron-St-Pierre.
22	Dr X...	Id.	Teuven, Remersdael, Sippenaeken.
23	Dr X...	Bleyberg	Gemmenich, Moresnet, Hombourg, Montzen.
24	Dr Henffling, G.	Welkenraedt	Welkenraedt, Henri-Chapelle.
25	Dr Herzet, Alex.	Thimister	Thimister, Froidthier, Clermont.
26	Dr Deleval	Charneux	Charneux, Julémont.

Digitized by Google

27	Dr Taillard, Gust.	Herve	Herve, Boland, Melen, Battice.
28	Dr Gillet	Aubel	Aubel.
29	Dr Defays, Paul	Dison	Dison, Andrimont.
30	Dr Waucomont, Robert	Petit-Rechain	Petit-Rechain, Grand-Rechain, Chaineux.
31	Dr Decroupet, Léon	Soumagne	Soumagne, Micheroux, Xhendelesse, Ayeneux, Soiron, Olne.
32	Dr Bartholomé, T.-G.-J.	Fléron	Fléron, Beyne, Romsée, Retinne.
33	Dr Dubois, Alfred	Jupille	Jupille, Bellaire, Queue-du-Bois.
34	Dr Counet	Wandre	Wandre, Saive, Cheratte, Housse.
35	Dr Dortu, Victor	Barchon	Barchon, Tignée, Cerexhe-Heuseux, Evegnée, Blegny-Trembleur, Mortier, St-Remy, St-André, Feneur.
36	Dr Boden, Th.	Vaux-sous-Chèvremont	Vaux-sous-Chèvremont, Magnée.
37	Dr Vau de Berg	Chaudfontaine	Chaudfontaine, Beaufays.
38	Dr Terfve, Alf.-T.	Fraipont	Fraipont, Nessonvaux, Forêt.
39	Dr Fraipont, Ch.	Pepinster	Pepinster, Wegnez, Cornesse.
40	Dr Dewaide, Pierre	Id.	Pepinster, Wegnez, Cornesse.

Digitized by Google

41	Dr Van Pée, Emile	Hodimont	Hodimont, Lambermon
42	Anten, A., pharmacien	Id.	Hodimont, Lambermon
43	Dr Lambotte, Emile	Verviers	Verviers, Heusy.
44	Dr Gaspard, Ed.	Id.	Verviers, Stembert.
45	Dr Thimus, Oscar	Dolhain	Dolhain, Baelen, Membl Bilstain.
46	Dr Guinotte, Bart.	Id.	Dolhain, Limbourg, Jalhay.
47	Dr Bronfort, Ch.-Félix	Theux	Theux, Polleur, Becc Reid.
48	Dr Majerès, Mathias	Stavelot	Stavelot, LaGleize, W Stoumont, Chev Fosse.
49	Dr de Damseaux, Alb.	Spa	Spa, Sart, Francorcha
50	Dr Pironet, Ad.	Lierneux	Lierneux, Bra, Bass deux.
51	Dr Thiry, Joseph	Aywaille	Aywaille, Rahier.
52	Dr Rosette, T.	Sprimont	Sprimont, Gomzé, Lo gné, Andoumont, D breux, Rouvreux,

Digitized by Google

53	Dr X...	Anthisnes	Anthisnes.
54	Dr Gillis, Charles	Comblain-au-Pont	Comblain-au-Pont.
55	Dr Vandenabele, Théod.	Esneux	Esneux, Plainevaux, Rotheux.
56	Dr Blandot, Joachim	Tilff	Tilff.
57	Dr X...	Angleur	Angleur
58	Dr Delsaux, G.	Grivegnée	Grivegnée, Bois-de-Breux.
59	Dr Sauveur, Alexis	Chênée	Chênée, Embourg.
60	Dr Honoré	Ougrée	Ougrée, Boncelles.
61	Dr Lambotte	Seraing	Seraing, Ramet.

Digitized by Google

Commissions médicales locales

ET

Comités locaux de salubrité publique. (*)

RESSORT DE LIÉGE

VILLE DE SPA.

MM. de Damseaux, Albert, président, médecin.
Scheuer, Victor, médecin.
Everaerts, Edmond, médecin.
Caffèrata, Adolphe, médecin.
Schaltin, Henri, fils, médecin.
Leboute, Henri, pharmacien.
Guillaume, André, pharmacien.
Base, Emile, médecin vétérinaire.
Jacques, Alphonse, médecin vétérinaire.
Hanssen, Williame, secrétaire, architecte.

VILLE DE VERVIERS.

MM. Lambotte, médecin, président.
Coopman, médecin.
De Tiége, médecin.
Delgotalle, médecin.
Schauer, pharmacien.

(*) Art. 35 du règlement du 31 mai 1880 sur les Commissions médicales, provinciales et locales. — « Des Commissions médicales locales peuvent » être organisées par les soins des administrations communales dans toutes » les communes où se trouvent établis soit au moins trois médecins, soit au » moins deux médecins et un pharmacien. Ces Commissions sont composées » de cinq membres au moins, parmi lesquels, outre les médecins et les » pharmaciens appelés à en faire partie, pourront se trouver d'autres per- » sonnes compétentes en matière d'hygiène publique. »

Les administrations communales auront donc à compléter, le cas échéant, les Commissions établies dans leurs communes respectives, ces Commissions ne pouvant fonctionner qu'à la condition d'être composées comme le prescrit cette disposition réglementaire.

Digitized by Google

VILLE DE VISÉ.

MM. Labeye, Lambert, médecin.
Martin-Druon, médecin.
Melen, Nicolas, médecin.
Locht, pharmacien.
Evrard, Ferdinand-Nestor, pharmacien.

COMMUNE D'ANGLEUR.

MM. X..., médecin.
Thomas, Achille, pharmacien.
Detienne, Alfred, médecin.
Leloup, Gustave, pharmacien.
X.

COMMUNE D'ANS.

MM. Henkaerts, docteur en médecine.
Goffin, docteur en médecine.
Massot, pharmacien
Marcotty, pharmacien.
Bourdouxhe, pharmacien.
Streel, président du Bureau de bienfaisance.
Anten, conseiller communal.
Collinet, secrétaire communal.

COMMUNE D'AUBEL.

MM. N..., médecin.
Deleval, Remi, médecin.
Gillet, pharmacien.
Lonhienne, échevin.
Lonhienne, Alphonse.

Digitized by Google

COMMUNE DE CHÊNÉE.

MM. Goebels, médecin.
Sauveur, A., médecin.
Mattelet, médecin.
Willem, Maurice, ingénieur.
Havelange, Eugène, médecin-vétérinaire.
Labay, Hippolyte, pharmacien.

COMMUNE DE DISON.

MM. Baguette, Léonard, architecte communal.
Picard, Ch., médecin.
Bellefroid, médecin.
Xhrouet, G., pharmacien.
Leboutte, Célestin, médecin-vétérinaire.
Lincé, François, filateur et bourgmestre.
Lejeune, Martin, médecin.
Defays, Paul, médecin.
Fonsny, Mathieu, médecin.

COMMUNE DE FEXHE-SLINS.

MM. Defize, Fr., docteur en médecine.
Defize, Arm., docteur en médecine.
Melard, M., pharmacien.
Leblan-Polet, bourgmestre.
Clément, J., notaire.

COMMUNE DE FORÈT.

MM. Brahy, E.-H.-S.-J., médecin.
Sauveur, Michel, médecin.
Vanclève, Léon, médecin.
Ansay, Victor, pharmacien.
Licoppe, Vital, pharmacien.

Digitized by Google

COMMUNE DE GLAIN

MM. Buttgenbach, François, médecin.
Houdret, Jules, médecin.
Lens, Alphonse, pharmacien.
X...
Houdret, Eugène, échevin.

COMMUNE DE GRIVEGNÉE

MM. Viatour, M., docteur en médecine.
Félon, Joseph, pharmacien.
Lenders, J., pharmacien.
Thuillier, J., architecte.
X...
(*)

COMMUNE DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES

MM. Body, Jacques, ingénieur agricole.
Degive, Antoine, propriétaire et échevin.
Barbier, François, médecin.
Dusart, Louis, médecin.
Materne, Alfred, pharmacien.
Spineux, Léonard, entrepreneur.

COMMUNE DE JEMEPPE

MM. Delville, A., médecin.
Lefils, A., médecin.
Jenicot, Ph., pharmacien.
Lambotte, pharmacien.
Kraft, J., ingénieur.
Baivy, G., industriel.
Bougnet, Eust., ingénieur.

(*) Il faut au moins 2 médecins.

Digitized by Google

COMMUNE DE JUPILLE

MM. Dubois, A., docteur en médecine.
Ponson, A., docteur en médecine.
Rasquinet, médecin-vétérinaire.
Simonis, bourgmestre.
Thonnart, Toussaint, entrepreneur.
Van Beneden, Ch., pharmacien.
Philippe, Maria, pharmacien.
Eymael, pharmacien.
Ponson, pharmacien.

COMMUNE DE LIMBOURG

MM. Denoël, juge de paix.
Thimus, O., docteur en médecine.
Guinotte, docteur en médecine.
Duckerts, Ch., pharmacien.
Bailly, L., industriel.

COMMUNE DE MONTEGNÉE

MM. Creusen, J., conseiller communal.
Marcotty, D., conseiller communal.
Pirnay, J., conseiller communal.
Henri, J., docteur en médecine.
Bronfort, J., pharmacien.
Dumoulin, J., pharmacien.
X..., médecin.

COMMUNE D'OUGRÉE

MM. Honoré, Adolphe, médecin.
Labouverie, Georges, pharmacien.
Deflandre, Guillaume, entrepreneur.
Gielen, Laurent, conseiller communal.
Gérard, médecin.

Digitized by Google

COMMUNE DE PEPINSTER

MM. Dewaide, P., médecin.
Defays, F., fils, pharmacien.
Fraipont, Charles, médecin.
Vigand, Jean, pharmacien.
Drèze, Alfred, industriel.

COMMUNE DE SERAING-SUR-MEUSE

MM. Corin, Joseph, médecin.
Jacquemart, Laurent, médecin.
Labouverie, Léon, pharmacien.
Garnier, Jean, pharmacien.
Oger, Joseph, médecin-vétérinaire.
Lambotte, Alfred, médecin.

COMMUNE DE SOUMAGNE (*)

MM. Decroupet, Léon, médecin.
Tiernagand, Alphonse, médecin.
Dubois, Joseph, ingénieur.
Cornet, Edouard, Avocat.

COMMUNE DE STAVELOT

MM. Majerès, Mathias, médecin.
Tournaye, Philippe, pharmacien.
Daman, médecin.
Otte, Paul, médecin.
Hardy, Oscar, médecin.

(*) Il faut pour constituer une Commission médicale locale au moins 2 médecins et 1 pharmacien et 5 membres.

Digitized by Google

COMMUNE DE STAVELOT (suite)

MM. Gillet, J.-B.-J., pharmacien.
Balthasar, Henri-Jacques, commissaire-voyer.
Lemaire, Antoine, rentier.
Gillard, Jules, bourgmestre.

COMMUNE DE THEUX

MM. Bronfort, F., médecin.
Moureau, G.-F., géomètre.
Lepersonne-Clerbois, ancien chef de station.
Mairlot, Mathieu, docteur en médecine.
Delrez, Lambert-H.-J., médecin-vétérinaire.
X..., pharmacien.

COMMUNE DE THIMISTER

MM. Pirenne, Lambert, médecin.
Herzet, Alexis, médecin.
Domken, M., pharmacien.
Lacrosse, Xavier, pharmacien.
Schoonbroodt, Jac., cultivateur.

COMMUNE DE VAUX-SOUS-CHÈVREMONT

MM. Balthasart, Toussaint, bourgmestre.
Jacquet, Jean, receveur communal.
Auvray, Alexis, médecin retraité.
(*)

(*) Il faut 5 membres au moins.

Digitized by Google

COMMUNE DE WANDRE

MM. Counet, Th., médecin.
Lejeune, D., médecin.
Nihon, T., médecin.
Malaise, A., ingénieur.
Robert, Laurent, pharmacien.

LÉGENDE

L'astérisque * indique les personnes qui ne pratiquent pas ; le signe × indique que le titulaire tient un dépôt de médicaments.

La lettre (M) indique les médecins militaires qui ont fait viser leur diplôme et exercent en civil.

Digitized by Google

LISTE

des personnes admises à exercer les diverses branches l'art de guérir, dans la province de Liége, en 1901.

ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

N° d'ordre	RÉSIDENCE	NOMS & PRÉNOMS	LIEU ET ÉPOQUE D'ADMIS
Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchemen			
1	V. de Liége	Allard, Victor	Brux., 25 juill.
2	—	Alexandre, J.-Walt.	Liége, 22 août
3	—	Ancion, Edmond	— 9 août
4	—	Angenot, Joseph	— 17 juill.
5	—	Ansiaux, L.	— 23 août
6	—	Arnold, Léon	— 19 juill.
7	—	Auvray, Alexis	— 24 août
8	—	Barbier, Alexandre	— 9 août
9	—	Beco, Léon	— 15 oct.
10	—	Beco, Lucien	— 26 juill.
11	—	Benoît, François	— 24 juill.
12	—	Bentein, Jules	— 22 juill.
13	—	Bertrand, G.-T.-A. (M)	Louv., 22 juill.
14	—	Bertrand, Joseph	Liége, 5 nov.
15	—	Bidlot, Félix	— 14 août
16	—	Bidlot, Ferdinand	— 23 juill.
17	—	Bienfait, Hyp.-C.-M.-A.	— 23 juill.
18	—	Blanpain, Jules	Brux., 31 août
19	—	Bodart, Emile	Liége, 25 mars
20	—	Bormans, Ch. (M)	—
21	—	Boutfeu, Louis (M)	Louv., 8 avril
22	—	Brachet, Albert	Liége, 26 juill.
23	—	Brouha, Maurice	— 17 juill.
24	—	Cambresier, Ernest	— 13 nov.
25	—	Canter, Charles	— 28 juill.
26	—	Chalant, Victor	— 2 août
27	—	Chandelon, Théodore	— 26 juill.
28	—	Charles, Nicolas	— 8 août
29	—	Chauvin, Georges	— 30 juill.
30	—	Clavier, Antoine	— 17 juill.

Digitized by Google

31	V. de Liége	Clooten, Emile	Brux.,	15 juill. 1881
32	—	Closset, Mathieu	Liège,	2 août 1877
33	—	Closson, Désiré	—	13 août 1873
34	—	Coirbay, Léon	—	18 nov. 1887
35	—	Colard, Emile	—	9 août 1862
36	—	Collette, Barthélemy	—	8 oct. 1890
37	—	Colson, Charles	—	24 juill. 1889
38	—	Cornil, F.	—	27 juill. 1888
39	—	Corin, Gabriel	—	1er juill. 1888
40	—	De Cock, Ernest	—	25 mars 1881
41	—	Defeld, Georges	Brux.,	8 nov. 1884
42	—	Defooz, Hyacinthe	Liége,	21 août 1863
43	—	Deggeller, Georges	—	15 avril 1858
44	—	Dehasque, Raymond	—	28 juill. 1883
45	—	Dejace, Alphonse	—	1875
46	—	Dejardin, F.	—	23 juill. 1891
47	—	Delaive, Edouard	—	27 juill. 1888
48	—	Delbart, Léon	—	19 juill. 1899
49	—	Delbastaille, O.	—	6 mars 1877
50	—	Delbœuf, Charles	—	24 juill. 1896
51	—	Delbovier, Félix	—	16 mars 1886
52	—	Delcominette, Fernand	—	23 juill. 1897
53	—	Delcourt, Alexandre	—	21 août 1874
54	—	Delhaise, Adolphe	—	juill. 1898
55	—	De Munter, Louis	—	4 nov. 1891
56	—	Denoël, Alfred	—	28 oct. 1896
57	—	Dewalque, Gustave	—	8 août 1853
58	—	Dieudonné, Eugène	—	15 oct. 1862
59	—	Dewez, Victor	—	5 août 1881
60	—	Dognée, Constant	—	26 juill. 1894
61	—	Dombret, Henri	—	9 août 1869
62	—	Dossin, Joseph	—	30 juill. 1885
63	—	Dubois, Albert	—	19 juill. 1897
64	—	Dubois, Henri	—	22 juill. 1884
65	—	Dubois, Henri	—	16 mars 1892
66	—	Duchesne, Armand	—	25 août 1865
67	—	Duchesne, Nestor	—	30 oct. 1894
68	—	Duculot, Hubert	—	22 août 1870
69	—	Dumoulin, Maximilien	—	28 juill. 1883
70	—	Duquenne, Louis-M.-J.	Louv.,	13 oct. 1892
71	—	Durré, Edmond (M.)	Liége,	17 juill. 1899
72	—	Dury, Emile	—	1er août 1879
73	—	Ernould, Désiré	—	7 sept. 1880

Digitized by Google

74	V. de Liége	Etienne, Oscar	Liège, 29 juill.
75	—	Falaise, Julien	— 28 oct.
76	—	Firket, Charles	— 23 août
77	—	Fischer, Ernest	— juill.
78	—	Foettinger, Al.	— *2 août*
79	—	Foccroulle, Henri-Jos.	— *2 août*
80	—	Focquet, Louis-Philippe	*Louv.*, 2 août
81	—	Fraipont, Ferd.	Liège, 30 août
82	—	François, Eugène	— 24 juill.
83	—	Francotte, X.	— 5 août
84	—	Frankignoulle, Al.	— 27 juill.
85	—	Franquet	— 17 août
86	—	Fumet, Fernand	— 27 août
87	—	Galhausen, Gustave	— 25 juill
88	—	Genicot, Jules	Brux., 27 nov.
89	—	Géradon, Et.-H.	Liége, juill.
90	—	Gielis, François	*Louv., juill.*
91	—	Gillain, Louis	*Liége, 25 oct.*
92	—	Gillard, Théophile	— *23 juill.*
93	—	Grenson, Joseph	— *26 juill.*
94	—	Gulikers, Edmond	— 23 juill.
95	—	Hardy, Gaston	— 10 juill.
96	—	Haversin, Elie	— 28 juill.
97	—	Hénault, Lucien	— déc.
98	—	Henrard, Herman	— 17 mars
99	—	Henrijean, François	— 30 juill.
100	—	Henvaux, Edmond	— juill.
101	—	Herpers, C. (épouse van t'Hof)	— 25 oct.
102	—	Heuze, J.-M.	— juill.
103	—	Hogge, Albert	— 24 juill.
104	—	Jamain, Charles	Louv., 18 août
105	—	Janson, Zuède-Victor	Liége, 5 août
106	—	Jeanne, Maurice	— 24 juill.
107	—	Journez, Henri	Brux., 16 août
108	—	Jorissenne, G.	Liége, 17 août
109	—	Lambotte, Ulysse	— 19 juill.
110	—	Lambinet, Joseph	— 23 juill.
111	—	Lambinon, Hubert	— 16 août
112	—	Lambrichts, Antoine	— 24 juill.
113	—	Lebrun, Edmond	— 23 juill.
114	—	Lechanteur, Mathieu	— 8 août
115	—	Lefils, Joseph	— 2 août
116	—	Lemoine, Edgard	— 28 juill.

Digitized by Google

V. de Liége

Lenger, L.	Brux.,	26 août 1879
Lenoir, Eugène	Liége,	13 août 1868
Lens, Eugène	—	août 1865
Lens, Eugénie,	—	25 juill. 1895
Lens, Marceline (ép. Houyez)	Brux.,	25 août 1897
Leplat, Lucien	Liége,	2 août 1882
Lequeux, Edouard	—	8 nov. 1890
L'hoest, Léon	—	8 mars 1890
Lhoest, Lucien	—	4 août 1880
Louwers, Ch.-Ant.	Louv.,	29 mars 1869
Lowis, Michel-H.-L.	—	23 juill. 1891
Malvoz, Ernest	Liége,	juill. 1888
Maréchal, Herman	—	juill. 1898
Masius, Voltaire	—	30 juill. 1861
Massenge, Oscar	—	14 août 1860
Mathieu, François	—	17 juill. 1890
Matray, Lambert	—	23 juill. 1897
Menten, Arthur	Brux.,	27 août 1897
Moreau, Joseph	Liége,	juill. 1885
Mottart, Camille	—	19 juill. 1898
Nimal, Henri	—	juill. 1899
Nuel, Jean-Pierre	—	5 sept. 1873
Oury, Joseph	—	27 juill. 1888
Picard, François	—	11 août 1860
Petit, Clément	Brux.,	29 nov. 1886
Petit, Léonard	Liége,	23 juill. 1879
Philippe, Charles	—	29 juill. 1887
Pilet, Alfred (M)	—	24 juill. 1896
Polis, Etienne-Joseph	—	15 avril 1890
Putzeys, Félix	—	14 août 1871
Renard, Henri	—	juill. 1894
Renard, Paul	Brux.,	27 août 1896
Renson, Marcel	Liége,	7 nov. 1888
Reuleaux, Art.	—	28 juill. 1884
Rigaux, Adolphe (M)	—	1881
Robert, Charles	Brux.,	27 août 1897
Roersch, Charles	Liége,	7 nov. 1889
Romiée, Henri	—	21 août 1871
Rosbach, Julien	—	24 juill. 1896
Roskam, Alphonse	—	2 août 1877
Schieffer, Léon	—	31 août 1850
Schiffers, F.	—	13 août 1873
Schuind, Pierre	Brux.,	août 1899

Digitized by Google

160	Ville de Liége	Séaux, Maurice	Liége, 17 juill. 18
161	—	Seeliger, Emile	— 23 juill. 18
162	—	Severin, Lucien	Louv., 3 oct. 18
163	—	Smeets, Edmond	Liége, 13 août 18
164	—	Snyers, Paul-Max.	— 4 août 18
165	—	Snyers, Edgar	— 29 juill. 18
166	—	Staquez, Léopold	— 5 août 18
167	—	Stockis, Eugène	— juill. 18
168	—	Thonnard, Frédéric	— 29 oct. 18
169	—	Tonglet, Louis	— 24 août 18
170	—	Troisfontaines, Paul	— 2 août 18
171	—	Van Beneden, Arthur	— 27 juill. 18
172	—	Van den Bosch, H.	— 23 août 18
173	—	Vanderdonck, Henri	— 25 juill. 18
174	—	Van Goitsnoven, Nap.	Brux., 27 août 18
175	—	Van Goitsnoven, Paul	Liége, 17 juill. 18
176	—	Vanlair, C.	— 14 août 18
177	—	Vant'hof, Louis-Joseph	Brux., févr. 18
178	—	Voncken, Armand (M)	Liége, 5 août 18
179	—	Von Winiwarter, A.	Vienne, autorisé.
180	—	Vriamont, Joseph	Louv., 23 févr. 18
181	—	Watrin, Gustave	— 2 août 18
182	—	Weisgerber, Georges	— 26 juill. 18
183	—	Willems, Louis-Julien	— 24 juill. 18
184	Ville de Visé	Haulet, Léon	Brux., 29 août 18
185	—	Labeye, J.-L.	Louv., 2 août 18
186	—	Martin, Jean-Br.	— 8 août 18
187	—	Melen, Nic.-François	— 26 nov. 18
188	Angleur	Detienne, Alfred	— 4 juill. 18
189	—	Molinghen, Pierre	— 30 oct. 18
190	Ans	Delruelle, Joseph	Louv., 16 août 18
191	—	Deprez, Henri	— 6 nov. 18
192	—	Goffin, Henri	— 27 juill. 18
193	—	Henckaerts, Emile	— 28 juill. 18
194	Anthisnes	Biron, Fernand ×	Liége, 29 oct. 18
195	Aywaille (Sougné	Bonhomme, Jacques ×	Louv., 31 juill. 18
196	—	Clermont, Georges	Liége, 24 juill. 18
197	Aywaille	Georges, Fernand	— 24 juill. 18
198	—	Thiry, Joseph ×	— 13 août 18
199	Barchon	Dortu, Victor	— 9 août 18
200	Bellaire	Milliau, Gustave	Brux., 22 oct. 18
201	Beyne-Heusay	Dupont, Hubert	Liége, 28 juill. 18

Digitized by Google

202	**Beyne-Heusay**	Fastré, J.-Alf.	Liége, mars 1892
203	Bressoux	Maréchal, Herman	— 19 juill. 1898
204	—	Willain, François	— 9 nov. 1892
205	Chênée	Göbbels, Wilhelm	— 29 juill. 1861
206	—	Hiard, Victor	— 24 juill. 1896
207	—	Matlet, Jacques	— 31 juill. 1885
208	—	Merveille, L.	— 4 août 1880
209	—	Sauveur, Alexis	— 17 août 1870
210	**Chaudfontaine**	Van de Berg, Léon ×	— juill. 1892
211	**Comblain-au-Pont**	Dehan, Marcel ×	— 17 juill. 1899
212	—	Gillis, Charles ×	— 22 août 1877
213	—	Senny, Gustave ×	— 30 juill. 1885
214	Dalhem	Dethier, Joseph	— 2 juill. 1882
215	Dolembreux	Vander Maesen, Hyac.	Brux., 15 sept. 1887
216	Engis	Mélotte, Arthur ×	
217	—	Gendebien, Léon	Liége, juill. 1892
218	Esneux	Mousny, Firmin	Louv., 23 juill. 1896
219	—	Vandenabeele, Théodore	Brux., 28 juill. 1883
220	—	Vandermaesen, Cam. ×	Liége, 12 août 1875
221	Fexhe-Slins	Defize, François	— 31 août 1850
222	—	Defize, Armand	— 24 juill. 1890
223	**Flémalle-Grande**	Dejace, L.	— 12 août 1877
224	—	Jacquemin, Pierre	— 17 juill. 1899
225	—	Simonis, Fernand	— 25 juill. 1895
226	Fléron	Bartholomé, T.-G.-J.	— 24 juill. 1889
227	—	Demolin, Jean	— 6 nov. 1893
228	—	Neuray, DD.-Léon	— 3 juill. 1891
229	Forêt	Van Cléve, Léon	— 24 juill. 1889
230	Forêt (Trooz)	Sauveur, Michel	— 15 mars 1882
231	Forêt	Brahy, Joseph	— 24 juill. 1890
232	**Fouron-le-Comte**	Cerfontaine, Théodore	Louv., 24 juill. 1889
233	—	Heynen, Gilles	Liége, 28 août 1860
234	—	Fortemps, F.	Louv., 23 juill. 1887
235	Fraipont	Dethier, Mathieu	Liége, 29 juill. 1892
236	—	Terfve, Alf.-T.	— 30 août 1881
237	Glain	Buttgenbach, Franz	— 24 juill. 1889
238	—	Deschamps, Joseph	— 17 août 1875
239	—	Houdret, Jules	— 6 nov. 1893
240	Glons	Warzée, Armand	— 4 août 1879
241	Grivegnée	Delsaux, Emile	— 29 juill. 1887
242	—	Delsemme, Alfred	— 29 juill. 1892
243	—	Dohet, Joseph	Brux 27 nov. 1900

Digitized by Google

244	Grivegnée	Rademackers, Walthère	Liége, oct.
245	Haccourt	Collard, Philippe-Ant.	— 8 sept.
246	Herstal	Cartier, Théophile	— 18 août
247	—	Grégoire, Hippolyte	— 18 août
248	—	Graindorge, Jean	— 8 mars
249	—	Leroy, Arnold	— 13 mars
250	—	Neuprez, Henri	— 26 juill.
251	Herstal	Tinlot, Pierre	— 24 juill.
252	—	Remy, Léopold	— 23 déc.
253	—	Walle, Michel	— 14 oct.
254	Hognoul	Herbillon, Jules-Aug.	— 27 juill.
255	Hollogne-aux-Pierres	Barbier, Jean-François	Brux., 28 avril
256	—	Dormal, Jules	Liége, 19 juill.
257	—	Dusart, Louis	— 16 mars
258	Horion-Hozémont	Villers, Olivier	— 2 août
259	Houtain-St-Siméon	Suray, Jules	Brux., 5 mai
260	Jemeppe	Delville, Antonin	Liége, 25 mars
261	—	Grandry, Nicolas	Louv., 22 juill.
262	—	Marquet, Eugène	Liége, 6 août
263	—	Simonis, Julien	— 11 août
264	—	Lefils, Adolphe	— 13 août
265	Jupille	Dubois, Alfred	— 8 nov.
266	—	Ponson, Auguste	Brux., 13 août
267	Louveigné	Demptinne, Georges	Liége,
268	Micheroux	Simonis, Jean	— 26 juill.
269	Milmort	Leblanc, Désiré	— 29 juill.
270	Montegnée	Galand, Constant	Brux., 1er sept.
271	—	Henry, Jean	Liége, 2 nov.
272	—	Vandensavel, G.-Liévin	— 15 août
273	Othée	Genot, Nicolas	Louv., 21 févr.
274	Ougrée	Honoré, Adolphe	Liége, 7 nov.
275	—	Gérard, Jules	— 2 déc.
276	—	Mesche, Alphonse	— 30 oct.
277	Ougrée (Sclessin)	Vandersmissen, Charles	Brux., 14 mars
278	—	Gustin, Jules	Liége, 2 sept.
279	Rocour	Etienne, Marcel	— 23 juill.
280	Rotheux	Jacob, Edouard	— 4 juill.
281	Roloux	Bidlot, François	— 11 août
282	St-Nicolas	Dutilleux, M.	Louv., 28 févr.
283	—	Lecocq, Achille	Liége, 25 juill.

Digitized by Google

284	Saive	Delfosse, Hubert	Liége, 25 juill. 1895
285	Seraing	Corin, Joseph	— 23 juill. 1891
286	—	Gillet, Jules	— 24 juill. 1896
287	—	Godenir, Gustave	— 25 juill. 1895
288	—	Jacquemart, Laurent	— 25 août 1865
289	—	Kuborn, Hyacinthe	— 11 sept. 1856
290	—	Kuborn, Pierre	— 29 juill. 1887
291	—	Lambotte, A.-D.	— 5 août 1873
292	—	Lizen, Laurent	— 8 nov. 1890
293	—	Micha, Edouard	— 14 août 1871
294	—	Petit, Pierre	— 30 juill. 1885
295	—	Seeliger, Augustin	— 1er août 1883
296	Soumagne	Decroupet, Léon ×	— 22 août 1871
297	—	Thiernagand, Alphonse	Louv., 31 juill. 1886
298	Sprimont	Leduc, Armand ×	Liége, 27 juill. 1888
299	—	Rosette, E. ×	— 26 août 1876
300	—	Thiernesse, Jules	Brux., 23 août 1899
301	Tilff	Blandot, Joachim ×	Liége, 18 août 1863
302	—	Leroy, Lambert	— 17 mars 1893
303	—	Parmentier, Auguste	— 14 oct. 1893
304	Tilleur	Médard, Jules	— 5 mars 1880
305	Trembleur (Blegny)	Fiévez, Hubert ×	Louv., 14 août 1870
306	—	Fiévez, Gustave	Liége, 24 juill. 1896
307	Vaux-sous-Chèvremont	Boden, Théophile	Louv., 31 juill. 1883
308	—	Orta, Théophile	Liége, 13 mars 1879
309	Villers-l'Evêque	Boufflette, Victor	Louv., 25 juill. 1895
310	—	Wilmots, Hubert	— 11 août 1860
311	Vivegnis	Dessart, Pierre	— 16 mars 1886
312	Vottem	Marique, Léon ×	Brux., 10 sept. 1880
313	Wandre	Lejeune, Dieudonné	Louv., 12 juill. 1878
314	—	Nihon, Toussaint	Liége, 21 sept. 1887
315	—	Counet, Philippe-E.-T.	— 9 nov. 1892
316	Wihogne	Grisard, Lambert	— 16 mars 1886

Pharmaciens.

1	V. de Liége	Absil, Victor	Liége, juill. 1884
2	—	Atack, Guillaume	— 30 oct. 1893
3	—	Bacha, Alfred	— 22 juill. 1891
4	—	Baron, Joseph	— 26 oct. 1899
5	—	Beaufort, Octave	— 24 juill. 1883
6	—	Beaulieu, Amour	— 22 juill. 1891

Digitized by Google

7	V. de Liége	Bernard, Gustave	Liége, 22 oct. 18
8	—	Beuvens, Joseph	— 21 août 18
9	—	Bocca, Victor	— 8 mars 18
10	—	Boden, Robert-Charles	— 26 oct. 18
11	—	Bodson, Lucien	— 16 sept. 18
12	—	Bournonville, Alphonse	Louv., 12 août 18
13	—	Bouttiaux, Paulin	Liége, 15 oct. 18
14	—	Bossy, Alphonse	— 8 mars 18
15	—	Brasseur, Alphonse	— 9 oct. 18
16	—	Brémen, Alfred	— 22 sept. 18
17	—	Brinckmans, Emile	— 18 nov. 18
18	—	Burgers, Louis	— 19 sept. 18
19	—	Cambresier, Fernand	— 24 juill. 18
20	—	Capelle, Lucien	— févr. 18
21	—	Castermans, J.	— 8 mars 18
22	—	Collard, Jean-Jules	— 9 sept. 18
23	—	Dandoy,	—
24	—	Debeur, Joseph	— 28 oct. 18
25	—	Debœck, Georges	— 28 juill. 18
26	—	Decraene, Irma	— 26 oct. 18
27	—	Defays, Edmond	— 21 sept. 18
28	—	Deggeller, Jean	— 9 août 18
29	—	Delaute, Armand	— 21 juill. 18
30	—	Delaye, Louis	— 25 juill. 18
31	—	Demalte, Théodore	— 3 août 18
32	—	Demeuse, Henri	— 10 mars 1
33	—	Deprez, D.-J.-Florent	— 3 nov. 1
34	—	Dewandre, Arnold-Martin	— 25 sept. 1
35	—	Dewandre, René	— 15 juill. 1
36	—	Dubois, Hyacinthe	— 17 juill. 1
37	—	Dumont, Gustave	— 5 avril 1
38	—	Dupuis, Jean	— 8 mars 1
39	—	Duquenne, Pol	— 1
40	—	Dutois, Albert	— 15 juill. 1
41	—	Englebert, Gustave	— 1
42	—	Ernst Joseph	Louv., 7 oct. 1
43	—	Foidard, Arnold	Liége, 23 avril 1
44	—	Fortemps, Eugène	Brux., 15 juill. 1
45	—	Fraineux, Georges	Liége, 29 oct. 1
46	—	Franchimont, C.	— 2 août 1
47	—	Franck, Léon	— 29 sept. 1
48	—	Gabriel, Jean	— 26 juill. 1
49	—	Geeraerts, Oscar	Louv., 17 sept. 1

Digitized by Google

50	V. de Liége	Genot, Nicolas	Liége, 9 mars 1891
51	—	Germain	
52	—	Ghysen, Auguste-Hubert	Gand, 19 avril 1860
53	—	Gillard, Henri	Liége, 17 juill. 1891
54	—	Gilman, Adolphe	Liége, 26 août 1860
55	—	Goffin, Hubert	— mars 1881
56	—	Goossens, Charles	— 22 juill. 1882
57	—	Haenen, J.-Ant.-J.	— 7 mars 1893
58	—	Havasse, François	— 27 juill. 1882
59	—	Hennau, Léopold	— 24 oct. 1884
60	—	Henrion, Jules	Nam., 29 juill. 1886
61	—	Henrotte, Walthère	Liége, 19 sept. 1871
62	—	Hubens, Armand	— 7 mars 1887
63	—	Janssens, Edmond	— 22 juill. 1890
64	—	Jaspar, Jean	— 8 mars 1883
65	—	Jodogne, Félix	— 17 oct. 1887
66	—	Kelleter, Joseph	— 22 juill. 1890
67	—	Lassence, Albert	— 8 mars 1883
68	—	Lefebvre, Albert	Louv., 6 oct. 1883
69	—	Leenders, Jean	Liége, 30 sept. 1887
70	—	Mlle Lens, Clara	— 22 juill. 1890
71	—	Lepoint, O.	Brux., 19 mars 1886
72	—	Libert, Hyacinthe	Liége, 21 nov. 1848
73	—	Loppart, Marius	— 19 juill. 1893
74	—	Marchin, François-Emile	— 5 juill. 1890
75	—	Massart, Victor	— 3 août 1878
76	—	Minders	
77	—	Paquot, Alexis	— 27 oct. 1888
78	—	Peclers, Maurice	— 10 mars 1892
79	—	Péters, Emile	— 22 juill. 1891
80	—	Piedbœuf, Gaston	— 26 juill. 1887
81	—	Philippet, Jeanne	— 17 juill. 1895
82	—	Pirard, Servais	— 25 oct. 1895
83	—	Pommerencke, Henri	— 28 avril 1874
84	—	Raymond, Jacques	— 26 juill. 1887
85	—	Renard, Lucien	— 30 oct. 1890
86	—	Reynkens, Jules	— 15 juill. 1897
87	—	Ronchesne, Guillaume	Louv., 19 juill. 1884
88	—	Scheber, Ed.	
89	—	Seeligers, Cécile	Liége, 17 juill. 1890
90	—	Segers, Casimir	— 8 mars 1894
91	—	Semertier, Charles	— 23 juill. 1885
92	—	Smeuninx, Joseph	— 20 juill. 1887

Digitized by Google

93	V. de Liège	Thimister, Victor	Liége, 23 sept. 1875
94	—	Thiwissen, Antoine	— 9 mars 1889
95	—	Tillmann, Joseph	— 22 juill. 1892
96	—	Ummels dit Muny	— 17 juill. 1891
97	—	Vandergeten, Edouard	Brux., 17 avril 1893
98	—	Verdin, Marie	Liége, 17 juill. 1895
99	—	Villiot, Max	— 15 juill. 1892
100	—	Vivario, Victor	— 17 mars 1886
101	—	Warnant, J.	— 22 juill. 1896
102	—	Wernke, Henri	Brux., 4 déc. 1883
103	Ville de Visé	D'Affnay, Laurent	Liége, 17 juill. 1895
104	—	Evrard, Ferd.-Nestor	— 19 juill. 1888
105	—	Locht, Joseph	— 3 août 1878
106	—	Verbiest, Stéph.-M.-J.-I ép. Cl.-Pierre Clerdent	— 28 oct. 1887
107	—	Herpers, ép. Meckers, L.	— 17 juill. 1890
108	Angleur	Leloup, G.	— 10 août 1880
	Rivage-en-Pot		
109	—	Thomas, Achille	Brux., 7 août 1884
110	Angleur	Maréchal, Louise	Liége, 11 juill. 1900
111	Ans	Bourdoux, Armand	— 15 sept. 1890
112	—	Delhaxhe, Jean	— 17 juill. 1891
113	—	Deprez, Alfred	— 22 juill. 1893
114	—	Massot, Louis	— 9 sept. 1862
115	—	Marcotty, Joseph	— 28 juill. 1883
116	Aywaille	Lardinois, Thérèse	— 17 juill. 1895
117	Awans-Bierset	Lamboray, Henri	— 27 juill. 1881
118	Barchon	Lecloux	— 25 sept. 1890
119	Bellaire	Joyeux, Jules-L.-J.	— 19 juill. 1893
120	Beyne-Heusay	Moray, Léonard	— 22 mars 1881
121	—	Paquay, Armand	— 22 juill. 1891
122	Boirs	Bodson, Albert	— 21 juill. 1872
123	Bressoux	Bonivert, Ch.-L.-J.	— 26 juill. 1887
124	—	Delange, Georgine	— 7 mars 1893
125	—	Henrard, J.	— 1889
126	—	Vandriken, Jules	— 22 juill. 1896
127	Chênée	Doutreloux, J.-H.	— 19 nov. 1848
128	—	Labaye, H.	— 19 juill. 1884
129	—	Sauveur, Nicolas	Brux., 23 juill. 1887
130	Chênée	Seret, Théophile	Liége, 24 oct. 1900
131	Cheratte	Depuis, Toussaint	— 17 juill. 1895
132	Dalhem	Denoël, Alphonse	— 8 mars 1883
133	Engis	Gendebien, Nicolas	— 21 sept. 1855

Digitized by Google

134	Esneux	Schoonbroodt, Jules	Liége,	7 août 1879
135	Fexhe-Slins	Mélard, Nephtali	—	20 oct. 1873
136	Flémalle-G^{de}	Dechamps, Léon	—	26 oct. 1892
137	—	Lejeune, Henri	—	11 juill. 1899
138	Flémalle-H^{te}	Galopin, Jules	—	28 juill. 1885
139	Fléron	Bormans, Charles-A.-F.	—	24 juill. 1888
140	—	Jamsin, Arnold-Joseph	—	juill. 1891
141	Forêt-Prayon	Ansay, Victor	—	22 juill. 1882
142	Forêt-Trooz	Licoppe, Vital	Brux.,	1er déc. 1884
143	Fouron-le-C^{te}	Hardy, Jean	Liége,	17 mars 1886
144	—	Vanhaeren, Jean	—	11 avril 1855
145	Fraipont	Dumoulin, Julien	—	23 avril 1887
146	Glain	Lens, Alphonse	—	25 juill. 1888
147	Glons	Depaifve, G.-A.	—	17 sept. 1868
148	Grâce-Berleur	Lombard, Arnold	—	25 oct. 1895
149	—	Snyers, Oscar	—	17 mars 1886
150	Grivegnée	Dumoulin, Julien	—	17 mars 1877
151	—	Félon, Louis	—	6 mars 1885
152	—	Mineur, Victor	—	28 oct. 1886
153	—	Piret	—	
154	—	Renette, Fernand	—	11 juill. 1898
155	Haccourt	Stainier, Charles	—	24 juill. 1888
156	Hermée	Pissard, François	—	22 juill. 1890
157	Herstal	Cartier, Henri	—	29 sept. 1863
158	—	Chantraine, J.	—	13 mars 1888
159	—	Gevens, François	—	1886
160	—	Graindorge, Jules	—	juill. 1885
161	—	Heyne, Prosper	—	20 août 1873
162	—	Mélotte, Armand	—	23 oct. 1891
163	Hollogne-aux-	Materne, A.	—	7 août 1879
164	Pierres			
165	—	Body, Octave	—	7 mars 1893
166	Horion-Hozémont	Pirlet, Lambert	—	8 juill. 1899
167	—	Tombeur, Nic.	—	14 juill. 1898
168	Jemeppe	Evrard, Camille	—	8 juill. 1894
169	—	Goffart, Edmond	—	9 mars 1889
170	—	Grandry, François	—	22 oct. 1857
171	—	Jenicot, Philippe-Joseph	—	19 juill. 1859
172	—	Massart, Dieudonné	—	7 mars 1893
173	—	Nizet, Oscar	—	20 oct. 1836
174	Jupille	Jacquemotte, Ed.	—	10 mars 1889
175	—	Philippe, Maria	—	20 juill. 1887

Digitized by Google

176	Jupille	Ponçon, Jules	Liége.	17	juill. 1894
177	—	Van Beneden, Eugène	—	7	mars 1888
178	Juprelle	Boufflette, Jean	—	13	août 1891
179	Micheroux	Lequarré, Arthur	—	10	mars 1892
180	—	Ubaghs, André	—	19	juill. 1888
181	Mons	Plainevaux, Eus.-Odon	—	22	juill. 1891
182	Montegnée	Bronfort, Joseph	—	24	juill. 1883
183	—	Dumoulin, Julien	—	29	juill. 1886
184	—	Froidmond, Emerance	—	17	juill. 1891
185	Othée	Lescrenier, Nicolas	Louv.,	13	févr. 1890
186	—	Magnée, Tilkin	Liége,	13	nov. 1888
187	Ougrée	Delvenne, Fernand	—	22	juill. 1893
188	—	Dubois, Roger	Brux.,	28	août 1894
189	Ougrée (Sclessin)	Gilles, Ernest-J.-M.-J.	—	19	juill. 1890
190	—	Labouverie, Georges	—	26	juill. 1888
191	—	Nihon, Gilles	—	9	août 1881
192	Queue-du-Bois	Fléron, Emile	—	3	oct. 1890
193	Ramet-Ivoz	Claes, Eugène	Liège,	24	juill. 1889
194	Roloux	Losson, Félix	Brux.,	18	oct. 1885
195	St-Nicolas	Gérard, Gabriel	—		juill. 1887
196	—	Lecocq, Romain-J.-J.-L.	—	14	mars 1877
197	Seraing	Brouhon, Joseph	—	22	oct. 1874
198	—	Carra, Jean	—	5	mars 1891
199	—	Collard, Constant	—	22	oct. 1887
200	—	Fritsché, Guillaume	—	13	nov. 1900
201	—	Garnier, Jean	—	29	sept. 1866
202	—	Garot, Charles	—	8	mars 1885
203	—	Genot, Emile	—	9	août 1881
204	—	Gillet, Henri	—		juill. 1893
205	—	Hœbrecht, Joseph	Louv.,	30	nov. 1894
206	—	Jacquemin, Hyacinthe	Brux.,	24	mars 1882
207	—	Julsonet, Jean	Liége,	24	juill. 1894
208	—	Labouverie, Léon	—	25	juill. 1887
209	—	Lamblotte, François	—	12	juill. 1865
210	—	Nossent, M.	—	3	nov. 1879
211	—	Penelle, Gabriel	—	22	juill. 1896
212	Soumagne	Clossen, Léon	—		juill. 1890
213	Sprimont	Chavée, Camille	—	26	juill. 1887
214	Tilff	Renkin, Joseph	—	9	mars 1889
215	—	Philippe Louis	—	5	mars 1891
216	Tilleur	Lenoir, Jos-Jul.	Liége,	23	nov. 1891
217	—	Cartier, Georges	Gand,	17	juill. 1891

Digitized by Google

218	Tilleur	Milz, Ulysse	Gand 27 juill. 1892
219	Trombleur Blegny	Fortemps, Jean	Liége, 30 oct. 1890
220	Vaux-s/Chèvremt	Bosseloir, Désiré	— 17 juill. 1894
221	Villers-l'Evêque	Lenoir, N.	— 21 août 1877
222	Vivegnis	Fleuriaux, Emile	— 19 juill. 1888
223	Voroux	Duckers, Georges	Brux., 16 avril 1883
224	Vottem	Corbion, Charles	Liége, 22 juill. 1891
225	Wandre	Dery, Jean-Joseph	— 28 sept. 1874
226	—	Robert, Laurent	— 30 juill. 1885

Sages-femmes.

1	V. de Liége	Bay, Léonie-J. (ép. Sexte)	Liége, 31 janv. 1862
2	—	Bay, Marie-Thérèse (ép. Laroche)	— 28 janv. 1871
3	—	Beaujot, Marie-Franç.	— 28 janv. 1871
4	—	V. Bemelmans, Marg.	— 11 janv. 1867
5	—	Bertrand, Elis.-A. (ép. Roosen)	— 8 janv. 1876
6	—	Berx, Marie	Hasselt 21 juin 1887
7	—	Blaise, Agnès	Liége, 5 sept. 1899
8	—	Blaise, (ép. Graindorge)	— oct. 1894
9	—	Dupain, dit Bologne, J., (ép. Dupont)	— 10 janv. 1879
10	—	Bourgeois, J. (ép. Russon)	— 14 sept. 1890
11	—	Budo, Sidonie-L.	— 9 sept. 1893
12	—	Burlet, Louise (ép. Wégria)	— 13 avril 1892
13	—	Burnay, Marie	— 30 déc. 1886
14	—	Burnay, Emma (ép. Esser)	Arlon, 13 sept. 1893
15	—	Buschman, Adèle	Liége, 1889
16	—	Closon, (ép. Marganne)	— 12 janv. 1870
17	—	Clut, Victorine	— 22 août 1888
18	—	Cornélis, Léontine (ép. Van Bellingen)	— 13 sept. 1890
19	—	Coulon, Emma	— 22 juin 1878
20	—	Counasse, Anne-Elisab. (ép. Spiroux)	— 26 juin 1872
21	—	Counasse, Marguerite	— 4 déc. 1884
22	—	Counasse, Marie-Thérèse (ép. Denotte)	— 7 août 1886
23	—	Cuvelier, Marie (épouse Bertrand)	— 30 juin 1870

Digitized by Google

24	V. de Liége	Dassoul, Aline	Liége,	3 sept. 189
25	—	Dassoul, Léonie (ép. Delchevalerie)	—	25 mars 189
26	—	Dechesne, Isab.-Louise (veuve Humblet)	—	1er juill. 185
27	—	Dechesne, M. (ép. Sebrun)	—	22 août 188
28	—	Dechesne, Marie-Félicie	—	14 sept. 189
29	—	Dedrich-Burnay, Marie	—	21 juin 188
30	—	Delhougne, Henriette (ép. Foidart)	—	16 janv. 187
31	—	Delmotte, Marie-Cath.	—	11 janv. 187
32	—	Delmotte, Marie-Louise (ép. Habrant)	—	20 juin 187
33	—	Demain, Marie (épouse Léonard)	—	13 sept. 189
34	—	Demarteau, M.-J.-E. (ép. Coulon)	—	7 juin 186
35	—	Denis, Marie-Jeanne (ép. Hendrickx)	—	4 déc. 188
36	—	Deprez, Félicité-E.-Mar. (ép. Delbrouck)	—	24 juin 187
37	—	Detilloux, Isabelle (ép. Grégoire)	—	7 août 188
38	—	Docteur, Joséphine	—	10 janv. 186
39	—	Doutrewe, Marie (ép. Lohest)	—	5 janv. 186
40	—	Dupont, Maria (ép. Leroy)	—	13 sept. 189
41	—	Eloi, (ép. Clignen)	—	12 sept. 189
		Flahaut, H. (ép. Weys)	Namur,	7 juin 186
42	—		Liége,	20 déc. 188
43	—	Ferette, Laure (Ep. Nemery)	—	12 sept. 189
44	—	Feguenne, Anne-Barbe (ép. W'tterwulgue)	—	12 déc. 188
45	—	Feguenne, Henriette	—	14 sept. 189
46	—	Fraikin, Elisa	—	3 sept. 189
47	—	Gabriel, Pirlot (ép.)	—	28 nov. 185
48	—	Gérard, M. (ép. Servais)	—	21 juin 185
49	—	Germay, Marie (veuve Dombreg)	—	9 janv. 187
50	—	Grangé, Lambertine	—	23 août 188
51	—	Gilson, Marie-Catherine	—	30 juin 186
52	—	Guilleaume, Marie-Jos.	—	5 juill. 185
53	—	Herpin, Mathilde	—	4 déc. 188
54	—	Hoyoux, Mathilde	—	31 août 189

Digitized by Google

55	V. de Liége	Kinet, Arnoldine (ép. Bosquet)	Liége,	18 juin 1885
56	—	Jacob, Anne-Charlotte (veuve Thonnard)	—	30 juin 1868
57	—	Janvier, Marie-Eugénie	—	20 déc. 1879
58	—	Lachenal, Catherine	—	2 nov. 1846
59	—	Latine, Philomène (ép. Mathieu)	—	8 janv. 1879
60	—	Lelikens, Flore	—	20 déc. 1879
61	—	Leredotté, Jos.-Marg.	—	12 déc. 1882
62	—	Lhoest, Catherine-Virg.	—	14 sept. 1892
63	—	Libert, Marie-Pélagie-C. (ép. Pisshout)	—	12 janv. 1869
64	—	Linssen, Henriette (ép. (Deblinde, C.-J.)	—	23 août 1887
65	—	Lovinfosse, Julie	—	5 sept. 1899
66	—	Maghin, Mélanie	—	23 août 1887
67	—	Malherbe, Jeanne	—	11 sept. 1893
68	—	Maréchal, Marguerite (ép. Eersts)	—	12 avril 1858
69	—	Mangon, Adélaïde-Odile (ép. Lambot)	—	20 févr. 1864
70	—	Mangon, Ap. (ép. Paquot)	—	21 janv. 1869
71	—	Marganne, Octavie	—	5 sept. 1899
72	—	Massui, Julienne (épouse Douhard)	—	27 juin 1876
73	—	Maréchal, Marguerite (ép. Corhay, Louis)	—	20 juin 1878
74	—	Maris, Marie (ép. Pholien)	—	13 sept. 1890
75	—	Mulleners, Hélène (ép. Deprez)	—	3 sept. 1896
76	—	Nélis Angélique (veuve Taelemans)	—	4 févr. 1862
77	—	Nélis, Marie (ép. Bodart)	—	24 juin 1868
78	—	Nélis, Victorine (épouse Lambotte)	—	9 janv. 1874
79	—	Nélis, Maria	—	22 août 1888
80	—	Nivelle, Maria	—	13 sept. 1890
81	—	Nysten, M.-Ant.-Jos. (ép. Thoma)	—	27 juin 1872
82	—	Orval-Ghaye, M.-Jeanne	—	7 janv. 1876
83	—	Orval, Lucie	—	23 août 1887

Digitized by Google

84	V. de Liége	O. val, L. (ép. Corombelle)	Liége,	21 juin 18
85	—	Orval, L^se (ép. Crémers)	—	14 juin 18
86	—	Paquet, Ph. (ép. Colin)	Arlon,	1
87	—	Paquot, Marie	Liége,	12 sept. 18
88	—	Pasleau, Marie-Virginie (ép. Dupont)	—	10 janv. 18
89	—	Perce, Marie-Ant.	—	12 sept. 1
90	—	Pérignon, L. (ép. Bellefroid)	—	20 déc. 1
91	—	Petit, M.-Jeanne-Dorot (ép. Courtoy)	—	19 juill. 1
92	—	Philippet, M. (ép. Sinnen)	—	23 août 1
93	—	Poncin, Marie	—	20 déc. 1
94	—	Raick, Georgine	—	3 sept. 1
95	—	Ravet, Rose	—	22 août 1
96	—	Remacle, Fl. (ép. Etienne)	—	10 juin 1
97	—	Remacle, Maria	—	14 sept. 1
98	—	Riga, Jeanne	—	23 août. 1
99	—	Rigaux, Florence (ép. Coignoul)	Arlon,	16 sept. 1
100	—	Rigaux, Victoire	Liége,	3 sept. 1
101	—	Rigo, J^ne (ép. Toussaint)	—	5 janv. 1
102	—	Robert, Henriette	—	12 déc. 1
103	—	Rode-Gielen	—	4 sept. 1
104	—	Roland, Josèphine-Hub.	—	14 sept. 1
105	—	Roland, L. (ép. Bodson)	—	30 déc. 1
106	—	Roufflaerie, Marie (ép. Brentjens)	—	22 juill. 1
107	—	Russon, Marie-Anne (ép. St-Remy)	—	19 juin 1
108	—	Saint-Maux, A.-J.-A.	—	15 juill. 1
109	—	Saint-Maux, Augustine	—	juill. 1
110	—	Saive, Marie-Josèphe	—	16 janv. 1
111	—	Sacré, M.-E. (ép. Leclercq)	—	8 déc. 1
112	—	Sauvenay, Louise	Nam^r,	27 sept. 1
113	—	Scaff, Cather.	Liége,	12 sept. 1
114	—	Sente, Léonie	—	mars 1
115	—	Simoneau, J. (ép. Reuter)	—	21 juin 1
116	—	Simoneau, Marguerite (ép. Gilsoul)	—	22 juin 1
117	—	Solino, Jeanne (épouse Dieudonnée)	Liége,	13 janv. 1
118	—	Tamagne-Reulers, M.-L.	—	4 juin 1

Digitized by Google

19	V. de Liége	Tasset (ép. Tilkin)	Liége,	12 fév.	1835
20	—	Vangatoven, Marie	—	28 juin	1876
21	—	VanWersch (ép. Rahier)	—	3 sept.	1896
22	—	Vermeulen, Elise (Ve Nyst, Hub.)	—	16 déc.	1879
23	—	Walhoussen, Noémie	—	1er sept.	1891
24	—	Walhoussen, Marie	—	17 juin	1879
25	—	Wéber, J.-E. (ép. América)	—	7 juin	1855
26	—	Yans, L. (ép. Havasse)	—	10 juin	1879
27	—	Zeller, Caroline (ép. Schoënwolff)	Arlon,	27 juin	1888
28	Visé	Lambert, M.-E.-J. (ép. Goblet)	Liége,	23 août	1887
29	—	Lekeu, Marguerite (ép. Gheuse)	—	19 juin	1884
30	Alleur	Sior, Marie-Joséphine	—	26 juin	1876
31	Angleur	Colson, Luc. (ép. Lhomme)	—	20 juin	1878
32	—	Delafeste, E.-V. (ép. Libotte)	—	21 nov.	1851
33	—	Deltour, Elise (ép. Gillard)	—	12 déc.	1882
34	—	Gerbehaye, Marie	—	2 sept.	1895
35	—	Micha, Octavie	—	13 sept.	1897
36	Ans	Anten, Julie	—	13 sept.	1890
37	—	Bologne, Marie	—	13 sept.	1890
38	—	Knops, Marie (ép. Amaury)	—	7 janv.	1878
39	—	Minette, Eug. (ép. Boinem)	—	19 juin	1869
40	—	Pagnoul	—	13 sept.	1890
41	—	Waroux (ép. Bologne)	—	6 janv.	1875
42	Anthisnes	Minguet, Joséphine	Arlon,	10 nov.	1887
43	Awans-Bierset	Baré, Ida	Liége,	17 nov.	1882
44	Awirs	Fraiture, P. (ép. Deffoy)	—	23 juin	1867
45	Aywaille	Debatty, A. (ép. Lambotte)	—	21 juin	1881
46	Aywaille-Awan	Ehlen, Virginie	—	26 nov.	1883
47	Barchon	Goffin, Joséphine	—	3 sept.	1896
48	Beaufays	Veuve Lambert, Marie-J.	—	30 oct.	1844
49	—	Leduc, Marie-Joseph (ép. Trinon, A.)	—	23 juin	1861
50	Bellaire	Fraipont, Marie, (ép. Monard, D.)	—	18 juin	1885
51	Beyne-Heusay	Cokaiko, A.-M. (ép. Trillet)	—	23 juin	1877
52	Beyne-Heusay	Gilson, Barbe	—	13 sept.	1897
53	—	Piette, Clémentine	—	13 oct.	1894
54	Boirs	Tilkin, Marie-Joséphine	—	5 sept.	1899

Digitized by Google

155	Boncelles	Ledoseray-Mottard, Ros.	Liége,	2 nov.
156	—	Durieux, Marie (épouse Lejeune)	—	4 déc.
157	Bressoux	Counasse, M. (ép. Denotte)	—	7 août
158	—	Dirick, Victorine	—	14 juill
159	—	Denise, Willain	—	3 sept.
160	Chênée	Leprince, née Mazuy	—	9 janv
161	—	Delmotte, M. (ép. Schonblood)	—	7 janv
162	—	Habrant-Delmotte	—	20 juin
163	—	Labaye, M.-J. (ép. Honay)	—	8 janv
164	—	Jurdan-Montulet, M.-T.	—	5 janv
165	—	Bartholomé, Marie	—	13 oct.
166	Cheratte	Lemouche (ép. Rémont)	—	19 oct.
167	—	Fransquet, Fl. (v^e Warnant)	—	9 janv
168	—	Ernoud, M.	—	23 août
169	Combl.-au-P^t	Eloy, Odile	—	juin
170	Cornesse	Gérard, Larose-Reine	—	30 avril
171	Dalhem	Delnooz, Marie-Elisab. (ép. Abry)	—	5 janv
172	Engis	Halleux, née Delay, M.	—	20 juin
173	—	Valentin, Apolline	—	31 août
174	Esneux	Massau, C.-E. (ép. Bignas)	Hasselt,	6 juill
175	—	Nicolay, Marie	—	18 juin
176	Flemalle-G^de	Mangon, Adeline (ép. Bricteux)	Liége,	22 juin
177	—	Destordeur, Louise	—	22 juin
178	—	Bricteux, Alice	—	14 sept
179	—	Dehin, Augusta	—	13 oct.
180	—	Hiard, Irma	—	5 sept
181	Flémalle-H^te	Goffin, Marie-Catherine	—	27 juin
182	—	Dargent, Louise	—	1^er sept
183	—	Pauline, Keuter	—	3 sept
184	Fléron	Elias, Jos. (ép. Boland)	—	24 juin
185	—	Henvaux, (ép. Chody)	—	5 juin
186	—	Germay, Th.-V. (ép. Remacle)	—	18 juin
187	Forêt (Prayon)	Herman, Pétronille	—	27 juin
188	—	Walthéry-Sannier (ép.)	—	21 juin
189	Forêt	Walthéry, Catherine	—	3 sept
190	Fraipont	Polis, Elisab. (ép. Joris)	—	2 janv
191	Glain	Walkeners, Jeanne	Hasselt,	oct.

Digitized by Google

192	Glons	Honhon, J. (ép. Rongé)	Liége,	28 juin	1870
193	Gomzé-And^{oat}	Taxet, Elisabeth	—	26 nov.	1885
194	Grâce-Berleur	Henvaux, Cath. (ép. Collette)	—	19 août	1831
195	—	Everaerts, Jeanne	—	21 juin	1883
196	Grivegnée	Defourny, Françoise (ép. Devries)	—	19 nov.	1845
197	—	Georis, Marie-Barbe	—	8 avril	1840
198	—	Piron, Adr. (ép. Renson)	—	27 déc.	1880
199	—	Renard, Irma	—	16 déc.	1879
200	Haccourt	Radoux, Marie-Anne	—	30 oct.	1851
201	—	Radoux, Hortense	—	5 sept.	1891
202	Herm.-s/Arg.	Bayard, Barbe-Louise (ép. Rocour)	—	30 oct.	1851
203	—	Lekeu, Anne (ép. Nihon)	—	20 oct.	1844
204	—	Maréchal, M. (ép. Collin)	—	19 déc.	1879
205	Herstal	Bovy, F. (v^{e} Dehousse)	—	7 janv.	1869
206	—	Bonhomme, J. (ép. Lepaffe)	—	18 juin	1874
207	—	Deprez, Hermine	—	31 août	1898
208	—	Godfroid, Marie	—	12 déc.	1882
209	—	Lecane, H. (ép. Deffet)	—	7 janv.	1870
210	—	Lekeu, Emerence	—	1er sept.	1891
211	—	Massart, Marie	—	5 sept.	1900
212	—	Matray, Th. (ép. Husay)	—	20 déc.	1881
213	—	Wels, Marie-Corneille (ép. Van Craybeck)	—	21 août	1881
214	—	Danse, Sylvie	—	11 sept.	1893
215	—	Leroy, Marguerite (ép. Bastin)	—	9 sept.	1893
216	—	Mayer, Louise (ép. Demarche)	—	11 sept.	1893
217	Heur^{e}-le-Rom.	Frenay, Marie (ép. Duchâteau)	—	17 juin	1873
218	—	Boulet, Marie-Adolph.	—	4 sept.	1889
219	Hognoul	Baré, M.-G. (ép. Bolsée)	—	22 déc.	1882
220	Hollogn^{e}-aux-Pierres	Klutz, Joséph. (ép. Jottay)	—	5 sept.	1899
221	—				
222	—	Lefebvre, Ernestine	—	5 sept.	1899
223	—	Matagne, Elisa	—	22 août	1888
224	Housse	Pannée, Marie	—	18 déc.	1879
225	Houtain-St-Siméon	Keyeux, Catherine	Brux.,	24 janv.	1864
226	—	Lepot, Clémentine	Liége,	7 janv.	1874
227	Jemeppe	Nivard, Agnès	—	27 févr.	1871
228	—	Gilles, Elisabeth	—	12 avril	1851
		Jamar, Marguerite	—	2 juin	1880

Digitized by Google

229	Jemeppe	Renwart, C.(née Bidelot)	Liége,	9 janv. 1872
230	—	Stassart, Lambertine	—	22 juin 1878
231	—	Verlaine, M.-J. (épouse Ferette)	—	13 sept. 1890
232	Jupille	Absil, Euph.(ép. Havart)	—	10 juin 1875
233	—	Dirick, Marie	—	23 sept. 1898
234	—	Levêque, Aily (ép. Dery)	—	23 févr. 1865
235	—	Moray, L. (ép. Collinet)	—	15 déc. 1879
236	—	Petit, (ép. Léonard)	—	24 févr. 1863
237	—	Dery, Maria	—	25 mars 1891
238	Mélen	Sauvage, M.-Cath.	—	26 juin 1876
239	Micheroux	Georges, Barbe	Arlon,	13 sept. 1893
240	—	Walthéry, Marie	Liége,	9 sept. 1893
241	Montegnée	Dans, Ars (ép. Dupont)	—	26 nov. 1895
242	—	Hannosset, Jeanne	—	11 sept. 1893
243	—	Ep. Lambert-Elias	—	12 déc. 1882
244	—	Ep. Frankignoul, Mél.	—	15 janv. 1873
245	Mons	Ep. Lange, Léonie	—	4 juin 1874
246	Mortier	Brasseur, Delhoune	—	27 juin 1887
247	Nessonvaux	Laurenty, V.-A.	—	18 déc. 1879
248	St-Nicolas	Gavrenne, (ép. Pirlet)	Arlon,	30 août 1847
249	—	Pauquay-Counasse, Th.	Liége,	8 janv. 1875
250	—	Russon, Cath.	Arlon,	10 mai 1887
251	Ougrée	Degré, Jeanne	Liége,	31 août 1886
252	—	Dequinze, Marie (épouse Spirlet)	—	12 juin 1894
253	—	Dehin, Augusta	—	13 oct. 1894
254	—	Goffart, M.-J.(ép. Bodart)	Namur,	24 juin 1865
255	—	Poncin, Marie	Liége,	11 sept. 1891
256	—	Sauvenay, Louise (ép. Schwiekers)	Namur,	27 sep. 1895
257	—	Schépers, Marie-Cath. (ép. Heusy, Alfred)		
258	Poulseur-Hody	Verdin, Pauline	—	16 déc. 1879
259	Queue-du-Bois	Baiwir, El. (ép. Henrion)	—	31 juill. 1892
260	—	Coq, Elisabeth	—	18 juin 1874
261	Ramet-Yvoz	Michel, Odile	—	22 août 1888
262	Ramet-Yvoz	Crepin, Marie	Liége,	9 sept. 1893
263	Retinne	Deflandre, M. (ép. Franck)	—	9 juill. 1857
264	Rocour	Lemaire, Auda	—	3 sept. 1895
265	Romsée	Detilloux, E. (ép. Grégoire)	—	7 août 1880
266	Rotheux-Rim	Malaise, C. (ép. Massart)	—	27 janv. 1858

Digitized by Google

267	Rotheux	Wéra, Marie	Liége, 14 sept. 1892
268	Rouvreux	Legay, Catherine	— 17 avril 1842
269	St-Remy	Marechal, M.-J. (ép. Andrée)	— 23 juin 1876
270	—	Mordant, Marie	— 19 juin 1884
271	—	Somberg, Maria	— 5 sept. 1900
272	Saive	Lacroix, M.-L.	— 30 janv. 1856
273	—	Mawet, P. (ép. Lacroix)	— 8 janv. 1879
274	Lize-Seraing	Batta, M.-L. (ép Garnier)	— 12 avril 1851
275	—	Garnier, Elisa (ép. Petit)	— 10 janv. 1879
276	—	Hasoppe, Marguerite	— 23 août 1887
277	—	Jarbinet, Lamb.	Arlon, 20 oct. 1886
278	—	Recuilez, Th. (ép. Jacoby)	Liége, 9 janv. 1878
279	—	Simul, R., (ép. Louis)	— 4 déc. 1884
280	—	Verriest, L.-F. (ép. Paquay)	— 23 juin 1869
281	Seraing	Jardon, J.-J. (v^e Dupont)	— 15 fév. 1855
282	—	Krings, Gertrude	— 24 juin 1878
283	—	Renard, Félicie	— 3 sept. 1896
284	—	Robert, Victorine	— 22 août 1888
285	—	Ruelle, Adrienne	— 6 déc. 1883
286	—	Leclercq, Marie	— 7 janv. 1876
287	—	Tilman, Maria	— 23 août 1887
288	—	Vrancken, M. (ép. Wilkin)	— 10 juin 1882
289	—	Noiroux, Adolphine	— 14 sept. 1892
290	—	Delvenne, Marie	— 14 sept. 1892
291	—	Houben, Marie-Ant.	Hasselt, 21 juin 1888
292	—	Schéren, Mélanie	Liége, 13 sept. 1897
293	—	Toussaint, Léonie	— 12 sept. 1898
294	Slins	Libotte, Marie-Jeanne	— 9 janv. 1872
295	Soumagne	Rousseau, Jeannette	— 22 juin 1871
296	Sprimont (Lincé)	V^e Larbanois-Voue	— 4 déc. 1884
297	Sprimont	Noirfalise, Catherine	— 11 janv. 1877
298	Tilff	Delnaye, Florence	— 10 juin 1879
299	—	Ep. Hanson-Boulanger	— 5 janv. 1876
300	Tilleur	Benoît, Antoinette	— 5 sept. 1900
301	—	Dispas, Charlotte	— 22 août 1888
302	—	Haudry, Val. (ép. Lenoir)	— 16 juill. 1861
303	—	Jossels, Marie	Hasselt, 24 nov. 1863
304	—	Kempart, Octavie	Liége, 13 sept. 1897
305	Trembleur (Blegny)	Colpin, C. (ép. Grégoire)	— 25 fév. 1861
306	Vaux-sous Chèvremont	Delmotte, (ép. Cajot)	— 7 janv. 1875
307	—	Japsenne, Jeanne	—. 16 sept. 1889

Digitized by Google

309	Val-St-Lamb.	Godfroid, Od. (ép. Muller)	Liége, 20 janv.	1
310	—	Robert, Victorine	— 22 août	1
311	Villers-l'Evêque	Roosen, El. (ép. Ralet)	— 4 déc.	1
312	Villers-St-Siméon	Missert, Anne-Marie	— 12 déc.	1
313	—	Voroux, Jeanne	— 12 nov.	1
314	Vivegnis	Bonhomme, J.-M. (ép. Maréchal)	— 27 juin	1
315	Vottem	Recuilez, Marie (ép. Georges)	— 19 juin	1
316	Wandre	Fransquet, Mart.	— 27 déc.	1
317	—	Sassen, Françoise	— 29 juin	1
318	—	Ep. Paneels-Maréchal	—	1
319	Souver.-Wandre	Martin, J.-H.	— 28 juin	1
320	Xhendremael	Bertrand, Marie	— 7 janv.	1

Dentistes.

1	V. de Liége	Bodet, Henri	Liége, 13 sept.	1
2	—	Ep. Bodet-Philipart	— 3 sept.	1
3	—	Bogaert, Oscar	— 31 mars	1
4	—	Bossy, Lucien	— 5 sept.	1
5	—	Buzino, Joseph	— 6 janv.	1
6	—	Charlier, Maurice	— 5 sept.	1
7	—	Cerf, Léon	— 5 sept.	1
8	—	Cerf, Oscar	— 20 juin	1
9	—	Coune, Joseph-Oscar	— 12 sept.	1
10	—	Dehaes, Nicolas-Joseph	Hasselt, 27 sep.	1
11	—	Ep. Dehaes-Guilmain	Liége, 3 sept.	1
12	—	Dehaes, Henri	— 4 avril	1
13	—	Detaille, Jean-Henri	— 20 déc.	1
14	—	Diederen, Joséphine	— 20 avril	1
15	—	Diederen, Pierre-H.	Hasselt, 24 sep.	1
16	—	Discry, Emile	Liége, 20 déc.	1
17	—	Dognée, Ludovic	— 12 sept.	1
18	—	Ganguin, Eugène	— 31 mars	1
19	—	Gathon, H.-J.	— 13 juin	1
20	—	Gulikers, P.-A.	Anvers, 27 déc.	1
21	—	Gilman, Clovis	— 19 juin	1
22	—	Hawker, Henri	Gand, 21 janv.	1

Digitized by Google

23	V. de Liége	Hubart, Alfred	Liége, 5 sept. 1891
24	—	Laumen, André	— 5 sept. 1891
25	—	Lejeune, J.-L.-J.	Namur, 19 juin 1882
26	—	Lhoist, Léopold	Liége, 11 sept. 1893
27	—	Mahr, Henri	— 3 sept. 1896
28	—	Pérée, Isidore	Arlon, 15 sept. 1890
29	—	Permentier, Louis	Liége, 8 avril 1896
30	—	Quinet, Rémont	Namur, 26 sept. 1891
31	—	Rosenthal, Adolphe	Mons, 4 avril 1831
32	—	Rosenthal-Meyer, E.	Liége, 14 juin 1867
33	—	Sasserath, Maurice	— oct. 1894
34	—	Sasserath, Alfred	Namur, 22 juin 1885
35	—	Souweine, Marcel	Mons, 26 sept. 1889
36	—	Thonnard, Jeanne	Liége, 31 mars 1897
37	—	Thonnard, Pierre	— 13 janv. 1879
38	—	Van Stratum, Albéric	— 5 sept. 1900
39	—	Van Stratum, M.	— 4 déc. 1884
40	—	Zabeau, Ant.-Aug.	— 6 janv. 1873
41	—	Zeckendorf, Abraham	Gand, 25 sept. 1894
42	Grivegnée	De Vrisch, François	— 13 oct. 1870
43	Fléron	Lejeune, J.-L.	Brux., 26 mai 1886
44	Seraing	Quinet, Angéline	Namur, 28 sept. 1896
45	—	Wautié, Eraste	Mons, 29 sept. 1898

Droguistes

1	V. de Liége	Degueldre, Jean	Liége, 7 juin 1880
2	—	Delaute, Alfred	— 23 août 1887
3	—	Delheid, Charles	— juin 1886
4	—	Dessalles, Henri	— 4 déc. 1884
5	—	Ingebos, Henri	Brux., 29 sept. 1890
6	—	Payant, François	Liége, 1891
7	Seraing	François, Joseph	— 16 nov. 1885
8	Jemeppe	Dardenne, Isidore	Mons, 7 nov. 1888
9	—	Paulus, Nicolas	Liége, 1er sept. 1891

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

1	Verviers	Ancion, Eug.	Liége, 27 juill. 1888
2	—	Boland, Victor	— 4 août 1880
3	—	Collette, Joseph	— 18 nov. 1887
4	—	Coppmann, Otto,	Louv., 29 juill. 1884

Digitized by Google

5	Verviers	Cormeau, Alfred	Liége,	2 août 18
6	—	Coumont, J.-Mie-Ernest	—	16 mars 18
7	—	Cryns, J.	Louv.,	27 juill. 18
8	—	De Courty, Oscar	Liége,	23 juill. 18
9	—	Dejasse, Orphal	—	25 juill. 18
10	—	Delgotalle, Alfred	—	1er sept. 18
11	—	Dellicourt, Joseph	—	7 nov. 18
12	—	Delperdange, F.-Joseph	—	25 juill. 18
13	—	Deru, Joseph	Brux.,	22 juill. 18
14	—	Dessouroux, Victor	Liége,	17 août 18
15	—	Detiège, Victor	—	22 août 18
16	—	Dewaide, Thomas	—	18
17	—	Diederich, Louis	—	11 nov. 18
18	—	Gaspar, Edouard	—	20 oct. 18
19	—	Grosjean, Alfred	—	24 juill. 18
20	—	Groulard, Jules	—	2 août 18
21	—	Gustin, Jules	—	30 juill. 18
22	—	Hans, Henri	—	28 oct. 18
23	—	Herla, Victor	—	24 juill. 18
24	—	Hodiamont, Louis	—	9 nov. 18
25	—	Jacob, Constant	—	28 juill. 18
26	—	Krins, Pierre	—	26 juill. 18
27	—	Lacroix, O.	—	30 juill. 18
28	—	Lambotte, Emile	Louv.,	19 août 18
29	—	Lecloux, Thomas	Brux.,	24 oct. 18
30	—	Leloup, Armand	Liége,	26 juill. 18
31	—	Lejaer, Jean	Louv.,	23 juill. 18
32	—	Lejeune, Allard	Liége,	5 août 18
33	—	Leroy, François	Louv.,	15 oct. 18
34	—	Massa, Théodore	Liége,	2 août 18
35	—	Nanson, Jean	Louv.,	15 oct. 18
36	—	Patar, H.-J.	Liége,	30 août 1
37	—	Spinhayer, Edouard	—	19 juill. 1
28	—	Thisquen, Ernest	Louv.,	19 juill. 1
39	—	Vandelanoitte, A.-L.-D.	Gand,	1er août 1
40	—	Wankenne, Paul	Liége,	13 mars 1
41	Herve	Courtoy, Jacques-Ant.	Brux.,	3 et 19 n et 8 sept. 1
42	—	Henault, Ernest	—	21 fév. 1
43	—	Mairlot, Isidore	—	28 juill. 1
44	Herve	Taillard, Gustave	Liége,	26 oct. 1
45	Spa	Caffarata, Adolphe	Louv.,	13 oct. 1

Digitized by Google

46	Spa	de Damseaux, Albert	Liége, 5 août 1873
47	—	Everaerts	Brux., 19 oct. 1886
48	—	Guillaume, Emile	Liége, 22 juill. 1893
49	—	Schaltin, Henri fils	— 17 mars 1893
50	—	Wybauw, René	Brux., 18 juill. 1896
51	Stavelot	Daman, J.-P.	Liége, 24 juill. 1876
52	—	Hardy, Oscar	— 24 juill. 1896
53	—	Majeres, Mathias	Louv., 27 juill. 1882
54	—	Magnée, H.	— 5 mars 1880
55	—	Otte, Paul	Liége, 24 juill. 1893
56	Aubel	Bragard, Henri	Louv. 24 févr. 1887
57	—	Deleval, Remy	Brux., 15 oct. 1889
58	—	Gillet, Edmond	Liége, 22 juill. 1892
59	Andrimont	Bodart, Gustave	— 14 août 1871
60	Battice	David, Arthur	Louv., 12 oct. 1899
61	Chaineux	Rogister, Michel	— 17 mars 1893
62	Charneux	Deleval, Julien	Louv., 12 févr. 1892
63	Dison	Bellefroid, Auguste	Liége, 8 août 1867
64	—	Defays, Paul	— 28 juill. 1884
65	—	Fonsny, Mathieu	— 16 mars 1889
66	—	Krins, Jean	— 22 juill. 1892
67	—	Lejeune, Martin	— 18 juill. 1883
68	—	Picard, Charles	— 11 sept. 1855
69	—	Souka, Mathieu	Brux., 14 nov. 1893
70	Ensival	Buttgenbach, H.-Hub.-F.	Liége, 30 août 1850
71	—	Massart, Oscar	— 30 août 1881
72	—	Thirion, Ch.-Ignace	— 16 mars 1894
73	**Francorchamps**	Bordet, Charles	Brux., 29 juill. 1892
74	**Fosse-sur-Salme**	Burtin, Théop. ×	— 27 nov. 1895
75	**Henri-Chapelle**	Warsage, Lucien ×	Liége, 13 oct. 1888
76	Heusy	Becker, Florent	Louv., 16 févr. 1892
77	Hodimont	Van Pée, Emile	Liége, 15 sept. 1874
78	Lierneux	Pironet, Adolphe	Louv., 2 août 1883
79	—	Deperon, Léon	Liége, 19 juill. 1891
80	Limbourg (D.)	Guinotte, Barthélemi	— 28 juill. 1884
81	—	Thimus, Oscar	Louv., 29 juill. 1879
82	—	Keutgen, Guillaume	— mars 1891
83	**Montzen-Bleyb.**	Broeders, Adolphe	Liége, 23 juill. 1897
84	Montzen	Licops, Eugène	— 26 juill. 1894
85	—	Xhoneux, Jacques	16 févr. 1889
86	Neufchâteau	Linotte, Jules	Liége, 28 juill. 1898
87	One	Snœck, Victor	— 5 avril 1855

Digitized by Google

88	Olne	Bottin, Frédéric	—	2 avril 1886
89	Petit-Rechain	Waucomont, Robert	—	22 août 1874
90	—	Piret, Armand	—	29 juill. 1887
91	Pepinster	Dewaide, Pierre	—	23 juill. 1883
92	—	Fraipont, Charles	Brux.,	22 oct. 1883
93	Sippenaeken	Renardy, Eugène	Louv.,	3 août 1878
94	Stembert	Sarlet, Pierre	Liége,	24 juill. 1890
95	Theux	Boxho, Jean	Brux.,	26 juill. 1894
96	—	Bronfort, Ch.-Félix	Louv.,	22 août 1874
97	—	Mairlot, Mathieu	—	28 juill. 1884
98	Thimister	Randaxhe, Sébastien	Liége,	26 juill. 1894
99	—	Herzet, Alex.-Th.-N.-J.	—	juill. 1890
100	Wegnez	Jacques, Hubert	—	29 oct. 1895
101	Welkenraedt	Henfling, G.	—	9 août 1869
102	—	Nyssen, François	—	24 juill. 1895

Pharmaciens.

1	Verviers	Andrien, Gustave	Gand,	19 oct. 1888
2	—	Boreux, Emile	Liége,	9 mars 1889
3	—	Bournonville, Jules	Liége,	17 mars 1886
4	—	Debry, Cléonis	Louv.,	17 juill. 1894
5	—	Defays, Adolphe	Liége,	27 sept. 1876
6	—	Demoulin, Math.-Vict.	—	19 juill. 1889
7	—	Englebert, Dieudonné	—	24 oct. 1884
8	—	Etienne, Isidore	—	28 oct. 1886
9	—	Fonsny, Jean		
10	—	Fontaine, Nestor	—	24 mars 1886
11	—	Garot, Charles	—	8 mars 1886
12	—	Grégoire, Antoine	—	24 juill. 1883
13	—	Gurdal, Auguste	—	30 oct. 1893
14	—	Haps, Jos.-Louis	—	19 juill. 1888
15	—	Henrottay, Isidore-Jos.	Brux.,	7 déc. 1850
16	—	Hotermans, Xavier	Liége,	22 sept. 1873
17	—	Jamar, Charles	—	7 mars 1887
18	—	Lejeune, Alfred	—	8 mars 1884
19	—	Maes, Léopold	—	24 juill. 1894
20	—	Moxhet, Léon	—	26 juill. 1887
21	—	Pirard, Armand	—	9 août 1881
22	—	Pirard, Léon	Brux.,	13 août 1877

Digitized by Google

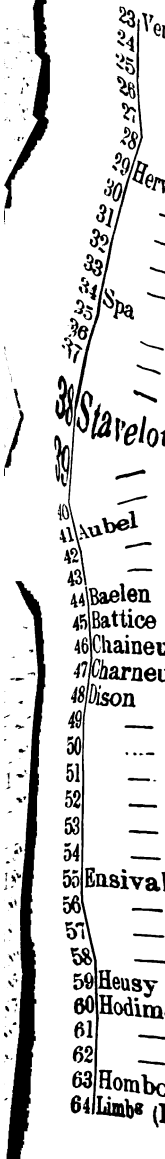

Pissart, Vincent	Liége,	3 août 1878
Roubaud, A.-E.-M.	Brux.,	3 sept. 1881
Salmon, Eugène	Liége,	9 août 1881
Starmans, Jean	—	14 mars 1877
Vecray, Gustave	Brux.,	30 août 1887
Wirth, Alfred	Liége,	13 oct. 1882
Borboux, Gérard	Brux.,	4 oct. 1872
Charlier, Jean	Liége,	17 juill. 1894
Dewandre, Jean	Brux.,	28 avril 1848
Debattice, Olivier	Liége,	11 sept. 1867
Julsonnet, Henri	—	24 juill. 1886
Leboutte, Henri	—	26 sept. 1876
Guillaume, André	—	9 août 1881
Poly, Louis	Brux.,	2 août 1887
Xhafflaire, Emile	Liége,	21 mars 1884
Hardy, Hubert	—	7 mars 1893
Gillet, Jean	—	10 août 1881
Tournaye, Philippe	—	14 oct. 1872
Joseph, Pirenne	—	29 oct. 1896
Gillet, Alfred	—	18 août 1854
Renard, Gilles	—	17 juill. 1890
Felsenhart, Marie-Anne	—	17 juill. 1892
Cornesse, Léon	Brux.,	22 juill. 1890
Vaume, Jacques, fils	Liége,	24 juill. 1889
Baguette, Henri	—	26 oct. 1898
Wigand, Léon	—	7 mars 1893
Fonsny, Jean	—	19 juill. 1885
Jeanjette, Justin	—	13 août 1881
Krins, Pierre	—	14 août 1893
Leflot, Alph.	—	5 mars 1885
Montenair, M.	—	26 sept. 1876
Xhrouet, Georges	—	5 août 1864
Krans, Jules	—	22 août 1874
Legros, J.	—	27 oct. 1886
Thimister, D.-D,	—	13 août 1880
Didesse, P.	—	fév. 1889
Simonis, Henri	—	8 mars 1890
Anten, A.	—	1869
Bonnet, Jules	Louv.,	1er oct. 1888
Debry, Léon	Liége,	28 juill. 1890
Johnen, Isidore	—	22 juill. 1890
Dujardin, Th.-Jos.	—	30 août 1881

Digitized by Google

65	Limbg (Dolhain)	Duckers, Charles	Liége,	27 sept. 1861
66	—	Hendrick, C.-J.	—	3 nov. 1879
67	Montzen	Smalbach, P.-Aloïse	—	14 oct. 1884
68	Olne	Lens, Marie-Eug.-Alice	—	13 mars 1890
69	Petit-Rechain	Mairlot, Jos.	—	10 août 1880
70	—	Pirard, Jules	—	27 oct. 1886
71	Pepinster	Defays, Félix	—	13 août 1881
72	—	Wigand, Jean	—	24 juill. 1889
73	Polleur	Deblon, Félix	—	7 mars 1893
74	Stembert	Desonay, Jacques	—	21 févr. 1891
75	Theux	Delbrassine, Théodore	—	17 juill. 1895
76	—	Tihon, C.-M.-J.	—	7 oct. 1887
77	—	Defooz, Henri	—	18 sept. 1861
78	Thimister	Domken, Martin	—	7 mars 1893
79	—	Lacrosse, Xavier	—	22 juill. 1882
80	Welkenraedt	Longtain, Armand	—	27 juill. 1878
81	—	Heuschen, Alphonse	—	30 oct. 1893

Sages-femmes.

1	Verviers	Bebronne, Augustine	Liége,	13 oct. 1894
2	—	Bonsang, T. (ép. Serexhe)	—	4 janv. 1870
3	—	Brialmont, Marguerite	—	7 août 1886
4	—	Bruls-Lambrette	—	1er sept. 1890
5	—	Corman, Marie (veuve)	—	20 avril 1841
6	—	Dandeseux, Marie	—	3 sept. 1896
7	—	Depireux, M.-J. (ép. Jamar)	—	30 juin 1871
8	—	Dethier, V. (ve Delsate)	—	25 mai 1849
9	—	Dodémont, A. (ép. Renier)	—	12 avril 1851
10	—	Dodémont, E. (ép. Decelle)	—	8 janv. 1876
11	—	Fils-Crustin, Marie	—	19 déc. 1879
12	—	Fils, Marie	—	13 sept. 1897
13	—	Gonay, M.-H. (ép. Leroux)	—	23 févr. 1863
14	—	Grandjean-Mercenier, El.	—	12 juin 1874
15	—	Iserentant, M.-C. (ép. Fils)	—	13 sept. 1890
16	—	Jacoby, Elisabeth	—	26 oct. 1866
17	—	Juncker, P.-H.	—	30 déc. 1886
18	—	Leplat, Emérence	—	17 sept. 1896
19	—	Legros, Maria	—	13 oct. 1894
20	—	Lesuisse, M. (ép. Randaxhe)	—	28 juin 1876
21	—	Mauhin, M. (ép. Schrauben)	—	17 juin 1874
22	—	Monseur, Hubertine	—	2 sept. 1895
23	—	Nissen-Bertrand, M.-T.	Arlon,	11 oct. 1887

Digitized by Google

24	Verviers	Piron, Elisa	Liége, 3 sept. 1896
25	—	Rensonnet, M.	— 17 déc. 1879
26	—	**Rochet, Mathilde (ép. Devril)**	Namur, 19 sept. 1892
27	—	**Royen, J.-F.-M. (ép. Pagnoul)**	Liége, 9 janv. 1878
28	—	Vandenesch, Hubertine	— 13 oct. 1894
29	—	Varlet, (ép. Donnay)	— 12 janv. 1886
30	—	Wittman-Deru, M.-J.	— 9 janv. 1879
31	Herve	Thoumsin, M.	— 30 juin 1875
32	—	Feguenne, Sophie	— 4 sept. 1889
33	—	Saroléa	— 7 août 1886
34	Spa	Avet-Foray, Clotilde	— 14 sept. 1892
35	—	Chefneux, Mathilde	— 3 sept. 1895
36	—	Gérard, Marie Louise	— 12 déc. 1882
37	—	Nondonfaz, Euphrosine	— 12 juin 1874
38	—	Urbain, Marie	Namur, 3 sept. 1889
39	—	Kesteloo, Maria	Tournai, 26 sept. 1895
40	—	**Wathelet, Eugénie (ép. Bragard)**	Liége, 15 juill. 1861
41	—	Winandy, Françoise	— 4 sept. 1895
42	Stavelot	**Bière, M.-F.-E. (ép. Auguste)**	— 3 janv. 1873
43	—	**Marchal, Marie (ép. Masson)**	— 13 oct. 1894
44	Aubel	Lejeune, Marie	— 30 déc. 1886
45	—	Ruwet, Marie	— 22 sept. 1888
46	Basse-Bodeux	**Guérion, Z (ép. Bonnecompagnie)**	— 21 juin 1883
47	Chaineux	Robert, Marie	— 17 juin 1874
48	Charneux	Ruwet, Jeanne	— 19 juin 1884
49	Chevron	Simon, M.-F. (ép. Minguet)	— 24 juin 1869
50	Cornesse	Arrot, Marie-Josèphe	— 11 nov. 1853
51	Dison	Sodart, Elisabeth	— 27 déc. 1880
52	—	Gerday (ép. Poucet)	— 15 oct. 1877
53	—	Sodart, Adolphine	— 12 sept. 1898
54	Ensival	Havet, Hortense	— 1er sept. 1891
55	—	Lenders, Lambertine	— 5 sept. 1899
56	—	Mercenier, Joséphine	— 29 juin 1879
57	**Grand-Halleux**	Noël, Alice	Namur, 27 sept. 1898
58	**Henri-Chapelle**	Marchal, Flora	Anvers, 7 sept. 1898
59	Hodimont	Lambotte, J. (ép. Condez)	Liége, 24 juin 1874
60	Jalhay	Collèye, Thérèse	— 14 janv. 1875
61	La Reid	Falter, Marie	— 18 juin 1885
62	—	Flischman-Muller	Arlon, 27 sept. 1873
63	**Limb. (Dolhain)**	Poilvache, M. (ve Guinotte)	Liége, 3 juill. 1866
64	—	Demoulin, Octavie	— 4 sept. 1879
65	Montzen	Cremer, Gertrude	— 13 sept. 1897

Digitized by Google

66	Neufchâteau	Lejeune, Louise	Liége, 21 juin 1881
67	Olne	Hougrand, Marie	— 13 sept. 1890
68	Pepinster	Larose, R.-M.-J. (ép. Gérard)	— 27 nov. 1854
69	—	Bodart, Marie	— 9 sept. 1893
70	Petit-Rechain	Lhoneux, Marie	— 22 août 1888
71	Polleur	Dejardin-Thomassin, Mie	— 21 juin 1871
72	Sart	Winandy, Marie	— 12 sept. 1898
73	Sciron	Denis, Catherine	— 5 sept. 1890
74	—	Lemoine, Victorine, M.-J. (ép. Bertrand Collard)	— 17 déc. 1879
75	Stembert	Bertrand, E.-D.	— 17 déc. 1879
76	Theux	Chefneux (ép.)	— 19 janv. 1864
77	—	Chefneux, Mathilde	— 2 sept. 1895
78	—	Defraity, Isabelle	— 10 juin 1882
79	Thimister	Bebelmans, Marie-Elis.	— 22 juin 1876
80	Wegnez	Delrez, Joseph	— 30 déc. 1886
81	Welkenraedt	Eberhard-Flukenne, H.	— 27 déc. 1880
82	—	Teller, Hub. (ép. Lejeune)	— 18 juin 1878
83	Xhendelesse	Legrand, C. (ép. Willot)	— 9 juill. 1857

Dentistes

1	Verviers	Am'Zehnhoff, Louis	Liége, 3 sept. 1895
2	—	Cartel, Alfred	— 14 sept. 1892
3	—	Cornesse, Oct.-L.-Marie	Brux., 29 sept. 1890
4	—	Desmet, Maurice	Charleroi, 25 sept. 1896
5	—	Hesse, Amédée	Liége, 24 août 1895
6	—	Jaspar, Albert	— 11 avril 1895
7	—	Kirsch, Louis	Anvers, 22 sept. 1897
8	—	Maystaedt, Henri	Brux., 26 juill. 1888
9	—	Sasserath, Jacques	Liége, 13 janv. 1879
10	—	Xhrouet, Oscar	Paris, 15 oct. 1891
11	Spa	Altmann, Charles	Namur, 28 sept. 1897
12	Pepinster	Bourguignon, Arnold-A.	Gand, 9 nov. 1892

Droguistes

1	Verviers	Bournonville, Jules	Liége, 17 mars 1886
2	—	Cardol, Joseph	— 27 juin 1883
3	—	Cardol, Robert	— sept. 1890
4	—	Dargent, Camille	— 14 sept. 1892
5	—	Grignard, Jules	— 9 juin 1879
6	—	Henrotay, Joseph	— 1er sept. 1891
7	—	Laurency, Alph.	— 9 juin 1879
8	—	Missoul, C.	— 24 juin 1877
10	—	Pirard, Armand	— 29 juill. 1881
11	—	Poulet, Ernest	— 9 sept. 1893
12	Herve	Wicken, Charles	— 24 juin 1878

Digitized by Google

Liste des personnes autorisées à exercer la médecine vétérinaire dans la province de Liége.

—

1°. — MÉDECINS-VÉTÉRINAIRES

N°s d'ordre	COMMUNES	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU ET DATE DE L'ADMISSION
		Arrondissement de Liége	
1	Liége	Dupont, W.-V.	Brux., 20 août 1873
2	—	Remy, G.-J.	— 20 août 1856
3	—	Brouwier, L.-H.-J.	— 23 août 1872
4	—	Ruelens, G.	— 1889
5	—	Fecher, Joseph	— 23 août 1888
6	—	Goudman, Henri	Cureg., 31 août 1892
7	—	Lebrun, Louis	— 7 sept. 1892
8	—	Linchet, Victor	Brux., 21 août 1894
9	—	Stockart, Frédéric	— 14 août 1895
10	Awans	Dehalu, Mathieu	— 13 sept. 1890
11	—	Deltour, G.-J.	— 24 août 1876
12	Awirs (Les)	Gardedieu, O.	— 5 sept. 1883
13	Ayeneux	Heuze, Léon-Gilles-H.	— 21 août 1894
14	Aywaille	Detaille, Nestor-Alph.-M.	— 18 août 1897
15	Biegny Trembleur	Debattice, Jacques	— 11 août 1897
16	Chênée	Havelange, Eug.	— 28 août 1888
17	Dalhem	Milz, Fél.-J.-Ch. ×	— 26 août 1891
18	Esneux	Nandrin, Joseph	— 24 août 1892
19	Glons	Dothée, E.	— 21 août 1853
20	Haccourt	Mafit, L.	— 29 août 1876
21	Jemeppe	Carbillet, Léop.-J.*	— 31 août 1840
22	Jupille	Rasquinet, Alfred	— 28 août 1868
23	Juprelle	Burtin, J.-J.-M.	— 9 sept. 1891
24	Herstal	Wathelet, Eugène	— 24 août 1887
25	Oupeye	Barbe, Simon*	— 30 août 1845

(*) N'est pas agréé.

Digitized by Google

26	Retinne	Rasquinet, Arthur	Brux.,	20 août 1870
27	Rocour	Lefebvre, François	—	18 août 1870
28	Roloux	Bovy, Hub.-Ant.	—	16 août 1897
29	Seraing	Oger, Oscar	—	24 août 1881
30	—	Micha, Eugène	—	5 sept. 1883
31	—	Stockart, Fréd.	—	14 août 1895
32	Sprimont	Durieux, J. ×	—	5 sept. 1882
33	Visé	Simon, N.	—	22 août 1874

Arrondissement de Verviers.

34	Verviers	Haas, Lamb.-J.	Brux.,	16 août 1899
35	—	Hansoulle, L.	—	29 août 1870
36	—	Serexhe, H.-B.	—	11 août 1870
37	—	Peeters, Jules-Hubert	—	11 sept. 1890
38	—	Pollet, André-L.-J.-J.-M.	—	13 août 1897
39	Spa	Basse, E.	—	20 août 1858
40	—	Jacques, Alph.	—	26 août 1878
41	—	Dresse, F.	—	14 août 1895
42	Stavelot	Dubois, Eugène	—	1er sept. 1893
43	—	Loneux, Hector ×	—	19 août 1899
44	Limbourg	Conradt, E.-Jo-Armand	—	2 sept. 1892
45	Aubel	Lonhienne, Alph.	—	18 août 1866
46	—	Wertz, Joseph	—	31 août 1882
47	Battice	Braham, Pierre-Joseph	—	20 août 1862
48	—	Malvaux, Alphonse	—	11 août 1896
49	—	Melen, Alb.-H.-J.	—	12 août 1895
50	Dison	Leboutte, C.	—	22 août 1874
51	Herve	Chanteux, E.-J.	—	24 août 1870
52	—	Conradt, Arm.	—	24 août 1892
53	Montzen	Demoulin, Gustave	—	4 sept. 1893
54	Olne	Gillet, Jean-Louis	—	3 sept. 1884
55	Polleur	Joncker, Gust.-Jos.-Marie	—	31 août 1900
56	Theux	Delrez, Lambert-H.-J.	—	28 août 1891

Digitized by Google

PROVINCE DE LIÉGE

—

LISTE DES MÉDICAMENTS

que doivent avoir, en tout temps et en quantités requises, dans leur officine ou dans leur dépôt, les pharmaciens et, en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, dressée par les Commissions médicales provinciales, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, portant approbation de la Pharmacopée, revisée.

Voir *Mémorial administratif* de 1886, n° 3750.

Liste supplémentaire des médicaments obligatoires pour les pharmaciens et pour les médecins autorisés à délivrer des médicaments à leurs malades.

Quantités minima.	Gram.
Antifebrina . . .	10
Antipyrina . . .	30
Bromhydras quininæ neutralis . .	10
Bromuterum sodii .	100
Camphora monobromata	10
† Chlorhydras apomorphinæ	1
— quininæ . . .	10
Extractum convallariæ	30
— stignatum maïdis	30
† — strophanti . .	1
Folliculi sennæ. .	500
Fructus cicutæ . .	30
Iodolum	10
Ioduretum sodii. .	30
Lanolinum . . .	100
Naphtolum β . .	30

Quantités minima.	Gram.
Resorcina . . .	30
Salicylas lithii . .	10
Salotum	30
Scamonium . . .	10
Semen strophanti hispidi	40
Stigmata maïdis. .	100
Sulfonalum . . .	30
Telæ et gossypium cum acido borico, 10 p. c.	1 m²
— et gossypium cum acido salycilico, 10 p. c.	1 m²
† — sublimato corrosivo, 2 1/2 p. m. . . .	1 m²
	Gram
Tinctura strophanti .	30
Thymolum . . .	10

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 18. — Explosifs. — Classement.
N° 19. — Réduction du poids maximum de charge pour les transports sur des chemins de Mons et de Hollogne-aux-Pierres.
N° 20. — Fixation du prix de rachat des journées de prestations pour 1901.
N° 21. — Carrière à ciel ouvert.
N° 22. — Exploitation de carrière.
N° 23. — Exploitation de carrière.
N° 24. — Population : Recensement du 31 décembre 1900. — Dépouillement.
N° 25. — Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.
N° 26. — Sociétés mutualistes. — Locaux.

N° 18. — Explosifs. — *Classement.*

5e DIVISION. — N° 486/2.

Liége, le 19 janvier 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par arrêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail du janvier 1901, les *amorces électriques avec détonateur* sentées par MM. Ghinijonet et Cie, à Ougrée, sont reconnues ciellement et rangées dans la *Classe IV, Détonateurs*, des duits soumis à l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur les losifs.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Digitized by Google

N° 19. — Réduction du poids maximum de charge pour les transports sur des chemins de Mons et de Hollogne-aux-Pierres.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu le rapport du service technique provincial signalant la nécessité de réduire le poids maximum des chargements nets fixé par l'art. 22 du règlement général sur la police du roulage du 4 août 1899, sur :

1°) le chemin de Tirogne à Crotteux, partant du chemin de grande communication de Haneffe au Dièrain patar et aboutissant à la route de l'État de Jemeppe au Dièrain patar, sur les territoires de Mons et de Hollogne ;

2°) le chemin de grande communication de Rosart à Jemeppe, de la limite de Horion-Hozémont au chemin des Priesses, sur le territoire de Mons ;

Vu les art. 5 de la loi du 1er août 1899 et 28 du règlement précité :

Sur le rapport de M. Grégoire ;

ARRÊTE :

Le poids maximum fixé par l'art. 22 du règlement précité est réduit, jusqu'à nouvel ordre, sur les chemins susvisés, à 3,500 kilogr. pour les véhicules à 4 roues et à 2,750 kilogr. pour les véhicules à 2 et à 3 roues.

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par son insertion au *Mémorial administratif* et par voie d'affiches.

Digitized by Google

A Liége, en séance, le 23 janvier 1901.

Présents: M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Labboulle, Lekeu, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 20. — Fixation du prix de rachat des journées de prestations pour 1901.

2e division.

La Députation permanente,

Vu l'art. 15 § 2 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en chef, Directeur du service technique provincial;

Entendu, en son rapport, M. Rome, député permanent;

Arrête:

Art. 1er. Le prix des journées de prestations à employer à l'entretien des chemins vicinaux, pendant l'année 1901, est évalué comme suit:

1° la journée de travail d'un homme à fr. 2-50 c.;

2° la journée de chaque cheval ou mulet, avec conducteur et moyens de transport, à 5 francs;

3° la journée de chaque poney ou âne, avec conducteur et moyens de transport, à 3 francs;

4° la journée de chaque bœuf, avec conducteur et moyens de transport à 4 francs pour les communes de la rive gauche de la Meuse, et à 3 francs pour les communes de la rive droite;

5° la journée de chaque vache, avec conducteur et moyens de de transport à 2 francs.

Digitized by Google

Art. 2. Ce tarif constitue un minimum et pourra être augmenté par les communes avec l'assentiment de notre Collège.

Le présent sera porté à la connaissance des administrations communales de la province par la voie du *Mémorial administratif*.

En séance, à Liége, le 23 janvier 1901.

Présents : M L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 21. — Carrière à ciel ouvert.

2e division.

La Députation permanente,

Vu son arrêté en date du 24 janvier 1900 autorisant la société anonyme Franco-Belge des carrières de Vireux à faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de petit granit située dans la parcelle 117 *a* section C de Poulseur ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef, directeur de service (voies et travaux) aux chemins de fer de l'État duquel il résulte que l'exploitation de la carrière doit se faire à moins de 500 mètres du franc-bord du chemin de fer, et qu'il y a lieu d'imposer des conditions spéciales à la société exploitante ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Sur le rapport de M. Rome ;

arrête :

Les conditions reprises à l'arrêté précité du 24 janvier 1900 sont remplacées par les suivantes :

1° Le tirage des mines s'effectuera de manière à diminuer les

Digitized by Google

chances d'explosion vers le chemin de fer ; la position, la direction et le chargement des mines, seront réglés en conséquence ;

2° Les mines ne pourront être tirées que pendant les intervalles de temps qui seront assignés par les agents de l'Administration du chemin de fer et sur un signal donné par un de ces agents, au moyen d'une cloche ou de tout autre appareil à installer aux frais de l'exploitant et exclusivement destiné à cet usage ;

3° Si l'Administration des chemins de fer le juge nécessaire, un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux, lors des déblais au moyen d'explosifs ; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à la charge de l'exploitant ;

4° Avant leur explosion, les mines seront recouvertes, en quantité suffisante pour servir d'étouffoirs, de matériaux tels que : fagots, planches, madriers, forts moëllons, etc. Si des débris de roches étaient projetés sur le terrain du chemin de fer ou de la route, l'exploitant serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

5° L'exploitant se conformera, en outre, à toutes autres mesures de sécurité et de police soit que l'Administration du chemin du fer, des ponts et chaussées, ou l'Administration communale jugera utile de lui prescrire ;

6° Les exploitants feront exécuter, à leurs frais et sous leur entière responsabilité, les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux conformément aux indications de l'autorisation ou suivant les dispositions du code civil, sans aggravation aucune des obligations du chemin de fer ;

7° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemin ou sentier, la distance moindre des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer.

Digitized by Google

8° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

9° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

10° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

11° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Poulseur est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, à M. l'Ingénieur en chef Directeur de service aux chemins de fer de l'Etat à Liége et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Aywaille, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 23 janvier 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 22. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Albert, Fohn, tendant à pouvoir exploiter une carrière de grès le long de la route d'Angleur à Hamoir et du chemin de fer de l'Etat sur le territoire de Poulseur dans la parcelle cadastrée, section C, n° 97 *d* ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en Chef Directeur des ponts et chaussées à Liége, et de M. l'Ingénieur en chef, directeur de service aux chemins de fer de l'Etat, en date des 26 septembre et 14 décembre 1900, n°s 1720 *ac* et 23021/11 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Rome, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le tirage des mines s'effectuera de manière à diminuer les chances d'explosion vers la route et vers le chemin de fer ; la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence.

2° Les mines ne pourront être tirées que pendant les intervalles de temps qui seront assignés par les agents de l'administration des chemins de fer, et sur un signal donné par un de ses agents, au moyen d'une cloche ou de tout autre appareil à installer aux frais de l'exploitant et exclusivement destiné à cet usage ;

Digitized by Google

3° Si l'administration des chemins de fer le juge nécessaire, un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux lors des déblais au moyen d'explosifs ; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à charge de l'exploitant ;

4° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

5° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

La cloche dont il s'agit au 2° pourra éventuellement servir à cet usage, si elle réunit les conditions indiquées ;

6° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

7° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière, et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

8° Si des débris de roche étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

9° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'Administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

10° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances :

Digitized by Google

11° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnait que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

12° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

13° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Poulseur est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy chargé de le notifier à l'administration communale susdite et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines à Liége; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, ainsi qu'à M. l'Ingénieur en chef, Directeur de service aux chemins de fer de l'Etat, à Liége, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Huy pour information.

A Liége, en séance, le 23 janvier 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 23. — Exploitation de carrière.

2e division.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la requête du sieur Mathieu Goffay, tendant à pouvoir

Digitized by Google

faire usage de la poudre pour exploiter une carrière de pierres au lieu dit : « Coigsous » le long du chemin n° 2, de la commune de Goé ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort en date du 21 décembre 1900, n° 26887 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, savoir : à 8 heures du matin, à midi et à 4 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étoufloirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des

Digitized by Google

excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le Service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Goé est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. le Directeur divisionnaire des mines, à Liége, trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Verviers, pour information.

Digitized by Google

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Verviers pour information.

En séance, à Liége, le 23 janvier 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président : MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

N° 24. — Population. — *Recensement du 31 décembre 1900. — Dépouillement.*

1re DIVISION.

Liége, le 25 janvier 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les fiches grises qui vous ont été distribuées ne peuvent être utilisées que pour le dépouillement des *bulletins collectifs* du recensement de la population.

Les fiches qui devront servir au dépouillement des ***bulletins de ménage*** vous seront envoyées ultérieurement, ainsi que les instructions pour ce dépouillement et la confection des états récapitulatifs.

Je profite de cette occasion pour vous signaler une erreur typographique qui s'est glissée dans l'impression du carnet d'instructions des agents recenseurs : à la page 70 du texte français, dans la liste alphabétique des professions, figure, en regard du mot « cabaretier », le chiffre 221 ; c'est ***121*** qu'il faut lire.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 28. — Administration des communes. —
Annulation d'une délibération d'un conseil communal.

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, en le signalant à l'attention des autorités locales, l'arrêté royal ci-après qui annule une délibération d'un conseil communal.

Liége, le 25 janvier 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir SALUT.

Vu la délibération du 13 octobre 1900, parvenue au commissariat de l'arrondissement le 7 novembre suivant, par laquelle le conseil communal de Bottelaere (Flandre orientale) a blâmé l'attitude du bourgmestre au sujet de la nomination d'un agent recenseur, faite par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 30 novembre 1900, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du 1er décembre, maintenant la suspension ;

Attendu qu'en recevant communication des motifs de la suspension, dans sa séance du 12 décembre 1900, le conseil communal a décidé de maintenir sa résolution antérieure ;

Attendu qu'il n'appartient pas au conseil communal d'infliger un blâme au bourgmestre, l'action disciplinaire à l'égard de celui-ci étant attribué au Roi seul, par l'article 56 de la loi communale ;

Digitized by Google

Vu les articles 86 et 87 de cette loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les délibérations susmentionnées du conseil communal de Bottelaere, des 13 octobre et 12 décembre 1900, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil en marge des actes annulés.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 26. — Sociétés mutualistes. — *Locaux.*

5e DIVISION, n° 854.

Soit insérée au *Mémorial administratif*, la circulaire ci-après, de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction

Digitized by Google

publique engageant les Administrations communales à mettre à la disposition des Sociétés mutualistes, un local pour y tenir leurs réunions.

Liége, le 28 janvier 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 26 janvier 1901.

Monsieur le Gouverneur,

M. le Ministre de l'industrie et du travail signale à mon attention le vœu émis par le XV^e^ Congrès mutualiste, tenu à Arlon « de voir le Gouvernement intervenir auprès des » administrations communales pour qu'elles mettent à la dispo- » sition des sociétés mutualistes, des locaux meublés et chauffés » pour y tenir leurs réunions. »

A raison du but de leur institution, les sociétés mutualistes ont droit à toute la bienveillance des pouvoirs publics.

Je vous prie donc, Monsieur le Gouverneur, d'engager les administrations communales à déférer aux vœux du XV^e^ Congrès mutualiste, en mettant à la disposition de ces sociétés, un local pour y tenir leurs réunions, à la condition toutefois que celles-ci aient pour objet, à l'exclusion de tous autres, la mission philanthropique qui est de l'essence de ces sociétés.

Il va de soi que la jouissance d'un local, accordée à certains jours et à certaines heures, par l'administration communale, ne serait donnée qu'à titre précaire et pourrait toujours être retirée, en cas d'abus constatés.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 27. — Echevins. — Elections extraordinaires en 1899.
N° 28. — Loi sur la pêche fluviale. — Modifications.
N° 29. — Ecoles industrielles et professionnelles. — Personnel enseignant. — Agréation.
N° 30. — Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.
N° 31. — Charbonnage du Bois de Micheroux à Soumagne. — Emploi d'explosifs.
N° 32. — Ankylostomasie. — Subside provincial de 1901.
N° 33. — Loi du 10 mai 1900. — Pensions de vieillesse.
N° 34. — Exploitation de carrière.
N° 35. — Habitations ouvrières. — Prêts aux communes et aux établissements publics par la Caisse générale d'épargne et de retraite.
N° 36. — Ecoles industrielles et professionnelles communales. — Commissions administratives
N° 37. — Population. — Recensement du 31 décembre 1900. — Usage des bulletins spéciaux.

N° 27. — Echevins. — *Elections extraordinaires en 1899.*

3e DIVISION.

Soit publié au *Mémorial administratif* de la province le tableau ci-après donnant les résultats des élections extraordinaires qui ont eu lieu dans vingt communes, en 1899, pour le renouvellement partiel des Collèges échevinaux.

Liége, le 30 janvier 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS D'ÉCHEVINS

Communes	Noms et prénoms des élus	Lieu et date de leur naissance
		Arrondissem
Strée	Colette, Joseph	Strée, 19 avril 1848
Comblain-Fairon	Renson, Télesphore	Comblain-Fairon 28 décembre 1852
Vissoul	Dechamps, Henri	Acosse, 6 nov. 1849
		Arrondissem
Nessonvaux	Dumont, Jean-Hubert-Jos.	Nessonvaux, 8 avril 1867
Chokier	Beaudinet, Jean-Sébastien	Les Awirs, 30 avril 1842
Glain	Bury, Nicolas-Jean-Joseph	Ans et Glain, 4 avril 1859
	Raick, Jean-Joseph	Ans et Glain, 23 juillet 1833
Ans	Pironet, Paul	Ans et Glain, 18 septembre 1831
Flémalle-Frande	Nicolas, Laurent	Jemeppe, 2 juillet 185

Digitized by Google

NS LA PROVINCE DE LIÉGE EN 1899.

TES numéros crutins	Date de l'expiration du mandat actuel	Nature et durée des mandats antérieurs	DATE de la prestation de serment		OBSERVATIONS
er 1899 in	1er janv. 1904	»	16 fév.	1899	Rempl. Duvivier, Constant
1899 e	id. 1900	»	22 avril	1899	Remplace Docquier, H.
t 1899 in	id. 1900	»	24 juil.	1899	Remplace Vidal, J.-J.
899	1er janv. 1904	»	6 mars	1899	Rempl. Heuse, E.-G.-J., démissionnaire.
1899	id. 1904	»	21 avril	1899	Rempl. Wingender, F., décédé
99	id. 1904	»	8 juin	1899	Rempl. Maréchal, N., démissionnaire
99	id. 1900	»	8 juin	1899	Rempl. Houdret, E., nommé bourgmestre
1899	id. 1900	Echevin du 30 déc. 1895 au 18 janv. 1896	17 juin	1899	Rempl. Servais, J., démissionnaire
1899	id. 1900	»	20 juin	1899	Rempl. Gillard, J. démissionnaire

Digitized by Google

Argenteau	Aigret, Nicolas-Joseph-Alexandre	Namur, 27 octobre
Ougrée	Gielen, Laurent-Mathieu-Julien	Ougrée, 28 sept. 18
		Arrondiss
Sippenaeken	Flaes, Jean-Etienne	Sippenaeken, 9 novembre 184
Cornesse	Dervoz, Florent	Olne, 20 août 185
Battice	Depouhon, Charles	Battice, 24 juin 18
Limbourg	Paschal, Lambert	Baelen, 21 août 18
Polleur	Orban, Martin-Joseph	Polleur, 16 février
		Arrondiss
Bergilers	Delvenne, Jacques	Bergilers, 8 janvier 1851
Geer	Putzeys, Ambroise-Napoléon	Geer, 27 février 1
Hannut	Dejardin, Florent-Joseph	Hannut, 19 déc. 1
Avennes	Praillet, Eugène-Alexandre	Seraing-le-Châte 7 décembre 182
Landen	Vandeweyer, Charles	Thorn (Hollande) 4 octobre 1838

Digitized by Google

uillet 1899 our	1er janv. 1900	»	26 juil. 1899	Rempl. Deprez, H.-J., démissionnaire
v. 1899 our	id. 1900	»	4 nov. 1899	Rempl. Gérard, J., démissionnaire

erviers.

vier 1899 atin	1er janv. 1904	»	2 janv. 1899	Rempl. Pelzer, J.-J.
ier 1899 atin	id. 1904	»	19 fév. 1899	Rempl. Lemouche, G.-J.
s 1899 atin	id. 1900	»	18 mars 1899	Rempl. Delsaute G.
1899 atin	id. 1900	»	21 août 1899	Rempl. Corman, J.
1899 atin	id. 1900	»	12 août 1899	Rempl. Bouillonne, J.

remme

. 1899 r	1er janv. 1900	»	1er fév. 1899	Rempl. Keppenne, S., décédé
s 1899	id. 1900	»	18 mars 1899	Rempl. Stainier, L.-C.-J., démissionnaire
1899	id. 1904	»	24 mai 1899	Rempl. Flamand; X., décédé
1899	id. 1900	»	14 août 1899	Rempl. Hamande, J.-Ph., démissionnaire
1899	id. 1900	»	23 oct. 1899	Rempl. Coninx, J., décédé

Digitized by Google

N° 28. — Loi sur la pêche fluviale.
Modifications.

2e DIVISION.

Liége, le 31 janvier 1901.

A MM. les Commissaires d'arrondissement,

A MM. les fonctionnaires du service technique provincial,

A MM. les Bourgmestres des communes de la province

Messieurs,

L'arrêté royal du 31 décembre 1900, reproduit ci-dessous modifie celui du 7 juillet 1899, relatif à l'exécution de la loi du 5 juillet 1899, sur la pêche fluviale.

Veuillez, Messieurs, en prendre connaissance et tenir compte de ces modifications.

MM. les Bourgmestres voudront bien attirer, sur ces nouvelles dispositions, l'attention des officiers de police et des gardes champêtres qui sont sous leurs ordres.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 janvier 1883 et celle du 5 juillet 1899, sur la pêche fluviale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les dispositions des articles 5, 8, 13, 16 et 23 de Notre arrêté du 7 juillet 1899, sont modifiées comme suit :

Digitized by Google

Article 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 5 qui porte :

« Muni de ce certificat, le pêcheur se présentera au bureau du receveur des domaines à Anvers, entre les mains duquel il effectuera le payement du prix des licences. Celles-ci lui seront délivrées par l'agent des Eaux et Forêts, en la même ville, sur la simple production de la quittance remise par le receveur. »

est remplacé par la disposition suivante :

Muni de ce certificat, le pêcheur se présentera à l'un des bureaux des domaines d'Anvers, de Malines, d'Alost, de Beveren, de Contich, d'Eekeren, de Hamme, de Lierre, de Lokeren, de Puers, de Termonde ou de Wetteren et y effectuera le payement des licences. Celles-ci lui seront délivrées par les chefs des cantonnements des Eaux et Forêts de Gand et d'Anvers, ou par leurs délégués, sur simple production de la quittance remise par le receveur des domaines.

Art. 2. — L'article 8 qui dispose :

« Il est établi neuf classes de licences, dont les prix sont fixés comme suit :

» La licence de 1re classe, permettant l'usage de la senne, 45 francs ;

» Celle de 2e classe, permettant l'usage du tramail, 30 francs ;

» Celle de 3e classe, permettant l'usage du chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, 15 francs ;

» Celle de 4e classe, permettant l'usage de l'engin dit *poer*, avec nacelle, ainsi que des crochets ou lignes dormantes, 12 francs ;

» Celle de 5e classe, permettant l'usage de la grande trouble, 6 francs ;

» Celle de 6e classe, permettant l'usage de l'épervier, 5 francs ;

» Celle de 7e classe, permettant l'usage de l'échiquier, 4 francs ;

» Celle de 8e classe, permettant l'usage du palet (rets transversants), 4 francs ;

Digitized by Google

» Celle de 9e classe, permettant l'usage de l'engin dit *poer*, avec cuvelle au bord de l'eau, 1 franc ;

» Il sera loisible aux pêcheurs des quatre premières catégories d'employer également les nasses pour la pêche des anguilles et des éperlans.

» Le porteur d'une licence ne peut pêcher que dans les eaux situées en aval de Tamise, ou dans celles qui se trouvent en amont, selon les indications de son permis.

» Une double licence est exigée pour l'exercice de la pêche dans toute l'étendue des eaux dont s'occupe l'article 4. »

est modifié comme suit :

Il est établi onze classes de licences, dont les prix sont fixés comme suit :

La licence de 1re classe, permettant l'usage de la senne et des nasses à anguilles et à éperlans, 45 francs;

Celle de 2e classe, permettant l'usage du tramail et des nasses à anguilles et à éperlans, 30 francs. ;

Celle de 3e classe, permettant l'usage du chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, ainsi que les nasses à anguilles et à éperlans, 15 francs ;

Celle de 4e classe, permettant l'usage de l'engin dit poer, *avec nacelle, des crochets ou lignes dormantes et des nasses à anguilles et à éperlans, 12 francs ;*

Celle de 5e classe, permettant l'usage des lignes dormantes ou crochets, et des nasses à anguilles et à éperlans, 6 francs;

Celle de 6e classe, permettant l'usage du poer *avec nacelle, 6 francs ;*

Celle de 7e classe, permettant l'usage de la grande trouble, 6 francs ;

Celle de 8e classe, permettant l'usage de l'épervier, 5 francs ;

Celle de 9e classe, permettant l'usage de l'échiquier, 4 francs ;

Digitized by Google

Celle de 10e classe, permettant l'usage du palet (rets transversants), 4 francs ;

Celle de 11e classe, permettant l'usage de l'engin dit : poer, *avec cuvelle, au bord de l'eau, 1 franc.*

Le porteur d'une licence ne peut pêcher que dans les eaux situées en aval de Tamise, ou dans celles qui se trouvent en amont, selon les indications de son permis.

Une double licence est exigée pour l'exercice de la pêche dans toute l'étendue des eaux dont s'occupe l'article 4.

Art. 3. — Le 5° de l'article 13 est complété comme suit :

Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche de juin, il est permis de pêcher : aux aloses, flets, plies, soles et salicoques, à l'aide de la senne, du tramail, de la grande trouble et du chalut dans les eaux dont il s'agit à l'article 4, *sauf la restriction prévue au 2° de l'article 16 en ce qui concerne l'usage de la senne.*

Art. 4. — Le § 1er de l'article 16 qui dispose :

« Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants : les lignes, l'épuisette servant à recevoir le poisson pris à la ligne ; les échiquiers (carrés, carrelets ou avrules) sans ailes ; le petit épervier jeté à la main, non traîné et manœuvré par un seul homme ; le verveux et la nasse, sans ailes ni annexes de quelque nature que ce soit ; la boîte à anguilles, le *poer* ou *peur*, vermée ou vermille ; les baguettes ou pinces à écrevisses, les balances (raquettes, sûchettes ou plateaux), le fagot d'épines ; le fusil. »

est modifié comme suit :

Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants : les lignes, l'épuisette servant à recevoir le poisson pris à la ligne ; les échiquiers (carrés, carrelets ou avrules) sans ailes ; le petit épervier jeté à la main, non traîné et manœuvré par un seul homme ; le verveux et la nasse, sans ailes ni annexes

Digitized by Google

de quelque nature que ce soit ; la boite à anguilles, le poer *ou* peur *; vermée ou vermille ; les baguettes ou pinces à écrevisses, les balances (raquettes, sûchettes ou plateaux), le fagot d'épines,*

***

Le 2° du même article conçu comme suit :

« La senne autorisée dans les mêmes eaux, sauf dans la Meuse, où elle n'est permise que dans la partie formant frontière entre la Belgique et la Hollande ; »

est remplacé par les dispositions suivantes :

La senne est autorisée dans les mêmes eaux, excepté :

A. Dans la Meuse, où elle n'est permise que dans la partie formant frontière entre la Belgique et la Hollande.

B. Dans la partie de l'Escaut entre Wetteren et Termonde et dans la Durme, entre Lokeren et Hamme, où l'usage de la senne à 1 1/2 centimètre est défendu.

Art. 5. — Le 2° de l'article 23 qui stipule :

« A 4 francs, pour la pêche aux lignes, baguettes, fusils, fagots d'épines, balances à écrevisses, verveux et nasses, avec ou sans ailes. »

est modifié comme suit :

A 4 francs, pour la pêche aux lignes, baguettes, fagots d'épines, balances à écrevisses, verveux et nasses, avec ou sans ailes.

Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

N° 29. — Ecoles industrielles et professionnelles. — *Personnel enseignant. — Agréation.*

—

5e DIVISION (N° 750/5).

—

Liége, le 3 février 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Diverses instructions ministérielles, qui ont été notifiées en leur temps aux Administrations communales intéressées, prescrivent d'annexer un tableau de renseignements aux propositions relatives à l'agréation des nominations du personnel enseignant des écoles industrielles et professionnelles.

Vous trouverez ci-après un modèle complété du tableau en question.

Il est également indispensable de joindre toujours à ces propositions une copie des délibérations des Commissions administratives de ces écoles concernant le même objet.

M. le Ministre de l'industrie et du travail me prie de rappeler les instructions ci-dessus aux Administrations communales des localités où il existe des écoles de ce genre.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

PROVINCE DE LIÉGE

Ecole industrielle de..... .....

PROPOSITIONS pour l'agréation par le Gouvernement de membres du personnel enseignant.

Nom et prénoms du candidat	
Attributions	
Traitement annuel proposé	
Jours et heures des cours	
Nombre d'heures de cours par semaine	
Nombre d'heures de cours par année scolaire	
Fonctions ou profession exercée actuellement ou antérieurement par le candidat. (Fonctions occupées dans un autre établissement d'instruction. Traitement accordé de ce chef)	
Diplômes dont le candidat est porteur	
Avis de la Députation permanente ou du Gouverneur	
Observations et indications complémentaires de nature à éclairer l'autorité supérieure sur les titres du candidat	

Digitized by Google

N° 30. — Administration des communes. — *Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la Province en le signalant à l'attention des autorités locales, l'arrêté royal ci-après, qui annule une délibération d'un conseil communal.

Liége, le 31 janvier 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 30 octobre 1900, parvenue à l'Administration provinciale le 20 novembre suivant, par laquelle le conseil communal de Belgrade (province de Namur), statuant en vertu de l'art. 114 al. 3 de la loi communale, a nommé M. Allard, Georges, en qualité de receveur communal ;

Vu les réclamations formulées au sujet de cette délibération ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 7 décembre, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté du même jour par lequel la Députation permanente du Conseil provincial refuse de maintenir la suspension ;

Vu l'appel formé par le Gouverneur le 20 décembre ;

Digitized by Google

Vu la délibération du 24 décembre, par laquelle le conseil communal déclare avoir reçu communication des motifs de la suspension ;

Attendu que, dans sa séance du 30 octobre, le conseil communal de Belgrade, avant de procéder au scrutin secret à la nomination d'un receveur communal, a, par un vote préparatoire, éliminé un candidat ;

Attendu qu'en agissant ainsi, le dit conseil a fait une fausse application de l'art. 66 de la loi communale qui trace d'une manière précise la marche à suivre et les formalités à observer pour les nominations aux emplois ;

Attendu que la décision prise par le conseil d'écarter, en violation de la loi, une des candidatures présentées, a eu évidemment pour conséquence de vicier le scrutin qui s'en est suivi ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'appel précité du Gouverneur est accueilli. En conséquence, la délibération du conseil communal de Belgrade, du 30 octobre 1900, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 31. — Charbonnage du Bois de Micheroux, à Soumagne. — *Emploi d'explosifs.*

—

5e DIVISION. — N° 3443.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu, avec le plan y annexé, la requête en date du 20 décembre 1900, par laquelle la Société anonyme du Bois de Micheroux sollicite, par dérogation au 4° de l'article 11 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, l'autorisation de faire usage d'explosifs pour le creusement d'une bacnure partant de la voie d'aérage à 78 mètres de la couche Jean et dirigée vers la couche Xhilette ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8e arrondissement des mines, du 15 janvier 1901, n° 4688 ;

Attendu que, d'après ce rapport, « la bacnure doit avoir » 35 mètres de longueur environ ; — que la stampe de Jean à » Xhilette a été reconnue par des travers-bancs creusés à » 136 mètres et 160 mètres, qui ont traversé, sur 25 mètres de » longueur, des grès quartzeux très durs ; — que la dureté de ce » grès justifie incontestablement l'emploi d'explosif pour le » percement en projet ; — que le courant d'air venant du puits, » au niveau de 200 mètres, emprunte des voies et communications dans les remblais d'anciennes exploitations pour arriver » au niveau de 131 mètres ; qu'il suit ensuite les fronts de trois » tailles en exploitation avant d'arriver au niveau de 78 mètres » et que c'est ce courant d'air qui devrait servir à ventiler la » bacnure vers Xhilette ; »

Attendu, d'après le même rapport, que « le volume d'air qui » assainit l'étage de 200 mètres paraît suffisant pour écarter » tout danger du chef de viciation de l'air par les anciens » travaux, » mais que « le danger de viciation de l'air par le

Digitized by Google

» travail à la veine paraît plus sérieux; » — que « dans ce der-
» nier travail, il faut toujours redouter la mise en liberté d'une
» certaine quantité de gaz ne fût-ce que par des coupes ou autres
» accidents de terrains; » — que « rien n'est d'ailleurs plus
» aisé de ventiler le travail en projet avec de l'air pur en ame-
» nant cet air du niveau de 131 mètres à celui de 110 mètres
» par une communication à ouvrir dans le remblai de Jean ; de
» le conduire ensuite par guidons au front du bouveau ; — que
» s'il n'existe plus de communication libre entre 110 mètres et
» 131 mètres et si la voie de 131 mètres n'est plus entretenue à
» l'Est des tailles, le déblai et la réparation n'entraîneraient
» pas une dépense exagérée ; »

Attendu, dans ces conditions, « qu'une dérogation au règle-
» ment ne serait pas justifiée et que l'usage des explosifs dans
» la bacnure vers Xhilette ne peut être toléré qu'en dehors du
» poste d'abatage de la veine Jean », moyennant les prescrip-
tions indiquées ci-après ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines;

Entendu M. Laboulle, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

La Société anonyme du Charbonnage du Bois de Micheroux est autorisée à faire usage d'explosifs dans la bacnure vers Xhilette, mais seulement en dehors du poste d'abatage de la veine Jean.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions ci-après :

1° Il ne sera fait usage que de dynamite ou d'explosifs dits « de sécurité » ;

2° Un agent spécial non travaillant et désigné comme tel au registre de controle des ouvriers, sera préposé à la surveillance exclusive du chantier;

3° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou

Digitized by Google

retirer provisoirement la faculté d'user de la présente autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente, en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation :

4° Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées, conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé :

a/ à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

b/ par l'intermédiaire de M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, à l'Administration communale de Soumagne, chargée de le notifier à la société intéressée ;

c/ pour information, à M. le Ministre de l'Industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

A Liége, en séance, le 31 janvier 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 32. — Ankylostomasie. — *Subside provincial de 1901.*

5e division. — N° 3475.

Liége, le 31 janvier 1901.

A *Messieurs les Bourgmestres de la province.*

Messieurs,

I. Un nouveau crédit de 20,000 francs est inscrit à l'art. 127

Digitized by Google

du budget provincial de 1901, sous la rubrique suivante :

« Subside aux ouvriers atteints d'ankylostomasie en 1900, » *ayant chômé pendant un mois au moins* à cause de cette » maladie, *à répartir proportionnellement au nombre de* » *jours de chômage* renseignés par les patrons, sur états » certifiés par les médecins traitants, *par l'intermédiaire des* » *Bourgmestres des communes où résident ces ouvriers.* »

Conformément au libellé de la proposition, ainsi que d'après la discussion à laquelle elle a donné lieu, *ce subside n'est pas exclusivement réservé aux ouvriers mineurs*. Il a, en effet, été constaté que l'ankylostomasie peut atteindre tous ceux qui travaillent la terre humide, les briquetiers, par exemple.

Afin de permettre à la Députation permanente de répartir le crédit d'après les bases fixées par le Conseil provincial, les chefs d'industrie devront me faire parvenir, *par votre intermédiaire*, des états, *dressés conformément au modèle ci-joint*, renseignant ceux de leurs ouvriers qui se trouveraient dans les conditions voulues pour avoir droit à une part du subside de 20,000 francs voté par cette assemblée.

Ces états devront être accompagnés, pour chaque ouvrier y mentionnés, d'un *certificat médical, rédigé suivant le modèle également ci-annexé*, et dans lequel le médecin traitant déclarera que l'intéressé a bien été atteint d'ankylostomasie et lui avoir donné ses soins, pour cette affection, pendant la période de chômage renseignée par le patron.

II. Par « *mois* », il faut entendre *une période ininterrompue de trente jours de chômage.*

En conséquence, sont exclus de la répartition les ouvriers qui ont chômé par périodes de moins de trente jours, alors même que le chômage total excèderait ce nombre. Mais, un ouvrier ayant chômé d'une manière intermittente pourra être admis à la répartition, si l'une au moins des périodes de chômage a été de trente jours *consécutifs* et, alors, il sera tenu compte du nombre total des jours de chômage des diverses périodes, pour la fixation du secours.

Digitized by Google

III. Pour établir la durée du chômage utile pour l'*admission à la répartition*, la Députation permanente tiendra compte des *jours non ouvrables*. Mais il n'en sera pas tenu compte pour *calculer le montant du secours*.

Peuvent aussi être proposés pour l'obtention de secours, les ouvriers qui auraient chômé même moins d'un mois *en 1899* et même moins d'un mois *en 1900*, mais dont *la durée totale de chômage dépasserait trente jours, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans le chômage*. Ces ouvriers ne pourraient, toutefois, être secourus qu'à concurrence du nombre de jours de chômage *en 1900*.

Quand un ouvrier a dû, à raison de sa maladie, se livrer à un travail moins rémunérateur, — par exemple, pour un mineur, le travail à la surface, — il n'est pas tenu compte de cette période de travail, pour établir la durée totale du chômage.

Les ouvriers *pensionnés*, qui réunissent ces conditions, pourront être secourus pour la période de chômage, du chef d'ankylostomasie, antérieure à leur admission à la pension.

Peuvent également être proposés pour être secourus, *les parents* — (veuves, ascendants ou descendants) — à l'entretien desquels pourvoyait un ouvrier décédé par suite d'ankylostomasie, à condition que le défunt se soit trouvé dans les conditions voulues pour obtenir un secours personnel.

Les chefs d'industrie devront, autant que possible, tenir compte des indications qui précèdent pour dresser les états contenant leurs propositions.

Après avoir secouru les ouvriers dont le chômage a été d'un mois au moins, la Députation permanente se réserve d'examiner si la partie du crédit, non absorbée par cette première répartition, ne devrait pas être attribuée aux ouvriers ayant chômé de 20 à 25 jours consécutifs.

Il conviendra donc aussi de produire au sujet de ces derniers ouvriers, les états réclamés des chefs d'industrie, ainsi que les certificats médicaux.

Digitized by Google

IV. Des difficultés se sont produites, lors de la répartition de 1900, par suite d'inexactitudes, soit dans *l'orthographe des noms patronymiques*, *soit dans l'indication des prénoms ou des adresses* des personnes proposées pour l'obtention de secours.

Avant de revêtir de votre visa les pièces relatives aux ouvriers résidant dans vos communes respectives, je vous prie, Messieurs les Bourgmestres, de vouloir bien vérifier les noms, prénoms et adresses des intéressés.

V. Les propositions, formulées comme il est dit plus haut, devront parvenir à la Députation permanente *le 31 mars 1901 au plus tard*.

Toute demande qui parviendrait après cette date ou qui ne serait pas présentée dans les conditions indiquées ci-dessus pourrait être écartée par la Députation permanente.

Veuillez, Messieurs, donner la plus grande publicité à la présente circulaire et, notamment, la porter à la connaissance des industriels de vos communes respectives, afin qu'ils puissent remplir les formalités prescrites en faveur de ceux de leurs ouvriers qui seraient dans le cas de pouvoir obtenir un secours sur le crédit dont il s'agit.

Le Gouverneur de la province.
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

FIRME :

.....

.....

ETAT des personnes proposées pour l'obtention d'un secours sur le subside de 20,000 francs voté par le Conseil provincial de Liége, en faveur des ouvriers atteints d'ankylostomasie en 1900 et ayant chômé pendant un mois au moins à cause de cette maladie.

N° d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION	DOMICILE			DATE DE LA		Nombre total de jours de chômage		Observations
			Commune	Rue	N°	Cessation du travail	Reprise du travail	y compris les jours non ouvrables	non compris les jours non ouvrables	

Sceau de la Commune

Vu par nous, Bourgmestre de la commune de ....., *lieu de résidence des personnes ci-dessus dénommées.*

..... *le* *1901*

(Signature).

..... *le* *1901*

(Signature de l'industriel ou du directeur-gérant).

Digitized by Google

MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL

Le soussigné..... ....

docteur en médecine à..... ....

certifie avoir donné ses soins au sieur..... .....

ouvrier .... , *à*..... .....

atteint d'ankylostomasie, du..... ....*au*..... .....

.... *le*..... ....*190* .

(Signature).

Vu par nous, Bourgmestre

de la commune de..... ....

lieu de résidence du dit ouvrier.

.... *le*..... ....

(Signature).

Sceau de la commune

Digitized by Google

N° 33 — Loi du 10 mai 1900. — *Pensions de vieillesse.*

5e DIVISION. — N° 2924.

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province, la circulaire ci-après de M. le Ministre de l'industrie et du travail relative à l'application, aux vieillards hospitalisés, de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, concernant les pensions de vieillesse.

Liége, le 2 février 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 24 janvier 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Il m'a été demandé si les vieillards hospitalisés pourront recevoir l'allocation de 65 francs prévue par la loi du 10 mai 1900.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour les hospitalisés, de même que pour les intéressés en général, l'appréciation du besoin est une question de fait que les Comités de patronage auront, le cas échéant, à résoudre dans chaque cas particulier, d'après les éléments qui leur seront fournis

Il me paraît hors de doute que les vieillards recueillis dans une institution charitable, qui pourvoit complètement à leur subsistance, c'est-à-dire leur procure le logement, la nourriture, les habillements, etc., et, éventuellement, les soins médicaux, ne peuvent pas être considérés comme se trouvant dans le besoin au sens de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900.

Digitized by Google

Il en serait autrement si des personnes admises à l'allocation de 65 francs parvenaient plus tard, *grâce à ce subside*, à se faire admettre dans un hospice, ou bien encore, si l'établissement hospitalier ne pourvoyait qu'à une partie des besoins des personnes secourues et que celle-ci n'eussent pas les ressources nécessaires pour assurer leur subsistance quant au surplus.

Je vous prie, toutefois, de remarquer que l'allocation de 65 francs ne peut profiter qu'aux intéressés et non pas aux établissements hospitaliers qui pourvoient à leurs subsistances. Les institutions charitables ne seront donc pas admises à recevoir les allocations auxquelles auraient pu prétendre les vieillards s'ils n'avaient pas été hospitalisés avant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les pensions de vieillesse. Ces institutions ne pourront pas davantage bénéficier des allocations octroyées à d'anciens ouvriers qui seront hospitalisés après avoir été admis à jouir de l'avantage stipulé à l'article 9 précité, et auxquels cet avantage serait continué, conformément à ce qui est dit ci-dessus.

Il importe, en outre, de ne pas perdre de vue que les allocations de 65 francs seront accordées sans préjudice des secours ordinaires de la bienfaisance publique. Le législateur n'a voulu d'aucune façon réduire les charges de bienfaisance incombant aux administrations communales.

Le Ministre de l'industrie et du travail,
Bon Surmont de Volsberghe.

N° 34. — Exploitation de carrière.

2e division.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la requête des sieurs Pironet et Dewart tendant à pouvoir exploiter une carrière en lieu dit « Chirmont » commune de Fairon-Comblain le long de la rivière de l'Ourthe.

Digitized by Google

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées chargé du service spécial de la Meuse et de ses affluents, à Liége, en date du 8 décembre 1900, n° 1221 3/15.

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Rome, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée.

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

4° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

5° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

Digitized by Google

6° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

7° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le Service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

8° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

9° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

10° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

11° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs et du règlement général de police des voies navigables administrées par l'Etat.

L'administration communale de Fairon-Comblain est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy, chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées chargé du service spécial de la Meuse, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Clavier, pour information.

Digitized by Google

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 31 janvier 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 35. — Habitations ouvrières. — *Prêts aux communes et aux établissements publics par la Caisse générale d'épargne et de retraite.*

—

5e division. — N° 2549.

—

Liége, le 5 février 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Des instructions ministérielles du 15 juin 1892, reproduites au *Mémorial administratif* n° 4170, ont indiqué les conditions des prêts à consentir, par la Caisse générale d'épargne et de retraite, aux communes et aux établissements publics, en faveur de la construction ou de l'achat d'habitations ouvrières.

Quelques modifications ont été apportées depuis aux dispositions prévues dans ces instructions, notamment en ce qui concerne le taux des dits prêts.

J'appelle de nouveau l'attention des Administrations communales sur les instructions prérappelées.

Digitized by Google

Les modifications y apportées viennent de faire l'objet d'une dépêche de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, reproduite ci-après avec ses annexes.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 19 janvier 1901.

Monsieur le Gouverneur,

En exécution des instructions de mon département du 5 août 1892, vous avez fait reproduire au *Mémorial administratif* de votre province le texte d'une brochure contenant avec ses annexes, la circulaire arrêtée le 15 juin précédent avec M. le Ministre de la justice, pour faciliter les prêts à faire aux communes et aux établissements publics, par la Caisse générale d'épargne et de retraite, en faveur de la construction ou de l'achat d'habitations ouvrières.

Quelques modifications ont été apportées depuis lors aux dispositions prévues dans la circulaire précitée notamment, en vertu d'un arrêté du Conseil général de la Caisse d'épargne, du 27 juillet 1899, approuvé par M. le Ministre des finances et des travaux publics le 11 août suivant, en ce qui concerne le taux d'intérêt des prêts. Celui-ci a été porté de 3 % à 3,25 %.

Comme conséquence de cet arrêté, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, le tableau qui constitue l'annexe 4 de la rochure, doit être modifié conformément au tableau ci-joint.

Il résulte d'une dépêche que m'adresse M. le Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite que, dans ces derniers temps, de nombreuses demandes de renseignements lui sont parvenues émanant de divers établissements publics.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien appeler à nouveau l'attention des administrations commu-

Digitized by Google

nales sur la circulaire prérappelée du 15 juin 1892, et de reproduire au *Mémorial administratif* de votre province, en même temps que la présente, l'arrêté et le tableau ci-annexés.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

ANNEXE I.

Le Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Revu l'arrêté du Conseil Général, en date du 25 mars 1891, pris en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 9 août 1889, sur les habitations ouvrières,

Sur la proposition du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Les articles 10, 11 et le 4e alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 25 mars 1891 sont modifiés comme il suit :

Art. 10. — Le taux de l'intérêt des prêts et avances effectués par application du présent arrêté est fixé à 3,25 % l'an.

Art. 11. — Le taux de l'intérêt peut être exceptionnellement réduit à 3 % lorsque la Caisse contracte avec une association de crédit pour achat d'habitations ouvrières qui accepte la surveillance de l'administration de la Caisse et dont les statuts ont été soumis à son agréation préalable. Ces associations doivent en outre :

a) s'interdire d'acquérir des immeubles et contracter l'obligation de réaliser dans le délai qui sera fixé par le Conseil d'administration de la Caisse, toute valeur immobilière qui leur écherrait en conséquence de l'exécution d'un débiteur ;

b) limiter à 3 % tout dividende sur les capitaux versés par les actionnaires et décider la mise en réserve de tout excédent de bénéfice.

Digitized by Google

Art. 13. — 4e alinéa. — Les opérations en compte-courant s'effectuent au taux de 3 °/₀. Les intérêts sont bonifiés à partir de la quinzaine qui suit chaque versement et restent acquis sur les remboursements jusqu'à la fin de la quinzaine courante.

A Bruxelles, le 27 juillet 1899.

Pour le Président du Conseil Général absent,
Le Président du Conseil d'Administration
V. Van Hoegaerden.

Par le Conseil :
Le Directeur Général, ff^on de Secrétaire,
O. Lepreux.

Approuvé :
Bruxelles, le 11 août 1899.
Le Ministre des Finances et des Travaux publiques,
P. de Smet de Nayer.

Digitized by Google

ANNEXE II.

TABLEAU

des paiements semestriels à effectuer pour le remboursement, en un certain nombre d'années, en capital et intérêts (au taux annuel de 3,25 p. c.) (1) d'une somme de mille francs.

NOMBRE D'ANNÉES	NOMBRE DE PAIEMENTS SEMESTRIELS	MONTANT DES PAIEMENTS SEMESTRIELS
10	20	. 58,97
15	30	» 42,38
20	40	» 34,19
25	50	» 29,37
30	60	» 26,22
35	70	» 24,02
40	80	» 22,43

(1) Capitalisation semestrielle au taux de $\frac{3,25}{2}$ p. c.

Digitized by Google

N° 36. — Ecoles industrielles et professionnelles communales. — *Commissions administratives.*

—

5e DIVISION. — N° 750/10.

—

Liége, le 6 février 1901.

Aux Administrations communales de la province.

M. le Ministre de l'industrie et du travail a constaté que lorsque des vacances se produisent dans les commissions administratives des écoles industrielles et professionnelles communales, par suite de décès ou de démissions, il n'est pas toujours pourvu immédiatement à la désignation des nouveaux titulaires.

D'autres fois, des nominations nouvelles sont faites au sein de ces collèges sans que notification en soit donnée au Gouvernement.

A la demande de M. le Ministre de l'industrie et du travail, j'attire sur les points signalés ci-dessus, l'attention toute spéciale des administrations communales intéressées, en les priant de me notifier, éventuellement dans le plus bref délai possible, les changements survenus dans la composition des dits collèges et, s'il y a lieu, de m'adresser les propositions nécessaires pour la nomination ou l'agréation des nouveaux titulaires.

Le Gouverneur de la provinec,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 37. — Population. — *Recensement du 31 décembre 1900. — Usage des bulletins spéciaux.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 5 février 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-après, l'extrait d'une dépêche de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique relative à la rectification des bulletins de ménage du recensement de la population au moyen des bulletins spéciaux personnels et des fiches ayant servi au dépouillement des bulletins spéciaux collectifs.

Aux termes de l'art. 15, 2°, de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1900, les administrations communales ont à m'adresser sous enveloppes distinctes, les bulletins spéciaux collectifs, de même que les bulletins spéciaux personnels et les fiches concernant des personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du royaume ou à l'étranger. Je vous prie, Messieurs, de faire en sorte que ces documents me parviennent, *au plus tard, le 10 mars prochain.*

Il importe que le plus grand soin soit apporté dans l'observation des règles tracées par le Gouvernement, pour que les opérations du recensement s'accomplissent dans toutes les conditions désirables de célérité, de contrôle et d'exactitude.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 26 janvier 1901.

Monsieur le Gouvereur,

Aux termes de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1900 réglant le classement des bulletins recueillis par les agents recenseurs, leur remise aux administrations communales et leur contrôle et répartition par ces administrations, les bulletins spéciaux personnels, ainsi que les fiches qui ont servi au dépouillement des bulletins spéciaux collectifs, doivent être utilisés à combler les lacunes que pourraient présenter les bulletins de ménage.

En ce qui concerne cette rectification des bulletins de ménage au moyen des documents susdits, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir attirer l'attention des communes sur les points suivants :

1° Pour qu'il y ait lieu à rectification des bulletins de ménage, il faut qu'il s'agisse réellement de lacune à combler, qu'il manque au bulletin de ménage un renseignement ou que ce renseignement ait été inexactement donné.

Ainsi il est une mention inscrite au bulletin de ménage que le Collège des bourgmestre et échevins ne peut, sous aucun prétexte, modifier : c'est celle de la colonne 4 qui constate qu'au 31 décembre 1900, telle personne ne se trouvait point *dans la maison même* où elle a résidence habituelle et où le bulletin du ménage auquel elle appartient, a été remis et rédigé.

Il n'y a, dans ce cas, ni lacune à combler ni inexactitude à rectifier. C'est la constatation d'un état de fait qui existait au 31 décembre et à laquelle il ne peut être apporté aucune modification.

2° Si les administrations communales rencontraient des difficultés pour effectuer le contrôle ou combler les lacunes des bulletins de ménage, par le motif que des fiches de dépouillement ou des bulletins spéciaux personnels seraient incomplètement

Digitized by Google

remplis, elles devraient vous transmettre, sans retard, les documents incomplets. Vous voudriez bien aussitôt renvoyer ceux-ci à l'administration de la commune où se trouvaient momentanément les personnes recensées, afin d'être dûment complétés par les agents recenseurs intéressés.

3° Si des administrations communales constataient que des communes où certaines personnes sont renseignées dans les bulletins de ménage comme devant se trouver à l'époque du recensement, n'ont point transmis les bulletins spéciaux personnels ou les fiches concernant ces personnes, le Collège devrait vous donner avis de cette omission à fin de réclamation.

4° Après la vérification des bulletins de ménage, ceux-ci sont restitués à l'agent recenseur. Il importe que le Collège des bourgmestre et échevins se garde d'y annexer les bulletins spéciaux qui lui ont été transmis en exécution de l'article 15, 1°, de l'arrêté ministériel susdit. Le Collège doit conserver ces bulletins spéciaux qu'il joindra plus tard, s'il le croit utile, aux bulletins de ménage quand ils auront été dépouillés.

Il n'est pas inutile, enfin, Monsieur le Gouverneur, que l'attention des communes soit attirée sur la destination des bulletins spéciaux personnels, qui ont été établis dans chaque commune. Un certain nombre d'administrations communales se figurent que les données qui se trouvent sur ces bulletins, doivent être transcrites sur des fiches. C'est là une erreur. Il n'y a lieu à transcription sur les fiches grises (modèle H) que des renseignements figurant sur les bulletins spéciaux collectifs.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 38. — Société anonyme des charbonnages de Grande-Bacnure. — Siège Gérard-Cloes. — Eclairage à feu nu.
N° 39. — Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée. — Classement. — Dérogation.
N° 40. — Exploitation d'une carrière.
N° 41. — Travaux aux églises monumentales. — Compte rendu de l'emploi des subsides.
N° 42. — Caisse des veuves et orphelins, des instituteurs communaux. — Versement des retenues.
N° 43. — Edifices du culte. — Travaux. — Plans.
N° 44. — Population. — Tenue des registres. — Instructions générales.
N° 45. — Conseillers communaux. — Déchéances.
N° 46. — Sûreté publique. — Police des étrangers.

N° 38. — Société anonyme des Charbonnages de Grande-Bacnure. — *Siège Gérard-Cloes. — Eclairage à feu nu.*

5e DIVISION. N° 3303.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la requête en date du 10 novembre 1900, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de la Grande-Bacnure sollicite l'autorisation de faire usage de lampes à pétrole pour l'éclairage des puits d'extraction et d'épuisement et du tunnel du siège Gérard-Cloes ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7e arrondissement des mines, du 25 janvier 1901, n° 6748 ;

Attendu, d'après ce rapport, que « la demande peut tout au » plus se justifier, au seul point de vue du feu nu, par la présence » de l'eau dans le puits d'exhaure et les nécessités d'un fort

Digitized by Google

» éclairage pour une importante réparation du puits d'ex-
» traction, qui doit encore demander environ dix-huit mois pour
» son exécution complète; »

Attendu, d'après le même rapport, « qu'il existe d'autres
» systèmes d'éclairage à feu nu que ceux qui reposent sur
» l'emploi, toujours dangereux, des huiles minérales: — que
» l'autorisation sollicitée ne se justifie nullement pour le
» tunnel; »

Vu l'arrêté du 25 novembre 1896, par lequel notre Collège range la mine de la Grande Bacnure dans la 1re catégorie des mines à grisou;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, sur la police des mines, spécialement l'article 75;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal;

ARRÊTE :

Art. 1er. L'autorisation sollicitée n'est pas accordée en ce qui concerne l'éclairage du tunnel.

Art. 2. L'emploi du feu nu est autorisé dans les puits d'épuisement et d'extraction du siège Gérard-Cloes, aux conditions suivantes :

1° L'emploi du feu nu, mais seulement à l'aide de systèmes de lampes ou lanternes non alimentées à l'huile minérale, n'est permis que pour la visite et les réparations des puits d'épuisement et d'extraction;

2° La présente autorisation est accordée pour un terme de dix-huit mois seulement, en ce qui concerne le puits d'extraction;

3° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation;

Digitized by Google

4° Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières, carrières et usines.

Art. 3. Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du septième arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Liége, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 6 février 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 39. — Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune à Montegnée. — *Classement.* — *Dérogation.*

5e division. N° 3411.

La Députation permanente,

Vu la requête en date du 7 décembre 1900, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée, sollicite :

1° le classement, dans la 1re catégorie des mines à grisou, des couches supérieures, jusques et y compris Cinq-Pieds, exploitées par ses sièges Nouvelle-Espérance et St-Nicolas ou, subsidiairement la prorogation des dérogations qui lui ont été accordées, au sujet de l'usage des explosifs, par notre arrêté du 30 juin 1897, publié aux nos 4517 et 4522 du *Mémorial administratif* ;

Digitized by Google

2° l'autorisation de continuer l'exploitation avec aérage descendant des couches Charnaprez et Grande-Veine, au même siège, accordée par notre arrêté du 25 mai 1898, publié au n° 4571 du *Mémorial administratif* ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 7e arrondissement des mines, du 11 janvier 1901, n° 6848 ;

Attendu, d'après ce rapport,

« Que l'autorisation du 25 mai 1898 d'exploiter la couche » Charnaprez, avec aérage descendant, au siège Nouvelle- » Espérance, continue encore ses effets ;

» Que le dehouillement, dans les mêmes conditions, de la cou- » che Maret doit encore durer trois ou quatre mois et que le nom » de cette couche a été omis par erreur dans la requête ;

» Que la couche Quatre-Pieds est actuellement exploitée avec » aérage ascensionnel, au siège Nouvelle-Espérance ;

» Que c'est à tort que, pour obtenir le classement, dans la » 1re catégorie, de certaines couches de ses deux sièges Nouvelle- » Espérance et St-Nicolas, la Direction se fonde sur l'octroi de » dérogations à quelques prescriptions des règlements et qui ne » sont accordées que momentanément et dans des circonstances » spéciales ;

» Que l'article 25 du règlement général des mines du 28 avril » 1884 prescrit le classement des mines par siège et non par » couche ;

» Que, d'autre part, l'art. 10 de l'arrêté royal du 13 décembre » 1895 autorise le classement en A et B des couches exploitées » dans les mines de la 2e catégorie ;

» Que les sièges Nouvelle-Espérance et St-Nicolas sont tous » deux rangés dans la 2e catégorie ;

» Que les conditions actuelles du gisement ne justifient point » le déclassement de ces sièges ; »

Vu l'avis conforme de M. l'Inspecteur général des mines, en date du 22 janvier 1901, n° 4/323 ;

Digitized by Google

Attendu, d'après le rapport de ce dernier fonctionnaire, que la couche Quatre-Pieds, dont l'aérage a été rendu ascensionnel, ne doit plus être comprise au nombre des couches où des descentes d'air sont permises ;

Vu les arrêtés royaux des 28 avril 1884, 13 décembre 1895, 10 février, 27 juillet et 30 octobre 1896, concernant la police des mines ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'industrie et du travail du 6 mai 1896, relative à l'exécution de l'article 10 de l'arrêté royal prévisé du 13 décembre 1895 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport ;

ARRÊTE :

Art. 1er. La Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune n'est pas autorisée aux fins de sa requête prévisée du 7 décembre 1900, en ce qui concerne le classement de certaines couches dans la 1re catégorie des mines à grisou.

Art. 2. La Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune est autorisée :

1° à poursuivre avec aérage descendant l'exploitation de la couche Grande-Veine, à l'étage de 221 mètres, et celle de la couche Maret, à l'étage de 255 mètres, de son siège de la Nouvelle-Espérance, à Montegnée ;

2° à ne pas observer les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, seulement en ce qui concerne les couches supérieures à cinq pieds, tant au siège de la Nouvelle-Espérance qu'à celui de St-Nicolas.

Cette double autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Les chantiers des couches Grande-Veine et Maret, du siège Nouvelle-Espérance, seront assainis, sans rabat-vent, par un courant d'air spécial et régulier qui, mesuré au front des tailles, ne pourra être inférieur à 30 litres par seconde et par ouvrier du poste le plus important ;

Digitized by Google

2° Le volume d'air circulant dans chaque chantier où il sera fait usage de la présente autorisation, *relative à l'emploi des explosifs*, mesuré dans la galerie supérieure, au voisinage du front de taille, devra être d'au moins 25 litres par seconde et par tonne produite journellement dans ce chantier, sans pouvoir être inférieur, au total, à 500 litres par seconde ;

3° Les voies supérieures de retour d'air seront maintenues constamment en parfait état d'entretien ;

4° Les prescriptions de l'arrêté prérappelé de 1895 et plus spécialement celle des art. 13 à 16 du chapitre II seront rigoureusement observées ;

5° L'autorisation expirera le 30 juin 1903 ;

6° L'Administration des mines pourra toujours retirer provisoirement la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente, en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

7° Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et jugées, conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé, pour exécution, à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, ainsi qu'à l'Administration communale de Montegnée, chargée de le notifier à la Société impétrante.

Des expéditions en seront également transmises, pour informations, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la Province.

A Liége, en séance, le 6 février 1901.

Présents : M. L. Petty de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 40. — Exploitation d'une carrière.

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu son arrêté en date du 10 janvier 1890 autorisant la Société Galloy et Lambotte à exploiter une carrière de pierres calcaires située à Moha, le long de la route de Huy à Burdinne;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur de service aux chemins de fer de l'Etat signalant qu'à différentes reprises, lors du tirage des mines, des projectiles ont été lancés sur la voie ferrée, détériorant celle-ci et interrompant la circulation des trains;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire à la Société exploitante les conditions spéciales;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 1857;

Sur le rapport de M. Rome;

ARRÊTE:

Les conditions reprises à l'arrêté du 10 janvier 1890 sont remplacées par les suivantes:

1° Le tirage des mines s'effectuera de manière à diminuer les chances d'explosion vers le chemin de fer; la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence.

2° Les mines ne pourront être tirées que pendant les intervalles de temps qui seront assignés par les agents de l'Administration du chemin de fer, et sur un signal donné par un de ses agents, au moyen d'une cloche ou de tout autre appareil à installer aux frais de l'exploitant et exclusivement destiné à cet usage;

Digitized by Google

3° Si l'Administration du chemin de fer le juge nécessaire, un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux, lors des déblais au moyen d'explosifs; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à la charge de l'exploitant :

4° Avant leur explosion, les mines seront recouvertes, en quantité suffisante pour servir d'étouffoirs, de matériaux tels que: fagots, planches, madriers, forts moëllons, etc. Si des débris de roches étaient projetés sur le terrain du chemin de fer ou de la route, l'exploitant serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

5° L'exploitant se conformera, en outre, à toutes autres mesures de sécurité et de police soit que l'Administration du chemin de fer, des ponts et chaussées, ou l'Administration communale jugera utile de lui prescrire ;

6° Les exploitants feront exécuter, à leurs frais et sous leur entière responsabilité, les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux conformément aux indications de l'autorisation ou suivant les dispositions du code civil, sans aggravation aucune des obligations du chemin de fer ;

7° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemin ou sentier, la distance moindre des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer ;

8° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

9° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent;

Digitized by Google

10° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

11° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Moha est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy, chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, à M. l'Ingénieur en chef Directeur de service aux chemins de fer de l'Etat à Liége et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Huy, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Huy pour information.

En séance, à Liége, le 6 février 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 41. — Travaux aux églises monumentales. — *Compte-rendu de l'emploi des subsides.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 7 février 1901.

Aux Administrations communales et fabriciennes de la province,

Messieurs,

Les comptes des travaux de restauration des églises monumentales, dont la production annuelle au Département de la justice est prescrite par la circulaire ministérielle du 19 juin 1848, inséré au n° 1066 du présent recueil, sont déférés à l'examen de la Commission royale des monuments.

Pour permettre à ce Collège d'examiner utilement des documents de l'espèce, il importerait qu'ils fussent accompagnés d'un croquis sommaire de la face du monument à laquelle ils se rapportent. Ce croquis recevrait une teinte indiquant les parties de l'édifice restaurées pendant l'exercice auquel le compte est relatif. Le même croquis servirait, l'année suivante, pour recevoir semblable indication au moyen d'une teinte de couleur variée et ainsi de suite pour les années ultérieures.

Par ce moyen, on serait en situation de se rendre compte de l'état d'avancement de l'entreprise et la vérification des ouvrages effectués deviendrait plus facile.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre note des recommandations qui précèdent et vous y conformer, le cas échéant.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 42. — Caisse des veuves et orphelins des instituteurs communaux. — *Versement des retenues.*

4e DIVISION.

Liége, le 7 février 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a constaté, parfois, que la date de la cessation du paiement du traitement d'instituteurs démissionnaires, renseignés dans les pièces qui lui sont transmises pour le service de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, est antérieure aux délibérations des conseils communaux acceptant la démission.

Tel est le cas pour un instituteur ayant adressé sa démission, le 20 septembre dernier, au conseil; celui-ci l'a acceptée dans sa séance du 2 octobre suivant, sans stipuler d'effet rétroactif (au 30 septembre) pour sa résolution : dès lors, l'intéressé doit être considéré comme étant resté titulaire de l'emploi, tout au moins jusqu'au 2 octobre et, partant, il a droit au paiement de son traitement jusqu'à la fin du même mois, conformément à l'art. 16 de la loi scolaire des 20 septembre 1884 — 15 octobre 1895.

Cependant, il résulte d'une réclamation du prénommé, relative à sa contribution à la caisse des veuves, qu'il a cessé d'être payé à partir de fin septembre, ce qui est contraire à la disposition précitée.

Pour éviter ces irrégularités il conviendra de ne pas perdre de vue qu'en cas de cessation des services avant l'acceptation de

Digitized by Google

la démission par le conseil, celui-ci doit stipuler la rétroactivité de sa résolution, s'il entend en reporter les effets à la fin du mois de l'exercice des fonctions.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 43. — Edifices du Culte. — *Travaux. — Plans.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 8 février 1901.

Aux Administrations communales et fabriciennes de la province.

Messieurs,

Aux termes des instructions sur la matière et, notamment, de la circulaire ministérielle du 18 juin 1836 (n° 305 du *Mémorial administratif*), les plans accompagnant les demandes en autorisation pour les constructions ou les réparations d'églises et d'autres édifices publics ou pour leur mobilier, doivent être arrêtés invariablement à l'encre.

Depuis cette époque, des moyens chimiques de reproduction sont utilisés par les architectes, entre autres le procédé photographique donnant des lignes blanches sur fond bleu.

Ce procédé ne convient nullement pour la reproduction de travaux artistiques, il ne permet pas d'apprécier et de lire correctement les plans ou dessins.

S'il importe de faciliter aux auteurs des projets la production de plusieurs exemplaires de leurs travaux, il n'importe pas moins que les autorités constituées soient mises en situation d'en apprécier le mérite artistique.

Digitized by Google

A la demande de la Commission royale des monuments, je crois devoir Messieurs, vous confirmer ma circulaire du 24 décembre 1897, insérée au n° 4541 du présent recueil, par laquelle je vous ai recommandé de ne pas reproduire les plans au moyen de lignes blanches sur fond bleu ; les plans ainsi faits ne seront plus admis.

D'autres procédés plus pratiques sont d'ailleurs, en usage, tels que ceux à lignes bleues sur fond blanc ou a lignes noires sur fond blanc. Ces derniers moyens de reproduction sont préconisées par la Commission royale des monuments.

Vous voudrez bien, Messieurs, communiquer les présentes instructions aux architectes que vous chargeriez de dresser quelques projets de travaux à vos édifices, et veiller à ce qu'ils s'y conforment.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 44. — Population. — *Tenue des registres. Instructions générales.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 9 février 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique vous a transmis un exemplaire de l'arrêté royal du 30 décembre 1900 et de sa circulaire du 28 janvier écoulé concernant la tenue des registres de population et les certificats et avis de changement de résidence.

Digitized by Google

Je joins mes instances à celles de M. le Ministre pour que vous vous conformiez avec soins aux dispositions du dit arrêté.

MM. les commissaires d'arrondissement et MM. les fonctionnaires que je délègue à l'effet de visiter les registres des communes émancipées s'assureront, lors de leurs visites, si ces dispositions sont bien observées.

Ainsi que vous le savez, il vous est loisible de vous procurer dans le commerce les nouveaux registres de population (modèle, n° 1), les registres des entrées (modèle n° 6), les registres des sorties (modèle n° 7) et les cartes-index (modèle n° 14). Veuillez, Messieurs, ne pas tarder à vous en pourvoir.

Quant aux autres formules dont vous aurez à faire usage (modèles n^{os} 2 à 5, 2*bis* à 4*bis*, 8, 9, 9*bis*, 10 et 12), elles vous seront fournies par mon administration à vos frais, conformément aux articles 108 à 110 des instructions générales du 27 décembre 1866. Je prends les dispositions nécessaires afin de pouvoir vous envoyer à bref délai un nombre suffisant d'exemplaires de ces formules pour les besoins de l'année en cours. Il n'est fait d'exception que pour les communes où le mouvement de la population est important et qui auront obtenu de mon office, en vertu de l'article 110 précité, l'autorisation de s'approvisionner chez un imprimeur de leur choix; pour obtenir cette autorisation, elles devront me soumettre, *endéans la quinzaine*, deux exemplaires de chacune des formules qu'elles voudront faire imprimer elles-mêmes.

J'enverrai aux administrations communales qui m'en ont réclamé les carnets de mariage pour 1901, selon toutes probabilités, en même temps que le matériel nécessaire à la constatation des changements de résidence.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Digitized by Google

N° 45. — Conseillers communaux. — *Déchéance.*

3e DIVISION.

Soit publié au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté royal du 28 janvier 1901, relatif à la déchéance d'un conseiller communal.

Liége, le 11 février 1901.

Le Gouverneur de la provinec,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir SALUT.

Vu la réclamation de MM. G. Desmeth et consorts, en date du 18 mars 1900, tendant à faire prononcer la déchéance de M. F. Dumont, de ses fonctions de conseiller communal à Saint-Symphorien, pour perte de la condition de domicile ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1900, par lequel la Députation permanente du Hainaut, confirmant la décision du Collège échevinal de Saint-Symphorien, a rejeté la dite réclamation ;

Vu le recours formé contre cet arrêté par le Gouverneur de la Province, le 31 du même mois ;

Vu le procès-verbal de l'enquête contradictoire à laquelle il a été procédé, le 24 et le 28 décembre 1900, en exécution de Notre arrêté du 24 novembre dernier ;

Digitized by Google

Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis et des pièces versées au dossier qu'au mois de mars 1900, M. Dumont, qui exerce les fonctions de surveillant d'ouvriers dans les usines à phosphate de chaux de la Société Hardenpont, Maigret et Cie, a dû quitter, pour cause d'insalubrité, la maison qu'il occupait, à Saint-Symphorien, aux frais de la dite Société ; qu'il s'est établi, à cette époque, avec sa famille, dans une habitation située sur le territoire de la commune d'Havré et mise également à sa disposition par la Société, conformément aux conditions de son engagement ;

Que l'intéressé, lors de son départ, a déclaré transférer sa résidence seule dans la commune d'Havré, et vouloir conserver son domicile à Saint-Symphorien ; mais que, depuis lors, il n'a plus possédé aucune habitation réelle dans cette dernière commune, et qu'il a établi à Havré son ménage et son foyer domestique ;

Attendu, qu'en règle générale, le principal établissement, et partant le domicile, de l'employé ou de l'ouvrier qui tire ses principales ressources de son emploi ou de son métier, est au lieu où se trouve établi son foyer domestique, et non dans la localité où l'appelle son travail journalier ;

Qu'une exception à cette règle ne serait pas justifiée, dans l'espèce, par le fait que M. Dumont a conservé certains intérêts à Saint-Symphorien, que spécialement il continue à y cultiver un jardin attenant à son ancienne habitation, qu'il y possède une maison louée à bail, mais dont l'usufruit appartient à sa mère, et qu'il est membre fondateur et président de la Société de secours mutuels de Saint-Symphorien ;

Attendu qu'il ne peut non plus être tenu compte du fait que l'intéressé n'a pas quitté sans esprit de retour la commune de Saint-Symphorien ; que la loi n'exige pas, en effet, pour qu'il y ait transfert de domicile, que la fixation du principal établissement dans un autre lieu soit faite sans esprit de retour ; qu'il

Digitized by Google

suffit que l'installation du principal établissement dans la nouvelle commune ait un caractère de fixité, de durée, tel que l'on ne puisse y voir qu'une simple résidence passagère ou accidentelle ;

Attendu, d'ailleurs, que le retour de M. Dumont dans la commune de Saint-Symphorien est subordonné, entre autres, à l'exécution de travaux entrepris par la Société Hordenpont, Maigret et Cie, pour la création de nouveaux bassins de décantation des eaux résiduaires ; que ces travaux, suivant la déposition de l'agent-comptable de la Société, ne doivent être terminés que dans quatre, cinq ou six mois, et qu'il se pourrait qu'au bout d'un certain temps, les bassins actuels étant alors mis hors d'usage, M. Dumont réintégrât son ancienne demeure ;

Que, par conséquent, non seulement la date de ce retour ne peut être aujourd'hui encore déterminée exactement ; mais que ce retour même est aléatoire et dépend des mesures que prendra la Société quant à l'affectation de la maison précédemment occupée par M. Dumont : qu'il n'est pas allégué, en effet, que la dite Société soit tenue de fournir à l'intéressé une habitation située sur le territoire de Saint-Symphorien ;

Attendu que, dans ces conditions, l'on ne peut admettre que M. Dumont, nonobstant sa résidence continue, permanente, avec toute sa famille, à Havré, et la fixation de son foyer domestique dans cette localité depuis le mois de mars 1900, ait conservé son principal établissement et son domicile à Saint-Symphorien, où il ne possède plus d'habitation réelle ;

Que, par conséquent, l'intéressé a perdu l'une des conditions d'éligibilité requises, et ne peut être maintenu dans ses fonctions de conseiller communal ;

Vu les articles 65, 3°, 81 et 74, alinéa 2, de la loi du 12 septembre 1895 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Digitized by Google

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le recours susmentionné du Gouverneur de la province de Hainaut, en date du 31 octobre 1900, est accueilli.

En conséquence, M. F. Dumont, ayant cessé d'être domicilié dans la commune, est déclaré déchu de ses fonctions de conseiller communal à Saint-Symphorien.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 46. — Sûreté publique. — *Police des étrangers.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 12 février 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Aux termes des instructions ministérielles du 26 octobre 1896, relative au renvoi des étrangers arrêtés pour défaut de ressources, instructions reproduites le 5 novembre suivant sous le n° 4478 du présent recueil, les Italiens, les Suisses, les Austro-Hongrois, de même que les autres étrangers qui doivent passer par le Grand-Duché de Luxembourg, pour se rendre directement dans leur pays (à l'exception des Allemands toutefois) peuvent être remis à la frontière Grand-Ducale.

Digitized by Google

M. le Ministre de la justice vient de me faire connaître que les Italiens et les Suisses doivent toujours être conduits à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg. En ce qui concerne les Austro-Hongrois, les Roumains et les ressortissants des Etats situés au Sud du Danube; les instructions rappelées plus haut doivent être interprétées en ce sens, que ces étrangers ne peuvent être remis à la frontière Luxembourgeoise, que lorqu'ils sont arrêtés dans la province du Luxembourg ou dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Pour les étrangers des dites nationalités arrêtés ailleurs, la direction à leur donner est celle de la frontière d'Allemagne.

Je vous prie, Messieurs, de tenir bonne note des instructions qui précèdent et de vous y conformer ponctuellement, le cas échéant.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 47. — Amélioration de l'espèce chevaline. — Monte de 1901.

N° 47. — Amélioration de l'espèce chevaline. — *Monte de 1901.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* la liste des étalons primés et approuvés pour être affectés au service de la monte publique en 1901.

Liége, le 24 janvier 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Liste des étalons primés et app

NOMS ET PRÉNOMS des PROPRIÉTAIRES	RÉSIDENCE	SIGNALEM			
		Age (ans)	Robe	Taille m.	Race
					ARRONDISSE
Roberti (la veuve)	Voroux-Goreux	8	gris pommelé	1.70	Indigène
Thiernesse, Henri	Horion-Hozémont	8	gris de fer	1.70	Id.
Jadoul, Joseph	Rosoux-Crenwick	6	alezan doré	1.62	Id.
Degive, François	Saint-Georges	6	aubère clair	1.70	Id.
Jacques, Auguste	Seraing-le-Château	6	gris bleu	1.66	Id.
Servais, Joseph	Awans	8	aubère	1.68	Id.
Badet, Hubert	Verlaine	4	alezan doré	1.68	Id.
Ruelle, Henri	Abée-Scry	6	bai	1.68	Id.
Colson, Ferdinand	Tihange	5	alezan rubican	1.68	Id.

Digitized by Google

expertise en 1901.

	Localités où ils sont mis en station	OBSERVATIONS
	Voroux-Goreux	Prime de conservation de 1897.
posté-	Jehay-Bodegnée	1re prime de concours de 1897.
petite fesse re su-	Chapon-Seraing	2e prime de concours de 1897.
es de ussée	Jehay-Bodegnée	3e prime de concours de 1897.
	Seraing-le-Chât.	4e prime de concours de 1897.
s vi- oite.	Awans	Prime de conservation de 1899.
	Verlaine	1re prime de concours de 1899.
haut p. d.	Abée-Scry	2e prime de concours de 1899.
	Tihange	3e prime de concours de 1899.

Digitized by Google

Lorent, Pierre	Waret-l'Evêque	10	alezan doré	1.73	Indigène
Destexhe, Emile	Fize-Fontaine	31/2	alezan foncé	1.67	Id.
Stasse, Jules	Huccorgne	4	bai brun	1.66	Id.
Gerbehaye, Joseph	Oreye	6	gris rouan	1.67	Id.
Stasse, Jules	Huccorgne	9	alezan lég^{t} rubican	1.65	Id.
Laffut, frères	Abée-Scry	3	bai brun	1.65	Id.
Laffut, frères	Abée-Scry	3	bai clair	1.68	Id.
Jamotte-Jamotte (la v^{e})	Amay	10	alezan	1.70	Id.
Mélotte, frères	Ben-Ahin	9	bai cerise	1 63	Id.
Devaux, Emile	Bas-Oha	11	bai brun	1.65	Id.
Gramme, Fernand	Bas-Oha	7	alezan doré	1.70	Id.
Linchet, Joseph	Bois-Borsu	4	gris rouan	1.62	Id.
Tasiaux, Joseph	Bois-Borsu	4	bai cerise	1.67	Id.
Gathy, (la veuve)	Clavier	4	bai	1.58	Id.
C^{te} Carl Van der Straeten Ponthoz	Clavier	4	bai brun	1.58	Id.
Furnémont, Jean-Baptiste	Clavier	3	bai	1.60	Id.
Galand, Auguste	Clermont-s/-Huy	4	gris pommelé	1.65	Id.
Galand, Auguste	Id.	7	alezan doré	1.66	Id.

Digitized by Google

e sur ge „	Wa[ret]-l'Evêque	4e prime de concours de 1899.
	Fize-Fontaine	Médaille d'or en 1900.
e de n du	Huccorgne	Médaille d'argent en 1900.
x „	Oreye	Classé en 1899.
on „	Huccorgne	
	Abée-Scry	
	Abée-Scry	
anc.	Amay	
	Ben-Ahin	
e au g.	Bas-Oha	
jou „	Bas-Oha	
	Bois-Borsu	
am-	Bois-Borsu	
	Clavier	
che-	Clavier	
ava-	Clavier	
ax „	Clermont-s/-Huy	
	Id.	

Digitized by Google

Roland, Henri	Couthuin	3 1/2	bai cerise	1.70	Indigène
Wéry-Destexhe, J.	Fize-Fontaine	3 1/2	noir	1.66	Id.
Godart, Clément	Héron	8	bai brun	1.68	Id.
Courtoy, Charles	Héron	6	bai foncé	1.65	Id.
Bolly, Désiré	Huccorgne	3	alezan rubican	1.66	Id.
Derenne, Louis (ve)	Landenne-s/-Mse	3	gris aubère	1.66	Id.
Terwagne, frères	Les Avins	3	bai	1.68	Id.
Reginster, Charles	Modave	4	alezan brûlé	1.65	Id.
D'Ans-Courtoy	Modave	5	bai brun	1.67	Id.
Loneux, Nicolas	Nandrin	3	brun foncé	1.60	Id.
Leurquin, Joseph	Omal	3	alezan rubican	1.65	Id.
Warnier, Hyacte	Ramelot	3	bai brun	1.65	Id.
Warnier, Hyacte	Ramelot	3	bai brun	1.57	Id.
D'Ans, Lambert	St-Georges	4	alezan	1.65	Id.
Souris, frères et sr	St-Séverin	4 1/2	gris pommelé	1.65	Id.
Ligaux, Narcisse	St-Séverin	3 1/2	bai brun	1.63	Id.
Grutman, Adolphe	Seraing-le-Chât.	5	bai cerise	1.70	Id.
Ténuit, Louis	Seraing-le-Chât.	7	gris rouan	1.68	Id.
Hénault, Constant (la veuve)	Strée	3	alezan doré	1.60	Id.

Digitized by Google

	Couthuin
	Fize-Fontaine
	Héron
ɔméo-	Héron
d. tr.	Huccorgne
"	
	Landenne-s.-M.
	Les Avins
'irou -	Modave
	Modave
	Nandrin
	Omal
	Ramelot
	Ramelot
	St-Georges
ce de	St-Séverin
rin "	
P. g.	St-Séverin
uac»	Seraing-le-Château
deux	Seraing-le-Château
	Strée

Digitized by Google

Collinge, Louis	Terwagne	3	alezan doré	1.62	Indigène
Rouffart, Edouard	Vieux-Waleffe	9	gris truité	1.63	Id.
Villers, Louis	Warnant-Dreye	3	noir	1.60	Id.
Tasiaux (la v°)	Warzée	12	aubère vineux	1.65	Id.
Orban, François	Warzée	6	alezan brûlé	1.63	Id.
Warnier, Joseph	Warzée	4	bai brun	1.60	Id.
Jaspar, frères et sœurs	Xhoris	4	gris rouan	1.67	Id.

ARRONDISS

Souris, Félix	Heure-le-Romain	6	bai brun	1.69	Indigène
Souris, Emile	Xhendremael	8	alezan rubican	1.67	Id.
Collard, Laurent	Herstal	5	aubère vineux	1.60	Id.
Juprelle, Nicolas	Juprelle	6	bai brun	1.74	Id.
Collard, Laurent	Herstal	3	rouan vineux	1.64	Id.
Roppe, Mathias	Villers-l'Evêque	4	alezan aubérisé	1.67	Id.
Beckers-Labeye, G^me^	St-André	5	gris rouan	1.76	Id.
Flaba-Rigo, Joseph	Bierset	3	alezan doré	1.63	Id.

Digitized by Google

haut	Terwagne	
	Vieux-Waleffe	
e „	Warnant-Dreye	
lz. p.g.	Warzée	
ns son nanche	Warzée	
	Warzée	
	Xhoris	

a fesse	Heure-le-Romain	Prime de conservation de 1898.
e ladre	Xhendremael	1re prime de concours de 1898.
blanc, bleau„	Herstal	2e prime de concours de 1898.
ou II„	Juprelle	Prime de conservation de 1900.
	Herstal	1re prime de concours de 1900.
ladre	Villers-l'Evêque	2e prime de concours de 1900.
	St-André	3e prime de concours de 1900.
	Bierset	4e prime de concours de 1900.

Digitized by Google

s (la ve)	St-Georges	4	gris rouan	1.69	Indigène
Pierre	Kemexhe	3	cap de maure	1.60	Id.
rédéric	Paifve	4	alezan doré	1.68	Id.
ouard	Liers	3	alezan doré	1.60	Id.
sidore	Alleur	4	bai	1.65	Id.
Camille	Ans	3	bai brun	1.60	Id.
oseph	Awans	3	bai brun	1.67	Id.
oseph	Awans	3	alezan	1.60	Id.
Auguste	Bierset	5	alezan doré	1.67	Id.
ne (la ve)	Boirs	3	bai cerise	1.60	Id.
ne (la ve)	Boirs	4	bai brun	1.68	Id.
bert,	Chokier	6	gris aubère	1.62	Id.
régoire	Comblain-au-Pt	7	bai	1.67	Id.
harles	Fooz	6	bai brun	1.68	Id.
Pierre	Hermée	3	noir	1.60	Id.
n	Hermée	4	bai marron	1.65	Id.
n	Hermée	6	bai	1.58	Id.
ric	Hermée	5	bai brun	1.65	Id.

Digitized by Google

ipe de balz.p. d.- Cyclône »	St-Georges	Classé 1er en 1900.
—	Kemexhe	Classé 3e en 1900, classé 2e à Waremme en 1900.
prolongée, ladre entre naux. « Charleroi »	Paifve	Classé 4e en 1900.
prolongée	Liers	Classé 5e en 1900.
e en tête. « Bayard »	Alleur	
en tête, tache de ladre re naseaux. « Favori »	Ans	
e en tête. « Jupiter »	Awans	
prolongée, ladre entre naux. « Max »	Awans	
prol., ladre entre naseaux	Bierset	
e en tête, tache ladre lèvre ıérieure	Boirs	
p. g. trace balz. antérieures	Boirs	
e en tête. « Mouton »	Chokier	
ipe, balz. p. g.	Comblain-au-Pont	
—	Fooz	
e en tête, quelques poils ıncs entre naseaux	Hermée	
te en tête, balz.p.d. «Mouton»	Hermée	
te en tête	Hermée	
illant »	Hermée	

Digitized by Google

Lejeune, Dieudon.	Hognoul	7	alezan lég^t rubican	1.65	Id.
Degive-Fraikin, Gérard	Hollogne-aux-Pierres	3	bai	1.61	Id.
Degive-Fraikin, Gérard	Hollogne-aux-Pierres	4	alezan doré	1.70	Id.
Goffart, Célestin	Horion-Hozémo^nt	5	alezan doré	1.62	Id.
Wéra, Fernand	Grâc^e-Berleur	3	alezan	1.68	Id.
Dawance, Jules	Jehay-Bodegnée	4	bai marron	1.63	I .
Peigneux, Touss.	Lantin	3	bai	1.70	Id.
Heuman, Philippe	Liége	3	alezan	1.63	Id.
Galland, Grégoire-Joseph	Mons	3	alezan	1.66	Id.
Rigo, Adolphe	Mons	4	gris de fer cap de maure	1.65	Id.
Colson, Fernand	Neuville-s.-Huy	4	bai brun	1.64	Id.
Noës (la dame)	Othée	4	bai marron	1.65	Id.
Huybrechts, Jos.	Ouffet	5	gris bleu cap de maure	1.72	Id.
Warnier, Emile	Ramelot	5	bai brun	1.72	Id.
Halleux, frères et sœur	Remicourt	7	gris de fer	1.62	Id.
Ippersiel, Antoine	Rotheux-Rimièr^e	4	gris rouan bleu	1.70	Id.

Digitized by Google

	Hognoul
re naseaux	Hollogne-aux-Pierres
alz. post.	Hollogne-aux-Pierres
naseaux	Horion-Hozémont
	Grâce-Berleur
post. d. cule „	Jehay-Bodegnée
t.	Lantin
	Liége
„	Mons
	Mons
naseaux.	Neuville-s.-Huy
	Othée
	Vien-Anthisnes
tr. balz.	Ramelot
	Remicourt
	Rotheux-Rimière

Digitized by Google

Ippersiel, Antoine	Rotheux-Rimière	3	bai	1.69	Indigène
Beckers-Labeye, Gme	St-André	3 1/2	alezan doré	1.62	Id.
Beckers-Labeye, Gme	St-André	3 1/2	alezan brûlé	1.65	Id.
Beckers-Labeye, Gme	St-André	4	bai clair	1.65	Id.
Henry, Gérard	St-Remy	4	gris rouan	1.77	Id.
Wéra, Alphonse	Seraing	4	bai marron clair	1.75	Id.
Streel (la ve)	Slins	4	alezan brûlé, légt rubican	1.68	Id.
Grisard, Oscar	Tilff	3	aubère	1.68	Id.
Thys (capitaine retraité)	Tilff	8	noir	1.62	Demi-sang
Roberti, Joseph	Verlaine	4	bai clair	1.63	Indigène
Dormal, Joseph	Villers-l'Evêque	3	gris rouan	1.68	Id.
Juprelle, Renier	Villers-l'Eveque	4	bai	1.70	Id.
Wera, Alphonse	Villers St-Siméon	6	gris de fer	1.59	Id.
Wera, Alphonse	Villers St-Siméon	3	bai	1.64	Id.
Roberti, Julien	Voroux-Goreux	8	aubère vineux	1.60	Anglo-norman
Pâque, Jean	Xhendremael	5	alezan brûlé	1.62	Indigène
Mathieu, frères et sœurs	Bastogne (Luxemboug)	3	noir zain	1.58	Id.

Digitized by Google

ard „	Rotheux-Rimière
	St-André
rinc. balz.	St-André
	St-André
	St-Remy
naseaux	Seraing
tache sur	Slins
	Tilff
st.	Tilff
naseaux.	Verlaine
naseaux.	Villers-l'Evêque
« Monton »	Id.
	Villers-St-Siméon
aux	Id.
	Voroux-Goreux
	Xhendremael
	Bastogne

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT

Mathieu, frères et sœur	Bastogne	7	bai cerise	1.59	Id.
Wéra, Fernand	Grâce-Berleur	6	gris pommelé	1.65	Id.
Roberti, Joseph	Verlaine	9	bai brun zain	1.70	Id.
Havelange, Jacques	Ferrières	5	bai châtain	1.68	Id.
Vincent (la v°)	Samrée (Luxembourg	5	alezan	1.62	Id.
Sody-Bodson, Armand	Spa	4	alezan	1.62	Id.
Peltzer, Henri	La Reid	4	alezan doré	1.62	Id.
Peltzer, Henri	La Reid	3	gris rouan	1.58	Id.
Thonon, Nicolas	Louveigné	5	alezan doré	1.58	Id.
Hardy, Victor	Mortroux	5	bai clair	1.65	Id.
Servais, Barthélemy	Rahier	3 1/2	noir	1.59	Id.

ARRONDISSEMENT

Roland, Albert	Fallais	7	gris de fer	1.68	Indigène
Roberti, Henri	Fexhe le haut Clocher	11	noir zain	1.62	Id.

Digitized by Google

Bastogne	Prime de conservation de 1897
José-Battice	1re prime de concours de 1897
Voroux-Goreux	Prime de conservation de 1899
Hestroumont (Theux)	1re prime de concours de 1899
Lierneux	2e prime de concours de 1899
Spa	Médaille d'or en 1900
La Reid	Médaille d'argent en 1900
La Reid	
Louveigné	
Mortroux	
Rahier	

Fallais	1re prime de concours de 1896 (supplémentaire en 1900)
Fexhe-le-Haut-Clocher	2e prime de concours de 1896 (supplémentaire en 1900)

Digitized by Google

Jamotte, Jules	Celles (1)	7	bai brun	1.70	Indigène
Flaba, Lambert	Remicourt	8	noir jais	1.70	Id.
Bronkart, Pascal	Roloux	7	bai cerise	1.64	Id.
Hubar, Jacques	Berloz	5	tai	1.63	Id.
Lekeux, Jean-Jos.	Momalle	5	bai marron	1.75	Id.
Badet, Hubert	Verlaine	5	rouan	1.70	Id.
Henry, Eugène	Acosse	6	bai	1.74	Id.
Bouille, François	Oupeye	8	alezan doré	1.65	Id.
Grégoire, frères	Walsbetz	3	bai clair	1.63	Id.
Roland, Albert	Fallais	3	bai brun	1.62	Id.
Boden, Louis	Bettincourt	3	bai	1.62	Id.
Farcy, Noël	Bovenistier	3	bai	1.61	Id.
Reginster, Eugène	Freloux	3	alezan doré	1.63	Id.
Badet, Hubert	Verlaine	3	rouan	1.68	Id.
Fossoul, Emile	St-Georges	5	gris rouan	1.70	Id.
Lisein, Alfred	Avin	6	bai	1.67	Id.

(1) Etalon acheté à M. Boden, Louis, de Bettincourt.

Digitized by Google

	Celles	3e prime de concours de 1896 (supplémentaire en 1900)
» —	Remicourt	4e prime de concours de 1896 (supplémentaire en 1900)
	Roloux	Prime de conservation de 1898
is-	Berloz	1re prime de concours de 1898
lz.	Momalle	2e prime de concours de 1898
	Hanoffe	3e prime de concours de 1898
ux,	Acosse	4e prime de concours de 1898
up.	Oupeye	Prime de conservation de 1900
ost.	Walsbetz	1re prime de concours de 1900
	Fallais	2e prime de concours de 1900
	Bettincourt	3e prime de concours de 1900
se.	Bovenistier	4e prime de concours de 1900
	Freloux	Classé 1er en 1900
II ».	Verlaine	Classé 3e en 1900. (Classé 1er à Huy en 1900)
	St-Georges	Classé 4e en 1900
on »	Avin	Classé en 1898

Digitized by Google

Higuet, Edmond	Houtain l'Evêque	10	bai brun	1.67	Indigène
Magnée, Auguste	Donceel	5	alezan lég^t^ rubican	1.66	Id.
Sténuit, Louis	Seraing-le-Château	4	bai cerise	1.60	Id.
Sténuit, Louis	Seraing-le-Château	4	gris pommelé, lég^t^ rouanné	1.60	Id.
Vandermeir, Edm.	Celles	6	alezan doré	1.70	Id.
Mélon, frères et sœurs	Kemexhe	3	bai cerise	1.70	Id.
Thiry, Emile	Herstal	4	alezan	1.68	Id.
Chabor, Oscar	Jehay-Bodegnée	3	alezan brûlé	1.62	Id.
Baugnet-Rosoux (la veuve)	Latinne	4	alezan doré	1.65	Id.
Godfrin, Maximin	Latinne	5	bai marron	1.70	Id.
Putzeys (la v^e^)	Rosoux-Creenw.	3	gris de fer	1.70	Id.
Higuet, Edmond	Houtain l'Evêque	3	bai cerise	1.62	Id.
Streel-Moës, Fr^ois^.	Fize-le-Marsal	4	bai cerise	1.68	Id.
Yans, Edmond	Oleye	5	alezan lég^t^ rubican	1.62	Id.
Mommaels, Edouard	Overwinden	4	brun	1.60	Id.
Malcorps, Joseph	Meeffe	8	gris rouan	1.63	Id.
Malcorps, Joseph	Meeffe	4	alezan doré	1.58	Id

Digitized by Google

r. de	Houtain-l'Evêque
aux	Donceel
	Seraing-le-Chât.
	Id.
	Celles
tre	Kemexhe
	Herstal
g.	Jehay-Bodegnée
	Latinne
	Id.
	Rosoux-Crenwick
	Houtain-l'Evêque
	Fize-le-Marsal
	Oleye
	Overwinden
	Meeffe
	Meeffe

Digitized by Google

Bolly, Ferdinand	Ville-en-Hesbaye	4	rouan	1.76	Indigène
Collette, Henri	Momalle	3	alezan	1.65	Id.
Marchal, Narcisse	Oreye	3	gris rouan	1.65	Id.
Grégoire, frères	Walsbetz	8	bai brun	1.65	Id.
Jamart, François	Pousset	3	noir zain	1.70	Id.
Lambrechts, Henri	Lens St-Remy	3 1/2	ba cerise	1.63	Id.
Closset, Oscar	Limont	4	bai	1.62	Id.
Grutman (la v^e)	Bovenistier	3	gris rouan	1.66	Id.
Léonard, frères et sœurs	Aineffe	3	rouan clair	1.64	Id.
Higuet, Alphonse	Attenhoven	3	bai	1.60	Id.
Reginster, Eugène	Freloux	5	alezan doré	1.67	Id.
Franck, Arnold	Verlaine	3	rouan	1.67	Id.
Rigo, Jacques	Fize-le-Marsal	3	bai cerise	1.60	Id.
Rigo, Lambert	Lamine	4	aubère	1.70	Id.
Massonet, Chrétien	Horion-Hozémont	3	alezan doré	1.58	Id.
Tonglet, Xavier	Haneffe	4	bai brun	1.69	Id.
Moës, Clément	Bleret	3	bai brun	1.75	Id.
Moës, Clément	Bleret	3 1/2	bai brun	1.63	Id.
Vanderschelden, E.-J.	Odeur	3	bai marron	1 65	Id.

Digitized by Google

	Ville-en-Hesbaye
blanc,	Momalle
llant »	
	Oreye
	Walsbetz
	Pousset
	Lens St-Remy
	Limont
	Bovenistier
g. tr. de	Aineffe
	Attenhoven
or »	Freloux
»	Verlaine
aro »	Fize-le-Marsal
aseaux	Lamine
	Horion-Hozémont
n blanc,	Haneffe
Géant»	Bleret
. tr. de	Bleret
	Odeur

Digitized by Google

Poësse, Emile	Lamine	3	bai	1.63	Indigène
Royer, Auguste	Lens St-Servais	3	rouan	1.67	Id.
Solly, Louis	Chapon-Seraing	3 1/2	alezan doré	1.65	Id.
Malcorps, Cyrille	Berloz	5	bai brun	1.66	Id.
Torchet, Oscar	Vissoul	3 1/2	alezan rubican	1.68	Id.
Moës, Auguste	Avernas-le-Beauduin	5	noir	1.64	Id.
Defalle, Walthère	Thys	4	bai marron	1.62	Id.

Digitized by Google

;te en tête	Lamine
upin »	Lens-St-Servais
—	Chapon-Seraing
.ote en tête, balz. p.g. « Mouton »	Berloz
le face. « Osman »	Rissoul
élques poils en tête. « Mouton »	Avernas-le-Beauduin
louton »	Thys

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

ent ménager. — Examens de capacité.
aire des animaux domestiques. — Marché au bétail
t. — Mesures spéciales.
ort d'armes de chasse.
— Classement.
u-Pont. — Carrière Humblet.
ges de La Haye. — Siège Piron. — Etage de
— Emploi d'explosifs.

seignement ménager. — *Examens de capacité.*

—

5e DIVISION (N° 1517).

—

Liége, le 11 février 1901.

strations communales de la province,

rs,

M. le Ministre de l'industrie et du travail, us communiquer ci-après, avec les documents de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1901, ion d'examens de capacité, en langue fran- flamande, pendant les vacances de Pâques de rsonnes qui se destinent à l'enseignement de que et des travaux du ménage dans les classes subsidiées par le Département de l'industrie

Digitized by Google

Il ne sera pas alloué de bourses ni de demi-bourses aux nstitutrices qui subiront ces examens.

A leur arrivée à Wavre-Notre-Dame, les récipiendaires verseront un droit d'inscription de 10 francs entre les mains de Mme la Directrice de l'école normale agréée de cette localité.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juillet 1900, ainsi conçu:

« Des examens de capacité, en langue française et en langue flamande, auront lieu pendant les vacances de Pâques de l'année 1901, pour les personnes qui se destinent à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le Département de l'industrie et du travail.

» Le règlement et le programme de ces examens seront publiés ultérieurement. »

ARRÊTE :

Sont approuvés le règlement et le programme ci-annexés des examens de capacité qui auront lieu en 1901, en matière d'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le Département de l'industrie et du travail, ainsi que le modèle du bulletin d'inscription et du certificat de capacité.

Bruxelles, le 28 janvier 1901.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

Digitized by Google

ANNEXE A.

des examens de capacité pour l'enseignement de ie domestique et des travaux du ménage dans les t écoles ménagères subsidiées par le Département ustrie et du travail.

Les examens de capacité prévus par l'article 2 de al du 8 juillet 1900, pour l'enseignement de l'éco- estique et des travaux du ménage dans les classes et gères subsidiées par le Département de l'industrie et auront lieu à l'école normale agréée de Wavre- e.

enceront le 9 avril 1901.

'euvent être admises à ces examens:

aîtresses ménagères en fonctions depuis une année ns une classe ou école ménagère subsidiée par le t de l'industrie et du travail ;

rsonnes qui possèdent le diplôme d'institutrice pri-

rsonnes qui justifient d'un diplôme de sortie d'une sionnelle ou d'une école moyenne et qui ont fait un année au moins dans une institution ménagère subsi- Département de l'industrie et du travail.

iendaires doivent être âgées de 21 ans au moins. nt subir, à leur choix, l'examen en français ou en

'examen a lieu devant un jury nommé par le Ministre ie et du travail.

'oute demande d'inscription devra être adressée au l'industrie et du travail avant le 15 mars 1901. Cette it renseigner les nom et prénoms, date et lieu de rofession et domicile, et être accompagnée de l'un nts suivants :

Digitized by Google

1° Pour les maîtresses en fonctions, une attestation du service d'inspection des classes et écoles ménagères ;

2° Pour les personnes rentrant dans les deuxième et troisième catégories de l'article 2 ci-dessus, une copie légalisée du diplôme.

Art. 5. Un droit d'inscription de 10 francs sera exigé de chaque récipiendaire. Le versement n'en sera effectué qu'après réception de l'avis d'admission à l'examen.

Art. 6. Le nombre des personnes qui seront autorisées à subir l'examen est fixé à 50 au maximum.

Les demandes d'inscription seront acceptées dans l'ordre de leur réception et seront inscrites en tenant compte de l'ordre de priorité fixé par l'article 2 ci-dessus. Toutefois, un droit de préférence sera accordé aux personnes qui ont suivi le cours temporaire d'économie domestique et des travaux du ménage organisé par le Département de l'industrie et du travail.

Art. 7. L'examen comprend une épreuve *écrite*, des épreuves *pratiques* et une épreuve *didactique*.

L'*épreuve écrite* porte sur : l'hygiène, l'économie domestique et l'horticulture.

Le jury pose une question au moins sur chacune des trois branches.

Comme *épreuves pratiques*, les récipiendaires feront :

A. Un *travail de nettoyage* ;

B. Le *lavage* d'un ou de plusieurs objets (linge ou vêtement);

C. Le *repassage* de quatre ou cinq objets ;

1° Linge plat simple non amidonné ;

2° Linge simple amidonné ;

3° Linge double non empesé ;

4° Linge double empesé ;

5° Un vêtement ;

D. Le *raccommodage* ou *rapiéçage* d'un vêtement quelconque ou d'un objet de lingerie ;

Digitized by Google

épreuve culinaire, la préparation d'un menu ouvrière ou de petite bourgeoisie, avec établisse- de revient.

didactique consiste en une leçon à donner par iendaire ; le sujet de cette leçon, ainsi que l'objet pratiques seront désignés par le sort.

durée de chacune des épreuves est déterminée

es écrites : deux heures et demie ;
es pratiques : cinq heures pour chaque récipien- commodage précédera toutes les épreuves pratiques ;
e didactique : une demi-heure pour chaque réci-

nombre des points attribués à l'ensemble des fixé à 100, à répartir comme suit :

	Points.	
es écrites :	—	
ions d'hygiène	10	30
ions d'économie domestique . . .	15	
ions d'horticulture.	5	
es pratiques :		
sine	16	45
vage	8	
passage	8	
ccommodage.	8	
ttoyage	5	
e didactique		25
		100

Aucune aspirante ne peut obtenir un certificat si elle

ins 60 p. c. du nombre total des points ;

Digitized by Google

2° Au moins 50 p. c. des points séparément sur l'épreuve par écrit, sur l'épreuve didactique et sur l'ensemble des épreuves pratiques.

Art. 11. Toute récipiendaire qui aura obtenu 60 p. c. des points sur l'ensemble des branches recevra le certificat de capacité avec la mention « satisfaction » ; 75 p. c., avec la mention « distinction » ; 85 p. c., avec la mention « grande distinction ».

Art. 12. Les personnes admises à subir l'examen pourront obtenir, à raison de 2 francs par jour, la table et le logement à l'école normale agréée de Wavre-Notre-Dame.

—

ANNEXE *B*.

Programme des examens pour l'obtention du certificat spécial d'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le Département de l'industrie et du travail.

—

ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

A. — *Notions d'hygiène.*

I. *Air.* — Nécessité, composition, propriétés de l'oxygène, du carbone et de l'acide carbonique : rôle de l'air dans la respiration des animaux et des plantes ; causes de la viciation de l'air ; moyens d'aérer convenablement les habitations ; impuretés de l'air dans l'habitation et aux abords de celle-ci ; indication des maladies dont les germes se propagent par l'air ; ventilation ; éclairage et chauffage au point de vue de l'hygiène ; choix des appareils.

II. *Eau.* — Composition de l'eau ; différentes espèces d'eaux ; eaux potables ; caractères des eaux potables ; diverses eaux potables : eau de source, de rivière, de puits, de pluie, de citerne ; moyens de purifier les eaux de boisson ; ébullition ; filtration ; indication de quelques maladies qui se propagent par l'usage des eaux impures.

Digitized by Google

rales de salubrité de l'habitation. —
on, égouts, fosses d'aisances et latrines,
infection.

ies, étables, trous à porcs, poulailliers.

ameublement d'une maison pour ménage

elle. — Lotions, bains, les vêtements
s hygiéniques, literie.

entation. — Nécessité d'une bonne
n sommaire de l'appareil digestif de
énomènes de la digestion.

cas de petits accidents, etc. — Bles-
, morsures d'insectes, empoisonnements,
rps étrangers dans le nez, les oreilles et
manière de faire les frictions, d'admi-
un purgatif, de préparer une limonade,
cataplasme, d'appliquer un vésicatoire,
ues, de mettre un bandage simple, etc.

iéniques. — Symptômes de quelques
ière de soigner les enfants, les malades
ectants, manière de pratiquer la désin-
s chambres des malades, moyens propres
mposition d'une petite pharmacie domes-

ns d'économie domestique.

ne ménagère. — Entretien de l'habi-
es parties, ainsi que du mobilier, batterie
entretien, entretien de la literie, des
êtres, boiseries, parquets, carrelages,
n d'armoires, budget du ménage d'une
abilité du ménage, institutions de pré-

Digitized by Google

II. *Alimentation.* — Qualités des aliments ci-après indiqués, leur achat et leur conservation : pain, pommes de terre, légumes, fruits, viande, poisson, œufs, beurre, fromage, graisses : épices et condiments : sucre, chocolat, miel, vinaigre, huile, sel, riz, etc. ; composition de menus pour la cuisine ouvrière, leur justification au point de vue du prix, des propriétés nutritives, de la digestibilité des mets, plats à bon marché restant dans les limites qu'autorise le modeste budget d'un ouvrier ou d'un artisan, service d'une table ; quelques règles de savoir-vivre, valeur nutritive et digestive de la viande, du poisson, des légumes, du pain et des mets en général, moyens pratiques de reconnaître les falsifications de certaines substances alimentaires et manière de distinguer celles qui sont avariées.

III. *Boissons.* — Qualités et composition : lait, bière, vin, café, thé, chocolat, effets pernicieux des liqueurs fortes.

IV. *Chauffage et éclairage.* — Substances employées : charbon, coke, anthracite, bois, tourbe, pétrole, huile, gaz ; avantages et inconvénients, prix, appareils, précautions à prendre.

C. — *Notions d'horticulture.*

Création d'un jardin potager : exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures, labours et engrais, modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée, soins à donner aux porte-graines, récolte et conservation des semences, connaissances des meilleures espèces d'arbres fruitiers, quelques plantes d'appartements.

ÉPREUVES PRATIQUES.

Les épreuves pratiques comprennent pour chaque aspirante :

1. *Un raccommodage* quelconque à désigner par le sort.

2. *Nettoyage.* — Un travail de nettoyage ; partie de l'habitation, meuble ou ustensile de ménage.

Digitized by Google

et le repassage de pièces de lingerie ou d'un
ier par le sort.

La préparation d'un menu pour ménage ouvrier
geois, composé d'un potage, de légumes, de
et d'un dessert ou plat sucré.

ge, lessivage et repassage du linge. — Habits
de laine, flanelle, draps, couvertures, rinçage,
empesage. Notions sur quelques substances
détachage, le repassage, le blanchissage et le
nge et des vêtements. Précautions à prendre
chlorure liquide, naphte, sel d'oseille, ammo-
tien du linge et de la literie.

l'aiguille. — Coupe usuelle et confection de
: raccommodage, utilisation de vieux habits,
avaudage ; évaluation approximative du mé-
our les divers objets de lingerie et les vêtements

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

ner par chaque aspirante sur un sujet désigné
eux qui figurent au programme.

ant le travail, les aspirantes sont appelées à
ations sur leur manière de procéder. Elles
es opérations culinaires ou autres qu'elles
le choix du menu sous les rapports du prix
aleur nutritive, de la digestibilité, etc., de
indiquer le meilleur parti à tirer des restes.

—

Digitized by Google

ANNEXE *C.*

Bulletin d'inscription à l'examen de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le Département de l'industrie et du travail.

—

La soussignée (1)..... demeurant à (2)..... province d....., née à..... le .....18..., demande son inscription sur la liste des $\frac{\text{institutrices}}{\text{personnes}}$ qui subiront, en 19....., l'examen de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le Département de l'industrie et du travail.

Elle se propose d'employer la langue $\frac{\text{flamande}}{\text{française}}$ (3) dans les épreuves orales et écrites et elle déclare vouloir acquitter le droit de 10 francs prescrit par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1901.

A... .... le..... ....19.....
(4)

(1) Nom, prénoms en toutes lettres, profession, indication du diplôme ou du certificat qu'elle possède.

(2) Domicile, rue, numéro.

(3) Biffer l'indication de la langue qu'on ne se propose pas d'employer dans les épreuves.

(4) Signature.

—

Digitized by Google

ANNEXE *D.*

pécial pour l'enseignement de l'économie domes-
es travaux de ménage dans les classes et écoles
s subsidiées par le Département de l'industrie
ail.

—

harge, en exécution de l'arrêté ministériel en date
., de procéder à l'examen de capacité pour l'ensei-
l'économie domestique et des travaux du ménage
sses et écoles ménagères, certifie que..... ...., née
le..... ..... 18...., a subi les épreuves théorique,
pratique de l'examen avec..... .....
quoi, il lui a été délivré le présent certificat.

Donné à ... ., le . .. . 19 ...

Le Ministre de l'Industrie
et du travail,

Le jury,

u Département,

Signature du porteur,

—

pour être annexé à l'arrêté ministériel de ce jour.

Le Ministre de l'industrie
et du travail,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

Digitized by Google

N° 49. — Police sanitaire des animaux domestiques. — *Marché au bétail d'Anderlecht.* — *Mesures spéciales.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 13 février 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, le texte de l'arrêté ministériel du 5 courant soumettant à des mesures spéciales la tenue du marché au bétail d'Anderlecht, depuis le 8 de ce mois.

J'appelle particulièrement votre attention sur la disposition D de l'article 1er du dit arrêté, stipulant, notamment, que les animaux provenant de ce marché et destinés à être sacrifiés dans des abattoirs ou tueries particulières situés dans des localités distantes de plus de 10 kilomètres d'Anderlecht, doivent être conduites de l'endroit où s'opère leur déchargement vers le lieu de leur abatage, sous la surveillance de la police locale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu le règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, pris en exécution de cette loi, ainsi que l'arrêté royal du 24 octobre 1898, relatif aux mesures spéciales auxquelles peut être soumise, en temps d'épizootie, la tenue des foires et marchés aux bestiaux ;

Digitized by Google

de l'inspecteur vétérinaire du gouvernement de
ion, en date du 2 février 1901.

E :

arché au bétail d'Anderlecht ne peut avoir
do ce mois, que sous la réserve que la vente
umise aux conditions ci-après :

destinés à être sacrifiés dans un abattoir ou
ière situés à Anderlecht, doivent y être
nent après la clôture du marché, sous la
lice locale ;

estinés à être sacrifiés dans un abattoir ou
ère situés dans une autre localité, sont,
, marqués au fer rouge, sur la partie
de l'avant-bras gauche, au moyen des
nètres de long ;

ont il est question sous le littera *B*, peuvent
ement, sous la surveillance de la police
'abatage, lorsque celui-ci est situé dans un
s de la commune d'Anderlecht ;

de destination des animaux est à plus
Anderlecht, les animaux doivent être
plus voisine. Ils y seront chargés à desti-
alité et conduits ensuite de l'endroit du
surveillance de la police locale, vers le

stre de la commune d'Anderlecht est tenu
r télégramme, les bourgmestres des lieux
oi de bétail effectué dans les conditions
et *D* de l'article 1er.

, exposés au marchés d'Anderlecht et non
narqués de la manière ci-dessus indiquée.
ébergés que dans les locaux de l'abattoir
ébergement avoisinant cet abattoir.

Digitized by Google

Ils peuvent être à nouveau exposés en vente, mais seulement au marché d'Anderlecht, sous la condition d'être trouvés indemnes de maladies contagieuses.

Les animaux non vendus doivent être inventoriés.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur à dater du 8 février courant.

Bruxelles, le 5 février 1901.

Le Ministre,

Bon M. VANDER BRUGGEN.

N° 80. — Permis de port d'armes de chasse.

—

1re DIVISION

—

Soit insérée au *Mémorial administratif*, en vertu de l'article 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des personnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse ont été délivrés dans le courant du mois de janvier 1901.

Liége, le 13 février 1901.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

1	2 Janvier	Bairy, Léon-Emile	Dessinateur	Vierset-Barse

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

2	4 janvier	Lejeune, Charles	Garde-particulier	Sart-lez-Spa
1	3 id.	Mali, Charles	Sans profession	Verviers

Digitized by Google

N° 51. Explosifs. — *Classement.*

5e DIVISION. — N° 486/2.

Liége, le 13 février 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par arrêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail du 28 janvier 1901, les deux explosifs nouveaux dénommés *Densite* D et *Densite* E, présentés par M. Ghinijonet, fabricant d'explosifs, à Ougrée, sont considérés comme *explosifs de sûreté* pour l'application des instructions données dans la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900, publiée dans la 1re livraison du tome VI, page 182, des Annales des Mines de Belgique, et relative aux dérogations accordées aux dispositions de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs dans les mines.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 52. — Comblain-au-Pont. — *Carrière Humblet.*

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu son arrêté du 19 septembre 1900 autorisant le sieur Prosper Humblet à approfondir une carrière de grès située dans la Heid de Géromont, commune de Comblain-au-Pont ;

Digitized by Google

apport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur de service
ravaux) aux chemins de fer de l'Etat duquel il résulte
carrière est située à moins de 500 mètres du franc-
hemin de fer ;

que, dans ces conditions, il convient d'imposer des
spéciales à l'exploitant ;

rêté royal du 17 janvier 1857 ;

apport de M. Laboulle ;

RÊTE :

ditions reprises à l'arrêté précité du 19 septembre 1900
lacées par les suivantes :

rage des mines s'effectuera de manière à diminuer les
explosion vers le chemin de fer; la position, la direction
gement des mines seront réglés en conséquence.

mines ne pourront être tirées que pendant les inter-
emps qui seront assignés par les agents de l'Adminis-
chemin de fer, et sur un signal donné par un de ses
moyen d'une cloche ou de tout autre appareil à
ux frais de l'exploitant et exclusivement destiné à cet

Administration des chemins de fer le juge nécessaire,
pécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des
rs des déblais au moyen d'explosifs ; dans ce cas, le
et agent sera à la charge de l'exploitant :

t leur explosion, les mines seront recouvertes, en
ffisante pour servir d'étouffoirs, de matériaux tels
s, planches, madriers, forts moëllons, etc. Si des
oches étaient projetés sur le terrain du chemin de fer
oute, l'exploitant serait tenu de les faire enlever
ment ;

loitant se conformera, en outre, à toutes autres

Digitized by Google

mesures de sécurité et de police soit que l'Administration du chemin de fer, des ponts et chaussées, ou l'Administration communale jugera utile de lui prescrire :

6° Les exploitants feront exécuter, à leurs frais et sous leur entière responsabilité, les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux conformément aux indications de l'autorisation ou suivant les dispositions du code civil, sans aggravation aucune des obligations du chemin de fer ;

7° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemin ou sentier, la distance moindre des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer ;

8° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

9° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent;

10° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

11° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Comblain-au-Pont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé : il en sera également transmis une expédition à

Digitized by Google

cteur général des mines, à Liége ; trois expéditions
énieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à
. l'Ingénieur en chef Directeur de service aux che-
er de l'Etat à Liége et une expédition à M. le
re voyer du ressort, à Aywaille, pour information.
expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des
des travaux publics et à M. le Procureur du Roi
r information.

ce, à Liége, le 13 février 1901.

s : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ;
rtia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu,
et Eug. Cornesse, Greffier.

Charbonnages de La Haye. — *Siège* — *Etage de 550 mètres.* — *Emploi d'explosifs.*

—

5e division. N° 2661.

—

A Députation permanente,

arrêté du 21 février 1900, — publié au n° 4674 *rial administratif*, — autorisant, pour un an, Anonyme des Charbonnages de La Haye à faire usage pour le coupage et le recarrage des voies, autres que eure de retour d'air, dans les chantiers des couches l et Bernalmont, à l'étage de 550 mètres de son siège

quête en date du 29 décembre 1900, sollicitant une n de cette autorisation ;

pport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 7e arron-des mines en date du 31 janvier 1901, n° 6910 ;

Digitized by Google

Attendu que, d'après ce rapport, « il résulte de récentes » visites que ces chantiers, bien ventilés, sont peu grisouteux et » que les deux couches à déhouiller continuent à avoir une faible » ouverture et à se trouver encaissées dans des terrains d'assez » grande dureté : — que les mêmes raisons que celles invoquées » en 1900 justifient donc cette nouvelle demande ; »

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation accordée par notre arrêté prérappelé du 21 février 1900, est prorogée, pour un nouveau terme d'un an, aux conditions énoncées dans cet arrêté.

Art. 2. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Liége, chargée de le notifier, à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'inspecteur général des mines dans la province.

A Liége, en séance, le 13 février 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président; MM. HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

munaux.
primaire. — Liste des manuels classiques et recommandés.
les communes. — Annulation d'une délibération munal.
ons en faveur des veuves et orphelins des ciaux. — Pension de la veuve Delhez-Franssen. — Amélioration. — Répartition de subsides l'Etat et de la Province de l'exercice 1901, en x complètement achevés.
. — Paiement en argent.
e. — Rachat.
e de prévoyance en faveur des gardes-champê-saires de police, des commissaires-adjoints, des des receveurs communaux et de leurs veuves et mpte rendu de 1900.
d'établissements dangereux, insalubres ou e classe.
Tenue des registres. — Matériel.
assement.

glements communaux.

GREFFE.

rès inséré au *Mémorial administratif* ution de l'article 78 de la loi communale.

EGLEMENTS

DATE	OBJET
0 décembre 1898 et 20 mars 1900	Cimetière.
août et 26 septembre 1900	Salubrité des logements
3 août 1900	Circulation des locomobiles, automobiles et motocycles.

Digitized by Google

NE	DATE	OBJET
	22 septembre 1900	Caveaux d'attente.
	12 novembre 1900	Coordination et revision des divers règlements relatifs à la circulation des chevaux, voitures, etc., dans certaines parties de la voie publique.
	24 novembre 1900	Code général de police.
	12 décembre 1900	Défense de se baigner dans la *Gileppe*, d'y faire ou d'y laisser baigner des bestiaux ou animaux quelconques, ou d'en corrompre les eaux.
	23 décembre 1900	Circulation des voitures et charrettes dans *la rue* et sur la rampe longeant le mur de clôture du cimetière, depuis l'église jusqu'au coin de ce mur (côté Sud).
	24 décembre 1900	Stationnement sur la voie publique.
	28 décembre 1900	Service de l'abattoir et marché au bétail.
	21 janvier 1901	Colportage et emploi de confettis, serpentins, etc., sur la voirie et dans les établissements publics.

Digitized by Google

	DATE	OBJET
	29 janvier 1901	Confirmation de l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre, le 25 janvier, à l'occasion du tirage au sort.
	29 janvier 1901	Ordonnance de police prise par M. le bourgmestre, en exécution du règlement du conseil communal du 28 décembre 1900 cité ci-dessus.
	20 octobre 1900	Construction, entretien et réparation des trottoirs.

s ont été publiés au vœu de la loi.

ier 1901.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 33. — Enseignement primaire. — *Liste de manuels classiques et autres ouvrages recommandés.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 19 février 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-après, la liste des manuels classiques et autres ouvrages recommandés par le Gouvernement sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier.

Je vous prie, Messieurs, de communiquer cette liste aux membres du personnel enseignant de vos écoles primaires communales et adoptées.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il y a utilité de signaler à l'attention des administrations communales, des professeurs des écoles normales et des instituteurs, les manuels classiques les plus recommandables pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles normales, les ouvrages destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix, aux bibliothèques des conférences cantonales d'instituteurs et à celles des écoles normales et les moyens matériels d'enseignement ;

Digitized by Google

conseil de perfectionnement de l'instruction

RRÊTE :

te de manuels classiques et autres ouvrages sera aissance des administrations communales, des professeurs des écoles normales, ainsi qu'aux ief des écoles communales et adoptées.

24 janvier 1901.

J. DE TROOZ.

ques recommandés aux administrations s et aux instituteurs pour l'enseigne- les écoles primaires.

diaux. — Exercices de langage et de rédaction s primaires et des écoles moyennes. — Prix : on, 1896, 40 centimes ; 2e partie, 2e édition, ; 3e partie, 2e édition, 1898, 40 centimes. — -Charlier.

try. — Cours de style à l'usage des élèves rieures des écoles primaires. — Livre de 1899. — Prix : 75 centimes. — Dison,

tions d'arithmétique à l'usage des écoles ctions préparatoires des écoles moyennes, — Prix : 1 franc. — Namur, Wesmael-

t rationeel lezenleeren of lezen en schrijven pen. — Eerste deel, 30 centimes ; tweede Gent, Vanderpoorten.

-Fibel für den Sprech-, Schreib-, Lese- terricht. 1897. — Erster Teil, erste Zweiter Teil, erste Auflage, 25 centimes.

Digitized by Google

Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.

Pierre Romedenne. — Enseignement normal. — Soins à prendre des animaux domestiques, 35 figures dans le texte. — 1900. — Prix : 80 centimes. — Namur, Wesmael-Charlier.

Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.

Maria Ducaju. — Fleurs et fruits. — Morceaux littéraires. Conseils pratiques et moraux dédiés aux jeunes filles, 2e édition. — Prix : 1 fr. 25 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

*****. — La Grand'place de Bruxelles. — Vues phototypiques. — Etat ancien d'après les dessins conservés aux archives de la ville et état actuel d'après nature. (Notice historique et descriptive de E. Van Gelder). — 1900. — Prix : 3 fr. 50 c. — Edité à Bruxelles, chez C. Aubry, fils.

*****. — Soyez prudent ! Evitez les dangers de tous les jours, 8 planches en couleurs. — Prix : 40 centimes. — Edité chez J. Lebègue et Cie, à Bruxelles.

Louis Mainard. — L'héritage de Marie-Noël. — Illustrations de Leroux. — Prix : 4 fr. 50 c. — Paris, Charavay, Mantoux et Cie.

Louis Mainard. — Droit au but. — Illustré de vingt compositions de Montader, gravées sur bois par Prunaire. Prix : 4 fr. 50 c. — Paris, Charavay, Mantoux et Cie.

Louis Mainard. — Mademoiselle Sans-le-Sou. — Illustrations de Le Riverend. — Prix : 2 fr. 50 c. — Paris, Charavay, Mantoux et Cie.

Marie de Grandmaison. — Une fille de cœur. — Illustrations de Le Riverend. — Prix : 95 centimes. — Paris, Charavay, Mantoux et Cie.

E. Bouant. — Dictionnaire manuel illustré des sciences usuelles. — 4e édition, 1897. — Prix : 6 fr. 50 c. — Paris, Arm. Colin.

Digitized by Google

— Manuel consacré aux personnes désisort des animaux. — 1898. — Prix : V. Janssens.

Le livre de l'épargne et de la prévoyance propagandistes. — 3e édition. — Prix : . Lebègue et Cie.

al. — Dany. — Illustrations de Renè- 1 fr. 20 c. — Paris, Lecène et Cie.

. — Histoire d'un bloc de houille. — Prix: ène et Cie.

Par-ci, Par-la. — Illustrations de Gil imes — Paris, Lecène et Cie.

. — L'homme de pierre. — Nouvelle times. — Paris, Lecène et Cie.

Tète mise à prix. — Illustrations de G. . 75 c. — Paris, Lecène et Cie.

es coureurs de frontières. — Un volume es gravures sur bois de Vintraut et de é : prix, 5 francs. — Paris, Lecène et Cie.

Les grands maîtres du XVIIe siècle. — ramatiques. — Nouvelle édition, revue, portraits. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris,

r. — Les ruines du vieux manoir. — Meunier. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris,

ysle. — Au pays des lacs. — Scènes de la — Nouvelle édition, revue et corrigée. — ris, Lecène et Cie.

testament de Maliroux. — Un volume ustrations, 1893. — Prix : 1 fr. 50 c. —

Digitized by Google

A. Vessiot. — Contes à mes petits amis. — Petites leçons d'éducation. — Nombreuses illustrations de E. Bergevin. — Gravures sur bois de Vintraut et Gusman. — Prix : 1 fr. 90 c. — Paris, Lecène et Cie.

Georges Haurigot. — Les millions de l'oncle Fred. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris, Lecène et Cie.

Fernand Hue. — Méconnue. — Illustrations de Gil Baer. — Prix : 1 fr. 90 c. — Paris, Lecène et Cie.

P. l'Olivier. — Le Fantôme blanc de Tolède. — Prix : 80 centimes. — Tournai, Casterman.

M. Havey. — Les fruits du dévouement fraternel. Prix : 80 centimes. — Tournai, Casterman.

Grandmaison. — Héroïnes de l'amour filial. — Prix : 3 francs. — Tours, Mame et fils.

F. A. Robischung. — A la ferme des Grandes Roches. — Récits de veillées. — 1899. — Prix : 1 fr. 50 c. — Tours, Mame et fils.

Arsène Alexandre. — Les arts de la jeune fille. — 1899. — Prix : 1 fr. 15 c. — Tours, Mame et fils.

A. Chevalier. — Femmes d'autrefois. — 1899. — Prix : 2 fr. 50 c. — Tours, Mame et fils.

Jean Dardenne. — Lectures historiques. Patrie. — Recueil de récits, légendes, poésies. — Histoire du pays. — Histoire de la civilisation. — Prix : 2 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

Dr Galtier-Boissière. — L'enseignement de l'antialcoolisme. Hygiène. — Législation française et étrangère. — Extraits littéraires, 2e édition, 1898. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris, Arm. Colin.

Paul Allard. — Esclaves, serfs et mainmortables. — Nouvelle édition, revue et augmentée, 1894. — Prix : 3 francs. — Bruxelles, A. Vromant.

Robr. Pieters. — Een reus. Wetenschappelijke brokjes. 1900. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Tongeren, Demarteau-Thys.

Digitized by Google

issen. — Een vlaamsch album voor de vlaamsche eningen van Alfred Van Neste. — Prijs : 1 fr. 25 c. rpen, De Vreese.

s destinés aux bibliothèques des conférences ntonales et à celles des écoles normales.

valier. — Femmes d'autrefois. — 1899. — Prix : — Tours, Mame et fils.

ardenne. — Lectures historiques. Patrie. — Recueil égendes, poésies. — Histoire du pays. — Histoire de ion. — Prix : 2 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue

nmission d'instituteurs de Bruxelles. — Ville de — Enseignement primaire, 2e et 3e degrés. — Exer- dre : *A.* Exercices tactiques ; *B.* Exercices d'ordre t dits. — Prix : 2 francs.

et Bardiaux. — Exercice de langage et de rédaction les écoles primaires et des écoles moyennes. — Livre — 1896. — Prix : 2 fr. 50 c. — Namur, Wesmael-

oine-Bellière. — De l'enseignement pratique de la e. — La mutualité et la retraite par l'école. — 1899. — 50 c. — Gand, Vanderpoorten.

Faguet. — Les grands maîtres du XVIIe siècle. — téraires et dramatiques. — Nouvelle édition, revue, et ornée de portraits. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, Cie.

ier-Boissière. — L'enseignement de l'antialcoolisme. — Législation française et étrangère. — Extraits littéédition, 1898. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris, Arm.

e. — Bienfaisance et mutualité. — 1899. — Prix : s. — Tournai, Decallonne-Liagre.

Digitized by Google

Cyr. Van Overbergh. — Dans le Levant. — En Grèce et en Turquie. — Orné de 30 illustrations. — 1899. — Prix : 3 fr. 50 c. — Bruxelles, O. Schepens. (*Pour les bibliothèques des professeurs d'écoles normales seulement.*

Auber. — La photographie de l'invisible. — Les rayons X. — 1898. — Prix : 1 franc. — Paris, Schleider. (Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.)

E. Chester. — Histoire et rôle du bœuf dans la civilisation. — 1898. — Prix : 1 franc. — Paris, Schleider.

H. Pirenne. — Histoire de Belgique. — Des origines au commencement du XIVe siècle. — 1900. — Prix : 7 fr. 50 c. — Bruxelles, Lamertin.

Octave Pirmez. — Feuillées. — Pensées et maximes. — Edition posthume publiée d'après le vœu de l'auteur. — MDCCCC. — Prix : 5 francs. — Namur, J. Godenne ; Paris, Perrin et Cie. (*Pour les bibliothèques des professeurs d'écoles normales seulement.*)

Octave Pirmez. — Remo. — Souvenir d'un frère. — Edition posthume publiée d'après le vœu de l'auteur. — MDCCCC. — Prix 5 francs. — Namur, J. Godenne. — Paris, Perrin et Cie. (*Pour les bibliothèques des professeurs d'écoles normales seulement.*)

L. Michelet. — Traité de physique à l'usage des athénées et des écoles normales. — Tome I, 2 fr. 50 c. ; tome II, 2 fr. 50 c. — 3e édition, 1897. — Namur, Wesmael-Charlier.

L. Leroy. — Notions d'économie politique et de statistique. — 5e édition, 1900. — Prix : 1 fr. 60 c. — Namur, Wesmael-Charlier.

Maria Ducaju. — De l'éducation de la prévoyance. Propagande par l'école. Mutualité scolaire. — 3e édition, 1900. — Prix : 20 centimes. — Nivelles, Lanneau et Deprez.

*****. — La Grand'place de Bruxelles. Vues phototypiques. Etat ancien d'après les dessins conservés aux archives de la ville

Digitized by Google

ctuel d'après nature (notice historique et descriptive de Gelder). — 1900. — Prix : 3 fr. 50 c. — Edité à , chez C. Aubry, fils.

Allard. — Esclaves, serfs et mainmortables. — Nouion, revue et augmentée, 1894. — Prix : 3 francs. — s, A. Vromant.

Mercier. — 22 mélodies à une, à deux et à trois voix nt et piano, destinées aux écoles de musique, aux maucation et aux écoles. — Sans accompagnement (petit prix : 1 fr. 35 c. — Avec accompagnement (grand prix : 6 francs. — Bruxelles, Schott, frères.

Axters. — Commentaire de la loi organique de l'insprimaire et des lois et arrêtés relatifs aux pensions des rs. — Supplément de 1900. — Prix : 50 centimes.

Lectures littéraires. — Pages choisies des grands . Le rév. P. Gratry, avec une introduction par Pichot. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, Arm. Colin.

ndre Flament. — La mutualité à l'école. — 1899. 1 fr. 25 c. — Dour, A. Vaubert.

gye. — Chants patriotiques à l'usage des écoles et des d'éducation. — Prix : 60 centimes. — Bruxelles, rères.

Ducaju. — Wet van den 10n Mei 1900 nopens de ns-pensioenen, eenvoudig uitgelegd ten behoeve van ieden, de leerlingen der scholen voor volwassenen, 900. — Prijs : 20 centimes. — Gent, A. Siffer.

Guchtenaere. — Nijverheids-en handelsrekenen ten van nijverheid-, beroep- en adultenschool. — 1900. 2 frank. — Gent, A. Hoste.

coullie. — Algemeene inleiding tot de taalkunde, 2e, en vermeerderde uitgave. — 1900. — Prijs : 2 frank. J. Vuylsteke. (*Pour les bibliothèques des professcoles normales seulement.*)

Digitized by Google

H. Boudeweel. — De stalmest en de handelsmeststoffen, naar het fransch bewerkt. — 1899. — Prijs : 75 centimes. — Gent, Vandenpoorten.

Moyens matériels d'enseignement.

"*****. — Tableaux encyclopédiques en couleurs destinés à servir d'exercices de langage et de leçons de choses. — Prix : en feuille, 20 francs ; avec baguette, 24 francs. — Paris, Hachette,

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour, n° 14509 G.

Bruxelles, le 24 janvier 1901.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 56. — Administration des communes. *Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, en le signalant à l'attention des autorités locales, l'arrêté royal ci-après, qui annule une délibération d'un Conseil communal.

Liége, le 19 février 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

ÉOPOLD II, Roi des Belges,
ous présents et à venir, SALUT.

libération du Conseil communal de Court-St-Etienne,
le Brabant, en date du 4 décembre 1900, relative au
le Collège des bourgmestre et échevins de cette
d'une décision constatant, en vertu de l'article 81 de
orale communale du 12 septembre 1895, la déchéance
re du Conseil ;

êté du Gouverneur de la province, du 4 janvier 1901,
l'exécution de cette délibération ;

êté de la Députation permanente du Conseil provin-
me jour maintenant la suspension ;

libération du 17 janvier 1901, par laquelle le Conseil
en recevant communication des motifs de l'arrêté
ion, décide qu'il n'y a pas lieu de rapporter sa délibé-
décembre précédent ;

que cette délibération du 4 décembre, rappelant les
de l'affaire en des termes dont il ressort que le Collège
rité de celui-ci aurait cédé à des considérations autres
ci de l'exécution des lois et du bien de la commune,
ans son dispositif les déclarations suivantes : « Le
etc... proteste autant qu'il est en son pouvoir contre
du Collège, décision que l'on peut, dans la situation
ualifier de coup de parti ;

te que, devant les immenses services rendus à la
par M...., la majorité du Collège n'ait pas su faire
ssentiments politiques et attendre, au moins, avant
er la déchéance de M... que la Cour d'appel ait statué
amation. »

que ces protestations et ces regrets doivent être
comme contenant un blâme à l'adresse de deux
du Collège échevinal, blâme qui revêt un certain
de gravité en ce qu'il vise l'accomplissement d'une
gale du Collège ;

Digitized by Google

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la décision du Collège était ou non fondée en fait ; qu'il est certain que le conseil communal n'avait pas à la contrôler et qu'en émettant son opinion à ce sujet et dans des termes qui contiennent un blâme à l'adresse du Collège, il est doublement sorti de ses attributions ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la propositions de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les délibérations susmentionnées du conseil communal de Court-St-Etienne, des 4 décembre 1900 et 17 janvier 1901, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge des actes annulés.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 87. — Caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins des employés provinciaux. — *Pension de la veuve Delhez-Franssen.*

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté de la Députation permanente, en date du 13 février

Digitized by Google

ension de la dame Franssen, Marie-Elise-
, veuve du sieur Delhez, Pierre-Jacques,
nmissaire voyer pensionné à Froidthier
nne).

r 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

a dame Franssen, Marie-Elise-Catherine-
lu sieur Delhez, Pierre-Jacques en son
voyer pensionné à Froidthier (Clermont-
itant pour elle et son enfant mineure une
la Caisse de pensions en faveur des veuves
loyés provinciaux ;

uites à l'appui de cette demande desquelles

hez était né à Battice, le 4 novembre 1823,
ite est née à Hombourg, le 8 juin 1843,
lhez a épousé la dame Franssen, à Hom-
bre 1869 et que ce mariage n'a pas été
e,
e cette union une enfant mineure : Jeanne-
ermont-S./B., le 28 juillet 1884,
vait été autorisé à compter 10 années de
qu'il a de plus participé à la caisse, du
1 mars 1895, soit en tout pendant 20 ans,

pendant les cinq dernières années d'un
3,775 francs.
à Clermont-S./B. le 2 décembre 1900 ;

Digitized by Google

Vu les articles 29, 31, 35, 43, 45, 49, 50 et 54 du règlement organique de la Caisse,

Attendu que la requérante se trouve dans les conditions voulues pour l'obtention d'une pension ;

Entendu le rapport de M. Heptia.

ARRÊTE :

Il est accordé à la dame Franssen, Marie-Elise-Catherine-Marcelline, veuve du sieur Delhez, Pierre-Jacques, à Clermont-sur-Berwinne, une pension annuelle de neuf cent nonante francs (990 francs), avec augmentation annuelle et temporaire de septante-cinq francs (75 francs) du chef de l'existence de l'enfant mineure précitée.

Cette pension prendra cours le 1er janvier 1901.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et une expédition en sera transmise à l'intéressée.

En séance, à Liége, le 13 février 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

rie vicinale. — *Amélioration.* —
bsides sur les fonds de l'Etat et de la
rcice 1901, en faveur de travaux com-

—

2e DIVISION.

—

orial administratif de la province, le
ıant répartition de subsides sur les fonds
ovince de l'exercice 1901, en faveur de
n de la voirie vicinale complètement

r 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s D'ORDRE	DÉSIGNATION des chemins à construire ou à améliorer.	COMMUNES au nom desquelles l sides doivent être li
1	Construction de deux aqueducs sur le chemin de Tinlot à la station de Modave par Ramelot	Commission adm trative
2	Rectification d'une rampe au chemin de Huy à Fraineux dans la traverse d'Outrelouxhe	Id.
3	Construction du chemin de Froidthier vers Henri-Chapelle, par la Vallée de la Gulp	Clermont-s.-Ber
4	Amélioration d'une partie du chemin n° 46, dit : de Brux vers Bihain	Lierneux
5	Amélioration du chemin n° 5, dit : Voie des Bœufs	Soumagne
6	Création d'un chemin au hameau de Cornuchamps	Houtain-St-Sim
7	Pavage du chemin n° 1, dit : rue du Château	Seilles
8	Amélioration du chemin n° 3 et construction de deux aqueducs	Wanze
8bis	Amélioration du chemin n° 17	Id.
9	Réparation de la mare située près de l'église et construction de rigoles pavées	Slins.

(1) Dépense résultant de l'adjudication. — Il reste à allouer 2,396

Digitized by Google

SUBSIDES des exercices antérieurs à 1901		SUBSIDES alloués sur l'exercice 1901	
État	Province	État	Province
»	»	515	»
»	»	1,318	»
62,290	27,000	9,613	1,427
1,687	562	172	58
»	»	5,544	2,856
4,317	»	»	2,180
3,790	»	910	2,420
2,871	»	»	1,479
442	»	»	»
»	»	648	333

ces par la Province

Digitized by Google

10	Etablissement d'un aqueduc au chemin des Quatre Bras à la route d'Entre Meuse et Ourthe	Commission adm trative
11	Amélioration du chemin n° 31 dit : du Perron	Ouffet
12	Amélioration des chemins n°s 2 et 21	Warnant-Dreye
13	Amélioration du chemin n° 1.	Bergilers
14	Amélioration des chemins n°s 2 et 10 et du sentier n° 24	Chemin r Lantremange Ch. n° 10 et sent
15	Amélioration des chemins n°s 18, 19 et 20, de Fontaine à Rengissart	Horion Hozémont
16	Amélioration du chemin n° 28 de Surdon aux Cahottes	Id.
17	Pavage de la rue de l'avenue du Casino	Grivegnée
18	Amélioration du chemin de Bombaye à Dalhem	Bombaye
19	Amélioration des chemins n°s 1, 4 et 9	Oreye
20	Amélioration des chemins n°s 1, 22 et 27 avec embranchement	Chem. pr Lincent Chemin seco
21	Prolongement du chemin de halage de l'Amblève, de Sougné vers Aywaille	Aywaille
22	Amélioration du chemin n° 43 dit : de la Chapelle	Stembert

Digitized by Google

»	»	142	»
»	»	2,436	1,255
9,900	»	605	5,411
»	»	4,630	2,386
17,122	»	»	5,850
1,405	»	»	555
»	»	10,226	5,268
»	»	5,042	2,598
»	»	1,938	1,008
»	»	20,009	10,005
15,966	»	3,183	7,571
»	»	56,340	18,780
»	»	11,803	5,902
»	»	7,772	2,355
»	»	1,874	965

Digitized by Google

23	Construction d'un aqueduc sur le chemin de Terwagne à Strée	Commission administrative
24	Rectification du profil du chemin de Tinlot à Hody par Ellemelle	Id.
25	Amélioration des chemins n°s 1, 15, 53, 60 et 61	Blehen
26	Travaux d'amélioration exécutés au pont des Gattes	Huy
27	Amélioration du chemin de grande communication de Grand-Hallet à Merdorp par Thisnes	Thisnes
28	Amélioration du chemin de Petit-Hallet à la station d'Orp-le-Grand (2e section sur Wansin)	Wansin
29	Amélioration du chemin de la station des Avins vers Havelange par Petit-Avin	Les Avins
30	Construction du chemin de Beaufays vers la station du Trooz	Forêt
31	Construction des chemins de la Lonhienne et du Thier vers la station du Trooz	Id.
32	Amélioration du chemin dit : La Rue	Soiron
33	Amélioration des chemins, n°s 7 et 37, et réfection de divers chemins	Waremme
34	Aménagement des abords de l'église des Forges.	Gomzé-Andoumont

Digitized by Google

»	»	444	»
»	»	552	»
»	»	25,281	8,427
»	»	20,295	»
»	»	10,358	3,452
»	»	38,775	14,913
»	»	14,083	4,694
»	»	30,010	10,004
»	»	12,540	6,269
»	»	804	414
12,862	6,625	1,763	909
»	»	»	581

Digitized by Google

35	Etablissement de rigoles pavées le long du chemin de Seraing-le-Château à Vieux-Waleffe	Vieux-Waleffe
36	Amélioration du chemin n° 6 et canalisation du ruisseau de St-Fiacre	Soumagne
37	Amélioration d'une partie du chemin n° 26 dit : Voie des Prés à Provedroux	Lierneux
	Totaux généraux	

Digitized by Google

	»	»	1,613	831
	»	»	2,809	1,447
	»	»	1,977	1,018
	132,652	306,024	34,187	133,620

Digitized by Google

N° 39. — Rentes en nature. — *Paiement en argent.*

1re DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu son arrêté du 20 décembre dernier, déterminant le rapport entre les diverses espèces de grains de la récolte de 1900 ;

Vu les mercuriales des prix moyens des grains vendus sur les marchés régulateurs d'Aubel, Huy, Liége et Waremme, depuis le 30 novembre 1900 jusqu'au 1er février courant inclus :

Vu les dispositions sur la matière :

Entendu le rapport de M. Heptia,

ARRÊTE :

Le prix moyen de dix hectolitres épeautre de fermage, de rétribution ou de rente en nature échue, le 30 novembre 1900 est fixé à la somme de fr. 60.54 $^{80}/_{100}$.

En conséquence, le prix moyen d'un hectolitre épeautre est de fr. 6,05 $^{48}/_{100}$.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province ainsi que dans les journaux de cette ville, et une expédition sera adressée à M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines à Liége.

En séance, à Liége, le 19 février 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

. — **Rentes en nature.** — *Rachat.*

—

1re DIVISION.

—

UTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

spositions fixant le prix moyen de dix hectolitres fermage, de rétribution ou de rente pendant les nières années et notamment son arrêté de ce jour :
2 et 7 du titre III de la loi du 18-29 décembre 1790;
e rapport de M. Heptia ;

ARRÊTE :

des rentes en nature à faire à partir du 2 février u'inclus le 1er février 1902 est évalué à fr. 143-00 n hectolitre d'épeautre,

sera inséré au *Mémorial administratif* de la nsi que dans les journaux de cette ville, et une era adressée à M. le Directeur de l'enregistrement nes, à Liége.

à Liége, le 19 février 1900.

M L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; ,GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, IESSE, Greffier.

— **Caisse provinciale de prénce** *en faveur des gardes champêtres, des saires de police, des commissaires adjoints, nts de police, des receveurs communaux et de uves et orphelins. — Compte rendu de 1900.*

—

é au *Mémorial administratif* de la province, rté à la connaissance des intéressés, le compte-rendu

Digitized by Google

ci-après des opérations, pour l'année 1900, de la Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires adjoints, des agents de police des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

Liége, le 20 février 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

du des opérations pour l'année 1900. Exécution l'article 23 du règlement organique.

DES PARTICIPANTS.

les affiliés à la date du 31 décembre 1900 :

CTIONS EXERCÉES	ARRONDISSEMENT DE Huy	Liége	Verviers	Waremme	TOTAUX
npêtres	95	128	80	100	403
gardes champêtres . .	18	41	14	20	93
garde; champêtres de e grande communication	28	33	54	22	137
s de police	1	12	4	1	18
s adjoints de police . .	1	6	3	»	10
olice	10	44	18	»	72
npêtres auxiliaires. . .	2	1	4	1	8
ommunaux	25	30	11	23	89
oyés communaux . . .	22	48	20	7	97
des bureaux de bienfai-	2	4	1	2	9
es bureaux de bienfai-	4	4	3	4	15
es bureaux de bienfai-	»	»	1	»	1
des hospices civils. . .	»	2	2	»	4
les hospices civils. . .	»	1	1	»	2
es hospices civils. . .	»	»	1	»	1
enseignant de l'Institut s-Muets et des Aveugles, ...	»	15	»	»	15
Totaux. . .	208	369	217	180	974

nciens affiliés ont souscrit l'engagement prévu à les statuts.

Digitized by Google

DES RETENUES.

le l'année s'élevaient à la somme de fr. 63,229-09
suit :

SIGNATION des DISSEMENTS	Retenues ordinaires	
	Pour les gardes champêtres. Art. 4 § 1er	Pour les autres affiliés. Art. 4 §§ 1er et 3.
de Huy	1,531 93	3,057 50
de Liége	3,275 88	9,228 59
de Verviers . . .	1,854 71	4,387 00
de Waremme . .	1,685 74	1,642 38
Totaux. . .	8,348 26	18,315 47

Digitized by Google

enues extraordinaires			Subsides des communes	TOTAUX
ois des le-	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	Services antérieurs. Art. 19 et 19 bis		
15	617 12	1,128 18	4,411 48	10,925 36
32	1,146 97	3,763 51	10,901 70	29,199 97
13	886 92	1,084 20	6,444 74	15,616 70
78	218 37	296 52	2,965 27	7,487 06
38	2,869 38	6,272 41	24,723 19	63,229 09

mme de fr. 128-82 c. ayant été payée au cours des antérieurs il devra être versé une somme totale de 27 c.

somme de fr. 24,723-19 c. renseignée à la 7e colonne et les communes, les Commissions administratives des grande communication, les bureaux de bienfaisance pices civils, est comprise la quote-part des dites Commissions, bureaux et hospices pour leur interns la retenue imposée à leurs fonctionnaires du chef s rétroactifs.

Digitized by Google

des

PENSIONS	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	de Pensions	d'orphelins	Montant	Nombre	Montant
Pensions restant à servir au 1er janvier 1900 . . .	46	11,467	44	3,799	56	667	3	7	362	93	16,295
Pensions accordées pendant l'année .	8	1,738	11	1,360	5	115	1	3	54	20	3,267
Totaux	54	13,205	55	5,159	61	782	4	10	416	113	19,562
Pensions éteintes pendant l'année. . .	7	2,056	3	100	13	199	„	1	21	10	2,376
Totaux	47	11,149	52	5,059	48	583	4	9	395	103	17,186

Digitized by Google

Des recettes.

t élevées à la somme de fr. 104,703-28 c.,
ne suit :

de 1899	fr.	35,749 57
ercice en cours et pour		
. . . . .	»	33,301 10
900.	»	9,367 50
bre 1900	»	10,057 50
ce pour 1899.	»	13,900 00
aire pour l'exercice 1899.	»	2,208 19
rentes.	»	119 42
Total . .	»	104,703 28

900 une somme de fr. 29,799-17 c. restait
nctionnaires que par les communes et les
trratives des chemins de grande communi-

ovince pour 1900 s'élève à fr. 16,592-03 c.

Des dépenses.

vent à fr. 22,487-31 c. et se répartissent

yées en 1900	fr.	3,905 80
nés et de registres . . .	»	96 18
é chargé de la tenue des		
. . . . .	»	650 00
s	»	350 00
ns	»	17,392 50
ommes indûment versées	»	92 83
Total . .	»	22,487 31

on un certain nombre de mandats.
connu lorsque M. l'Agent du Trésor aura
stion pour l'exercice 1900.
rtée au reliquat de l'exercice 1901.

Digitized by Google

PENSIONS	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	de Pensions	d'orphelins	Montant	Nombre	Montant
Pensions restant à servir au 1er janvier 1900 . . .	46	11,467	44	3,799	56	667	3	7	362	93	16,295
Pensions accordées pendant l'année .	8	1,738	11	1,360	5	115	1	3	54	20	3,267
Totaux	54	13,205	55	5,159	61	782	4	10	416	113	19,562
Pensions éteintes pendant l'année. . .	7	2,056	3	100	13	199	„	1	21	10	2,376
Totaux	47	11,149	52	5,059	48	583	4	9	395	103	17,186

Digitized by Google

DES RECETTES.

sont élevées à la somme de fr. 104,703-28 c.,
mme suit :

ées de 1899	fr.	35,749 57
exercice en cours et pour tifs.	»	33,301 10
i 1900.	»	9,367 50
embre 1900	»	10,057 50
ince pour 1899.	»	13,900 00
ntaire pour l'exercice 1899.	»	2,208 19
de rentes.	»	119 42
Total . .	»	104,703 28

1900 une somme de fr. 29,799-17 c. restait
fonctionnaires que par les communes et les
istratives des chemins de grande communi-

Province pour 1900 s'élève à fr. 16,592-03 c.
01.

DES DÉPENSES.

élèvent à fr. 22,487-31 c. et se répartissent

payées en 1900	fr.	3,905 80
rimés et de registres . . .	»	96 18
oyé chargé de la tenue des	»	650 00
urs	»	350 00
ions	»	17,392 50
e sommes indûment versées	»	92 83
Total . .	»	22,487 31

ation un certain nombre de mandats.
era connu lorsque M. l'Agent du Trésor aura
a gestion pour l'exercice 1900.
a portée au reliquat de l'exercice 1901.

Digitized by Google

Situation de la caisse.

En caisse au 31 décembre 1900 :

L'encaisse au 1er janvier 1900 étant de fr. 27,625-13 c. et les recettes de l'année s'élevant à fr. 104,703-28 c., le total des recettes est de.	fr.	132,328 41
Les dépenses de l'année s'élevant à fr. 22,487-31 c. et l'acquisition de 113,600 francs de rente belge, 2e série, 3 %, ayant exigé une dépense de fr. 109,250-79 c. le total des dépenses est de.	»	131,738 10
En caisse . .	»	590 31

Avoir de la caisse au 31 décembre 1900.

Fonds belges 3 %, 2e série d'une valeur nominale de	fr.	711,900 00
En espèces.	»	590 31
Total . .	»	712,490 31

Des pensions et secours.

La Députation permanente a accordé quatre secours : un de 200 francs et trois de 50 francs.

Elle a accordé les pensions suivantes à six participants, à onze veuves et à trois orphelins.

Digitized by Google

NOMS IT	Profession	Domicile	Montant de la pension	Accroissement temporaire du chef de l'existence d'enfants mineurs	Date à laquelle la pension a pris cours
J.-Hub.	c. g. c.	Teuven	425 00	»	1er avril 1900
	g. c.	Rouvreux	248 00	»	Id.
eph	g. c.	Bolland	58 00	»	Id.
dre	c. g. c.	Vyle-Tharoul	273 00	»	Id.
Hubert	g. c.	Filot	58 00	»	Id.
.-Cons.	g. c.	Pailhe	96 00	»	1er oct. 1900
veuve	»	Battice	85 00	»	1er janv. 1900
veuve	»	St-Georges	175 00	39 00	1er avril 1900
veuve	»	Slins	104 00	»	1er juil. 1900
e Mou-	»	Chokier	30 00	»	1er avril 1900
Detaille	»	Xhendremael	58 00	9 00	1er oct. 1900
A., veu-M.-A.	»	Jalhay	204 00	34 00	1er janv. 1900
ve Léo-	»	Romsée	212 00	35 00	1er avril 1900
Cox, J.	»	Voroux-lez-Liers	43 00	7 00	1er juil. 1900
adin, J.	»	Ougrée	316 00	»	1er oct. 1900
iveVol-	»	Petit-Hallet	48 00	8 00	1er avril 1900
e Reu-	»	Limbourg	85 00	»	1er oct. 1900
nineurs s	»	Lixhe	54 00	»	1er janv. 1900

Digitized by Google

N° 62. — Agrandissement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 2me classe.

—

5e DIVISION. — N° 16/31.

—

Liége, le 21 février 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. le Ministre de l'industrie et du travail a été consulté sur le point de savoir si la solution indiquée dans ma circulaire du 21 septembre 1900, publiée au n° 4709 du présent recueil, relative aux extensions apportées aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re classe, s'appliquait également à ceux de 2e classe.

La réponse est affirmative, en ce sens, qu'il appartient également à l'autorité compétente d'examiner, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête de commodo et incommodo.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 63. — Population. — *Tenue des registres. — Matériel.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 23 février 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Comme suite à ma circulaire du 9 de ce mois (n° 4737 du présent recueil), j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, une

Digitized by Google

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction
rescrivant, à titre obligatoire, à toutes les admi-
communales, l'emploi des nouvelles formules de
ches, certificats et avis qui viennent d'être arrêtées
ernement.

au matériel pourra vous être expédié prochainement.
prétexte, il ne vous sera plus permis, alors, de faire
ciens registres et imprimés.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 19 février 1901.

nsieur le Gouverneur,

oyal du 30 décembre dernier a prescrit à toutes les
tenue d'un nouveau modèle de registre de population
1). Celui-ci est *obligatoire* depuis le 1er janvier. Il
ancien, comme texte et comme format. Il prévoit
de nouvelles colonnes pour certaines mentions rela-
ationalité, la garde civique et le casier judiciaire ;
colonnes spéciales sont réservées, hors cadre, pour
des mutations intérieures et des habitants successifs
maison.

donc, Monsieur le Gouverneur, qu'à l'occasion du
général de la population, toutes les communes
ent procèdent au renouvellement de leurs registres
n — *registre principal, registre des entrées,*
sorties — et adoptent *l'index sur fiches*, ainsi
velles *formules relatives aux changements de*
s habitants. Elles ne peuvent contrevenir à ces
sous prétexte que les anciens registres sont encore
ur servir pendant une nouvelle période décennale,

Digitized by Google

et que les anciennes formules ne sont pas épuisées. Semblable dérogation aurait en effet pour résultat, un manque d'uniformité dans la tenue des registres du royaume et de concordance dans l'échange réciproque de renseignements relatifs aux habitants. Le renouvellement des registres s'impose, du reste, après chaque recensement. C'est une règle de bonne administration.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 64. — Explosifs. — *Classement.*

—

5e DIVISION. — N° 486/2.

—

Liége, le 26 février 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Par arrêté de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail du 15 février 1901, *les amorces électriques avec détonateur*, à haute et à basse tension, fabriquées par la Société « The Electric Blasting and apparatus company » à son usine de Cinderford, Gloucestershire, Angleterre, sont reconnues officiellement et rangées dans *la classe IV, Détonateurs*, des produits soumis à l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur les explosifs.

Par arrêté du 20 février 1901, *les amorces électriques avec détonateur*, fabriquées par la Société « The Patent Electric Shot Firing C° », à Chesterfield, sont reconnues officiellement et rangées dans la *classe IV, détonateurs*, des produits soumis au règlement général du 29 octobre 1894.

Digitized by Google

et le classement de ces produits font l'objet d'un istériel du 30 avril 1899, complété par les arrêtés mes circulaires reprises aux nos 4632, 4640, 4644, 4665, 4667, 4672, 4690, 4735 et 4739 du *Mémorial atif*.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

tions d'échevins.

35. — Elections d'échevins.

—

3e DIVISION.

—

au *Mémorial administratif* le tableau ci-après
résultats des élections d'échevins qui ont eu lieu
nce, à la suite du renouvellement périodique des
munaux de 1899.

15 février 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS D'ÉCHEVINS

Communes	Noms et prénoms des élus	Lieu et date de leur naissance
		Arrondissem
Huy	Carbotte, Joseph	Ben-Ahin 17 mars 1827
Id.	Giroul, Jules	Vaux-Borset 18 juillet 1857
Abée	Chenneux, Charles	Abée 15 février 1863
Aineffe	Marneffe, Jacques	Donceel 23 février 1817
Id.	Saint-Georges, François	Aineffe 6 juin 1842
Amay	Jamart, Joseph	Amay 30 septembre 1848
Id.	Rorive, Alphonse	Amay 22 octobre 1855
Ampsin	Dumont, Hyppolite-Joseph	Clermont 11 avril 1861
Antheit	Duchesne, Constant	Antheit 28 février 1838
Id.	Preud'homme, Ferdinand	Antheit 13 mai 1853

Digitized by Google

ROVINCE DE LIÉGE EN 1900.

Date de expiration du ndat actuel	Nature et durée des mandats antérieurs	DATE de la prestation de serment	OBSERVATIONS
janv. 1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	15 janv. 1900	Renouvellement
id. 1904	Echevin du 9 janv. 1891 au 31 déc. 1899	15 janv. 1900	Id.
id. 1908	Echevin du 1er mars 1891 au 31 déc. 1895	30 janv. 1900	Rempl. Baudoin, Alfred
id. 1908	Echevin de 1879 jusqu'au 31 déc. 1899	25 janv. 1900	Renouvellemen
id. 1904	Echevin du 21 déc. 1897 au 31 déc. 1899	25 janv. 1900	Id.
id. 1908	»	6 janv. 1900	Rempl. Maréchal, J.-J.
id. 1904	»	6 janv. 1900	Rempl. Corbion, D. D.
id. 1908	»	5 janv. 1900	Renouvellement
id. 1908	Echevin du 31 déc. 1895 au 31 déc. 1899	9 janv. 1900	Id.
id. 1904	»	9 janv. 1900	Rempl. Wesmael, Fr.

Digitized by Google

Bas-Oha	Haidant, Lucien	Awirs 15 avril 1845
Ben-Ahin	Bouchat, Donat	Haltinnes 24 juillet 1857
Id.	Corbier, Louis	Ben-Ahin 25 avril 1860
Bois et Borsu	Collin, Martin-Joseph	Bois et Borsu 11 février 1850
Borlez	Hamoir, François	Waleffes 10 juin 1825
Burdinne	Bonet, Auguste	Burdinne 18 novembre 1834
Chapon-Seraing	Hansoul, Jules	Chapon-Seraing 4 mai 1872
Id.	Marchandise, Alfred	Borlez 21 mai 1861
Clavier	Mouton, Florent	Clavier 21 mai 1826
Clermont-sur-Meuse	Hubert, Jean	Awirs 1er janvier 1851
Comblain-Fairon	Renson, Télesphore	Comblain-Fairon 28 décembre 1852
Couthuin	Warnier, Pierre	Couthuin 29 décembre 1865
Ehein	Collette, François-Joseph	Tavier 5 juillet 1845
Ellemelle	Defechereux, Joseph	Anthisnes 1er mars 1895

Digitized by Google

anv. 1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	13 janv.	1900	Renouvellement
d. 1908	»	1er janv.	1900	Rempl. Bairy, V.
d. 1904	»	1er janv.	1900	Rempl. Stas, Isid.
d. 1908	Echevin du 2 mars 1896 au 31 déc. 1899	13 janv.	1900	Renouvellement
d. 1908	Echevin du 27 sept. 1894 au 31 déc. 1899	13 janv.	1900	Id.
d. 1908	Echevin de 1884 à 1896	2 janv.	1900	Rempl. Hélas, Jos.
d. 1908	»	27 fév.	1900	Rempl. Tilman, Is.
d. 1904	»	5 janv.	1900	Rempl. Bollinne, L.-J.
d. 1908	Echevin de 1884 au 31 déc. 1899	13 janv.	1900	Renouvellement
d. 1908	Echevin du 18 déc. 1895 au 31 déc. 1899	4 fév.	1900	Id.
d. 1908	Echevin du 22 avril 1899 au 31 déc. 1899	15 janv.	1900	Id.
d. 1908	»	3 janv.	1900	Rempl. Paquet, E.
d. 1908	Echevin du 22 mai 1898 au 31 déc. 1899	29 janv.	1900	Renouvellement
d. 1908	Echevin du 11 janv. 1896 au 31 déc. 1899	25 fév.	1900	Id.

Digitized by Google

Ferrières	Legros, François-Joseph	Ferrières 20 août 1854
Ernonheid	Piéry, Jean	Ernonheid 29 décembre 1842
Filot	Laurent, Félix-Isidore	Filot 14 septembre 1850
Fize-Fontaine	Hubart, Dieudonné	Jehay-Bodegnée 25 mai 1839
Flône	Van Muysen, Henri	Alken 10 mai 1836
Fraiture	Dutilleux, Gustave	Andenne 14 avril 1858
Id.	Leclère, Joseph	Fraiture 14 février 1858
Hamoir	Chaudoir, Georges-Jules	Liége 5 octobre1873
Hannèche	Laruelle, Alexandre	Acosse 3 octobre 1818
Id.	Bourguignon, Xavier	Hannèche 28 novembre 1840
Harzé	Piroton, Victor	Harzé 18 janvier 1857
Id.	Scholsem, François	Harzé 11 octobre 1853
Hermalle-s/-Huy	Péters, Eugène	Vissoul 7 nnovembre 1836

Digitized by Google

r janv.	1908	»	1er janv. 1900	Rempl. Louette, J.
id.	1908	»	5 janv. 1900	Rempl. Rixhon, J.
id.	1908	Echevin du 23 nov. 1891 au 31 déc. 1899	2 fév. 1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 26 mars 1896 au 31 déc. 1899	13 janv. 1900	Id.
id.	1908	Echevin du 15 avril 1878 au 18 fév. 1891 et du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	8 id. 1900	Id.
id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	28 mars 1900	Id.
id.	1904	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc, 1899	28 id. 1900	Id.
id.	1908	»	14 janv. 1900	Rempl. Havelange, A.
id.	1908	Echevin du 15 janv. 1891 au 31 déc. 1899	20 id. 1900	Renouvellement
id.	1904	Echevin du 15 janv. 1891 au 31 déc. 1899	20 id. 1900	Id.
id.	1908	Echevin du 2 janv. 1896 au 31 déc. 1899	25 fév. 1900	Id.
id.	1904	»	25 id. 1900	Rempl. Leloup, H.
id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 oct. 1899	12 janv. 1900	Renouvellement

Digitized by Google

Héron	Genicot, Julien-Grégoire	Héron 21 mars 1844
Hody	Wéry, Félix	Louveigné 17 juillet 1859
Huccorgne	Bolly, Désiré	Lavoir 19 juin 1841
Jehay-Bodegnée	Jacques, Pierre-Joseph	St-Georges 28 juin 1859
Lamontzée	Maurice, Joseph	Moxhe 17 avril 1831
Landenne-s/-M.	Woit, Jean	Housse 10 juin 1860
Lavoir	Haccourt, Ferdinand-Ch.	Lavoir 1er décembre 1856
Les Avins	Coulée, Victor	Bomal 18 février 1846
Les Waleffes	Kinart, Erice	Les Waleffes 21 janvier 1839
Linchet	Raskin, François-Joseph	Linchet 7 décembre 1828
Id.	Deneumostier, Henri	Linchet 19 octobre 1862
Lorcé	Lejeune, Antoine	Lorcé 21 juillet 1841
Marchin	Lawalrée, Alfred	Marchin 13 octobre 1861
Marneffe	Derclaye, Jean-Joseph	Marneffe 6 août 1359

Digitized by Google

16 janvier 1900 1er tour	1er janv. 1908	»	16 janv.	1900	Rempl. Ravignat, C.
8 janvier 1900 er tour	id. 1908	»	18 id.	1900	Rempl. Daune, T.
3 janvier 1900 r tour	id. 1908	Echevin du 13 janv. 1891 au 31 déc. 1895	28 id.	1900	Rempl. Sondron, F.
février 1900 tour	id. 1908	Echevin du 20 janv. 1896 au 31 déc. 1899	6 fév.	1900	Renouvellement
janvier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 9 oct. 1897 au 31 déc. 1899	20 janv.	1900	Id.
anvier 1900 tour	id. 1908	»	4 id.	1900	Rempl. Nicolas, E.
anvier 1900 tour	id. 1908	»	4 id.	1900	Rempl. Leroy, F.
janvier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	1er id.	1900	Renouvellement
janvier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	21 id.	1900	Id.
mars 1900 tour	id. 1908	Echevin de 1891 au 31 déc. 1899 (2e série)	14 mars	1900	Passe à la 1re série
mars 1900 tour	id. 1904	Echevin du 22 déc. 1895 au 31 déc. 1899 (1re s.)	14 id.	1900	Passe à la 2e série
évrier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 9 mars 1896 au 31 déc. 1899	8 fév.	1900	Renouvellement
anvier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 18 déc. 1895 au 31 déc. 1899	6 janv.	1900	Id.
anvier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	7 id.	1900	Id.

Digitized by Google

Modave.	Sépulchre, Ferdinand	Jallet 7 février 1852
Moha	Dutillieux, Emile	Ohey 5 janvier 1846
Nandrin	Loneux, Nicolas	Bomal 11 décembre 1836
Id.	Dabompré, Henri	Nandrin 26 avril 1850
Neuville-en-Condroz	Louis, Chrysostome	Ougrée 13 avril 1839
Neuville-s/-Huy	Terwagne, Barthélemy-Jos.	Neuville-s/-Huy 22 avril 1831
Ocquier	Gérard, Maurice	Ocquier 15 avril 1868
Ombret-Rausa	Seron, Ernest	Ombret-Rausa 27 août 1867
Ouffet	Mercier Laurent,	Ouffet 29 août 1821
Oteppe	Derclaye, Florent	Oteppe 13 juillet 1871
Outrelouxhe	Hubeaux, Célestin	Outrelouxhe 14 novembre 1863
Pailhe	Jallet, Xavier	Chevetogne 2 décembre 1851
Poulseur	Hamoir, Julien	Poulseur 22 mai 1863
Id.	Hausman, Alphonse	Poulseur 12 septembre 1851

Digitized by Google

0	1er janv.	1908	Echevin du 7 janv. 1896 au 31 déc. 1899	30 janv.	1900	Renouvellement
0	id.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	20 id.	1900	Id.
0	id.	1908	»	29 id.	1900	Rempl. Rigaux, J.
0	id.	1904	»	29 id.	1900	Rempl. Planchar, M.
0	id.	1908	Echevin du 6 janv. 1896 au 31 déc. 1899	19 fév.	1900	Renouvellement
0	id.	1908	Echevin du 1er mars 1876 au 31 déc. 1899	17 id.	1900	Id.
0	id.	1908	»	29 janv.	1900	Rempl. Lisen, Fr.
	id.	1908	Echevin du 18 juin 1897 au 31 déc. 1899	5 id.	1900	Renouvellement
0	id.	1908	»	13 id.	1900	Id.
0	id.	1908	»	10 id.	1900	Rempl. Ruelle, M.
0	id.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 1er janv. 1900	1er id.	1900	Renouvellement
	id.	1908	Echevin du 2 janv. 1896 au 1er janv. 1900	4 fév.	1900	Id.
0	id.	1908	»	13 janv.	1900	Rempl. Roger, J.
0	id.	1904	»	13 id.	1900	Rempl. Leruth, J.

Digitized by Google

Ramelot	Gerday, Jean-Joseph	Villers-le-Temple 14 novembre 1867
Id.	Debatty, Hubert-Joseph	Abée-Scry 14 avril 1867
Saint-Séverin	Piret, Alexis	Soheit-Tinlot 10 septembre 1839
Seilles	Dormal, Lambert	Vaux et Borset 27 juin 1856
Id.	Guilitte, Emile	Seilles 29 juillet 1859
Seny	Goffart, Louis	Harzé 16 juin 1838
Id.	Souris, André-Joseph	Seny 10 juin 1855
Seraing-le-Château	Kevelaer, Guillaume	Waremme 25 mars 1825
Soheit-Tinlot	Remacle, Théophile	Soheit-Tinlot 15 mars 1860
Strée	Delvaux, Jules	Vierset-Barse 9 décembre 1845
Tavier	Borlez, Florent	Tavier 27 octobre 1839
Terwagne	Collinge, Victor	Terwagne 29 décembre 1867
Tihange	Dauvrin, Hubert	Tihange 17 avril 1848
Vaux et Borset	Forêt, Auguste	Vaux et Borset 15 novembre 1853

Digitized by Google

	1er janv.	1908	»	3	mars	1900	Rempl. Gueders, Ch.
	id.	1904	»	3	id.	1900	Rempl. Moxhon, F.
0	id.	1908	»	20	janv.	1900	Rempl. Souris, L.
0	id.	1908	»	12	id.	1900	Rempl. Somme, X.
0	id.	1908	»	12	id.	1900	Rempl. Loicq, A.
0	id.	1908	Echevin du 17 fév. 1897 au 31 déc. 1899	20	id.	1900	Renouvellement
0	id.	1904	»	20	id.	1900	Rempl. Gillot
0	id.	1908	Echevin du 30 oct. 1886 au 31 déc. 1899	31	id.	1900	Renouvellement
0	id.	1908	Echevin du 29 avril 1898 au 31 déc. 1899	12	id.	1900	Id.
0	id.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	1er	id.	1900	Id.
0	id.	1908	Echevin du 2 avril 1887 au 31 déc. 1888	21	id.	1900	Id.
0	id.	1908	»	13	id.	1900	Rempl. Degive, L.
0	id.	1908	Echevin du 10 fév. 1896 au 31 déc. 1899	27	id.	1900	Renouvellement
	id.	1908	Echevin du 14 fév. 1896 au 31 déc. 1899	6	id.	1900	Id.

Digitized by Google

Verlaine	Caprasse, Joseph	Verlaine 4 mai 1849
Vierset-Barse	Barthélemy, Hubert-Joseph	Vierset-Barse 13 août 1850
Vieux-Ville	Pasquasy, Joseph	Vieux-Ville 31 décembre 1847
Vieux-Waleffes	Mercier, Jean-Baptiste	Aineffe 19 mai 1855
Villers-aux-Tours	Chapelier, Ferdinand	Barvaux 27 octobre 1856
Villers-le-Bouillet	Denis, Lambert-Joseph	Villers-le-Bouillet 27 août 1839
Id.	Gilkinet, Florent	Villers-le-Bouillet 12 mars 1853
Villers-le-Temple	Dardenne, Nicolas	Hamois 10 février 1861
Vinalmont	Evrard, Florent	Verlaine 14 octobre 1843
Id.	Dejardin, Désiré	Vinalmont 17 octobre 1846
Vissoul	Dechamps, Henri	Acosse 6 novembre 1849
Vyle-Tharoul	Deroua, Firmin	Barvaux 5 octobre 1868
Wanze	Rigaux, Narcisse	Bonsin 31 octobre 1855

Digitized by Google

1er janv.	1908	»	9	janv.	1900	Rempl. Lixon, Th.
id.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	22	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 12 fév. 1896 au 31 déc. 1899	21	fév.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 11 janv. 1896 au 31 déc. 1899	2	janv.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 30 déc. 1895 au 31 déc. 1899	12	id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 16 oct. 1873 au 31 déc. 1881 et du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	7	id.	1900	Id.
id.	1904	Echevin du 29 mars 1896 au 31 déc. 1899	7	id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	11	id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 13 janv. 1896 au 31 déc. 1899	17	avril	1900	Id.
id.	1904	Echevin de 1891 au 31 déc. 1899	17	id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 24 juil. 1899 au 31 déc. 1899	15	janv.	1900	Id.
id.	1908	»	11	id.	1900	Rempl. Gingoux, F.
id.	1908	Echevin du 17 janv. 1896 au 31 déc. 1903	23	id.	1900	Passe à la 1re série

Digitized by Google

Wanze	Maréchal, Gérard	Brugelette 1er février 1849
Waret-l'Evêque	Dormal, Natalis-Joseph	Waret-l'Evêque 20 janvier 1852
Id.	Thyse, Félix-Prosper	Waret-l'Evêque 19 mars 1863
Warnant-Dreye	Poelman, Pierre-Joseph	Warnant-Dreye 18 août 1851
Warzée	Maréchal, Joseph	Warzée 24 septembre 1829
Id.	Devillers, Jean-Joseph	Warzée 12 août 1847
Werbomont	Gillet, Jacques-Joseph	Chevron 23 juillet 1828
Xhoris	Maka, François-Joseph	Xhoris 31 décembre 1832
Yernée-Fraineux	Evelette, Félix	Yernée-Fraineux 12 février 1832

Arrondissement

Alleur	Dewonck, Marie-François-Camille	Alleur 25 novembre 1853
Angleur	Delhaise, Alexandre	Angleur 18 février 1862
Ans	Pironet, Paul	Ans et Glain 18 septembre 1831
Anthisnes	Belleville, Joseph-Alexis	Marchin 1er septembre 1866

Digitized by Google

1er janv.	1904	Echevin du 17 janv. 1896 au 31 déc. 1899	23 janv.	1900	Passe à la 2e série
id.	1908	»	2 juin	1900	Rempl. Magnée, H.
id.	1904	»	2 id.	1900	Rempl. Lacroix, J.-J.
id.	1908	»	1er janv.	1900	Rempl. Boxus, G.
id.	1908	Echevin de 1891 au 31 déc. 1899	14 id.	1900	Renouvellement
id.	1904	Echevin du 4 janvier 1896 au 31 déc. 1899	14 id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	4 id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 1er janv. 1891 au 31 déc. 1899	21 id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 1er janv. 1888 au 31 déc. 1899	21 id.	1900	Id.
1er janv.	1908	»	25 mars	1900	Remplace Dewonck, A., démissionnaire
id.	1908	»	6 janv.	1900	Remp. Benoit, A.-J.
id.	1908	Echevin du 17 juin au 31 déc. 1899	22 id.	1900	Renouvellement
id.	1908	»	6 id.	1900	Rempl. Charles, V.

Digitized by Google

Argenteau	Aigret, Nic.-Jos.-Alexandre	Namur 27 octobre 1852
Awans	Orban, Henri	Awans 8 avril 1845
Id.	Dessart, Jean-Guillaume	Awans 22 octobre 1834
Awirs	Vivegnis, Hubert	Awirs 26 juin 1863
Ayeneux	Neuray, Walthère-Henri	Cerexhe-Heuseux 29 septembre 1839
Aywaille	Havelange, Jacques	Sprimont 21 février 1828
Barchon	Grégoire, Arnold-Joseph	Cerexhe-Heuseux 13 octobre 1861
Beaufays	Demblon, Victor	Forêt 25 août 1848
Bellaire	Bouftay, Mathieu-Joseph	Bellaire 4 juin 1854
Berneau	Smeets, Servais	Fouron-le-Comte 12 décembre 1846
Id.	Marlet, Pierre	Warsage 7 avril 1852.
Beyne-Heusay	Leclercq, Louis	Beyne-Heusay 5 mars 1855.
Bierset	Macors, Lambert-Joseph	Bierset 1er mai 1822
Boirs	Fraikin, Nicolas	Roclenge-sur-Geer 9 mars 1838

Digitized by Google

er janv.	1908	Echevin du 26 juillet au 31 déc. 1899	24	janv.	1900	Renouvellement
id.	1908	»	5	id.	1900	Rempl. Thonon, M.
id.	1904	»	5	id.	1900	Remplace Maréchal, A., démissionnaire
id.	1908	»	14	id.	1900	Rempl. Laurent, O.
id.	1908	»	6	id.	1900	Rempl. Joris, J.-G., démissionnaire
id.	1908	»	31	id.	1900	Remplace Lawarrée, E.
id.	1908	Echevin du 21 déc. 1895 au 31 décembre 1899	15	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 8 février 1895 au 31 déc. 1899	30	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	»	14	mars	1900	Remp. Hermesse, J., décédé
id.	1904	Echevin 3 ans et 6 mois	17	janv.	1900	Rempl. Leers, G.
id.	1908	»	17	id.	1900	Rempl. Brouwers, F.
id.	1908	»	3	id.	1900	Rempl. Férard, M.
id.	1908	Echevin du 1er mai 1898 au 31 déc. 1899	3	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 8 janvier 1896 au 31 déc. 1899	10	id.	1900	Renouvellement

Digitized by Google

Bombaye	Lechanteur, Laurent	Lixhe 23 juin 1855
Boncelles	Cornet, Félix	Izier (Luxembourg) 30 novembre 1848
Bressoux	Lovinfosse, Hubert	Saive 2 février 1844
Id.	Raskin, Eugène	Liége 19 janvier 1859
Cerexhe-Heuseux	Fléron, Antoine	Queue-du-Bois 15 octobre 1829
Chaudfontaine	Malempré, Modeste	Forêt 24 avril 1836
Chênée	Cheneux, Joseph-Léon	Chênée 23 juillet 1850
Cheratte	Malchair, Henri	Cheratte 14 septembre 1867
Chokier	Gihoul, Louis	Chokier 12 janvier 1852
Comblain-au-Pont	Dalem, Alphonse	Comblain-au-Pont 7 décembre 1864
Dalhem	Saint-Remi, Jacques	Dalhem 10 octobre 1838
Id.	Maclot, Arnold	Charneux 15 janvier 1823

Digitized by Google

rier 1900 ur	jauv. 1908	»	15 févr. 1900	Rempl. Closson, M.
ier 1900 ur	id. 1908	Echevin du 25 déc. 1892 au 31 décembre 1895. Echevin du 24 janvier 1896 au 31 déc. 1899	5 id. 1900	Renouvellement
ier 1900 ur	id. 1908	Echevin depuis 9 ans	6 janv. 1900	Passe à la 1re s. en remplacemt de Piette, N.
ier 1900 r	id. 1904	»	6 id. 1900	Remp. Lovinfosse, H.
rier 1900 r	id. 1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 décembre 1899	13 févr. 1900	Renouvellement
ier 1900 r	id. 1908	Echevin du 5 août 1892 au 31 décembre 1895. Echevin du 16 déc. 1895 au 31 décembre 1899	13 id. 1900	Renouvellement
ier 1900	id. 1908	»	22 janv. 1900	Rempl. Baiwir, A.
ier 1900	id. 1908	»	10 id. 1900	Remp. Cordy, F.
ier 1900	id. 1908	»	13 févr. 1900	Rempl. Delame, Ch.
ier 1900	id. 1908	»	27 janv. 1900	Remplace Laloux, J.-J.
ier 1900 r	id. 1908	Echevin depuis 23 ans	23 id. 1900	Passe à la 1re s. en remplacemt de Demortier, L.
ier 1900 r	id. 1904	»	23 id. 1900	Rempl. Saint-Remi, J.

Digitized by Google

Dolembreux	Neuray, Lambert	Dolembreux-Sprimont 17 mars 1840
Embourg	Joiris, Lambert-Jos.-Victor	Embourg 17 décembre 1838
Id.	Renier, Alexandre-Joseph	Malonne 14 août 1858
Engis	Mélard, Gérard	Hermalle-sous-Huy 24 décembre 1846
Esneux	D lville, Pascal-Jos.-Désiré	Mons (Liége) 7 mai 1846
Evegnée	Chaineux, Jean-Pierre	Bellaire 23 juin 1856
Feneur	Erwenne, Noël-Joseph	Dalhem 15 mars 1861
Fexhe-Slins	Dewonck, Emile-Jos.-Léon	Clermont-sous-Huy 5 décembre 1945
Flémalle-Grande	Nicolas, Laurent	Jemeppe 2 juillet 1857
Flémalle-Haute	Maisin, Omer	Jauche (Brabant) 19 décembre 1859
Fléron	Neuray, Dieudonné-Léon	Romsée 2 mai 1867
Id.	Werixhas, Balthasar	Fléron 19 mars 1832
Fooz	Rongy, Pierre-Barthelemi-Joseph	Odeur 2 juin 1849

Digitized by Google

er janv.	1908	Echevin du 18 janvier 1891 au 31 déc. 1895. Echevin du 5 janvier 1896 au 31 déc. 1899	4	janv.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 30 juin 1896 au 31 décembre 1899	27	id.	1900	Renouvellement
id.	1904	»	27	id.	1900	R. empl. Delcommune, H.-J., demis. de son mandat de Cons. com.
id.	1908	»	5	févr.	1900	Rempl. Plumier, H.
id.	1908	»	5	janv.	1900	Rempl. Renwart, E.-S.-M.-M.
id.	1908	Echevin du 27 dec. 1895 au 31 décembre 1899	9	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	»	20	id.	1900	Rempl. Lechanteur, G.J., démre
id.	1908	»	24	id.	1900	Remp. Defize, J.-A.
id.	1908	Echevin du 20 juin 1899 au 31 décembre 1899	12	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	»	19	id.	1900	Remplace Pagnoul, L.
id.	1904	Echevin du 5 octobre 1896 au 31 déc. 1899	24	id.	1900	Passe à la 2e s. en remplacemt de Bartholomé. R.J.
id.	1908	»	24	id.	1900	Rempl. Neuray, D.-L.
id.	1908	»	1er	id.	1900	Rempl. Thibeau, M.

Digitized by Google

Forêt	Mineur, André-Jacques-Joseph-Désiré	Forêt 8 juillet 1862
Fouron-le-Comte	Walpot, Lambert	Fouron-le-Comte 23 septembre 1818
Fraipont	Delbrouir, Arnold	Nessonvaux 12 juillet 1858
Id.	Mawet, Nicolas	Nessonvaux 19 février 1847
Glain	Bury, Nicolas	Ans et Glain 4 avril 1859
Id.	Hone, Julien	Liége 16 novembre 1872
Gleixhe	Louis, Théodore	Mosche 16 octobre 1857
Glons	Pèters, Jean-François	Oupeye 2 avril 1828
Gomzé-Andoumont	Adam, Michel-Joseph	Louveigné 8 janvier 1852
Grâce-Berleur	De Lexhy, Lambert-Joseph-Désir	Jemeppe 2 octobre 1840
Id.	Ghys, Michel-Jos.-Nicolas	Grâce-Berleur 28 juin 1845
Grivegnée	Stapelle, Louis	Lincent 7 mars 1843
Haccourt	Duria, Nicolas	Haccourt 15 novembre 1836

Digitized by Google

1er janv.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 décembre 1899	24	janv.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin depuis le 16 déc. 1867	8	id.	1900	Id.
id.	1908	»	6	id.	1900	Rempl. Masson, J.-L.
id.	1904	»	6	id.	1900	Remp. Terfve, A.-T.-J.-J.
id.	1908	Echevin du 8 juin au 31 déc. 1899	11	id.	1900	Passe à la 1re s. en remplac. de Raick. J.-J.
id.	1904	»	11	id.	1900	Rempl. Bury, N.
id.	1908	Echevin du 2 février 1896 au 31 déc. 1899	7	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	»	10	id.	1900	Rempl. Henrotte G.
id.	1908	Echevin du 3 mars 1885 au 31 décembre 1895. Echevin du 16 déc. 1895 au 31 décembre 1899	10	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 3 mai 1898 au 31 décembre 1899	8	avril	1900	Id.
id.	1904	»	8	id.	1900	Rempl. Léonard, J. P. J.
id.	1908	»	2	janv.	1900	Remp. Bernimolin, P.-N.
id.	1908	Echevin du 5 février 1896 au 31 déc. 1899	9	id.	1900	Renouvellement

Digitized by Google

Hermalle-sous-Argenteau	Leruth, Florent	Mortier 15 avril 1853
Id.	André, Jacques-Paul	Visé 29 mars 1829
Hermée	Boulanger, Lambert	Hermée 8 janvier 1856
Herstal	Henrard, Adam-Joseph	Herstal 10 juillet 1868
Heure-le-Romain	Navette, Pierre-Joseph	Heure-le-Romain 15 septembre 1852
Hognoul	Renson, Nicolas	Hognoul 1er avril 1849
Hollogne-aux-Pierres	Spineux, François-Léonard	Mons (Liége) 3 décembre 1858
Horion-Hozémont	Moulin, Mathieu-Etienne	Awirs 20 septembre 1825
Housse	Renkin, Dieudonné	Housse 9 février 1857
Houtain-Saint-Siméon	Valoir, André	Houtain-St-Siméon 30 novembre 1868
Jemeppe	Dosogne, Joseph	Jemeppe 9 avril 1865
Id.	Marcotty, Georges	Jemeppe 17 mars 1863

Digitized by Google

1er janv.	1908	Echevin du 24 janvier 1891 au 31 déc. 1895. Echevin du 16 décembre 1895 au 31 déc 1899	8	janv.	1900	Renouvellement
id.	1904	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 décembre 1899	8	id.	1900	Id.
id.	1908	»	1er	id.	1900	Remp. Frère, T.
id.	1908	»	15	id.	1900	Remplace Lemaire, D.
id.	1908	Echevin du 1er janvier 1891 au 31 déc. 1895. Echevin du 6 janvier 1896 au 31 déc. 1899	3	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 18 juin au 31 déc. 1895. Echevin du 26 déc. 1895 au 31 décembre 1899	1er	id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 30 déc 1895 au 31 décembre 1899	3	fév.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 12 janv.er 1896 au 31 déc 1899	13	janv.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 29 déc. 1895 au 31 décembre 1899	22	id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 7 janv. 1896 au 31 décembre 1899	8	id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 3 janv. 1896 au 31 décembre 1899	10	id.	1900	Id.
id.	1904	»	10	id.	1900	Rempl. Herlenvaux, Ch.

Digitized by Google

upille	Ponson, Jacques-Ferdinand-Joseph-Auguste	Cerexhe-Heuseux 16 septembre 1863
uprelle	Sauvage, Nicolas	Juprelle 25 juin 1858
antin	Pâque, Jean-Joseph	Lantin 18 juin 1828
ége	Kleyer, Gustave	Habay-la-Vieille 17 mars 1853
Id.	Fraigneux, Louis	Liége 13 août 1863
Id.	Micha, Alfred	Liége 6 décembre 1845
iers	Bayard, Henri	Forêt 7 novembre 1846
Id.	Moës, Edouard	Bleret 29 janvier 1847
ixhe	Juprelle, Ernest	Lixhe 23 septembre 1836
oncin	Thomsin, Henri-Joseph	Angleur 5 mars 1867
ouveigné	Deru, Alexandre	Polleur 30 mars 1828
Id.	Nandrin, François	Louveigné 8 novembre 1841

Digitized by Google

6 janvier 1900 1er tour	1er janv.	1908	Echevin du 30 déc. 1895 au 31 décembre 1899	6 janv.	1900	Renouvellement
14 février 1900 1er tour	id.	1908	Echevin du 1er janvier 1896 au 31 déc. 1899	14 fév.	1900	Id.
21 janvier 1900 1er tour	id.	1908	Echevin depuis le 28 juin 1856	21 janv.	1900	Id.
15 janvier 1900 ballottage (3e tr)	id.	1908	Echevin du 6 février 1888 au 31 déc. 1890. Echevin du 5 janvier 1891 au 31 déc. 1895. Echevin du 23 déc. 1895 au 31 décembre 1899	15 id.	1900	Passe à la 1re s. en rempl. de Hanssens, L., démissre
15 janvier 1900 ballottage (3e tr)	id.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 décembre 1899	15 id.	1900	Renouvellement
15 janvier 1900 ballottage (3e tr)	id.	1904	Echevin du 11 février 1885 au 22 février 1886	15 id.	1900	Rem. Kleyer, G.
14 janvier 1900 1er tour	id.	1908	Echevin du 25 juin 1896 au 31 décembre 1899	14 id.	1900	Passe à la 1re s. en remp. de Moës, E.
14 janvier 1900 1er tour	id.	1904	Echevin du 25 janvier 1891 au 31 déc. 1895. Echevin du 6 janvier 1896 au 31 déc. 1899	14 id.	1900	Rempl. Bayard, H.
13 janvier 1900 1er tour	id.	1908	Echevin du 26 déc. 1895 au 31 décembre 1899	13 id.	1900	Renouvellement
19 janvier 1900 1er tour	id.	1908	»	19 id.	1900	Rempl. Bourdoux, L.
13 janvier 1900 1er tour	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 décembre 1899	13 id.	1900	Renouvellement
8 février 1900 1er tour	id.	1904	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 décembre 1899	3 fév.	1900	Id.

Digitized by Google

Magnée	Neuray, Noël	Jupille 7 février 1845
Melen	Lewalle, Servais	Melen 28 décembre 1869
Id.	Lempereur, Gustave	Melen 27 novembre 1865
Micheroux	Neuray, Jules-Léonard	Micheroux 1er août 1841
Id.	Rahier, Jean-Lambert	Soiron 25 septembre 1839
Milmort	Letawe, Alphonse	Milmort 3 août 1863
Mons	Bricteux, Mathieu-Joseph	Horion-Hozémont 23 juillet 1860
Montegnée	Haidant, Alphonse-Marie-Nicolas	Vinalmont 7 décembre 1860
Id.	Pirnay, Jean	Montegnée 18 septembre 1857
Mortier	Leruth, Gilles-Joseph	Mortier 5 avril 1851
Mortroux	Biémar, Guillaume	Saint-André 18 avril 1832
Mouland	Collette, Jacques	Mortroux 30 avril 1848
Nessonvaux	Dumont, Jean-Hubert-Jos.	Nessonvaux 7 avril 1867
Id.	Doutrewe, Constant-Nic.-Joseph	Fraipont 9 janvier 1855

Digitized by Google

	1er janv.	1908	»	6	janv.	1900	Rempl. Clerdain, L.-A.
0	id.	1908	»	19	id.	1900	Remplace Terwagne, A.
0	id.	1904	»	19	id.	1900	Rempl. Moineau, J.
0	id.	1904	Echevin depuis le 26 mars 1885	30	id.	1900	Renouvellement
0	id.	1908	Echevin depuis 23 juin 1890.	30	id.	1900	Id.
)	id.	1908	»	13	id.	1900	Rempl. Hermesse, H.-V.
0	id.	1908	»	16	id.	1900	Remplace Dasoul, G.
	id.	1908	»	3	id.	1900	Rempl. Massin, Ch.
	id.	1904	»	3	id.	1900	Rempl. Ramioul, G.-J.-V.
)	id.	1908	»	15	id.	1900	Rempl. Simonis, H.
)	id.	1908	»	16	id.	1900	Rempl. Fafchamps, J.-J.
)	id.	1908	Echevin du 14 janv. 1896 au 31 décembre 1899	17	id.	1900	Renouvellement
	id.	1908	Echevin du 6 mars au 31 déc. 1899	3	id.	1900	Passe à la 1re s. en remplacemt de Pire, A.-J.
	id.	1904	»	3	id.	1900	Rem. Dumont, J.-H.-J.

Digitized by Google

Othée	**Jorissen, Nicolas**	Othée 13 novembre 1839
Ougrée	**Simon, Mathieu-Joseph**	Boncelles 2 septembre 1834
Oupeye	**Deffet, Guillaume-Joseph**	Oupeye 10 mai 1852
Id.	**Cordy, Pierre-Joseph**	Oupeye 19 février 1857
Paifve	**Poitier, Jean-Joseph**	Wihogne 5 juillet 1859
Plainevaux	**Gilon, Célestin**	Plainevaux 17 septembre 186
Id.	**Delincé, François**	Plainevaux 4 janvier 1842
Queue-du-Bois	**Havard, Lambert-Denis**	Bellaire 9 mars 1826
Ramet-Yvoz	**Wilmotte,** Toussaint-Jean-Baptiste	Seraing 31 octobre 1842
Id.	**Corbusier,** Lambert-Joseph	Ramet-Yvoz 19 juin 1851
Retinne	**Grailet, Lambert**	Retinne 20 janvier 1845
Richelle	**Randaxhe,** Pierre	Cheratte 24 juin 1824
Rocour	**Germeau, Léonard**	Rocour 6 juin 1838

Digitized by Google

jan. 1908	»	20	janv.	1900	Rempl. Lescrenier, E.
id. 1908	»	13	id.	1900	Remp. Gielen, L.-M.-J.
id. 1908	»	13	id.	1900	Remp. Cordy, P.-J.
id. 1904	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 décembre 1899	13	id.	1900	Passe à la 2e s. en remplac. de Frenay, G.
id. 1908	»	20	id.	1900	Rempl. Grisart, J.
id. 1904	»	2	id.	1900	Rempl. Lefèvre, J.-J.
id. 1908	»	2	id.	1900	Rempl. Delahaut, E.
id. 1908	Echevin du 29 août 1872 au 31 décembre 1895	13	id.	1900	Rempl. Léonard, J.
id. 1904	Echevin du 30 avril au 31 déc. 1895. Echevin du 25 janv. 1896 au 31 déc. 1899	12	id.	1900	Renouvellement
id. 1908	Echevin du 25 janvier 1896 au 31 déc. 1899	12	id.	1900	Id.
id. 1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 décembre 1899	13	id.	1900	Id.
id. 1908	Echevin depuis le 14 mars 1882	10	févr.	1900	Id.
id. 1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 décembre 1899	6	janv.	1900	Id.

Digitized by Google

Roloux	Portal, Victor	Roloux 8 septembre 1840
Romsée	Decerf, Clément	Romsée 20 février 1841
Rotheux-Rimière	Bourdouxhe, Emile	Rotheux-Rimière 21 juin 1843
Rouvreux	Fouarge, Hubert	Rouvreux 30 avril 1848
Saint-André	Biémar, Lambert-Adrien-Louis	Julémont 13 janvier 1829
Saint-Nicolas	Devillers, Alexis-Julien	Saint-Nicolas 17 juillet 1859
Saint-Remy	Gérardy, Arnold-Joseph	Saint-Remy 13 juillet 1856
Saive	Delfosse, Hubert	Trembleur 7 décembre 1865
Id.	Rassenfosse, Andrien	Retinne 29 avril 1836
Seraing	Brasseur, Emile	Namur 22 mai 1844
Id.	Evrard, Gustave	Antheit 22 août 1853
Slins	Deflandre, Thomas-Eugène-Joseph	Embourg 22 septembre 18

Digitized by Google

1er janv.	1908	»	15 janv.	1900	Remplace Collette, F.-J.
id.	1908	»	4 id.	1900	Remplace Lequarré, A.
id.	1908	Echevin du 12 février 1898 au 31 déc. 1899	4 févr.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 24 janvier 1896 au 31 déc. 1899	»		Id.
id.	1908	Echevin du 12 août 1890 au 16 décembre 1895 Echevin du 16 déc. 1895 au 31 décembre 1899	26 janv.	1900	Id.
id.	1908	»	6 id.	1900	Remp. Vigneron, D.-J.-B.
id.	1908	Echevin du 30 déc. 1895 au 31 décembre 1899	10 févr.	1900	Renouvellement
id.	1904	»	6 janv.	1900	Rem. Romsée, E. démission
id.	1908	Echevin du 18 février 1893 au 21 déc. 1895. Echevin du 21 déc. 1895 au 31 décembre 1899	6 id.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 30 déc. 1895 au 31 décembre 1899	3 id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 30 déc 1895 au 31 décembre 1899	3 id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 8 février 1897 au 31 déc. 1899	19 id.	1900	Id.

Digitized by Google

Soumagne	Boland, Lambert	Soumagne 14 février 1838
Sprimont	de Bossart, Charles	Louveigné 26 janvier 1844
Tignée	Henvaux, Denis	Tignée 13 juin 1824
Tilff	Malherbe, Hyppolite	Tilff 1er février 1839
Tilleur	Borguet, Jean-Nicolas-Jos.	Liége 14 août 1842
Id.	Braibant, Dieudonné-Jos.	Jehay-Bodegnée 5 décembre 1851
Trembleur	Mercenier, Gérard-Joseph	Saint-Remy 28 novembre 1832
Vaux-sous-Chèvremont	Debras, Arthur	Tilff 13 février 1856
Velroux	Florkin, Gilles-Joseph	Horion-Hozémont 21 septembre 1830
Id.	Detilleux, Pierre-Joseph	Velroux 10 janvier 1831
Villers-l'Evêque	Bodson, Léonard	Villers-l'Evêque 2 mars 1857
Villers-St-Siméon	Warnotte, Hubert	Juprelle 19 février 1829
Visé	Scaff, Joseph-Alexandre	Visé 3 août 1851
Vivegnis	Dessart, Mathieu	Oupeye 23 septembre 1853

Digitized by Google

; janv. 1908	Echevin du 19 déc. 1895 au 31 décembre 1899	6 janv. 1900	Renouvellement
id. 1908	»	11 id. 1900	Rempl. Delvaux, G.
id. 1908	Echevin du 22 janvier 1897 au 31 déc. 1899	4 févr. 1900	Renouvellement
id. 1908	Echevin depuis le 16 oct. 1887	28 id 1900	Id.
id. 1908	»	16 janv. 1900	Remplace Ledent, J.
id. 1904	»	16 id. 1900	Rempl. Franken, H.
id. 1908	Echevin du 23 déc. 1897 au 31 décembre 1899	4 id. 1900	Renouvellement
id. 1908	»	2 id. 1900	Remp. Deger, J.
id. 1908	Echevin depuis 15 ans	23 id. 1900	Renouvellement
id. 1904	Echevin du 5 juillet 1898 au 31 décembre 1899	23 id. 1900	Id.
id. 1908	Echevin du 25 janvier 1896 au 31 déc. 1899	6 id. 1900	Id.
id. 1908	Echevin du 29 déc. 1895 au 31 décembre 1899	4 févr. 1900	Id.
id. 1908	Echevin du 13 avril 1897 au 31 décembre 1899	16 janv. 1900	Id.
id. 1908	Echevin du 6 janvier 1896 au 31 déc. 1899	19 id. 1900	Id.

Digitized by Google

Voroux-Goreux	Roberti, Léon-Céleste-Jos.	Velroux 27 janvier 1867
Voroux-lez-Liers	Germeau, Jean-François-Guillaume-Julien	Juprelle 17 mars 1840
Vottem	Georges, Gaspard	Liége 5 janvier 1854
Id.	Thirion, Joseph-Henri	Vottem 27 mai 1848
Wandre	Defourny, Hubert	Wandre 3 août 1848
Warsage	Lejeune, Maximilien	Warsage 20 novembre 1846
Id.	Jacob, Léon	Warsage 6 février 1861
Wihogne	Tilkin, Gilles-Emile	Wihogne 5 janvier 1848
Xhendremael	Servais, Jean	Xhendremael 8 mars 1852

Arrondissement

Verviers	Fluche, Pierre	Verviers 24 février 1841
Id.	Henrard, Jules	Verviers 27 janvier 1851
Id.	Bouillenne, Victor	Polleur 16 juin 1836
Andrimont	Noirfalise, Thomas-Joseph	Andrimont 26 avril 1841

Digitized by Google

janv.	1908	»	3	févr. 1900	Rempl. Dieudonné, J.
d.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 décembre 1899	23	avril 1900	Renouvellement
d.	1908	»	16	janv. 1900	Rempl. Guissart, J.
d.	1904	Echevin du 31 déc. 1895 au 31 décembre 1899	3	avril 1900	Renouvellement
d.	1908	Echevin du 18 janvier 1896 au 31 déc. 1899	6	janv. 1900	Id.
d.	1904	Echevin depuis le 15 janv. 1882	21	id. 1900	Id.
d.	1908	Echevin depuis le 22 janv. 1888	21	id. 1900	Id.
d.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 décembre 1899	12	id. 1900	Id.
d.	1908	Echevin du 29 déc. 1895 au 31 décembre 1899	14	id. 1900	Id.
janv.	1908	Echevin du 14 déc. 1896 au 31 déc. 1899	8	janv. 1900	Renouvellement
d.	1908	Echevin du 10 fév. 1896 au 31 déc. 1899	8	id. 1900	Id.
d.	1904	»	8	id. 1900	Rempl. Poswick, J.
d.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	5	id. 1900	Renouvellement

Digitized by Google

Aubel	Brée, Thomas	Aubel 15 janvier 1834
Baelen-s/-Vesdre	Dohm, Bernard-Louis	Baelen 2 mars 1846
Id.	Radermecker, Simon-Jos.	Welkenraedt 22 novembre 1854
Basse-Bodeux	Lejeune, Alexandre-Joseph	Lierneux 24 septembre 1861
Id.	Richode, Nicolas	Basse-Bodeux 16 novembre 1867
Battice	Depouhon, Charles	Battice 24 juin 1848
Bilstain	Radermecker, Jean-Hubert	Lontzen 18 octobre 1829
Id.	Dinon, Jean-Laurent-Alexandre	Achêne 18 avril 1847
Bolland	Lemmens, Félix-Joseph	Jauche 7 juillet 1863
Bra-sur-Lienne	Lesenfants, Lambert-Joseph	Bra 15 décembre 1848
Id.	Bastin, Emile-Joseph	Bra 12 octobre 1858
Chaineux	Henrard, Nicolas	Neufchâteau-lez-Dalhem, 26 oct.
Id.	Auguster, Guillaume	Battice 16 novembre 1850
Charneux	Lejeune, Arnold	Neufchâteau-lez-Dalhem, 5 oct. 1

Digitized by Google

900	1er janv.	1908	Echevin du 15 nov. 1897 au 31 déc. 1899	15	janv.	1900	Renouvellement
00	id.	1908	Echevin (2e série) du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	9	id.	1900	Rempl. Cordonnier, L.
00	id.	1904	»	9	id.	1905	Rempl. Dohm, B.
900	id.	1908	»	17	id.	1900	Rempl. Maréchal, J.-H.
00	id.	1908	»	17	id.	1900	Remp. Marenne, J.-G.
900	id.	1908	Echevin du 18 mars au 31 déc. 1899	29	id.	1900	Renouvellement
00	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	4	id.	1900	id.
00	id.	1904	»	4	id.	1900	Rempl. Forthomme, L.
900	id.	1908	»	26	id.	1900	Rempl. Dejalle, G.-J.
00	id.	1908	»	19	févr.	1900	Rempl. Derouaux, J.-J.
00	id.	1904	»	19	id.	1900	Rempl. Carra, J.-H.
00	id.	1908	»	8	id.	1900	Rempl. Wertz J.
09	id.	1904	»	8	id.	1900	Rempl. Defraiteur, J.
000	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	12	id.	1900	Renouvellement

Digitized by Google

Chevron	Gilles, Jean-Louis	Chevron 9 juillet 1854
Id.	Gayemet, François-Joseph	Chevron 6 juin 1852
Clermont-sur-Berwinne	Delhez, Ernest	Clermont-s/-B. 30 mars 1848
Id.	Pirenne, Pierre	Clermont-s/-B. 27 mai 1847
Cornesse	Moray, Louis	Cornesse 20 octobre 1840
Dison	Lejeune, Jacques-Joseph	Dison 15 juin 1858
Ensival	Rees, Mathieu	Ensival 2 décembre 1836
Fosse-sur-Salm	Lejeune, Joseph	La Gleize 16 février 1858
Fouron-St-Martin	Teney, Jean-Gilles-Thomas	Fouron-St-Martin 21 février 1849
Fouron-St-Pierre	Halleux, Auguste	Fouron-St-Pierre 27 août 1863
Francorchamps	Dohogne, Florent	Francorchamps 10 mars 1846
Gemmenich	Pauquet, Gaspard-Joseph	Baelen 22 février 1858
Goé	Terwagne, Antoine	Grand-Han 11 septembre 1840
Grand-Rechain	Chaineux, Henri	Henri-Chapelle 21 novembre 1833

Digitized by Google

1900	1er janv.	1908	»	21 janv.	1900	Rempl. Gayemet, Fr.-J.
900	id.	1904	Echevin (1re sér.) du 31 janv. 1896 au 31 déc. 1899	2 fév.	1900	Rempl. Prévot, Jean-Jos.
1900	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	19 janv.	1900	Renouvellement
1900	id.	1904	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	19 id.	1900	Id.
1900	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	21 id.	1900	Id.
900	id.	1908	Echevin du 14 mars 1898 au 31 déc. 1899	8 id.	1900	Id.
900	id.	1908	Echevin du 2 juillet 1896 au 31 déc. 1899	3 id.	1900	Id.
1900	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	3 id.	1900	Id.
900	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	5 id.	1900	Id.
1900	id.	1908	Echevin du 27 janv. 1896 au 31 déc. 1899	26 id.	1900	Id.
1900	id.	1908	»	21 id.	1900	Rempl. Dohogne, Ferd.-J.
1900	id.	1908	»	18 id.	1900	Remplace Brandt, A.
1900	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	13 id.	1900	Renouvellement
1900	id.	1908	Echevin du 29 déc. 1895 au 31 déc. 1899	18 id.	1900	Id.

Digitized by Google

Henri-Chapelle	Schnoeck, Léopold	Henri-Chapelle 4 décembre 1840
Herve	Conradt, Joseph	Herve 5 octobre 1861
Heusy	Marchal, Joseph	Wegnez 7 janvier 1856
Id.	Remacle, Pierre	Heusy 26 octobre 1842
Hodimont	Cerexhe, Jules	Hodimont 24 septembre 1858
Id.	Dresse, Arnold	Hodimont 15 mars 1846
Hombourg	Locht, Mathieu	Fouron-St-Martin 18 décembre 1817
Id.	Baltus, Henri-Victor-Jos.	Hombourg 29 juillet 1867
Jalhay	Jadot, Georges-Joseph	Jalhay 26 mars 1837
Julémont	Nicolaï, Charles-Hippolyte	Julémont 31 janvier 1863
La Gleize	Burnay, Henri-Joseph	La Gleize 17 janvier 1856
Id.	Prince, Ferdinand	La Gleize 7 janvier 1845
Lambermont	Mileur, François	Lambermont 22 novembre 1862
Id.	Bertrand, Charles	Lambermont 6 février 1866

Digitized by Google

1900	1er janv.	1908	»	20	janv.	1900	Rempl. Wintgens, M.
900	id.	1908	Echevin du 20 janv. 1896 au 31 déc. 1899	9	id.	1900	Renouvellement
900	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	9	id.	1900	Id.
900	id.	1904	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	9	id.	1900	Id.
1900	id.	1908	»	15	id.	1900	Rempl. Maquinay, A.
1900	id.	1904	»	15	id.	1900	Rempl. Navaux, O.
1900	id.	1908	Echevin (2e sér.) du 12 mars 1896 au 31 déc. 1899	18	id.	1900	Rempl. Colle, J.-N.
1900	id.	1904	»	18	id.	1900	Rempl. Locht-M.-J.
00	id.	1908	»		—		Rempl. Mauhin, E.
1900	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	27	id.	1900	Renouvellement
900	id.	1908	Echevin du 15 janv. 1896 au 31 déc. 1899	19	fév.	1900	Id.
900	id.	1904	Echevin du 15 janv. 1896 au 31 déc. 1899	19	id.	1900	Id.
900	id.	1908	»	12	janv.	1900	Rempl. Baudon, E.
1900	id.	1904	»	12	id.	1900	Rempl. Nyssen, J.

Digitized by Google

La Reid	Denoël, Pascal	La Reid 12 juin 1852
Lierneux	Léonard, François-Joseph	Lierneux 19 avril 1867
Limbourg	Maisier, Guillaume	Limbourg 7 juillet 1843
Membach	Schmitz, Chrétien	Membach 21 décembre 1840
Montzen	Nyssen Nicolas	Moresnet 3 mai 1848
Id.	Duyckaerts, Hubert	Montzen 1er juin 1856
Moresnet	Klinkenberg, Lambert	Moresnet 7 janvier 1855
Neufchâteau	Dewez, François	Angleur 19 avril 1852
Olne	Dufays, Jean-Pierre-Fr.	Sprimont 28 juin 1844
Pepinster	Legentil, Arnold-Joseph-Raimond	Cornesse 31 août 1836
Id.	Bellefontaine, Pierre-Jos.	Pepinster 20 novembre 1858
Petit-Rechain	Simar, Joseph-Jacques	Dison 21 juillet 1856
Polleur	Hanster, Jean-Math.-Jos.	Polleur 23 juin 1843
Rahier	Guidosse, Jean-Antoine	Lorcé 23 janvier 1848

Digitized by Google

900	1er janv.	1908	»	19 janv.	1900	Rempl. Mailleur, R.
00	id.	1908	»	4 id.	1900	Rempl. Renard, J.-A.
00	id.	1908	»	8 id.	1900	Rempl. Paschal, L.
900	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	27 id.	1900	Renouvellement
00	id.	1908	Echevin (2e sér.) du 19 déc. 1895 au 31 déc. 1899	9 id.	1900	Passe à la 1re sér. en remplact de Duyckaerts, H.
00	id.	1908	Echevin (1re sér.) du 19 déc. 1895 au 31 déc. 1899	9 id.	1900	Passe à la 2e série en remplact de Nyssen Nicolas
900	id.	1908	»	27 id.	1900	Rempl. Nyssen, Etienne
900	id.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	21 id.	1900	Renouvellement
00	id.	1908	Echevin du 6 janv. 1896 au 31 déc. 1899	5 id.	1900	Id.
0	id.	1904	»	»		Rempl. Dewaide, P.-J.
0	id.	1908	Echevin du 29 janv. 1896 au 31 déc. 1899	21 mars	1900	Renouvellement
900	id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	22 janv.	1900	Id.
00	id.	1908	»	9 id.	1900	Rempl. Orban, M.-J.
900	id.	1908	Echevin du 27 janv. 1896 au 31 déc. 1899	10 id.	1900	Renouvellement

Digitized by Google

Remersdael	Pelser, Nicolas-Joseph	Aubel 24 janvier 1841
Sart	Letiexhe, Henri-Joseph	Sart 14 octobre 1840
Sippenaeken	Renardy, Eugène	Vaals 20 octobre 1852
Id.	Flaes, Jean-Etienne	Sippenaeken 9 novembre 1842
Soiron	Jortay, Toussaint	Cornesse 15 janvier 1861
Spa	Henrard, Edouard	Spa 27 septembre 1853
Stavelot	Calay, Auguste	Stavelot 17 août 1828
Id.	Lejeune, Charles	Stavelot 29 décembre 1848
Stembert	Hissel, Adolphe-Joseph	Stembert 28 juin 1856
Stoumont	Dumont, Jules-Joseph	Stoumont 6 juillet 1867
Id.	Gonay, Pierre-Joseph	Stoumont 19 mars 1863
Teuven	Cluyten, André	Teuven 17 septembre 1850
Theux	Péters, Jean	Hodimont 28 avril 1867
Thimister	Constant, Célestin	Aubel 7 janvier 1851

Digitized by Google

janv.	1908	»	27	janv.	1900	Rempl. Rompen, S.
id.	1908	»	1er	id.	1900	Rempl. Fransolet, P.-L.
id.	1908	Echevin du 19 fév 1896 au 31 déc. 1899	17	id.	1900	Renouvellement
id.	1904	Echevin du 2 janv. au 31 déc. 1899	17	id.	1900	Id.
id.	1908	»	1er	id.	1900	Rempl. Pirard, T.
id.	1908	»	5	id.	1900	Rempl. Fraikin
id.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	11	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	»	26	id.	1900	Rempl. Gillard, J.
id.	1908	»	18	id.	1900	Rempl. Midré
id.	1908	»	6	id.	1900	Rempl. Dumont, Jean-J.
id.	1908	»	6	id.	1900	Rempl. Gonay, Jean-R.
id.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	25	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	»	24	id.	1900	Remplace de Hansez, Ad.
id.	1908	»	4	id.	1900	Rempl. Demoulin, H.

Digitized by Google

Wanne	Maron, Antoine-Jos.-Aug.	Wanne 5 juillet 1837
Wegnez	Pauly, Dieudonné	Soumagne 15 décembre 185
Welkenraedt	Hanquet, Edmond	Welkenraedt 1er janvier 1865
Id.	Ferbeck, Henri	Aix-la-Chapelle 23 mai 186
Xhendelesse	Simon, Mathieu	Xhendelesse 15 mars 1846

Arrondis

Abolens	Wathoul, Pierre-Joseph	Abolens 3 juillet 1864
Acosse	Dechamps, Jean Joseph-Charles	Acosse 5 octobre 1852
Ambresin	Welliquet, Charles-Joseph	Ambresin 2 février 1848
Attenhoven	Robyns, Edmond	Attenhoven 17 septembre 18
Avennes	Praillet, Eugène-Alexandre	Seraing-le-Châ 7 décembre 182
Avernas-le-Bauduin	Gérondal, Henri	Avernas-le-Bau 21 avril 1835

Digitized by Google

er janv.	1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	3	janv.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	29	id.	1900	Id.
id.	1908	»	3	id.	1900	Rempl. Cloot, L.
id.	1904	»	3	id.	1900	Remp. Brech, L.
id.	1908	»	10	id.	1900	Rempl. Lejeune, Ed.
er janv.	1908	»	15	janv.	1900	Rempl. Renson, Gilles-J., non réélu
id.	1908	Echevin du 25 août 1888 au 31 déc. 1893. — Id. du 8 janv. 1891 au 31 déc. 1893. — Id. du 24 déc. 1895 au 31 déc. 1899.	31	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 8 août 1897 au 31 déc. 1899	31	id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 28 fév. 1897 au 31 déc. 1899	7	fév.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 14 août 1899 au 31 déc. 1899	2	janv.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 9 juillet 1889 au 31 déc. 1895. — Id. du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	11	id.	1900	Passe de la 2e dans la 1re sér.

Digitized by Google

Avernas-le-Bauduin	Dolhen, Charles	Avernas-le-Bauduin 5 décembre 1833
Avin	Courtois, Louis	Avin 20 février 1838
Bergilers	Delvenne, Jacques	Bergilers 8 janvier 1851
Berloz	Crotteux, Auguste	Berloz 18 mars 1845
Bertrée	Lambert, Victor-Joseph	Avernas-le-Bauduin 24 août 1839
Bettincourt	Boux, Baudouin-François-Amand	Bettincourt 24 octobre 1857
Blehen	Cartuyvels de Collart, Alphonse-Marie-Joseph-Adrien-Prosper-François	Blehen 2 janvier 1869
Bleret	Moës, Jean-Lambert-Xavier	Bleret 31 août 1825
Boëlhe	Mousset, Joseph	Rosoux-Crenwick 19 mars 1836
Bovenistier	Dubois, Pierre-Joseph	Bovenistier 3 août 1854
Braives	de Marotte de Montigny, Léon	St-Trond 22 juillet 1874

Digitized by Google

15 mars 1900 er tour	1er janv. 1904	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	15 mars	1900	Passé de la 1re dans la 2e sér.
3 janvier 1900 er tour	id. 1908	Echevin du 26 janv. 1896 au 31 déc. 1899	23 janv.	1900	Renouvellement
janvier 1900 er tour	id. 1908	Echevin du 1er fév. 1899 au 31 déc. 1899	6 id.	1900	Id.
janvier 1900 er tour	id. 1908	»	9 id.	1900	Rempl. Hoge, Léopold
5 janvier 1900 er tour	id. 1908	Echevin du 10 fév. 1879 au 31 déc. 1881. — Id. du 15 janv. 1882 au 31 déc. 1887 — Id. du 4 fév. 1885 au 31 déc. 1890. — Id. du 11 janv. 1891 au 31 déc. 1896. — Id. du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	15 id.	1900	Renouvellement
janvier 1900 r tour	id. 1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 31 déc. 1899	29 id.	1900	Id.
janvier 1900 r tour	id. 1908	»	4 id.	1900	Rempl. Mas, son, Clément-non réélu
janvier 1900 r tour	id. 1908	Echevin du 19 nov. 1893 au 31 déc. 1899	21 id.	1900	Renouvellement
janvier 1900 r tour	id. 1908	Echevin du 2 avril 1896 au 31 déc. 1899	4 id.	1900	Id.
janvier 1900 r tour	id. 1908	Echevin du 19 mai 1895 au 31 déc. 1895. — Id. du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	6 id.	1900	Id.
5 février 1900 r tour	id. 1908	»	15 fév.	1900	Rempl. Goreux, A.-H.-J.

Digitized by Google

Braives	Limbord, François-Dieudonné	Ciplet 13 janvier 1867
Celles	Melin, Désiré	Celles 26 juillet 1852
Ciplet	Maurice, François-Joseph	Ciplet 10 juin 1865
Cras-Avernas	Fallas, Dieudonné	Hollogne-sur-G 20 mars 1845
Crehen	Scheeren, Julien	Crehen 29 juillet 1850
Id.	Lemestré, Jean-Louis	Crehen 18 août 1843
Crisnée	Marneffe, Nicolas-Joseph	Crisnée 13 février 1833
Darion	Streel, Auguste	Darion 21 mai 1844
Donceel	Chantraine, Hubert-Joseph	Liége 4 février 1835

Digitized by Google

5 février 1900 r tour	1er janv. 1904	»	15 fév.	1900	Rempl. Tossins, J.-L.
janvier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 4 fév. 1885 au 31 déc. 1890. — Id. du 5 mars 1891 au 31 déc. 1895. — Id. du 18 janv. 1896 au 31 déc. 1899	10 janv.	1900	Renouvellement
nvier 1900 tour	id. 1908	»	6 id.	1900	Rempl. Renard, C.-H.-J.
janvier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 15 janv. 1882 au 31 déc. 1887. — Id. du 20 janv. 1888 au 31 déc. 1893. — Id. du 23 mars 1896 au 31 déc. 1899	24 id.	1900	Renouvellement
nvier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	4 id.	1900	Id.
nvier 1900 tour	id. 1904	»	4 id.	1903	Rempl. Mottet, Th., démissionnaire
janvier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 17 mars 1892 au 31 déc. 1893. — Id. du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	13 id.	1900	Renouvellement
anvier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 15 mai 1891 au 31 déc. 1893. — Id. du 27 déc. 1895 au 31 déc. 1899	12 id.	1900	Id.
février 1900 tour	id. 1908	Echevin du 15 fév. 1891 au 31 déc. 1896. — Id. du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	18 fév.	1900	Id.

Digitized by Google

Elixem	Uyttebroeck, Gustave-Jos.	Elixem 3 janvier 1864
Fallais	Goreux, Joseph	Fallais 26 avril 1850
Fexhe-le-Haut-Clocher	Voyeux, Jules	Huy 14 octobre 18(
Fize-le-Marsal	Mélon, Mathieu	Fize-le-Marsa 29 octobre 18
Freloux	Grégoire, Guillaume	Freloux 13 mars 1844
Id.	Jamoulle, Henri	Freloux 16 août 1848
Fumal	Haidant, Henri-Joseph	Fumal 25 novembre
Geer	Putzeys, Ambroise-Napoléon	Geer 27 février 18
Grand'Axhe	Honlet, Gustave-Gabriel	Grand'Axhe 28 novembre
Id.	Duchâteau, François-Charles	Grand'Axhe 12 mars 1858
Grand-Hallet	Ruelle, Henri	Villers-le-Pe 12 novembre

Digitized by Google

00	1er janv.	1908	»	14	janv.	1900	Rempl. Bolka, Guil. non réélu
00	id.	1908	»	14	id.	1900	Rempl. Léva, P.
00	id.	1908	»	13	id.	1900	Rempl. Roberti, Jules, non réélu
00	id.	1908	Echevin du 6 janv. 1896 an 31 déc. 1899	13	id.	1900	Renouvellement
00	id.	1904	Echevin du 18 mai 1890 au 31 déc. 1890. — Id. du 18 janv. 1891 au 31 déc. 1896. — Id. du 23 déc. 1895 au 1er janv. 1904	20	id.	1900	Id.
00	id.	1908	Echevin du 20 nov. 1892 au 31 déc. 1893. — Id. du 23 déc. 1895 au 1er janv. 1900	20	id.	1900	Id.
0	id.	1908	Echevin du 20 janv. 1888 au 31 déc. 1893. — Id. du 5 janv. 1896 au 1er janv. 1900	3	id.	1900	Id.
00	id.	1908	Echevin du 18 mars 1899 au 31 déc. 1899	21	id.	1900	Id.
00	id.	1904	»	27	id.	1900	Rempl. Destexhe, J.-G., démisre
00	id.	1908	»	27	id.	1900	Rempl. Jadoul, J.-A., non réélu
00	id.	1908	»	13	fév.	1900	Rempl. Mottart, J.-L., non réélu

Digitized by Google

Grandville	Budenaers, Henri	Fologne (Lux.) 17 avril 1859
Haneffe	Beaujean, Jean-Joseph	Hermalle s/-Huy 24 juin 1863
Hannut	Deprez, François	Bertrée 6 février 1836
Id.	Dejardin, Florent	Hannut 19 décembre 1837
Hodeige	Halleux, Félix	Hodeige 12 février 1852
Hollogne-sur-Geer	Salmon, François	Hollogne-sur-Geer 23 octobre 1839
Houtain-l'Evêque	Roskam, Hubert	Houtain-l'Evêque 7 juillet 1853
Jeneffe	Landrain, Gustave-Joseph	Jeneffe 30 septembre 185
Kemexhe	Grégoire, Jean-Jacques	Kemexhe 30 août 1833
Laer	Vanderyken, Frédéric	Laer 1er mai 1850
Lamine	Micha, Lambert	Lamine 22 mars 1850
Landen	Evrard, Félicien-Joseph	Bertrée 26 septembre 184

Digitized by Google

15 janvier 1900 1er tour	1er janv. 1908	»	15 janv.	1900	Rempl. Malchair, J., non réélu
14 janvier 1900 1er tour.	id. 1908	»	14 id.	1900	Remp. Beaujean, Hub., non réélu
8 janvier 1900 1er tour	id. 1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	8 id.	1900	Renouvellement
8 janvier 1900 1er tour	id. 1904	Echevin du 24 mai 1899 au 1er janv. 1904	8 id.	1900	Id.
3 janvier 1900 1er tour	id. 1908	Echevin du 30 déc. 1895 au 1er janv. 1904	3 id.	1900	Id.
25 janvier 1900 1er tour	id. 1908	Echevin du 22 nov. 1888 au 31 déc. 1893. — Id. du 5 janv. 1891 au 31 déc. 1893. — Id. du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	25 id.	1900	Id.
janvier 1900 er tour	id. 1908	Echevin du 16 déc. 1895 au 1er janv. 1900	6 id.	1900	Id.
janvier 1900 er tour	id. 1908	Echevin du 24 fév. 1891 au 31 déc. 1896. — Id du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	3 id.	1900	Id.
janvier 1900 er tour	id. 1908	Echevin du 27 août 1898 au 1er janv. 1900	10 id.	1900	Id.
janvier 1900 er tour	id. 1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	12 id.	1900	Id.
janvier 1900 er tour	id. 1908	»			
février 1900 er tour	id. 1908	»	24 id.	1900	Rempl. Robert. J., décédé
			22 fév.	1900	R. Van de Weyer, Ch., non réélu

Digitized by Google

Landen	Demeersman, Amand (dit Victor)	Landen 27 juin 1857
Lantremange	Dirick, Henri-Joseph	Lantremange 13 août 1852
Latinne	Heine, Léon	Duzey (France) 12 juin 1862
Lens-St-Remy	Royer, Pierre-Maximilien	Lens-St-Remy 23 octobre 1855
Lens-St-Servais	Streel, Charles-Joseph	Darion 8 novembre 1838
Lens-sur-Geer	Balaes, Joseph	Lens-sur-Geer 5 mars 1867
Ligney	Tombeur, Côme Ferdinand-Joseph	Ligney 8 avril 1820
Id.	Mélon, Gérard-Joseph	Ligney 24 février 1833
Limont	Dreye, Ferdinand	Chapon-Seraing 2 mars 1821

Digitized by Google

1er janv.	1904	»	22 fév.	1900	Rem. Raeymaeckers non réélu
id.	1908	Echevin du 12 déc. 1897 au 31 déc. 1899	14 janv.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 3 fév. 1896 au 31 déc. 1899	4 id.	1900	Renouvellement. (né de pts belges)
id.	1908	Echevin du 9 nov. 1893 au 31 déc. 1894. — Id. du 17 fév. 1896 31 déc. 1899	1er id.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 31 déc. 1891 au 31 déc. 1893. — Id. du 27 janv. 1896 au 31 déc. 1899	10 id.	1900	Id.
id.	1908	»	6 id.	1900	Rempl. Materne, M., non réélu
id.	1908	Echevin du 9 juin 1879 au 31 déc. 1881. — Id du 15 janv. 1882 au 31 déc. 1887. —Id. du 23 janv. 1888 au 31 déc. 1893.— Id. du 11 janvier 1891 au 31 déc. 1896. — Id. du 30 janv. 1896 au 31 déc. 1899	1er fév.	1908	Renouvellement
id.	1904	»	1er id.	1900	Rem. Evrard, J.-J. nommé Bourgtre
id.	1908	Echevin du 16 mars 1885 au 31 déc. 1890. — Id. du 6 janv. 1891 au 31 déc. 1896. — Id. du 16 déc. 1895 au 1er janv. 1900	21 janv.	1900	Renouvellement

Digitized by Google

Lincent	Gillet, Constant	Lincent 18 juillet 1833
Meeffe	Sauvenière, Jean-François-Joseph	Meeffe 28 mars 1825
Merdorp	Casnot, Louis	Merdorp 13 nov. 1849
Momalle	Moës, Emile	Momalle 9 novembre 1847
Moxhe	Feron, Victor	Moxhe 15 décembre 184
Id.	Romainville, Emile	Moxhe 11 janvier 1844
Neerhespen	Materne, Pierre	Neerhespen 23 avril 1827
Neerlanden	Franco, Lambert	Neerlanden 25 mai 1821
Neerwinden	Lahaut, Henri	Neerwinden 20 janvier 1828

Digitized by Google

0	1er janv.	1908	Echevin du 16 mars 1885 au 31 décem. 1887. — Bourgmestre du 28 fév. 1886 au 31 déc. 1890. — Echevin du 23 déc. 1895 au 1er janv. 1900	15 janv.	1900	Id.
0	id.	1908	Echevin du 10 fév. 1896 au 31 déc. 1899	17 id.	1900	Id.
00	id.	1908	»	10 id.	1900	Rempl. Dandoy, J.-B., non réélu
0	id.	1908	Echevin du 8 août 1888 au 31 déc. 1893. — Id. du 16 déc. 1895 au 1er janv. 1900	20 id.	1900	Renouvellement
0	id.	1908	Echevin du 2 mars 1891 au 31 déc. 1896. — Id. du 27 janv. 1896 au 1er janv. 1900	16 id.	1900	Rem. Romainville, E., passé dans la 2e sér.
0	id.	1904	Echevin du 26 mars 1891 au 31 déc. 1893. — Id. du 27 janv. 1896 au 1er janv. 1900	16 id.	1900	Rem. Feron, V. passé dans la 1re série
	id.	1908	Echevin du 9 avril 1867 au 31 déc. 1899 sans interruption	2 id.	1900	Renouvellemont
	id.	1908	Echevin du 10 fév. 1879 au 31 déc. 1899 sans interruption	9 id.	1900	Id.
0	id.	1908	Echevin du 5 janv. 1891 au 31 déc. 1899 sans interruption	11 id.	1900	Id.

Digitized by Google

Noville	Charlier, Alphonse	Freloux 19 juillet 1854
Odeur	Tombeur, Pierre-Joseph-Edouard	Odeur 18 mars 1834
Oleye	Macar, Emile	Oleye 4 mai 1856
Omal	Fabry, Désiré	Braives 5 février 1836
Oreye	Gerbehaye, Joseph	Celles 3 mars 1841
Overhespen	Lurquin, Lambert	Overhespen 28 novembre 1863
Overwinden	Simons, Augustin	Overwinden 28 août 1834
Pellaines	Cloots, Ferdinand	Pellaines 13 février 1865
Petit-Hallet	Minsart, Louis	Wansin 26 octobre 1827
Poucet	Uyttebroek, Gustave	Neerlinter (Braba 21 janvier 1843
Pousset	Dubois, François-Joseph	Pousset 8 décembre 1846
Id.	Dubois, Henri-Joseph	Pousset 27 août 1849
Racour	Casters, Grégoire	Racour 17 juillet 1830

Digitized by Google

janvier 1900 r tour	1er janv. 1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 1er janv. 1900	2 janv.	1900	Renouvellement
janvier 1900 tour	id. 1908	Echevin du 1er février 1891 jusqu'au 1er janvier 1900	23 id.	1900	Id.
anvier 1900 our	id. 1908	»	21 id.	1900	Remp. Herckens, Ferd, non réélu
nvier 1900 ur	id. 1908	Echevin du 8 déc. 1888 au 1er janv. 1900	17 id.	1900	Renouvellement
nvier 1900 ur	id. 1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 1er janv. 1900	17 id.	1900	Id.
nvier 1900 ur	id. 1908	»	21 id.	1900	Rempl. Henot, D. non réélu
vier 1900 ur	id. 1908	Echevin du 10 fév. 1896 au 1er janv. 1900	5 id.	1900	Renouvellement
vier 1900 ur	id. 1908	Echevin du 23 janv. 1891 au 1er janv. 1900	14 id.	1900	Id.
ier 1900 r	id. 1908	Echevin du 10 février 1879 au 31 déc. 1895	5 id.	1900	Rempl. Winand, C., non réélu
ier 1900 r	id. 1908	Echevin du 30 déc. 1895 au 1er janv. 1900	5 id.	1900	Renouvellement
ier 1900 r	id. 1904	Echevin du 23 déc. 1895 au 1er janv. 1900	9 id.	1900	Id,
	id. 1908	Id. id.	9 id.	1900	Id.
vier 1900 r	id. 1908	Id. id.	14 id.	1900	Id.

Digitized by Google

Remicourt	Mélotte, Jules	Remicourt 7 août 1858
Rosoux-Crenwick	Beauduin, Jean-Joseph	Rosoux-Crenwick 10 octobre 1838
Id.	Vanelderen, Jean-Henri	Rosoux-Crenwick 25 mars 1812
Rumsdorp	Roosen, Félix	Rumsdorp 14 janvier 1830
Saint-Georges	Rasier, Jean-Joseph	Saint-Georges 9 juillet 1857
Thisnes	Rappe, Henri	Thisnes 27 juin 1848
Thys	Depaifve, Richard	Herstappe (Limbourg) 12 janvier 1822
Tourinne-la-Chaussée	Baugnet, Michel	Latinne 29 janvier 1847
Id.	Maquet, Pierre	Tourinne 15 juin 1865
Trognée	Vannesse, Emile-Julien	Trognée 24 mars 1860
Viemme	Vandermeir, Henri-Jacques-Joseph	Viemme 16 mars 1854
Ville-en-Hesbaye	Thirion, Pierre-Joseph-Auguste	Ville-en-Hesbaye 6 septembre 1848
Villers-le-Peuplier	Michaux, Benjamin	Villers-le-Peuplier 24 août 1860
Walsbetz	Roosen, Gérard	Neerhespen 3 mars 1844

Digitized by Google

er janv.	1908	Echevin du 30 déc. 1895 au 1er janv. 1900	27	janv.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin de 1884 au 1er janv. 1900	5	fév.	1900	Id.
id.	1904	Echevin de 1866 au 1er janv. 1900	5	id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 19 janv. 1876 au 1er janv. 1900	18	janv.	1900	Id.
id.	1908	»	7	id.	1900	Rempl. Daineffe, Alph., non réélu
id.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 1er janv. 1900	20	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 24 sept. 1872 au 1er janv. 1900	14	id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 27 janv. 1896 au 1er janv. 1900	11	id.	1900	Id.
id.	1904	»	11	id.	1900	Rempl. Raskin, A., décédé
id.	1908	»	17	id.	1900	Rempl. Godfrin, S., non réélu
id.	1908	Echevin du 28 mars 1898 au 1er janv. 1900	26	id.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 1er janv. 1900	14	id.	1900	Id.
id.	1908	Echevin du 20 janv. 1896 au 1er janv. 1900	15	id.	1900	Id.
id.	1908	»	20	id.	1900	Rempl. Thibeau, I., non réélu

Digitized by Google

Wamont	Petitjean, Jean	Wamont 15 juin 1845
Wanghe	Laporte, Basile-Edouard	Wanghe 28 mars 1859
Wansin	Dupont, Désiré	Wansin 7 mai 1857
Waremme	Fraipont, Jules	Waremme 19 août 1845
Wasseiges	Detraux, Désiré-Joseph	Wasseiges 3 juin 1838
Wezeren	Delange, Eugène	Muysen (Limbo 27 janvier 1849

Digitized by Google

1er janv.	1908	Echevin du 24 janv. 1888 au 1er janv. 1900	9 fév.	1900	Renouvellement
id.	1908	Echevin du 23 déc. 1895 au 1er janv. 1900	4 janv.	1900	Id.
id.	1908	»	4 id.	1900	Remp. Requette, F.-J., non réélu
id,	1908	Echevin du 4 juin 1894 au 1er janv. 1900	16 fév.	1900	Renouvellement
id.	1908	»	12 janv.	1900	Rempl. Decamp, H., non réélu
id.	1908	Echevin du 15 janv. 1882 au 31 déc. 1899	22 déc.	1899	Renouvellement

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

d'assainissement. — Répartition de subsides sur les l'Etat et de la Province des exercices 1900 et 1901, en es travaux achevés.
nages de Bonne-Espérance et Batterie. — Siège Bonne-ce. — Aérage descendant.
nages de l'Espérance et Bonne-Fortune. — Siège de nce. — Eclairage à feu nu.
ements dangereux, insalubres ou incommodes. — Fon-aluminium, de bronzes.
es veuves et orphelins des instituteurs communaux. — nt de retenues.

Travaux d'assainissement. — *de subsides sur les fonds de l'Etat et de ce, des exercices 1900 et 1901, en faveur des chevés.*

—

2e DIVISION.

—

Mémorail administratif de la province, le , contenant la répartition des subsides de l'Etat ince en faveur des travaux d'assainissement

février 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre	DÉSIGNATION des TRAVAUX	Communes au nom desquelles les subsides doivent être liquidés	Mon de dép ré
1	Etablissement d'un cimetière	Oleye	
2	Agrandissement du cimetière	Bierset	
3	Construction d'un caniveau au Vert Vinave	Vottem	
4	Puits avec pompe aux Grosses Pierres	Hollogne-aux-Pierres	
5	Puits avec pompe à la bifurcation des chemins 2, 3 et 5	Voroux-Goreux	
6	Agrandissement du cimetière	Paifve	
7	Egout rive droite du Wayai	Spa	
8	Captage des sources des Fagnes Mathy et Jehin et addition des eaux de Barissart	id.	
9	Agrandissement du cimetière de Florzé	Rouvreux	
10	Distribution d'eau derrière Theux et Rainonfosse	Theux	
11	Distribution d'eau	Polleur	
12	Captage pour la conduite d'eau de Cornemont	Louveigné	

Digitized by Google

lloues sur cices anté-	Subsides alloués sur les exercices 1900 et 1901.		Montant éventuel des subsides restant à allouer	
Province	État	Province	État	Province
»	3,850	992	»	992
»	836	279	»	»
»	381	127	»	»
»	873	317	»	»
»	682	352	»	»
»	885	322	»	»
»	3,846	596	»	1,968
»	10,765	1,261	»	4,284
»	2,446	440	»	440
»	2,087	538	»	537
900	6,931	1,296	»	4,399
»	325	168	»	»

Digitized by Google

13	Agrandissement du cimetière	Roloux	3,9
14	Réparations aux conduites d'eau	Lorcé	5,4
15	Distribution d'eau à Biester Côo	Stavelot	4,8
16	Id. Parfondruy	Id.	6,1
17	Drainage pour l'extension de la distribution d'eau de la Pisseroule	Hodimont	19,3
18	Construction d'égoûts	Dison	31,1
19	Etablissement d'un branchement de conduite d'eau à la Haze	Esneux	2,
20	Conctruction d'égoûts	Landen	24,
21	Conduites d'eau	Forêt	30,
22	Etablissement d'un réseau d'égoûts	Angleur	5,
23	Distribution d'eau	Plainevaux	22,
24	Id.	Esneux (1)	29.
25	Id. (1er lot)	Sprimont	31.
26	Construction d'un cimetière	Beyne-Heusay	18
27	Pompes et puits	Neuville en Condroz	2
28	Distribution d'eau	Ouffet	40
29	Distribution d'eau à Blendeff, Stenval et Andoumont	Gomzé-Andoumont	37

(1) en cours d'exécution

Digitized by Google

»	1,310	239	»	238
»	1,659	428	»	427
»	1,594	410	»	411
»	2,026	522	»	522
»	6,381	»	»	2,320
»	10,416	721	»	2,436
»	836	215	»	216
400	1,750	521	»	1,671
»	9,784	1,162	»	3,878
»	1,437	»	»	688
»	7,384	871	»	2,933
»	10,000	1,188	»	»
»	10,581	1,171	»	4,225
»	4,321	655	»	654
»	816	297	»	»
»	13,295	1,541	»	5,308
»	12,226	1,421	»	4,877

Digitized by Google

30	Egouts, rues St-Hubert et du Pont	Ougrée	15,966
31	Agrandissement du cimetière de Fontin	Esneux	9,100
32	Construction d'un réseau d'égoûts	Angleur	122,117
33	Construction d'un mur au cimetière	Grivegnée	3,430
34	Id. d'une morgue	Seraing	13,742
35	Distribution d'eau	Id.	604,121
36	Puits, pompes et rigoles pavées	Glons	6,216
37	Agrandissement du cimetière de Grand-Marchin	Marchin	10,370
38	Extension de la distribution d'eau d'Angleur à Renory	Ougrée	5,557
39	Reconstruction des murs du cimetière	Neerwinden	1,926
40	Amélioration des murs du cimetière et du chemin d'accès, réfection du filet d'eau, etc.	Haccourt	7,510
41	Puits rue Branche Planchard	Ans	3,027
42	Agrandissement du cimetière	Velroux	2,295
43	Puits rue Descardre	Chênée	875

Digitized by Google

»	6,951	»	»	1,597
»	2,939	475	»	475
»	36,331	3,096	»	14,445
343	1,029	77	»	»
»	2,321	372	»	371
01,346	146,374	6,921	»	24,427
»	2,051	373	»	373
»	2,591	432	»	432
»	1,834	473	»	472
»	578	231	»	»
»	1,855	309	»	309
»	908	303	»	»
»	651	237	»	»
»	289	105	»	»

Digitized by Google

44	Amélioration de deux abreuvoirs, pompe, etc.	Fraiture	
45	Construction de six puits	Grivegnée	
46	Murs du cimetière	Viemme	
47	Trois puits et pompes	Wanze	
48	Pompe à La Lemtrie	Chaudfontaine	
49	Puits et pompes	Moha	
50	Conduite d'eau à Odrimont	Lierneux	1
51	Construction d'un barrage à Lodomez	Stavelot	1
52	Réfection d'une conduite d'eau	Warsage	
			1,27

Digitized by Google

	»	133	48	»	»
	»	1,157	386	»	»
	»	778	259	»	»
	»	1,531	279	»	278
	»	496	165	»	»
	»	1,086	395	»	»
	»	3,304	851	»	851
,500	»	»	441	»	1,429
	»	»	290	»	»
,500	102,989	342,319	34,568	»	91,843

Digitized by Google

N° 67. — Charbonnages de Bonne-Espérance et Batterie. — *Siège Bonne-Espérance.* — *Aérage descendant.*

—

5me Division. — N° 3531.

—

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la requête, en date du 24 janvier 1901, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance et Batterie, à Liége, sollicite l'autorisation d'exploiter, avec aérage descendant, une partie de la couche Grande Veine, située au dessus du niveau de 112 mètres de son siège Bonne-Espérance, à Herstal ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef directeur du 7me arrondissement des mines, du 18 février 1901, n° 6985 ;

Attendu, d'après ce rapport, « que l'établissement de l'aérage » ascendant exigerait l'exécution de travaux préparatoires en » disproportion avec le peu d'importance relatif du massif à » déhouiller ; que la couche Grande Veine y est peu grisouteuse ; » que la société requérante dispose de moyens de ventilation » suffisants pour l'assainissement de l'exploitation, et que le » siège Bonne-Espérance est rangé dans la 2me catégorie des » mines à grisou » ;

Vu le règlement général du 28 avril 1884, sur la police des mines, spécialement les articles 32 et 75 ;

Entendu M. Mardaga, Député permanent, en son rapport verbal,

Arrête :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le niveau de l'exploitation ne pourra dépasser le minimum de 90 mètres par rapport à l'orifice du puits d'extraction ;

Digitized by Google

ıvaux seront assainis, sans rabat-vent, par un cou-
écial et régulier, lequel, mesuré au front des tailles,
tre inférieur à 25 litres par seconde et par tonne de
raite journellement ou par ouvrier du poste le plus

uteur de la voie de retour d'air sera de 1m50 au

escriptions de l'arrêté royal du 13 décembre 1895
i des explosifs seront rigoureusement observées ;
ent spécial, non travaillant et désigné comme tel au
contrôle du personnel, sera préposé à la surveillance
, tant de nuit que de jour ;
rée de l'autorisation ne pourra, *dans tous les cas*,
is ans ;
inistration des mines pourra toujours suspendre la
er de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause
de danger, sous réserve de la décision de la Députa-
ente en ce qui concerne le retrait définitif de ladite
;
ntraventions au présent arrêté seront poursuivies
nformément au titre X de la loi du 21 avril 1810
s, minières, carrières et usines.
nt sera inséré au *Mémorial administratif* de la
dressé à M. l'Ingénieur en chef directeur du 7me arron-
les mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécu-
u'à l'Administration communale de Herstal, chargée
r à la société intéressée.
litions en seront également transmises, pour informa-
e Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspec-
l des mines dans la province.
nce, à Liége, le 27 février 1901.

: M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ;
A, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres,
rnesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 68. — Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune. — *Siège de l'Espérance.* — *Eclairage à feu nu.*

—

5e DIVISION. — N° 3457.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête en date du 26 décembre 1900, par laquelle Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bon Fortune, à Montegnée, sollicite l'autorisation, par dérogati à l'article 44 du règlement général sur la police des min d'employer l'éclairage à feu nu, pour la visite et les réparatic des appareils d'exhaure de son siège l'Espérance;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arr dissement des mines, du 16 février 1901, n° 6911;

Attendu, d'après ce rapport, que « la machine d'épuisem » dont l'installation remonte à 1840, nécessite de fréquer » réfections pour lesquelles l'usage de la lampe Mueseler » aussi difficile qu'insuffisant, sous la pluie incessante qui tor » dans le puits; — que l'appareil actuel sera d'ailleurs rempl » par une pompe à placer au niveau de 408 mètres et don » fonctionnement, par l'électricité, pourra avoir lieu dans » an et demi, d'après les prévisions »;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, sur la police des mi spécialement l'article 75;

Entendu M. Grégoire, Député permanent, en son rap verbal;

Digitized by Google

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes:

1° La Société requérante est autorisée temporairement et pour un délai maximum de 18 mois, à partir de la date du présent arrêté, à faire usage de chandelles, bougies ou de lampes ordinaires, alimentées par de l'huile végétale pure, pour les visites et les réparations de l'appareil d'exhaure de son siège de l'Espérance;

2° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente, en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation;

3° Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et jugées, conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières, carrières et usines.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Montegnée, chargée de le notifier à la société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 27 février 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 69. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Fonderies d'aluminium, de bronzes.*

5e DIVISION. — N° 1702.

Liége, le 28 février 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Un arrêté royal du 28 janvier 1901, publié au *Moniteur* du 10 février, complète la rubrique « *Fonderies de cuivre, de laiton, de plomb* » de la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, de la manière suivante :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
Fonderies de cuivre, de plomb, *d'aluminium*, de laiton, *de bronzes*.	1 B	Noir de fumée: poussières; émanations métalliques insalubres.

Cette décision est basée sur ce que les fonderies de bronzes et d'aluminium présentent, comme les fonderies de cuivre, de laiton, de plomb, des inconvénients pour la commodité et la salubrité publique.

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution de cet arrêté.

Il y aura, notamment, lieu de prescrire l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, aux exploitants de fonderies de bronzes et d'aluminium établies antérieurement à l'arrêté de classement précité du 28 janvier.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

. — Caisse des veuves et orphelins instituteurs communaux. — *Versement retenues.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 1er mars 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

ersements au profit de la caisse des veuves et orphelins esseurs et instituteurs communaux effectués par les rations communales, dans des bureaux de recettes du *itués en dehors de leur province*, deviennent chaque us nombreux.

e ils donnent lieu dans la comptabilité de l'institution à des complications et confusions qu'il est désirable dans l'intérêt de la caisse et de ses affiliés, M. le Ministre ieur et de l'instruction publique a décidé, qu'à l'avenir nistrations communales ne pourraient plus opérer de nts pour le compte de la susdite caisse des veuves et s que dans des bureaux de recettes du Trésor situés r province.

ceptions à cette règle ne pourront être consenties que raisons majeures, sur demande justifiée des adminis- communales.

ois, les receveurs communaux ayant leur domicile gné des agences du Trésor, continueront à bénéficier itions de la circulaire ministérielle du 8 décembre 1883, *al administratif*, n° 3514, aux termes de laquelle, ces nt été autorisés à effectuer leurs versements chez le des contributions directes.

Digitized by Google

essieurs, communiquer ces instructions à [illegible]
unal.

Le Gouverneur de la provin[illegible]
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

ions ouvrières. — Intervention des communes et des
x de bienfaisance.
ation de carrière.

Habitations ouvrières. — *Inter-
communes et des bureaux de bienfaisance.*

—

5e DIVISION. — N° 2313.

—

Liége, le 27 février 1901.

*Administrations des communes et des
ents de bienfaisance de la province.*

sieurs,

eurs années déjà la question des logements
é l'attention des pouvoirs publics.

oût 1889 — en provoquant la constitution de
our objet la construction d'habitations ouvrières,
la Caisse générale d'épargne et de retraite à
le même objet une partie de ses fonds disponibles,
ant aux ouvriers de notables réductions fiscales
es milliers de travailleurs de devenir propriétaires
lubres.

avantageuses que soient les conditions faites à
ctants par les sociétés de prêt ou de construction,
eux ouvriers dont les ressources sont encore trop
qu'ils puissent songer à acquérir une habitation :
de cette situation, le Conseil provincial a pensé que
t les bureaux de bienfaisance pourraient utilement
tive de construire des habitations salubres, *pour
ouvriers ou pour y loger des indigents.*

Digitized by Google

Comme le faisait remarquer le Comité de patronage d
tations ouvrières de l'arrondissement de Liége, d
circulaire adressée le 12 novembre 1899 aux bureaux de
sance de son ressort, ce mode d'intervention des admini
publiques aurait les conséquences les plus avantageu
elles-mêmes et pour les classes pauvres.

Il n'est pas douteux qu'en mettant à la disposition des
des logements salubres, ou en leur permettant de se lo
décence moyennant un loyer égal, sinon inférieur, à
« casernes » et des bouges les plus malsains, on leur ac
une aide autrement moralisatrice et efficace que n'es
habituel de faibles secours pécuniaires.

La construction de logements de ce genre aurait d'a
heureuse influence sur le taux des loyers ouvriers,
enquête récente a révélé la cherté relative.

La mesure préconisée aurait aussi cet avantage con
d'améliorer les conditions hygiéniques du logement
de détruire par là une foule de causes morbides et d'
autant de nouvelles causes de misère. Enfin, elle réd
frais d'entretien des malades, qui constituent actuelle
très lourde charge pour les administrations charitables e
dans une proportion énorme le budget de la bie
publique.

Les bureaux de bienfaisance et les communes ont d
intérêt à adopter la mesure proposée.

Au point de vue financier d'ailleurs, l'opération envi
elle-même serait encore avantageuse :

Les bureaux de bienfaisance pourraient, par l'inter
des communes, emprunter le capital nécessaire à l
générale d'épargne et de retraite, que la loi du 9 a
autorise à faire des prêts en faveur de la constructi
l'achat de maisons ouvrières.

Les conditions des prêts à consentir par cette ca
administrations publiques ont été indiquées par la c

Digitized by Google

ministérielle du 15 juin 1892, insérée au *Mémorial administratif* de la *province*, 1892, n° 4170, pages 168 et suivantes.

Depuis lors, toutefois, ainsi que l'ont fait connaître des instructions publiées au n° 4736 du *Mémorial*, un arrêté du 27 juillet 1899, approuvé le 11 août suivant par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, a porté le taux de l'intérêt de 3 % à 3,25 %.

En conséquence, le tableau d'amortissement joint à la circulaire précitée (annexe n° 4), doit être modifiée comme suit :

TABLEAU

des paiements semestriels à effectuer pour le remboursement, en un certain nombre d'années, en capital et intérêts (au taux annuel de 3,25 p. c.) (1) d'une somme de mille francs.

NOMBRE D'ANNÉES	NOMBRE DE PAIEMENTS SEMESTRIELS	MONTANT DES PAIEMENTS SEMESTRIELS
10	20	» 58,97
15	30	» 42,38
20	40	» 34,19
25	50	» 29,37
30	60	» 26,22
35	70	» 24,02
40	80	» 22,43

(1) Capitalisation semestrielle au taux de $\frac{3,25}{2}$ p. c.

Digitized by Google

Comme le portent les instructions ministérielles prérappelées, les demandes de prêts doivent être appuyées d'une délibération dûment approuvée, donnant pouvoir à M. le Ministre des Finances de prélever les annuités de remboursement sur la quote-part revenant à la commune dans les fonds créés par les lois du 18 juillet 1860 et du 19 août 1889.

Cette disposition ne permettra pas à la Caisse générale d'épargne et de retraite d'intervenir, lorsque la quote-part de la commune dans les fonds susvisés sera insuffisante, ou lorsqu'elle aura déjà été engagée pour garantie d'autres emprunts, ou enfin lorsque la commune ne voudra pas, pour une raison quelconque, consentir le nantissement exigé.

Dans ce cas, les communes ou bureaux de bienfaisance propriétaires de biens-fonds n'ayant pas le caractère de biens du domaine public pourraient sans doute encore, en consentant une hypothèque sur ces immeubles, emprunter à un particulier ou à une société commerciale le capital nécessaire ; mais alors, probablement, l'opération ne pourrait être conclue à des conditions aussi favorables que celles indiquées au tableau ci-dessus.

Enfin, il va de soi que les bureaux de bienfaisance et les communes qui posséderaient des valeurs mobilières, ou qui disposeraient de ressources suffisantes, n'auraient nul besoin de recourir à l'emprunt.

En toute hypothèse, évidemment, les décisions des conseils communaux et des bureaux de bienfaisance devront être soumises à l'approbation prescrite par l'article 76 de la loi communale ou par les dispositions spéciales sur la matière.

Les développements qui précèdent ont suffisamment montré que la construction d'habitations ouvrières présente à tous égards, pour les communes et les bureaux de bienfaisance, de réels avantages.

Digitized by Google

de les engager plus encore à entrer dans la voie qui être indiquée, le Conseil provincial a inscrit à son budget lit permettant de leur accorder des subsides pour cet

éputation permanente, sur le rapport de la Commission chargée par le Conseil provincial de réunir les indica- les éléments d'étude nécessaires, a adopté les règles s pour l'allocation de ces subsides :

crédit est destiné à encourager les administrations ques qui construisent des maisons ouvrières pour les à des ouvriers ou pour y loger des indigents. »

r pouvoir participer à la distribution des subsides, elles issent un état de dépenses et de recettes :

penses : *a*) Annuité de 4 1/2 % pour intérêt et amortisse- n 40 ans (suivant le tableau reproduit ci-dessus).

% pour réparations ;

% pour contributions et autres frais.

ettes : Loyers perçus.

s le cas où les logements sont fournis gratuitement à ndigents, on porte le loyer qui aurait pu être perçu s le taux ordinaire de la localité.

subside est alloué de façon à couvrir le 1/3 du déficit. »

plans des habitations à construire devront être soumis is du Comité de patronage compétent. »

vous échappera pas, Messieurs, que l'avantage à résulter, s administrations publiques, de la construction d'habita- uvrières, sera sensiblement accentué par l'octroi des s provinciaux alloués suivant ces règles.

-ci ont été fixées définitivement pour 1901 : la Députa- manente engage les administrations communales et les s des bureaux de bienfaisance à les examiner attentive- t, s'il y a lieu, à lui faire part des observations que cet leur suggérerait.

Digitized by Google

Il sera tenu compte, éventuellement, de ces observations pour l'allocation des subsides imputables sur les exercices ultérieurs, sans que la modification des dites règles puisse toutefois causer préjudice aux administrations publiques qui auraient conclu en 1901 l'opération préconisée.

J'attire votre attention, Messieurs, sur l'intérêt que présentent les instructions ci-dessus.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 72. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Michel, Laurent, entrepreneur à Fay Sprimont, tendant à se servir de la poudre pour effectuer comme sous traitant, les travaux de terrassements nécessaires pour l'établissement de la conduite d'eau de Sprimont.

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date du 5 janvier 1901 n° 5753;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* l'avis favorable du Collège échevinal;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° Les travaux devront s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosions et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence;

Digitized by Google

feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés
ours et à trois époques fixes du jour dont le public sera
par l'administration communale intéressée : soit de 9 à
s, de 1 à 2 heures de relevée et de 5 à 6 heures du soir ;
ant leur explosion, les mines seront couvertes de plan-
madriers, de fascines et de forts moellons en quantités
es pour servir d'étouffoirs ;
moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion,
on sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre
t pour être entendu bien distinctement dans le rayon de
es ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;
lépendamment de cette mesure de précaution, et avant
lu feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront
outes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins
es du point situé en face de la carrière, de façon à avertir
nts, voituriers, etc., etc. :
les travaux devaient s'effectuer à un niveau inférieur au
es routes, chemins ou sentiers, un garde-corps sera
long de la tranchée et dans l'alignement à fixer par
é compétente ;
des débris de roches étaient projetés sur la voie
, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever
tement ;
mpétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions
ront être données, soit par l'Administration des ponts et
s, soit par le Service voyer, soit par l'administration
ale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;
st responsable de tout dommage causé éventuellement,
ploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies
es et à leurs dépendances ;
a présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra
être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'ex-
on de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le
plein droit, si le requérant néglige de se conformer à
l'autre des conditions qui précèdent ;

Digitized by Google

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit d révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seroi poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produi explosifs.

L'administration communale de Sprimont est chargée veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié p la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. Commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé de le notifi à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'in ressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'I pecteur général des mines à Liége ; trois expéditions à M. l' génieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Lié et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre finances et des travaux publics et à M. le Procureur du R Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 27 février 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Préside MM. Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, memb et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

Échevins. — Elections extraordinaires de 1900.
Exploitation de carrière.
Explosifs. — Classement.
Règlements communaux. — Service de la population.
Adjudications publiques. — Dépôts de garanties.
Ecoles de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons. — Prix de la journée d'entretien en 1901.

— **Echevins.** — *Elections extraordinaires de 1900.*

—

3e DIVISION.

—

ublié au *Mémorial administratif* de la province le
s élections extraordinaires d'échevins qui ont eu lieu
dans vingt-quatre communes de la province, pour le
lement partiel des Collèges échevinaux.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

ge, le 4 mars 1901.

Digitized by Google

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS E

Communes	Noms et prénoms des élus	Lieu de leur
		An
Fooz	Dans, Emile-Jacques	Fooz 20 septer
Boncelles	Micha, Antoine-Joseph	Boncelle 18 août
Liége	Kleyer, Gustave	Habay- 17 mar
Id.	Fraigneux, Louis	Liéj 13 :
Id.	Bottin, Pierre	Li 2
Id.	Hénault, Hyacinthe-Louis-Valère	N 1
Id.	Ruffin, Louis-Philippe	E 4

Digitized by Google

ES D'ÉCHEVINS EN 1900.

Date de l'expiration du mandat actuel	Nature et durée des mandats antérieurs	DATE de la prestation de serment	Observations
er janv. 1904	»	25 fév. 1900	Rempl. Bonnechère, H., décédé
id. 1908	»	10 mars 1900	Rempl. Cornet, F., nommé bourgmestre
id. 1908	Echevin du 6 fév. 1888 au 31 déc. 1890. Echevin du 5 janv. 1891 au 31 déc. 1895. Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899 Echevin du 15 janv. au 30 mars 1900	30 id. 1900	Renouvellement (était démissionnaire)
id. 1908	Echevin du 28 déc. 1895 au 31 déc. 1899 Echevin du 15 janv. au 30 mars 1900	30 id. 1900	Renouvellement (était démissionnaire)
id. 1904	»	30 id. 1900	Rempl. Falloise, M.-C.-J.-H., démissionnaire
id. 1908	»	11 juin 1900	Rempl. Kleyer, G., démissionnaire
id. 1908	»	11 id. 1900	Remplace Fraigneux, L., démissionnaire

Digitized by Google

Liége	Micha, Alfred
Embourg	Baillot, Mathieu-Benoît-Louis-Richard
Id.	Renier, Alexandre-Joseph
Argenteau	Beckers, Gilles-Joseph
Forêt	Joris, Walthère-Laurent
Seraing	Smeets, Paul-Hortense-Alfred
Vaux-sous-Chèvremont	Van Steenacker, Auguste
Evegnée	Dernier, Philippe
Landenne-sur-Meuse	Farcy, François
Filot	Haquet, Joseph
Yernée-Fraineux	Daxhelet, Pierre-Jules-Joseph

Digitized by Google

er janv. 1904	Echevin du 11 fév. 1885 au 22 fév. 1886 Echevin du 15 janv. au 11 juin 1900	11 juin 1900	Renouvellement (était démissionnaire)
id. 1908	»	24 avril 1900	Rempl. Joiris, L.-J.-V., démissionnaire
id. 1904	Echevin du 27 janv. au 24 avril 1900	24 id. 1900	Renouvellement (était démissionnaire)
id. 1904	»	28 juin 1900	Remp. Lecampe, J.-L.-M., démissionnaire
id. 1908	»	3 juillet 1900	Rempl. Mineur, A.-J.-J.-D., démissionnaire
id. 1904	»	24 juillet 1900	Rempl. Gony, G., démissionnaire
id. 1904	»	4 sept. 1900	Rempl. Balthasar, H.-F., décédé
id. 1908	»	25 sept. 1900	Rempl. Chaineux, J.-P., démissionnaire
er janv. 1904	»	23 mars 1900	Rempl. Moinnil, F.
id. 1904	»	14 avril 1900	Rempl. Charlier, F.
id. 1908	»	11 nov. 1900	Rempl. Evelette, F.

Digitized by Google

		Arr
Petit-Rechain	Brasseur, Jean	Dison 15 avril 1
Lambermont	Dubois, Nicolas-Joseph	Grand-R 15 mars 1
Theux	de Hansez, Adolphe	Theux 5 septem
Olne	Spirlet, Désiré	Olne 26 avril

		A
Bergilers	Rigot, Ambroise	Pousse 26 mai
Cras-Avernas	Fadeur, Guillaume	Cras- 2 juin
Grand-Hallet	François, Jules	Gran 3 févr
Landen	Joos, Balthazar	Land 22 ac
Momalle	Coheur, Charles-Pierre-François	Hogi 28 ju
Noville	Rouhard, Alphonse	Fex 12 a
Oreye	Lahaye, Maximilien	Ore 22 s
Pellaines	Rousseau, Jules	Pel 25

Digitized by Google

	1er janv. 1904	»	1er mai 1900	Rempl. Lange, Th.
0	id. 1904	»	3 nov. 1900	Rempl. Bertrand, Ch.
0	id. 1904	Echevin du 23 déc. 1895 au 31 déc. 1899	5 nov. 1900	Remplace Nagant, J.
	id. 1904	»	30 nov. 1900	Rempl. Dahmen, F.

ie.

	1er janv. 1904	Bourgmtre du 30 juillet 1891 au 1er janvier 1900	3 fév. 1900	Rempl. Strauven, Gme, nommé bourgmestre
	id. 1904	»	29 mars 1900	Rempl. Leruth, P.-J., nommé bourgmestre
	id. 1904	»	15 id. 1900	Rempl. Dupont, H.-J., nommé bourgmestre
	id. 1904	»	23 id. 1900	Remp. Demeersman, nommé bourgmestre
	id. 1908	»	21 déc. 1900	Rempl. Moës, Em., décédé
00	id. 1908	»	10 oct. 1900	Rempl. Charlier, A.-H., démissionnaire
	id. 1904	»	28 nov. 1900	Remplace Marchal, N., nommé bourgmtre.
00	id. 1904	»	8 déc. 1900	Rempl. Vandevelde, E., démissionnaire

Digitized by Google

N° 74. — Exploitation de carrièr

2e DIVISION.

La Députation permanente du Conseil provin

Vu la requête du sieur Toussaint Defays, à Lincé (S tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour expl carrière de petit granit le long du chemin de la Préall commune de Sprimont ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du resso du 18 janvier 1901 n° 5844 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *inco* l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de not

Arrête :

L'autorisation demandée est accordée aux con vantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer d diminuer les causes d'explosions et la position, la di chargement des mines seront réglés en conséquence :

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétar qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont l informé par l'administration communale intéressée 10 heures, de 1 à 2 heures de relevée et de 5 à 6 he

3° Avant leur explosion, les mines seront couv ches, de madriers, de fascines et de forts moellons suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'opération sera annoncée au moyen d'une cloch

Digitized by Google

pour être entendu bien distinctement dans le rayon de
es ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;
épendamment de cette mesure de précaution, et avant
u feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront
outes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins
es du point situé en face de la carrière, de façon à avertir
nts, voituriers, etc., etc. :
l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur
les routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des
ns à ceux-ci devrait être de 10 mètres; dans ce cas, un
rps sera placé le long de la carrière et dans l'aligne-
ker par l'autorité compétente ;
des débris de roches étaient projetés sur la voie
le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever
ement ;
pétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions
ont être données, soit par l'Administration des ponts et
, soit par le Service voyer, soit par l'administration
le, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;
t responsable de tout dommage causé éventuellement,
loitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies
et à leurs dépendances ;
présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra
être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'ex-
de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le
lein droit, si le requérant néglige de se conformer à
'autre des conditions qui précèdent ;
l'Administration ne fait pas usage de son droit de
n, les infractions aux dispositions ci-dessus seront
es et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;
requérant devra se conformer aux prescriptions de
oyal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits

nistration communale de Sprimont est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié par
du *Mémorial administratif* et transmis à M. le

Digitized by Google

Commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 6 mars 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

N° 75. — Explosifs. — *Classement.*

5e DIVISION. — N° 486/2.

Liége, le 8 mars 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par arrêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail du 25 février 1901, le *type d'amorce électrique avec détonateur* présenté par la Société : Fabrik électrischer Zünder, à Cologne, est reconnu officiellement et rangé dans la *classe IV détonateurs*, des produits soumis à l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur les explosifs.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 76. — Règlements communaux. — *Service de la population.*

—

GREFFE.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* la dépêche ministérielle du 6 mars courant relative aux règlements communaux ayant trait au service de la population.

Liége, le 8 mars 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 6 mars 1901.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'art. 27 de l'arrêté royal du 30 décembre dernier n'a d'autre portée que d'inviter les administrations communales à mettre les prescriptions contenues dans leurs anciens règlements de police, en concordance avec celles prises dans cet arrêté.

De nouvelles dispositions peuvent notamment être introduites dans ces règlements, en ce qui concerne les déclarations à faire par les propriétaires, usufruitiers de maisons, locataires principaux ou leurs chargés d'affaires qui donnent en location des parties de maisons, appartements ou chambres ; par les maîtres ou patrons à l'égard des domestiques, ouvriers ou employés habitant chez eux (art. 9).

J'estime avec vous, Monsieur le Gouverneur, qu'il est superflu de reproduire purement et simplement, dans des règlements de police communale, des dispositions empruntées aux lois, arrêtés et règlements de l'autorité supérieure.

Digitized by Google

Toutefois, en ce qui concerne la nouvelle obligation imposée aux propriétaires, locataires principaux, maîtres ou patrons, je suis d'avis qu'il n'est pas inutile d'insérer cette disposition dans les règlements communaux, parce que la plupart des intéressés peuvent ignorer les prescriptions d'un arrêté royal, tandis qu'ils ont plus aisément connaissance d'un règlement communal qui doit être publié aux termes de l'art. 102 de la loi communale.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 77. — Adjudications publiques. — *Dépôts de garanties.*

GREFFE.

Liége, le 8 mars 1901.

Aux Administrations des communes et des établissements publics de la province.

Messieurs,

D'après l'article 11 de l'arrêté royal du 23 juin 1851, modifié notamment par celui du 6 décembre 1882 et applicable aux dépôts de garantie effectués chez le Caissier de l'Etat pour les entreprises concernant les provinces, les communes et les établissements publics, l'administration intéressée doit informer le Ministre des finances, immédiatement après l'adjudication, des nom, prénoms et domicile de l'adjudicataire. Elle doit lui adresser, en même temps, un exemplaire du cahier des charges de l'entreprise ou un extrait de ce cahier pour ce qui a rapport au cautionnement, ainsi que les reconnaissances constatant le dépôt de ce cautionnement.

Digitized by Google

lors seulement, si le dépôt a eu lieu en numéraire, le départe-
t des finances est à même de remplir les formalités néces-
es pour que la somme déposée puisse être inscrite au livre
ial *et devenir productive d'intérêts.* Les intérêts ne
rent que du 1er du mois qui suit la date où la somme déposée
z le Caissier de l'Etat aura, par les soins du département des
nces mis en possession de la reconnaissance de dépôt, été
jet d'un versement au Trésor ; ils sont payés sur l'exhibi-
du certificat d'inscription (art. 12 13, 16 et 17).

orsqu'il s'agit de fonds publics, le cautionnement, sous le
ime actuel, n'est plus inscrit ; mais une copie de la reconnais-
ce de dépôt est, avant l'envoi de l'original au département
finances, remise à l'ayant droit par l'administration qui a
procéder à l'adjudication. La délivrance des coupons se
sur l'exhibition de cette copie (art 2 et 3 de l'arrêté du
décembre 1868).

uant aux dépôts préalables qui ont été effectués par des
missionnaires dont les offres n'ont pas été acceptées, ils
vent, quelle que soit leur nature, être restitués dans les délais
s par l'article 10 de l'arrêté royal de 1851 modifié.

epandant, des communes, des fabriques d'églises, etc. tardent
ire connaître à M. le Ministre des finances le résultat de leurs
dications et à lui envoyer les pièces relatives aux cautionne-
nts imposés aux adjudicataires. Elles s'abstiennent parfois
si de remettre aux ayants droit les copies de reconnaissances
dépôts en fonds publics, ou de délivrer en temps voulu aux
currents non admis, les déclarations requises pour que les
mes ou valeurs déposées puissent leur être restituées.

es négligences occasionnent un préjudice plus ou moins
sidérable aux déposants, et il en résulte des réclamations
quelles le Gouvernement ne peut satisfaire.

A la demande de M. le Ministre des finances et des travaux
blics, j'appelle, Messieurs, toute votre attention sur les

Digitized by Google

dispositions visées ci-dessus, en vous priant de ne pas perdre de vue que votre responsabilité pourrait être engagée par le fait de leur inobservation.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 78. — Ecole de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons. — *Prix de la journée d'entretien en 1901.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 8 mars 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Vous trouverez ci-après le texte d'un arrêté royal du 16 février écoulé, fixant le prix de la journée d'entretien des indigents qui seront renfermés, pendant l'année 1901, dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, les maisons de refuge, dépôts de mendicité et prisons.

J'attire, Messieurs, votre sérieuse attention sur les prix fixés par l'article 2, applicable aux indigents appartenant aux communes qui, au 1er janvier 1901, ne s'étaient pas libérées de ce qu'elles devaient aux établissements précités à la date du 25 septembre 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

ÉOPOLD II, Roi des Belges,

ous présents et à venir, SALUT.

cle 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répres-
gabondage et de la mendicité;
roposition de Notre Ministre de la justice,

OUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

— Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année
les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge
dépôts de mendicité est fixé comme suit :

franc vingt centimes (fr. 1-20) pour les jeunes gens
les écoles de bienfaisance;

franc cinquante centimes (fr. 1-50) pour les individus
t dont l'état de santé exige des soins spéciaux,
les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

xante dix-huit centimes (fr. 0-78) pour les individus
our les invalides dont l'état de santé n'exige pas de
aux, placés dans les maisons de refuge, et pour les
e passage dans les prisons;

xante six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides
invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins
lacés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides
dans les prisons;

nte centimes (fr. 0-30) pour les enfants de l'âge de trois
x ans qui accompagnent leur mère.

— En ce qui concerne les communes qui ne sont pas
t libérées, au 1er janvier 1901, de ce qu'elles devaient
tablissements, à la date du 25 septembre 1900, la
qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien
de quatorze centimes (fr. 0-14).

Digitized by Google

Art. 3. — Il ne sera compté qu'une journée pour le jour l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1901

LÉOPOLD.

PAR LE Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

s de la Grande Bacnure. — Siège Gérard-Cloes.
xplosifs.
s du Horloz, à Tilleur. — Emploi d'explosifs.
de carrière.
ot à Huccorgne.
— Tenue des registres. — Usage des nouveaux
permanentes et carrières à ciel ouvert. — Produc-
e. — Prix moyen.
ncorporation. Renseignements sur l'état-civil des
tion des communes. — Annulation d'une délibé-
Conseil communal.

Charbonnages de la Grande . — *Siége Gérard-Cloes.* — *Emploi*

—

5e DIVISION. — N° 2558.

—

ION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

é du 17 janvier 1900, publié au n° 4667 du *inistratif*, autorisant la Société anonyme des e la Grande Bacnure à faire usage d'explosifs du charbon dans la couche Maret-Ouest, à ètres de son siége Gérard-Cloes ;

e du 21 janvier 1901, par laquelle l'impétrante rorogation de cette autorisation, périmée depuis

rt de M. l'Ingénieur en Chef directeur du 7e arron- mines, du 6 mars 1901, n° 5542 ;

Digitized by Google

Attendu, d'après ce rapport « que la situation est restée la
» même en ce qui concerne la dureté du charbon dans la partie
» Ouest de la couche Maret, au niveau de 207 mètres ;

» Que l'usage des explosifs n'est toléré qu'aux seuls endroits
» où l'outil ordinaire ne peut pratiquement servir à l'abatage de
» la houille ;

» Que la présence du grisou n'est toujours point constat
» dans cette région ;

» Et que les conditions d'aérage du chantier ont été mé
» sensiblement améliorées depuis l'année dernière » ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi explosif dans les mines, spécialement l'art. 9, 1° ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rappor

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation accordée par notre arrêté pelé du 17 janvier 1900, est prorogée, aux conditi énonce, pour un terme expirant le 17 janvier 1903.

Art. 2. — Le présent sera publié au *Mémorial* admi de la province et adressé à M. l'Ingénieur en Chef Di 7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, mation, à M. le Ministre de l'industrie et du travail pecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 13 mars 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverne MM. HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LE et Eug. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

— **Charbonnages du Horloz Tilleur.** — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 3404

PUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

ête du 11 décembre 1900, par laquelle la Société charbonnages du Horloz, à Tilleur, sollicite de déroger aux dispositions de l'article 12 de du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs s, en ce qui concerne la couche Houlleux de son ır ;

rt de M. l'ingénieur en chef directeur du 6e arron- mines, du 9 mars 1901, n° 6126 :

, d'après ce rapport, « que la compacité et la ches encaissantes rend le bosseyement très difficile che Houlleux Nord-Ouest à l'étage de 490 mètres Tilleur ;

recourir à l'emploi des explosifs, l'avancement u bosseyement n'est qu'une faible fraction de celui

dispose dans ce chantier d'une ventilation éner- la présence du grisou en quantité appréciable é constatée ; »

royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des les mines ;

. Grégoire, député permanent, en son rapport

ARRÊTE :

anonyme des charbonnages du Horloz est auto- ısage d'explosifs pour le coupage et le recarrage chantier de Houlleux Nord-Ouest à 490 mètres s suivantes :

Digitized by Google

1° Ce chantier sera ventilé par un courant d'air pur venant directement du puits d'extraction et dont le volume mesuré près du front d'abatage de la taille inférieure ne pourra pas descendre en dessous de 2 mètres cubes au total, ni de 30 litres par tonne extraite journellement. Ce courant ne pourra recevoir aucune addition d'air venant d'un autre chantier, ni être utilisé lui-même pour la ventilation d'autres exploitations ;

2° La section des voies de retour d'air ne pourra être inférieure à 2 mètres carrés mesurés à l'intérieur des cadres de boisage ;

3° Il ne pourra être fait usage que d'explosifs de sécurité :

4° Il ne pourra être tiré plus d'une mine à la fois.

5° Un agent spécial non travaillant, désigné comme tel au registre de contrôle sera chargé de vérifier soigneusement l'état de l'aérage avant le tir de chaque mine et de faire suspendre l'emploi des explosifs à l'apparition de la moindre trace de grisou. Lorsque ce gaz se montrera dans une taille pendant le poste d'abatage, le minage sera interdit pendant le poste suivant dans les voies supérieures à cette taille ;

6° Il sera tenu un registre renseignant à l'avance tous les points détaillés des travaux où l'on se propose de miner pour la préparation des chantiers du lendemain. Il y sera fait mention à la remonte des surveillants du minage, des points où l'on s'est abstenu de miner et des motifs de cette abstention.

7° L'autorisation, accordée pour un terme de trois ans pourra toujours être suspendue par l'administration des mines si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui pourrait être prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de cette autorisation.

8° Toutes les prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 et de celui du 13 décembre 1895 seront scrupuleusement observées, notamment celles qui interdisent le minage pour le coupage ou le recarrage de la galerie supérieure de retour d'air d'un chantier en activité ou de la partie de celui-ci qui

Digitized by Google

i que des galeries de communication quelconques
remblai situées en arrière du front de taille et
rant d'air général et normal du chantier.
entions aux dispositions qui précèdent seront
gées, conformément au titre X de la loi du

a inséré au *Mémorial administratif* de la
sé :
ieur en chef Directeur du 6e arrondissement
e, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;
ration communale de Tilleur chargée de le
té intéressée ;
tion, à M. le Ministre de l'industrie et du
spécteur général des mines dans la province.
nce, le 13 mars 1901.

L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ;
RÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU,
CORNESSE, Greffier.

Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

ON PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

es sieurs Ed. Humblet et Goossens, tendant à
losifs pour exploiter une carrière de grès,
Heid du Rivage, commune de Comblain-au-
chemin de fer.
de M. l'Ingénieur en chef Directeur de service
k) aux chemins de fer de l'Etat, en date du
9, n° 3383 a c ;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le tirage des mines s'effectuera de manière à diminuer les chances d'explosion vers le chemin de fer; la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence.

2° Les mines ne pourront être tirées que pendant les intervalles de temps qui seront assignés par les agents de l'Administration du chemin de fer, et sur un signal donné par un de ses agents, au moyen d'une cloche ou de tout autre appareil à installer aux frais de l'exploitant et exclusivement destiné à cet usage ;

3° Si l'Administration des chemins de fer le juge nécessaire, un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux, lors des déblais au moyen d'explosifs ; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à la charge de l'exploitant ;

4° Avant leur explosion, les mines seront recouvertes, en quantité suffisante pour servir d'étouffoirs, de matériaux tels que : fagots, planches, madriers, forts moëllons, etc. Si des débris de roches étaient projetés sur le terrain du chemin de fer l'exploitant serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

5° L'exploitant se conformera, en outre, à toutes autres mesures de sécurité et de police que l'Administration du chemin de fer jugera utile de lui prescrire ;

6° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances.

7° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnait que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le

Digitized by Google

ein droit, si le requérant néglige de se conformer à
utre des conditions qui précèdent;

dministration ne fait pas usage de son droit de révo-
nfractions aux dispositions ci-dessus seront pour-
nies conformément à la loi du 6 mars 1818;

uérant devra se conformer aux prescriptions de
al du 29 octobre 1894 sur la détention des produits

stration communale de Comblain-au-Pont est char-
er à l'exécution du présent arrêté qui sera publié
du *Mémorial administratif* et transmis à M. le
e de l'arrondissement de Liége, chargé de le noti-
ninistration communale susdite, et contre reçu à
il en sera également transmis une expédition à
teur général des mines, à Liége; trois expéditions
nieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à
ne expédition à M. le Commissaire voyer du
primont, pour information.

expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des
des travaux publics et à M. le Procureur du Roi
information.

, à Liége, le 13 mars 1901.

: M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président;
IA, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu,
Eug. Cornesse, Greffier.

— Carrière Ligot, à Huccorgne.

2e division.

UTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

ort par lequel M. l'Ingénieur en chef Directeur de ser-
travaux) aux chemins de fer de l'Etat fait savoir que

Digitized by Google

la carrière exploitée par le sieur Ligot, Gustave, à Huccorgne se trouve à moins de 500 mètres du franc-bord du chemin de fer et que cette exploitation est de nature à compromettre la sécurité de la circulation des trains ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exploitation de cette carrière ;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 1857 ;

Sur le rapport de M Heptia.

ARRÊTE :

L'exploitation de la carrière du sieur Ligot, Gustave, à Huccorgne, est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Le tirage des mines s'effectuera de manière à diminuer les chances d'explosion vers le chemin de fer ; la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Les mines ne pourront être tirées que pendant les intervalles de temps qui seront assignés par les agents de l'Administration du chemin de fer, et sur un signal donné par un de ses agents, au moyen d'une cloche ou de tout autre appareil à installer aux frais de l'exploitant et exclusivement destiné à cet usage ;

3° Si l'Administration du chemin de fer le juge nécessaire un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux, lors des déblais au moyen d'explosifs ; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à la charge de l'exploitant ;

4° Avant leur explosion, les mines seront recouvertes, en quantité suffisante pour servir d'étouffoirs, de matériaux tels que : fagots, planches, madriers, forts moëllons, etc. Si des débris de roches étaient projetés sur le terrain du chemin de fer ou de la route, l'exploitant serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

Digitized by Google

nt se conformera, en outre, à toutes autres urité et de police soit que l'Administration du , des ponts et chaussées, ou l'Administration era utile de lui prescrire ;

itants feront exécuter, à leurs frais et sous leur sabilité, les travaux nécessaires pour assurer s eaux conformément aux indications de l'auto- ant les dispositions du code civil, sans aggra- les obligations du chemin de fer ;

tation devait s'effectuer à un niveau inférieur au s, chemin ou sentier, la distance moindre des eux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un placé le long de la carrière et dans l'alignement

nsable de tout dommage causé éventuellement, n dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies urs dépendances ;

autorisation n'est que provisoire ; elle pourra voquée, si l'Administration reconnaît que l'ex- arrière donne lieu à des inconvénients ; elle le it, si le requérant néglige de se conformer à les conditions qui précèdent ;

nistration ne fait pas usage de son droit de nfractions aux dispositions ci-dessus seront nies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

nt devra se conformer aux prescriptions de 29 octobre 1894 sur la détention des produits

n communale de Huccorgne est chargée de tion du présent arrêté qui sera publié par *rial administratif* et transmis à M. le rrondissement de Huy, chargé de le notifier communale susdite, et contre reçu à l'inté-

Digitized by Google

ressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, à M. l'Ingénieur en chef Directeur de service aux chemins de fer de l'Etat à Liége et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Huy, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 13 mars 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

N° 83. — Population. — *Tenue des registres. — Usage des nouveaux modèles.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province la circulaire ministérielle ci-après, déterminant l'usage à faire des nouveaux modèles dont l'emploi est requis par les nouvelles dispositions réglementaires sur la tenue des registres de population.

La présente est envoyée en double aux administrations communales, afin de leur permettre de disposer d'un exemplaire pour le service spécial de la population.

Liége, le 15 mars 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 12 mars 1901.

Monsieur le Gouverneur,

r circulaire du 28 janvier dernier, adressée aux adminis-ons communales, j'ai eu l'honneur de leur faire parvenir un plaire des modèles prescrits pour la tenue des registres de ation et d'appeler en même temps leur attention sur ins articles de l'arrêté royal du 30 décembre 1900. Ces sitions et les modèles nouvellement créés exigent certains rcissements qu'elles trouveront ci-après :

En vertu de l'article 8², de cet arrêté, lorsqu'un *enfant eur* non émancipé quitte la résidence paternelle, il doit être é du chef de ménage pour faire sa déclaration.

ur les changements de résidence subséquents, l'administra-de la commune abandonnée par le mineur, ne pourra rer le certificat de changement de résidence modèle n° 2, uinze jours après que le père, la mère ou le tuteur en aura nformé et aura été ainsi mis à même de faire valoir ses s, s'il le juge utile.

Conformément à l'article 9 du même arrêté, les *propriés*, *usufruitiers de maisons*, les *locataires principaux neubles* ou leurs *chargés d'affaires*, qui donnent en loca-des appartements ou chambres, sont tenus de notifier ministration communale l'arrivée de ces occupants. Cette ration doit se faire verbalement ou par écrit, endéans les jours. Elle doit être renouvelée lors du départ de ces nnes.

nblable obligation incombe aux maîtres ou patrons, ard des domestiques, ouvriers ou employés habitant chez

Les bateliers forains et *nomades*, lorsqu'ils n'ont d'autre ence que leur bateau, leur voiture foraine ou chariot de, restent inscrits aux registres de population de la

Digitized by Google

commune où ils ont eu, en dernier lieu, leur résidence habituelle, et, à défaut de telle résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine (art. 21).

Ainsi donc, il n'y a pas lieu de procéder à la radiation de ces personnes, même lorsqu'elles ont quitté la commune sans y conserver de demeure, aussi longtemps qu'elles n'ont pas acquis ailleurs une résidence habituelle fixe.

Mention de la situation spéciale créée par le départ de ces personnes devra toujours être faite dâns la colonne d'observations du registre principal, par les mots : « Sans résidence fixe. Parti le... »

4° L'arrêté royal du 30 décembre 1900 prévoit également, en son article 24, dernier alinéa, l'institution d'un *contrôle périodique* des données qui figurent dans les registres de population. Des instructions ultérieures régleront l'organisation de ce contrôle, qui a donné d'excellents résultats, dans les communes où il a été établi à titre d'essai.

5° *Registre auxiliaire* des domestiques et ouvriers. Ce registre est supprimé. L'arrêté précité n'en prescrit plus l'usage.

6° *Certificats et avis* n^os^ *2bis*, *3bis*, *4bis*. Ces modèles sont utilisés pour constater l'établissement ou le changement d'une seconde résidence, Ils remplissent à cet égard le même rôle que les modèles n^os^ 2, 3 et 4 pour constater les changements de résidence.

Ainsi, lorsqu'une personne acquiert une nouvelle résidence, sans abandonner la première, elle doit en faire la déclaration à l'administration du lieu qu'elle habite, laquelle rédigera le certificat n° *2bis* et l'avis n° *4bis*. Le premier sera remis au déclarant qui pourra, de cette manière, vérifier les renseignements y consignés. Il devra le présenter dans la quinzaine à l'autorité communale du lieu de sa seconde résidence. Quant à l'avis n° *4bis*, il sera transmis par la poste à l'administration de la nouvelle résidence. Sur la production du certificat n° *2bis*,

Digitized by Google

inistration inscrira l'intéressé au registre de popu-
titre de seconde résidence. L'administration du lieu de
ère résidence est informée de cette inscription, par
certificat, n° 3*bis*, accompagné du certificat n° 2*bis*.
sonnes qui sont inscrites dans une localité, à titre de
ésidence, doivent, lorsqu'elles abandonnent cette résí-
faire la déclaration à l'administration de cette der-
mmune. Celle-ci, au moyen des formules 2*bis*, 3*bis* et
ne avis du changement à la résidence nouvelle et à la
où le déclarant conserve une autre résidence.

personne inscrite dans une commune, à titre de résí-
ncipale, et dans une ou plusieurs autres communes,
e seconde résidence, quitte sa *résidence principale*
ransférer dans une autre localité, cette dernière sera
la mutation par l'administration, siège de l'ancienne
principale qui, après avoir rédigé le certificat n° 2, lui
par la poste l'avis n° 4 et avertira, en même temps,
oi d'un avis n° 4, les communes, siège d'une seconde
. Celles-ci seront mises à même de rectifier les rensei-
relatifs à la désignation de la résidence principale,
consignés sous la colonne 10, litt. *B*, du registre

t donc par ces exemples que les modèles n°s 2*bis*, 3*bis*
ont employés lorsqu'il s'agit de l'établissement ou du
ent d'une *seconde residence* ; pour constater l'établis-
u le changement d'une *résidence principale*, on se sert
èles n°s 2, 3 et 4. (Application des articles 4 et 22
é précité).

s n° 9*bis*. De même que l'avis n° 9, il concerne les per-
ui n'ont fait aucune déclaration de départ à l'adminis-
communale. Mais tandis que l'avis n° 9*bis* vise la
dans les registres, l'avis n° 9, au contraire, est relatif
ption de ces personnes. Ils ont pour but de faire régula-
position de celles-ci, par l'envoi des certificats et avis
ement de résidence n°s 2, 3 et 4.

Digitized by Google

8° *Index sur fiches* (modèle n° 11.) Le registre principal de population est accompagné d'un index qui donne, dans l'ordre alphabétique, le nom de toutes les personnes inscrites comme habitants (art. 1er d. a.). L'index est établi sur cartes volantes, conformes au modèle n° 11. On dresse une fiche, non pour chaque habitant en particulier, mais bien pour *chaque famille*, et il faut comprendre sous cette dénomination, le père, la mère et les enfants habitant sous le même toit et portant le même nom.

En tête de la carte, on inscrira le nom du mari, suivi du nom de l'épouse. Dans le cas où la femme mariée ou veuf serait le chef de la famille, la fiche indiquera le nom du mari, suivi du nom de fille de son épouse ou veuve. Dans la colonne 2 du tableau de la carte index, on mentionnera les nom et prénoms de la femme, ainsi que les prénoms des enfants.

Les femmes mariées et les veuves continueront, comme par le passé, à être inscrite deux fois à l'index. Une première fois sous le nom du mari, sur la fiche consacrée à la famille ; une seconde fois, seules, sur une fiche spéciale, sous leur nom de jeune fille, Sur cette carte, on ajoutera la mention: « épouse de . . . ou veuve de . . . », en citant le nom du mari, ou même, en cas de divorce, de l'ex-mari.

Quant aux autres membres de la famille, tels que frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, oncles, etc., portant ou non le même nom que le chef de famille et *faisant partie de son ménage*, ils seront inscrits séparément, chacun sur une *fiche spéciale*. Il en est de même pour les personnes étrangères à la famille, tels que pensionnaires, employés, domestiques et ouvriers faisant partie du ménage.

Ce système a pour but de féliciter les recherches dans les registres de population, sans devoir être astreint à dresser une fiche spéciale pour la femme et pour chaque enfant, sauf toutefois le cas où le ménage comprendrait des enfants de deux lits portant des noms différents. Il y aurait lieu alors d'établir une carte pour chaque enfant issu d'un autre mariage de la femme

Digitized by Google

né, on ne crée donc pas une fiche par habitaut ni par
ais bien par famille, pour le père, la mère et les
a fiche individuelle est établie pour les autres
ı ménage.

, par dérogation à cette règle, les administrations
s sont autorisées, au cas où elles le jugeraient
à consacrer une fiche spéciale à l'inscription de tout
ans ce cas, la carte-index ne comporte pas l'adjonc-
eau relatif à la composition de la famille.

ıs interdit non plus aux administrations communales
ur cette carte d'autres renseignements dont elles
ient l'utilité, par exemple l'indication de la nationa-
sidence antérieure, des changements de demeure, etc.,
férentes mentions ne sont pas obligatoires.

rités locales peuvent également faire usage de fiches
différentes, pour distinguer les fiches de famille de
vées à l'inscription des femmes mariées ou veuves, des
domestiques.

art, les administrations communales doivent prendre
nécessaires pour assurer la conservation des cartes-
classement de celles-ci dans un ordre alphabétique
La rupture de ce classement rendrait les recherches
quées. A cet effet, il devra être fait usage, pour
n des fiches, d'un papier-carton très solide. Elles
rmées dans des tiroirs-casiers fermant à clef ou dans
péciales dites « classeurs ».

d'inscription aux registres de population (modèle

d'inscription doit être remise à chaque chef de
si qu'à toute personne portée à l'index sur une fiche
utefois, il n'y a pas lieu de remettre une carte d'ins-
femmes mariées dont le nom figure sur une fiche de
ui ne sont pas chefs de famille. La carte d'inscription

Digitized by Google

sert à constater l'identité du porteur et à indiquer ses changements de demeure successifs. Elle doit être reproduite chaque fois que l'intéressé change de demeure dans la commune; la mutation est consignée à la colonne 1 du tableau.

Les administrations communales qui, antérieurement à la présente instruction, ne faisaient pas usage d'une carte d'inscription doivent en dresser une, pour chaque chef de famille et pour toute personne portée à l'index, sur une fiche spéciale, sauf ce qui vient d'être dit pour les femmes mariées.

Les autorités locales ont la faculté d'ajouter, au nom de la personne mentionnée sur la carte, celui des personnes qui composent sa famille et d'inscrire toute autre renseignement dont elles reconnaîtraient l'utilité.

10° *Registre principal* (n° 1); *registre des entrées* (n° 6); *registre des sorties* (n° 7).

Ces registres dont l'usage était déjà prescrit par les instructions antérieures, continueront à être tenus suivant les mêmes principes. Des instructions ultérieures règleront les détails d'application.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 84. — Briqueteries permanentes et carrières à ciel ouvert. — *Production de plans.*

—

5e DIVISION. — N° 1928/2.

—

Liége, le 15 mars 1901.

A Messieurs les Bourgmestres de la province,

Messieurs,

Les exploitants de briqueteries permanentes doivent produire *quatre extraits* du plan cadastral pour être joints :

Digitized by Google

x, à la demande d'exploitation de briqueterie, et dressés
n rayon de cent mètres (arrêté royal du 29 janvier 1863) ;
x. à la déclaration d'exploitation de carrière, et dressés
n rayon de cinquante mètres (arrêté royal du 16 janvier

llez, Messieurs, tenir bonne note de ces instructions et les
niquer, éventuellement, aux exploitants intéressés.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

S. — Vin indigène. — *Redevances. — Prix moyen pour l'année 1900.*

1re DIVISION.

DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

es renseignements fournis par les administrations commu-
'Ougrée, Huy, Amay, Ampsin et Bas-Oha au sujet du
vente du vin indigène pour servir de base à l'effraction
tes de cette nature ;

es dispositions sur la matière ;

ndu le rapport de M. Heptia,

ARRÊTE :

rix moyen d'un litre de vin indigène, blanc ou rouge, est
eptante centimes pour le paiement des redevances de cette
de l'année 1900.

résent sera inséré au *Mémorial administratif* et dans
rnaux de cette ville, et une expédition en sera adressée à
irecteur de l'enregistrement et des domaines.

éance, à Liége, le 13 mars 1901.

sents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ;
HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU,
es, et Eug. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 86. — Milice. — *Incorporation. — Renseignemen sur l'état-civil des miliciens.*

3e DIVISION. — N° 927.

Liége, le 19 mars 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

La situation des militaires vis-à-vis de l'état-civil présente u grande importance au point de vue de l'application des art. 3 4 de la loi sur la milice.

Aussi, le règlement sur les permissionnaires et les réservist annexé à l'arrêté royal du 1er avril 1898, prescrit-il de noter da les registres de mobilisation toutes les mutations de l'esp précitée.

Aucune instruction ne prévoit toutefois la nécessité de notif à l'autorité militaire le mariage contracté avant l'incorporati

Cependant, l'indication de ce renseignement sur la feu d'incorporation permettrait aux chefs de corps de contrôler, à point de vue, l'assertion des hommes et de se conformer le échéant, en ce qui concerne les inscriptions à effectuer sur mandats créés en matière de rémunération, aux instructions département des finances sur la matière.

Il suffirait, pour combler cette lacune, d'ajouter dans la colo 2 du modèle 48[4], un numéro 4 bis indiquant pour chaque milic sa situation au point de vue de l'état-civil « célibataire » « marié ».

Conformément aux instructions de M. le Ministre de l'intéri et de l'instruction publique, je vous prie, Messieurs, de voul bien à l'avenir, faire ajouter cette mention au susdit bulle modèle n° 48[4].

Le Gouverneur de la province
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

37. — Administration des comumnes. *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

—

1re DIVISION.

—

t inséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à ation des autorités locales, l'arrêté royal ci-après, qui e une délibération d'un conseil communal.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Liége, le 19 mars 1901.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

la délibération du 7 décembre 1900, parvenue au commis- de l'arrondissement de Mons, le 10 du même mois, par lle le conseil communal de Thulin (province de Hainaut) rte une autre délibération du 6 décembre 1899 nommant docteur Amand, médecin-vaccinateur, et le relève de ses ons ;

l'arrêté du gouverneur de la province, du 19 janvier 1901, ndant l'exécution de cette délibération ;

l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, évrier, maintenant la suspension, dont les motifs ont été uniqués au conseil communal dans sa séance du 8 février :

endu que la délibération du 6 décembre 1899 que le conseil unal a voulu rapporter était définitive, qu'elle avait pour

Digitized by Google

effet de conférer des droits à des tiers et que, pour ce motif, elle ne pouvait être retirée par le conseil communal ;

Attendu que le conseil communal a décidé, en même temps « pour lever tout doute, de relever M. Amand de ses fonctions de médecin-vaccinateur » ; que cette décision qui constitue une révocation, n'a pas été prise au scrutin secret et à huis-clos, contrairement aux prescriptions des articles 66 et 71 de la loi communale ;

Vu les articles 86 et 87 de cette loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil communal de Thulin, du 7 décembre 1900, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Cimiez-Nice, le 14 mars 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

ires étrangères. — Consulat des Etats-Unis de Venezuela, à Verviers.

rbonnages du Corbeau-au-Berleur. — Emploi d'explosifs.

de guérir. — Liste générale des praticiens autorisés à cer leur art dans les communes tombant sous l'application conventions sanitaires.

se provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres et autres employés communaux. — Redevances pour 1901.

— **Affaires étrangères.** — *Consulat des Etats-Unis de Venezuela, à Verviers.*

—

CABINET

—

Liége, le 18 mars 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

(L.) a reçu, sous la date du 12 de ce mois, qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions Etats-Unis de Venezuela, à Verviers.

e vous prie, Messieurs, prendre les dispositions ur qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice nfié à M. Julien (L.)

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 89. — Charbonnages du Corbeau-a Berleur. — — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 3587.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête en date du 9 février 1901, par laquelle Société anonyme des Charbonnages du Corbeau-au-Berl sollicite l'autorisation d'employer les explosifs pour le creu ment d'une bacnure au sommet d'un montage en veine, dérogation aux prescriptions de l'article 11 § 3 de l'arrêté r du 13 décembre 1895 ;

Vu le plan joint à cette requête ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef directeur du 6e ar dissement des mines, du 12 mars 1901, n° 8/36 ;

Attendu, d'après ce rapport, que « l'on dispose pour ven » le travail d'un courant d'air frais venant directement du p » d'extraction et que la présence du grisou n'y a pas » constatée » ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi explosifs dans les mines ;

Entendu M. Grégoire, député permanent en son rapport

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suiva

1° La bacnure sera aérée par un courant spécial d'air venant directement du puits d'extraction sans passer sur a chantier en activité. Ce courant ne pourra recevoir a addition d'air ayant déjà passé sur un tel chantier, et retourner au puits d'aérage sans pouvoir être utilisé p ventilation d'un autre travail.

2° La ventilation produite par des tuyaux soufflants amener au front de la bacnure au moins 300 litres d'ai seconde.

3° Il ne pourra être fait usage que d'explosifs de sécurité

Digitized by Google

es galeries où ils suivront l'aérage des travaux de
les guidons seront posés sur le sol et protégés par un

gent spécial non travaillant, désigné comme tel au
contrôle sera chargé de veiller à l'entretien des
l'étanchéité des portes qu'ils traverseront, de véri-
sement l'état de l'aérage avant le tir de chaque mine
endre l'emploi des explosifs à l'apparition de la
ace de grisou dans la bacnure ou aux environs.
signer dans un registre les raisons pour lesquelles
entuellement suspendu le minage.

inistration des mines pourra toujours suspendre la
er de cette autorisation si elle y reconnaissait une
conque de danger, sous réserve de la décision qui
re prise par la Députation permanente en ce qui
n retrait définitif.

les prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre
celui du 13 décembre 1895 seront scrupuleusement

ontraventions au présent arrêté, même non suivies
seront poursuivies et punies, conformément au
a loi du 21 avril 1810.

nt sera inséré au *Mémorial administratif* de la
des expéditions en seront adressées :
'Ingénieur en chef Directeur du 6e arrondissement
à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;
le Commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé
ier à la Société intéressée par l'intermédiaire de
ation communale de Grâce-Berleur :
nformation, *a*) à M. le Ministre de l'industrie et du
M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

en séance, le 20 mars 1901.

: M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ;
Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu,
t Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 90. — Art de guérir. — *Liste générale des praticiens autorisés à exercer leur art dans les communes tombant sous l'application des conventions sanitaires.*

—

2e DIVISION.

—

1901. BELGIQUE-PAYS-BAS.

(Conventions du 7 décembre 1868 et du 5 mars 1884, loi du 14 juin 1869, *Moniteur* du 7 juillet 1869 et du 31 juillet 1884.)

—

Praticiens belges.

Cerfontaine, Th., docteur en médecine, à Fouron-le-Comte.
Heynen, G., docteur en médecine, à Fouron-le-Comte.
Fortemps, G., docteur en médecine, à Fouron-le-Comte.
Broeders, V., docteur en médecine, à Montzen.
Dumoulin, M.-F., médecin-vétérinaire, à Montzen.
Xhonneux, J., docteur en médecine, à Montzen.
Licops, E., docteur en médecine, à Montzen.
Crémer, G., épouse Baltus, P., sage-femme, à Montzen.
Renardy, E., docteur en médecine, à Sippenaeken.
Martin, J.-D., docteur en médecine, à Visé.
Melen, D.-J., docteur en médecine, à Visé.
Labaye, L.-J., docteur en médecine, à Visé.
Haulet, docteur en médecine, à Visé.
Lambert, M.-E., épouse Goblet, sage-femme, à Visé.
Lekeu, épouse Gheuse, M.-L.-J., sage-femme, à Visé.
Simon, N.-D., médecin vétérinaire, à Visé.
Nyssen, F., docteur en médecine, à Welkenraedt.

Digitized by Google

Praticiens néerlandais.

âteau, M., chirurgien-accoucheur, à Bergeyck.
en, M., épouse L. Jacobs, sage-femme, à Budel.
en, A., sage-femme, à Budel.
n, J.-B., médecin-vétérinaire, à Cham.
ies, D.-G., médecin-vétérinaire, à La Clinge.
erechts, H., docteur en médecine, à Eysden.
erveld, M., sage-femme, à Eysden.
, W.-H., née Wolfs, sage-femme, à Eysden.
er Sluys, docteur en médecine, à Ginneken.
S., docteur en médecine, à Ginneken.
ners, E., docteur en médecine, à Ginneken.
H., docteur en médecine, à Ginneken.
g, H., vétérinaire, à Ginneken et Bavel.
rbaan, B., née Kamerbeek, sage-femme, à Ginneken.
vliet, H., sage-femme, à Ginneken.
rman, J., chirurgien-accoucheur, à Goirle.
ens, M., sage-femme, à Grevenlicht.
delaar, H.-J., chirurgien et accoucheur, à Hilvarenbeek.
en, E., chirurgien et accoucheur, à Roosendaal-et-Nispen.
nens, E.-H.-L., chirurgien, à Roosendaal-et-Nispen.
rs, Ch., chirurgien et accoucheur, à Roosendaal-et-Nispen
nan, E., vétérinaire, à Roosendaal-et-Nispen.
en, M.-J., épouse Savelberg, sage-femme, à Roosendaal-
n.
ng, G., docteur en medecine, à Ruyem-et-Vorenseinde.
enbroeck, H., docteur en médecine, à Rysbergen.
lers, épouse Van den Boom, sage-femme, à Rysbergen.
ntaine, M.-H., née Benedic, sage-femme, à Ste-Gertrude.
inus, C.-S., vétérinaire, à Sas de Gand.
equin, H.-M., chirurgien-accoucheur, à Sluis.
kstein, J., docteur en médecine, à Vaals.
nbrood, M.-A., sage-femme, à Vaals.
burg, E.-P., sage-femme, à Vaals.
th, J., docteur en médecine, à Valkenswaard.

Digitized by Google

Vrancken, docteur en médecine, à Weert.
Tiesselinck, F., chirurgien-accoucheur, à Weert.
Peeters, J., chirurgien-accoucheur, à Weert.
Linssen, E.-H., épouse Doensen, sage-femme, à Weert.
Billekens, H., médecin vétérinaire, à Weert.
Heuts, A., sage-femme, à Wittem.
Van Aerssen, G.-M., chirurgien-accoucheur, à Wouw.
Schouten, docteur en médecine, à Yzendyke.
Louter, médecin-vétérinaire, à Yzendyke.
Switsar, W.-F., docteur en médecine, à Zundert.
Roberts, née Kamerbeek, sage-femme, à Zundert.

BELGIQUE-ALLEMAGNE.

(Convention du 6 mars 1873, *Moniteur* du 15 mars 1873.)

—

Praticiens belges.

Bragard, H., docteur en médecine, à Aubel.
Deleval, R., docteur en médecine, à Aubel.
Gillet, E., docteur en médecine, à Aublel.
Lejeune, M., sage-femme, à Aubel.
Ruwet, M., sage-femme, à Aubel,
Lonhienne, A., médecin-vétérinaire, à Aubel.
Wertz, J., médecin-vétérinaire, à Aubel.
Keutgen, G., docteur en médecine, à Dolhain.
Thimus, O., docteur en médecine, à Dolhain.
Guinotte, B., docteur en médecine, à Dolhain.
Gillissen, J., docteur en médecine, à Dolhain.
Radermercker, C., sage-femme, à Dolhain.
Demoulin, O., sage-femme, à Dolhain.
Conradt, A., médecin-vétérinaire, à Limbourg.
Warsage, L., docteur en médecine, à Henri-Chapelle.
Licops, E., docteur en médecine, à Montzen.
Crémer, G., sage-femme, à Montzen.
Xhonneux, J., docteur en médecine, à Montzen.

Digitized by Google

in, G., médecin-vétérinaire, à Montzen.
s, V., docteur en médecine, à Montzen.
y, E., docteur en médecine, à Sippenaeken.
, M., docteur en médecine, à Stavelot.
J., docteur en médecine, à Stavelot.
, H., docteur en médecine, à Stavelot.
O., docteur en médecine, à Stavelot.
., docteur en médecine, à Stavelot.
M., épouse Auguste, sage-femme, à Stavelot.
l, M., épouse Masson, sage-femme, à Stavelot.
, H., médecin-vétérinaire, à Stavelot.
E.. médecin-vétérinaire, à Stavelot.
g, G., docteur en médecine, à Welkenraedt.
l, F., sage-femme, à Welkenraedt.
H., épouse Lejeune, sage-femme, à Welkenraedt.
F., sage-femme, à Welkenraedt.
r être inséré au *Mémorial administratif* de la

, le 23 mars 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

---

91. — Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres et autres employés communaux. — *Redevances pour 1901.*

Liége, le 21 mars 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

nneur de vous transmettre l'état des redevances dues à la Caisse provinciale de prévoyance en faveur des ampêtres, des commissaires de police, des commis-ints, des agents de police, des receveurs communaux veuves et orphelins.

qui est publié en annexes au *Mémorial administratif* 28, doit être communiqué par vos soins aux receveurs

Digitized by Google

Vous voudrez bien les engager à verser les redevances dont il s'agit à la Banque nationale, *le plus tôt possible*, mais en tout cas *avant le 10 décembre prochain*.

Vous trouverez ci-joint les imprimés nécessaires aux versements en question.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

digénat. — Déclarations de 1900.

tablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — lassement.

— **Indigénat**. — *Déclarations de 1900.*

1re DIVISION.

érée au *Mémorial administratif* de la province la ersonnes qui, au cours de l'année 1900, ont souscrit province, une déclaration d'indigénat.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

e 13 mars 1901.

Digitized by Google

N° d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	NAISSANC	
		Lieux	
1	Vielz, Jean-Joseph	Verviers	20 ja
2	Lecat, Ernest-Henri-Christian	Id.	7 m
3	Toussaint, Auguste-Célestin	Andrimont	3 m
4	Reuteur, Lambert-Joseph	Verviers	4 ao
5	Jourdant, Mathias-Joseph	Id.	17 av
6	Lambertz, Mathieu-Hubert	Andrimont	5 aoû
7	Krémer, Jean-Joseph	Verviers	15 juin
8	Schyns, Joseph-André	Id.	30 nov.
9	Grobben, André-Jos.-René	Ramet-Yvoz	25 mar
10	Kirsch, Ferdinand	Queue-du-Bois	15 janv
11	Herges, Nicolas-Guillaume	Liége	26 sept.
12	Colombon, Lambert	Ans	22 mars
13	Schuergers, Louis-Nicolas-Joseph	Argenteau	24 nov.
14	Schmuck, Joseph-Emile	Baelen-sur-Vesdre	24 déc.
15	Meens, Jean-Jacques-Barthélemi	Id.	2 déc.
16	Krott, Hubert-Arnold	Id.	26 déc.

Digitized by Google

DISPOSITIONS LÉGALES APPLIQUÉES	LIEUX où les déclarations ont été faites
rt. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Andrimont
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Angleur
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Ans
rt. 9 du Code civil	Argenteau
rt. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Baelen-s/-Vesdre
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.

Digitized by Google

17	Gorissen, François-Hubert-Louis	Fouron-St-Martin	22 déc.
18	Grotenklaes, Nicolas-Guillaume	Limbourg	7 avr
19	Houbiers, Fernand-Joseph-Jules-Hubert	Liége	1 mai
20	Bertinetto, Joseph-Dominique	Id.	4 oct.
21	Daleiden, Armand-Nicolas François	Verviers	4 oct
22	Habelitz, Guillaume-Toussaint	Vaux-sous-Chèvremont	2 sep
23	Beaumont, Léonard-Joseph	Cerexhe-Heuseux	18 jan
24	Seffer, Antoine	Stavelot	22 sep
25	Fanck, Henri-Joseph	Pepinster	14 avr
26	Burtié, Julien-Joseph	Dison	17 déc
27	Deswysen, Guillaume-Alphonse-Nicolas	Liége	11 déc
28	Dormans, Prosper-Joseph-Adolphe	Dison	30 juil
29	Habets, Alexandre-Alphonse	Id.	16 jui
30	Kurz, François-Godefroid	Verviers	12 déc
31	Nettersheim, Mathieu-Hubert	Hombourg	30 av
32	Van Asch, Jean-Baptiste	Dison	19 jui
33	Stienen, Guillaume-Victor	Beaufays	11 no
34	Doutrelepont, Fernand-Mathieu-Jean	Ensival	30 ma
35	Xhayet, Jean-Clément	Verviers	28 dé
36	Lodomez, Ywan-Jean-Joseph	Id.	11ma

Digitized by Google

Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Battice
Id. id.	Bilstain
Id. id.	Bressoux
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Chênée
Art. 9 du Code civil	Cheratte
Id.	Cornesse
Id.	Id.
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Dison
Art. 9 du Code civil	Id.
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Dolembreux
Id. id.	Ensival
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.

Digitized by Google

37	Pierre, Jean-Jacques	Ensival	8 ao
38	Bruls, Joseph-Maurice	Esneux	4 ju
39	Darding, Henri-Guillaume	Fléron	5 ao
40	Volders, Hubert-Pierre-Jos.	Id.	8 se
41	Winkin, Alfred-Joseph	Francorchamps	8 ju
42	Koerver, Jean-Joseph-Hub.	Gemmenich	15 oc
43	Kessels, Léonard-Hubert	Moresnet (Belge)	16 av
44	Lovenberg, Emile-Pierre-H.	Gemmenich	3 av
45	Emonts, Antoine-Hubert	Id.	10 av
46	Luitzen, François-Hubert	Id.	29 ja
47	Roth, Antoine	Glain	8 no
48	Mommer, Hubert	Stembert	1 ju
49	Sarlette, Pierre	Limbourg	9 ju
50	Wansart, Joseph-Corneil	Id.	6 ju
51	Nibus, Henri-Joseph	Battice	22 no
52	Roselaers, Jean-François	Namur	11 m
53	Ernes, François-Joseph	Grivegnée	21 no
54	Luyten, Jean-Joseph	Liége	30 ao
55	Hamers, Pierre-Jean	Alken	20 jui
56	Turmes, Gaston-Théodore-Hadelin	Liége	21 oc

Digitized by Google

Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Ensival
Art. 9 du Code civil	Esneux
Id.	Fléron
Id.	Id.
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Francorchamps
Art. 9 du Code civil	Gemmenich
Id.	Id.
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Glain
Id. id.	Goé
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Grand-Rechain
Art. 9 du Code civil	Grivegnée
Id.	Id.
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Liége

Digitized by Google

57	Weber, Laurent-Guillaume	Jemeppe-sur-Meuse	28 janv. 1881
58	Gilles, Louis	Grivegnée	30 mars 1881
59	Tries, Jean-Joseph	Id.	24 oct. 1879
60	Houtvast, Julien-Joseph Jean-Marie-Hubert	Vaux-sous-Chèvremont	14 juin 1879
61	Coelen, Arsène-Joseph	Hamoir	14 sept. 1881
62	Scheen, Jean-Joseph	Montzen	7 mars 1880
63	Scheen, Jean-Etienne	Id.	7 nov. 1881
64	Smeets, Jean-Nicolas-Ernest	Liége	15 août 1881
65	Noppeney, Willem-Paschal	Herstal	18 nov. 1881
66	Raeven, Toussaint-Hubert	Id.	24 sept. 1881
67	Kreutz, Jean-Joseph	St-Nicolas	26 mai 1881
68	Speetjens, Pétronille-Françoise	Herve	26 sept. 1878
69	Smeets, François-Théodore	Verviers	22 fév. 1881
70	Lucassen, Hubert-Joseph	Id.	5 août 1881
71	Fober, Fernand-Lambert-Jos.	Hodimont	9 juillet 1881
72	Hopp, Guillaume	Andrimont	30 août 1881
73	Kaiser, Jacques	Verviers	3 nov. 1881
74	Mathieu, Jean-Michel-Jos.	Hodimont	12 nov. 1881
75	Thimister, Mathieu-Joseph	Dison	22 janv. 1880
76	Wampach, Frédéric	Hody	27 mars 1881

Digitized by Google

Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Grivegnée
Id. id.	Id.
Art. 9 du Code civil	Id.
Id.	Haccourt
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Hamoir
Id. id.	Henri-Chapelle
Id. id.	Id.
Id. id.	Herstal
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Art. 9 du Code civil	Herve
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Heusy
Id. id.	Id.
Id. id.	Hodimont
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Hody

Digitized by Google

77	Wardenbach, François-Jos.	Montzen	26 août 18
78	Gorissen, Pierre-Joseph-Hubert	Hombourg	17 juillet 1
79	Pleyers, Nicolas-Joseph-Hubert	Gemmenich	1 avril
80	Kerris, Théodore-Hubert	Hombourg	15 nov
81	Chaussenot, Désiré-Florent	Huy	9 av
82	Lotte, Marcellin-Joseph	Naomé	23 a
83	Angerhausen, Rodolphe-Jos.-Charles	Huy	27 j
84	Lingen, Nicolas-Léonard	Jemeppe	6
85	Brüls, Pierre-Joseph	Id.	1
86	Carnol, François	Liége	
87	Olivier, Jean-François-Léon	Jemeppe	
88	Curnel, Louis-Théophile	Lambermont	
89	Albertz, Louis-Joseph-Marie	Liége	
90	Steinebach, Edmond-Antoine-Anatole.	Id.	
91	Knoben, Georges	Tilleur	
92	Hohlwein, Auguste-Andrien	Liége	
93	Velden, Guillaume-Joseph	Id.	
94	Teheux, Hubert-Gilles	Id.	
95	Küsters, Henri-Joseph	Id.	
96	Corbey, Alphonse-François	Anderle	

Digitized by Google

Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Hombourg
Id. id.	Id.
Art. 9 du Code civil	Id.
Id.	Id.
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Huy
Id. id.	Namur
Id. id.	Huy
rt. 9 du Code civil	Jemeppe
Id. id.	Id.
t. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Lambermont
t. 9 du Code civil	Liége
i du 16 juillet 1889	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
rt. 9 du Code civil	Id.
oi du 16 juillet 1889	Id.
Id. id.	Id.

Digitized by Google

97	Vetter, Jean-Baptiste-Eloi	Liége
98	Chatelion, Alphonse-Valentin-Joseph	Id.
99	Jowat, Antoine-Joseph-Marie	Id.
100	Schols, Edgard-Marie-Jos.-Robert-Emile.	Herstal
101	Kuhnen, Joseph-Mathieu-Louis-Alphonse	Liége
102	Kempen, Jules-Joseph	Id.
103	Welker, Jean-Edouard	Id.
104	Van Alphen, Henri-Emmanuel-Georges-Hubert	Anvers
105	Rochrig, Robert-Jacques-Victor	Liége
106	Werlehoff, Mathilde-Françoise-Antoinette-Charlotte	Herstal
107	Heuvelmans, Leonce, Joseph-Marie-Guy	Aywaille
108	Clemens, Lambert-Marie-Alfred	Liége
109	Borelli, Sabatins	Id.
110	Schils, Jean-Alphonse	Id.
111	Bayi, Louis-Henri-Lucien	Id.
112	Hartmann, Pierre-Joseph	Id.
113	Van Wissen, Félix-Henri	Id
114	Anten, Guillaume-Léonard	Id
115	Kirvel, Maurice-Emile-Henri	Liége
116	Marin, Richard-Lambert-Auguste	Id

Digitized by Google

Loi du 16 juillet 1889		Liége
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Art. 9 du Code civil		Id.
Loi du 16 juillet 1889		Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Article 9 du Code civil		Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Loi du 16 juillet 1889		Id.
Id.	id.	Id.
Art. 9 du Code civil		Id.
Loi du 16 juillet 1889		Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.

Digitized by Google

117	Staelenberg, René-Hubert-Henri	Liége
118	Gilissen, Théophile-Pierre-Jules	Seraing
119	Lamberts, François-Victor	Liége
120	Bartz, Pierre-Jean-Joseph	Verviers
121	Vassen, Théophile-Pierre-Alphonse	Liége
122	Sprung, Mathieu-Joseph	Grivegnée
123	Hermans, Godefroid-Jean-Pierre	Liége
124	Schmitz, Jean-Michel	Id.
125	Ludwig, Théodore-Auguste	Id.
126	Lappeman, Philippe	Id.
127	Rosenbach, Remi	Id.
128	Van Odenhoven, Marie-Joséphine	Id.
129	Steltenkamp, Charles-Auguste	Id.
130	Menne, Jean-Guillaume	Id.
131	Bungert, Joseph-Pierre-Henri	Id.
132	Aretz, Jean-Emile-Hubert-Edouard	Id.
133	Koch, Jules-Louis	Id.
134	Dautzenberg, Paul-Remi-Emile	Id.
135	Funken, Guillaume-Hubert	Id.
136	Dunet, Pierre	Id.

Digitized by Google

16 juillet 1889		Liége
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
du Code civil		Id.
16 juillet 1889		Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.

Digitized by Google

137	Stoop, Joseph-François	Liége	22 août 1881
138	Luttgens, François	Id.	20 déc. 1881
139	Langevin, Edouard-Gérard-Eugène	Id.	20 mars 1881
140	Kehren, Guillaume-Armand	Id.	13 janv. 1881
141	Schwippert, Léopold-Hubert	Id.	10 octo. 1880
142	Classen, Dieudonné-Désiré	Id.	27 juin 1881
143	Overath, Jean-Michel	Id.	17 janv. 1879
144	Pelzer, Pierre-Léon	Id.	25 octo. 1881
145	Versil, Edgard-Ferdinand-Joseph	Id.	22 nov. 1881
146	Burkhardt, Edouard-Léonard-Hubert-Eugène	Id.	23 mai 1881
147	Hary, Jean	Id.	2 août 1881
148	Henry, Joseph-Edouard	Id.	18 mars 1881
149	Spronck, Albert-François-Alphonse	Id.	10 juin 1880
150	Thiérion, Paul-Jean-Gustave-Georges	Charleroi	10 sept. 1881
151	Pilko, Alphonse-Henri	Liége	11 mars 1881
152	Baldauf, Henri	Ougrée	3 déc. 1881
153	Burelbach, François	Liége	15 octo. 1881
154	Rhomma, Alphonse-Joseph	Aywaille	15 déc. 1881
155	Reuter, Eugène-Joseph	Liége	29 août 1881
156	Wetzels, Antoine-Laurent	Id.	25 fév. 1881

Digitized by Google

Loi du 16 juillet 1889	Liége
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id,	Id.
Art. 9 du Code civil	Id.
Loi du 16 juillet 1889	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.

Digitized by Google

157	Schinnerer, Léon-Nicolas	Liége	1 sept. 188
158	Vanloo, Louis-Joseph	Id.	12 avril 188
159	Haag, Henri-Louis-Joseph-Hubert-Ghislain	Id.	29 mars 188
160	Blaise, Emile-Jules-Marie	Id.	7 sept. 188
161	Kievets, Jean-Eugène-Prudent	Gand	10 juillet 188
162	Reiffers, Nicolas	Liége	8 nov. 188
163	Lebon, Jean-Jacques	Id.	15 déc. 188
164	Gensen, Charles	Id.	28 déc. 188
165	Lindemann, Mathieu	Seraing	3 janv. 188
166	Schellings, Nicolas-Joseph	Liége	31 octo. 188
167	Michels, Pierre-Louis	Micheroux	29 mai 188
168	Steinweg, Isidore	Liége	11 avril 188
169	Thiel, Jean-Pierre-Albert	Id.	8 avril 188
170	Servais, Pierre-Jean-Joseph	Id.	1 sept. 188
171	Putz, Jean-Joseph	Ougrée	24 mai 188
172	Läffler, Chrétien-Théophile-Thomas	Liége	13 nov. 188
173	Kousen, Christian-Jean-Joseph	Ougrée	22 oct. 188
174	Loth, Joseph	Liége	25 fév. 188
175	Bouvier, Félix-Marie-Léon	Id.	16 avril 188
176	Briasco, Séraphin-Joseph-Ghislain	Gembloux	7 déc. 188

Digitized by Google

Loi du 16 juillet 1889		Liége
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id,	id.	Id.
b. Id.	id.	Id.
b. Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.

Digitized by Google

177	Herges, Jean-Nicolas-Joseph	Liége	24 mars
178	Knips, Gaspar-Jean	Id.	3 mars
179	Paris, Lambert-François	Id.	14 mars
180	Koerver, Joseph	Id.	6 août
181	Tybosch, Jean-Pierre	Id.	10 mai
182	Houtvast, Jules-Guillaume-Marie-Joseph	Id.	20 janv
183	Pommerenke, Eugène-Marie-Henri	Id.	13 janv
184	Gordien, Maurice-Jules	Id.	30 nov.
185	Rouyer, Félicien-Jacques-André	Boirs	12 sept
186	Geelenkirchen, Henri-Joseph	Liége	17 juin
187	Zaloutinski, Faustin-Servais-Ladislas	Id.	15 juin
188	Garin, Emile-Henri-Joseph	Id.	20 juin
189	Garin, Octave-Julien-Victor-Auguste	Id.	19 nov.
190	Pulst, Herman-Auguste	Id.	15 déc.
191	Noppeney, Hubert-Jean	Id.	10 avri
192	Wamper, Charles-Joseph-Alexandre	Id.	29 sept
193	Bistou, Félix-Henri-Eugène	Ougrée	2 oct.
194	Goebel, Marthe	Dour	26 janv
195	Manheims, Alfred-Marie-Emile	Liége	27 mai
196	Van Hoof, Michel-Walthère	Id.	15 mai

Digitized by Google

).	Loi du 16 juillet 1889	Liége
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id, id.	Id.
	Art. 9 du Code civil	Id.
	Loi du 16 juillet 1889	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.
	Id. id.	Id.

Digitized by Google

197	Erhlé, Joseph-Charles	Liége	17 déc. 188
198	Drapeau, Marie-Elisa-Ferdinande	Id.	10 fév. 187
199	Wiertz, Jules-Jean-Hubert	Id.	9 sept. 188
200	Fellens, Henri	Houtain-l'Evêque	6 déc. 188
201	Fasbender, Jean-Joseph	Saint-Nicolas (Liége)	23 sept. 188
202	Philips, Albert-Emmanuel-Frédéric	Liége	1 janv. 187
203	Müsch, Jules-Marie-Ambroise-Jean-Auguste	Id.	18 mai 188
204	Menge, Joseph-Hubert	Verviers	26 août 188
205	Kayssen, Jean	Liége	25 nov. 188
206	Piel, Pierre-Jean-Joseph	Id.	9 déc. 188
207	Lugen, Jean-Eugène	Id.	26 nov. 18
208	Samuel, Herman	Id.	4 fév. 18
209	Thyssen, Michel-Gérard	Id.	6 sept. 18
210	Muyters, Regnier-François	Id.	29 janv. 18
211	De Madré, Henri-Hippolyte-Adolphe-Edouard	Id.	26 nov. 18
212	Pinet, Paul-Ernest	Id.	25 oct. 18
213	Theck, Hubert-Nicolas	Limbourg	12 août 18
214	Fluhr, Antoine-Simon	Id.	27 fév. 18
215	Fluhr, Guillaume-Frédéric	Id.	19 août 18
216	Stroeder, Paul-Pierre	Id.	10 avril 18

Digitized by Google

Loi du 16 juillet 1889	Liége
Art. 9 du Code civil	Id.
Loi du 16 juillet 1889	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Art. 9 du Code civil	Id.
Loi du 16 juillet 1889	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Limbourg
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.
Id. id.	Id.

Digitized by Google

217	Leusch, Nicolas-Joseph	Baelen-sur-Vesdre	20 fév.	1881
218	Thelen, Auguste	Limbourg	2 nov.	1881
219	Donner, Jean-Hubert-Bertrand	Id.	21 fév.	1881
220	Lenz, Jean-Edouard	Id.	2 déc.	1881
221	Mousquet. Arthur-Paul-Joseph	Marchin	22 juin	1881
222	Waldeyer, Robert-Hubert-Joseph	Membach	2 sept.	1881
223	Echternach, Jean-Hubert	St-Nicolas lez-Liége	23 août	1881
224	Maeger, Jean-Jacques	Hombourg	25 fév.	1881
225	Metz, François-Aloïse	Montzen	1er fév.	1881
226	Kistemann, Jean-Hubert-Jos.-	Gemmenich	17 mars	1881
227	Zegels, Gérard-Hubert	Montzen	1er juillet	1881
228	Schmetz, Pierre-Antoine	Id.	23 mars	187
229	Engels, Jean-Lambert	Moresnet	24 nov.	188
230	Breuer, Jean-Joseph-Hubert	Id.	8 nov.	188
231	Hompesch, Jacques-Joseph	Id.	27 mars	188
232	Lardinois, Joseph-Léon	Olne	11 oct.	187
233	Kreinze, Charles-Mathieu-Joseph	Ougrée	4 août	187
234	Brull, Martin-Joseph	Id.	2 nov.	188
235	Kousen, Antoine-Joseph	Id.	2 mai	188
236	Bach, Jacob	Id.	1er mars	1881

Digitized by Google

00			
e.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Limbourg
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
v.	Id.	id.	Marchin
e.	Id.	id.	Membach
v.	Id.	id.	Montegnée
e.	Id.	id.	Montzen
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
rs	Art. 9 du Code civil		Moresnet
e.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Art. 9 du Code civil		Olne
nv.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Ougrée
v.	Id.	id.	Id.
.	Id.	id.	Id.
.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

237	Eubelen, Jean	Ougrée	11 avril	1881
238	Mertens, Mathieu-François	Id.	3 avril	1881
239	Kramp, Jean-Joseph	Id.	9 avril	1881
240	Holl, Arthur	Id.	24 avril	1881
241	Wagener, Nicolas-Victor	Id.	21 juillet	1881
242	Schnorrenberg, Henri	Tilleur	24 avril	1881
243	Lénarts, Louis	Ougrée	18 juillet	1881
244	Flesch, Joseph	Id.	28 avril	1881
245	Richter, Corneille-Jean	Id.	19 juin	1881
246	Vichoff, Dieudonné	Id.	18 avril	1881
247	Becholz, Jean-Joseph	Id.	3 juin	1881
248	Finken, Jean-Joseph-Lambert	Id.	3 juin	1879
249	Finken, Victor-Joseph	Id.	13 fév.	1881
250	Koch, Joseph-Julien	Id.	18 déc.	1881
251	Paysen, Nicolas-Servais-Joseph	Id.	6 oct.	1881
252	Lindeman, Joseph-Léon	Pepinster	24 mars	1881
253	Wey, Paul-Félix	Polleur	7 juin	1881
254	Hamers, Jean-Joseph	Richelle	6 oct.	1880
255	Dobbelsteyn, Nicolas	Beyne-Heusay	11 nov.	1879
256	Meyers, Henri-Joseph	Flémalle-Haute	11 août	1881

Digitized by Google

Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Ougrée
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id
Art. 9 du Code civil		Id.
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Pepinster
Id.	id.	Polleur
Id.	id.	Richelle
Id.	id.	Romsée
Id.	id.	St-Nicolas, lez-Liége

Digitized by Google

257	Schuller, Jean-Louis	St-Nicolas lez-Liége	5 mars	1881
258	Gottfried, Guillaume	Id.	13 août	1881
259	Colin, François-Joseph	Id.	23 janv.	1881
260	Schmitz, Camille-Arthur-Joseph	Sart	8 août	1881
261	Dumesnil, Joseph-Christophe	Id.	18 avril	1881
262	Raskin, Jean-Pierre	Id.	19 juillet	1881
263	Finck, Joseph-Louis	Polleur	22 août	1881
264	Christian, Victor-Jean-Joseph	Jalhay	31 mai	1881
265	Bort, Jean-Baptiste	Seraing	13 juin	1880
266	Bruhl, Michel	Id.	15 fév.	1881
267	Baumans, François-Camille	Id.	17 août	1881
268	Klein, Jacques	Id.	13 juin	1881
269	Glodt, Jean	Id.	4 juillet	1881
270	Hilger, André	Id.	14 mai	1881
271	Krausch, Jean-Pierre	d.	20 juin	1881
272	Hennes, Albert-Pierre-Joseph	Id.	29 mai	1881
273	Hermann, Nicolas-Joseph	Id.	9 mai	1881
274	Mueller, Jean-Antoine-Jacques	Id.	21 avril	1881
275	Lucas, Jean-Pierre	Ougrée	4 janv.	1881
276	Kodesch, François-David	Seraing	12 juillet	1881

Digitized by Google

Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	St-Nicolas lez-Liége	
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Sart
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Loi du 16 juillet 1889	Seraing	
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.

Digitized by Google

277	Burgun, Jean-Pierre-Joseph	Seraing	24 mai 1881
278	Linsler, Joseph	Id.	6 août 1881
279	Kronenberg, Hubert-Mathieu	Ougrée	12 juin 1881
280	Braun, Florent-Joseph	Seraing	1er août 1881
281	Zeines, Guillaume	Id.	18 nov. 1881
282	Platten, Nicolas	Id.	17 sept. 1881
283	Plein, François	Id.	18 avril 1881
284	Pfannenstiel, Joseph	Id.	9 janv. 1881
285	Billenweillems, Jean-Hubert	Id.	22 oct. 1881
286	Rommes, Alphonse	Boncelles	21 oct. 1881
287	Vanwersch, Joseph	Seraing	9 oct. 1880
288	Schaack, Georges	Id.	12 mars 1881
289	Schmitz, Michel	Id.	14 avril 1881
290	Schlösse, Charles-Joseph	Id.	7 nov. 1881
291	Reyners, Auguste-Félix	Id.	8 mars 1881
292	Thomas, Joseph-Martin	Id.	28 janv. 1881
293	Scharres, Joseph	Id.	19 janv. 1881
294	Vanhaesbrouck, Julien-Joseph	Id.	23 janv. 1881
295	Ménégas, Auguste-Joseph	Id.	14 fév. 1881
296	Rothheuth, Jacques-Guillaume	Soumagne	18 août 1880

Digitized by Google

Loi du 16 juillet 1889		Seraing
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Soumagne

Digitized by Google

297	Oussels, Jean-Joseph	Xhendelesse	5 mai	1879
298	Rothheuth, Jacob-Joseph	Soumagne	24 nov.	1881
299	Schmitz, Jean-Barthélemy	La Reid	11 nov.	1880
300	Delettre, Paul-Jean-Marie	Spa	13 fév.	1881
301	Faber, Philippe-Louis-Paschal	Id.	3 sept.	1881
302	Effenberg, Guillaume-Joseph	Id.	16 mars	1881
303	Dumoulin, Jules-Joseph	Forêt (Liége)	18 janv.	1881
304	Honnette, Jean-Joseph	Wanne	20 nov.	1881
305	Servais, Emile-Henri-François-Joseph	Chevron	30 déc.	1881
306	Roussaux, Jules-Henri-Antoine	Stavelot	6 mai	1881
307	Goffinet, Pierre-Joseph	Stembert	14 juillet	1881
308	Decourty, Henri-Joseph	Id.	19 nov.	1881
309	Mackels, Mathieu-Joseph	Limbourg	9 mai	1881
310	Mesters, Joseph-Mathieu	Charneux	7 sept.	1881
311	Thomas, Joseph	Hodimont	17 déc.	1881
312	Straeten, Pierre	Teuven	16 fév.	1881
313	Posseu, Léonard-Hubert	Id.	8 janv.	1881
314	Posseu, Mathieu-Hubert	Id.	25 avril	1879
315	Poncette, Léon	Theux	18 nov.	1881
316	Heuschen, Léon-Henri	Id.	10 avril	1881

Digitized by Google

Art. 9 du Code civil		Soumagne
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
Id.	id.	Spa
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Sprimont
Id.	id.	Stavelot
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Stembert
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Teuven
Id.	id.	Id.
Art. 9 du Code civil		Id.
Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Theux
Id.	id.	Id.

Digitized by Google

317	Collin, Léonard-Joseph	Battice	30 mai
318	Packbiers, Henri-Joseph	Thimister	10 juin
319	Bechhols, Jean-Mathieu-Joseph	Tilleur	4 mars
320	Offermans, Arnold-Joseph	Id.	23 avril
321	Housen, Pierre-François	Id.	1er juin
322	Spoel, Jean-Hubert	Jemeppe-sur-Meuse	20 mars
323	Zelen, Antoine-Louis	Seraing	4 mai
324	Kisselstein, Mathieu	Tilleur	1er janv.
325	Kisselstein, Guillaume-Joseph	Id.	7 sept.
326	Scholtès, Alexandre	Seraing	17 déc.
327	Backhaus, Jean-Baptiste	Tilleur	10 mai
328	Koopmann, François-Gaspard	Jemeppe-sur-Meuse	24 avril
329	Maraite, Antoine	Andrimont	21 mars
330	Thönnessen, Pierre	Verviers	14 id.
331	Dressen, Arthur-Val.-James-Antoine	Id.	13 juin
332	Even, Laure-Aline-Hort. Marc.	Ypres	27 fév.
333	Daleiden, Ferdinand-Reinhard	Verviers	18 juillet
334	Poth, Jean-Baptiste	Id.	30 mars
335	Linz, Christian-Louis	Id.	5 janv.
336	Stollenwerk, Louis-Jacques-Georges	Id.	15 mai

Digitized by Google

Art. 9 du Code civil et art. 1er de la Loi du 16 juillet 1889.		Thimister
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Tilleur
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Loi du 16 juillet 1889, art. 1er		Verviers
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.
Id.	id.	Id.

Digitized by Google

337	Janclaes, Guillaume	Verviers	25 oct
338	Mollers, Jean-Joseph	Id.	11 sep
339	Reinertz, François	Id.	10 ma
340	Thomas, Emile-Henri	Id.	12 no
341	Nieveler, Abel-Servais-Alexandre-Marie	Id.	3 sep
342	Starck, Paul-Joseph	Id.	22 ma
343	Schumacher, Joseph-François	Id.	9 ao
344	Schürmann, dit Borsmeyer, Jean-Joseph	Id.	26 avr
345	Lücker, Jules-Pierre-Hubert	Id.	24 sep
346	Peelen, Henri-Hubert-Nicolas	Id.	12 jui
347	Péters, Jean-Alphonse	Petit-Thier (Luxembourg)	13 ma
348	Linz, Jean-Hubert-Henri	Verviers	17 ma
349	Stoffels, Jean-Joseph-Emile	Id.	21 sep
350	Vroomen, André-Joseph	Id.	3 déc
351	Ohn, Léonard-Joseph-Hubert	Id.	31 jan
352	Koller, Jean-Pierre	Id.	22 déc
353	Classen, Hubert-Mathieu	Id.	12 sep
354	Lantshere, Jules-Octave	Ensival	30 no
355	Dütz, Joseph-Léonard	Andrimont	22 oct
356	Heyen, Jean-Hub.-Meu.	Verviers	16 déc

Digitized by Google

00		
vemb.	Loi du 16 juillet 1889, art. 1er	Verviers
cemb.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.
d.	Id. id.	Id.

Digitized by Google

357	Boury, Martin	Verviers	9 janv. 1881
358	Kühn, Guillaume-Henri-Louis	Id.	16 juillet 1881
359	Eydt, Nicolas-Pierre	Id.	9 déc. 1881
360	Schruff, Henri	Id.	26 mai 1881
361	Ehlen, Guillaume-Bmy.	Id.	9 déc. 1881
362	Dahmen, Nicolas	Id.	9 oct. 1881
363	Krichel, Mathieu-Joseph	Id.	21 juillet 1881
364	Dahmen, Adam-Joseph	Id.	23 mars 1881
365	Knop, Mathieu	Id.	5 oct. 1881
366	Reuter, Nicolas-Joseph	Id.	19 juin 1881
367	Slama, Guillaume-Emile-Florian-Hubert	Id.	14 mars 1881
368	Trost, Théophile	Id.	23 mai 1881
369	Stollenberg, Léonard-Nicolas	Id.	16 avril 1881
370	Niessen, Henri-Joseph	Id.	11 juillet 1881
371	Solheid, Nicolas-Joseph	Id.	29 mai 1881
372	Péters, Henri	Id.	8 fév. 1881
373	Rodeck, Emile-Charles-Léopold	Id.	11 mars 1881
374	Hennesse, Joseph-Auguste-Armant	Id.	25 oct. 1881
376	Denter, Jean-André-Joseph-Michel	Id.	12 août 1881
377	Peitsch, Nicolas	Stembert	23 janv. 1881

Digitized by Google

900			
cemb.	Loi du 16 juillet 1889, art. 1er		Verviers
Id.	Id.	id.	Id.
Id.	Id.	id.	Id.
Id.	Id.	id.	Id.
Id.	Id.	id.	Id.
Id.	Id.	id.	Id.
cemb.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.
id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

378	Noltemeyer, Joseph-Otto	Dison	17 fév.	1881
379	Joucken, Mathieu-Nicolas	Verviers	10 mai	1881
380	Hogen, Henri-Joseph	Id.	14 août	1881
381	Haas, Georges-Charles	Id.	24 déc.	1881
382	Rentmeister, Jean-Pierre	Id.	9 janv.	1881
383	Kohl, Henri	Id.	14 dec.	1881
384	Jousten, Joseph	Id.	31 janv.	1881
385	Heiliger, Joseph	Id.	7 août	1881
386	Schreiden, Pierre-Henri	Id.	31 juillet	1881
387	Schröder, Pierre	Id.	21 juin	1881
388	Ernst, Jean-Hubert-Ferdinand	Id.	25 juin	1881
389	Huby, Henri-Joseph	Id.	20 déc.	1881
390	Bocks, Jean-Nicolas	Id.	18 nov.	1881
391	Berens, Edouard-Théophile	Id.	17 oct.	1881
392	Jacobs, Jean-Joseph	Fallais	24 mai	1880
393	Péters, Hugo-Frédéric-Paul	Heusy	2 oct.	1880
394	Hagelstein, Pierre-Joseph-Hubert	Remersdael	25 janv.	1881
395	Janssen, Hubert-Joseph	Welkenraedt	1er mars	1881
396	Klein, Jean-Hubert	Id.	3 nov.	1881
397	Kremer, Jean-Joseph-Guillaume	Id.	8 sept.	1881

Digitized by Google

900			
cemb.	Art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Verviers
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
d.	Id.	id.	Id.
vier	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Vinalmont
.	Id.	id.	Bruxelles
d.	Id.	id.	Welkenraedt
d.	Id.	id.	Id.
.	Id.	id.	Id.
.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

I

393 Nullens, Martin-Hubert

Digitized by Google

MINISTRATION PROVINCIALE

900 c.	Articles 2 et 6 de la loi du 25 mars 1894	Cheratte

3. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Classement.*

5e DIVISION. — N° 1702.

Liége, le 26 mars 1901.

ux Administrations communales de la province,

Messieurs,

rrêté royal du 10 mars 1901, publié au Moniteur du 23, la rubrique « *acides gras* (*préparation des*) *destinés fabrication des bougies* » de la liste annexée à l'arrêté u 31 mai 1887, de la manière suivante :

IGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
es gras (ex- des) des t graisses	1 A	Selon les procédés employés pour l'extraction : odeur de graisse rance se répandant à une grande distance (saponification calcaire) ; odeur de graisse rance brûlée, sulfureuse (saponification sulfurique suivie de la distillation) ; résidus solides odorants ; eaux résiduaires pouvant contaminer la nappe d'eau souterraine, danger d'incendie, buées.

Digitized by Google

Le même arrêté ajoute la rubrique suivante à la nomenclature précitée :

Glycérine (extraction de la) des huiles et graisses (voir *acides gras*).

* * *

Un arrêté royal du 15 mars 1901 classe les installations de *broyeurs à mortier* parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces installations sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
Broyeurs à mortier	2	Bruit, trépidations, poussières.

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution de ces arrêtés.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

fs. — Classement.
ents communaux.
de chômage involontaire des syndicats professionnels.
s provinciaux.
'assistance par le travail. — Subside provincial pour
sulat des Etats-Unis de Venezuela, à Liége.
naires décédés.

— Explosifs. — *Classement.*

—

5e DIVISION. — N° 486/2

—

Liége, le 27 mars 1901.

trations communales de la province.

rs,

. le Ministre de l'industrie et du travail du
la *poudre de chasse sans fumée, Sporting*
ntée par la Société : Nobel's Explosives Com-
à Glasgow, est reconnue officiellement et rangée
se I, *Poudres* des produits soumis à l'arrêté
octobre 1894, sur les explosifs.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 93. — Règlements communaux.

GREFFE.

Soit le tableau ci-après inséré au *Mémorial administra* de la province, en exécution de l'article 78 de la loi communa

RÈGLEMENTS

COMMUNE	DATE	OBJET
Herstal	15 janvier et 16 juin 1900	Distribution d'eau
Paifve	15 mai 1900	Inhumations
Olne	24 juillet et 28 déc. 1900	Circulation des véloci des, automobiles motocycles
Ans	6 août et 3 déc. 1900	Inhumations en cas maladie contagieuse
Amay	10 août et 24 oct. 1900	Cimetière communal
Visé	20 novembre 1900 et 3 janvier 1901	Distributions d'eau
Liége	29 janvier 1900 (arrêté du collège échevinal pris en exécution du règlement du conseil communal du 28 décemb. 1900)	Emploi de l'appar « Stahel » à l'abat public

Digitized by Google

MUNE	DATE	OBJET
	15 février 1901	Délibération du conseil communal confirmant l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre, le 14 février, à l'occasion du carnaval. (Interdiction de circulation).

lements ont été publiés au vœu de la loi.

27 mars 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

aisses de chômage involontaire ndicats professionnels. — *Subsides aux.*

5e DIVISION. — N° 1449/4.

Liége, le 27 mars 1901.

dministrations communales de la province,

Messieurs,

eil provincial a inscrit au budget de 1901 un crédit de ics à distribuer par la Députation permanente aux chômage involontaire des syndicats professionnels de ayant au moins deux années d'existence.

Digitized by Google

La Députation permanente a fixé au *1er juin prochain* le délai pour la production des demandes de subsides imputables sur ce crédit.

Ces demandes devront lui être adressées accompagnées d'un exemplaire des statuts du syndicat, du règlement particulier de la caisse de chômage et du compte des recettes et des dépenses de cette caisse pour l'année 1900.

La Députation permanente se propose de répartir un tiers du crédit proportionnellement au nombre des membres du syndicat ayant payé leur cotisation en 1900; un tiers proportionnellement au montant de ces cotisations; et l'autre tiers, proportionnellement aux sommes distribuées en secours pour chômage involontaire en 1900.

Les syndicats qui solliciteraient un subside, devront donc fournir tous les renseignements indispensables pour permettre à la Députation permanente de répartir le crédit d'après ces bases.

Veuillez, Messieurs, porter la présente circulaire à la connaissance des syndicats professionnels de votre commune.

Il conviendrait de donner avis de la décision du Conseil provincial même aux syndicats qui n'auraient pas organisé de caisse de chômage, afin de les engager à entrer dans la voie indiquée par cette assemblée.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

. — OEuvre d'assistance par le ravail. — *Subside provincial pour 1901.*

5e DIVISION. — N° 1372/3.

Liége, le 27 mars 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

eil provincial « a mis à la disposition de la Députation ute une somme de 500 francs, pour subsidier les 'assistance par le travail n'ayant aucun caractère ni religieux. »

ation permanente a fixé au 30 juin le délai utile uction des demandes de subsides imputables sur ce

les devront être adressées à ce Collège, accompa- exemplaire des statuts de l'œuvre et de ses règle- uliers ; du compte du dernier exercice, du budget d'un compte rendu des travaux depuis la fondation ion ; enfin, de la liste des membres de la Commis- istrative ou patronale.

prie, Messieurs, de vouloir bien porter la présente à la connaissance des œuvres d'assistance par le istant dans votre commune.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 98. — Vice-Consulat des Etats-Unis de Vinezuela, à Liége.

CABINET

Liége, le 1er avril 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M Dallemagne (A.) a reçu, sous la date du 27 mars dernier, l'exequatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de vice-consul des Etats-Unis de Venezuela, à Liége.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. Dallemagne (A.).

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE

N° 99. — Pensionnaires décédés.

1re DIVISION.

Liége, le 4 avril 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessus, les instructions de M. le Ministre des finances et des travaux publics, en

Digitized by Google

u 16 février dernier, concernant la notification des décès nsionnaires, en vous priant de tenir la main à l'exécution uelle de ces dispositions.

aisis cette occasion, Messieurs, pour vous rappeler mes lentes instructions sur la matière, et, notamment, celles juillet 1898, n° 4583 du présent recueil, auxquelles je que vous vous conformiez scrupuleusement.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 16 février 1901.

Pour compléter les mesures qui sont l'objet des instructions 5 octobre 1895, n° 146 et 25 novembre 1895, n° 147, les sitions suivantes ont été arrêtées :

1er. Les administrations communales donnent avis, dans les jours, *au plus tard*, des décès qui surviennent dans leurs unes parmi les personnes jouissant d'une pension, à ue titre que ce soit.

Cette obligation a déjà été imposée aux administrations nunales, par arrêté royal du 23 décembre 1818, en ce oncerne les pensionnaires de l'Etat.)

§ 2. Elles adressent, à cette fin, à l'agent du Trésor de leur ndissement, *un extrait sur papier libre*, de l'acte de décès ensionnaire.

3. En marge de chaque extrait, l'administration communale ue le *numéro du certificat d'inscription* (brevet), la *re* et le *montant* de la pension.

Ces renseignements sont puisés dans le brevet que l'officier tat civil se fait produire.

Digitized by Google

» (*Il est inutile d'y joindre une copie des brevets. On précisera la nature de la pension en se servant, selon l'occurrence, de l'un des termes ci-après : Pension ecclésiastique.— Pension civique. — Pension militaire. — Pension militaire de la marine. — Pension de l'Ordre de Léopold. — Pension civile. — Pension des professeurs et instituteurs communaux. — Pensions reprises du chemin de fer d'Anvers à Gand. — Caisse des veuves et orphelins du Département des finances, des chemins de fer, postes et télégraphes, de l'intérieur, des affaires étrangères* (ou), *de la justice.—Caisse des veuves et orphelins de l'administration de l'instruction publique, des professeurs et instituteurs communaux. — Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, des officiers de l'armée, des pilotes. — Caisse de prévoyance des secrétaires communaux. — Caisse de remplacement militaire. — Caisse de retraite du personnel repris du Grand Central belge. — Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés.*) »

» § 4. Etc..... »

Le Ministre,
P. DE SMET DE NAEYER. »

Digitized by Google

SOMMAIRE:

0. — Permis de port d'armes de chasse.
1. — Machines à vapeur. — Répartition du service de la surveillance.
2. — Liste des jurés d'assises.

100. — Permis de port d'armes de chasse.

—

1re DIVISION.

—

lt inséré au *Mémorial administratif*, en exécution de cle. 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des nnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse été délivrés dans le courant du mois de mars 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Liége, le 5 avril 1901.

Digitized by Google

N° d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.		
1	7 mars	Koppel, Rodolphe	Industriel	Liége

Digitized by Google

I. — Machines à vapeur. — *Répartition du service de la surveillance.*

—

5me Division. — N° 682/5.

—

Liége, le 6 avril 1901.

Administrations communales de la province,

Messieurs,

êté de M. le Ministre de l'industrie et du travail du 901 réglemente à nouveau la répartition du service de lance des machines à vapeur.

cet arrêté, les ingénieurs du corps des mines sont dans la province de Liége, de la surveillance des tant fixes que mobiles, dans tous les établissements lans ceux qui dépendent des autorités communales.

pareils à vapeur, tant fixes que mobiles, du service de la n ainsi que ceux qui intéressent directement la navi- ont placés, dans les attributions des ingénieurs des haussées.

ssimilés aux appareils à vapeur des établissements ce qui concerne la répartition de leur surveillance, sont employés par des entrepreneurs dans les chantiers x exécutés pour le compte des diverses administrations , à l'exception toutefois des appareils qui doivent ement devenir la propriété de ces administrations, si jugent préférable de pourvoir elles-mêmes à cette nce.

ssimilation est étendue aux appareils à vapeur loués t dans les cas où celui-ci exécuterait des travaux en

Le Gouverneur de la province,
L. PETY de THOZÉE

Digitized by Google

N° 102. — Liste des jurés d'assises

3e DIVISION.

Liége, le 10 avril 19

Aux Administrations communales de la provinc

Messieurs,

Vous recevrez incessamment les imprimés qui vous nécessaires à l'effet d'établir la liste, pour l'année judi 1901-1902, des citoyens de votre commune qui réunisse conditions requises pour être jurés.

Je vous prie, Messieurs, d'apporter le plus grand s l'élaboration de ce document, qui devra me parvenir, voie administrative ordinaire, *au plus tard le 1er prochain.*

Vous voudrez bien, notamment, ne pas omettre de porte liste les citoyens qui, aux termes de l'art. 98 2° litt. *a b* la loi du 18 juin 1869, doivent y figurer, soit à raison de fonctions, spécialement de l'exercice de mandats électifs exemple, les conseillers provinciaux, soit à raison de dipl ou grades académiques.

En ce qui concerne ces derniers, je vous invite, Messieu renseigner avec soin *la nature du grade* et à faire connaît date de la délivrance du diplôme ou du document q tient lieu.

Les mentions *professeur à l'Université, professe l'Athénée, directeur de charbonnage* ou autres, sont i rantes, et les qualifications légales : *docteur en..., ingéni* etc., peuvent seules justifier l'inscription de l'ayant-d Certaines administrations négligeant cette prescription, j'a utile de la rappeler spécialement à votre attention.

Pour le surplus, Messieurs, je me réfère à mes instruc précédentes, notamment à ma circulaire du 5 mai (*M. A.* n° 4441).

Le Gouverneur de la provinc

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

ons consulaires 1901.
s étrangères. — Agence commerciale du Brésil, à

'eau non navigables ni flottables. — Propriété du lit des aux détournés.
tion de carrière.
nages de l'Espérance et Bonne-Fortune. — Siège tune. — Eclairage à feu nu.
de sucre interverti. — Classement.
olique. — Police des étrangers.

lections consulaires 1901.

3e DIVISION.

Liége, le 9 avril 1901.

ons *communales des arrondissements* ires *de Liége et de Verviers.*

ssieurs,

le vous rappeler qu'en vertu de la loi du lèges des Bourgmestre et Echevins sont tenus du 1er mai, et de m'envoyer, *avant le 15 juin*, ens de leurs communes respectives électeurs x de commerce.

bien, Messieurs, pour l'année en cours le délai sus-indiqué, qui ne peut être dépassé exte, le document dont il s'agit.

Digitized by Google

Pour ce qui concerne l'élaboration même de la liste, vo aurez soin, Messieurs, de vous conformer aux instructions s la matière, notamment, à mes circulaires des 28 juillet 188 16 mai et 1er juin 1898, *Mémorial administratif* nos 338 4569 et 4574

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 104. — Affaires étrangères. — *Agen commerciale du Brésil, à Liége.*

—

CABINET

—

Liége, le 9 avril 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. Alph. Benekens a reçu, sous la date du 3 avril 190 l'autorisation qui lui est nécessaire pour exercer les fonctio d'agent commercial du Brésil, à Liége.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, prendre les dispositio ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exerci du mandat confié à M. Alph. Benekens.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE

Digitized by Google

— Cours d'eau non navigables ni ables. — *Propriété du lit des cours d'eau nés.*

—

2e DIVISION.

—

Liége, le 10 avril 1901.

sieurs les Commissaires d'arrondissement.

dministrations communales de la province.

Messieurs,

istre de l'agriculture m'informe que le Comité de institué auprès du département de l'intérieur a émis cas de rectification ou de détournement d'un cours navigable ni flottable, les portions desséchées de perdent leur caractère de domanialité publique pour le domaine privé de l'Etat, conformément à l'art. 713 il, que l'auteur de la modification soit d'ailleurs un une commune, une province ou l'Etat.

istre ajoute que, dans la pensée de son département, province, une commune ou une personne quelconque n cours d'eau non navigable ni flottable sur des lui appartiennent, elle reste propriétaire du nouveau serve le droit d'en tirer parti par aliénation ou autre- ns la suite, il vient à être désaffecté, pour une cause , de l'usage public auquel il a été momentanément

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 106 — Exploitation de carrièr

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINC

Vu la requête des sieurs Désiron, Dony et Tullier, te
faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière d
dans un terrain situé sur la commune de Couthuin, le
chemin de fer concédé de Namur à Liége ;

Vu la dépêche de M. le Ministre des chemins de fer, p
télégraphes ;

Vu le rapport, en date du 27 décembre 1900, n° 5402

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et inco*
et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Rome, membre de notre Col

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions su

1° Les impétrants auront à se conformer, en tous po
mesures de précautions, de sécurité, d'ordre et de p
seront prescrites par les agents de la voie ferrée ;

2° Le tirage des mines est soumis aux conditions ci-a

a) Le tirage des mines s'effectuera de manière à
les chances d'explosion vers le chemin de fer ; la po
direction et le chargement des mines seront réglés e
quence ;

b) Les mines ne pourront être tirées que pendant l
valles de temps qui seront assignés par les agents de l
gnie du chemin de fer du Nord, et sur un signal donné

Digitized by Google

moyen d'une cloche ou de tout autre appareil
rais des exploitants et exclusivement destiné à

gnie du Nord le juge nécessaire, un agent spécial
lieux pour la surveillance des travaux, lors des
en d'explosifs ; dans ce cas, le salaire de cet
harge des exploitants ;

r explosion, les mines seront recouvertes, en
te pour servir d'étouffoirs, de matériaux tels
anches, madriers, forts moëllons, etc.

nts se conformeront, en outre, à toutes autres
rité et de police que la compagnie du Nord
ur prescrire ;

nts feront exécuter, à leurs frais et sous leur
ilité, les travaux nécessaires pour assurer
aux suivant les dispositions du Code civil,
cune des obligations du chemin de fer ;

les précautions prises, des débris de rochers
le chemin de fer ou sur ses dépendances, ils
médiatement par les soins des exploitants.
i seraient occasionnées aux voies, terras-
qu'aux diverses installations dépendant du
réparées par les soins de la compagnie du
à résulter de ces travaux sera soldée par les
l'état qui leur sera présenté ;

ns qui précèdent ne dispensent pas les exploi-
ontanément toutes les mesures de précautions
que celles prescrites par la compagnie du
esponsables du préjudice qui sera causé par
pourront jamais exciper de ce que le signal
n à l'article 2, paragraphe *b* n'aurait pas été
é donné intempestivement ;

Digitized by Google

4° Les travaux d'extraction, à l'aide d'explosifs pourron suspendus ou interdits par mesures de sécurité, dont la C gnie du Nord seule sera juge, et ce, sans que les explo puissent prétendre, de ce chef ou de tous autres, à a indemnité quelconque ;

5° Les dispositions ci-dessus sont imposées uniqueme point de vue du chemin de fer ; elles sont indépendan autres autorisations qui seraient nécessaires et de la surve qui incomberait à d'autres administrations, notamment au des mines ;

6° Les autorisations délivrées cesseront leurs effets d droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an.

Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits ex

L'administration communale de Couthuin est char veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publ la voie du *Mémorial administratif* et transmis à Commissaire de l'arrondissement de Huy, chargé de le à l'administration communale susdite, et contre reçu à ressé ; il en sera également transmis une expédition à M. pecteur général des mines à Liége ; trois expéditions à Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, et une dition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Huy information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Minist finances et des travaux publics et à M. le Procureur d Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 10 avril 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Prés MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

. — Charbonnages de l'Espérance Bonne-Fortune. — *Siège Bonne-Fortune, airage à feu nu.*

—

5e DIVISION. — N° 3633.

—

PUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

quête en date du 1er mars 1901, par laquelle la onyme des charbonnages l'Espérance et Bonne- Montegnée, sollicite l'autorisation de se servir nent de l'éclairage à feu nu dans le compartiment e son siège Bonne-Fortune, à Ans ;

port de M. l'Ingénieur en Chef directeur du 7e arron- es mines, du 6 avril 1901, n° 7120 ;

d'après ce rapport, « que l'appareil d'exhaure, très écessite des visites et des réparations fréquentes ; ndance des eaux tombant dans le puits rend difficile, possible, l'emploi des lampes de sûreté ;—que l'instal- tuelle sera remplacée par une pompe souterraine urant de l'année » ;

été de Notre Collège du 25 novcembre 1896, publié du *Mémorial administratif*, rangeant le siège une dans la 1re catégorie des mines à grisou ;

té du 28 avril 1884, sur la police des mines, spécia- icle 75 ;

M. Grégoire, député permanent, en son rapport

ARRÊTE :

ation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

ciété requérante est autorisée temporairement et ai maximum de 12 mois, à partir de la date du

Digitized by Google

présent arrêté, à faire usage de chandelles, de bou
lampes ordinaires alimentées à l'huile végétale pure,
visites et les réparations de l'appareil d'exhaure de
Bonne-Fortune ;

2° L'administration des mines pourra toujours sus
retirer provisoirement la faculté d'user de l'autorisati
y reconnaissait une cause quelconque de danger, so
de la décision qui sera prise par la Députation pe
en ce qui concerne le retrait définitif de ladite autoris

3° Les contraventions au présent arrêté, seront p
et jugées, conformément au titre X de la loi du 21 a
sur les mines, minières, carrières et usines.

Le présent sera inséré au *Mémorial administr*
province et adressé à M. l'Ingénieur en chef Dir
7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en
l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale
gnée, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, p
mation, à M. le Ministre de l'industrie et du tra
M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

A Liége, en séance, le 10 avril 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-P
MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle
membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

108. — Fabriques de sucre interverti. — *Classement.*

5e DIVISION. — N° 1702.

Liége, le 16 avril 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

n arrêté royal du 27 mars 1901, publié au *Moniteur* du 13 l, classe les fabriques de *sucre interverti* parmi les établis-ents dangereux, insalubres ou incommodes,

es fabriques sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté al du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
re interverti (Fabriques de)	2⊙	Infiltration possible de liquides acidulés dans le sol.

euillez, Messieurs, assurer l'exécution de cet arrêté.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 109. — Sûreté publique. — *Police des étrangers.*

1re DIVISION.

Liége, le 15 avril 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 9 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, les propriétaires, usufruitiers de maisons, locataires principaux d'immeubles, ou leurs chargés d'affaires qui donnent en location des appartements ou chambres, doivent notifier à l'administration communale l'arrivée et le départ des occupants. Sont astreints à la même formalité, les maîtres ou patrons à l'égard des domestiques, ouvriers ou employés habitant chez eux.

M. le Ministre de la justice me charge d'attirer d'une façon toute spéciale, votre attention sur cette disposition qui a une grande importance au point de vue de la police judiciaire et de la police des étrangers.

A cette occasion, je crois utile de vous rappeler les instructions qui prescrivent de transmettre à l'administration de la sûreté publique, un bulletin de renseignements, conforme au modèle ci-après, concernant chacun des étrangers qui viennent se fixer dans une localité avec l'intention d'y résider, qu'ils y arrivent isolément ou par groupes.

Dans ce dernier cas, il conviendra de joindre aux bulletins un rapport indiquant le caractère, l'importance et le but de l'association ou groupe auquel appartiennent les étrangers

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 4750

ÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION GÉNÉRALE

tion (Sûreté publique)

Commune d

DEMEURE :

SEIGNEMENTS estinés à r l'identité de	Nom et prénoms	Date et lieu de la naissance (1)	Résidence actuelle	Observations
anger				
mme				
nfants				
et date de ma- .				
Prénoms, date et de naissance du du chef de lle. Nom, prénoms, et lieu de nais- ce de la mère du de famille.				
ofession.				
omicile légal à ranger (2).				
rnière résidence étranger (3).				
ate de l'arrivée en lgique.				

Indiquer la province, le département ou la régence, l'arrondissement, rcle ou le canton, et le pays.

Si l'étranger a été autorisé à établir son domicile en Belgique, indiquer te de l'arrêté royal, la localité, la rue et le numéro.

Indiquer la rue, le numero, le pays, la province, l'arrondissement, etc.

Digitized by Google

8° Résidences antérieures en Belgique (4)	
9° Date de l'arrivée dans la commune.	
10° Nature des papiers, leur état, autorités qui les ont délivrés, lieu et date de leur délivrance (5)	
11° Est-il réfugié politique ?	
12° Conduite et antécédents.	
13° Déclaration au sujet de la volonté exprimée par l'étranger de résider plus de six mois.	
14° Observations.	

, *le* *190*

Signature de l'étranger,

L

(4) Indiquer la rue, le numéro et l'époque des séjours.

(5) Ne transmettre les papiers que dans le cas où il existerait des doutes sur leur authenticité ou leur applicabilité aux porteurs.

Digitized by Google

STERIE VAN JUSTITIE

de algemeen bestuur

beling (openbare veiligheid)

Gemeente

WOONING :

INLICHTINGEN Tot vaststelling persoonlijkheid van	Naam en voornamen	Geboortedag en-plaats (1)	Tegenwoordig verblijf	Aanmerkingen
reemdeling :				
chtgenote :				
inderen :				
aats en dag van het velijk :				
Voornamen, geboor-ag en-plaats and den er van het hoofd des ins : Naam, voornamen, ge-rtedag en-plaats van moeder van het hoofd gezins :				
roep :				
ettig woonverblijf in buitenland (2) :				
aatste verblijf in het tenland (3) :				
ag der aankomst in gië :				

Opgeven de provincie, het departement of de regeering, het arrondis-nt, den kreis of het kanton, en het land.

Wanneer de vreemdeling machtiging verkregen heeft om zijne woonst gië te vestigen, opgeven den datum van het koninklijk besluit, de nte, de straat en het nummer.

Opgeven de straat, het nummer, het land, de provincie, het arrondis-nt, enz.

Digitized by Google

8° Vroegere verblijven in België (4) :	
9° Dag der aankomst in de gemeente :	
10° Aard der papieren, hun staat : door welke overheden, waar en wanneer werden zij afgeleverd(5):	
11° Is hij om staatkundige redenen uitgeweken ?	
12° Gedrag en voorgaanden:	
13° Verklaring betreffende het door den vreemdeling uitgesproken inzicht langer dan zes maanden te verblijven :	
14° Aanmerkingen :	

Handteeken van den vreemdeling, *, den* *1*

De

(4) Opgeven de straat, het nummer en de tijdperken den verblijven.

(5) De papieren moeten alleen dan overgemaakt worden wanneer er twij bestaat of ze echt en op de dragers toepasselijk zijn.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

xplosifs. — Classement.
xamens d'arpenteurs. — Session d'avril 1901.
dministration des communes. — Annulation d'une délibéra-n d'un conseil communal.
lection provinciale du canton de Waremme 1901.
ilice 1901. — Répartition du contingent.
abriques d'allume-feux. — Classement.
aisse des pensions en faveur des veuves et orphelins des ployés provinciaux. — Pension de la veuve Magis-Cornesse.

110. — Explosifs. — *Classement.*

5e DIVISION N° 486/2.

Liége, le 19 avril 1901.

dministrations communales de la province,

Messieurs,

é de M. le Ministre de l'industrie et du travail du 01, *l'explosif dénommé macarite*, présenté par Ghinijonet, ingénieur civil à Ougrée, est reconnu t et rangé dans la *classe III, explosifs difficile-nmmables* des produits soumis à l'arrêté royal du 29 .

é du 15 avril 1901, les *explosifs dénommés densi-* présentés par M. Ghinijonet précité, sont reconnus t et rangés dans la *classe III, explosifs difficile-mmables*, des produits soumis à l'arrêté royal du 894 sur les explosifs.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZEE.

Digitized by Google

N° 111. — Examens d'arpenteur. — *Sess d'avril 1901.*

—

2e DIVISION.

—

Les personnes désignées ci-après, ayant fait preuve des ca cités nécessaires, ont été admises à exercer la profess d'arpenteur :

Walraven Dirk, de Tjandi (Java) ; *Vuidar* Jean, de Pepins *Thill* Etienne, d'Ougrée ; *Demazure* François, de Chên *Geelen* Alfred, de Fouron-le-Comte ; *Courtois* Louis, de Liég *Neuville* Albert, de Herstal ; *Pirlot* Alfred, de Florence (Ital *Rouir* Jean-Denis, de Romsée ; *Cambresier* Jules, d'Ayeneu *Spètte* Jean-Lambert, d'Oupeye ; *Joris* Armand, de Michero *Doutrewe* Maurice, de Herstal ; *Rahier* Pierre, de Hodimo *Lambrette* François, d'Ensival ; *Bairy* Oscar, de Vier Barse ; *Straps* Jean, de Flémalle-Grande ; *Prini* Albe de Malaga (Espagne) ; *Vercken* Joseph, de Verviers ; *d'Ano mont* Henry, de Louvain ; *Laurent* Ferdinand, de Sprimo *Eggen* Léonard, de Verviers ; *Paës* Marcel, de Spa ; *Bourg gnon* Arthur, de Lincent ; *Louon* Robert, de Xhoris ; *Mic* Léon, de Hotton (province de Luxembourg) ; *Docteur* Arma de Membach ; *Vercheval* Fernand, de Bordeaux (Franc *Hubert* Marcel, de St-Nicolas-lez-Liége ; *Wathieu* Ferna de Neuville-en-Condroz ; *Sottiaux* Alphonse, de Vinalmo *Gillard* Pierre, de Liége : *Philippart* Charles, de Thimist *Parent* Octave, de Flémalle-Haute : *Sotiau* Michel, de Va sous-Chèvremont ; *Decelle* Edgard, d'Aywaille ; *Patin* Désiré, de Leignon (province de Namur) ; *Jacquemin* Marc

Digitized by Google

lozémont : *Mélen* Guillaume, de Retinne ; *Dartois* e Fléron ; *Detaille* Jules, de Verviers ; *Hanson* eux.

19 avril 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

. — Administration des communes.
ulation d'une délibération d'un Conseil communal.

—

1re DIVISION.

—

éré au *Mémorial administratif*, en le signalant à des autorités locales, l'arrêté royal ci-après, qui s délibérations d'un Conseil communal et d'un Collège

e 20 avril 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
ous présents et à venir, SALUT.

élibération du 21 janvier 1901, par laquelle le collège de Quaregnon a décidé de maintenir le congé illimité 8 décembre 1900, à M. Radelet, secrétaire communal, e d'ordre, et la délibération du 22 janvier par laquelle communal a mis le dit secrétaire en disponibilité par ordre;

Digitized by Google

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 2 févr suspendant l'exécution de ces délibérations;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil pr du 8 février, maintenant la suspension dont les motifs ont muniqués au Conseil communal, dans sa séance du 19 ma

Attendu que la loi communale a déterminé limita dans son article 109, les peines disciplinaires applica secrétaires communaux et les autorités ayant compéte les prononcer;

Attendu, en conséquence, que le collège échevinal étai pétent pour prendre une mesure disciplinaire quelconq vis du secrétaire communal et que le conseil communal a un excès de pouvoir et une violation de la loi en pronon peine disciplinaire non prévue par la loi;

Attendu qu'en recevant, dans sa séance du 19 ma communication des motifs de la suspension, le conseil co a maintenu sa décision du 10 janvier révoquant le se décision improuvée déjà par la Députation permanente dit conseil a, en outre, motivé sa délibération du 19 m des considérants qui constituent un blâme à l'adres Députation permanente;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et truction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les délibérations susmentionnées du collège é de Quaregnon, du 21 janvier 1901 et du conseil comm cette localité, des 22 janvier et 19 mars 1901, sont annu

Mention de cette disposition sera faite aux registres bérations des dits collège et conseil, en marge des actes

Digitized by Google

Ministre de l'intérieur et de l'instruction publi-
l'exécution du présent arrêté.

e, le 16 avril 1901.

LÉOPOLD.

le Roi :
e de l'intérieur
uction publique,
Trooz.

Election provinciale du can-
de Waremme 1901.

—

3e DIVISION

—

PUTATION PERMANENTE,

sion de M. Naveau, Léon, de son mandat de
cial pour le canton de Waremme ;
n'existe pas de suppléant appelé à recueillir le

en conséquence, aux termes de l'article 5 de
1898, de pourvoir à la vacance « avant l'époque
aire du Conseil provincial » ;
5 et suivants de la loi prémentionnée du 22

de M. Heptia;

RÊTE :

ura lieu dans le canton de Waremme pour la
conseiller provincial dont le mandat expirera
lection est fixée au dimanche 16 juin 1901,
ormulée par l'article 15 de la loi susvisée,

Digitized by Google

Le ballottage éventuel aura lieu le dimanche 23 juin.

L'élection se fera d'après les listes des électeurs provinc qui entreront en vigueur le 1er mai prochain.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* province, et transmis à M. le Commissaire de l'arrondisse de Waremme, ainsi qu'à M. le Président du Collège électora canton de Waremme, pour exécution chacun en ce q concern.

A Liége, en séance, le 24 avril 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Présid MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Le membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 114. — Milice 1901. — *Répartitio contingent.*

—

3e division.

—

Le Gouverneur de la province,

Vu l'article 5 de la loi sur la milice relatif à la répar du contingent annuel.

Vu le relevé numérique portant à 7,686 le nombr miliciens inscrits dans la province de Liége pour la de 1901.

Vu l'arrêté royal du 18 avril courant qui fixe à 1601 ho le contingent à fournir dans la dite levée,

Digitized by Google

ARRÊTE :

ontingent de mille six cent un hommes assigné à la
e de Liége pour la levée de 1901 est réparti entre
ons de milice, conformément au tableau ci-après :

Digitized by Google

NUMÉROS des CANTONS DE MILICE	Nombre d'inscrits par canton	Contingent par inscrit	Contingent par canton	Fractions de 1900 à fournir		Contingent proportionnel après décompte	Contingent à fournir en 1901	Fractions à réclamer en 1902	
				en plus	en moins			en plus	en moins
N^os^									
1 Liége	1347	0208517017	2806030	»	4313	2801717	280	1717	»
2 Ougrée	151	»	314559	»	3731	310828	31	0828	»
3 Jemeppe	192	»	399969	»	1148	398821	40	»	1179
4 Seraing	428	»	891597	3063	»	894660	90	»	5340
5 Engis	114	»	237481	1313	»	238794	24	»	1206
6 Flémalle-Grande	133	»	277062	1672	»	278734	28	»	1266
7 Hollogne-aux-Pierres	146	»	304143	»	2730	301413	30	1413	»
8 Ans	173	»	360388	2119	»	362507	36	2507	»
9 Alleur	126	»	262479	»	1032	261447	26	1447	»
10 Fexhe-Slins	117	»	243731	3202	»	246933	25	»	3067

Digitized by Google

14	Dalhem	101	»	210400	»	0831	209569	21	»	0431
15	Jupille	115	»	239565	»	0206	239359	24	»	0641
16	Fléron	128	»	266646	1616	»	268262	27	»	1738
17	Chênée	117	»	243731	»	5084	238647	24	»	1353
18	Bressoux	157	»	327058	1040	»	328098	33	»	1902
19	Forêt	113	»	235398	3775	»	239173	24	»	0827
20	Louveigné	131	»	272895	»	6186	266709	27	»	3291
21	Angleur	113	»	235398	»	2687	232711	23	2711	»
22	Esneux	88	»	183319	»	4006	179313	18	»	0687
		4349						906		

Digitized by Google

NUMÉROS des CANTONS DE MILICE	Nombre d'inscrits par canton	Contingent par inscrit	Contingent par canton	Fractions de 1900 à fournir		Contingent proportionné après décompte	Contingent à fournir en 1901	Fractions à réclamer en 1902	
				en plus	en moins			en plus	en moins
N^os^									
23 Huy	131	02085 17017	272895	0437	»	273332	27	3332	»
24 Amay	158	»	329141	»	3785	325356	33	»	4644
25 Jehay-Bodegnée	103	»	214567	»	2185	212382	21	2382	»
26 Couthuin	111	»	231232	2952	»	234184	24	»	5816
27 Héron	115	»	239565	»	2110	237455	24	»	2545
28 Seny	144	»	299976	»	2890	297086	30	»	2914
29 Nandrin	120	»	249980	1058	»	251038	25	1038	»
30 Xhoris	98	»	204151	1752	»	205903	21	»	4097
	980						205		

Digitized by Google

33 Moresnet	100	»	208317	3760	»	212077	21	2077	»
34 Limbourg	127	»	264563	»	1475	263088	26	3088	»
35 Dison	116	»	241648	3795	»	245443	25	»	4557
36 Hodimont	112	»	233315	»	5787	227528	23	»	2472
37 Ensival	122	»	254147	»	2493	251654	25	1654	»
38 Pepinster	95	»	197901	»	5537	192364	19	2364	»
39 Aubel	101	»	210400	»	2172	208228	21	»	1772
40 Stavelot	125	»	260396	»	0481	259915	26	»	0085
41 Spa	108	»	224982	»	0815	224167	22	4167	»
42 Theux	88	»	183319	0531	»	183850	18	3850	»
	1676						347		

Digitized by Google

NUMÉROS des CANTONS DE MILICE	Nombre d'inscrits par canton	Contingent par inscrit	Contingent par canton	Fractions de 1900 à fournir		Contingent proportionnel après décompte	Contingent à fournir en 1901	Fractions à réclamer en 1902	
				en plus	en moins			en plus	en moins
Nos									
43 Waremme	105	0208547017	218733	»	3092	215641	22	»	4359
44 Hollogne-s-Geer	66	»	137489	»	2388	135101	14	»	4899
45 Momalle	89	»	185402	»	0210	185192	19	»	4808
46 St-Georges	75	»	156238	»	4619	151619	15	1619	»
47 Landen	94	»	195818	2267	»	198085	20	»	1905
48 Lincent	85	»	177069	»	2577	174492	18	»	5508
49 Hannut	79	»	164570	»	0060	164510	17	»	5490
50 Avennes	88	»	183319	»	0138	183181	18	3181	»
	681						143		

Digitized by Google

RÉCAPITULATION

Arrondissement de Liége	4349	»	»	»	»	»	906	»	»
Id. Huy	980	»	»	»	»	»	205	»	»
Id. Verviers	1676	»	»	»	»	»	347	»	»
Id. Waremme	681	»	»	»	»	»	143	»	»
	7686						1601		

Digitized by Google

Art. 2. — Il sera tenu compte en 1902, des fractions positives et négatives résultant de la répartition qui précède.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province.

Liége, le 23 avril 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 118. — Fabriques d'allume-feux.
— Classement.

5e DIVISION. — N° 1702.

Liége, le 24 avril 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Un arrêté royal du 18 avril 1901, publié au ***Moniteur*** du 20, classe les fabriques d'*allume-feux* parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Ces fabriques sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
Allume-feux (Fabrication des)	1 B	Odeur résineuse, danger d'incendie.

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution de cet arrêté.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

6. — Caisse des pensions en faveur veuves et orphelins des employés vinciaux. — *Pension de la veuve Magis-esse.*

—

inséré au *Mémorial administratif* de la province de la Députation permanente, en date du 3 avril courant, pension de la dame Cornesse Marie-Catherine-Hortense, u sieur Magis, Henri-Joseph, en son vivant receveur de ie d'aliénés de Lierneux.

, le 23 avril 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

requête de la dame Cornesse, Marie-Catherine-Hortense, u sieur Magis, Henri-Joseph, en son vivant receveur de e d'aliénés de Lierneux, domiciliée à Verviers, rue du 64, sollicitant une pension sur les fonds de la Caisse de en faveur des veuves et orphelins des employés aux.

s pièces produites à l'appui de cette demande, desquelles e :

e le sieur Magis est né à Polleur, le 21 août 1847 ;

e la réclamante est née à Polleur, le 18 janvier 1850 ;

e le sieur Magis a épousé la dame Cornesse, à Polleur, i 1876 et que ce mariage n'a pas été dissout par le

Digitized by Google

4° que le défunt a participé à la Caisse du 1er février 18
31 mars 1901, soit en tout pendant 8 ans 2 mois ;

5° qu'il a joui pendant les cinq dernières années
traitement moyen de fr. 2,806-60 ;

6° qu'il est décédé à Lierneux, le 1er mars 1901.

Attendu que le sieur Magis aurait eu droit, au moment d
décès à une pension annuelle de 382 francs, calculée s
traitement annuel moyen de fr. 2,806-60 pour 8 1/6 ann
participation.

Attendu que la requérante se trouve dans les cond
voulues pour l'obtention d'une pension.

Vu les art. 29, 32, 35, 43, 44, 49, 50 et 54 du règl
organique de la Caisse ;

Entendu le rapport de M. Rome ;

ARRÊTE :

Il est accordé à la dame Cornesse, Marie-Catherine-Hort
veuve du sieur Magis, Henri-Joseph, à Verviers, une pe
annuelle de trois cent quatre-vingt-deux francs (fr. 382
prendra cours le 1er avril 1901.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial administrat*
la province et une expédition en sera transmise à l'intéress

Fait à Liége, le 3 avril 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Prési
MM. Romf, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Li
membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

. — Communes. — Comptabilité.
. — Instituteurs intérimaires. — Désignation.
. — Population : Recensement du 31 décembre 1900. — Indemnité aux agents recenseurs.
. — Exploitation de carrière.
. — Prestations militaires. — Remonte de l'armée en cas de mobilisation. — Recommandations aux administrations communales.
. — Chômage de la navigation en 1901.

N° 117. — Communes. — *Comptabilité.*

1re DIVISION.

Liége, le 24 avril 1901.

ux Administrations communales et fabriciennes de la province.

Messieurs,

pu constater que, malgré les dispositions formelles de la les instructions spéciales sur la matière, des administrations unales et des fabriques d'églises engagent des crédits s à leurs budgets, avant que ceux-ci aient reçu l'approba- equise.

n est également qui demandent à payer au moyen de s spéciaux, en cours d'exercice, des dépenses non inscrites dget et déjà effectuées.

sque la Députation permanente réduit ces crédits ou de les admettre, ces administrations se trouvent dans ssibilité de régler les comptes de leurs fournisseurs.

Digitized by Google

Cette façon de procéder est absolument irrégulièr
avoir pour les administrateurs communaux et fabri
conséquences d'autant plus grave, que la Députation pe
est disposée à ne plus approuver les crédits spéciaux
dans ces conditions, ce qui laisserait les dépenses faite
lièrement à charge de ceux qui les auront ordonnées.

Les administrations communales et fabriciennes fe
bien, si elles ne veulent pas engager leur responsabil
montrer circonspectes, à l'avenir et de ne plus or
dépenses non obligatoires, aussi longtemps que le cré
au payement de cette dépense n'aura pas été appro
Députation permanente.

Le Gouverneur de la pr
L. PETY DE THOZE

N° 118. — Instituteurs intérimair

Désignation.

—

4e DIVISION.

—

Vu pour être insérée au *Mémorial administra*
province la circulaire ministérielle ci-après du 18 avril
relative à la rétribution, en qualité d'intérimaires, d'in
en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Liége, le 23 avril 1901.

Le Gouverneur de la prov
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 18 avri

Monsieur le Gouverneur,

Les Inspecteurs de l'enseignement primaire signa
quemment l'extrême difficulté d'assurer, par la dé

Digitized by Google

res, le service des classes dont les titulaires sont démissionnaires ou éloignés momentanément de leurs

ficulté est la conséquence de la pénurie d'instituteurs

urs des instituteurs en disponibilité pour cause de d'emploi pourrait être utile en l'occurence ; mais on contraindre à accepter les fonctions d'intérimaire. refusent de les accepter parce qu'ils n'en retireraient it, leur traitement d'attente devant être supprimé, t inférieur à l'indemnité dont ils jouiraient comme ou réduit lorsqu'il est supérieur à cette indemnité.

as douteux que beaucoup accepteraient des fonctions s si la rémunération y attachée était au moins égale à traitement d'activité. Aussi, j'ai décidé qu'en cas de d'instituteurs en disponibilité comme intérimaires le d'attente ne sera réduit que si ce revenu augmenté de du chef de l'intérim excéderait le revenu d'activité el il a été fixé.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

. — Population : Recensement du décembre 1900. — *Indemnité aux agents eurs.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 24 avril 1901.

dministrations communales de la province,

Messieurs,

uverez reproduit ci-après l'arrêté royal du 16 avril e l'indemnité allouée aux agents chargés du recen- la population, pour les opérations consécutives au

Digitized by Google

dépouillement et la formation des tableaux statistiques.

A la demande de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instructi publique, j'ai l'honneur d'appeler spécialement votre attenti sur cet arrêté.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LEOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de Notre arrêté du 8 août 1900, décidant des indemnités seraient allouées aux agents recenseurs pour diverses opérations du recensement et que le taux en serait ré ultérieurement;

Vu Notre arrêté du 20 septembre 1900, allouant aux ag recenseurs une indemnité pour les premières opérations du re sement et notamment pour la transcription sur des ca individuelles du contenu des bulletins de ménage;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur e l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Il est alloué aux agents recenseurs une indem de 4 centimes par habitant inscrit sur les cartes de dépouille des bulletins de ménage, pour rémunérer le travail des op tions subséquentes au dépouillement et nécessaires à la forma des tableaux numériques destinés à résumer méthodique les données du recensement.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruc publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Nice, le 16 avril 19(

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

20. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

ÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

equête du sieur Knood, Joseph, de Terwagne, tendant r exploiter une carrière de pierres dans la parcelle u cadastre sous le n° 50 section C le long du chemin de ommunication de Nandrin vers la station de Clavier .

rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date vrier 1901 n° 27435.

procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* favorable du Collège échevinal ;

rrêté royal du 17 janvier 1857 ;

n son rapport, M. Rome, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

orisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière uer les causes d'explosion et la position, la direction et le nent des mines seront réglés en conséquence ;

e feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera é par l'administration communale intéressée.

vant leur explosion, les mines seront couvertes de es, de madriers, de fascines et de forts moëllons en és suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

u moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, tion sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre ort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de êtres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

Digitized by Google

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avai la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendro sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moi 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance d excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignemen à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publiq le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatemen

8° L'impétrant se conformera de plus, à toutes les instructio qui pourront être données, soit par l'administration des po et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administrati communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuelleme par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux vo publiques et à leurs dépendances ;

10° Il est interdit au requérant de faire des dépôts de pier ou de chaux à moins de 5 mètres de l'axe de l'empierrement chemin ;

11° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pou toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l' ploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle sera de plein droit, si le requérant néglige de se conforme l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

12° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus ser poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818

13° Le requérant devra se conformer aux prescriptions l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des prod explosifs.

Digitized by Google

L'administration communale de Terwagne est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy, chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Fraiture, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Huy pour information.

En séance, à Liége, le 24 avril 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 121. — Prestations militaires. — *Remonte de l'armée en cas de mobilisation. — Recommandation aux administrations communales.*

—

3e division. — N° 1000.

—

Liége, le 27 avril 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

La visite en 1900 de certains districts et cantons militaires par un délégué du Département de la guerre a fait ressortir l'utilité de certaines mesures administratives nécessaires à prendre, en temps de paix, pour assurer la remonte de l'armée en cas de mobilisation.

Digitized by Google

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après celles de mesures qui nécessitent votre intervention et je vous prie vouloir bien en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

I. L'art. 146 du règlement sur les prestations militaires po

« A la fin de chaque journée, la commission de recensement de classement s'assure si les inscriptions portées au registre classement de l'administration communale et du command du canton militaire concordent entre elles et rectifie, le échéant, les erreurs ou omissions constatées. »

Cette précaution est insuffisante.

Il est nécessaire qu'un contrôle annuel soit exercé à ce su par les commandants de district: il pourrait avoir lieu à l'épo de la vérification, par ces officiers, des registres mod. B communes. Vous voudrez donc bien, Messieurs, joindre registres de classement modèle n° 19 aux registres modèle que vous devez envoyer, le 20 octobre, aux commandants district, conformément aux prescriptions de l'art. 26 du règ ment pour les permissionnaires et les réservistes.

D'aure part, il est également désirable que ces regist mod. B et mod. n° 19 soient présentés au délégué du Départem de la guerre, lors de sa visite des districts et des canto militaires.

Je vous prie en conséquence, de vouloir faire droit a demandes de l'espèce qui vous seraient éventuellement adressé par les commandants de districts et de canton.

II. Par suite de la diminution des ressources du pays chevaux aptes au service de l'armée, il a été nécessaire désigner, pour la réquisition éventuelle, en cas de mobilisati TOUS les chevaux inscrits au registre de classement des commun

Cette mesure rend inutile l'envoi par les bourgmestres, listes n° 25 dont il est question à l'article 157 du règlement s les prestations militaires.

Vous pourrez donc *suspendre* l'établissement de ces doc ments tant que perdurera la situation ci-dessus signalée.

Digitized by Google

it être entendu toutefois que les listes modèle 25 bis rela-
ux *voitures* continueront à être envoyées comme le
t l'article précité.

A l'occasion des opérations du recensement et du classe-
les chevaux, en 1900, il a été constaté que certaines
strations communales négligent d'envoyer aux propriété-
les chevaux désignés pour la réquisition éventuelle, l'avis
uisition modèle n° 24 prescrit par l'article 156 du règlement
prestations militaires.

négligences étant de nature à compromettre les opérations
emonte en cas de mobilisation, je vous prie instamment,
urs, de tenir la main à ce que l'article 156 précité reçoive
ière exécution.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

---

122. — Chômage de la navigation en 1901.

2e DIVISION.

inséré au *Mémorial administratif* de la province
it ci-dessous de l'arrêté ministériel du 2 avril 1901, relatif
mage de la navigation sur la Meuse, sur l'Ourthe et sur le
le Liége à Maestricht.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

e, le 28 avril 1901.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS

voir que, en 1901, la mise en chômage des voies navigables
aume aura lieu en conformité des indications du tableau
s :

Digitized by Google

RIVIÈRES ET CANAUX	DURÉE DU CHÔMAGE	DATES		OBSERVATIONS
		de l'origine du chômage	de la reprise de la navigation	
Meuse canalisée : De la frontière française à l'écluse n° 1, à Hastière.	16 jours	15 juin	1er juillet	
De l'écluse n° 1 à l'écluse n° 6, à Hun. . . .	Néant	—	—	
De l'écluse n° 6 à l'écluse n° 14, à Ben-Ahin . .	10 jours	17 juin	27 juin	
De l'écluse n° 14 à l'écluse n° 19, à Jemeppe . .	15 id.	17 id.	2 juillet	
De l'écluse n° 19 à l'écluse n° 21, de la Fonderie des canons, à Liége	10 id.	17 id.	27 juin	
De l'écluse n° 21 à l'écluse n° 23, à Visé . . .	Néant	—	—	
Ourthe canalisée : Du pont de Sçay à Comblain-au-Pont à l'écluse n° 16, à Hody-Poulseur.	Id.	—	—	
De l'écluse n° 16 à l'écluse n° 10	15 jours	17 juin	2 juillet	
De l'écluse n° 10 à l'écluse n° 1, à Angleur . .	Néant	—	—	
Canal de Liége à Maestricht. — De l'écluse de garde à Liége (fonderie des Canons), à l'écluse n° 4, à Petit-Lanaye, avec embranchement de Visé à Haccourt	21 jours	17 juin	8 juillet	

Digitized by Google

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

bateaux sont autorisés à circuler, aux risques et périls de propriétaires ou patrons, pendant les périodes de fermeture navigation, partout où les circonstances permettront de enir une hauteur d'eau suffisante dans les biefs.

eaux ne seront baissées que dans les biefs où il sera saire de le faire pour l'exécution des travaux. Elles seront es, aussitôt que possible, au niveau réclamé par la navi- ; toutefois, ce niveau pourrait ne pas être atteint le jour é ci-dessus pour la reprise de la navigation.

termes de l'article 15 de l'arrêté royal du 7 juillet 1899, t l'exécution de la loi sur la pêche fluviale, il est défendu her, autrement qu'à la ligne à la main, dans les rivières et x dont les eaux seront baissées, et ce, pendant tout le de la baisse.

Bruxelles, le 2 avril 1901.

P. DE SMET DE NAEYER.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

Caisse des veuves des instituteurs communaux. — Versement e la quote-part des communes.
Assistance publique. — Indigents non aliénés. — Prix de la ournée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 901.
Edifices du culte. Emplacement.
Administration des communes. — Annulation d'une délibé- ation d'un conseil communal.
Clos d'équarrissage. — Listes des établissements dûment utorisés.
Administration des communes. — Annulation d'une délibéra- on d'un conseil communal.

3. — Caisse des veuves des instituteurs communaux. — *Versement de la quote-part des communes.*

4e DIVISION

Liége, le 1er mai 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

minant les comptes des participants à la Caisse des orphelins des professeurs et instituteurs communaux ée 1900, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction a remarqué que des communes ont versé, au commencement de l'année 1901, le solde des redevances dues pour précédent.

anière de procéder, contraire aux dispositions sur la est non-seulement préjudiciable à la caisse précitée, rend plus difficile la tenue des comptes des participants.

es administrations communales ne paraissent vouloir un compte des instructions précises et formelles, ni laires insérées au *Mémorial administratif*, ni des

Digitized by Google

fréquents rappels qui leur sont adressés, ou bien les r
communaux n'observent pas les ordres donnés par le Co
Bourgmestre et Echevins.

Dans le second cas, il importe aux conseils communa
miner s'il n'y a pas lieu d'infliger une peine disciplin
receveurs communaux en défaut d'effectuer leurs verse
temps voulu.

Afin d'éviter ces inconvénients à l'avenir, je vo
Messieurs, de veiller scrupuleusement à ce que les re
à la Caisse des veuves et orphelins soient opérees et r
fur et à mesure du paiement des traitements et versées
ment avant le 31 décembre de l'année pour laquelle e
dues.

Le Gouverneur de la provi
L. PETY DE THOZÉE.

N° 124. — Assistance publique. — *I*
non aliénés. — Prix de la journée d'entretien
hospices et hôpitaux pendant l'année 1901.

4e DIVISION.

Liége, le 2 mai

Aux Administrations des communes et des bur
bienfaisance de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après, le texte de
royal du 22 avril dernier fixant le prix de la journée d'e
des indigents non aliénés qui, reçus en 1901 dans les d
hospices et hôpitaux du pays, appartiennent à des co
ne possédant pas d'hôpital.

Les tableaux généraux des prix d'entretien soit in
Moniteur belge du 2 mai 1901.

Le Gouverneur de la pro
L. PETY DE THOZÉE

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
ous présents et à venir, SALUT.

projets de tarifs soumis par les Députations perma-
les Conseils provinciaux du royaume pour la fixation
de la journée d'entretien, pendant l'année 1901, des
s non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux :
rticle 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance
;
proposition de Notre Ministre de la justice,

OUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

1er. Le prix de la journée d'entretien des indigents
s'agit, pendant l'année 1901, est fixé conformément
s visés par Notre Ministre de la justice et annexés au
rrêté.

Le prix de la journée d'entretien des indigents appar-
des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé
uit :

ur les indigents des communes de 5,000 habitants et
1-67.

ur les indigents des communes de moins de 5,000 habi-
r. 1-22.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour
l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette
era celle de l'entrée.

era également compté qu'une journée d'entretien pour
ée et son nouveau-né.

Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent

Donné à Paris, le 22 avril 1901.
LÉOPOLD.

PAR LE ROI :
nistre de la justice,
'AN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

N° 125. — Edifices du culte. — *Empl*

1re DIVISION.

Liége, le 3 m

Aux Administrations communales et fabric
de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le c
la lettre qui vient d'être adressée à M. le Ministre de
par la Commission royale des monuments relati
l'emplacement des églises :

« Notre Collège est appelé à donner son avis a
» emplacements destinés aux nouvelles églises dont
» est décrétée dans le pays.

» Il arrive fréquemment que l'on nous consulte
» l'acquisition du terrain est un fait accompli. Mal
» ment, nous devons souvent constater que l'emplacem
» ne convient nullement à sa destination ; qu'il ne p
» de ménager des dégagements suffisants, ni d'o
» éclairage convenable de l'édifice ; qu'il est impo
» l'orienter suivant les traditions constantes et les pre
» liturgiques, heureusement d'accord, dans notre cl
» les meilleures dispositions techniques. Des acquisit
» prématurées nous placent dans une situation vraimen
» En vue d'y remédier, il conviendrait que notre C
» consulté avant toute acquisition de l'espèce. »

A la demande de M. le Ministre de la justice, je
Messieurs, de tenir compte du vœu exprimé dans l
alinéa de la lettre de la Commission royale des monu

Le Gouverneur de la pr
L. PETY DE THOZÉ

Digitized by Google

26. — Administration des communes.
Annulation d'une délibération d'un conseil communal.

1re DIVISION.

nséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à ion des autorités locales, l'arrêté royal ci-après qui annule bération d'un conseil communal.

Liége, le 4 mai 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

délibération du 12 janvier 1901 parvenue au commis- de l'arrondissement d'Ath, le 9 février, par laquelle le communal de Wodecq, province de Hainaut, a procédé nination d'un médecin vaccinateur ;

'arrêté du Gouverneur de la province, du 16 mars sus- l'exécution de cette délibération ;

arrêté de la Députation permanente du Conseil provin- 5 avril, maintenant la suspension, dont les motifs ont muniqués au conseil communal dans sa séance du s 1901 ;

du que, contrairement aux prescriptions de l'article 71 oi communale, cette nomination a eu lieu en séance e ;

du que cette irrégularité revêt dans l'espèce une grande nce, par la circonstance que la présence à la réunion, sonnes étrangères, a déterminé certains membres du à ne pas y assister ;

s articles 86 et 87 de la loi communale ;

Digitized by Google

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ

N° 127. — Clos d'équarrissage. — *Listes des établissements dûment autorisés.*

5e DIVISION. — N° 397/3.

Liége, le 7 mai 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par ma circulaire du 21 janvier 1897, publiée au n° 4487 du présent recueil, je vous ai transmis deux listes des clos d'équarrissage existant régulièrement en Belgique.

Ensuite d'instructions de M. le Ministre de l'agriculture, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'autorisation accordée au sieur Ponsaers, d'établir, à Lembecq, un clos d'équarrissage, à été retirée par arrêté de la Députation permanente du Brabant, en date du 27 mars 1901.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE

Digitized by Google

es. — Administration des communes.
nulation d'une délibération d'un conseil communal.

—

1re DIVISION.

—

nséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à on des autorités locales, l'arrêté royal ci-après, qui une délibération d'un conseil communal.

ge, le 7 mai 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
tous présents et à venir, SALUT.

délibération du 23 février 1901, parvenue au Gouverne- ovincial le 15 mars, par laquelle le conseil communal de hout (province de Brabant) a procédé à la nomination evin ;

arrêté du Gouverneur de la province, du 13 avril, nt l'exécution de cette délibération et l'arrêté de la on permanente du Conseil provincial, du 17 avril, ant cette suspension ;

du que la convocation à la dite séance a été faite par un sans réunion préalable du collège, et qu'elle n'a pas eu x jours francs avant la réunion, comme le prescrit 63 de la loi communale ;

lu que, dans l'espèce, l'urgence invoquée pour justifier vation du délai normal de convocation, doit être écartée, yant laissé au conseil communal un délai de trois mois placer l'échevin décédé le 27 janvier dernier ;

Digitized by Google

Attendu que ces irrégularites revêtent un caractère pa de gravité, en présence du résultat du scrutin qui n'a co mandat d'échevin que par cinq voix contre quatre et vu l' du bourgmestre, dont le vote eût pu modifier ce résultat

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieu l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil co de Campenhout, du 23 février 1901, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des rations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'ins publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 19

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

- Franchises postales.
- Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un collège échevinal.
- Exécution du règlement sur les prestations militaires. Recommandation aux administrations communales.
- Exploitation de carrière.
- Charbonnages de la Haye — Siège de St-Gilles. — Exploitation avec aérage descendant.
- Recensement de la population.
- Emprunt provincial d'un million de francs contracté en 1894. — Tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er juin 1901.

N° 129. — Franchises postales.

—

2e DIVISION.

—

sérée au *Mémorial administratif* pour être portée à ssance des administrations communales de la province, cation ci-dessous, apportée au tableau des franchises paru sous le n° 3998 du *Mémorial* :

, 2e, 3e et 4e colonne. — En regard de « Bourgmestres uite) » ajouter :

des viandes de boucherie. *	S. B.	Communes où les experts exercent leurs fonctions,

iége, le 7 mai 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 130. — Administration des commu
— Annulation d'une délibération d'un collèg vinal.

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif*, en le s à l'attention des autorités locales, l'arrêté royal ci-ap annule une délibération d'un conseil communal.

A Liége, le 9 mai 1901.

Le Gouverneur de la provin
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 16 mars 1901, parvenue l Gouvernement provincial, par laquelle le collège échev Namur a autorisé la Société « Namur-Attractions » à o un bal public sur la Grand'place de cette ville ;

Vu la protestation de M. le bourgmestre de Namur ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 22 ma suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil cial, du même jour, maintenant la suspension dont les m été communiqués au collège échevinal dans sa séa 2 avril 1901 ;

Attendu que, pour établir sa compétence, le collège éc se prévaut en vain du règlement de police de Namur du 1876 qui subordonne l'organisation des bals donnés sur publique à l'autorisation de l'autorité communale ;

Digitized by Google

vertu de l'article 90 de la loi communale, le spécialement chargé de l'exécution des lois et lice ; qu'il faut, en conséquence, entendre les ommunale » du règlement de Namur, dans le rgmestre » ;

le collège échevinal de Namur, en accordant ont il s'agit, est donc sorti de ses attributions et lles du bourgmestre :

s 86 et 87 de la loi communale ;

osition de Notre Ministre de l'intérieur et de blique,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

résolution susmentionnée du collège échevinal de mars 1901, est annulée.

ette disposition sera faite au registre des délibé- ollège en marge de l'acte annulé.

re Ministre de l'intérieur et de l'instruction argé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1900.

LEOPOLD.

ar le Roi :

tre de l'intérieur
truction publique,
DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 131. — Exécution du règlement s prestations militaires. — *Recomm aux administrations communales.*

3e DIVISION.

Liége, le 13 mai

Aux Administrations communales de la pr

Messieurs,

Les rapports de plusieurs autorités militaires ont M. le Ministre de la guerre que certaines communes n pas au courant l'état modèle n° 2 prescrit par l'arti règlement sur les prestations militaires, et indi ressources de chaque maison pour le logement en cant ordinaire et en cantonnement abri.

La répartition des troupes dans les cantonnements p dans ces conditions, de grandes difficultés, j'ai l'honne rappeler, Messieurs, que c'est une *obligation* pour vou et de tenir à jour le document dont il s'agit.

J'attire également votre attention sur les pre contenues dans la circulaire ci-après reproduite, q Ministre de la guerre a adressée à toutes les autorités concernant l'application de certaines prescriptions r l'établissement des billets de logement et des ordres sition.

Comme les modifications apportées en surcharge billets de logement donnent souvent lieu à des contesta du règlement des comptes, je crois devoir recom Messieurs les bourgmestres de refuser le paiement de t raturé ou surchargé. Désormais, M. le Ministre de la pourra plus admettre de réclamations basées sur l entachés de telles irrégularités.

Le Gouverneur de la pr
L. PETY DE THOZÉ

Digitized by Google

RE DE LA GUERRE
irection générale
ions militaires
structions de
l'armée.
ection, 1er bureau
N° 7/1

Bruxelles, le 4 avril 1901.

Messieurs,

ien des réclamations introduites par les administrations
les au sujet des indemnités payées pour le logement et
ture des troupes pendant les manœuvres, a permis de
que, malgré les recommandations de la D. M. du
895, 1re Dion n° 2c/10 (J. M. O., page 56, 2e partie), les
logement sont encore fréquemment modifiés sans qu'on
me aux prescriptions du 2e alinéa de l'article 33 du
sur les prestations militaires.

éviter les erreurs et les contestations résultant de cette
tion du dit règlement, j'ai décidé que les billets de
e pourront plus être l'objet de corrections et de
s. Lorsqu'il y aura lieu de loger, dans un local, un
hommes ou de chevaux supérieur ou inférieur à celui
r le billet, celui-ci devra être annulé et remplacé.
sans emploi seront également annulés.

rations administratives devront toujours être faites
lège des bourgmestre et échevins, d'accord avec l'auto-
ire intéressée.

part, je crois devoir rappeler que l'article 23 du
précité prescrit de remettre, lors de l'arrivée des
ux Collèges communaux intéressés, l'ordre de réqui-
dèle n° 3.

Le Ministre de la Guerre,
A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

Digitized by Google

N° 132. — Exploitation de carrièr

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINC

Vu la requête du sieur Armand Piron, tendant à faire usage de la poudre pour déblayer un terrain qu'il le long du chemin de grande communication d'Andr Verviers par les Fonds de Loup.

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, du 13 avril, n° 17404.

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incom* l'avis favorable du Collège échevinal;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu, membre de notre

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditi vantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de à diminuer les causes d'explosion et la position, la dire le chargement des mines seront réglés en conséquence.

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards qu'aux jours et à trois époques fixes, du jour dont le pu informé par l'administration communale intéressée, s 8 heures du matin, à midi et à 4 heures du soir.

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes ches de madriers, de fascines et de forts moëllons en suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'e l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'u

Digitized by Google

rt pour être entendu bien distinctement dans le rayon mètres : cette sonnerie durera pendant au moins trois ;

épendamment de cette mesure de précaution, et avant du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront outes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins es du point situé en face de la carrière, de façon à es passants, voituriers, etc., etc. ;

'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au s routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des ons à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un rps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement ar l'autorité compétente ;

es débris de roches étaient projetés sur la voie publique, nnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

mpétrant se conformera, de plus, à toutes les instruc- i pourront être données, soit par l'administration des chaussées, soit par le service voyer, soit par l'adminis- communale, en ce qui concerne les propriétés avoisi-

est responsable de tout dommage causé éventuellement ploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies s et à leurs dépendances ;

a présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'ex- n de la carrière donne lieu à des inconvénients; elle le plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'autre des conditions qui précèdent ;

i l'Administration ne fait pas usage de son droit de révo- és infractions aux dispositions ci-dessus seront pour- t punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

e requérant devra se conformer aux prescriptions de royal du 29 octobre 1891 sur la détention des produits s.

Digitized by Google

L'Administration communale d'Andrimont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par le *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers, chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé, il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Verviers, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi, à Verviers, pour information.

En séance, à Liége, le 15 mai 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Lekeu, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 133. — Charbonnage de La Haye. — *Siège de St-Gilles. — Exploitation avec aérage descendant.*

5e division. — N° 3,729.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu les requêtes, en date des 12 et 29 avril 1901, par lesquelles la Société anonyme des Charbonnages de La Haye, à Liége, sollicite l'autorisation d'exploiter avec aérage descendant :

1° Une partie de la couche Sauvenière gisant à l'Ouest et au-dessus du niveau de 618 mètres de son siège St-Gilles ;

2° Le chantier Ouest de la veine Pérée, au même étage ;

Digitized by Google

es plans produits à l'appui de ces requêtes ;

le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du ondissement des mines du 7 mai 1901, n° 7253 :

ndu, d'après ce rapport, « que, par suite de l'allure de ces s en forme de dôme, la descente totale du courant d'air dix mètres au moins ;

e les dépenses nécessitées par l'établissement de l'aérage onnel seraient hors de proportion avec les bénéfices à du déhouillement régulier dans une région fortement e, enserrée, d'une part, par la limite Sud de la concession, part, par une limite conventionnelle assignée aux exploi- Ouest du siège St-Gilles.

e le retour d'air commun s'effectuera suivant une pente ement faible ;

e les conditions d'aérage de ces chantiers sont satisfai- ;

e la couche Pérée n'y dégage pas de grisou ;

e son mur est parfois d'une grande dureté

qu'enfin le siège St-Gilles est rangé dans la catégorie es mines à grisou. »

e règlement général du 28 avril 1884, sur la police des spécialement les articles 32 et 75 ;

ndu M. Grégoire, député permanent, en son rapport ;

ARRÊTE :

loitation ouverte à l'Ouest dans les couches Sauvenière e, à l'étage de 618 mètres, est temporairement autorisée ditions suivantes :

es tailles seront assainies, sans rabat-vent, par un d'air spécial, qui ne pourra être utilisé pour la ventila- ucun autre chantier et dont le volume, mesuré au sommet ernière taille, ne pourra être inférieur à 30 litres par et par tonne extraite journellement ;

Digitized by Google

2° La voie supérieure de retour d'air aura, sur t développement, une section utile d'au moins deux mètre et une pente n'excédant 15 degrés centigrades en aucu

3° Les portes, partout où leur installation serait i sables, seront toujours au nombre de deux au moins ;

4° Le transport des produits ne pourra s'effectuer voie de retour d'air ;

5° L'emploi des explosifs est rigoureusement inter les deux chantiers, sauf dans la voie de niveau de la Pérée, où il pourra être fait usage d'explosifs *dits de* en cas de réelle nécessité seulement ;

6° Un agent spécial, non travaillant et désigné comm registre de contrôle sera préposé, tant de nuit que de j surveillance de chaque chantier ;

7° La durée de l'autorisation ne pourra, *dans tous* dépasser trois ans ;

8° L'Administration des mines pourra toujours susp faculté d'user de celle-ci, si elle y reconnaissait u quelconque de danger, sous réserve de la décision de la tion permanente en ce qui concerne le retrait définitif d autorisation ;

9° Les contraventions au présent arrêté seront pou et jugées conformément au titre X de la loi du 21 av sur les mines, minières, carrières et usines.

Le présent sera publié au *Mémorial administrat* province et adressé à M. l'Ingénieur en chef directeur du 7e dissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller tion, ainsi qu'à l'Administration communale de Liége, de le notifier à la société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour i tion, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. teur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 15 mai 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Pr MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Lekeu, m et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

° 134.— Recensement de la population.

1re DIVISION.

Liége, le 15 mai 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'une culaire ministérielle contenant des instructions pour le pouillement des bulletins de ménages dressés lors du recense- nt du 31 décembre 1900.

Je vous prie, Messieurs, de vous conformer strictement à ces tructions.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 9 mai 1901.

Monsieur le Gouverneur,

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 mars dernier relatif recensement, prescrit aux agents-recenseurs de remettre x administrations communales *au plus tard le 31 mai pro- ain*, un double du modèle L qui est destiné a contenir le evé de la population de droit par sexe au 31 décembre dernier, nsi que le nombre des ménages. Les administrations commu- les sont tenues, en vertu du même article, à transmettre au ouvernement provincial, dans les trois jours de la réception, modèle ou les modèles L, suivant qu'il y a un ou plusieurs ents-recenseurs et le modèle récapitulatif Lbis.

Digitized by Google

Vous voudrez bien tenir la main, Monsieur le Gouve
l'exécution de la mesure prévue par le susdit article 1
rappeler l'observation aux communes qui ne vous
pas fait parvenir les modèles L et L^bis avant le 5 juin p

Vous voudrez bien transmettre à mon départem
modèles L et L^bis au fur et à mesure de leur récep
vos bureaux.

Les administrations de plusieurs grandes communes
remarquer qu'il ne leur serait pas possible de fournir
modèles dans le délai prescrit.

Il est vrai, en effet, que la transcription des bull
ménage dans les registres de population donne lieu,
communes très populeuses, à un travail de longue duré
admissible que, dans ces communes, ce travail ne
encore terminé cinq mois après le recensement, et
agents-recenseurs ne puissent pas être mis en possess
bulletins de ménage pour la transcription sur les carte
duelles. Il importe néanmoins que le travail du rece
soit poussé activement et que le dépouillement des bull
ménage ne subisse pas un retard trop considérable pa
que certaines administrations communales font faire le
lement, non par les agents-recenseurs, mais par les e
ordinaires du bureau de la population. Cette infract
intructions ne sera tolérée qu'à condition que les opéra
dépouillement n'en soient pas retardées.

Les administrations communales qui ne seraient pas
de fournir, dans les premiers jours du mois de juin p
les modèles L et L^bis, devront justifier ce retard et *de
une prolongation de délai*. En me transmettant les de
vous voudrez, Monsieur le Gouverneur, me dire vo
sur la suite qu'il y a lieu d'y donner. Car il faut re
que les indemnités allouées aux agents-recenseurs ne
liquidées à leur profit que si le travail dont ils sont ch
été accompli dans les conditions et les délais prévus
instructions.

Digitized by Google

ommunes auxquelles un délai aura été accordé pour les modèles L et L^{bis}, devront fournir, *pour le 31 mai in*, un relevé par sexes de leur population de droit au nbre dernier. Ce relevé devra être fait avec soin d'après etins de ménage, de manière que les modèles L^{bis} à plus tard reproduisent exactement le même chiffre. Si, e raison quelconque, l'administration communale avait croire que le chiffre qu'elle fournit, pourrait subir rement encore des rectifications, elle devra le déclarer iant la raison pour laquelle le chiffre donné ne peut pas sidéré comme définitif.

façon générale, il y a lieu de faire remarquer à toutes nunes que les relevés L et L^{bis} *n'ont pas un caractère ire*. Les chiffres qu'ils contiennent, doivent être *s* et indiquer la population de droit et le nombre des au 31 décembre 1900, tel qu'il résulte des bulletins de définitivement et irrévocablement établis. Le chiffre porté au modèle L^{bis} comme étant celui de la popula- droit de la commune devra se retrouver dans tous les modèles et tableaux récapitulatifs à fournir par les rations communales. Une discordance à cet égard serait e que le recensement n'a pas été bien fait ou que les ons sur la matière n'ont pas été comprises, à moins e puisse exceptionnellement s'expliquer par la confection d'un bulletin de ménage qui aurait été ordonnée par de l'autorité.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 138. — Emprunt provincial d'un million de francs contracté en 1894. — *Tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er juin 1901.*

—

3e DIVISION.

—

Le Gouverneur de la province informe les porteurs d'obligations de l'emprunt provincial de 1894, qu'il a été procédé publiquement, le 15 mai 1901, au tirage au sort de dix-neuf obligations remboursables à partir du 1er juin 1901.

Ces obligations portent les numéros suivants : 73, 126, 337, 357, 468, 753, 790, 864, 1074, 1351, 1377, 1401, 1529, 1759, 1880, 2010, 2076, 2117 et 2132.

Le remboursement contre remise des titres se fera chez M. F.-M. Philippson, banquier, rue de l'Industrie, n° 44, à Bruxelles.

Liége, le 17 mai 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

Cadastre. — Délivrance d'extraits.
Emprunts communaux par l'entremise de la Société du Crédit
mmunal. — Taux des annuités.
Epidémies. — Instructions.
Administration des communes. — Annulation de délibérations
Conseils communaux.
Loi du 10 mai 1900. — Pensions de vieillesse.

66. — Cadastre. — *Délivrance d'extraits.*

1re DIVISION.

Liége, le 23 mai 1901.

Administrations communales de la province,

Messieurs,

rance des extraits cadastraux demandés par des
s se fait contre paiement de la rétribution fixée par
e perception a rencontré en ces derniers temps des
ou même n'a pu être faite à défaut du retrait des
ts par les intéressés. Afin de mieux assurer le recou-
es sommes dues de ce chef, M. le directeur des contri-
rectes a décidé que les personnes qui ne lui sont pas
omme solvables ou qui ne sont pas propriétaires des
qui font l'objet de leurs demandes, ne pourront plus
xtraits cadastraux si elles n'en acquittent préalable-
ût, ou qu'après instruction sur leur solvabilité. Ces
ont prises en exécution d'une disposition de la loi

Digitized by Google

ainsi conçue : « Lorsque le directeur le juge nécessai
» exiger le versement préalable des rétributions à pay
» d'extraits cadastraux qui lui sont demandés. »

Je vous prie, Messieurs, de porter ce qui précède à l
sance de vos administrés.

Le Gouverneur de la pr
L. PETY DE THOZ

**N° 137. — Emprunts communau
l'entremise de la Société du
communal.** — *Taux des annuités.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 24 n

Aux Administrations communales de la pro

Messieurs,

Comme suite à ma circulaire du 25 mai 1900, insé
présent Recueil sous le n° 4690, j'ai l'honneur de por
connaissance qu'à la demande de M. le Ministre des
des travaux publics, la Société du Crédit communal
4 1/8 et 5 2/3 % le taux des annuités à souscrire pa
munes qui seront intéressées dans l'emprunt que ce
émettra en 1902.

Veuillez, Messieurs, ne pas perdre de vue cette
nouvelle, lors de la rédaction des délibérations q
pour objet des emprunts à contracter par l'entrem
établissement.

Le Gouverneur de la p
L. PETY DE THOZ

Digitized by Google

138. — Epidémies. — *Instructions.*

—

2e DIVISION

—

Liége, le 25 mai 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

missions médicales provinciales de Huy et de Liége,
n des épidémies de fièvre scarlatine qui sévissent dans
ocalités de la province de Liége, ont appelé mon
ur ce que les Administrations communales perdent
vue les instructions contenues dans une brochure que
nneur de vous transmettre, en 1894, et intitulée :
ons pratiques à l'usage des administrations et du
our prévenir et combattre la propagation des princi-
adies épidémiques et transmissibles, suivies d'une
r la désinfection. »

rie, Messieurs, de vouloir bien relire attentivement
ions et de vous y conformer strictement en ce qui
ne.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 139. — Administration des communes. — *Annulation de délibérations de conseils communaux.*

1re DIVISION.

Soient insérés au *Mémorial administratif* de la Province en les signalant à l'attention des autorités locales, les deux arrêtés royaux ci-après qui annulent des délibérations de conseils communaux.

A Liége, le 25 mai 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Règlement communal de Schaerbeek. — Annulation

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Schaerbeek, d 2 avril 1901, parvenue au Gouvernement provincial du Brabar le 12 du même mois, relative au règlement de police concerna les déclarations de résidence ou de demeure et maisons (logement ;

Vu l'article 8, alinéa 2, de ce règlement ainsi conçu :

« Tout chef de maison religieuse devra, sous sa responsabilit tenir le registre imposé par l'article 555 du Code pénal au hôteliers, aubergistes et logeurs ; il y inscrira les nom, prénom qualités, domicile, dates d'entrée et de sortie de toute person qui aurait couché ou passé une nuit dans sa maison. »

Attendu que la disposition de l'article 555 du Code pén s'applique exclusivement à ceux qui font métier de donner loger et dont la maison est ouverte au public, c'est-à-dire a

Digitized by Google

er venu qui se présente pour loger moyennant paiement ;
ne s'appliqne pas aux particuliers qui donnent l'hospitalité
parents ou à des connaissances ou qui louent à des loca-
à demeure, ainsi que le constate un arrêt de la Cour de
on du 31 octobre 1892 (*Pas.* I, 13, 1893) ;

un règlement communal ne peut étendre à d'autres per-
l'obligation imposée par le dit article 555 et que les
tions pénales sont de stricte interprétation ;

ndu que l'article 8, alinéa 2, du règlement de Schaerbeek
t se justifier par le droit de police des conseils communaux;
ui-ci ne peut s'exercer que dans des limites déterminées
loi ;

la loi ne confie à la réglementation et à l'autorité des
s communaux que la police des lieux publics et ce qui
lusivement d'intérêt communal ;

n imposant à des particuliers la tenue d'un registre de
nt destiné à enregistrer l'identité des personnes qu'ils
nt dans leur domicile privé et en étendant à ces particu-
ne obligation de police générale prescrite à ceux qui font
d'héberger le public dans leur maison de logement, le
communal de Schaerbeek est sorti de ses attributions en
e de police ;

ndu que l'article 8, alinéa 2, dont la question est en outre
re aux dispositions légales qui règlent la tenue des
s de population et les déclarations de changement de
ce ;

si les administrations communales sont chargées de la
les registres de population, les déclarations à faire en
premier établissement en Belgique, de changement de
ce d'une commune dans une autre comme dans la même
ne, et les peines comminées pour inobservation de ces
tions sont réglées par la loi du 2 juin 1856 et par
royal du 30 décembre 1900 ;

Digitized by Google

Qu'aux termes de ces dispositions générales, c'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer les formes et les délais pour les déclarations de changement de résidence ;

Qu'en vertu de ces mêmes dispositions, c'est aux intéressés personnellement qu'il incombe de déclarer leur changement de résidence ou de demeure ; que nul ne doit faire de déclaration pour autrui, sauf dans les cas prévus par les articles 8 et 9 du dit arrêté ;

Qu'il suit de là que la disposition du règlement de Schaerbeek dont il s'agit, donne aux obligations imposées par la loi du 2 juin 1856 et l'arrêté royal du 30 décembre 1900 une extension contraire à leur texte et à leur esprit ;

Attendu qu'en conséquence, par sa délibération du 2 avril 1901, pour autant qu'elle a eu pour objet l'article 8, alinéa 2 du règlement sur les déclarations de résidence ou de demeure et les maisons de logement, le conseil communal de Schaerbeek est sorti de ses attributions et a porté atteinte à l'inviolabité du domicile garantie par la Constitution ;

Vu l'article 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil communal de Schaerbeek est annulée en ce qui concerne l'art. 8, alinéa 2.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

ulation d'une délibération du conseil communal Ransart (Hainaut). — Blâme au bourgmestre.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

la délibération du 16 mars 1901, parvenue au Gouverne- provincial le 29 du même mois, par laquelle le conseil unal de Ransart (province de Hainaut), a voté un blâme à sse du bourgmestre ;

l'arrêté du Gouverneur de la province, du 13 avril, sus- nt l'exécution de cette délibération ;

'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, avril, maintenant la suspension dont les motifs ont été uniqués au conseil communal dans sa séance du 27 avril ;

ndu qu'au point de vue disciplinaire, le bourgmestre ne que de l'autorité supérieure (article 56 de la loi commu- que le conseil communal, en prenant sa délibération du rs ; est donc sorti de ses attributions et a contrevenu à la

es articles 86 et 87 de la loi communale ;

la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de uction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1er. La délibération susmentionnée du Conseil communal nsart est annulée.

tion de cette disposition sera faite au registre des délibé- s du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction ue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

e Ministre de l'intérieur
de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 140. — Loi du 10 mai 1900.
Pensions de vieillesse.

—

5e Division. — N° 3802.

—

Liége, le 28 mai 19

Aux Administrations communales de la provi

Messieurs,

M. le Ministre de l'industrie et du travail a déc
les secrétaires, professeurs et instituteurs commun
peuvent être considérés comme étant compris sous la
nation « *Agents de l'Etat* » et que, dès lors, ils ne
atteints par l'exclusion établie à l'article 2, paragraph
de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieille
fonctionnaires communaux sont donc admis au béné
primes d'encouragement, sous les conditions déterminée
loi précitée.

En ce qui concerne les agents ressortissant du dépa
de l'intérieur et de l'instruction publique et qui n'ont p
à une pension de retraite en vertu des lois et règlements
régissent, il serait désirable que leur affiliation à la
générale de retraite ait lieu par l'intermédiaire d'une
mutualiste reconnue. Leurs versements pourraient ai
pris en considération pour l'allocation de la subvention a
de 2 francs prévue par l'article 12 de la dite loi.

Le Gouverneur de la provin
L. PETY de THOZÉE

Digitized by Google

SOMMAIRE :

Gardes forestiers. — Recrutement.

Enseignement primaire. — Liste de manuels classiques et autres
ges recommandés.

I. — Gardes-forestiers. — *Recrutement.*

—

1re DIVISION

—

Liége, le 29 mai 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

nément à l'article 7 du règlement du 22 mai 1886,
n° 3766 du présent recueil, j'ai l'honneur de vous
opie de la décision de M. le Ministre de l'agriculture
courant, qui désigne les élèves des écoles de gardes
on et de Diest, auxquels il vient d'être délivré un
de capacité.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

t. 14 de l'arrêté du 1er mai 1894, relatif au recrutement
nel inférieur de l'administration des eaux et forêts ;

Digitized by Google

Vu le règlement du 22 mai 1886 et l'instruction du 20 mai 1887, arrêtés pour les examens des élèves-gardes ;

Vu les procès-verbaux des jurys contenant le résultat des épreuves auxquelles il a été procédé les 24, 25 et 26 avril 1901 à l'école de Bouillon, les 26 et 27 du même mois à celle de Diest ;

DÉCIDE :

Il est délivré un certificat de capacité aux élèves dont les noms suivent :

Ecole de Bouillon :

1° Leclerc, Charles-Joseph, de Florenville (Luxembourg);
2° Marloye, Félix-Victor, de Tellin (id.);
3° Collard, Milier-Joseph, de Tenneville (id.).

Ecole de Diest :

Van Looy, Vital-Josse, de Westerloo (province d'Anvers).

Bruxelles, le 7 mai 1901.

Baron VAN DER BRUGGEN.

N° 142. — Enseignement primaire. — *Liste de manuels classiques et autres ouvrages recommandés.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 31 mai 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-après, la liste des manuels classiques et autres ouvrages recommandés par

Digitized by Google

ment, sur la proposition du Conseil de perfectionne-
l'instruction primaire, dans sa session ordinaire du
ril dernier.

s prie, Messieurs, de communiquer cette liste aux
du personnel enseignant de vos écoles primaires
les et adoptées.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

STRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

rant qu'il y a utilité de signaler à l'attention des
ations communales, des professeurs des écoles normales
ituteurs, les manuels classiques les plus recomman-
ır l'enseignement dans les écoles primaires et dans les
males, les ouvrages destinés aux bibliothèques scolaires
ributions de prix, aux bibliothèques des conférences
s d'instituteurs et à celles des écoles normales et les
atériels d'enseignement ;
vis du Conseil de perfectionnement de l'instruction

ARRÊTE :

e ci-jointe de manuels classiques et autres ouvrages
e à la connaissance des administrations communales,
eurs et des professeurs des écoles normales, ainsi
tituteurs en chef des écoles communales et adoptées.

elles, le 17 mai 1901.

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires.

—

Schoolboeken, aan de gemeentebesturen en de onderwijzers aanbevolen voor het onderwijs in de lagere scholen.

—

F. Courtois. — Mes premières lectures. — Livre illustré de nombreuses gravures servant de transition entre le cours méthodique de lecture, d'écriture, d'orthographe et de langues combinées, 2e édition. — 1900. — Prix : 70 centimes. — Namur, Lambert-De Roisin ; Liége, Crahay.

J.-D. Vits. — Kleine Nederlandsche spraakleer ten gebruike van de lagere scholen en de voorbereidende klassen der middelbare scholen. 2de verbeterde druk. — Prijs : 60 centimes. — Lier, J. Van In en Cie.

J.-D. Vits. — Oefeningen op de kleine Nederlandsche spraakleer ten gebruik van de lagere scholen en de voorbereidende klassen der middelbare scholen. 2de verbeterde druk. — Prijs : 60 centimes. — Lier, J. Van In en Cie.

L.-F. Dries. — Lezen en Verstaan. — Eerste onderricht in schrijven, lezen en spelling, in overeenkomst met het officieel programma. Vier boekjes. — Prijs : 1ste boekje : 1ste helft, 20 centimes ; 2de helft, 25 centimes ; 2de boekje : 25 centimes ; 3de boekje : 30 centimes. — Brussel, J. Lebègue en Cie.

———

Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.

—

Aanbevolen schoolboeken voor het onderwijs in de normaalscholen.

—

Jules Sobry. — Exposé méthodique de la tenue des livres rédigé conformément au programme officiel des écoles normales,

Digitized by Google

dition revue et augmentée d'une comptabilité de commerce
étail. — Prix : 3 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.

Sosset. — Manuel d'histoire de Belgique à l'usage des
es normales et des instituteurs. — 1901. — Prix : 3 fr. 25 c.
Bruxelles, A. Castaigne.

scar Terfve. — Ecoles normales. — Cours de zoologie
le botanique. — 1900. — Prix : 3 francs. — Namur,
smael-Charlier.

Vercoullie. — Nederlandsche spraakkunst voor de Athe-
, Colleges en Normaalscholen. 2de uitgave. — 1900. —
s : 1 fr. 60 c. — Gent, J. Vuylsteke.

Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.

—

Boeken, bestemd voor schoolbibliotheken en de prijsuitreikingen.

—

lenri Cons. — Le Nord pittoresque de la France, avec
introduction par M. Moy. — Illustrations d'Eugène Sadoux.
888. — Prix : 5 francs. — Paris, Lecène et Cie.

Louis-Lande. — Souvenirs d'un soldat, avec intro-
tion sur L. Louis-Lande, par Emile Faguet. — Prix : 2 francs.
Paris, Lecène et Cie.

. — Dans l'Isba. — Contes du pays russe, traduit par Hellé.
Illustrations de Liéger. — Prix : 2 francs. — Paris, Lecène
ie.

enny Lensia. — La dette de Blanche. — Illustrations
Montader. — 1891. — Prix : 1 fr. 20 c. — Paris, Lecène et Cie.

-H. Rosny. — L'aiguille d'or. — 1899. — Prix : 3 fr. 50 c.
Paris, A. Colin et Cie.

. — Le continent noir. — Au pays des grands lacs. — 1897.
Prix : 80 centimes. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

Digitized by Google

***. — La côte africaine. — D'Alexandrie à Tanger. — 1898. — Prix : 80 centimes. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

***. — Historiettes et récréations. — Prix : 1 franc. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

E. Stewart. — Les orphelins de la vallée. — Prix : 1 franc. — Tournai, Casterman.

Maurice Maindron. — Les chasseurs d'oiseaux de Paradis. — Aventures d'un savant en Nouvelle-Guinée. — Prix : 1 franc. — Tournai, Casterman.

P. l'Olivier. — Le petit bonnet. — Prix : 1 franc. — Tournai, Casterman.

P. l'Olivier. — Gunde-Kar. — Prix : 1 franc. — Tournai, Casterman.

Edouard de Villeneuve. — Les martyrs de Lyon. — Scènes de la vie chrétienne au IIe siècle. — Prix : 1 franc. — Tournai, Casterman.

***. — Les contes de l'oncle Georges. — Prix : 75 centimes. — Jette, Van Damme et Cie.

J. Sosset. — Manuel d'histoire de Belgique à l'usage des écoles normales et des instituteurs. — 1900. — Prix : 3 fr. 25 c. — Bruxelles, A. Castaigne.

Octave Pirmez. — Jours de solitude — Edition posthume publiée d'après les vœux de l'auteur. — MDCCCC. — Prix : 5 francs. — Namur, J. Godenne.

J.-L. Van Mechelen. — Herfsblaadjes. — Berijmde fabeltjes en zedelesjes voor de jeugd. — Prijs : 60 centimes. — Brussel, J. Lebègue en Cie.

J. *Stinissen.* — Fabelen en andere kindergedichjes, met teekeningen van Alfred Van Neste, Nieuwe, vermeerderde uitgaaf. — 1897. — Prijs : 1 frank. — Gent, J. Vanderpoorten.

J. Stinissen. — Kijkjes in de Dierenwereld. — Kleine verhalen voor kinderen. — Prijs : 1 frank. — Antwerpen, J. Devreese.

Digitized by Google

aaf Matthijs. — Onze **Prinsen** herdacht ! versierd met ortretten. — 1891. — **Prijs** : 1 frank. — Gent, J. Vander-n.

aaf Matthijs. — 1599-1899. — Antoon Van Dijck. — ven en zijne werken ter **gelegenheid** der 300e verjaring eboorte (1599-1641). — **1899**. — Prijs : 50 centimes. — . Vanderpoorten.

aaf Matthijs. — Peter-Paulus Rubens. — 1577-1640. leven, zeijne werken. — 1892. — Prijs : 75 centimes. , J. Vanderpoorten.

af Matthijs. — Voor onze vrienden de Dieren. — lessen voor kinderen. — 1895. — Prijs : 50 centimes. J. Vanderpoorten.

af Matthijs. — Nog voor onze vrienden de Dieren. — en stukjes voor kinderen. — 1898. — Prijs : 50 centimes. Vanderpoorten.

n Hertogs. — Arm Zwartje en andere vertellingen eekeningen van J.-L. **Mees**. — Prijs : 50 centimes. — en, G. Devreese.

n Hertogs.—Een ongeluksvogel en andere vertellingen eekeningen van J.-L.**Mees**. — Prijs : 50 centimes. — eese.

nri. — Aan zee. — **Prijs : 1** fr. 25 c. — Gent, Ad.

uters, C. Van Damme en L. Versnick. — Grond-n der veeteelt, geschreven op aanvraag en volgens de ntingen van het ministerie van Landbouw. — 1900. — fr. 25 c. — Gent, J. Vanderpoorten.

uters, H. Van de Velde en L. Versnick. — Grond-n van Land en Hofbouwkunde, geschreven op aanvraag ns de onderrichtingen van het ministerie van Land- 1900. — Prijs : 1 fr. 50 c. — Gent, J. Vanderpoorten. me ouvrage existe en langue française.)

Digitized by Google

Ouvrages destinés aux bibliothèques des confér cantonales et à celles des écoles normales.

—

Werken bestemd voor de bibliotheken der ka nale onderwijzersvergaderingen en voor der normaalscholen.

—

Jules Sobry. — Exposé méthodique de la tenue des rédigé conformément au programme officiel des écoles nor 4e édition revue et augmentée d'une comptabilité de com en détail. — 1900. — Prix : 3 francs. — Namur, We Charlier.

J. Sosset. — Manuel d'histoire de Belgique à l'usa écoles normales et des instituteurs. — 1900. — Prix : fr — Bruxelles, A. Castaigne.

Henri Cons. — Le Nord pittoresque de la France, av introduction par M. Moy. — Illustrations d'Eugène Sardo — 1888. — Prix : 5 francs. — Paris, Lecène et Cie.

(*Pour les bibliothèques des écoles normales seule*

L.-Louis Land. — Souvenir d'un soldat, avec introd sur L.-Louis Lande, par Emile Faguet. — Prix : 2 fra Paris, Lecène et Cie.

(*Pour les bibliothèques des écoles normales seuleme*

Abbé Paul Reboux. — Douze cents lieues en Russi 1893. — Prix : fr. 1-75. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer

R.-P. Victor Baudot. — Du Bosphore au Jourdan. — venir d'un pèlerinage de vacances. — 8e mille. — Prix : fr. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

(*Pour les bibliothèques des écoles normales seulemen*

Octave Pirmez. — Lettres à José. — Edition post publiée d'après le vœu de l'auteur. — MDCCCC. — Prix — Namur, J. Godenne.

Digitized by Google

e Pirmez.— Heures de philosophie.—Edition posthume
d'après le vœu de l'auteur. — MDCCCC. — Prix : 5 fr.
ur, J. Godenne.

es bibliothèques des professeurs des écoles normales
nt.)

e Pirmez. — Jours de solitude. — Edition posthume
d'après le vœu de l'auteur. — MDCCCC. — Prix : 5 fr.
ur, J. Godenne.

e Bocquillon. — Comment on prend un croquis. —
on de l'œil. — La perspective à vue rendue simple et
. — 174 croquis d'après nature. — Prix : 2 francs. —
. Nathan.

les bibliothèques des écoles normales seulement.)

Garsou. — L'évolution napoléonienne de Victor Hugo
Restauration. — 1900. — Prix : 75 centimes. — Paris,
aul.

les bibliothèques des éeoles normales seulement.)

eprez. — La libération de la Flandre flamingante par
Van Artevelde. — 1897. — Prix : 2 fr. 50 c. — Bru-
. Castaigne.

les bibliothèques des professeurs des écoles nor-
eulement.)

réchal. — La lyre des écoles belges (écoles normales
primaires). — Recueil de 92 chants scolaires chiffrés,
osé du système de notation chiffrée et tableau comparatif
modes d'écriture musicale. Nouvelle édition. — Prix :
— Huy, Charpentier et Emond.

eirsschaut. — Les sculptures de plein air à Bruxelles.
explicatif. — 121 photogravures. — 1900. — Prix :
— Bruxelles, E. Bruy'ant.

les bibliothèques des écoles normales seulement.)

ssonneaux. — 100 nouvelles dictées préparatoires au
mentaire et aux divers examens. — 1899. — Prix :
— Paris, F. Nathan.

Digitized by Google

M. Ducaju et E. Cornelis. — Les travaux à l'aiguille à l'école normale et à l'école primaire, 1re et 2e parties, 2e édition. — Prix : les deux parties réunies, 3 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue.

Georges Contesse. — La marine d'autrefois, ornée de 80 gravures, avec une lettre-préface du vice-amiral Miot. — Prix : 5 fr. 50 c. — Tours, Mame et fils.

(*Pour les bibliothèques des professeurs des écoles normales seulement.*)

A. Vandermoere. — Pensions de vieillesse. — Utilité et nécessité des pensions. — Mutualité de retraite. — Loi du 10 mai 1900. — 1900. — Prix : 30 francs le cent. — Etterbeek, Ch. Brants.

Oscar Terfve. — Ecoles normales. — Cours de zoologie et de botanique. — 1900. — Prix : 3 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.

***. — Les contes de l'oncle Georges. — Prix : 75 centimes. — Jette, Van Damme et Cie.

J. Stinissen. — Fabelen en andere kindergedichtjes met teekeningen van Alfred Van Neste. Nieuwe, vermeerderde uitgaaf. — 1897. — Prijs : 1 frank. — Gent, J. Vanderpoorten.

Elise Van Calcar. — Maakt de kinderen gelukkig. — Beknopte Handleidig om zich in korten tijd Fröbels opvoedingsleer eigen te maken, 4de druk. — 1900. — Prijs : 3 fr. 75 c. — Maasluis, J. Vanderhucht, Baarle-Hertog, Ch. De Paeuw.

J.-A. Torfs. — Een lagere Dorpsschool van over vijftig jaren (1848-1853). — Herinneringen van een oud leerling. — 1900. — Prijs : 1 fr. 75 c. — Gent, J. Vanderpoorten ; Leuven, bij den schrijver.

G. Janssens. — Gheel in Beeld en Schrift. — 1900. — Prijs : 10 frank. — Turnhout, J. Splichal.

J. Vercoullie. — Beknopt etymologisch woordenboek der Nederlandsche taal, 2de verbeterde en zeer vermeerderde uitgave. — 1898. — Prijs : 5 fr. 50 c. — Gent, J. Vuylsteke.

Digitized by Google

do Gezelle. — Dichtoefeningen. — 1892. — Prijs : . — Rousselaere, J. Demeester.

do Gezelle.—Liederen, eerdichten et reliqua, 2de uitgave. 2. — Prijs : 2 frank. — Rousselaere, J. Demeester.

do Gezelle. — Gedichten, gezangen en gebeden, klein tjes, 3de uitgave. — 1893. — Prijs : 2 frank. — Rousse- J. Demeester.

do Gezelle. — Kerkhofblommen, 6e uitgave. — 1893. — 2 frank. — Rousselaere, J. Demeester.

de Gezelle. — Tijdkrans. — 1893. — Prijs : 3 fr. 50 c. — laere, J. Demeester.

do Gezelle. — Rijmsnoer om en om het jaar. — 1897. — 3 fr. 50 c. — Rousselaer, J. Demeester.

Vande Velde en P. Wauters. — Bemestingsleer ten te van tuin-en landbouwers alsmede voor het onderricht in-en landbouwscholen. — 1900. — Prijs : 1 fr. 25. — pen, J. Dirix.

Vauters, H. Vande Velde en L. Versnick. — Grond- len van Land-en Hofbouwkunde, geschreven op aanvraag ens de onderrichtingen van het Ministerie van Landbouw. . — Prijs : 1 fr. 50 c. — Gent, J. Vanderpoorten.

même ouvrage existe en langue française.)

Wauters, C. Van Damme en L. Versnick. — eginselen der Veeteelt, geschreven op aanvraag en de onderrichtingen van het Ministerie van Landbouw. . — Prijs : 1 fr. 25 c. — Gent, J. Vanderpoorten.

an Mulders en J. Duysburg. — Nieuwe Liederkrans. een en tweestemmige liederen voor de schooljeugd. — en van Jan Van Mulders. — Muzick van J. Duysburgh. . — Prijs : 1 fr. 25 c. — Jette, Van Lantschoot.

Digitized by Google

Moyens matériels d'enseignement.

—

Stoffelijke middelen tot onderricht.

—

Etablissement cartographique Georges Lang, à Leipzig. — *Cartes murales scolaires de Gœbler :*

A. En allemand. — Hémisphère oriental (carte physique). (*Pour les écoles normales.*)

B. En allemand. — Hémisphère occidental (carte physique). (*Pour les écoles normales.*)

C. En allemand. — L'Asie (carte physique). (*Pour les écoles normales.*)

D. En français. — L'Europe (carte physique). (*Pour les écoles normales et primaires.*)

E. En français. — Carte particulière de la France. (*Pour les écoles normales.*)

F. En français. — Carte particulière des Iles britanniques. (*Pour les écoles normales.*)

D. Windels. — Globe terrestre dressé à l'échelle de 1/40,000,000e, d'après les dernières données des géographes les plus réputés. — Prix : 15 francs. — Bruxelles, D. Windels.

R.-G. Lutz. — Trente tableaux en chromo-lithographie pour l'enseignement de l'histoire naturelle. — 1900. — Prix : 30 francs. — Stuttgard.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour, n° 14509 G.

Bruxelles, le 17 mai 1901.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

– Gardes champêtres.
e carrières.
de La Haye. — Siége Piron. — Couche Jean
oi d'explosifs.
Hôpitaux de Liége.
e des animaux domestiques. — Tenue des
entaires.

ce rurale. — *Gardes-champêtres.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 5 juin 1901.

estres de la province,

s que j'ai recueillis sur l'organisation et le
la police rurale, pendant l'année 1900,
tater que, dans nombre de communes de
des-champêtres sont loin d'apporter dans
leur service, le zèle et l'activité désirables.
mment, de surveiller l'application des lois
vue de sauvegarder les intérêts de l'agricul-
rospérité des campagnes. Cette surveillance
un élément principal de la mission dévolue
ois, Messieurs, devoir attirer tout spéciale-
sur ce point.
dont l'application doit surtout être assurée
ncernent l'échenillage, l'échardonnage, la
e glanage, le ratelage, la protection et la

Digitized by Google

conservation des animaux utiles à l'agriculture, la destruction des animaux malfaisants et dangereux, les moyens de prévenir les maladies épizootiques, etc., etc.

Je vous prie, Messieurs, de tenir strictement la main à ce que les gardes champêtres sous vos ordres, veillent avec soin à l'exécution des lois et règlements susvisés et qu'ils sévissent, le cas échéant, contre quiconque négligerait ou refuserait d'en observer les prescriptions.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 144. — Exploitation de carrières.

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête des sieurs A. Fossoul et D. Graindorge, entrepreneurs, à Huy, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour creuser les fondations d'un bâtiment dans le rocher, le long de la route de Huy à Dinant, dans la parcelle n° 596*i*, section C de la commune de Huy;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées à Liége, en date du 29 avril 1901, n° 126/11.

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857;

Ouï, en son rapport, M. Grégoire, membre de notre Collège;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

Digitized by Google

vaux devront s'effectuer de manière à diminuer les
losion et la position, la direction et le chargement
ront réglés en conséquence.

ne pourra être mis aux mines et pétards préparés
et à trois époques fixes, du jour dont le public sera
l'administration communale intéressée, savoir : *a*)
b) à midi et *c*) une $^1/_2$ heure avant le coucher du

leur explosion, les mines seront couvertes de plan-
iers, de fascines et de forts moëllons en quantités
our servir d'étouffoirs :

ment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion,
era annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre
ur être entendu bien distinctement dans le rayon
es ; cette sonnerie durera pendant au moins trois

damment de cette mesure de précaution, et avant
u aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront
s, chemins et sentiers, à une distance d'au moins
u point situé en face des travaux, de façon à
assants, voituriers, etc., etc. ;

loitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au
ites, chemins ou sentiers, la moindre distance des
à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un
sera placé le long de la carrière et dans l'alignement
autorité compétente :

ébris de roches étaient projetés sur la voie publique,
ire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

rant se conformera, de plus, à toutes les instruc-
urront être données, soit par l'administration des
ussées, soit par le service voyer, soit par l'adminis-
nunale, en ce qui concerne les propriétés avoisi-

Digitized by Google

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuelleme par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voi publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pour toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'e ploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients : elle sera de plein droit, si le requérant néglige de se conforme l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de ré cation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront po suivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 :

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des prod explosifs.

L'Administration communale de Huy est chargée veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié pa voie du *Mémorial administratif* et notifié contre rec l'intéressé, il en sera également transmis une expédition M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expédit à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussée Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ress à Huy, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre finances et des travaux publics et à M. le Procureur du R Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 7 juin 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Présid MM. Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

145. — Charbonnages de la Haye. — *Siège Piron. — Couche Jean Michel. — Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 2,703.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu son arrêté du 30 juin 1897, Bureau du travail n° 488/2 et au n° 4517 du *Mémorial administratif*, autorisant, par dérogation à l'art. 12, 1° de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, la Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Pont-de-Loup, à faire usage d'explosifs, pendant trois ans, dans la couche Jean Michel, à l'étage de 500 mètres du siège Piron ;

Vu son arrêté du 13 juin 1900, publié au n° 4693 du même Mémorial, prorogeant cette autorisation pour le terme d'un an ;

Vu la requête en date du 10 mai 1901, par laquelle la dite Société sollicite une nouvelle prorogation, de la permission susrappelée ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines du 3 juin 1901, n° 7328 ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Ouï en son rapport M. Grégoire, député permanent, en son rapport ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation prévisée du 30 juin 1897 est, de nouveau, prorogée *pour le terme d'un an*, à partir du 30 juin 1901.

Art. 2. — Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Il sera fait exclusivement usage d'explosifs, dits « de sûreté », et la Société tiendra, au siège Piron, le registre prescrit par l'art. 20 du règlement précité du 13 décembre 1895.

Aux chantiers, où il sera fait usage de la présente autori-

Digitized by Google

sation, seront assainis par un courant d'air dont le volume mesuré dans la galerie supérieure et dans le voisinage immédiat du front de taille, ne pourra être inférieur à 30 litres par seconde et par tonne extraite journellement, ni descendre, au total en-dessous de 750 litres par seconde ;

3° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer, provisoirement, la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

4° Toute contravention à l'arrêté d'autorisation sera poursuivie et jugée, conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Liége, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'inspecteur général des mines dans la province.

A Liége, en séance, le 7 juin 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président : MM. Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 146. — Epidémies. — *Hôpitaux de Liége*

2e DIVISION.

Liége, le 6 juin 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

A différentes reprises, et notamment, par mes circulaires des

Digitized by Google

t 1892, 14 avril 1893, 8 octobre 1895 et 23 novembre
nsérées au présent recueil, dans les numéros 4172, 4214,
4724, j'ai rappelé que les hôpitaux de Liége, ne peuvent
r les malades des localités voisines et qu'au surplus, le
ort des malades atteints d'affections contagieuses devait
terdit d'une manière absolue, *comme dangereux pour*
té publique.

ommission administrative des Hospices civils de Liége
me que, malgré mes instructions prérappelées, certaines
strations continuent à envoyer dans ses hôpitaux des
s atteints de maladies contagieuses et pour la plupart dans
tellement grave qu'il n'est pas possible de les refuser.

malades viennent encombrer les locaux relativement
nts dont la Commission susdite dispose pour traiter les
s de ce genre et celle-ci faute de places s'est vue obligée,
ai dernier, de refuser l'admission d'enfants de la ville de
tteints de rougeole et de scarlatine.

e situation est pleine de dangers, non seulement pour
mais pour toutes les localités parcourues par les malades.
s signalés ne peuvent être tolérés.

ous prie, Messieurs, de vouloir bien relire mes instructions
pelées et notamment ma circulaire du 14 avril 1893.

rois devoir de nouveau vous engager vivement à orga-
dans vos communes l'assistance médicale gratuite, au
la loi du 27 novembre 1891, et à ne plus perdre de vue
structions. Si les mêmes faits se reproduisaient, je ne
is qu'engager l'administration des hospices à refuser
étiquement les malades atteints de maladies contagieuses
seraient envoyés par les communes voisines de Liége.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 147. — Police sanitaire des anima domestiques. — *Tenue des registres régle taires.*

1re DIVISION.

Liége, le 11 juin 1901

Aux Bourgmestres des communes de la Province,

Monsieur le Bourgmestre,

A la fin de chaque trimestre, les administrations commu intéressées sont invitées par le département de l'agricult lui fournir les renseignements nécessaires à la vérificatio états de frais de vacations des vétérinaires agréés.

Les résultats de l'enquête faite à ce sujet en ce qui con le 1er trimestre écoulé, époque pendant laquelle la ston aphteuse a particulièrement sévi, sont de nature à faire sup que, dans beaucoup de localités, on a perdu de vu prescriptions de l'article 13 du règlement d'administ générale du 20 septembre 1883, lequel impose à chaque com la tenue de deux registres servant à la transcription, par ord date, des déclarations dont il est fait mention aux artic et 12 du même règlement.

Il est pourtant nécessaire, pour faciliter la recherch foyers originaires des maladies contagieuses, que la ten ces registres se fasse très régulièrement.

Déférant aux instructions du Gouvernement, je vous M. le Bourgmestre, de tenir la main à ce que cette dispo règlementaire soit rigoureusement observée dans votre com

Vous aurez soin de consigner dans la colonnes *Observa* des registres *A* et *B*, non-seulement le résultat et la date visite du vétérinaire agréé, mais aussi, s'il y a lieu, la laquelle vous avez requis ce praticien.

Le Gouverneur de la provin

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE:

plosifs. — Classement.
plosifs. — Classement.
pulation. — Tenue des registres.
ivrance des certificats d'identité.
pulation. — Recensement du 31 décembre 1900. — Destion des bulletins, fiches, modèles, etc.
pulation. — Règlement communaux relatifs aux déclarations ésidence.

48. — Explosifs. — *Classement.*

5e DIVISION. — N° 486/2.

Liége, le 11 juin 1901.

lministrations communales de la province,

lessieurs,

é de M. le Ministre de l'industrie et du travail du l'explosif dénommé « Veltérine n° 2 » présenté par I. Boinet et Cie, à Viesville, est considéré comme sûreté pour l'application des instructions données llaire ministérielle du 27 octobre 1900, publiée dans on du tome VI, page 182, des *Annales des mines* de relative aux dérogations accordées aux dispositions oyal du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs es.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Digitized by Google

N° 149. — Explosifs. — *Classemen*

—

5e DIVISION. — N° 486/2.

—

Liége, le 12 ju

Aux Administrations communales de la pro

Messieurs,

Par arrêté de M. le Ministre de l'industre et du 7 juin 1901, *le type d'amorce électrique avec d* présenté par M. R. Linke, à Spandau, est reconnu ment et rangé dans la *classe IV, détonateurs*, de soumis au règlement général du 29 octobre 189 explosifs.

Le Gouverneur de la pro
L. PETY DE THOZÉE

N° 150. — Population. — *Tenue des*

—

1re DIVISION

—

Liége, le 14 ju

Aux Administrations communales de la pro

Messieurs,

A différentes reprises, il a été constaté que des admi communales n'ont pas bien compris la portée de l'ar l'arrêté royal du 30 décembre 1900, réglant la

Digitized by Google

tion et de la circulaire ministérielle du
disposant que les nouveaux registres de
présenter la situation telle qu'elle existe à
1901, quelle que soit l'époque à laquelle ces
nés.

it que, si leurs registres ont été établis dans
e juin, par exemple, ceux-ci ne doivent pas
s personnes décédées entre le 1er janvier et
nentionner l'inscription et la radiation de
dans la commune postérieurement au
auraient déjà quittée. Elles croient de même
le mentionner dans les nouveaux registres les
ire, l'établissement d'une seconde résidence
portées à l'état civil, à la nationalité, aux
ns ou positions, etc., survenues pendant

ns expliquent leur manière de voir en allé-
onsigné tous ces renseignements dans leurs
oigneusement rectifiés par elle, au jour le
fection du nouveau registre principal.

est évidemment contraire aux prescriptions
cité et aux instructions sur la matière.

tres nouvellement formés doivent nécessai-
toutes les modifications qui, depuis le 1er
é apportées à la composition de la population
ême temps, les changements intervenus dans
otants.

annotations nécessitées par les circonstances
aux anciens registres, que parce que les
n'avaient pu être formés.

ront donc reproduire exactement la situation
anvier 1901, ainsi que toutes les modifica-
apportées depuis.

Digitized by Google

Je vous prie, Messieurs, de veiller à ce que les
qui précèdent soient observées.

Le Gouverneur de la
L. PETY DE TH

N° 151. — Délivrance de cer d'identité.

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 17

Aux Administrations communales de la

Messieurs,

M. le Ministre de la justice a constaté qu'un nombre d'administrations communales, perdant instructions de la circulaire du 26 août 1861, *Mém nistratif*, n° 2072, négligent de dresser les certifi en la forme prescrite, de les faire signer par les int inscrire leur signalement. Le fait est relevé, nota les pièces de ce genre délivrées à des personnes visiter leurs parents détenus dans les prisons.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à ce que d certificats en question, dressés conformément au mentaire ci-après, soient revêtus de toutes le prescrites.

Le Gouverneur de la pr
L. PETY DE THOZ

Digitized by Google

ME DE BELGIQUE

—

ce de..........

—

issement de...

—

ne de.........

—

NALEMENT

—

mètre....... centimètres

....

....

....

....

....

....

he...........................

....

....

....

....

articuliers...................

gnature du porteur

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

—

Délivré à M.......................................

né à ...., le ....

profession de.......................................

demeurant en cette commune.

A ...., le ....

Le Bourgmestre,

SCEAU

Digitized by Google

N° 152. — Population. — *Recensement du 31 décembre 1900. — Destination des bulletins, fiches, modèles, etc.*

1re DIVISION.

Liége, le 18 juin 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Des administrations communales ont demandé à être fixées sur l'usage qu'elles devraient faire des bulletins, fiches individuelles, modèles, etc., ayant servi aux opérations du recensement décennal de la population, après l'achèvement complet du travail. Les instructions ci-après les renseigneront à cet égard:

1° *Doivent être envoyés par les administrations communales à M. le Gouverneur de la province,* l'enveloppe *B* contenant les bulletins spéciaux personnels et les fiches grises de dépouillement des personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du royaume ; l'enveloppe *C* contenant les bulletins spéciaux personnels et les fiches grises de dépouillement des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, ainsi que l'enveloppe renfermant les bulletins spéciaux collectifs: les enveloppes bleues contenant les cartes individuelles bleues et roses sur lesquelles se trouvent les mentions « 2me *paquet: Habitants de nationalité belge nés en pays étranger* - et 3me *paquet: Habitants de nationalité étrangère nés en Belgique* » et 4me *paquet: Habitants de nationalité étrangère nés en pays étranger* » ; les modèles L et Lbis.

2° Doivent être envoyés directement par les administrations communales au *département de l'Intérieur et de l'Instruction publique*, les modèles J, Nbis à Wbis, ainsi que les modèles P,T.

3° Doivent enfin être *conservés par les administrations communales* et classés par elles dans les archives de leur

Digitized by Google

e : les bulletins de ménage, la liste inventaire, les spéciaux personnels et les fiches individuelles grises H) concernant les personnes qui ont leur résidence e dans la commune, contenus dans l'enveloppe A, les lividuelles roses et bleues, l'enveloppe bleue sur laquelle la mention « 1er paquet : Habitants de nationalité és en Belgique », les modèles N à W à l'exception des P, T, dont l'emploi a été déterminé au n° 2.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

---

3. — Population. — *Règlements communaux relatifs aux déclarations de résidence.*

1re DIVISION.

Liége, le 18 juin 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

honneur de vous adresser, ci-après, le texte d'une ministérielle rappelant l'article 27 de l'arrêté royal du bre 1900, qui prescrit de procéder à la revision des nces de police relatives aux déclarations de changement ence.

us prie, Messieurs, de vous conformer aux instructions s dans cette circulaire.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 15 juin 1901.

Monsieur le Gouverneur,

L'art. 27 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, réglant la tenue des registres de population, prescrit aux administrations communales de procéder à la revision des ordonnances de police prises en exécution de l'article 78 de la loi communale et de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, afin de les mettre en rapport avec les dispositions de l'arrêté précité du 30 décembre.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations communales de votre province qui n'auraient pas encore satisfait à cette obligation, à s'y conformer sans retard. Ces règlements devront viser notamment les déclarations à faire par les propriétaires ou principaux occupants des maisons, les maîtres ou patrons, en ce qui concerne l'arrivée et le départ des sous-locataires, domestiques, ouvriers ou employés. (Art. 9 de l'arrêté précité.)

J'estime, d'autre part, qu'il est superflu de reproduire purement et simplement dans ces règlements le texte de cet arrêté. Ceux-ci doivent porter principalement sur les déclarations à faire, par les habitants, en cas de changement de résidence ou de demeure, et sur les peines qu'ils peuvent encourir s'ils contreviennent à ces dispositions. Ils doivent, d'autre part, régler les détails d'applications (lieu où les déclarations sont reçues, heures pendant lesquelles le bureau est ouvert, etc.)

Mais ils ne peuvent ajouter aucune obligation nouvelle à celles qui résultent pour les habitants de l'arrêté royal du 30 décembre 1900. Ils ne peuvent pas non plus changer la forme ni les délais prévus par le dit arrêté.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

Liste des taureaux primés et approuvés en 1901 pour être affectés à la monte publique et des vaches primées la même année.

I. — ANIMAUX PRIMÉS.

A) *Concours cantonaux.*

PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	PRIMES	OBSERVATIONS
RÉGION HESBIGNONNE (1re section).			
CANTON D'AVENNES.			
Taureaux de moins de deux ans.			
Jacquet, Alexandre	Tourinne-la-Chaussée	70 francs	
Deprez, Joseph	Villers-le-Peuplier	60 »	
Jacquet, Alexandre	Tourinne-la-Chaussée	Médaille de bronze	En remplacement de la 3e

Digitized by Google

Taureaux de 2 ans et plus.

Heine-Cornet, Edouard	Latinne	150 francs
Royer, Pierre-Maximilien	Lens-St-Remy	125 »
Torchet, Oscar	Vissoul	125 »
Torchet, Jacques	Marneffe	100 »
Royer, Auguste	Lens-St-Servais	100 »
Mottet, Théodore	Latinne	Médaille d'argent
Roland, Albert, fils	Marneffe	Id.

Vaches.

Torchet, Oscar	Vissoul	130 francs
Lambrechts, Henri-Jérôme	Lens-St-Remy	100 »

Digitized by Google

Heine-Cornet, Edouard	Latinne	100 francs
Ruelle, Max	Oteppe	100 »
Francotte, Antoine	Burdinne	100 »
Francotte, Antoine	Id.	Médaille d'argent

CANTON DE CHAPON-SERAING.

*Taureaux de moins de 2 **ans**.*

Destexhe-Vandermeir, Em.	Fize-Fontaine	60 francs
Pire, Paul-Joseph	Verlaine	50 »
Marneffe, A.	Borlez	50 »
Jadoul, Emile	Chapon-Seraing	50 »
Kinart, Erice	Les Waleffes	50 »
Rawsin-Mossoux, Joseph	Fize-Fontaine	50 »
Tossens, Isidore	Warnant-Dreye	50 »

Digitized by Google

Destexhe, Lucien	Jehay-Bodegnée	130 »
Marneffe, A.	Borlez	100 »
Léonard, frères et sœurs	Aineffe	100 »
Léonard, Jacques	Les Waleffes	100 »
Dawance, Jules	Jehay-Bodegnée	Médaille d'argent
Moreau, Emile	Chapon-Seraing	Id.

Vaches.

Chabot, Oscar	Jehay-Bodegnée	130 francs
Moisse, frères et sœur	Chapon-Seraing	130 »
Léonard-Caprasse, Armand	Borlez	Médaille d'argent
Marneffe, J.	Aineffe	Id.

Digitized by Google

Taureaux de moins de 2 ans.

Winand, Ferdinand	Racour	70 francs
Higuet, Edmond	Houtain-l'Evêque	70 »
Dewonck, Charles	Trognée	50 »
Wauters, Julien	Houtain-l'Evêque	50 »
Dewonck, Emile	Cras-Avernas	50 »
Istas, Ferd. (la veuve)	Neerlanden	50 »
Hombroux, Pierre-Hubert	Attenhoven	50 »
Henot, Désiré	Overhespen	Médaille de bronze
Huynen, Théodore	Wanghe	Id.

Taureaux de 2 ans et plus

Digitized by Google

Uyttebroeck, Théodore	Elixem	100 »	
Vanzulpele, Pierre-Aug.	Walsbetz	100 »	
Cabut, Jean-Baptiste	Lincent	Médaille d'argent	En remplacement de la 7e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque catégorie
Favart, Léon	Grand-Hallet	100 francs	
Vandormael, Grégoire	Walsbetz	Médaille d'argent	
Mommaels, Edouard	Overwinden	Id.	

Vaches.

Vandeweyer, Arthur	Neerwinden	120 francs	
Dimbour, Polydore	Id.	100 »	
Higuet, Edmond	Houtain-l'Evêque	100 »	

Digitized by Google

Leruth, P.-J.	Cras-Avernas	Médaille d'argent
Higuet, Alphonse	Attenhoven	Id.

CANTON DE LAVOIR.

Taureaux de moins de 2 ans.

Courtois, Charles	Héron	60 francs
Roland, Zénon	Couthuin	50 »
Frisque, Paul	Héron	50 »
Bourgeois, Ernest	Lavoir	Médaille de bronze
Deveux, Léon	Couthuin	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Galloy, Gustave	Huccorgne	100 francs
Stasse, Jules	Id.	100 »

Digitized by Google

Vaches.

Dengis, Alphonse	Huccorgne	100 francs	
Deveux, Léon	Couthuin	50 »	2e prix partagé
Collinet, Léon	Huccorgne	50 »	2e prix partagé
Deveux, Léon	Couthuin	Médaille d'argent	
Devaux, Emile	Bas-Oha	Id.	

RÉGION HESBIGNONNE (2e section).

CANTON DE BIERSET.

Taureaux de moins de 2 ans.

Collard, Emile	Villers-l'Evêque	50 francs	
Rigo, Jacques	Fize-le-Marsal	50 »	
Prosmans, Désiré	Thys	50 »	

Digitized by Google

Lambert, Ernest	Velroux	50 francs
Lekeux-Doyen, J.-J.	Momalle	50 »
Coheur, Charles	Fooz	50 »
Dans, Gérard	Jeneffe	50 »
Bronkart, Pascal	Roloux	50 »
Lavoix, Antoine	Momalle	50 »
Roppe, Mathias	Villers-l'Evêque	50 »
Roppe, Mathias	Id.	Médaille de bronze
Lambret, Camille	Fize-le-Marsal	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Macors-Flaba, Jos.	Awans	150 francs
Delplanche, C.	Roloux	125 »

Digitized by Google

Flaba-Rigo, Jos.	Bierset	100 »
Moës, frère et sœur	Momalle	100 »
Lambert, Charles	Velroux	100 »
Germeau, Désiré	Loncin	Médaille d'argent
Bourdoux, frère et sœurs	Id.	Id.

Vaches.

Prosmans (la veuve)	Thys	130 francs
Flaba-Rigo, Joseph	Bierset	120 »
Masuy, Pierre	Jeneffe	100 »
Dans, Gérard	Id.	Médaille d'argent
Macors-Flaba, Jos.	Awans	Id.

Digitized by Google

Taureaux de moins de 2 ans.

Henry, Paul	Heure-le-Romain	65 francs	
Bouille, François	Oupeye	65 »	*ex æquo*
Souris, Félix	Heure-le-Romain	65 »	
Bouille, François	Oupeye	Médaille de bronze	En remplacement de la 4e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque catégorie
de Brogniez, Lucien	Lixhe	50 francs	
Souris-Collard, Emile	Xhendrèmael	50 »	
Moës, Edouard	Liers	50 »	
Bombaye, frères et sœurs	Fexhe-Slins	50 »	
Hermesse, François	Milmort	Médaille de bronze	

Digitized by Google

Souris, Félix	Heure-le-Romain	135 francs	
Souris-Collard, Émile	Xhendremael	130 »	
Bouille, François	Oupeye	130 »	
Henry, Paul	Heure-le-Romain	100 »	
Hannosset, Jules	Liers	100 »	
Souris-Hoyoux, Hyacinthe	Alleur	100 »	
Souris, Félix	Heure-le-Romain	Médaille d'**argent**	**En remplacement de la 7e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque catégorie**
Wéra, Alphonse	Villers-St-Siméon	100 francs	
Servais, Alexis	Alleur	Médaille d'**argent**	
Bayard, Henri	Liers	Id.	

Digitized by Google

Vaches.

Souris-Collard, Emile	Xhendremael	125 francs	
Hannosset, Jules	Liers	125 »	
Hannosset, Jules	Id.	Médaille d'argent	En remplacement de la 3e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque catégorie
Bouille, François	Oupeye	110 francs	
Moës, Edouard	Liers	Médaille d'argent	
Souris, Félix	Heure-le-Romain	Id.	

CANTON DE HUY.

Taureaux de moins de 2 ans.

Colson, Ferdinand	Neuville-s.-Huy	60 francs	
Wéry, Louis	Fumal	55 »	

Digitized by Google

Wéry, Louis	Fumal	115 »
Limage, Georges	Wanze	Médaille d'argent
Labeye, Nicolas	Amay	Id.

Vaches.

Colson, Ferdinand	Neuville-s.-Huy	100 francs
Limage, Georges	Wanze	100 »
Destexhe, frères	Ampsin	Médaille d'argent

CANTON DE LIÈGE.

Taureaux de moins de 2 ans.

Stevens, Hubert	Herstal	50 francs
Collard, Laurent	Id.	50 »
Darchis, Alphonse	Id.	50 »

Digitized by Google

Radoux, Gilles	Herstal	50 francs
Henry, Wynand	Id.	Médaille de bronze
Collard, Laurent	Id.	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Willem, Camille	Ans	105 francs
Doumier, Louis	Id.	100 »
Collard, Laurent	Herstal	Médaille d'argent

Vaches.

Néant.

CANTON DE WAREMME.

Taureaux de moins de 2 ans.

Jacquemin frères	Hollogne-s-Geer	65 francs
Dawir, Laurent (la veuve)	Celles	55 »

Digitized by Google

Boden, Louis	Bettincourt	50 »
Massart, Jules	Lantremange	50 »
Grutman (la veuve)	Bovenistier	50 »
Sera, H.	Waremme	Médaille de bronze
Moës, Clément	Bleret	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Dieudonné, Amand	Viemme	125 francs
Leurquin, Joseph	Omal	120 »
Fraikin, Théophile	Bergilers	110 »
Wathour, Remy (la veuve)	Limont	100 »
Sera, Henri	Waremme	100 »

Digitized by Google

Moës, Clément	Bleret	100 »
Ladmirant (les enfants)	Bovenistier	100 »
Mignolet, Guillaume	Oleye	100 »
Dumont, frères	Boëlhe	100 »
Dubois, frères et sœurs	Pousset	Médaille d'argent
Rigot, Ambroise	Bergilers	Id.

Vaches.

Dieudonné, Amand	Viemme	120 francs
Moës, Clément	Bleret	110 »
Mignolet, Guillaume	Oleye	100 »
Jacquemin, frères	Hollogne-s/Gee	Médaille d'argent

Digitized by Google

Taureaux de moins de 2 ans.

Pochet, Charles	Vierset-Barse	70 francs
Warnier, Hyacinthe	Ramelot	50 »
Lesceux, Lucien	Terwagne	Médaille de bronze
de Liedekerke Florimond (comte)	Pailhe	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Haidon, F.-J.	Clavier	140 francs
Fouarge, Joseph	Modave	130 »
Floymont, Alphonse	Bois-Borsu	110 »
Tasiaux, Alexis	Pailhe	100 »
D'Ans-Courtoy.	Modave	100 »
Collinge, frères	Terwagne	100 »

Digitized by Google

Baleine, Gustave	Linchet	Médaille d'argent
Fouarge, frères	Clavier	Id.

Vaches.

Tasiaux, Alexis	Pailhe	130 francs
Fouarge, frères	Clavier	100 »
Hougardy, François	Modave	100 »
Warnier, Hyacinthe	Ramelot	Médaille d'argent
Lesceux, Lucien	Terwagne	Id.

CANTON DE NANDRIN.

Taureaux de moins de 2 ans.

Grosjean, Emile	Nandrin	60 francs
Galand, Auguste	Clermont-s/Huy	50 »

Digitized by Google

Dardenne, Evariste	Ellemelle	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Souris, Joseph	Seny	115 francs
Gilles, Mathieu	Ouffet	110 »
Rosar, Florentin	Ellemelle	100 »
Ectors, frères	Seny	100 »
Grosjean (la veuve)	Yernée-Fraineux	100 »
Delvaux, Louis	Villers-le-Temple	100 »
Dardenne, Nicolas	Id.	Médaille d'argent
Bauche, Léon	Warzée	Id.

Digitized by Google

Vaches.

Ectors, frères	Seny	150 francs	
Bailly, Félix	Clermont-s/Huy	125 »	
Dardenne-Delbovier	St-Séverin	Médaille d'argent	Vache primée en 1900.

CANTON DE SERAING.

Taureaux de moins de 2 ans.

Laloux, Eugène	Plaineveaux	65 francs	
Ippersiel, Antoine	Rotheux-Rimière	60 »	
Bertrand, Louis	Id.	Médaille de bronze	
Henrot, Joseph	Id.	Id.	

Taureaux de 2 ans et plus.

Ippersiel, Antoine	Rotheux-Rimière	100 francs	

Digitized by Google

RÉGION HERBAGÈRE.

CANTON D'AUBEL

Taureaux de moins de 2 ans.

Halleux, Henri	Aubel	70 francs
Georges, Joseph	Id.	60 »
Corman, Hubert	Clermont-s/Berwinne	50 »
Henrard, frères	Id.	50 »
Petit-Vieillevoye (la veuve)	Id.	50 »
Counen, Emile	Id.	50 »
Julémont, Henri	Id.	50 »
Simons, frères	Aubel	50 »

Digitized by Google

Jennès-Pelzer, Nicolas	Clermont-s/Berwinne	50 francs
Gérardy, Victor	Neufchâteau	50 »
Lechanteur, Andrien	Aubel	50 »
Labeye, Joseph	Neufchateau	50 »
Lecloux, Martin (la veuve)	Clermont-s/Berwinne	50 »
Paquot, Joseph	Hombourg	50 »
Pirenne, Simon	Clermont-s/Berwinne	50 »
Meesters, Joseph	Aubel	50 »
André, Jacques	Neufchâteau	50 »
Jeghers (la veuve)	Aubel	50 »
Vieilvoye, Pierre	Neufchâteau	Médaille de **bronze**

Taureaux de 2 ans et plus

Digitized by Google

Guillaume, Eugène	Clermont-s/Berwinne	100 »
Steyns (la veuve)	Aubel	100 »
Cremer-Schyns (la veuve)	Clermont-s/Berwinne	100 »
Meesters, Joseph	Aubel	100 »
Hermenne, Louis	Clermont-s/Berwinne	100 »
Corman, Hubert	Id.	100 »
Pinckers, André	Teuven	100 »
Pirenne, Jacques	Hombourg	100 »
Demoulin-Robert, Joseph	Clermont-s/Berwinne	100 »
Petit-Vieillevoye (la veuve)	Id.	100 »
Hick-Pinckers, François	Teuven	Médaille d'argent

Digitized by Google

Vaches.

Ernst-Hick, Louis	Clermont-s/Berwinne	105 francs	
Collard-Forthomme, Jean-Joseph	Id.	105 »	
Demez, Lambert (la veuve)	Aubel	100 »	
Beckers, Mathieu	Id.	100 »	
Nyssen, François	Id.	100 »	
Nyssen, François	Id.	Médaille d'argent	En remplacement de la 6e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque catégorie
Paquot, Joseph	Hombourg	100 francs	
Ernst-Leclercq, François	Clermont-s/Berwinne	100 »	
Nyssen-Joskin, Joseph	Aubel	100 »	
Guillaume, Jean	Id.	Médaille d'argent	

Digitized by Google

Lechanteur, Mathieu	Argenteau	75 francs
de Rouvroy-Dujardin, Eug.	Wandre	65 »
Brouwers, G. (la veuve)	Fouron-le-Comte	60 »
Gilson, Anselme	Wandre	55 »
Delnooz-Bruwier, Lambert	Barchon	50 »
D'Affnay, Henri	St-André	50 »
Henroteaux, Emmanuel	Warsage	50 »
Henrard-Andrien, Arnold	Feneur	50 »
Andrien-Fortemps, Dieudonné	Id.	Médaille de bronze
Gaillard, Pierre-Joseph	St-Remy	Id.

Digitized by Google

Taureaux de 2 ans et plus.

Grenson-Gilis, Gustave	Warsage	190 francs	
Bertrand, Jean	Cheratte	165 »	
Bruwier-Franssen, Hubert	Mortier	130 »	
Cléveur, François	Wandre	120 »	
Bruwier, Lambert	Bombaye	110 »	
Lemaire-Grandjean, Toussaint	Wandre	100 »	
Grandjean, Thomas	Id.	100 »	
Frère, Jean-Jacques	Cheratte	Médaille d'argent	
Brouwers, G. (la veuve)	Fouron-le-Comte	Id.	

Vaches.

Moureau-Labeye, Joseph	Argenteau	Médaille d'argent	Vache primée en 1900.
Gérardy, André	St-André	120 francs	

Digitized by Google

CANTON DE DOLHAIN.

Taureaux de moins de 2 ans.

Wintgens, Paul	Limbourg	80 francs	
Radermecker, Hubert	Henri-Chapelle	75 »	
Wintgens, Paul	Limbourg	Médaille de bronze	En remplacement de la 3e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque catégorie
Schyns, Evrard	Baelen	55 francs	
Pire, Denis	Limbourg	50 »	
Jacquemin, Jean	Goé	50 »	
Hardy, Nicolas	Bilstain	50 »	
Schyns, Pierre-Joseph	Id.	50 »	
Lemeunier, Jean-Nicolas (la veuve)	Baelen	50 »	
Kohl, Léon	Id.	50 »	

Digitized by Google

Degueldre, Louis (la veuve)	Henri-Chapelle	50 francs	
Soxhelet, Henri	Bilstain	50 »	
Kohl-Crutzen, Joseph	Henri-Chapelle	Médaille de bronze	

Taureaux de 2 ans et plus.

Lemeunier, Jean-Nicolas (la veuve)	Baelen	175 francs	*ex æquo*
Wick, Lambert	Limbourg	175 »	
Schyns, Pierre-Joseph	Bilstain	140 »	
Hardy-Vosse (la veuve)	Id.	120 »	
Schyns, Evrard	Baelen	100 »	
Schmitz, Adam	Id.	100 »	
Geron, Joseph	Id.	100 »	
Jacquemin, Jean	Goé	100 »	
	Id.	100 »	

Digitized by Google

Vaches.

Clein, Corneil (la veuve)	**Bilstain**	**110 francs**
Wintgens, Gérard	**Id.**	**100 »**
Toussaint, Emile	**Goé**	**100 »**
Schyns, Pierre-Joseph	**Bilstain**	**100 »**
Lambertz, frères et sœurs	**Goé**	**Médaille d'argent**
Lelotte, Pierre	**Id.**	**Id.**

CANTON DE FLÉRON.

Taureaux de moins de 2 ans.

Lempereur, Eugène	Cerexhe-Heuseux	90 francs
Varlet, Marie (la demoiselle)	Fléron	90 »
Kleynen, Léonard	Soumagne	85 francs

Digitized by Google

Degueldre, Louis (la veuve)	Henri-Chapelle	50 francs	
Soxhelet, Henri	Bilstain	50 »	
Kohl-Crutzen, Joseph	Henri-Chapelle	Médaille de bronze	

Taureaux de 2 ans et plus.

Lemeunier, Jean-Nicolas (la veuve)	Baelen	175 francs	*ex æquo*
Wick, Lambert	Limbourg	175 »	
Schyns, Pierre-Joseph	Bilstain	140 »	
Hardy-Vosse (la veuve)	Id.	120 »	
Schyns, Evrard	Baelen	100 »	
Schmitz, Adam	Id.	100 »	
Geron, Joseph	Id.	100 »	
Jacquemin, Jean	Goé	100 »	

Digitized by Google

Vaches.

Clein, Corneil (la veuve)	Bilstain	110 francs
Wintgens, Gérard	Id.	100 »
Toussaint, Emile	Goé	100 »
Schyns, Pierre-Joseph	Bilstain	100 »
Lambertz, frères et sœurs	Goé	Médaille d'argent
Lelotte, Pierre	Id.	Id.

CANTON DE FLÉRON.

Taureaux de moins de 2 ans.

Lempereur, Eugène	Cerexhe-Heuseux	90 francs
Varlet, Marie (la demoiselle)	Fléron	90 »
Kleynen, Léonard	Soumagne	85 francs

Digitized by Google

Ancion, Joseph	Saive	80 »	
Halleux-Dawans (la veuve)	Forêt	75 »	
Halleux-Dawans (la veuve)	Id.	Médaille de **bronze**	En remplacement de la 6e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque catégorie
Fafchamps, Mathieu	Soumagne	65 francs	
Charlier, Michel	Id.	60 »	
Dellicourt, Guillaume	Chênée	55 »	
Detalle, Dieudonné	Cerexhe-Heuseux	50 »	
Wetzels, Pierre-Joseph	Id.	50 »	

Taureaux de 2 ans et plus.

Halleux-Dawans (la veuve)	Forêt	200 francs
Jurdant-Piron	Soumagne	150 »
Rassenfosse, Jean	Saive	120 »

Digitized by Google

Hauzeur, Charles	Melen	100 »	
Halleux-Dawans (la veuve)	Forêt	Médaille d'**argent**	En remplacement de la 9e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque catégorie
Mosbeux, Martin	Magnée	100 francs	
Mornard, Jean	Melen	100 »	
Lemlyn-Franssen, C.	Id.	100 »	
Mosbeux-Lempereur, Serv.	Jupille	100 »	
Vaessen, Jean-Gérard	Saive	Médaille d'**argent**	
Detalle, Dieudonné	Cerexhe-**Heuseux**	Id.	
	Vaches.		
Charlier, Michel	Soumagne	110 francs	
Gilson, Lambert	Saive	105 »	

Digitized by Google

Mornard, Jean	Melen	100 francs	
Lempereur, Julien	Fléron	100 »	
Massart, Lambert	Id.	100 »	
Dewez, Nicolas (les enfants)	Micheroux	100 »	
Ancion, Joseph	Saive	Médaille d'argent	
Hustin, Arnold	Id.	Id.	

CANTON DE HERVE.

Taureaux de moins de 2 ans.

Goorissen, Hubert	Battice	70 francs	
Labeye, Nicolas	Bolland	65 »	*ex æquo*
Thuriaux, Laurence (la dem.)	Id.	65 »	
Chèvremont, Jean	Battice	50 »	

Digitized by Google

Liégeois, Célestin	Id.	50 »
Baguette-Hansez, Victor	Id.	50 »
Weerts-Charlier, L.	Id.	50 »
Bragard-Brouwers, Henri	Id.	50 »
Leruth, Jules	Chaineux	Médaille de bronze
Gillis-Lecloux, Pierre	Battice	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Chèvremont, Jean	Battice	170 francs
Liégeois, Célestin	Id.	130 »
Legros-Baguette, Th.-J.	Thimister	100 »
Viellevoye, Edouard	Charneux	100 »
Bouchez, Nicolas	Thimister	100 »

Digitized by Google

Dumoulin-Grandjean	Battice	100 francs	
Kevers, frères et sœurs	**Thimister**	**100 »**	
Deliége (la veuve)	**Bolland**	**100 »**	
Labeye, Nicolas	**Id.**	**100 »**	
Waucomont, Nicolas	**Battice**	**100 »**	
Gauthy, Victor	**Thimister**	**100 »**	
Brouwers-Louven, N.	**Battice**	**Médaille d'argent**	
Conradt-Smets, Henri	**Herve**	**Id.**	
	Vaches.		
Chèvremont, Jean	Battice	130 francs	
Detilleux, François	Id.	120 »	
Detilleux, François	Id.	Médaille d'argent	En remplacement de la 3e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une

Digitized by Google

Conradt-Smets, Henri	Herve	Médaille d'argent
Watrin, Joseph	Id.	Id.

CANTON DE MONTZEN.

Taureaux de moins de 2 ans.

Kessels, Henri	Gemmenich	65 francs
Brandt, Pierre	Henri-Chapelle	60 »
Pons, Joseph	Montzen	50 »
Pons, Emile	Id.	50 »
Ledoux, Emile	Id.	50 »
Ernst, Lambert	Id.	50 »

Digitized by Google

Schoonbroodt, Englebert	Henri-Chapelle	50 francs
Van der Heyden, Hubert	Montzen	50 »
Brandt, Jean-Michel	Henri-Chapelle	Médaille de bronze
Radermecker, Gaspar	Gemmenich	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Hick, François	Moresnet	120 francs
Pelsser, Nicolas	Montzen	115 »
Ernst, Arnold	Henri-Chapelle	110 »
Wiertz, Pierre-Joseph	Moresnet	105 »
Fitschy, Michel	Montzen	100 »
Stevens, Chrétien	Henri-Chapelle	Médaille d'argent

Vaches.

Digitized by Google

Vandenhove, Guillaume	Id.	Médaille d'argent	Id.
Jennes, Etienne	Id.	100 francs	
Hick, François	Moresnet	Médaille d'argent	

CANTON D'OLNE.

Taureaux de moins de 2 ans.

Hurard, Thomas	Petit-Rechain	60 francs	
Fafchamps, Jules	Xhendelesse	55 »	
Grodent, Henri	Olne	55 »	
Wuidard, Antoine	Id.	50 »	
Spirlet, frères et sœurs	Id.	50 »	
Gillet, Pierre-Joseph	Petit-Rechain	50 »	
Dufays, Jean-Pierre	Olne	50 »	

Digitized by Google

Detilleux, Jean	Olne	50 francs
Leroy, Joseph	Grand-Rechain	50 »
Halleux, Julien	Olne	Médaille de bronze
Pirard, Joseph	Grand-Rechain	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Detiffe, Winand	Grand-Rechain	125 francs
Grodent, Henri	Olne	115 »
Halleux, Julien	Id.	100 »
Goffard, Winand	Cornesse	100 »
Goffart-Dupont, Jacques	Soiron	100 »
Mélen, Jean-Nicolas	Olne	100 »
Jacob, Hubert	Grand-Rechain	100 »

Digitized by Google

Detiffe, Winand	Grand-Rechain	110 francs
Louys, Henri	Xhendelesse	105 »
Hurard, Thomas	Petit-Rechain	105 »
Spirlet, frères et sœurs	Olne	100 »
Detilleux, Jean	Id.	100 »
Wuidart, Antoine	Id.	Médaille d'argent
Spirlet, Désir	Id.	Id.

CANTON DE VERVIERS.

Taureaux de moins de 2 ans.

Deru, Gustave	Heusy	55 francs
Paquot, Joseph	Stembert	50 »
Souka, Hyacinthe (la veuve)	Wegnez	50 »
Pirard, Nicolas	Id.	50 »

Digitized by Google

Lemarchant-Demaret, Pierre	Stembert	50 francs
Richel, Modeste	Id.	50 »
Dries, Nicolas	Wegnez	50 »
Piret, Pierre	Dison	50 »
Lambert (la veuve)	Lambermont	50 »
Decheneux, Théodore	Id.	Médaille de bronze
Vivroux, Simon	Wegnez	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Richel, Louis	Heusy	110 francs
Deru, Gustave	Id.	105 »
Pirard, Nicolas	Wegnez	100 »
Bonhomme-Fabry, Nicolas	Andrimont	100 »
Richel, Modeste	Stembert	100 »

Digitized by Google

Bastien-Georges, Joseph	Andrimont	100 »	
Robert, Nicolas	Ensival	100 »	
Levêque, Martin	Stembert	Médaille d'argent	

Vaches.

Brisse, Dieudonné	Stembert	120 francs	
Cornet, Michel	Heusy	110 »	
Andrien, Jacques	Id.	105 »	
Bastien-Georges, Joseph	Andrimont	Médaille d'argent	
Deru, Gustave	Heusy	Id.	

RÉGION ARDENNAISE.

CANTON DE SPA.

Taureaux de moins de 2 ans.

Depréay, Joseph	La Reid	65 francs	*ex æquo*
Wilkin, Gilles	Sart	65 »	

Digitized by Google

Deprez, Noël	La Reid	55 francs	
Janssen, Louis	Id.	50 »	
Reenkin-Close, Mathieu	Id.	50 »	
Hurlet, frère et sœur	Spa	50 »	
Hubert, François	La Reid	Médaille de bronze	
Beer, Jules	Id.	Id.	

Taureaux de 2 ans et plus.

Close-Hertay, H.	Theux	115 francs	
Fontaine, Léopold	La Reid	110 »	Taureau acheté par Renard Nicolas, de Sart
Peltzer, Henri	Id.	110 »	
Wilkin, Gilles	Sart	110 »	
Moureau, Jean-Henri	Id.	110 »	
Janssen, Louis	La Reid	110 »	

Digitized by Google

Goblet, Lambert	Id.	115 »	*ex æquo*
Depreay, Joseph	La Reid	110 »	
Depreay, Joseph	Id.	Médaille d'**argent**	En remplacement de la 4e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque catégorie
Blaise, Louis	Spa	100 francs	
Blaise, Pierre	Id.	Médaille d'**argent**	
Bertholet, André	Sart	Id.	

CANTON DE SPRIMONT.

Taureaux de moins de 2 ans.

Nandrin-Dufays	Louveigné	55 francs	
Périlleux, Joseph	Id.	50 »	
Elias, Evrard	Id.	50 »	
Cheslet, Nicolas	Sprimont	50 »	

Digitized by Google

Leblanc, Hubert	Sprimont	50 francs
Gaspard, Louis	Rouvreux	50 »
Deprez, Urbain	Louveigné	50 »
Pissart, Joseph	Esneux	50 »
Lagasse, Joseph	Aywaille	50 »
Hanon, Charles	Esneux	Médaille de bronze
Haxhe, Victor	Louveigné	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Dumont, Pierre	Aywaille	115 francs
Leclercq, Célestin	Louveigné	100 »
Leruse, Pierre-Joseph	Id.	100 »
Halleux, Alphonse	Id.	100 »

Digitized by Google

Noirfalise-Piret (la veuve)	Louveigné	100 francs
Nandrin, François	Gomzé-Andoumont	100 »
Magis, Ferdinand	Aywaille	100 »
Boulanger, Victor	Beaufays	Médaille d'argent
Evrard, Nicolas	Sprimont	Id.

Vaches.

Gaspard, Louis	Rouvreux	110 francs
Leruse, Pierre-Joseph	Louveigné	100 »
Dispa, Henri	Id.	100 »
Dumont, Pierre	Aywaille	100 »
Nandrin-Dufays	Louveigné	Médaille d'argent
Dumont, Pierre	Aywaille	Id.

Digitized by Google

Taureaux de moins de 2 ***ans.***

Beauve-Pire (la veuve)	**Theux**	70 francs
Jason-Nizet, M.	Id.	60 »
Lemaire, Joseph	Polleur	50 »
Collette, Charles	Ensival	50 »
Jacob-Lejaxhe (la veuve)	**Theux**	50 »
Decheneux-Dumont, Paul	Id.	50 »
Belvaux, Joseph	Ensival	Médaille de bronze
Demaret-Paquot, H.	Theux	Id.

Taureaux de 2 ans et ***plus.***

Beauve-Gohy, J.	Theux	140 francs
Delcour, Armand, au nom	Polleur	130 »

Digitized by Google

51	Poussart-Depairon, H.	Theux	100 francs	
	Delcour, Armand, au nom de Legrand, Joseph	Polleur	Médaille d'argent	Id.
	Marcotte, Lambert-Joseph	Id.	100 francs	
	Grégoire, Hubert	Id.	100 »	
	Collette, Charles	Ensival	100 »	

Vaches.

	Beauve-Pire (la veuve)	Theux	125 francs	
	Delcour, Armand, au nom de Deliége, Henri	Polleur	100 »	
	Crahay, Léon	Id.	Médaille d'argent	
52	Delcour, Armand, au nom de Legrand, Joseph	Id.	Id.	

Digitized by Google

Taureaux de moins de 2 ans.

Legros, Célestin	La Gleize	65 francs
Lejeune, Hubert	Stavelot	55 »
Dohogne, Joseph-Julien	La Gleize	50 »
Servais, Joseph	Id.	50 »
Servais, Barthélemy	Rahier	50 »
Dumez, Pierre-Joseph	La Gleize	50 »
Muls, Auguste	Stavelot	50 »
Goffinet-Collard (la veuve)	Rahier	Médaille de bronze
Maréchal-Evrard, Arnold	Lierneux	Id.

Taureaux de 2 ans et plus.

Digitized by Google

Dumont, Servais-Joseph	Id.	100 »	
Masson, Jean-Pierre	Stoumont	100 »	
Lejeune, Jean-Henri	Stavelot	100 »	
Crismer, Jean	Id.	Médaille d'argent	
Bodeux-Boreux, Jean-Hub.	La Gleize	Id.	
	Vaches.		
Lejeune, Edmond	Bra	135 francs	
Dumont, Servais-Joseph	La Gleize	120 »	
Legros, Célestin	Id.	110 »	
Lejeune, Hubert	Stavelot	100 »	
Legros, Célestin	La Gleize	Médaille d'argent	En remplacement de la 5e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque catégorie
Urbain, Albert	Francorchamps	100 francs	

Digitized by Google

Urbain Albert	Francorchamps	Médaille d'argent	En remplacement de la 6e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque catégorie
Dumont, Servais-Joseph	La Gleize	Id.	Id.
Servais, Joseph	Id.	100 francs	
Lejeune, Hubert	Stavelot	Médaille d'argent	

CANTON DE XHORIS.

Taureaux de moins de 2 ans.

Sandron, frères et sœur	Harzé	65 francs
Demblon, Charles	Fairon-Comblain	55 »
Grodent, Clément	Harzé	50 »
Fagnoulle (la veuve)	Fairon Comblain	50 »
Raes, Florentin	Xhoris	Médaille de bronze

Digitized by Google

Dogniez, Louis	Hamoir	100 »	
Rixhon, Edouard	Filot	Médaille d'argent	
Quoilin, frère et sœur	Xhoris	Id.	

Vaches.

Fagnoulle (la veuve)	Xhoris	125 francs	*ex æquo*
Sandron, frères et sœur	Harzé	125 »	
Havelange, Hubert	Ferrières	Médaille d'argent	
Quoilin, frère et sœur	Xhoris	Id.	

B) *Concours régionaux.*

RÉGION HESBIGNONNE (1re section).

CONCOURS D'AVENNES.

Taureaux.

Kinart, Erice	Les Waleffes	400 francs	Prime de conservation.
Tonglet, Xavier	Haneffe	200 »	Avec médaille en vermeil.

Digitized by Google

Destexhe, Lucien	Jehay Bodegnée	150 francs	Avec médaille en vermeil.
Lecocq, Auguste	Wamont	100 »	Id.
Vanzulpele, Pierre-Augustin	Walshetz	100 »	ex æquo Id.

Vaches.

Dengis, Alphonse	Huccorgne	150 francs	Avec médaille en vermeil.

RÉGION HESBIGNONNE (2e section).

CONCOURS DE BIERSET.

Taureaux.

Souris, Félix	Heure-le-Romain	400 francs	Prime de conservation.
Dieudonné, Amand	Viemme	200 »	Avec médaille en vermeil.
Souris-Collard, Emile	Xhendremael	200 »	Id.
Delplanche, C.	Roloux	150 »	Id.

Digitized by Google

Gilles, Mathieu	Ouffet	400 francs	Prime de conservation.
Souris, Joseph	Seny	150 »	Avec médaille en vermeil.
Rosar, Florentin	Ellemelle	150 »	Id.

Vaches.

Ectors, frères	Seny	150 francs	Avec médaille en vermeil.

RÉGION HERBAGÈRE

CONCOURS DE HERVE.

Taureaux.

Richel, Louis	Heusy	400 francs	Prime de conservation
Halleux-Dawans (la veuve)	Forêt	200 »	Avec médaille en vermeil
Massart, Lambert	Fléron	175 »	Id.
Chèvrement, Jean	Battice	175 »	*ex æquo* Id.

Digitized by Google

Deru, Gustave	Heusy	150 »	Avec médaille en vermeil.
Halleux, Julien	Olne	150 »	Id.
Bertrand, Jean	Cheratte	150 »	Id.
Liégeois, Célestin	Battice	150 »	Id.
Brisse, Dieudonné	Stembert	150 »	Id.
Grenson-Gilis, Gustave	Warsage	150 »	Id.
Detiffe, Winand	Grand-Rechain	150 »	Id.
Bruwier-Franssen, Hubert	Mortier	150 »	Id.
Lemlyn-Franssen, C.	Melen	150 »	Id.
Jurdant-Piron	Soumagne	150 »	Id.

Vaches.

Digitized by Google

Hurard, Thomas	Retit-Rechain	150 »	Id.
Ernst-Hick, Louis	Clermont-s./Berwinne	150 »	Id.

RÉGION ARDENNAISE.

CONCOURS DE TROIS-PONTS.

Taureaux.

Beauve-Gohy, J.	Theux	150 francs	Avec médaille en vermeil
Leclercq, Célestin	Louveigné	150 »	Id.
Poussart-Depairon, H.	Theux	150 »	Id.
Lejeune, Edmond	Bra	150 »	Id.
Wilkin, Gilles	Sart	150 »	Id.

Vaches.

Bertholet, André	Sart	150 francs	Avec médaille en vermeil
Beauve-Pire (la veuve)	Theux	150 »	Id.

925 — N° 4759

Digitized by Google

II. — TAUREAUX APPROUVÉS.

PROPRIÉTAIRES	DOMICILES
RÉGION HESBIGNONNE (1re section).	
CANTON D'AVENNES.	
Praillet, Emile	Avennes
Lisein, Alfred	Avin
Hankenne-Dubois (la veuve)	Id.
Stainier (la veuve)	Braives
Stainier (la veuve)	Id.
Chavée, Joseph	Burdinne
Francotte, Antoine	Id.
Dubois, Henri	Ciplet
Lemestré, Jean-Louis	Crehen
Vrancken, Pierre-Joseph (la veuve)	Id.
Roland, Albert	Fallais
Id.	Id.
Id.	Id.
Godfrin, Maximin	Latinne
Id.	Id.
Heine-Cornet, Edouard	Id.

Digitized by Google

brechts, Henri-Jérôme	Lens-St-Remy
Id.	Id.
nd, Albert (fils)	Marneffe
Id.	Id.
het, Jacques	Id.
r ps	Meeffe
ore (la veuve)	Merdorp
le, Max	Oteppe
, Louis	Thisnes
au, Désiré	Id.
nt, Armand	Tourinne-la-Chaussée
, Ferdinand	Ville-en-Hesbaye
Id.	Id.
Id.	Id.
ia, frères	Id.
reux, Alphonse	Id.
ez, Joseph	Villers-le-Peuplier
eron, Victorien	Id.
het, Oscar	Vissoul
upexhe, Edouard	Wasseige

Digitized by Google

Léonard, frères et sœurs	Aineffe
Marneffe, Jacques	Id.
Marneffe, A.	Borlez
Mousset, Désiré	Id.
Jadoul, Emile	Chapon-Seraing
Marchandise, Alfred	Id.
Id.	Id.
Tonglet, Xavier	Haneffe
Chabot, Oscar	Jehay-Bodegnée
Id.	Id.
Niset, Hubert	Id.
Heine, Ferdinand	Les Waleffes
Kinart, Erice	Id.
Pirotte, Hubert	Id.
Bourgeois, Julien	St-Georges
Degive, François	Id.
Degive, Paul	Id.
Pironet, frères et sœurs	Id.
Warnant, Victor (la dame)	Id.
Jacques, Auguste	Seraing-le-Château
Id.	Id.

Digitized by Google

Hubert-Guillaume	Verlaine
inette, Joseph	Id.
, Arnold	Id.
, Hubert-Guillaume	Id.
i, Joseph	Id.
Constantin	Villers-le-Bouillet
al, Eugène	Id.
, Remacle	Id.
r, Jean-Baptiste	Vieux-Waleffe
rt, Edouard	Id.

CANTON DE LANDEN

rt, Victor	Bertrée
ck, Emile	Cras-Avernas
roeck, Théodore	Elixem
, Guillaume-Joseph	Grand-Hallet
Id.	Id.
, Léon	Id.
Jean-Baptiste	Lincent
Id.	Id.
nts, Lambert	Neerhespen
Id.	Id.
nackers, Léandre	Neerlanden

Digitized by Google

Rayemackers, Léandre	Neerlanden
Vandeweyer, Arthur	Neerwinden
Wauters, Ph.	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.
Bousset, Joseph	Overhespen
Henot, Désiré	Id.
Laporte, Louis	Id.
Masson-Massa (la veuve)	Id.
Pétré, frères et sœur	Id.
Vanmeldert, Jules	Racour
Stevens, Pierre-Arnold	Rumsdorp
Dewonck, Charles	Trognée
Grégoire, Henri-Joseph	Walsbetz
Lux, Lambert	Id.
Vanzulpele, Pierre-Augustin	Id.
Huynen, Théodore	Wanghe
Delange, Eugène	Wezeren
Melotte, Henri	Id.

CANTON DE LAVOIR

Bolly, Louis	Bas-Oha
Devaux, Emile	Id.

Digitized by Google

, Arthur	Bas-Oha
Id.	Id.
, Constant	Couthuin
Id.	Id.
Léon	Id.
e, Alfred	Id.
Bourgeois, Henri	Id.
Joseph	Héron
Id.	Id.
s, Charles	Id.
, Paul	Id.
Gustave	Huccorgne
Id.	Id.
ois, Victor	Lavoir
Victor	Id.
Constant-Joseph	Id.
waer, Louis	Id.
e, L.	Moha
Id.	Id.
u, Joseph	Seilles
Jules	Waret-l'Evêque

Digitized by Google

RÉGION HESBIGNONNE (2e section).

CANTON DE BIERSET.

Halleux, Florent	Awans
Macors-Flaba, Joseph	Id.
Id.	Id.
Servais, Joseph	Id.
Id.	Id.
Macors, Jules	Bierset
Id.	Id.
Id.	Id.
Flaba-Rigo, Joseph	Id.
Bourmann, Nicolas	Crisnée
Kerstenne, Jacques	Id.
Bernard, Guillaume	Fize-le-Marsal
Id.	Id.
Collon, Jean	Id.
Delvaux, Guillaume	Id.
Lambret, Camille	Id.
Ory, Louis	Id.
Streel-Moës, François	Id.
Id.	Id.
Bodson, Emile	Fooz

Digitized by Google

nile	Fooz
Eugène	Freloux
arles	Hognoul
Id.	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.
ikin, Gérard	Hollogne-aux-Pierres
eudonné	Hognoul
an-Joseph	Horion-Hozémont
Id.	Id.
Oscar-François	Id.
ion, Gérard (la veuve)	Id.
la veuve)	Jeneffe
erre	Kemexhe
frère et sœurs	Loncin
toine	Momalle
yen, Jean-Joseph	Id
Id.	Id.
a veuve)	Id
Jean-Joseph-Gérard	Mons
Id.	Id.
phe	Id.

Digitized by Google

Roppe, Alexandre	
Bronkart, Pascal	
Collard, Emile	
Juprelle, Renier	
Id.	
Rigo, Guillaume	

CANTON DE FEXH

Flaba, Nicolas	A
Barbe-Loly, Etienne	He
Bombaye, frères et sœurs	Fex
Serexhe, J.-B. (la veuve)	Id
Kersten, Chrétien	Lanti
Peigneux, Toussaint-Joseph	Id.
Id.	Id.
Bayard, Henri	Liers
Moës, Edouard	Id.
de Brogniez, Lucien	Lixhe
Henry, Gérard	Id.
Fagard, Pierre	Oupeye
Foulon-Fiasse, S. (la veuve)	Rocour
Mardaga, Gilles-Joseph	Xhendremael

Digitized by Google

CANTON DE HUY.

Jamotte, Ad. (la veuve)	Amay
Jules	Antheit
oseph	Id.
oseph	Id.
Joseph	Ben-Ahin
Jean	Id.
Ferdinand	Neuville-s/Huy
Id.	Id.
Id.	Id.
Id.	Tihange
Id.	Id.
Thirifays, Cyprien	Id.
, Alexandre	Id.
Pierre-Joseph	Vinalmont
ean-Baptiste	Id.
Georges	Wanze

CANTON DE LIÉGE

Laurent	Herstal

CANTON DE WAREMME.

Théophile	Bergilers
Id.	Id.

Digitized by Google

Hubar, Jacques	Berloz
Id.	Id.
Boden, Louis	Bettincourt
Dupont, sœurs	Bleret
Moës, Clément	Id.
Londoz, Lambert	Boëlhe
Id.	Id
Farçy, Noël	Bovenistier
Grutman (la veuve)	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.
Chabot, Alphonse	Celles
Chabot, François	Id.
Destexhe, Guillaume	Id.
Halleux, sœurs	Id.
Rigo, Honoré	Id.
Saint-Georges, Pierre	Id.
Halleux-Rigo, François	Hodeige
Humblet, frères	Id.
Jacquemin, frères	Hollogne-s/Geer
Poësse, Emile	Lamine
Id.	Id.

Digitized by Google

, Emile	Lamine
Constant-Bernard	Ligney
Oscar	Limont
Id.	Id.
ye, Joseph	Oreye
enri	Id.
Id.	Id.
Narcisse	Id.
rançois	Pousset
rères et sœur	Remicourt
Id.	Id.
let, Joseph	Rosoux-Creenwick
Jean-Joseph	Id.
Armand	Waremme
Id.	Id.

RÉGION CONDRUZIENNE

CANTON DE MODAVE.

s	Clavier
ean-Baptiste	Id.
çois	Linchet
ène	Marchin
or	Id.

Digitized by Google

Marloye, Alexis	Marchin
Beaulieu, Edmond	Modave
Pirnay, François	Id.
Lesceux, Lucien	Terwagne
Dewez, Lucien	Vierset-Barse
Rome, frères et sœur	Id.
Rousseau-Lemaire (la veuve)	Id.

CANTON DE NANDRIN.

Ramlot, Joseph	Abée-Scry
Ramlot, Octave	Id.
Bailly, Emile	Clermon
Demblon, Gustave	Id.
Dubois, Jules	Fraitu
Quoilin, frères et sœurs	Id.
Dogné, Joseph	Nan
Mignolet, Gustave	I
Germain, Victor	O
Reginster-Ringlet (la veuve)	
Vivane, Joseph	
Prévot, frères	
Reginster, Joseph	
Terwagne, Charles	

Digitized by Google

Émile	Tavier
Fernand	Villers-le-Temple
Léon	Warzée
Charles	Id.
François	Id.
(la veuve)	Id.
Théophile	Yernée-Fraineux
Id.	Id.
(la veuve)	Id.
Id.	Id.

CANTON DE SERAING.

Victor	Ougrée
Eugène	Plainevaux
Joseph	Rotheux-Rimière
Ernest-Dieudonné-Joseph	Ramet-Yvoz
Alphonse	Seraing

RÉGION HERBAGÈRE.

CANTON D'AUBEL.

[illegible], Joseph	Aubel
Bernard	Id.
Id.	Id.
Lambert (la veuve)	Id.

Digitized by Google

Schyns, Théophile	Aubel
Charlier (les enfants)	Id.
Palm, Julien	Id.
Id.	Id
Brée, François	Id.
Piron, Jacques	Id.
Pasteger, Henri	Id.
D'Affnay, Henri	Id.
D'Affnay, Servais	Id.
Simons, frères	Id.
Janssen, Mathieu	Id.
Radermecker, Gérard	Id.
Steins, Jean	Id.
Spronck (la veuve)	Id.
Id.	Id.
Timmermann, Joseph	Id.
Jeghers (la veuve)	Id.
Id.	Id.
Mobers, Pierre	Id.
Pirenne, Alphonse	Id.
Bolsée, Joseph	Id.
Deleval, Léopold	Id.

Digitized by Google

ister, Antoine	Aubel
Id.	Id.
leux, Guillaume	Id.
rard, Adrien	Id.
ssen-Nols, Lambert	Id.
drickx, Jean	Id.
y, frères et sœurs	Clermont-s/Berwinne
xers, André	Id.
ard-Forthomme, J.-J.	Id.
wersch, Isidore	Id.
nne, Egide	Id.
gsmann, Nicolas	Id.
Id.	Id.
kaerts, François	Id.
Id.	Id.
and, Pierre	Id.
Id.	Id.
henne, Louis	Id.
nne, Simon	Id.
ert-Herzet (la veuve)	Id.
ois-Melen, Martin	Id.
Id.	Id.

Digitized by Google

Janssen-Theunissen, Joseph

Piette-Domken, Gaspar

Ernst-Hick, Louis

Georges-Rogister, Nicolas

Bleser, Mathieu

Cluyten, Winand

Dehaye, Martin (la veuve)

Dubois-Domken, J.-Remy

Id.

Dubois, frères

Denis-Smets, Joseph

Guillet, Florent

Id.

Lecloux-Martin (la veuve)

Hendrickx-Storen (la veuve)

Debougnoux, Alphonse

Timmermann, Joseph

Wynants, frères et sœurs

Peeters, Jean

Nix, Hubert

Gulpen (la veuve)

Id.

Digitized by Google

ɔb, Henri	Fouron-St-Pierre
ckaerts, Mathieu	Id.
sberg, Winand	Hombourg
uot, Joseph	Id.
peretz, Etienne	Id.
ren, Hubert	Id.
yns-Pelsser	Id.
nnen (les enfants)	Id.
te, Victor	Julémont
s, Mathieu	Neufchâteau
en, Hubert	Id.
champs, Denis	Id.
Id.	Id,
pelier, Adrien	Id.
wier-Schyns	Id.
Id.	Id.
acroix, Jacob	Id.
nen, Corneille	Id.
Id.	Id.
emans, Michel	Id.
gnard, Nicolas	Id.
veneers, Lambert	Remersdael

Digitized by Google

Beckers, Pie

Id.

Hick, Jean (la veuve)

Id.

Dodémont, Gérard

Hochs, Pierre

Xhonneux, Jean

Id.

Hagelstein, Hubert

Pelzer, Jean-Joseph

Fryns, Henri

Pinckers, Henri

Hick, Pierre

CANTON DE D

Moureau-Labaye, Joseph

Frambach, Jean

Janssen, Antoine

Marlet, Pierre

Smeets, Servais

Lambert, Laurent

Picard, Barthélemy

Bastin, François (la veuve)

Digitized by Google

n, François (la veuve)	Bombaye
inet-Dobbelstein, Jean	Id.
eyler, Pierre-Joseph	Id.
and, Jean	Cheratte
Id.	Id.
ux (la veuve)	Dalhem
oz, Léonard	Id.
Maclot, Michel	Id.
te-Lechanteur, Victor	Feneur
ns, Julien	Fouron-le-Comte
vers, Guillaume (la veuve)	Id.
n, Chrétien	Id.
Id.	Id.
gard, Herman	Housse
ier-Beckers, Eugène	Mortier
Id.	Id.
ier-Franssen, Hubert	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.
ne-Bruwier, Jean	Id.
, Victor	Mortroux
ne, Hubert	Richelle

Digitized by Google

Lejeune, Hubert

Moor (la veuve)

Gerckens-'rnolet, J.-G.

Lechanteur, Mathieu

Beckers-Labaye, G.

Hardy, Félix

Skivée-Hervelle (la veuve)

Henry, Gérard

Fortemps-Lechanteur, Lambert

Id.

Hogge, Hubert

Gilson, Anselme

Lemaire-Grandjean, Toussaint

Cléveur, François

Henroteaux, Emmanuel

Lahaye, Servais

Franssen, frères

Id.

Id.

CANTON DE DC

Scheen, Nicolas

Hoen-Corman (la veuve)

Digitized by Google

n, Gilles	Baelen
tte, Léonard et sœur	Id.
Pierre	Id.
heyden, Chrétien	Id.
ar, Hubert	Id.
, Mathieu	Id.
necker, Simon	Id.
man, Guillaume-Joseph	Id.
n, Nicolas	Id.
off, Hubert	Id.
ens-Kouff, Pierre	Id.
z, Adam	Id.
, frères et sœurs	Id.
n, Hubert	Id.
n, Nicolas	Id.
tz, Hubert	Id.
nberg, Chrétien	Id.
g, Jean	Id.
er, Louis	Id.
et, Gérard	Id.
necker-Maes, H.	Bilstain
, Nicolas	Id.

Digitized by Google

Xhonneux, Joseph

Déjosé-Meunier (la veuve)

Schyns, Pierre-Joseph

Heins, Walthère

Id.

Lecocq-Roba, Pierre

Wintgens, Nicolas

Stevens, Jean

Forthomme, Laurent (la veuve)

Wertz-Forthomme (la veuve)

Richel, A. (la veuve)

Pyre, frères G

Toussaint, Emile

Lambertz, frères et sœurs

Peutat, Jean-Jacques

Osseman, Joseph

Dejardin, Mathieu

Jacquemin, Jean

Id.

Fluchard, Laurent

Gillet, Jacques H

Id.

Digitized by Google

rard	Henri-Chapelle
uis	Id.
rthomme, Henri	Id.
oseph	Jalhay
imon	Limbourg
Corneil	Id.
Nicolas	Id.
izet	Id.
n	Membach
Mathieu	Id.
bert	Id.
aume	Welkenraedt
veuve)	Id.
roye (la veuve)	Id.
CANTON DE FLÉRON.	
athieu	Ayeneux
Nicolas	Id.
althère	Id.
	Id.
ri	Id.
	Id.
G.	Id.

Digitized by Google

Bartholomé, G.

Fassotte, François

Ancion, Jules

Joskin, Joseph

Delibe, Charles

Scheen, Jean-Pierre-Joseph

Janssen, Joseph

Fléron, Antoine

Lempereur, Eugène

Remy, frères

Xhauflaire-Remy, Gilles

Gathoye, Joseph

Scoville, Edouard

Halleux, Félix

Bony, Jean

Dethier, Mathieu

Chèvremont, Barthélemy

Gathoye-Charlier, Victor

Melen-Dumont, Toussaint

Huynen, Jean

Id.

Lempereur, Julien

Digitized by Google

Julien	Fléron
althère	Forêt
en	Id.
	Id.
	Id.
ères et sœur	Id.
gène	Id.
François	Id.
	Grivegnée (Bois-de-Breux)
	Id.
otit, Gilles	Jupille
an-Jacques	Id.
mpereur, Servais	Id.
bert	Id.
	Id.
ques	Id.
nçois	Magnée
artin	Id.
Henri	Id.
am-Joseph	Id.
mbert	Id.
, Robert	Melen

Digitized by Google

Lempereur, Servais

Lamarche Joseph (la veuve)

Colson, Henri

Id.

Renard, François

Id.

Lemlyn-Franssen, Corneille

Derkenne, Lambert

Rennotte, Barthélemy

Dewez, Nicolas (les enfants)

Id.

Chèvremont, Jean (la veuve)

Comblain, Antoine

Id.

Ancion, Jacques

Frère, Laurent

Grailet-Chèvremont, L,

Fassotte, Jacques

Charlier, Mathieu

Charlier, frères et sœurs

Serexhe, frères

Rassenfosse-Bartholomé, Jean

Digitized by Google

Ferdinand	Saive
harles	Id.
on	Soumagne
illaume	Id.
hard	Id.
, François	Id.
Mathieu	Id.
Gilles	Id.
rneille	Id.
chel	Id.
an	Tignée
icolas	Id.
	Id.
las	Vaux-sous-Chèvremont
enri	Id.

CANTON DE HERVE.

rançois	Battice
ugène	Id.
	Id.
ie, Mathieu	Id.
	Id.
	Id.

Digitized by Google

N° 4759 —

Grosjean, Henri

Charlier-Delhez, Jean

Lecloux-Bragard (la veuve)

Wintgens-Gutkin, Jean

Fabry-Lempereur

Fabry-Lempereur

Bragard, Paul

Id.

Bragard, Nicolas

Id.

Chapelier-Charlier, G.

Viellevoye, Isidore

Dumoulin-Grandjean

Charlier-Smets, J.

Dehaye-Petit, Ernest

Grosjean, Henri

Huppe-Meurens, A.

Baguette, Joseph

Iserentant, Raphaël

Steyns-Brée, J.

Waucomont, Nicolas

Baguette, Nicolas

Digitized by Google

-Lecloux, Isidore	Battice
icolas	Id.
-Louys, (la veuve)	Id.
, J.	Id.
ictorine (la veuve)	Id.
acques	Bolland
Id.	Id.
Jean-Lambert	Id.
Id.	Id.
François	Id.
s, Pierre	Id.
rançois	Id.
, Mathieu	Chaineux
Jules	Id.
Joseph	Id.
Id.	Id.
eau, Noël	Id.
Louis	Charneux
s, Gérard	Id.
uguste	Id.
Id.	Id.
s, Guillaume	Id

Digitized by Google

Diet, Jules	Charneux
Meurens, Henri	Id.
Gillis-Braham, Pierre	Id.
Demonceau, Victor	Id.
Pesser, Dieudonné	Id.
Leruth, Isidore	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.
Fortemps, Guillaume	Id.
Géron-Liégeois, Eug.	Id.
Brouwers-Pepin, François	Id.
Xhonneux, Olivier	Id.
Baguette, Guillaume	Id.
Speetjens, Jean	Herve
Id.	Id.
Vielvoye-Fabry, Guillaume	Id.
Smets, Jean	Thimister
Smets, Marie (la demoiselle)	Id.
Id.	Id
Vanderheyden, Théodore	Id.
Kevers, frères et sœurs	Id.
Deliége, Alfred	Id.

Digitized by Google

Baguette	Thimister
Id.	Id.
s, Mathieu	Id.
Arnold	Id.
Mullenders, Gilles	Id.
, Prosper	Id.
Léopold	Id.

CANTON DE MONTZEN.

bert	Gemmenich
Henri	Id.
Id.	Id.
Joseph	Id.
Hubert	Id.
frères et sœur	Henri-Chapelle
, Corneille	Id.
-Gutkin, Jacques	Id.
thieu-Hubert	Id.
, Adolphe	Id.
, Herman	Id.
colas	Id.
lin, François (la veuve)	Id.
thieu	Id.

Digitized by Google

Wintgens, Mathieu

Xhonneux, Joseph

Schoonbroodt, Englebert

Brandt, Jean-Joseph

Jennès, Simon

Jennès, Nicolas

Thyssen, Gilles

Nyssen, Jacques

Malmendier, Henri

Defaweux, André

Ernst, Lambert

Duyckaerts, Francois

Id.

Franssen, Antoine

Franssen, Hubert

Miessen, Louis

Gillessen, Jean

Schifflers, Lambert

Nyssen, Nicolas

Van der Heyden, Joseph

Simons, Mathieu

Licops, Eugène

Digitized by Google

wers, Henri	Moresnet
tz, Pierre-Joseph	Id.
en, Louis	Id.
Mathias	Id.
et, Joseph (la veuve)	Id.
ck, Hubert	Id.
ems, Pierre-Michel	Id.

CANTON D'OLNE.

embleur, Joseph.	Cornesse
Id.	Id.
ais, Jean	Id.
itz, Jean	Id.
fe, Winand	Grand-Rechain
ais, Jacques	Id.
tte, Toussaint	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.
une, Jean	Nessonvaux
en, Jean	Id.
ez, Nicolas	Olne
Id.	Id.
inois, Simon	Id.

Digitized by Google

Halleux, Julien	Olne
Neuray, Henri	Id.
Wuidart, Antoine	Id.
Mélin, Jean-Nicolas	Id.
Charlier-Hansez (les enfants)	Id.
Ligot, Ferdinand	Id.
Grodent, Henri	Id.
Id.	Id.
Deltour, Louis	Id.
Id.	Id.
Hertay, Nicolas	Id.
Moray-Quoilin (la veuve)	Id.
Bayet, Henri	Petit-Rechain
Hurard, Thomas	Id.
Leroy, Jean-Simon	Id.
Goffard-Dupont, Jacques	Soiron
Halkin, Daniel	Id.
Orban, Adam	Id.
Fafchamps, Jules	Xhendelesse
Lejeune, Edouard	Id.

CANTON DE VERVIERS.

Bastien-Georges, Joseph	Andrimont

Digitized by Google

onnet-Lejeune, Jacques	Andrimont
nnet, Guillaume	Id.
r, Jean	Id.
-Quarré, Henri	Id.
nier, Ul.	Id.
x-Bastin, Joseph	Id.
Henri	Id.
-Jacob, Joseph	Id.
Fabry, Mathieu	Id.
e, Christian	Dison
Henri	Id.
Ienri	Id.
éopold	Id.
Mathieu	Id.
Pierre	Id.
es	Ensival
oseph	Id.
colas	Id.
ustin	Heusy
seph	Id.
eph	Id.
ues	Id.

Digitized by Google

Delhez, Jacques	
Soxhelet, Laurent-Joseph	
Magis, Jules	
Maréchal, Henri	
Hendricks, Nicolas	
Démal, Victor	
Id.	
Demaret, J.-L.	
Id.	
Vandermeulen, Nicolas	
Id.	
Levêque, Martin	
Delmelle, Jean	W
Vivroux, Simon	
Souka, Hyacinthe (la veuve)	

RÉGION ARDEN

CANTON DE SPA

Pichot-Pottier, Jean-Joseph	Jal
Id.	I
Darimont, Jean-Joseph	I
Id.	I

Digitized by Google

Jean	Jalhay
Id.	Id.
t, Pierre	Id.
t-Wilkin, H.	Id.
hand, Martin	Id.
ux, Jean-Jacques	La Reid
mps, Victor	Id.
nberg, Théodore	Id.
ur, Victor	Id.
, Jean	Id.
Id.	Id.
d, Joseph	Id.
Edmond	Id.
Id.	Id.
-Close, Mathieu	Id.
mme, Henri	Id.
Hubert	Id.
Henri	Id.
Barthélemy	Id.
Id.	Id.
Victor	Id.
n, Jean-Henri	Sart

Digitized by Google

Depouhon-Bodeux, Henri

Id.

Lespire, Jean-Pierre

Hansoulle, Pierre-J.-A.

Id.

Bronfort, Léon

Id.

Thibert, Cornélis

Fransolet, Félix

Fransolet, Jean-Hubert

Laurent, Jean-Pierre (la veuve)

Id.

Damoutte, Ferdinand

Bertholet-Raquet, Jean

Renard, Nicolas

Blaise, Joseph

Jérôme, Henri

Evrard, Eugène

Pottier, François

Close-Hertay, H.

CANTON DE SPRIM

de Luesemans, Victor

Digitized by Google

ans, Victor	Aywaille
-J.	Id.
rges	Beaufays
l.	Id.
é	Id.
dré	Comblain-au-Pont
lré	Id.
Henri	Dolembreux
ussaint	Id.
.	Id.
oseph	Id.
bert	Esneux
uve)	Id.
harles	Id.
Henri	Id.
n-Joseph	Fraipont
Toussaint	Id.
s	Id.
e	Id.
an-Hubert	Id.
Nicolas	Louveigné
an	Id.

Digitized by Google

N° 4759 —

Périlleux, Joseph

Nandrin-Dufays

Souka, frères et sœur

Id.

Halleux, Alphonse

Halleux, Alphonse

Deglin, Honoré

Id.

Dubois, Michel

Id.

Dispa, Henri

Deprez, Jean

Cornet, frères

Georis, Georges

Gaspard, Louis

Defgnée, Henri

Lambrette, Pierre

Evrard, Nicolas

Gilles, Hubert

Laruelle, Louis

Flagothier, Alphonse

Id.

Digitized by Google

CANTON DE THEUX.

lenri	Ensival
-Nicolas	Pepinster
ıs	Id.
n	Id.
uve)	Polleur
	Id.
nçois	Id.
	Id.
	Id.
ı	Id.
int	Id.
	Id.
Emile	Id.
	Id.
ert	Id.
i	Id.
Alfred	Id.
	Id.
mont, Paul	Theux
ères	Id.
	Id.

Digitized by Google

N° 4759 —

Decheneux, frères

Doneux-Depairon (la veuve)

Durdu, Joseph

Id.

Id.

Beauve-Gerkens Pierre

Poussart-Magam

Id.

Poussart-Rafhay, Joseph

Id.

Lemaron-Detaille

Houyon, Louis

Roger-Guermant, J.

Freymann-Buche, H.

del Marmol, André (Baron)

Dumont-Rosette, F.-J.

Cremer-Dessaucy, N.

Id.

Sottrez-Dumont

Jacob-Lejaxhe (la veuve)

Detaille, Toussaint

Beauve-Hertay

Digitized by Google

ıs-Reinkin, F.	Theux
ɛsce-Poussart (la veuve)	Id.
Id.	Id.
é-Avons (la veuve)	Id.

CANTON DE TROIS-PONTS.

clos, François-Joseph	Basse-Bodeux
ıfants, Louis-Joseph	Bra
ieu, Hubert	Fosse
, Eugène	Id.
falise, (la veuve)	Francorchamps
ne-Muls, Antoine	Id.
n-Jacob, Arthur	Id.
ont, Servais-Joseph	La Gleize
ux-Boreux, Jean-Hubert	Id.
ce, Louise (la veuve)	Id.
is, Léopold-Joseph	Id.
ais, Joseph	Id.
rd, Jean	Id.
ihay, Félix	Id.
gne, Julien-Joseph	Id.
aine, Jean-Hubert	Id.
on, Léopold	Lierneux

Digitized by Google

Beaupain, Jules	Lierneux
Jacquet, Modeste	Id.
Demonceau, J -J.	Id.
Noël, J.-J.	Id.
Maréchal, Arnold	Id.
Laporte, J.-P.	Id.
Peter, François	Id.
Servais, Barthélemy	Rahier
Goffinet-Collard (la veuve)	Id.
Id.	Id.
Lejeune, Hubert	Stavelot
Lejeune, Joseph	Id.
Id.	Id.
Delexhy, Désiré	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.
Bertrand, Jean-Joseph	Id.
Colinet, Henri	Id.
Drion, Auguste	Wanne
Chevolet, E.-F.-J.-A.	Id.
Arasse, Jean-André	Id.
Collas, Joseph	Id.

Digitized by Google

CANTON DE XHORIS.

gnoulle, frères et sœur	Comblain-au-Pont
haut, Laurent	Id.
thy, Nicolas (la veuve)	Id.
doux, frères et sœur	Fairon-Comblain
lcommune, A.	Id.
abot, Arthur	Id.
gnoulle (la veuve)	Id.
et, Henri	Id.
berty, frères	Id.
nard, frères	Ferrières
velange, Hubert	Id.
Id.	Id.
try, Maurice	Filot
lvaux, frères	Id.
mpereur, Remy	Hamoir
Id.	Id.
gniez, Louis	Id.
xhon, Joseph	Id.
mal, Célestin (la veuve)	Id.
lis, Polydore	Id.
odent, Clément	Harzé

Digitized by Google

Grodent, Clément

Bonmariage, Adam

Sandron, frères et sœur

Lejeune, Antoine

Montulet, Alphonse

Lahaye, Lambert

Id.

Gillet, Jacques-Joseph

Jaspar, frères et sœurs

Evrard, Jean-Joseph

Quoilin, frères et sœurs

Digitized by Google

SOMMAIRE:

Agriculture. — Destruction des hamsters.
Agriculture. — Importation et transit des chevaux dans les Pays-Bas.
Règlements communaux.

85. — Agriculture. — *Destruction des hamsters.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 19 juin 1901.

Administrations communales de la province,

Messieurs,

onneur de vous adresser ci-joint, deux brochures es hamsters et de leur destruction.

rappelle à ce propos, que le Département de l'agri- corde aux personnes qui capturent ces animaux, des fr. 0-25 par sujet adulte et de fr. 0-15 par jeune sujet.

à eu l'occasion, par ma circulaire du 19 septembre 709 du présent recueil, de vous engager à suivre cet afin que la destruction de ces rongeurs se poursuive ode sur toute l'étendue de la zône où leur présence est

réitère, Messieurs, cette invitation, en vous priant d'y cas échéant, suite dans la mesure de vos moyens.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 156. — Agricultur
des chevaux dan

—

1re DIVI

—

A Messieurs les bourgmestres d

Monsieur le bourgmest

Le « Staats courant » des Pay
publie un arrêté ministériel, dat
subordonne, à partir du 1er de ce m
et le transit par ce pays, des che
provenance belge, à certaines fo
Ministre de l'agriculture me prie d'

Vous trouverez ci-joint le texte i

Vous remarquerez qu'en ce qui c
à être exportés vers la Hollande, le
remettre au bureau de douanes u
résulte que les animaux ont séjourn
mois au moins.

Il appartient aux intéressés de r
bourgmestre de la commune où ce s

Je joins à la présente, Monsieur l
l'attestation (annexe n° 2) que vous

En ce qui concerne les chevaux
dans la zone frontière des deux pays
pour se trouver en règle avec les
21 mai 1901, puissent exhiber un
bourgmestre du lieu de provenan
celui-ci est effectivement employé au

Digitized by Google

e but de faciliter votre intervention, je vous adresse t un modèle de l'attestation que vous pourriez avoir à ans ce dernier cas.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

ANNEXE 1

ES MINISTRES DE L'INTERIEUR ET DES FINANCES,

rêté royal du 22 juin 1896,

t à la connaissance du public que l'importation et le es solipèdes provenant de la Belgique, sont prohibés 1er juin 1901.

rohibition n'est pas applicable :

e qui concerne l'importation :

solipèdes achetés par l'Etat pour le service de l'armée ;

solipèdes utilisés, pour autant qu'il peut être exhibé ation officielle de l'autorité du lieu d'origine prouvant employés au trafic dont il s'agit ;

solipèdes pour lesquels il peut être remis, au bureau tion, une attestation officielle de l'autorité du lieu délivrée dans les huit derniers jours :

ant que les animaux ont séjourné en Belgique pendant erniers mois.

tation mentionnera l'âge et le signalement des animaux);

nt indication de la voie et le mode de transport, ainsi de destination ;

solipèdes qui, ayant séjourné en Belgique moins de pour autant qu'il peut être remis au bureau d'importa- utorisation spéciale du Ministre de l'intérieur.

e qui concerne le transit :

Digitized by Google

Aux solipèdes qui sont isolés
par voie ferrée, sans transbord
et plombés.

En ce qui concerne le transit
plombés, le vétérinaire de distri
tions, l'un de ses suppléants,
lorsqu'il s'agit de chevaux qui
qualité, n'offrent pas de danger

La Haye, 21 mai 1901.

—

ROYAUME DE

—

Province d

—

Commune d

—

(Exécution de l'arrêté ministéri
Staatscourant du 26/28 mai 190

—

Le soussigné, bourgmestre de l
déclare par la présente que le che
dont le signalement suit, s'est t
trois derniers mois de la date prés

D'après la déclaration du propri
exporté vers la Hollande par chem
à destination d

Délivré à

Nom et prénoms du propriétaire d

.....

Digitized by Google

SIGNALEMENT DE L'ANIMAL :

e : ans.
leur du poil :
lle approximative au garrot :
nes particuliers
) en tête :
) sur le chanfrein :
) membre antérieur gauche :
) id. id. droit :
) id. postérieur gauche :
) id. id. droit :

ANNEXE 3

ROYAUME DE BELGIQUE.

Province d .

Commune d .

cution de l'arrêté ministériel du 21 mai 1901, litt. I*b*. — *courant* du 26/28 mai 1901.)

oussigné, bourgmestre de la commune d ,
e que le cheval (âne, bardot, mulet) dont suit le
ement sommaire, est employé par le sieur .....,
lié dans la dite commune, en vue du trafic dans la zone
re de la Belgique et de la Hollande.
nsi fait à , le 190 .

Le Bourgmestre,

SIGNALEMENT SOMMAIRE :

: ans.
eur du poil :
es particuliers sur
le front :
le chanfrein :
le membre antérieur gauche :
id. id. droit :
id. postérieur gauche :
id. id. droit :

Digitized by Google

N° 157. — Règlement

GREFFE.

Soit le tableau ci-après inséré au
de la province, en exécution de l'arti

RÈGLEME

COMMUNE	DATE
Verviers.	5 février 1900.
Theux.	16 juin 1900 et 2 mars 1901.
Vieux-Waleffe.	21-26 juin 1900 et 18 mars 1901.
Verviers.	6 août 1900.
Amay.	29 septembre et 24 octobre 1900.
Lambermont.	4 octobre 1900.
Esneux.	21 octobre 1900.
Id.	20 décembre 1900
Verviers.	12 novembre 1900.

Digitized by Google

OMMUNE	DATE	OBJET
ers.	12 novembre 1900.	Modification de l'article 33 du règlement organique du Mont-de-piété.
m.	3 décembre 1900.	Police des marchés.
ers.	10 décembre 1900.	Modification des articles 1er, 4 et 5 du règlement organique de la Commission du travail du 13 avril 1896.
	14 janvier 1901.	Modification de l'article 50 du règlement d'ordre et de service intérieur du Conseil communal du 29 juin 1896.
	21 janvier 1901.	Circulation des vélocipèdes.
t.	22 janvier et 30 mars 1901.	Cabarets, stationnement des marchands sur la voie publique, conducteurs d'animaux, etc.
	19 février 1901.	Carnaval. Confirmation de l'arrêté pris d'urgence par M. le Bourgmestre le 16 février 1901
ont.	22 février 1901.	Bornes-fontaines et concession de prises d'eau particulières.
	24 février 1901.	Vérification des décès.
olas.	9 mars 1901.	Colportage.

Digitized by Google

COMMUNE.	DATE
Slins.	10 mars 1901.
Montegnée.	3 avril 1901.
Ensival.	27 avril 1901.
Huy.	6 mai 1901.

Ces 23 règlements ont été publiés a

Liége, le 25 juin 1901.

Le Gouve

L. PI

Digitized by Google

SOMMAIRE :

— Population. — Relevé officiel à la date du 31 décembre 1900.
— Exploitation de carrière.
— Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée. Siège Nouvelle-Espérance. — Couche Charnapré. — Aérage descendant.
— Charbonnages de la Haye. — Siège St-Gilles — Couche Petite Moisa, aux étages de 618 mètres et 670 mètres. — Emploi d'explosifs.
— Services publics et réguliers de transports en commun par terre.
— Enseignement primaire. — Instruction gratuite.
— Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.

8. — Population. — *Relevé officiel à la date du 31 décembre 1900.*

—

1re DIVISION.

—

nséré au *Mémorial administratif* de la province, le i-dessous indiquant d'après les tableaux du mouvement de la population et de l'état-civil, le chiffre officiel de la ion de chaque commune de la province à la date du mbre 1900.

, le 22 juin 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

PROVINCE DE LIÉGE

Arrondissement de Huy

Abée	657	Lamontzée	
Aineffe	224	Landenne	2
Amay	5,139	Lavoir	
Ampsin	2,358	Les Avins	
Antheit	3,416	Les Waleffes	1
Bas-Oha	1,214	Linchet	
Ben-Ahin	2,660	Lorcé	
Bois-et-Borsu	910	Marchin	
Borlez	554	Marneffe	
Burdinne	1,002	Modave	
Chapon-Seraing	583	Moha	
Clavier	1,209	Nandrin	
Clermont	997	Neuville-en-Condroz	
Comblain-Fairon	966	Neuville-sous-Huy	
Couthuin	3,136	Ocquier	
Ehein	118	Ombret-Rausa	
Ellemelle	298	Oteppe	
Ernonheid	198	Ouffet	
Ferrières	1,322	Outrelouxhe	
Filot	406	Pailhe	
Fize-Fontaine	772	Poulseur	
Flône	207	Ramelot	
Fraiture	500	Saint-Séverin	
Hamoir	1,000	Seilles	
Hannèche	405	Seny	
Harzé	1,112	Seraing-le-Château	
Hermalle-sous-Huy	906	Soheit-Tinlot	
Héron	1,095	Strée	
Hody	310	Tavier	
Hucéorgne	788	Terwagne	
Huy	15,061	Tihange	
Jehay-Bodegnée	1,392	Vaux-et-Borset	

Digitized by Google

. . . . 1,811	Wanze 1,229
ırse . . . 2,015	Warêt-l'Evêque . . 974
. . . . 237	Warnant-Dreye . . 1,485
leffe . . . 418	Warzée 496
x-Tours. . 530	Werbomont. . . . 350
Bouillet . 2,655	Xhoris 852
Temple . . 1,081	Yernée-Fraineux . . 318
. 1,539	
. 270	Total. . . 101,051
aroul . . 594	

Arrondissement de Liége.

. . . . 1,511	Chokier 963
. . . . 8,747	Comblain-au-Pont . 3,560
. . . . 8,680	Dalhem 1,083
. . . . 1,462	Dolembreux . . . 559
. . . . 894	Embourg 1,053
. . . . 1,712	Engis 2,107
. . . . 2,110	Esneux 3,266
. . . . 1,351	Evegnée. 281
. . . . 4,713	Feneur 263
. . . . 662	Fexhe-Slins. . . . 1,022
. . . . 1,019	Flémalle-Grande . . 4,826
. . . . 1,426	Flémalle-Haute . . 3,724
. . . . 471	Fléron 2,491
usay. . . 4,190	Fooz 616
. . . . 867	Forêt 3,968
. . . . 1,072	Fouron-le-Comte . . 1,285
. . . . 516	Fraipont 1,642
. . . . 1,818	Glain. 2,954
. . . . 7,178	Gleixhe 285
leuseux. . 816	Glons 2,103
aine . . . 1,884	Gomzé-Andoumont . 440
. . . . 8,985	Grâce-Berleur. . . 4,773
. . . . 2,616	Grivegnée 10,550

Digitized by Google

Haccourt	2,226	Ramet	
Hermalle-sous-Argenteau.	1,523	Retinne	
Hermée	1,271	Richelle	
Herstal	18,195	Rocour	
Heure-le-Romain	1,607	Roloux	
Hognoul	557	Romsée	
Hollogne-aux-Pierres	5,371	Rotheux-Rimière	
Horion-Hozémont	4,028	Rouvreux	
Housse	915	Saint-André	
Houtain-St-Siméon	1,198	Saint-Nicolas	
Jemeppe	10,483	Saint-Remy	
Jupille	5,659	Saive	
Juprelle	811	Seraing	
Lantin	432	Slins	
Liége	173,706	Soumagne	
Liers	807	Sprimont	
Lixhe	877	Tignée	
Loncin	1,064	Tilff	
Louveigné	1,905	Tilleur	
Magnée	422	Trembleur	
Melen	1,219	Vaux-s/-Chèvremont	
Micheroux	606	Velroux	
Milmort	1,449	Villers-l'Evêque	
Mons	3,798	Villers-Saint-Siméon	
Montegnée	8,299	Visé	
Mortier	1,041	Vivegnis	
Mortroux	469	Voroux-Goreux	
Mouland	612	Voroux-lez-Liers	
Nessonvaux	1,286	Vottem	
Othée	1,529	Wandre	
Ougrée	12,835	Warsage	
Oupeye	1,403	Wihogne	
Paifve	382	Xhendremael	
Plainevaux	965		
Queue-du-Bois	1,854	Total	

Digitized by Google

Arrondissement de Verviers.

. . . .	4,655	La Reid	1,533
. . . .	3,085	Lierneux	2,994
. . . .	2,157	Limbourg	4,602
ux . . .	559	Membach	920
. . . .	2,805	Montzen	2,007
. . . .	775	Moresnet . . .	1,119
. . . .	606	Neufchâteau . . .	828
. . . .	989	Olne	3,150
. . . .	1,231	Pepinster	2,923
. . . .	1,720	Petit-Rechain . . .	2,056
. . . .	952	Polleur	1,327
. . . .	1,789	Rahier	555
. . . .	2,081	Remersdael. . . .	521
. . . .	12,546	Sart	2,115
. . . .	6,482	Sippenaeken . . .	310
. . . .	873	Soiron	706
Martin .	1,014	Spa	8,809
Pierre. .	365	Stavelot	4,859
mps . .	960	Stembert	2,658
. . . .	2,272	Stoumont	623
. . . .	902	Teuven	543
ain . .	822	Theux	5,546
elle . .	1,505	Thimister	2,273
. . . .	4,769	Verviers.	52,203
. . . .	2,078	Wanne	1,050
. . . .	4,722	Wegnez	2,716
. . . .	1,510	Welkenraedt . . .	3,321
. . . .	1,992	Xhendelesse . . .	946
. . .	302		
t . . .	1,957	Total.	182,905
. . . .	1,217		

Digitized by Google

Arrondissement de Waremme.

Abolens	437	Hodeige	
Acosse	312	Hollogne-sur-Geer	
Ambresin	802	Houtain-l'Evêque	
Attenhoven	1,479	Jeneffe	
Avennes	640	Kemexhe	
Avernas-le-Bauduin	641	Laer	
Avin	770	Lamine	
Bergilers	823	Landen	
Berloz	875	Lantremange	
Bertrée	399	Latinne	
Bettincourt	505	Lens-Saint-Remy	
Blehen	343	Lens-Saint-Servais	
Bleret	396	Lens-sur-Geer	
Boëlhe	354	Ligney	
Bovenistier	408	Limont	
Braives	1,220	Liucent	
Celles	1,389	Meeffe	
Ciplet	1,008	Merdorp	
Cras-Avernas	905	Momalle	
Crehen	629	Moxhe	
Crisnée	529	Neerhespen	
Darion	182	Neerlanden	
Donceel	325	Neerwinden	
Elixem	272	Noville	
Fallais	872	Odeur	
Foxhe-le-Haut-Clocher	659	Oleye	
Fize-le-Marsal	545	Omal	
Freloux	99	Oreye	
Fumal	929	Overhespen	
Geer	437	Overwinden	
Grand-Axhe	508	Pellaines	
Grand-Hallet	1,016	Petit-Hallet	
Grandville	584	Poucet	
Haneffe	1,101	Pousset	
Hannut	2,118	Racour	

Digitized by Google

urt	700
-Crenwick. .	696
rp	176
eorges . . .	6,228
. . . . .	1,578
. . . . .	432
e.	353
e	433
e	733
-Hesbaye . .	760
le-Peuplier .	728
tz	282
t.	922
e.	228
. , . . .	382

Waremme	3,859
Wasseiges	1,178
Wezeren.	256
Total. . .	69,921

RÉCAPITULATION.

Arr^{t} de Huy . . .	101,051
— de Liége. . .	497,608
— de Verviers. .	182,905
— de Waremme .	69,921
La province. . .	851,485

Digitized by Google

N° 189. — Exploitation de carrières

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Decelle François, à Aywaille, ten à pouvoir faire usage d'explosifs pour l'exécution de travau terrassement sur la route d'Awans à la station d'Aywaille.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef directeur de ser aux chemins de fer de l'Etat, en date du 19 juin 1

$$n° \frac{105}{922\,a\,c\,\frac{40}{9}}$$

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incomm* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Coll

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux condi suivantes :

1° L'emploi d'explosifs devra s'effectuer de manière à dim les chances d'explosion vers le chemin de fer ; la positi direction et le chargement des mines seront réglés en c quence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards q époques de jour qui seront désignées par l'Administratio chemins de fer de l'Etat, et sur un signal donné par un age la voie ferrée, au moyen d'une cloche à installer aux fr l'impétrant et exclusivement destinée à cet usage.

Cette cloche sera agitée jusqu'après l'explosion et sera diamètre assez fort pour être entendu distinctement dan rayon de 200 mètres ;

Digitized by Google

i l'Administration le juge nécessaire, un agent spécial
osté sur les lieux, pour la surveillance des travaux de
à la poudre : dans ce cas, le salaire de cet agent sera
arge de l'impétrant ;

vant leur explosion, les mines seront couvertes de planches,
riers, de fascines et de forts moëllons, en quantité suffi-
pour servir d étouffoirs,

des débris de roches étaient projetés sur les terrains
ns ou sur le terrain du chemin de fer, l'impétrant sera
les faire enlever immédiatement ;

'impétrant se conformera, en outre, à toutes les mesures
rité et de police que l'Administration des chemins de fer
utile de lui prescrire ;

restera responsable des dommages et accidents de toute
causés éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit,
es tiers, soit à la voie ferrée ou à ses dépendances, par
ou communication ; il ne pourra jamais exciper de ce
signal dont il est question au 2° n'aurait pas été donné
it été donné intempestivement ;

usage d'explosifs pourra être suspendu ou interdit par
de sécurité, dont l'administration seule sera juge et ce,
ie l'impétrant puisse prétendre de ce chef à aucune
ité quelconque ;

requérant devra se conformer aux prescriptions de
royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits
s.

inistration communale d'Aywaille est chargée de veiller
ution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du
ial administratif et transmis à M. le Commissaire de
issement de Liége, chargé de le notifier à l'administra-
mmunale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera
nt transmis une expédition à M. l'Inspecteur général
es, à Liége : trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef-
r de service aux chemins de fer de l'Etat, à Liége, et
édition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Aywaille,
ormation.

Digitized by Google

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le M
finances et des travaux publics, et à M. le Procu
à Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 26 juin 1901.

Présents : MM. L. Pety de Thozée, Gouverneur
Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulli
membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 160. — Charbonnages de l'Esp et Bonne-Fortune, à Monte

*Siège Nouvelle-Espérance. — Couche Ch
Aérage descendant.*

—

5e division. — N° 1405.

—

La Députation permanente du Conseil prov

Vu son arrêté du 25 mai 1898, Bureau du trav
publié au n° 4571 du *Mémorial administratif*, a
Société anonyme des Charbonnages de l'Espéranc
Fortune, à Montegnée, à exploiter avec aérage desc
partie de la Couche Charnapré située au-dessus d
243 mètres de son siège Nouvelle-Espérance ;

Vu la requête du 23 mai 1901, par laquelle la
sollicite une prorogation de cette permission jusqu
1903, mais pour une descente maxima du cour
60 mètres ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef directeur
dissement des mines, du 21 juin 1901, n° 7356 ;

Attendu, d'après ce rapport que « la ventilation
» effectués jusqu'à ce jour est à peine suffisante, ave
» du courant d'air de 30 mètres, autorisée par l'a

Digitized by Google

u 25 mai 1898, et qu'il y a tendance manifeste à vouloir évelopper les chantiers de la Couche Charnapré, dans des onditions peu conformes aux règles d'une sage exploitation; »

Vu le règlement général du 28 avril 1884, sur la police des nes, spécialement les articles 32 et 75 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport ;

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° La descente totale du courant d'air ne pourra être supéure à une hauteur verticale de 60 mètres et la production du antier dont l'exploitation fait l'objet de la présente autorisan, ne dépassera, en aucun cas, 50 tonnes de charbon par jour;

2° Les travaux seront assainis, sans rabat-vent, par un rant d'air spécial et régulier, lequel, mesuré au front des lles, ne pourra être inférieur à 30 litres par seconde et par vrier du poste le plus important ;

3° Il est interdit d'effectuer le transport des produits de batage dans les voies de retour d'air qui seront toujours intenues en parfait état d'entretien ;

4° Les prescriptions de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 sur mploi des explosifs seront rigoureusemeht observées ;

5° Un agent spécial, non travaillant et désigné comme tel au gistre de contrôle du personnel, sera préposé à la surveillance chantier, tant de nuit que de jour ;

6° La présente autorisation expirera le 30 juin 1903 ;

7° L'Administration des mines pourra toujours suspendre la culté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause elconque de danger, sous réserve de la décision de la Députion permanente en ce qui concerne le retrait définitif de dite autorisation ;

8° Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et gées, conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur s mines, minières, carrières et usines.

Digitized by Google

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'ingénieur en chef, directeur du septième arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Montegnée chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'industre et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance à Liége, le 26 juin 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 161. — Charbonnages de la Haye. — *Siège Saint-Gilles. — Couche Petite Moisa, aux étages de 618 mètres et de 670 mètres. — Emploi d'explosifs*

—

5e division. — N° 2762.

—

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu ses arrêtés des 30 juin 1897, Bureau du travail n° 488/2 et 6 juin 1900, 5e division, n° 2762, publiés aux n°s 4517 et 469 du *Mémorial administratif*, autorisant, par dérogation au 1 de l'article 12 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, la Société anonyme des Charbonnages de La Haye, à Liége, à faire usag d'explosifs pour l'exécution des travaux d'exploitation de l Couche Petite Moisa, situés respectivement aux étages de 61 mètres et 670 mètres de son siège Saint-Gilles.

Vu son arrêté du 13 juin 1900, 5e Division, n° 2763, publié a n° 4693 du *Mémorial administratif*, prorogeant pour l terme d'un an, l'autorisation accordée par le premier des deu arrêtés prérappelés ;

Digitized by Google

u la requête en date du 20 mai 1901, par laquelle la Société
yme des Charbonnages de La Haye sollicite une prorogation
permissions prérappelées ;

u le rapport de M. l'Ingénieur en chef, Directeur du
rondissement des mines, du 21 juin 1901, n° 7346 ;

tendu, d'après ce rapport, que « les conditions de gisement,
dégagement du grisou et de ventilation des chantiers de
Couche Petite Moisa sont restés à peu près les mêmes aux
ages de 618 mètres et de 670 mètres du siège Saint-Gilles; »

u l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des
osifs dans les mines ;

tendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport ;

ARRÊTE :

t. 1er. — Les autorisations prévisées des 30 juin 1897, 6 et
in 1900, sont prorogées *pour le terme d'un an, à partir*
0 juin prochain.

t. 2.—Le présent est subordonné aux conditions suivantes :

Il sera fait exclusivement usage d'explosifs dit « de sûreté »

Société tiendra le registre prescrit par l'article 20 du
ment du 13 décembre 1895 ;

Les chantiers où il sera fait usage de la présente autorisation
t assainis par un courant d'air dont le volume mesuré dans
lerie supérieure et dans le voisinage immédiat du front de
, ne pourra être inférieur à 30 litres par seconde et par
e extraite journellement, ni descendre au total, en dessous
0 litres par seconde ;

L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou
er, provisoirement, la faculté d'user de l'autorisation, si
reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve
décision qui sera prise par la Députation permanente en ce
oncerne le retrait définitif de la dite autorisation.

Toute contravention à l'arrêté d'autorisation sera pour-
e et jugée, conformément au titre X de la loi du 21 avril
sur les mines.

Digitized by Google

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Liége, chargée de le notifier à la Société impétrante.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liege, le 26 juin 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 162. — Services publics et réguliers de transports en commun par terre.

2e division.

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province, la dépêche ci-après de M. le Ministre de l'agriculture, en date du 20 juin 1901.

Liége, le 27 juin 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY de THOZÉE.

Bruxelles, le 20 juin 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Ma circulaire du 25 novembre 1893, 3e Direction, n° [illegible]

Digitized by Google

58 (1), porte que dans les autorisations à délivrer par tion de la loi du 14 juillet 1893 sur les services publics liers de transport en commun par terre, les Communes Députations permanentes éviteront que, *sans utilité réelle e public*, on n'enlève à des entreprises de tramways ou de s de fer vicinaux les transports sur lesquels ces entre- avaient le droit de compter en se constituant.

cord avec mon collègue des chemins de fer, postes et télé- s, j'ai décidé que ces instructions doivent s'étendre aux s de transport par terre appelés à faire concurrence à des s subsidiés par l'Etat, telles que les malles-poste.

Le Ministre de l'agriculture,
Bon M. VAN DER BRUGGEN.

---

ir *Mémorial administratif* n° 4260.

---

163. — Enseignement primaire. — *Instruction gratuite.*

4e DIVISION.

Liége, le 27 juin 1901.

ux Administrations communales de la province,

Messieurs,

termes de l'art. 8 § 2 de l'arrêté royal du 31 juillet 1897, s enfants que ceux auxquels le bénéfice de l'instruction e a été accordé, peuvent être admis à l'école, à quelque que ce soit, de l'assentiment de l'autorité communale.

épêche du 22 juin courant, Administration de l'enseigne- rimaire, 1re section, nos 1479/13829*a*, M. le Ministre de

Digitized by Google

l'intérieur et de l'instruction publique me prie de vous engager à faire une large application de cette disposition envers les enfants des personnes qui, de par leur profession, sont astreintes à des déplacements fréquents, tels les forains, les directeurs des théâtres ambulants et leur personnel, etc.

Dans le cas où il serait justifié que ces enfants se trouvent dans les conditions réglementaires pour jouir des avantages de l'enseignement gratuit dans la commune domicile de leurs parents, M. le Ministre estime qu'il serait rigoureux de ne pas les admettre dans les écoles de leur résidence passagère et de les priver des bienfaits d'une instruction qu'ils ne pourraient que difficilement acquérir, si l'on n'usait pas de tolérance et d'humanité à leur égard.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 164. — Administration des communes. — *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

—

1re DIVISION

—

Soit inséré au *Mémoriat administratif* en le signalant à l'attention des autorités locales, l'arrêté royal ci-après, qui annule une délibération d'un conseil communal.

Liége, le 28 juin 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

ÉOPOLD II, Roi des Belges,

us présents et à venir, SALUT.

libération du 17 avril 1901, par laquelle le conseil le Vivy (province de Luxembourg) a suspendu de ses pour le terme de trois mois, le cantonnier garde de la section de Mogimont ;

té du gouverneur de la province, du 2 mai 1901, l'exécution de cette délibération ;

é du même jour par lequel la Députation permanente provincial a maintenu la suspension, dont les motifs mmuniqués au conseil communal dans sa séance du ;

que l'agent en cause étant chargé à la fois de l'entre- emins vicinaux et des fonctions de garde champêtre considéré que comme un garde champêtre dans article 60 du Code rural ;

qu'aux termes de l'article 129 de la loi communale, communaux ne peuvent suspendre les gardes cham- un terme dépassant un mois ;

que le conseil communal, par sa délibération précitée, revenu à la loi ;

ticles 86 et 87 de la loi communale ;

proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de n publique,

OUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

La délibération susmentionnée du conseil communal t annulée.

de cette disposition sera faite au registre des délibé- dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Digitized by Google

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instructi publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juin 1901

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

BLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

nues dans le tome LXXI (première partie)
orial administratif de la Province de Liége.

—

01. — Premier semestre. — N^os^ 4730 à 4761.

—

A

IONS DE TRAVAUX PUBLICS — Dépôts de garanties, 380.

ATION DES COMMUNES. — *Collèges échevinaux.* — lation de délibérations, 520.

lité. — Instructions, 499.

s communaux. — Déchéances, 183.

communaux. Annulations de délibérations, 129, 246, 403, 485, 515, 517, 536, 539, 688.

. — Elections en 1899. Résultats, 133.
id. en 1900. Id. 275, 369.

hampêtres. — Application des lois et règlements,

hampêtres et autres employés communaux. — e provinciale de prévoyance. — Compte rendu de 261.

s pour 1901, 411.

es communaux.— Caisse centrale de prévoyance. te rendu de 1899, 22.

Digitized by Google

AGRICULTURE. — *Espèce bovine.* — Amélioration. Ré
des concours et expertises, 569.
Espèce chevaline. — Amélioration. Monte de 1901. Li
étalons primés et approuvés, 189.
Importation et transit des chevaux dans les Pays-Bas, 6
Hamster. — Destruction, 665.
Police sanitaire des animaux domestiques. —
au bétail d'Anderlecht. Mesures spéciales, 226.
Tenue des registres règlementaires, 560.
ARPENTEURS. — *Examens*, 484.
ART MÉDICAL. — Liste des personnes admises à exerc
de guérir, 49.
Id. dans les communes tombant sous l'applicat
conventions sanitaires, 408.
ART VÉTÉRINAIRE. — *Service.* — Personnel, 38.

B

BEAUX-ARTS. — Conservation des tableaux placés
églises et les monuments publics, 3.
Eglises monumentales. — Travaux. — Compte r
l'emploi des subsides, 178.
BIENFAISANCE. — Bureaux de bienfaisance et hospice
Personnel. Renouvellement, 9.
Indigents non aliénés. — Journées d'entretien dans les
et hôpitaux. Prix, 512.
Ecoles de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de m
prisons. Journée d'entretien. Prix, 382.
Ankylostomasie. — Subsides provinciaux de 1901, 1
Œuvres d'assistance par le travail. — Id., 461.
BRIQUETERIES PERMANENTES. — Production de plans,

C

CADASTRE. — Délivrance d'extraits, 533.
CAISSES DE CHÔMAGES involontaires des syndicats profes
— Subsides provinciaux, 459.

Digitized by Google

IÈRES. — *Exploitation* à Andrimont, 524.
— à Aywaille, 680.
— à Comblain-au-Pont, 230, 389.
— à Couthuin, 472.
— à Fairon-Comblain, 156.
— à Goé, 125.
— à Huccorgne, 391.
— à Huy, 354.
— à Moha, 175.
— à Poulseur, 120, 123.
— à Sprimont, 366, 376.
— à Terwagne, 503.

IÈRES A CIEL OUVERT. — Production de plans, 400.

BONNAGES — de Bonne-Espérance et Batterie. Siège de Bonne Espérance. — *Aérage descendant*, 354.
— de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée. Siège Nouvelle-Espérance, Couche Charnapré. *Id.* 682.
— de La Haye. Siège de Saint-Gilles. *Id.*, 526.
— du Bois de Micheroux, à Soumagne. — *Emploi d'explosifs*, 147.
— de La Haye. Siège Piron. *Id.*, 233, 557.
— Siége Saint-Gilles. Couche Petite Moisa. *Id.*, 684.
— de la Grande-Bacnure. Siège Gérard-Cloes. *Id.*, 385.
— du Horloz à Tilleur. *Id.*, 387.
— du Corbeau au Berleur. *Id.*, 406.
— de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée. — *Classement. Dérogation*, 171.
— de la Grande-Bacnure. Siège Gérard-Cloes. — *Eclairage à feu nu*, 169.
— de l'Espérance et Bonne-Fortune. Siège de l'Espé- *Id.*, 356.
— Id. Id. Bonne-Fortune. *Id.* 475.

Digitized by Google

CHASSE. — *Ports d'armes.* — Permis délivrés en décem
1900,
— Id. Id. en janvier 1901, 2
— Id. Id. en mars — 4

CLOS D'ÉQUARRISSAGE. — Etablissements duement autori
Liste, 516.

CONSULAT — général de Bolivie en Belgique, 17.
Vice Consulat de Grèce à Verviers, 48.
Consulat des Etats-Unis de Vénézuela à Verviers, 405.
Vice Consulat id. id. à Liége, 462.
Agence commerciale du Brésil, à Liége. 470.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — Propriét
lit des cours d'eau détournés, 471.

CULTES. — (Voir *Beaux-Arts*).
Edifices. — Emplacements, 514. Travaux. Plans, 180.
Fabriques d'églises. — Comptabilité, 499.

E

ELECTIONS CONSULAIRES en 1901, 469.

ELECTIONS PROVINCIALES. — Canton de Waremme, 487.

ELIGIBLES AU SÉNAT. — Liste, 38.

EMPRUNT PROVINCIAL de 1894. — Tirage du 15 mai, 532.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — Nouveau mode de calcul
part de l'Etat dans les indemnités payées à des intérim
ayant remplacé des instituteurs en congé pour maladie
Instruction gratuite, 687.
Liste de manuels classiques et autres ouvrages recomma
238, 542.
Instituteurs et institutrices. — Nominations pendant le 2
mestre 1900. Relevé, 45.
Instituteurs intérimaires. Désignation, 500.
Caisse des veuves et orphelins des instituteurs commun
Versement des retenues, 179, 359.

Digitized by Google

ent de la quote-part des communes, 511.
ES. — Instructions, 535.
x de Liége, 558.
SEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. —
ssement 455.
issement d'établissements de 2e classe. 270.
es d'aluminium, de bronze, 358.
e de sucre interverti. Classement. 477.
d'allume-feux. Classement. 496.

F

ISES POSTALES. — Tableau. Modifications, 519.

G

FORESTIERS. — Recrutement, 541,

H

IONS OUVRIÈRES. — Prêts aux communes et aux éta-
sements publics par la Caisse générale d'épargne et de
aite, 159.
tion des communes et des bureaux de bienfaisance, 361.
E. — *Assainissement.* — Travaux achevés. Subsides
'Etat et de la Province. Répartition. 345.

I

AT. — Déclaration de 1900. 413.

J

D'ASSISES. — Liste, 468.

L

TURE ET ART DRAMATIQUE WALLONS. — Subsides de la
vince, 20.

Digitized by Google

M

MACHINES A VAPEUR. — Répartition du service de la s
veillance, 467.

MILICE. — *Amnistie* des réfractaires, des retardataires et
déserteurs, 5.

Incorporation. — Renseignements sur l'état-civil des n
ciens, 402.

Contingent. — Répartition, 488.

N

NAVIGATION. — Chômage en 1901, 507.

P

PÊCHE. — Loi. Modification, 138.

PENSIONNAIRES — décédés, 462.

PENSIONS. — *Caisse en faveur des veuves et orphelins
employés provinciaux.* — Pension de la veuve Del
Franssen, 248.

Id. de la veuve Magis-Cornesse. 497.

Pensions de vieillesse. — Loi du 10 mai 1900. 155. 540

POLICE des étrangers, 186, 478.

POPULATION. — *Relevé officiel* au 31 décembre 1900, 673.

Recensement — au 31 décembre 1900. Fiche de dépouillen
modèle H. 37.

Déclaration modèle I, p. 43.

Dépouillement des bulletins, 128, 529.

Usages des bulletins spéciaux, 165.

Indemnité aux agents recenseurs, 501.

Tenue des registres. — Instructions générales, 181.

Matériel, 270.

Usage de nouveaux modèles. 394.

Digitized by Google

glements communaux ayant trait au service de la pulation, 379.

TIONS pour 1901. — Rachat des journées. Fixation du ix, 119.

TIONS MILITAIRES. — Remonte de l'armée en cas de bilisation. Recommandations aux administrations com-unales, 505.

glement. — Exécution. Recommandations. 522.

ITS EXPLOSIFS. — *Classement*, 117, 230, 272, 378, 7, 483.

R

SEMENT (Voir *Population*).

sement industriel. — Renseignements, 4.

MENTS COMMUNAUX. (Voir *Population*). 235, 458, 670.

S EN NATURE. — Paiement en argent, 260.

achat, 261.

S

ES PUBLICS ET RÉGULIERS DE TRANSPORTS EN COMMUN par re. Instructions, 686.

E DU CRÉDIT COMMUNAL. — *Emprunts communaux.* ux des annuités, 534.

ES MUTUALISTES. — Locaux, 130.

V

OIGÈNE. — Redevances. Prix moyen pour 1900, 401. Réduction du poids maximum de charge pour les irans-rts sur les chemins de Mons et de Hollogne-aux-Pierres, 3.

VICINALE. — Améliorations. Travaux achevés. Subsides l'Etat et de la province. Répartition, 251.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉMORIAL

ADMINISTRATIF

DE LA

VINCE DE LIÉGE

ROYAUME DE BELGIQUE

TOME LXXI

ECOND SEMESTRE

LIEGE

RIART, imprimeur du Gouvernement provincial

5, Quai de la Batte, 5.

1901

Digitized by Google

Digitized by Google

ORIAL ADMINISTRATIF

DE LA

PROVINCE DE LIÉGE

SOMMAIRE:

istance publique. — Frais de placement d'un indigent à l'hôpital d'une autre commune.

ulation. — Règlements communaux relatifs aux déclarations de résidence.

loitation de carrière.

rbonnages des Six Bonniers, à Seraing.—Aérage descendant.

pareils à vapeur. — Réglementation.

blissements dangereux, insalubres ou incommodes de 2e classe soumis au régime simplifié d'autorisation. — Plans.

inistration des communes. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.

Assistance publique. — *Frais de ment d'un indigent à l'hôpital d'une autre com-*.

4e DIVISION.

ur être inséré au *Mémorial administratif* de la l'arrêté royal ci-après.

le 2 juillet 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
tous présents et à venir, SALUT.

recours formé par l'administration communale de contre l'arrêté de la Députation permanente du Conseil l de Liége, en date du 25 juillet 1900, portant que la

Digitized by Google

dite commune est tenue de rembourser aux hospices ci Verviers la somme de 49 francs, montant des frais d'ent et de traitement et des frais d'inhumation du nommé Eugè admis, le 12 mai 1900, à l'hôpital civil de Verviers, sur de écrite de l'administration communale de Chaineux ;

Attendu que cette commune, domicile de secours non c de cet indigent, se refuse au remboursement intégral d somme en alléguant, d'une part, que le prix de la j d'entretien à l'hôpital de Verviers a été fixé, pour l'anné à fr. 1-91 c., par l'arrêté royal du 18 avril 1900 et, d'aut que cette somme de 49 francs comprend les frais d'inhu de l'indigent J...., frais que l'article 14 de la loi du 27 no 1891, sur l'assistance publique, considère comme rentra les frais généraux des hôpitaux ;

Attendu, qu'à la date du 16 mars 1898, les hospices ci Verviers ont informé les communes de la province que le la journée d'entretien dans leur hôpital, pour in n'habitant pas Verviers, serait dorénavant fixé à fr. 2-5 3 francs par jour et, qu'en cas de décès, il réclamerait une de 25 francs pour frais d'inhumation ;

Attendu que, après avoir été dûment avisée de cette la commune de Chaineux a envoyé l'indigent Eugène l'hôpital de Verviers, et que, ce faisant, elle était censée les conditions qui lui étaient librement faites ;

Attendu que les établissements hospitaliers ne sont pa d'accepter, au prix du tarif officiel, les malades qui l envoyés par d'autres communes ;

Attendu que la disposition de l'article 37 de la loi d vembre 1891 sur l'assistance publique ne peut être invo par la commune domicile de secours, en cas de placem indigent par une autre commune ;

Vu les articles 1, 2, 14 et 33 de la loi du 27 novemb sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

le unique. — Le recours formé par l'administration
nale de Chaineux contre l'arrêté de la Députation perma-
du Conseil provincial de Liége, en date du 25 juillet 1900,
aré non fondé.

e Ministre de la justice est chargé de l'exécution du
arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1901.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :
Ministre de la justice,
VAN DEN HEUVEL.

. — **Population.** — *Règlements communaux relatifs aux déclarations de résidence.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 3 juillet 1901.

ux Administrations communales de la province.

Messieurs,

une circulaire du 15 juin écoulé, insérée au n° 4758 du
recueil, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction
ie vous a rappelé les dispositions de l'article 27 de l'arrêté
du 30 décembre 1900 qui vous prescrivent de procéder à
ision des ordonnances de police prises en matière de
ement de résidence, afin de les mettre en rapport avec
positions de l'arrêté royal précité.

vue de satisfaire au désir que m'exprime ce haut fonction-
je vous prie, Messieurs, de me faire parvenir un exem-
de votre règlement revisé.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Digitized by Google

N° 3. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Degard, Joseph, entrepreneur à drin, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour ex une carrière de pierres dans la parcelle reprise au cadas Terwagne sous le n° 55 de la section C, le long du chen grande communication de Nandrin vers la station de (par Seny ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, e du 27 mai 1901, n° 27975 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incom* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Rome, membre de notre C

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions sui

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de n à diminuer les causes d'explosion, et la position, la di et le chargement des mines seront réglés en conséquence

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards p qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le publ informé par l'administration communale intéressée ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de pl de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantité santes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'exp l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un assez fort pour être entendu bien distinctement dans le de cent mètres ; cette sonnerie durera pendant au moin minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tie

Digitized by Google

es, chemins et sentiers, à une distance d'au moins
nètres du point situé en face de la carrière, de façon
s passants, voituriers, etc., etc. ;
xploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au
outes, chemins ou sentiers, la moindre distance des
à ceux-ci devrait être de dix mètres ; dans ce cas,
orps sera placé le long de la carrière et dans l'aligne-
par l'autorité compétente ;
débris de roches étaient projetés sur la voie publique,
aire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;
étrant se conformera, de plus, à toutes les instruc-
urront être données, soit par l'administration des
aussées, soit par le service voyer, soit par l'admi-
communale, en ce qui concerne les propriétés
s ;
responsable de tout dommage causé éventuellement
tation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies
t à leurs dépendances ;
résente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra
e révoquée, si l'administration reconnaît que l'exploita-
carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera
roit, si le requérant néglige de se conformer à l'une
les conditions qui précèdent ;
'administration ne fait pas usage de son droit de
, les infractions aux dispositions ci-dessus seront
s et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;
requérant devra se conformer aux prescriptions de
yal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits

st interdit au requérant de faire des dépôts de pierres
e cinq mètres de l'axe de l'empierrement du chemin
communication de Nandrin vers la station de Clavier
; les matériaux de l'espèce destinés à l'entretien de ce
eront transportés directement de la carrière sur les
ents destinés à les recevoir.

Digitized by Google

L'administration communale de Terwagne est c
veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera pub
voie du *Mémorial administratif* et transmis à M.
saire de l'arrondissement de Huy, chargé de le notifi
nistration communale susdite, et contre reçu à l'inté
sera également transmis une expédition à M. l'Inspect
des mines, à Liége, et une expédition à M. le Commis
du ressort, à Fraiture, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le M
finances et des travaux publics, et à M. le Procur
à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 3 juillet 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-
MM, ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOUL
membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 4. — Charbonnage des Six-Bo à Seraing. — *Aérage descendant.*

5e DIVISION. — N° 3794.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVIN

Vu la requête, en date du 18 mai 1901, par laquell
charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing, sollicit
tion d'exploiter, avec aérage descendant, une par
et en plat de la couche Stenaye, comprise entre
de 501m50 et de 507 mètres de son siège d'extractio

Vu les plans produits à l'appui de cette requête ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directe
tième arrondissement des mines, du 26 juin 1901, n°

Attendu, d'après ce rapport, que l'autorisation sol
être accordée aux conditions ci-après, « vu le peu d
» massif à reprendre, 4,000 mètres carrés au plu

Digitized by Google

» descente du courant d'air, 5m50 au maximum dans le sens de » la verticale, et les frais que nécessiterait une exploitation » régulière » ;

Vu le règlement général du 28 avril 1884, sur la police des mines, spécialement les articles 32 et 75 ;

Entendu M. Mardaga, député permanent, en son rapport,

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Les tailles en plat et en droit de la couche Stenaye, comprises entre les niveaux de 501m50 et de 507 mètres du siège d'extraction des Six-Bonniers, seront assainies par des courants séparés d'air pur, indépendants de tout autre atelier, dont le volume, mesuré à front d'abatage, sera au minimum de 40 litres par seconde et par tonne de charbon extraite journellement. Le volume total de chacun de ces deux courants jaugera au moins 700 litres dans le même espace de temps ;

2° Les portes destinées à séparer les courants d'air entrants et sortants seront au nombre de trois. L'une d'elles s'ouvrira en sens contraire des deux autres :

3° La galerie commune de retour d'air de ces chantiers sera conduite sous une inclinaison régulière qni ne dépassera pas 2 1/2 °. Sa section ne pourra, en aucun point, être inférieure à deux mètres carrés ;

4° L'emploi des explosifs sera interdit, pour quelque usage que ce soit, dans les chantiers ventilés avec aérage descendant ;

5° Un agent spécial, non travaillant, sera constamment préposé, tant de nuit que de jour, à la surveillance des dits travaux ;

6° L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

7° Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Digitized by Google

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de province et adressé à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du h tième arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveil l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale de Serai sur-Meuse, chargée de le notifier à la Société impétrante.

Des expéditions en seront également transmises, pour inform tion, à M. le Ministre de l'industrie et du travail, et à M. l'Insp teur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 3 juillet 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Préside MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEK membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 8. — Appareils à vapeur. — *Règlementati*

5e DIVISION. — N° 682/6.

Liége, le 8 juillet 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer pour information le t d'un arrêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail, 27 juin 1901, relatif au régime à appliquer aux appare vapeur à basse pression destinés principalement au chau des locaux.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

ils à vapeur à basse pression destinés ncipalement au chauffage des locaux. — gime à leur appliquer.

—

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

rrêté royal du 28 mai 1884, concernant la police et la nce des appareils à vapeur et notamment les articles le cet arrêté ;

xtension toujours croissante qu'a pris dans ces derniers mploi des appareils à vapeur à basse pression destinés ement au chauffage des locaux, tant publics que privés;

arrêtés fixant, en suite de demandes relatives à divers d'appareils de l'espèce, les conditions moyennant s ces appareils sont affranchis des formalités et obliga- atives aux épreuves ordinaires, aux appareils de sûreté urveillance habituelle exigés par le règlement du 28 mai

dérant que, eu égard à la tension peu élevée à laquelle reils dont il s'agit sont admis à fonctionner, le régime é à certains types de ceux-ci peut sans inconvénient être isé et étendu aux appareils de chauffage de tout système, serve de l'observation de certaines prescriptions à ner ;

'avis émis par la Commission consultative permanente s appareils à vapeur dans sa séance du 6 novembre 1900,

ARRÊTE :

1er — Les appareils à vapeur à basse pression de stème destinés principalement au chauffage des locaux, blics que privés, sont admis à fonctionner sans autorisa- éalable et affranchis de toutes les formalités et obligations s à l'arrêté royal du 28 mai 1884 pour autant qu'il soit it en ce qui les concerne aux conditions ci-après :

Digitized by Google

1° La construction des appareils sera solide et soignée ;

2° La tension maximum de la vapeur ne pourra dépasser 1 1/4 atmosphères (soit 1/4 d'atmosphère de pression effective).

3° Les appareils seront munis des dispositifs de sûreté ci-après;

a) un tube en verre, indicateur du niveau de l'eau ;

b) un tube d'équilibre d'une section au moins égale à celle de la prise de vapeur ou des prises de vapeur réunies, sans que son diamètre soit inférieur à 40 $^{m}/^{m}$. Ce tube aura $2^{m}50$ de hauteur au dessus du niveau normal de l'eau ; il sera disposé de manière qu'aucune de ses parties ne soit exposée à geler ; il ne pourra porter aucun appareil de fermeture, et les dispositions requises seront prises pour qu'il ne puisse provoquer la vidange de la chaudière et pour que l'eau chaude et la vapeur qu'il dégage ne puissent donner lieu à des accidents de personne ;

c) un appareil d'un système efficace, destiné à arrêter la la combustion dès que la pression maximum dépassera 1/4 d'atmosphère ;

4° Le propriétaire de l'appareil et celui qui en fait usage sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'observation des dispositions qui précèdent.

Art. 2. — L'arrêté du 23 avril 1900, relatif à la déclaration à faire à l'Administration communale, est étendu aux appareils à vapeur à basse pression de tout système et maintenu en vigueur.

Bruxelles, le 27 juin 1901.

Baron Surmont de Volsberghe.

Digitized by Google

**— Etablissements dangereux, insa-
ores ou incommodes de 2me classe
umis au régime simplifié d'autorisa-
on.** — *Plans.*

—

5e DIVISION. — N° 16/12.

—

Liége, le 8 juillet 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

cle 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1887, concernant les
ements dangereux, insalubres ou incommodes de deu-
lasse soumis au régime simplifié d'autorisation, dispose
ans les huit jours qui suivront la remise de la demande,
nistration communale en donnera avis par écrit, indi-
lement et à domicile, aux propriétaires et aux locataires
timents situés à moins de cinquante mètres de l'emplace-
projeté, ainsi qu'à toute administration publique inté-
à raison d'un cours d'eau, ouvrage ou établissement
onque existant dans le même rayon ».

Ministre de l'industrie et du travail a décidé que c'est aux
strations communales intéressées qu'il appartient d'ap-
, dans chaque cas particulier, les moyens à employer
ssurer l'accomplissement de cette prescription.

s disposent à cet égard, dit M. le Ministre, de tous les
ts d'investigation nécessaires, et, si elles le jugent indis-
ble, il leur est loisible de se procurer les plans cadastraux
e règlement n'impose pas la production aux requérants.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 7. — Administration des commun

Annulation d'une délibération d'un conseil com

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la provin signalant à l'attention des administrations commun arrêté royal qui annule une délibération d'un conseil co

Liége, le 9 juillet 1901.

Le Gouverneur de la pro
L. PETY DE THOZÉ

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 25 avril 1901, parvenue l commissariat d'arrondissement, par laquelle le conseil c de Beerst (Flandre occidentale) a chargé M. l'architecte dresser le devis des travaux à exécuter au presbytère localité en lieu et place de M. l'architecte Soete, qui régulièrement désigné à cet effet par le collège des bou et échevins ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 9 mai, su l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté du 10 mai, par lequel la Députation pe du Conseil provincial a maintenu la suspension dont l ont été communiqués au conseil communal dans sa séa du même mois ;

Attendu qu'aux termes de l'article 84 de la loi comn conseil communal nomme les architectes et les employé de la construction et de la conservation des bâtiments naux ; qu'on ne peut toutefois considérer comme

Digitized by Google

personnes recevant de la commune, pour un service général, un traitement fixe, une indemnité annuelle qui leur est allouée directement sur le budget communal ;

Attendu qu'il appartient, au contraire, au collège des bourgmestre et échevins de désigner les agents choisis à titre temporaire ou en vue d'un travail déterminé ; qu'en effet, aux termes de l'article 90 de la loi communale, le collège est chargé de la direction des travaux communaux et que cette mission implique nécessairement, en l'absence de titulaires, le droit de faire choix des agents nécessaires pour la remplir ;

Attendu qu'en procédant à la nomination dont il s'agit, le conseil communal est sorti de ses attributions et a empiété sur les droits du collège ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Beerst, du 25 avril 1901, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

ier général des charges de la province.

Cahier général des charges de la province.

—

2e DIVISION.

—

TATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

nt l'utilité pour la province de posséder un « Cahier es charges, clauses et conditions imposées aux eurs des travaux à exécuter pour compte de la t des communes. »

jet ci-annexé de ce cahier des charges présenté par eur en chef-directeur du service technique provincial rchitecte provinciale ;

le 106 de loi provinciale ;

M. Rome, membre de notre Collège ;

PROUVE

précité du Cahier général des charges.

blié au *Mémorial administratif* de la province.

en séance, le 10 avril 1901.

: M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; OIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et ESSE, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROVINCE DE LIÉGE

ER GÉNERAL DES CHARGES

CLAUSES ET CONDITIONS

IMPOSÉES AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX

exécuter pour compte de la province ou des communes

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

es marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant vince ou des communes, qu'ils soient passés dans la adjudications publiques ou d'adjudications sur appel ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, nis, en tout ce qui leur est applicable, aux charges, conditions suivantes.

ART. 2. — Cahier des charges spéciaux.

haque entreprise, il est dressé un Cahier des Charges ui détermine, notamment, la nature et l'importance ux et des fournitures à faire, les conditions particulières

Digitized by Google

auxquelles elle est soumise, les délais d'achèvement, le
les époques de payement, les retenues spéciales à ap
éventuellement, le cautionnement à fournir, le mode d'a
tion et, le cas échéant, les modifications et dérogations
apportées au présent Cahier général des charges.

ART. 3. — **Direction et administration des tra**

Les travaux sont dirigés par le service technique co
Lorsqu'ils s'effectuent pour compte d'une ou de
communes, ils sont en outre soumis à l'inspection et à la
lance des collèges des bourgmestre et échevins de
commune intéressée, chacune pour ce qui concer
territoire.

Par le mot « administration » dont il est question
suite du présent cahier des charges, on entend désig
l'ensemble de ces deux autorités s'il s'agit de travaux
naux, soit l'autorité provinciale, lorsqu'il s'agit de
provinciaux.

Par le mot « direction » on entend désigner le servic
tent seul.

ART. 4. — **Nature de l'entreprise.**

L'entreprise constitue un forfait qui s'applique à l'
des travaux. Néanmoins, lorsque le *Cahier spécial* l
les travaux peuvent, pour le tout ou pour partie, être a
exécutés à bordereau de prix. Pour les travaux à bord
prix, le forfait ne s'applique qu'aux prix d'unité.

L'entrepreneur est censé avoir établi le montant de
mission d'après ses propres opérations, calculs et est

Il ne sera admis à élever aucune réclamation du
erreurs ou lacunes qui pourraient être signalées dans le
le détail estimatif annexés au *Cahier spécial*. Les in
portées dans ce métré et ce détail ne sont données qu'à

Digitized by Google

nseignements et ne peuvent être invoquées que pour
'il y a lieu, à l'insuffisance des indications du *Cahier*
des plans approuvés.

t ce qui concerne les travaux non décrits aux cahiers
spéciaux, ou dont la description serait incomplète,
r tout ce qui concerne les dimensions et le mode
ge des diverses pièces dont il n'est pas fait une men-
e, l'entrepreneur doit se conformer aux règles de l'art,
instructions de la direction, et aux indications des
ns, épures et métrés joints aux cahiers des charges
qui lui seraient remis ultérieurement pour exécution.
ription ne s'applique pas aux moyens d'exécution,
preneur a l'entière responsabilité.

uence, lorsque l'ensemble de l'entreprise constitue
ntrepreneur est tenu, pour et moyennant le prix
n, d'exécuter, à ses frais, risques et périls, et de
piration du délai de garantie, tous les travaux qui
, en fournissant et en mettant en œuvre les maté-
ires et en se conformant à toutes les stipulations du
al des charges.

rise est, pour le tout ou pour partie, à bordereau
bligations de l'entrepreneur restent les mêmes, sauf
prix total des travaux d'après les stipulations du
ial des charges.

Travaux et fournitures à bordereau de prix.

aux et fournitures à bordereau de prix sont effectués
indications du *Cahier spécial* des Charges ou font
état dressé par la direction et soumis à l'acceptation
reneur.

preneur peut faire valoir, dans un délai de dix jours à
notification, les observations auxquelles l'état donne
part.

ut se borner à faire des réserves générales : il doit
aître ses réclamations ou prétentions d'une manière
t par écrit.

Digitized by Google

Si ces observations ne sont pas jugées fondées par l'
tration, l'entrepreneur en est informé et l'état est arrêté
Il est également arrêté d'office si, dans le délai précité
preneur ne le renvoie pas accepté ou accompagné d'
tions.

Dans le cas où il y a lieu d'effectuer des travaux pou
aucun prix ne figure au bordereau, l'entrepreneur est n
tenu de les exécuter. Les prix en sont réglés de commu
entre l'Administration et l'entrepreneur, en prenant
les prix payés pour des travaux analogues dans les entr
plus récemment adjugées dans la province.

Si les prix ne peuvent être réglés de commun accor
preneur est payé, en attendant qu'une décision
intervienne, aux prix arrêtés par l'Administration,
régler plus tard le compte définitif.

ART. 6. — **Modifications.**

A. — *Droit de les ordonner.*

L'entrepreneur peut être tenu de se charger de l'exé
tous les travaux quelconques qui se rattachent direc
l'objet de son entreprise.

Il est tenu, en tous cas, d'apporter aux travaux com
le forfait ou ordonnés pour être exécutés à bordereau
toutes les adjonctions, suppressions ou modifications qu
nistration juge convenable de prescrire dans l'exécution

L'ensemble des adjonctions, suppressions et mod
prévues aux deux paragraphes précédents ne peut,
consentement de l'entrepreneur, avoir pour effet d'a
ou de diminuer de plus d'un sixième le prix d'adjudicat

Les journées d'ouvriers ou de location de mat
quantités d'ouvrages en plus ou en moins, et les fo
quelconques se rapportant à des travaux imprévus
travaux dont les quantités sont, dans le devis,
« présumées » ou à des modifications aux travaux pr

Digitized by Google

ion pourrait prescrire au cours d'une entreprise à
inscrites dans les registres d'attachements tenus sur
pour faire ultérieurement l'objet de décomptes.
édé de même pour les travaux à bordereau de prix
ur états indicatifs.
ements sont tenus, jour par jour, par les agents de
tion, contradictoirement avec ceux désignés, à cet
ntrepreneur. De semaine en semaine, ces attache-
nscrits sur les registres précités, et, dans les trois
nscription, l'entrepreneur est tenu de revêtir les
s de sa signature, alors même qu'il ne les accepterait

cas, l'entrepreneur fait connaître ses observations,
fonctionnaire dirigeant, dans un délai de quarante-
supplémentaire aux trois jours précités.
en défaut de satisfaire à ces prescriptions, il est
ccepté les attachements sans aucune réserve.
tures et les travaux dont les quantités, les poids ou
s ne peuvent être vérifiés sans démontage, doivent
gnés d'une déclaration de l'entrepreneur, déclara-
e expédition, donnant tous les renseignements qui
déterminer le prix de ces fournitures ou travaux.
neur reçoit, en retour, une expédition de sa décla-
e visa du fonctionnaire dirigeant.
ures et les travaux de l'espéce sont inscrits au
chements, dès que la réception en a été faite par
ion.

— *Manière de dresser le décompte.*

éant, il intervient un décompte dans lequel les
us, que l'entrepreneur aura été dispensé d'exé-
ouvrages imprévus, qu'il aura, au contraire, été
er, sont évalués aux prix d'unité correspondants du
if joint au *Cahier spécial* ou à ceux du bordereau

Digitized by Google

de prix y inséré, les uns et les autres augmentés, s'il y a lieu, du tantième pour cent indiqué au même détail estimatif pour batardeaux, épuisements, cintres, échaffaudages, entretien pendant le délai de garantie ou faux frais de toute nature, et modifiés, le cas échéant, au prorata de la différence entre le montant du détail estimatif et le prix de l'adjudication.

Au cas où aucun prix n'est prévu, les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 3 sont applicables.

Tout décompte est soumis à l'acceptation de l'entrepreneur avant son approbation par l'administration.

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 sont applicables aux décomptes.

ART. 7. — **Responsabilités de l'entrepreneur.**

L'entrepreneur est responsable de tous les ouvrages de son entreprise, jusqu'à la réception définitive de l'ensemble des travaux, faite comme il est dit à l'article 18 ci-après.

Pendant l'exécution et pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est obligé d'effectuer aux ouvrages, à mesure des besoins, tous les travaux nécessaires pour les remettre et les maintenir en bon état d'entretien ou de fonctionnement, dans les formes et dimensions prescrites.

Sont à sa charge, tous les travaux de réparation, de reconstruction, de dragages ou autres, nécessaires, par suite de tassements, glissements, éboulements, envasements, ruptures, altérations ou dégradations quelconques.

L'Administration peut, sans que l'entrepreneur puisse élever aucune réclamation à ce sujet, disposer sucessivement des différents ouvrages de l'entreprise à mesure de leur achèvement respectif, soit pour en faire immédiatement l'usage auquel ils sont destinés, soit pour les approprier à leur destination définitive. En ce cas, les travaux de toute nature, même de renouvellement, nécessités par l'usage qui aura été fait de ces ouvrages, sont à la charge de l'entrepreneur.

Digitized by Google

ART. 8. — **Communication des plans.**

L'avis d'adjudication ou le *Cahier spécial* des charges ndique les locaux dans lesquels sont déposés les plans approuvés les travaux mis en adjudication. Il désigne le fonctionnaire uprès de qui l'on peut obtenir de plus amples renseignements.

Les concurrents peuvent apposer leur signature pour visa sur es plans.

Après l'adjudication, l'entrepreneur pourra toujours consulter es plans sans déplacement et en prendre, à ses frais, une copie ou des extraits.

L'entrepreneur devra apposer sa signature sur ces plans à la éance de l'adjudication après que le Conseil d'adjudication ura approuvé sa soumission.

ART. 9. — **Ordre d'exécution et délai d'achèvement.**

L'entrepreneur est tenu de commencer les travaux au jour xé dans l'ordre de service délivré par l'administration.

Si l'entrepreneur met la main à l'œuvre avant d'avoir reçu et ordre, c'est à ses risques et périls.

L'entrepreneur doit avoir complètement terminé les travaux e son entreprise dans les délais fixés par le *Cahier spécial.*

Dans le cas où les travaux supplémentaires et les modifications ux ouvrages prévus ont pour conséquence une augmentation u prix de l'adjudication, les délais fixés pour l'achèvement des avaux peuvent être prolongés proportionnellement à cette ugmentation et eu égard, s'il y a lieu, à la nature des modifi- ations et des travaux supplémentaires.

Au cas où les travaux de l'entreprise ne sont pas achevés ans les délais voulus, l'entrepreneur subit, sur les sommes qui i sont dues ou sur son cautionnement, les retenues indiquées l *Cahier spécial.*

Pendant la mauvaise saison, l'administration a la faculté nterdire l'exécution des travaux qu'elle juge ne pas pouvoir re effectués sans inconvénients à cette époque de l'année.

Digitized by Google

Les délais d'achèvement, inscrits au *Cahier spécial*, tiennent compte du temps que peuvent durer ces interdictions. Il ne pourra donc être accordé aucune prolongation de ce chef, à moins que le *Cahier spécial* n'en dispose autrement.

L'entrepreneur est tenu de prendre à ses frais toutes les précautions nécessaires pour qu'en cas d'interruption des travaux, les ouvrages commencés soient préservés contre les avaries qui pourraient survenir par suite des intempéries ou de toute autre cause.

L'entrepreneur ne pourra travailler les dimanches et jours de fête légale (1), ni en dehors des heures habituelles de travail, aux ouvrages à effectuer, soit sur les terrains de la province ou de la commune et leurs dépendances, soit sur d'autres terrains ou chantiers occupés temporairement par l'entrepreneur comme il est dit au § 5 de l'article 15 et où s'exerce la surveillance des agents de l'administration, sauf en cas d'urgence et du consentement du fonctionnaire dirigeant.

Les dimanches et les jours de fête légale sont compris dans les délais fixés aux Cahiers des Charges spéciaux.

Tout ouvrage commencé doit être terminé sans désemparer, à moins que la direction n'autorise le contraire.

ART. 10. **Terrains mis à la disposition de l'entrepreneur.**

L'entrepreneur ne peut tirer parti des terrains mis à sa disposition, en les louant, en les cultivant ou de toute autre manière, sans l'autorisation formelle de l'administration. Cette autorisation est subordonnée à telles conditions qu'il est jugé à propos d'imposer, notamment à celle de payer à la partie intéressée une indemnité dont le montant est déterminé par l'Administration compétente.

---

(1) Sont jours de fête légale : le 1er janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, l'Assomption, la Toussaint et la Noël.

Digitized by Google

Toutefois, l'entrepreneur peut, sans avoir aucune indemnité à ıyer de ce chef, être autorisé à extraire des terrains mis à sa sposition, soit des terres destinées à la fabrication de briques, it le sable, les moellons ou le ballast qui lui sont nécessaires, ıurvu que ces matériaux soient exclusivement employés à ɔxécution des travaux dont il est adjudicataire, et qu'ils unissent les qualités exigées par le Cahier des Charges ; mais ɜst tenu de se conformer aux conditions qui lui seront pres-ites et notamment de suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des rres nécessaires à la formation des remblais, au moyen ɜmprunts pratiqués dans des terrains dont il devra se mettre possession et qui fourniront des terres de remblai satisfaisant x conditions du Cahier des Charges.

ART. 11. — Approvisionnement et réception des matériaux.

Les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent ɜ transportés à pied d'œuvre en temps utile, quel que soit ɜat des voies de communication et aussi quel que soit le mode transport à employer.

Avant d'être soumis à l'examen du fonctionnaire à ce égué et pour faciliter cet examen, les matériaux sont disposés ıvenablement et bien en dehors des emplacements occupés par matériaux déjà reçus provisoirement. Ils font l'objet d'un ɜdereau détaillé remis à l'agent réceptionnaire ; celui-ci peut ɜ apposer des marques distinctives sur les matériaux reçus visoirement et sur les matériaux refusés.

Tous les matériaux indistinctement doivent avoir été reçus le fonctionnaire délégué à cet effet, avant que l'entre-neur puisse les mettre en œuvre.

Les matériaux qui ne réunissent pas les qualités et les condi-ıs prescrites sont, si l'Adminisiration l'exige, immédiatement ɜvés et transportés par l'entrepreneur à deux mille mètres listance, au moins, des travaux ; faute de quoi, cet enlèvement

Digitized by Google

se fait d'office par l'Administration, aux frais
l'entrepreneur.

Toute substitution de matériaux non reçus à
reçus donne lieu à une retenue égale au double de
matériaux reçus et remplacés.

L'entrepreneur met, à ses frais, à la disposi
tionnaires et agents chargés de la direction ou de
des travaux, les ouvriers, outils et objets que
usage courant, nécessaires à la vérification et à la
matériaux.

La province ou la commune intéressée devie
des matériaux approvisionnés à pied d'œuvre d
ont été admis en compte pour les paiements ;
reste nonobstant responsable de la conserv
matériaux et des autres risques de l'entrepris
stipulations de l'article 1788 du Code civil, jusq
de la totalité des ouvrages de cette entreprise.

La direction conserve, pendant toute la durée
jusqu'à la réception définitive, la faculté de rejete
dont les défauts auraient échappé à un pre

L'entrepreneur est tenu de les faire remplacer i
par d'autres, et même de démolir les parties d'
auraient été mis en œuvre.

ART. 12. — **Tracé des ouvrag**

Avant de commencer les travaux, l'entreprene
tracé des ouvrages et établit un nombre suffisan
nivellement, auxquels la hauteur relative des diff
des ouvrages doit être exactement rapportée.
partout où la direction le juge nécessaire, des p
lattes de profil, etc.

Lorsque ces opérations sont terminées, il en
écrit, le fonctionnaire dirigeant. Elles sont vérif

Digitized by Google

u, rectifiées par ce fonctionnaire ou celui qui le remplace, en ésence de l'entrepreneur ou de son délégué.

L'entrepreneur doit veiller au maintien des piquets, jalons, tes de profil, etc., dans la position et à la hauteur ainsi ées ; il est, en tous cas, responsable de toutes les consé- ences qui pourraient résulter de ce qu'ils auraient été placés ou dérangés.

L'entrepreneur met, à ses frais, à la disposition de la direc- n, chaque fois que celle-ci a besoin, les piquets, cordeaux, nneaux, jalons, équerres, lattes de profil, niveaux d'eau et à lle d'air, mires, chaînes, instruments et tous autres objets essaires aux opérations auxquelles ils ont à procéder pour ssurer si les ouvrages sont éxécutés conformément aux plans rouvés et aux conditions de l'entreprise.

La direction peut choisir, dans les ateliers de l'entrepreneur, ouvriers qu'ils jugent plus capables de les seconder dans opérations. Le salaire de ces ouvriers est à la charge de ntrepreneur.

ART. 13. — **Vérifications et épreuves.**

Les travaux et fournitures ne sont reçus qu'après avoir subi, frais de l'entrepreneur, les vérifications et épreuves néces- es pour s'assurer si les matériaux mis en œuvre sont de ne qualité et si les ouvrages sont exécutés, dans toutes leurs ties, d'une manière satisfaisante, eu égard à leur destination ciale.

Pour les tabliers de ponts ou de viaducs situés sous un chemin une route ordinaire, les épreuves, à moins de stipulations traires indiquées dans le *Cahier spécial*, consistent notam- nt à y placer et laisser séjourner, pendant deux heures, une rge uniformément répartie de 400 kilogrammes par mètre ré, trottoirs compris, puis à y faire passer et repasser une ure pesant avec son chargement 18,000 kilogrammes pour ponts et viaducs dont la largeur entre trottoirs ne permet

Digitized by Google

pas le croisement de deux voitures, et deux voitures de même poids pour les ponts et viaducs dont la largeur permet le croisement de deux voitures. — La circulation de celles-ci est réglée de façon à produire les plus grands efforts.

Le dispositif du chariot de 18,000 kg. est indiqué ci-après :

I. — *Dans le sens longitudinal.*

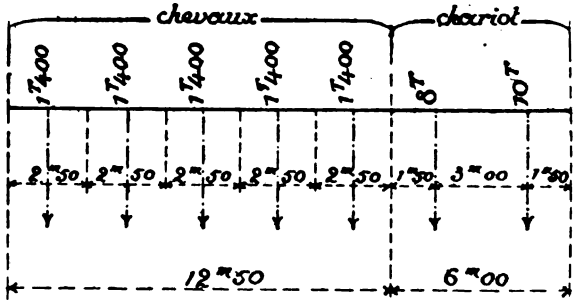

II. — *Dans le sens transversal.*

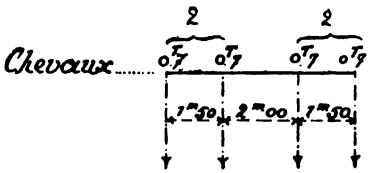

Digitized by Google

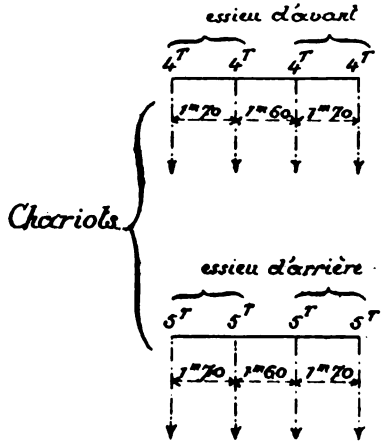

our les tabliers de ponts ou de viaducs situés sous un
nin de fer, les épreuves, à moins de stipulations contraires
juées dans le *Cahier spécial*, consistent notamment à y faire
er et repasser plusieurs fois et à laisser séjourner ensuite
chaque voie et simultanément, pendant deux heures, un
composé de la manière indiquée au *Cahier spécial* ou un
s équivalent.

train d'épreuve pour les chemins de fer vicinaux à voies
tes (de 1m.00 de largeur) est composé de la manière indiquée
rès :

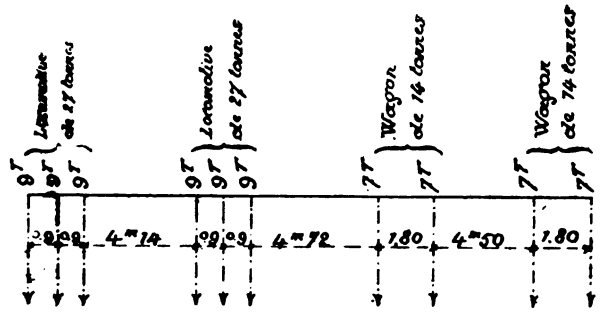

Digitized by Google

Le *Cahier spécial* indique l'abaissement maximum que peut subir le tablier métallique dans chaque arche ou travée du pont sous l'action des charges d'épreuves mentionnées ci-dessus. Il renseigne également l'abaissement maximum permanent qui peut être toléré lorsque les épreuves seront terminées.

Pour les planchers, à défaut d'autres indications au *Cahier spécial*, la charge d'épreuve sera supérieure de moitié à la charge maximum qu'ils sont appelés à porter.

Pour les ouvrages en béton armé, ces épreuves ne se feront qu'un mois après l'achèvement de chaque ouvrage. On portera d'abord la charge aux deux tiers du poids d'épreuve, le dernier tiers ne sera chargé que 24 heures plus tard.

A moins d'indication contraire au *Cahier spécial*, le maximum de flexion que ces épreuves feront subir aux constructions en béton armé ne pourra dépasser le $^1/_{600}$ cent. de la portée.

Dans le cas où cette proportion serait dépassée, les gitages et poutraisons seraient maintenus en observation. — Sur l'ordre de la direction, il serait procédé à une nouvelle épreuve un mois après. — Si le résultat de cette nouvelle épreuve n'était pas satisfaisante, c'est-à-dire si la flexion sous la charge totale d'épreuve dépassait encore $^1/_{600}$ cent. de la portée, l'entrepreneur serait tenu de démolir l'ouvrage et de le remplacer. — Le nouveau gitage devrait subir les mêmes épreuves.

L'entrepreneur est tenu de pourvoir à ses frais à toutes les installations qui doivent servir à déterminer, par des repères fixes et par des appareils spéciaux, les flèches ou les tensions qui se produisent dans les diverses parties des ouvrages métalliques. La fourniture des dits appareils n'incombe pas à l'entrepreneur.

Art. 14. — Travaux non recevables.

Les ouvrages qui n'ont pas été exécutés conformément aux clauses et conditions de l'entreprise ou qui ne satisfont pas aux règle de l'art et de la bonne construction sont démolis et

Digitized by Google

istruits par l'entrepreneur, et, à défaut, d'office, à ses frais, ordre du fonctionnaire dirigeant, de l'une ou de l'autre des entes manières indiquées à l'article 21, le tout indépenent des retenues dont l'entrepreneur est passible pour avention aux clauses et conditions de son contrat.

direction peut aussi exiger la démolition et la reconstrucpar l'entrepreneur, des ouvrages qui ont été exécutés en défendu ou dans lesquels des matériaux non reçus ont été n œuvre. Elle agira d'office, au besoin, aux frais de epreneur.

RT. 15. — **Personnel, et moyens d'exécution.**

ntrepreneur doit se procurer, à ses frais, le personnel, les ages, brouettes, cintres, échaffaudages, hangars, clôtures, eils, ustensiles, outils et, en général, tout le matériel dont t avoir besoin.

est tenu de soumettre à l'agréation du fonctionnaire ant les cintres qu'il veut employer. Il reste, malgré ation, responsable de leur solidité.

la direction le juge nécessaire, l'entrepreneur doit appliux cintres des cylindres en tôle, remplis de sable, pour er le décintrement régulier des voûtes.

ntrepreneur fait usage de tous les moyens d'exécution aires pour mener son entreprise à bonne fin. Il doit ment établir tous les batardeaux, creuser toutes les s et faire tous les épuisements nécessaires à cet effet.

maintenir, consolider et reconstruire, au besoin, les leaux qu'il a établis et les massifs de terre qui en tiennent Il supporte les conséquences de toutes les infiltrations, de nvahissement des fouilles par les eaux et de toutes éven- s quelconques.

se met en possession des terrains à occuper temporaire- Il paye, sans recours contre la partie intéressée, tous les ages causés à des tiers par l'établissement de chemins de

Digitized by Google

service, baraques, magasins, débarcadères ou chantiers, par la prise, le transport ou le dépôt des matériaux et, en général, par l'exécution des travaux.

Les travaux ne sont considérés comme achevés complètement qu'après le comblement des rigoles, l'enlèvement des batardeaux et de tous autres moyens d'exécution ou ouvrages provisoires quelconques.

ART. 16. — **Assurance des ouvriers contre les accidents du travail.**

L'entrepreneur est tenu de faire assurer, à ses frais, tous les ouvriers qu'il emploie sur ses chantiers auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents, pour toute la durée des travaux.

Il remet avant le commencement des travaux un double de la police d'assurance à la direction et, à la date de chacun des procès-verbaux pour paiement d'accomptes dont il est parlé à l'article 23 ci-après, il fournit à l'Aministration la preuve que les primes d'assurances dues à cette date ont été payées.

Dans le cas où la compagnie d'assurance ne remplit pas ses obligations, l'entrepreneur reste responsable vis-à-vis des assurés, même après l'achèvement des travaux.

ART. 17. — **Secours aux ouvriers blessés ou malades.**

L'entrepreneur est tenu d'organiser un service médical en vue de pouvoir secourir les ouvriers blessés ou malades. — Ce service consiste dans la désignation, par l'entrepreneur, d'un médecin dont la résidence se trouve aussi près que possible du lieu où les travaux s'exécutent et dont le nom et l'adresse sont connus de tous les ouvriers et principalement des contremaîtres, afin qu'il n'y ait pas la moindre hésitation quant aux soins à réclamer d'urgence en cas d'accident grave.

En outre, l'entrepreneur aura constamment sur les travaux une boîte de secours en parfait état, contenant au moins les objets énumérés dans le tableau ci-après :

Digitized by Google

COMPOSITION DE LA BOÎTE DE SECOURS.

Minimum des produits qu'elle doit contenir.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
Acétate de plomb.	Pour préparer le liquide de Burow. Formule : alun, 5gr. ; acétate de plomb, 25 gr. ; eau, 500 gr.
Alun pulvérisé.	
Alcool camphré.	
Ammoniaque liquide.	
Antispasmodique concentré (dans un flacon compte-goutte). Laudanum, 10 gr. Ether, 20 gr. Alcool, 15 gr. Menthe, 1 gr.	8 à 10 gouttes dans une cuillerée à soupe d'eau. 4cm3 mélangés à 200 gr. d'eau forment une dose de potion antispasmodique.
Ether sulfurique.	
Glycérine phéniquée à 50 p. c.	Eau phéniquée : 25 gr. glycérine phéniquée dans 500 gr. d'eau froide.
Iodoforme.	Dans flacon bien bouché.
Laudanum de Sydenham.	Poison.
Liniment oléo calcaire.	
Tablettes au sublimé.	A 1 gr. par tablette (poison).
Vaseline boriquée.	
Bandes coton écru.	6 de 0m.05 × 3m00. + 6de 0m.075 × 3m00 + 2de0m.10. × 10m.00.
Bandes organdi ou de cambric.	
Gutta-percha laminée.	En paquet de 0m.25. 0m.50 et 1m.00.
Gaze au sublimé.	En paquet de 25 gr. et 50 gr,
Ouate hydrophile.	
Rouleau de sparadrap.	

Digitized by Google

COMPOSITION DE LA BOÎTE DE SECOURS.

Minimum des produits qu'elle doit contenir.

Quantités.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
1	Fil de soie antiseptique (nos 2, 3 et 4).	
1	Tubes à drainages (calibres moyens).	
1	Bassin émaillé.	
1	Brique savon phéniqué.	
1	Brosse à ongles.	
1	Gobelet gradué.	
	Instruments de chirurgie : 1 paire ciseaux droits nickelés, 1 bistouri, 2 pinces hémostatiques de Péan nickelées, 2 aiguilles de Moy pour sutures, 12 épingles de sûreté, 1 compresseur d'artères.	
1	Attelle en carton, 2 attelles en zinc.	

Les frais médicaux et pharmaceutiques occasionné par un accident survenu sur les travaux, ne peuvent être prélevés sur le salaire ; ils sont à charge de l'entrepreneur.

ART. 18. — **Minimum de salaire. — Maximum de durée du travail.**

Les salaires minima auxquels les ouvriers employés pour compte de l'entreprise ont droit sont fixés par le *Cahier spécial* des charges.

Digitized by Google

tout travail exécuté le dimanche, les jours de fête
ou au delà des soixante heures hebdomadaires dont il est
ci-après, l'ouvrier a droit à une augmentation de dix
nt sur son salaire ordinaire.

rier ne pourra être astreint à travailler plus de six jours
de soixante heures par semaine, s'il n'y consent librement.

des cas spéciaux dont la Députation permanente se
l'examen, l'emploi de certains ouvriers qui se trouvent
situation d'infériorité par suite de leur âge ou de toute
rconstance particulière, pourra être autorisé exception-
nt à des conditions à déterminer. Toutefois le nombre de
ptions ne peut dépasser le cinquième du nombre total
riers employés.

ie des ouvriers se fera hebdomadairement en présence du
nt spécial nommé par la Députation permanente :
s'assure que chacun d'eux reçoit bien réellement la
our laquelle il figure sur la feuille de salaire de la

léfendu d'infliger des amendes aux ouvriers et d'opérer
ues quelconques sur leurs salaires.

ouvrier qui se croira lésé pourra réclamer à la Députation
nte.

l'il sera constaté qu'un ouvrier n'a pas reçu la somme
e il a droit, l'entrepreneur sera mis en demeure de
médiatement à cet ouvrier la somme manquante.

ction commise fera l'objet d'un procès-verbal qui est
lans la forme ordinaire.

ocès-verbal sera suivi, s'il y a lieu, d'un avertissement
ar lettre recommandée à l'entrepreneur.

ui-ci n'obtempérait pas à cet avertissement deux fois
ou s'il était en cas de récidive, il serait, suivant la
des cas, exclu temporairement ou définitivement des
es de travaux publics exécutés pour compte de la
ou qui seraient subsidiés par elle.

Digitized by Google

L'entrepreneur fournira, à la
de chaque semaine et pour la se
salaires certifiée exacte par lu
ouvriers in listictement occupés
leur profession, de leur nombre d
salaires et du salaire total payé.

L'entrepreneur est tenu en ou

1° D'avoir constamment affich
et bien lisible, aux endroits qui l
tion des travaux, un tableau
fixés pour son entreprise, ains
du présent article et des article
l'affiche sera conforme au m
permanente ; il sera contresign
les travaux.

2° De placer dans un endroit
boîte à lettres destinée à re
agents chargés de la directio
possession de la clef de cette
immédiatement à la Députati
connaissance toute réclamatio
chargés de la direction des
outes les réclamations qui
manière et ils prendront soin
l'observation des stipulations i
édictées par les lois et règ
l'ouvrier.

ART. 19. — **Pale**

Dans le cas où il est régulièr
est en retard d'effectuer tou
salaires dans les conditions pr
16 août 1887, l'Administrati
payer d'office les salaires arrié
preneur.

Digitized by Google

l'entrepreneur supporte seul, da
bilité de tous dommages ou accidents

ART. 22. — **Mesures à pr**
l'achèvement de

Lorsque les travaux ne sont pas
époques voulues, l'Administration
frais, risques et périls de l'entrepren
en employant les ouvriers, le m
l'entrepreneur, soit en se procurant
les matériaux nécessaires, soit en pr
de l'entreprise à la folle enchère de
y a urgence, en faisant souscrire,
son choix, une soumission pour l'
en souffrance. Le cas échéant, l'
travaux à partir du jour qui lui est
ouvrages qu'il a exécutés postérieu
nistration pour compte de qui les
en soit tenu compte.

A toute époque, l'Administratio
mêmes mesures, si elle constate
poussés avec l'activité qu'elle jug
entièrement terminés à l'époque fi

Toutefois, dans ce cas, l'Adm
mettre l'entrepreneur en demeure
venables pour assurer l'achèvem
voulues. Cette mise en demeure s
l'article 34.

Après un délai fixé dans la mis
dressé par le fontionnaire char
surveillance des travaux et notifié
prescrite par l'article 26, const
des approvisionnements, le matéi
établit si l'entrepreneur a pris des
juge suffisantes, pour que les t
délai indiqué au *Cahier spécial*.

Digitized by Google

ART. 23. — **Payements.**

L'entrepreneur a droit à un premier payement s'élevant aux ıtre dixièmes du montant des travaux et fournitures prévus, sque la moitié au moins de ces travaux et fournitures sont cutés.

Le second payement est dû après la réception provisoire des vaux et fournitures. — Le montant total de ces travaux et rnitures sera établi et payé à l'entrepreneur, sauf déduction la somme déjà payée et d'une retenue d'un dixième de ce ntant total.

L'entrepreneur a droit au troisième et dernier payement, soit ixième restant dû, après la réception définitive des travaux ournitures auxquels s'ajoutera, le cas échéant, le payement intérêts qui seraient dûs pour retard dans les deux premiers ements.

Les payements se font à la demande de l'entrepreneur et à la e de procès-verbaux dressés par le fontionnaire dirigeant.

En cas de non payement à l'entrepreneur des sommes dues, s les trentes jours qui suivent les dates des procès-verbaux, ıi sera bonifié sur ces sommes, un intérêt de cinq pour cent sur le nombre de jours écoulés à partir de l'expiration de ces ıte jours jusqu'à celui des payements.

Le payement des intérêts n'a lieu qu'après le payement du ıcipal ; en cas de payements successifs, les intérêts ne sont idés qu'après le payement pour solde.

L'intérêt n'est pas dû chaque fois qu'il n'atteint pas un imum de dix (10) francs par ordonnance de payement.

ART. 24. — **Réception provisoire et réception définitive.**

ans la quinzaine qui suit la date fixée pour l'achèvement de semble des travaux, il est procédé à leur réception provisoire lressé un procès-verbal du refus de les recevoir provisoire- ıt.

Digitized by Google

Si, par les soins de l'entrepreneur, travaux a pu s'effectuer avant cett postérieurement, c'est à lui de dc achèvement au fonctionnaire diri s'il y a lieu, à l'examen des travau information.

Lorsqu'une année s'est écoulée de des travaux, date qui doit être con de la dernière réception provisoir procédé à leur réception définitive refus de les recevoir définitivement.

Si le refus de réception n'est mesures d'office, c'est à l'entreprene connaissance au fonctionnaire di réception définitive de tous les ouv procédé à l'examen des travaux information.

L'entrepreneur est convoqué au qu'il s'agisse de la réception prc vaux ou de la réception définitive.

S'il ne se rend pas à cette co compte de son absence et il est même suite que s'il avait assisté à

Dans le cas où, par suite de nei on ne peut pas constater l'état pendant la quinzaine fixée pour l'ensemble des travaux ou pour impossibilité est constatée par pr de l'entrepreneur, et les procès- refus de réception sont dressés cessation de cet état de choses.

L'entrepreneur n'est pas adm se soustraire à l'obligation de réception.

Digitized by Google

ART. 25. — **Réclamations.**

L'entrepreneur n'est recevable à se prévaloir des faits qu'il ɔit pouvoir imputer à l'Administration ou à la direction, soit ur réclamer des indemnités ou des dommages-intérêts, soit ur justifier l'inexécution de l'une ou de l'autre de ses obliga- ɔns, soit pour demander la remise de tout ou partie des tenues qu'il a encourues, que pour autant que, dans les dix ırs de leur date, il ait dénoncé ces faits par écrit, à l'admi- ɜtration en cause, en signalant expressément leur influence r la marche et le coût des travaux.

En aucun cas, il ne peut fonder une demande ou réclamation elconque sur des ordres verbaux qui auraient été donnés à i ou à ses agents.

Les ordres écrits sont délivrés par le fonctionnaire dirigeant, nformément aux prescriptions du Cahier des charges.

De ce que l'entrepreneur est responsable des conséquences de us évènements de force majeure, il n'a droit à aucune demnité quelconque à raison des pertes, avaries, retards ou mmages occasionnés par ces évènements ; mais, dans ces cas, ment constatés, il peut être accordé des prolongations de lai, si les évènements ont été, dans les 24 heures signalés égraphiquement au fonctionnaire dirigeant et, dans les dix ırs de leur date, confirmés par écrit, avec pièces à l'appui, à dministration.

ART. 26. — **Contraventions.**

Toutes infractions aux clauses du contrat ou aux ordres nnés en exécution de ces clauses sont constatées par des ocès-verbaux que dressent les fonctionnaires ou employés argés de la direction ou de la surveillance des travaux.

Ces procès-verbaux sont en deux expéditions, dont l'une est ansmise à l'entrepreneur par le fonctionnaire dirigeant.

Digitized by Google

L'entrepreneur doit, dans les huit
procès-verbaux dressés à sa charge,
défense. Ce délai passé, son silence
reconnaissance des faits constatés à
aux procès-verbaux telle suite que de

Toute contravention pour laquelle
pénalité spéciale donne lieu de plei
décidé par l'Administration, soit à un
fois opérée, soit, au cas où il importe
diatement l'objet de la contravention,
par jour sur les sommes dues à l'entr
son cautionnement.

Toute retenue par jour commen
notification du procès-verbal constata
la remise au fonctionnaire dirigeant
trepreneur faisant connaître que les r
cessé d'exister.

Cette déclaration est vérifiée dans
Si, dans ce délai, elle n'a pas été
valide.

Si, au cours du délai, la déclar
reconnue inexacte, elle est considéré
retenue continue à avoir ses effets
nouvelle déclaration qui serait reco
pas été contestée dans les dix jours

En outre, si l'entrepreneur tarde à
la contravention, l'Administration p
vaux nécessaires d'office, aux frais d
de l'autre des différentes manières
retenue dont il est fait mention ci
jusqu'à l'entière exécution des ouvra

L'entrepreneur peut, à raison de

Digitized by Google

istration se réserve l'appréciation, obtenir remise partielle ou tale des retenues encourues.

ART. 27. — **Mesure d'office.**

Les mesures d'office autres que celles dont il est fait mention troisième paragraphe de l'article 21 et au premier paragraphe l'article 22, ne peuvent être prises qu'après sommation faite à ntrepreneur de la manière indiquée à l'article 34. Aucune tre formalité n'est nécessaire.

Les dépenses à résulter de l'exécution de ces mesures sont élevées sur les sommes dues à l'entrepreneur sur les intérêts hus ou à échoir de son cautionnement et, au besoin, sur le cau-nnement lui-même. A mesure qu'il a été disposé de ce caution-ment et, au plus tard, dans les dix jours de l'ordre qu'il reçoit, l'entrepreneur doit le compléter ou le renouveler, à faut de quoi le montant des sommes dépensées d'office est duit des certificats de payement à délivrer à son profit ou couvré, au besoin, au moyen de poursuites dirigées contre ntrepreneur.

Lorsque l'administration pourvoit, par l'un ou l'autre des océdés définis à l'article 22, à l'achèvement des travaux, les édents de dépenses qui en résultent sont supportés par l'entre-neur. En sens inverse, toute diminution dans les dépenses stitue un bénéfice dont l'entrepreneur ne peut réclamer une part.

ART. 28. — **Séparation des entreprises.**

Chaque entreprise ou lot d'entreprise forme un marché séparé, t l'exécution, de la part de l'entrepreneur, doit, dans toutes éventualités, rester indépendante de toutes autres entreprises t celui-ci se trouverait adjudicataire ; de telle sorte que les icultés qui surviendraient par rapport à l'un des marchés ne rront, en aucun cas, autoriser l'entrepreneur à modifier ou arder l'exécution des autres.

Digitized by Google

ART. 29. — **Délégué de l'entrepreneur.**

L'entrepreneur doit diriger lui-même les travaux ou faire agréer par l'Administration un délégué capable de le remplacer, et qui ait plein pouvoir d'agir en son nom, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison du défaut de présence de l'entrepreneur. Ce délégué est présumé de plein droit avoir domicile dans celui de l'entrepreneur ou dans le domicile élu par ce dernier.

Toutes les fautes qu'il pourrait commettre par incapacité, négligence ou autrement, engageront la responsabilité personnelle de l'entrepreneur. Le délégué peut être révoqué par l'Administration et doit, dans ce cas, être remplacé.

L'entrepreneur ou son délégué doit se rendre sur les travaux et accompagner les fonctionnaires ou autres agents de l'Administration toutes les fois qu'il en est requis.

ART. 30. — **Sous-traitants.**

Si l'entrepreneur s'adjoint des sous-traitants, ceux-ci ne sont pas reconnus comme tels par l'Administration. Il demeure en conséquence responsable vis-à-vis de cette dernière de toutes les obligations de son entreprise, y compris celles concernant les ouvriers et les tiers.

ART. 31. — **Préposés et ouvriers.**

Les agents et ouvriers que l'entrepreneur emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la marche régulière et la bonne exécution des travaux soient complètement assurées. L'entrepreneur congédie immédiatement tous ceux qui lui sont signalés, par le fonctionnaire dirigeant, comme compromettant cette bonne exécution, soit par leur incapacité ou par leur mauvaise volonté, soit par leur inconduite notoire.

Digitized by Google

ART. 32. — **Rapports journaliers.**

préposés de l'entrepreneur doivent, à la réquisition de istration, certifier l'état journalier constatant les arriva- matériaux, le nombre d'ouvriers de chaque catégorie et ages auxquels ils sont employés.

aut de semblable requisition, ils remettent tous les sept au fonctionnaire dirigeant, l'état des journées d'ouvriers és et des matériaux approvisionnés.

ART. 33. — **Résidence de l'entrepreneur.**

repreneur ou son délégué doit, pendant la durée de rise, avoir sa résidence habituelle à proximté des x.

34. — **Remise de la correspondance et des actes relatifs à l'entreprise.**

repreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des x et de faire connaître le lieu de ce domicile au fonction- rigeant ; faute de quoi, l'Administration a la faculté de u greffe du tribunal de commerce du domicile indiqué soumission, toutes les notifications concernant l'entre- es notifications ont lieu soit par lettre recommandée à la u remise à domicile, contre récepissé de l'entrepreneur on délégué, soit par exploit d'huissier.

la correspondance ordinaire, les lettres de l'administra- uvent être adressées à l'entrepreneur, à la résidence née dans l'article 33.

ttres adressées par l'entrepreneur à l'Administration être affranchies.

bien entendu que la seule échéance des délais stipulés se en demeure pour l'entrepreneur, sans autre interpel- ue celle du terme.

Digitized by Google

ART. 35. — **Objets d'art et autres.**

Tous les objets d'antiquité, d'histoire naturelle ou de numismastique, trouvés dans les fouilles ou dans les démolitions, sont la propriété de la province et doivent être remis par l'entrepreneur ou par ses ouvriers au fonctionnaire dirigeant les travaux.

Il peut être accordé, de ce chef, par la députation permanente, une gratification proportionnée à l'intérêt que présenteraient les objets trouvés.

ART. 36. — **Cautionnement.**

Nul n'est admis à concourir à une adjudication s'il n'a, au préalable, déposé (*) entre les mains du caissier de l'État (à la Banque nationale ou à l'une quelconque de ses agences), soit la totalité, soit au moins la moitié, à son choix, du cautionnement, dont le montant, déterminé par le *Cahier spécial*, est, en règle générale, fixé à 10 p. c. du prix présumé de l'entreprise.

Toutefois, pour les entreprises dont l'importance ne dépasse pas mille francs (frs 1,000) il ne sera pas exigé de cautionnement, à moins de stipulations contraires du *Cahier spécial*.

Ce dépôt peut être fait en numéraire, en fonds nationaux, en bons du Trésor, en obligations du Crédit communal, sans primes ni lots, en obligations émises, avec le visa d'Administration de la Trésorie et de la Dette publique, par la Société anonyme dite « Caisse d'annuités dues par l'État », ou en obligations à 3 p. c.

(*) L'administration communale devra, immédiatement après l'approbation de l'adjudication, informer M. le Ministre des finances des nom, prénoms, profession et domicile de l'adjudicataire, et lui transmettre en même temps un exemplaire du cahier des charges, ainsi que l'original de la reconnaissance de dépôt du cautionnement, aux fins d'inscription de ce dernier au Grand-Livre pour la bonification des intérêts. Une copie de la reconnaissance, certifiée conforme, sera remise à l'ayant-droit pour lui servir de titre.

Digitized by Google

primes ou lots par la Société nationale des chemins
aux, instituée en vertu de la loi du 24 juin 1885.
l'admission des fonds de dépôt du cautionnement est
suit :
p. c. de l'État, à raison de 90 p. c.
. de l'Etat et les bons du Trésor, au pair.
. de la caisse d'annuités, le 3 p. c. de la Société du
munal et le 3 p. c. de la Société nationale des chemins
aux, à raison de 95 p. c.
. et le 4 1/2 p. c. de la Caisse d'annuités ainsi que le
e 4 1/2 p. c. de la Société du crédit communal, au

rations déposées par le soumissionnaire sont munies
d'intérêt à échoir.
ois le dépôt est effectué dans le mois qui précède
un semestre, les coupons de cette échéance doivent
lement détachés.
t est accompagné d'un bordereau détaillé, distinct
leurs en numéraire et pour les valeurs en fonds

au, signé par le déposant, indique la nature des
osées, le bailleur des fonds, ou, le cas échéant, le
des valeurs, le *Cahier spécial* en vertu duquel le
e, ainsi que le nom et le domicile du soumissionnaire.
umissionnaire annexe à sa soumission la reconnais-
pôt qui lui a été délivrée par l'agent du caissier
près en avoir fait détacher le talon par l'agent du

ration requise pour la restitution des dépôts préala-
livrée, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent
ion, en ce qui regarde les concurrents dont les offres ne
pas susceptibles d'être prises en considération, et dans
ours après qu'une décision a été prise sur le résultat
cation, en ce qui concerne les autres concurrents.

Digitized by Google

La somme déposée par celui à qui l'entreprise a été dévolue est conservée à titre de cautionnement.

Celui des soumissionnaires qui est déclaré adjudicataire est tenu, s'il n'a versé avant l'adjudication la totalité du cautionnement, de justifier, dans les cinq jours de la notification, par la production d'une reconnaissance délivrée par le caissier de l'État, du versement de la somme nécessaire pour constituer, avec le dépôt préalable, le cautionnement définitif.

Les dépôts préalables en numéraire ne produisent pas d'intérêt.

Les cautionnements en numéraire portent intérêt à 2 1/2 p. c. l'an, à partir du premier jour du mois qui suit celui de la conversion du dépôt préalable et du supplément, s'il y a lieu, en un versement au Trésor, et jusqu'au dernier jour du mois qui précède celui de la délivrance du mandat de remboursement.

En cas d'inexécution de l'entreprise, l'Administration peut s'indemniser de tous dommages-intérêts et frais en les prélevant d'office soit sur les intérêts échus du cautionnement, soit sur le cautionnement lui-même ; elle peut, en cas de dépôt de titres, les faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change.

Le cautionnement de l'entrepreneur lui est remboursé par moitié, sauf prélèvement des sommes dues, respectivement en même temps que le premier et le second paiement tels qu'ils sont prescrits à l'article 23 ci-dessus.

Les cautionnements ne dépassant pas 500 francs sont remboursés en une fois, après la réception provisoire des travaux.

Ces remboursements ne peuvent avoir lieu que sur avis favorable de l'administration.

ART. 37. — **Décès de l'entrepreneur.**

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Digitized by Google

RT. 38. — **Faillite de l'entrepreneur.**

de faillite de l'entrepreneur, le contrat est égalemen
plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a
ffres qui peuvent être faites par les créanciers pour la
on de l'entreprise.

ART. 39. — **Mode d'adjudication.**

ication a lieu par soumissions adressées directement
nnaire commis pour procéder à l'adjudication, par
commandées, remises à la poste au plus tard le
jour avant celui de l'adjudication, sou double enve-
t l'une (extérieure) portant l'adresse du fonctionnaire
les mots : « Soumission pour l'entreprise de travaux
autre (intérieure) portant la suscription : Soumission
eprise des travaux . . . . . »
ter d'après les indications du Cahier spécial).
missions dont l'enveloppe extérieure porterait un
poste ayant une date postérieure au dernier jour fixé
ôt, seront considérées comme non avenues et seront
au dossier de l'adjudication, sans que les enveloppes
é ouvertes.
et à l'heure fixés par l'avis ou le *Cahier spécial*, le
re chargé de présider à l'adjudication, ou son délégué,
autre fonctionnaire, procède à l'ouverture des sou-
n séance publique, et proclame, à mesure de leur
les noms des concurrents et les prix, rabais, etc.,
eux-ci s'engagent à entreprendre le marché.
lication comporte plusieurs lots, chacun d'eux est
rément. La même personne peut soumissionner pour
ts, en ayant soin de déposer une soumission et un
ent dictincts pour chacun d'eux.
ve que plusieurs soumissionnaires aient fait la
pour la même entreprise et que cette offre soit

Digitized by Google

la plus basse, s'ils sont présents, ils sont invités à déposer immédiatement de nouvelles offres, écrites, de rabais. Si cette seconde épreuve laisse subsister la parité, il est procédé, séance tenante, à un tirage au sort. Si l'un des concurrents est absent, ils seront invités par lettres recommandées, à déposer de nouvelles offres écrites, dans les 48 heures.

Les concurrents à chaque adjudication demeurent engagés sur le pied de leur soumisson, depuis le moment de la remise de celle-ci à la poste jusqu'à ce qu'une décision ait été prise. Cette décision intervient dans les cinquante jours au plus tard.

Art. 40. — Soumissions.

Les soumissions (1) sont souscrites sur papier timbré ; elles sont conformes au modèle annexé au *Cahier spécial* et mentionnent le nom, les prénoms, la qualité ou profession et le domicile du soumissionnaire, et, s'il y a lieu, un domicile d'élection. Le montant de la soumission est inscrit en toutes lettres.

Peuvent être rejetées les soumissions qui ne sont pas écrites sur papier timbré, celles qui ne sont pas rédigées dans la forme du modèle ou qui renferment d'autres conditions que celles stipulées pour l'entreprise ; il en est de même des offres auxquelles n'est pas jointe la reconnaissance du dépôt préalable de la somme destinée à servir éventuellement de cautionnement, ou auxquelles il est annexé des valeurs pour tenir lieu de reconnaissance.

---

(1) N.-B. — Pour traiter au nom de Sociétés anonymes ou coopératives, se conformer à l'article 5 de la loi du 6 juillet 1891.

Cet article ne s'applique pas aux sociétés étrangères qui n'ont en Belgique ni siège, ni succursales.

(voir n° 4670 du mémorial administratif de la province).

Digitized by Google

ART. 41. — **Frais d'enregistrement.**

is d'enregistrement de la soumission, au droit fixe charge de l'entrepreneur.

AVIS IMPORTANT.

ésentants de sociétés, de compagnies ou de particuis de *pouvoirs suffisants* (1) pour traiter au nom de s, compagnies ou particuliers, doivent formuler leurs s en ce sens que ce sont ces sociétés, compagnies ou s mêmes qu'ils engagent. Exemple :

ssigné (directeur gérant, ou président, ou adminisdélégué, ou mandataire, etc.) de (indiquer la firme ou les nom, prénoms et domicile des mandants), commissionné à cet effet, ayant pris connaissance, ends l'engagement, pour (cette société, compagnie ou ier), de fournir, etc. »

missionnaires qui, bien que portant le titre de gérant, ou président, ou administrateur délégué de compagnies, etc., ne sont pas munis de pouvoirs our les représenter, stipulent en leur nom personnel.

ssigné (directeur gérant, ou président, ou adminisélégué, etc.) de la (indiquer la firme sociale), ayant naissance, etc., m'engage, par la présente, etc. »

Pour les soumissionnaires « étrangers, la soumission rédigée comme il suit :

---

sonnes qui prennent part aux adjudications pour compte de être en mesure d'exhiber leur délégation au fonctionnaire qui ance. Si la soumission est envoyée par la poste, une copie de certifiée conforme, doit y être jointe. Cette copie est restituée nt à l'intéressé.

Digitized by Google

« Je soussigné (nom, prénoms et qualités, demeurant » à . . . , rue . . , n° . . , et faisant élection de » domicile, à l'eflet des présentes, en Belgique, à . . . » rue . . , n° . , ayant pris, etc. »

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

ORIGINE, QUALITÉS ET DIMENSIONS ES MATÉRIAUX. COMPOSITION DES MÉLANGES.

---

ation générale. — A moins d'exceptions formelles par le *Cahier spécial* des charges, l'entrepreneur us les matériaux indistictement et a à sa charge tous les çon, de transport, de pose et d'emploi.

ART. 42. — **Matériaux en général.**

s matériaux doivent être de la meilleure qualité et le tous défauts capables de compromettre la solidité e des ouvrages.

preneur est tenu, à la demande du fonctionnaire de justifier de leur origine, soit par la présentation es, soit par tout autre moyen agréé par ce fonc-

ériaux sont soumis, aux frais de l'entrepreneur, à uves que la direction juge nécessaires et à tels u'elle désigne, notamment aux bancs et laboratoires Les frais de transport des échantillons à éprouver et ement des pièces brutes ou confectionnées qui ont épreuves, sont également à charge de l'entrepreneur.

is confiés aux bancs et laboratoires de l'Etat sont un délai de dix jours. Si ce délai est dépassé, la l'entreprise est prolongée d'un nombre de jours à celui du retard causé, pour autant, bien entendu, rd n'incombe pas à l'entrepreneur.

Digitized by Google

L'entrepreneur devra faire réserver pour la direction la faculté de suivre et de surveiller d'une manière permanente, dans les carrières aussi bien que dans les usines et ateliers, la stricte exécution du cahier des charges, en ce concerne l'origine et les qualités des matériaux, la fabrication des matières, la confection des pièces, etc., le tout sans préjudice des réceptions à faire à pied d'œuvre.

ART. 43. — **Pierre de taille.**

La pierre de taille en général sera extraite des meilleurs bancs de carrières ; elle sera saine, dure, d'un grain régulier, d'un son net, d'une couleur uniforme, sans limés, fils, moyes, clous, fontaines, coquillages non adhérents, ni veines vicieuses : elle sera ébousinée jusqu'au vif et taillée en lit de carrière.

Toutes les pierres de même nature à fournir pour un seul et même ouvrage, ou pour des parties d'un même ouvrage nettement désignées par le *Cahier spécial* des charges, présenteront une nuance et un grain uniformes.

La pierre de taille bleue sera, sauf stipulation contraire du cahier des charges spécial, de l'espèce dite « petit granit ».

La pierre blanche sera de la nature prescrite par le *Cahier spécial* des charges.

Toutes les pierres seront appareillées le plus proprement possible, conformément aux épures, dessins, panneaux et profils vérifiés au préalable par le fonctionnaire dirigeant ou par un autre agent délégué.

Les parements seront taillés avec le plus grand soin.

La taille au fin ciseau aura lieu en ciselures droites et parallèles ; elle comprendra trente-cinq coups de ciseau par décimètre de longueur.

La taille à la gradine, à la boucharde, à la grosse ou à la fine pointe, sera complétée, pour le parement de chaque pierre, par un encadrement au fin ciseau de cinq centimètres de largeur sur tous les bords.

Digitized by Google

s arêtes des pierres devront être exemptes de toutes
nures. Il ne pourra être fait usage de mastic.

s plans des lits et ceux des joints seront retournés d'équerre
ormalement aux parements.

ur les pierres à mettre en œuvre dans les murs, les déver-
, les barrages, les culées, les piles, les bajoyers et les
rs, les plans des lits seront parallèles entre eux et parfaite-
dressés, sans flaches ni démaigrissement, sur toute leur
ce. Les plans des joints montants seront dressés sans
es ni démaigrissement sur au moins 0m15 de profondeur.
largeur des pierres à la queue ne pourra pas être inférieure
deux tiers de la largeur au parement.

s pierres destinées aux claveaux des voûtes, aux buscs
uses, aux tablettes de couronnement, ainsi que les pierres à
re en œuvre dans les bâtiments, seront dressées, sans
es ni démaigrissement, sur toute l'étendue de leurs faces de
de joint.

s pierres destinées à former tablette de couronnement ou
ire de trottoir ne pourront avoir moins de 1m25 de lon-
dans les parties droites.

s trous dans la pierre destinés au scellement des ferrures
che seront taillés en queue d'aronde.

Art. 44. — **Moellons piqués.**

moellons piqués satisferont généralement aux conditions
uées aux premier, deuxième et cinquième paragraphes
rticle 43. Les parements seront taillés à la grosse pointe,
encadrement au plat ciseau de 0m05 de largeur au pour-
les plans des joints ne devront avoir un retour d'équerre
ur 0m15. Les plans des lits seront pleins et parallèles entre
ur les deux tiers au moins de leur profondeur.

moellons piqués formeront des assises de hauteur uni-
qui se raccorderont parfaitement avec la pierre de taille

Digitized by Google

correspondante. La hauteur des assises pourra toutefois varier, suivant les indications du fonctionnaire dirigeant, si cela est reconnu nécessaire pour obtenir ce raccordement.

En général, la largeur des moellons piqués, au parement, ne sera pas inférieure à deux fois la hauteur d'assise ; leur longueur de queue pour les pierres formant carreaux sera au moins égale à la hauteur d'assise, sans toutefois pouvoir descendre en dessous de vingt-cinq centimètres. — Les queues des pierres formant boutisses dépasseront au moins dix centimètres celles formant carreaux.

ART. 45. — **Moellons smillés.**

Les moellons smillés seront ébousinés jusqu'au vif. Ils formeront des assises régulières dont l'épaisseur pourra varier d'une assise à l'autre, sans pouvoir être inférieure à $0^{m}10$. Les parements seront proprement smillés. Les plans des joints seront dressés normalement aux parements sur au moins $0^{m}06$ de largeur. En ce qui concerne les plans des lits, les largeurs des moellons au parement et leur longueur de queue, les prescriptions données à l'art. 44 pour les moellons piqués sont applicables.

La face du parement sera travaillée de façon que les arêtes soient situées dans un même plan.

ART. 46. — **Moellons débrutis.**

Les moellons débrutis seront ébousinés jusqu'au vif. Ils seront épincés et choisis de manière à présenter des lits, joints et parements réguliers. Ils devront être d'assez fortes dimensions pour que la maçonnerie soit partout pleine, solidement assise et convenablement reliée.

ART. 47. — **Moellons bruts et libages.**

Les moellons bruts et libages seront dégagés de tout bousin et bien gisants.

Digitized by Google

ART. 48. — **Matériaux en terre cuite.**

briques, tuiles, carreaux, tuyaux et autres matériaux en
cuite seront bien formés, bien cuits, non vitrifiés, durs,
s, non gélifs, sans crevasses, fêlures ni ébréchures.
fois, l'emploi de briques cassées peut être toléré aux
ts et dans des proportions à indiquer par les fonctionnaires
s de la direction des travaux.

tuyaux de grès auront les formes et épaisseur régulières.
i sera au moins égale au $^1/_{12}$ du diamètre intérieur.
pporteront à l'arrachement un effort de 20 k. par centi-
carré. Leur densité sera de 2 au minimum et ils devront
r à 2 athmosphères de pression. Ils ne pourront absorber
le 2 p. cent de leur poids d'eau après 12 heures d'im-
n.

carreaux pour pavement seront plans et coupés carré-
vives arêtes. On en dressera la face vue, avant la mise en
en les frottant l'un sur l'autre.

ces matériaux proviendront des localités indiquées dans
ier spécial ou de toutes autres fournissant des qualités
ns égales.

ART. 49. — **Chaux.**

ant les prescriptions du *Cahier spécial*, la chaux sera ou
ou moyennement hydraulique, ou hydraulique ordinaire,
nemment hydraulique.

haux grasse est celle dont le volume peut atteindre deux
fois son volume primitif par l'extinction. Elle forme, en y
t de l'eau, une pâte liante et grasse au toucher, et elle se
compètement dans une eau pure, fréquemment renou-

haux moyennement hydraulique est celle qui fait prise
uinze à vingt jours d'immersion et qui continue à durcir
e délai.

Digitized by Google

La chaux hydraulique ordinaire est celle qui fait prise au bout de six à huit jours d'immersion et qui continue à durcir après ce délai.

La chaux éminemment hydraulique est celle qui fait prise après deux à quatre jours d'immersion et qui, au bout d'un mois, est complètement insoluble.

On dit que la chaux a fait prise quand, éteinte à la manière ordinaire et immergée sans mélange à l'état de pâte forte, elle peut supporter, sans dépression sensible, une aiguille dite de Vicat.

L'aiguille de Vicat est formée d'une tige cylindrique de 1, 2, m^m^. de diamètre, limée nettement et normalement à l'axe à sa partie inférieure et portant un poids de 300 grammes à sa partie supérieure.

En cet état, la chaux résiste à la pression du doigt et elle ne peut changer de forme sans se briser.

Les diverses espèces de chaux seront fournies vives et non éventées. Elles seront éteintes, blutées ou passées à la claie fine. Toutefois, lorsque le mortier est trituré par broyeur à auge tournante, l'entrepreneur peut être autorisé à ne pas passer la chaux par le blutoir ou la claie et à la faire écraser par les broyeurs, à condition d'écarter, au préalable, les incuits dont le volume est trop grand au gré de l'Administration.

Les chaux seront renfermées dans un hangar clôturé convenablement. Elles devront être employées non éventées et au plus tard dans le mois de leur arrivée sur les travaux.

ART. 50 — Trass.

Le trass proviendra des meilleures carrières des bords du Rhin ; il sera fourni en roche. Les moellons seront durs, homogènes, à arêtes vives et exempts de mélange ; ils pèseront chacun 7 kilogrammes au moins.

Le trass sera concassé pour être ensuite moulu par broyeurs mécaniques. Pour les petits ouvrages qui ne comporteraient pas

Digitized by Google

loi de broyeurs mécaniques, l'entrepreneur se conformera instructions du fonctionnaire dirigeant.

trass devra, en tous cas, satisfaire à l'épreuve suivante :
mélange préparé sous forme de pâte et composé de deux es de chaux grasse éteinte et d'une partie de trass réduit en re, devra faire prise au bout de trois à quatre jours d'immer- dans l'eau, maintenue à une température de 15°, c'est-à-dire devra satisfaire à l'épreuve de l'aiguille de Vicat prescrite les chaux hydrauliques.

Art. 51. — Ciments.

s *Cahiers spéciaux* peuvent prescrire l'emploi de ciments se rapide et de ciments à prise lente.

ciment à prise rapide, réduit en pâte moulé sous forme iquette et immédiatement immergé, devra faire prise en e ou vingt minutes au plus et devra continuer à durcir sous On reconnaîtra que ce ciment a fait prise lorsqu'il sup- ra, sans dépression sensible, l'épreuve définie ci-dessus de ille de Vicat.

produits qui ne satisferaient pas à ces conditions, c'est-à- eux qui ne feraient pas prise en quinze ou vingt minutes, rebutés. Il en sera de même de ceux qui, ayant fait prise e temps voulu, deviendraient au bout de quelques temps ulents à l'air ou tomberaient en bouillie, étant immergés, de continuer à durcir.

Ciment à prise lente.

Le ciment ne peut contenir plus de 2 p. c. de magnésie ; il t contenir plus de 1. 5 p. c. d'acide sulfurique s'il s'agit de ux à la mer.

Durée de prise — La prise du ciment, préalablement en pâte et immédiatement immergé dans un récipient, sur paisseur de 4 cm., ne doit commencer, ce que l'on constate e l'aiguille de Vicat ne traverse plus complètement la que 30 minutes au plus tôt après le début de l'opération ;

Digitized by Google

elle doit être complète, c'est-à-dir
pénétrer la pâte, 3 heures au n
après le même point de départ. Les
ture de 15° à 18° centigrades.

3° *Finesse de mouture.* — Le c
telle que le résidu sur un tamis de 9
pas à plus de 10 p. c. du poids total

4° *Densité.* — La densité déterm
mètre de Schumann ne peut être in

5° *Résistance à la traction.* -
composé, en poids, d'une partie de
sable normal, confectionné en briqu
rupture, après un jour d'exposition
six jours d'immersion dans l'eau
entre 15° et 18° centigrades, doit ré
de 8 kg. par cm².

Après un jour d'exposition à l'ai
d'immersion dans l'eau, la résistan
être de 15 kg. par cm².

6° *Résistance à la compress*
mortier normal, moulées en cubes
jour d'exposion à l'air saturé d'hum
dans l'eau à une température de 15
résister à 90 kg. par cm².

Après un jour d'exposition à l'ai
d'immersion dans l'eau, la résistanc
par cm².

En durcissant à l'air ou sous l
rester de volume invariable. Elles n
se gercer, ni se fendiller.

Afin de rendre possibles les essa
approvisionnés sur chantier au moi
utilisation. Ils sont conservés en ma
ration, jusqu'au moment de leur em

Digitized by Google

. 52. — **Sable ou gravier fin pour mortier pour pavage. — Sable normal. — Cendrées.**

able ou gravier fin pour mortier et pour pavage est d'un ec, graveleux, criant sous la main, dégagé de toute partie e ou d'autres corps étrangers, et, au besoin, passé à la ie dont les mailles ne peuvent avoir plus de 5 mm. de outefois, le gravier destiné à la fabrication du béton peut mposé d'éléments variant du grain fin au petit caillou de e diamètre au maximum.

ble normal est un sable quartzeux pur, lavé, passant au e 60 mailles par cm² et restant sur le tamis de 120 mailles.

endrées d'usines sont granulées, bien purgées de pous- t de matières étrangères et passées à la claie de 1 cm. de

ART. 53. — **Pierraille, briquaillons.**

errraille à mettre en œuvre dans les bétons provient du ge de pierres saines, dures et compactes. Elle est de terre, vase, schiste et de toute matière gélive ou

lets de rivière à utiliser dans le même but sont parfai- urgés de sables, terre ou vase.

riquaillons proviennent de briques dures, bien cuites, et exemptes de mortier.

errailles, les bricaillons et les galet doivent renfermer ents de toutes dimensions et de toutes formes, mais passer, en tous sens, dans un anneau de 5 cm. de intérieur.

ois, pour le béton de remplissage employé dans les s, les creux des platelages métalliques et les vides dans , les angles, etc....., les dimensions du gravier, des s ou des briquaillons sont réduites, au besoin, par ge à 2 cm. de côté au maximum.

errailles, briquaillons et galets à mettre en œuvre dans s doivent arriver à pied d'œuvre soigneusement lavés.

Digitized by Google

ART. 54. —

Les mortiers à employer dans
rentes espèces, suivant ce qui sera

Ces mortiers sont subdivisés

A. Le mortier ordinaire, co
et de chaux, moyennement hydr

B. Le mortier hydraulique
sera telle qu'il fasse prise au
d'immersion et qu'il continue à

C. Le mortier éminemment h
sera telle qu'il fasse prise au plu
sion et qu'il continue à durcir.

On dit que le mortier a fa
dépression sensible, l'épreuv
(art. 49).

A moins de stipulation con
spéciaux, l'hydraulicité du m
à la nature même de la chaux,
du trass.

Lorsque les *Cahiers spécia*
chaux, la nature et le dosage
la composition des mortiers
sera la suivante :

Mortier hydraulique ordin
parties de chaux hydrauliqu
de sable et une partie de trass

Mortier éminemment hydr
partie de chaux hydraulique
trass.

La fixation des parties o
œuvre suppose du trass en
en moellons, le volume d'une
égal au poids d'une partie en

Digitized by Google

d'extinction de la chaux est fixée par le fonction-
eant, d'après les qualités de cette chaux et l'usage
est destinée.

er à jointoyer ou à crépir est le même que celui
l'intérieur des maçonneries. Toutefois, lorsque ce
tient du sable et que le jointoiement ne peut se faire à
'élévation des maçonneries, le sable peut être rem-
ce qui est prescrit à l'entrepreneur, en partie ou
par du mâchefer en poudre, de la cendrée de la
ou toute autre pouzzolane artificielle.

er pour chape d'ouvrage d'art doit être de l'espèce
r hydraulique ordinaire, à moins de prescription
u *Cahier spécial*.

er gris pour plafonds et autres enduits sera composé
égales de chaux grasse coulée et de sable fin, avec
cinq kilogrammes de bourre grise par mètre cube

ier blanc pour la dernière couche des plafonds et
uits sera composé de chaux grasse coulée avec addi-
kilogrammes de bourre blanche par mètre cube.

Mortier de ciment à prise lente.

ır en ciment varie suivant le degré de compacité
ut donner au mortier.

n° 1, 300 kg. de ciment pour 1 m³ de sable.
n° 2, 400 kg. de ciment pour 1 m³ de sable.
n° 3, 550 kg. de ciment pour 1 m³ de sable.

ART. 55. — **Bétons.**

éton de chaux hydraulique est composé de deux
mortier hydraulique ordinaire et de trois volumes
es, de briquaillons ou de galets.

Digitized by Google

2° Le béton de chaux ém
composition, sauf que le m
éminemment hydraulique ;

3° Le béton de ciment
lons ou de galets et de mo
pour remplir les 7/6 du
les éléments à réunir. Ce
directe et le fonctionnaire
aussi souvent qu'il le juge

Pour les constructions
déterminera la compositio

ART. 56. — **Pav**
p

Les pavés, boutisses
porphyre, en grès ou c
Cahier spécial.

A moins de dispositi
décrite ci-après.

Ils seront de l'échantil
les dimensions indiquées

A.

INDICATION.	Troi éch 1 l'
Largeur à la tête . .	
Longueur à la tête . .	0.16
Hauteur de queue . .	0.16

Digitized by Google

B. *Pavés oblongs.*

	Échantillon 13/20/15	Échantillon 13/20/13	Échantillon 12/18/15	Échantillon 10/16/15	Échantillon 10/16/13
ur à e	0m13	0m13	0m12	0m10	0m10
ur à e	0.19 à 0.21	0.19 à 0.21	0.17 à 0.19	0.15 à 0.17	0.15 à 0.17
ur ue	0.14 à 0.16	0.12 à 0.14	0.14 à 0.16	0.14 à 0.16	0.12 à 0.14

C. *Boutisses.*

boutisses auront même largeur et même hauteur que les orrespondants ; leur longueur sera égale à une fois et a longueur de ces pavés.

aque pavage neuf, il y aura suffisamment de boutisses e les joints, dans le sens longitudinal du travail, alterrfaitement.

D. *Bordures.*

ICATION.	Troisième échantillon	Quatrième échantillon.	Cinquième échantillon.	Sixième échantillon.
à la tête . .	0m17	0m15	0m13	0m11
r à la tête . .	0.28 à 0.40	0.26 à 0.38	0.24 à 0.35	0.22 à 0.32
minimum de	0.30	0.25	0.20	0.18
minimum à ue	0.11	0.10	0.09	0.08
r minimum à ue	20 p. c. de moins qu'à la tête.			

Digitized by Google

Dispositions générales.

Il est accordé une tolérance maximum, en plus ou en moins, de 0m005 sur la largeur prescrite pour la tête des pavés et des boutisses.

Pour la tête des bordures, cette tolérance est portée à 0m01, au maximum.

Les pavés, boutisses et bordures affecteront la forme de troncs de pyramide droite.

Ils seront convenablement pleins, à têtes rectangulaires et sans écornures ; l'assiette sera parallèle à la tête avec une tolérance d'inclinaison maximum de 5 p. c.

Ils seront soigneusemnnt taillés et l'intervalle de hauteur entre la saillie la plus forte et le point le plus bas ne pourra dépasser quinze millimètres ni sur la tête, ni sur les faces latérales des matériaux du 3e et du 4e échantillon ; aux matériaux du 5e et du 6e échantillon, ainsi qu'aux pavés oblongs, cet intervalle ne pourra pas dépasser douze millimètres.

Les saillies sur les faces latérales des pavés et des boutisses ne pourront dépasser les faces du parallélipipède droit qui aurait pour base la tête de ces matériaux.

Il en sera de même des bordures, sauf en ce qui concerne la face opposée au pavage.

Dans aucun cas, le démaigrissement total à la queue de deux faces opposées des pavés et des boutisses ne pourra dépasser le tiers de la hauteur moyenne de l'échantillon ; mais le démaigrissement d'une face ne pourra pas dépasser le cinquième de la même hauteur.

Tous les pavés, boutisses et bordures seront extraits des bancs les plus sains et les plus durs des carrières. Ils seront de grain bien serré et homogène, sans bousin, ni fils, ni limés. Ils ne pourront pas avoir de tête de diamant.

Les matériaux provenant de roches stratifiées ne pourront pas être taillés en délit.

Digitized by Google

. 57. — **Matériaux pour empierrement.**

rdures employées pour limiter et maintenir les empier-
sont de deux espèces : celles dites « ordinaires » et
es « spéciales »,

emières sont comprises dans le prix unitaire porté au
matif pour l'empierrement. — Elles sont choisies à la
dans les moellons les plus réguliers et présentant les
ns minimum suivantes : 0^m25 de longueur, 0^m30 de
et 0^m08 d'épaisseur à la surface. — Elles devront avoir
e assiette et se joindre convenablement bout à bout. —
osera au cordeau bien jointives en les affermissant à la
de manière que l'ensemble de leurs arêtes extérieures
une ligne parallèle à l'axe.

rdures après avoir été choisies à la carrière seront
sur les travaux et mises en tas séparément ; elles
re reçues par la direction avant leur mise en œuvre.

rdures dites « spéciales » ne sont pas comprises dans le
ire porté au devis estimatif pour l'empierrement ; elles
t d'un poste spécial à ce devis. — Ces bordures ont au
30 de longueur à la tête et de queue, leur épaisseur
à la tête sera de huit centimètres si elles sont en grès
ze centimètres si elles sont en calcaire. Elles doivent
es et sans limés, à tête rectangulaire et sans écornures ;
era sensiblement parallèle à la tête. Les joints d'about
tournés d'équerre sur au moins huit centimètres de
Les dimensions à la queue ne pourront différer de
a tête de plus de deux centimètres dans le sens de
et de six centimètres dans le sens de la longueur. On
s bordures au cordeau, bien jointives en les affermis-
masse et de manière que l'ensemble de leurs arêtes
s constitue une ligne parallèle à l'axe. Il ne pourra y
ne bordure à la suivante plus de un centimètre de
dans l'épaisseur.

Digitized by Google

Dans le cas où il serait fait emploi du grès et du calcaire dans une même ligne de bordures spéciales, chacune de ces espèces de bordures seront groupées ensemble ; elles ne pourront être employées pêle-mêle.

Lorsque les bordures spéciales seront destinées à soutenir des trottoirs en saillie, les joints d'about seront retournés d'équerre sur au moins 0m15 de hauteur.

A moins de stipulation contraires au *Cahier spécial*, les moellons pour enrochement devront être en grès ou en calcaire. Ils présenteront des formes aplaties, de manière à pouvoir être serrés les uns contre les autres sans laisser des vides importants. La direction des travaux pourra rebuter ou faire briser ceux dont les formes ne se prêteraient pas à une bonne liaison et à un bon calage de l'enrochement.

Le *Cahier spécial* indiquera la nature de la rocaille : toutefois le calcaire y entrera au moins dans la proportion du quart.

Art. 58. — **Ardoises.**

Les ardoises seront bien sonnantes, de couleur uniforme, taillées à arêtes droites et à angles droits, parfaitements planes et exemptes de nœuds, fissures, lignes, éclats ou irrégularités assez prononcées pour empêcher qu'elles ne s'appliquent exactement les unes sur les autres.

Elles auront le long grain parallèle au long côté.

Elles auront, au moins, 0m25 de longueur, 0m15 de largeur et 0m0025 d'épaisseur.

Plongées partiellement dans l'eau, elles seront rejetées si l'humidité monte de plus de 0m008 en 24 heures.

Art. 59. — **Bois de charpente.**

Les bois de charpente seront coupés en bonne saison. Ils seront sains, parfaitement secs, de fil droit, bien équarris, à vives arêtes, sans aubier, flaches, roulures, échauffures, vermou-

Digitized by Google

rie sèche ou humide, gélivures, chancres, nœuds
u autres défauts quelconques.
ois rebours, noueux, gercés ou sur le retour, seront

utres et gîtes des planchers peuvent être employées
at où le commerce les livre, c'est-à-dire légèrement
à la rencontre des faces planes, pour autant que,
les autres rapports, elles réunissent les formes, dimen-
ualités exigées.
hiers spéciaux fixent, le cas échéant, la date à laquelle
ront fournis, le délai qui s'écoulera entre cette fourni-
eur - mise en œuvre, ainsi que les conditions dans
ils seront conservés.

ART. 60. — **Bois de menuiserie.**

bois de menuiserie, y compris ceux pour planchers,
eunir les qualités exigées pour les bois de charpente,
ne pourront présenter de nœuds d'aucune sorte.
ne destiné à la menuiserie sera de premier choix et
a des forêts réputées.
nes d'Amérique, pas plus que ceux provenant de
as ou humides ne seront admis.
nches seront proprement rabotées sur la surface
et réduites à épaisseur égale à la rencontre des gîtes
s. Elles seront à rainures et languettes, et auront les
et largeurs prescrites par le *Cahier spécial*.

ART. 61. — **Voliges.**

iges seront en bois de chêne, de sapin, ou en bois
et sans défaut.
nches pour voliges ne pourront avoir plus de 0m175,
e 0m115 de largeur et leur épaisseur sera de 0m025.

Digitized by Google

Art. 62. — Lattes.

Les lattes pour couvertures en tuiles seront en sapin rouge, bien sèches, de 0m04 de largeur et de 0m03 d'épaisseur, sans nœud ni chanfrein.

Les lattes pour plafonds seront en bois de chêne fendu, sans aubier ; elles auront au moins 1m20 de longueur et une largeur uniforme 0m035 ; elles auront de 4 à 5 millimètres d'épaisseur.

Art. 63. — Métaux. — Barrettes.

Les résistances sont, d'une manière générale, rapportées à la section initiale des barrettes d'essai et les allongements ou contractions sont déterminés d'après la longueur primitive de ces barrettes.

Art. 64. — Fonte.

A moins de stipulation contraire des *Cahier spéciaux*, la fonte de moulage présentera, dans sa cassure, un grain gris, serré et régulier avec arrachement ; elle doit être à la fois douce et tenace, facile à entamer à la lime et au burin. Elle sera de seconde fusion.

Les pièces seront exemptes de gerçures, gravelures, soufflures, gouttes froides, lèvres, bavures, flaches et autres défauts susceptibles d'altérer leur résistance et la netteté de leur forme.

L'Administration peut exiger qu'à chaque coulée il soit fondu deux barreaux destinés à constater la qualité de la fonte.

Les barreaux doivent, suivant le cas, avoir une section carrée de 2 ou de 4 cm. de côté ; ils sont coulés en sable sec et doivent pouvoir résister, avant de se rompre :

1° A la traction, barreaux de 4 cm. de coté, à un effort de 14 kg. par mm² ;

2° A la compression, barreaux de 2 cm. de côté et de 6 cm de hauteur, à un effort de 65 kg. par mm².

Digitized by Google

ART. 65. — Fer forgé.

e fer forgé pour ferrures sera fort, nerveux, non rouverin, nt à froid sans se casser, sans pailles, fentes, doublures, ers, criques, cendrures et autres défauts,

Administration peut s'assurer de la qualité du fer en faisant er, au hasard, pour le compte de l'entrepreneur, quelques- des pièces soumises à son acceptation.

s pièces seront forgées et soudées avec soin.

ART. 66. — Tôles de fer.

assement des tôles. — Les tôles sont divisées en quatre es, d'emploi courant, comme il est indiqué ci-aprés :

les communes ou n° 2 ;

les ordinaires ou n° 3 ;

les supérieures ou n° 4 ;

les supérieures douces ou n° 5.

s conditions auxquelles doivent satisfaire les tôles extra- ieures sont indiquées par les *Cahier spéciaux.*

abrication, épreuves à l'usine. — Pendant l'exécution commandes, les agents de la direction sont autorisés à e et à surveiller la fabrication. Ils peuvent s'assurer, es moyens qui paraîtront les plus convenables, que les uits répondent aux clauses et conditions prescrites.

marque de fabrique et le numéro de la classe sont poin- és à chaud sur chaque tôle, par les soins du fabricant.

nditions générales. — Les tôles doivent présenter une ce unie, parfaitement exempte de pailles, soufflures, gales, es, gerçures, dédoublures ou défauts d'aucune sorte. Toute de travail au marteau ou au burin, ayant pour but de ier ou de faire disparaître les défectuosités superficielles, ne cause de rebut : la soudure des mises est complète et sseur des tôles est parfaitement uniforme.

Digitized by Google

Épreuves de réception. — F
tôles, il est fait deux sortes d'é
autres à chaud. Ces épreuves co
miner la résistance des tôles à
allongement correspondant, tan
dans la direction perpendiculai
pliage, tant à froid qu'à chaud
tôles.

Épreuves par traction. —
découpées dans les tôles de façon
une forme telle qu'elles puissent
mâchoires de la machine à essay
Les faces en seront dressées et
ter aucune aspérité ou inégalité.

La partie centrale des barrette
millimètres et, aussi exactement
forme de 50 millimètres, quelle qu
essayer,
Les résistances seront calculé
aura été relevée, et les allongeme
la longueur précitée de 250 millim

Digitized by Google

barrettes d'essai sont soumises à des efforts de traction
nt graduellement jusqu'à ce que la rupture ait lieu. Les
ments correspondants sont relevés à chaque essai.

aucune des barrettes d'essai, l'allongement total et
de traction observés au moment de la rupture ne peuvent
érieurs aux minima renseignés, pour la classe correspon-
au tableau ci-annexé.

efois, pour les tôles nos 4 et 5, la résistance à la rupture
être inférieure à celle exigée, pourvu que le manque de
nce soit compensé par un exédent d'allongement.
olérance sera de 1 kilog. dans chaque sens, avec surcroît
gement d'au moins 1.5 p. c.

urcroît d'allongement dans un sens ne pourra compenser
que de résistance dans l'autre.
les cas exeptionnels, où il est impossible de donner à la
centrale des barrettes les dimensions précitées, les dimen-
sont fixées par l'agent réceptionnaire et les essais se font
les principes indiqués ci-dessus, convenablement appli-
ux circonstances.

is de pliage. — Les essais de pliage sont faits, tant à
à chaud, sur des bandes de 0m07 de largeur et découpées
s deux sens des tôles déjà choisies pour les essais de
n.

les essais à froid, les bords des bandes seront arrondis
lement au pliage. Les éprouvettes seront recuites après
rachèvement.

pliages à chaud se font à une température correspondant
ge cerise.

pièces d'épreuves soumises au pliage doivent satisfaire
nditions renseignées au tableau ci-annexé, sans qu'il se
ise des fentes, criques ou dessoudures. Il ne sera pas tenu
e, dans l'apréciation des essais, des criques qui se seraient
ites à une distance des bords moindre que l'épaisseur de la

Digitized by Google

ÉPREUVES DE RÉCEPTION

CLASSIFICATION DES TÔLES.	ÉPREUVES PAR TRACTION.	
	RÉSISTANCE A LA RUPTURE A = résistance minimum dans le sens du laminage. B = résistance minimum dans le sens perpendiculaire au laminage. S = somme minimum des deux résistances.	**ALLONGEMENTS.** M = tantième minimum dans le sens du laminage. N = tantième minimum dans le sens perpendiculaire au laminage.
Tôles communes ou tôles n° 2.	A = 29k. par mm2. B = 24k. par mm2. S = 54.	M = 3.5 p. c. N = 2 id.
Tôles ordinaires ou tôles n° 3.	A = 32k. par mm2. B = 27k. par mm2. S = 60.	M = 5 p. c. N = 3 id.
Tôles supérieures ou tôles n° 4.	A = 33k. par mm2. B = 28k. par mm2. S = 62.	M = 9. p. c. N = 5 id.
Tôles supérieures douces ou tôles n° 5.	A = 34k. par mm2. B = 30k. par mm2. S = 65.	M = 13 p. c. N = 9 id.

Digitized by Google

TOLES DE FER.

PLIAGES A FROID. | PLIAGES A CHAUD.

angle maximum de pliage dans le sens du limage.
id id. id. perpendiculaire au limage.
rayon de l'arc de cercle de raccordement des deux côtés de l'angle.
épaisseur de la tôle.

ôles devront supporter le
çonnage et cisaillement à
achine sans crique ni déchi-
.

age à froid des tôles n°s 3, 4
se f ra sous un angle de 120°
uivant un rayon déterminé
le tableau ci-dessous :

gement 6 lors euve par tion.	Rayon de l'arc de racordement des deux côtés de l'angle
p. c.	16 *e*
id.	11 *e*
id.	6 *e*
id.	4 *e*

Dans le sens du laminage, la tôle n°3 sera pliée comme ci-dessous :

Dans le sens perpendiculaire au laminage.

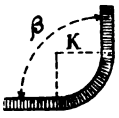

$K = 4e$; $\beta = 90°$

Dans le sens du limage la tôle la n° 4 sera pliée comme ci-dessous :

Dans le sens perpendiculaire au laminage ;

Dans les deux sens, la tôle n° 5 sera pliée comme ci-dessous.

Digitized by Google

ART. 67. — **Fers laminés.**

Classement des fers laminés. — Les fers laminés sont divisés, quant à leur profils, en deux catégories :

A. Les fers à section ronde ou polygonale, les fers d'angle, les fers profilés, fers plats ou pouvant y être assimilés :

B. Les larges plats.

Chacune des deux catégories comprend les diverses qualités reprises au tableau ci-annexé.

Fabrication, épreuves à l'usine. — Pendant l'exécution des commandes, les agents de la direction sont autorisés à suivre et à surveiller la fabrication. Ils peuvent s'assurer, par les moyens qui leur paraîtront les plus convenables, que les produits répondent aux clauses et conditions prescrites.

Toutes les pièces qui en sont susceptibles doivent porter la marque du fournisseur.

Conditions générales. — Les fers seront parfaitement laminés et soudés, exempts de pailles, criques et autres défauts: ils présenteront, dans leurs cassures faites à froid, les caractères décrits, pour les diverses qualités de chaque catégorie, dans le tableau ci-annexé.

Ils auront exactement les dimensions et le poids par mètre courant renseignés au *Cahier des Charges spécial*. Toutefois, une différence de 2 p. c., soit en plus, soit en moins, est tolérée sur le poids.

Epreuves de réception. — Les fers seront soumis à des essais à froid et à chaud.

Les essais à froid consistent à soumettre à une traction graduellement croissante, jusqu'à rupture, des barrettes découpées dans les fers fournis.

Les barrettes d'essai seront façonnées de manière à présenter à leurs extrémités une forme telle qu'ils puissent être saisis facilement par les mâchoires de la machine à essayer.

Digitized by Google

La surface entière de la partie centrale des barrettes d'essai a dressée et polie de façon à enlever toute aspérité ou galité.

La partie centrale de ces barrettes sera prismatique ou cylinque, suivant le profil du fer à essayer ; prismatique, elle aura section rectangulaire présentant une largeur au moins le au double de l'épaisseur et une longueur exacte de millimètres ; cylindrique, elle aura un diamètre en rapport c la section du fer à essayer et qui sera, au maximum, égal millimètres ; la longueur en sera exactement de 250 millitres.

Les résistances à la rupture seront calculées sur la section iale et les allongements pour cent seront déterminés d'après ongueur précitée de 250 millimètres.

Pour aucune des barrettes, l'allongement total et l'effort de ction observés au moment de la rupture ne peuvent être inférurs aux minima renseignés, pour la classe correspondante, tableau ci-annexé.

Dans les cas exceptionnels où il est impossible de donner à la tie centrale des barrettes les dimensions précitées, les ensions en sont fixées par l'agent réceptionnaire et les essais ont d'après les principes indiqués ci-dessus, convenablement liqués aux circonstances.

ndépendamment des essais à froid, les fers doivent pouvoir rêter facilement aux travaux de forge sans que leur surface rique.

Digitized by Google

ÉPREUVES DE RÉCEPTION

SPÉCIFICATIONS des PROFILS.		NOMENCLATURE des QUALITÉS.	ESSAIS PAR TRACTION. Résistance minimum en kilos par millimètre carré. dans le sens du laminage	dans le sens perpendiculaire au laminage	Allongements minima. dans le sens du laminage	dans le sens perpendiculaire au laminage
A.	Fer à section ronde ou polygonale, fers d'angle, fers profilés, fers plats ou pouvant y être assimilés.	N° 2 Qualité ordinaire.	30	»	5 p. c.	»
		N° 3. Bonne qualite.	33	»	9 p. c.	»
		N° 4. Qualité supérieure.	35	»	13 p. c.	»
		N° 5. Fers fins grains.	40	»	15 p. c.	»
B.	Larges plats.	Plats bonne qualité.	35	24	7 p. c.	1 p. c.
		Plats supérieurs.	37	25	10 p. c.	11/2 p.c.

Digitized by Google

S LAMINÉS.

SSURES Faites FROID.	ESSAIS A CHAUD.	OBSERVATIONS.
langée de grains erf assez court ; s-blanc.	Tous ces fers doivent se prêter facilement aux travaux de forge, sans que la surface se crique.	La quantité de grains admettre dans les fers de diamètre ou d'épaisseur supérieure à 30 millimètres variera proportionnellement à l'augmentation de ce diamètre ou épaisseur ; un rond de 100 millimètres, bon n° 3, n'est presque pas nerveux : un rond de 150 millimètres, bon n° 4, a 50 p de grains.
veuse, nerf blanc ; de diamètre ou ur supérieure à nètres, pourront environ 20 p. c. .		
veuse, nerf blanc les fers de dia- d'épaisseur su- à 30 millimètres, présenter envi- c. de grains.		
lns grains, blan- âtre, présentant 10 p. c. de nerf eux.		
tièrement ner- ans le sens du ; nerf blanc.		20 p. c. de grains au-dessus de 15 millimètres d'épaisseur.
tièrement ner- ans le sens du ; nerf blanc		10 p. c. de grains au-dessus de 15 millimètres d'épaisseur.

Digitized by Google

Art. 68. — Conditions communes aux tôles et aux fers laminés.

A moins de stipulation contraire du *Cahier spécial*, les tôles de fer laminé sont des espèces désignées aux articles précédents (66 et 67, cah. gen.) sous la dénomination : « Tôles supérieures ou tôles n° 4 pour les tôles de fer. — N°3 bonne qualité pour les fers à section ronde ou polygonale, fers d'angle, fers profilés, fers plats ou pouvant y être assimilés. » — Plats bonne qualité pour les larges plats.

Les fers pour rivets et boulons sont d'une qualité extra-douce, entièrement nerveux. Leur résistance à la traction est au moins de 36 kg. par mm² et l'allongement minimum de 16 p. c. Il est fait usage de fers à fins grains pour toutes les pièces de mécanisme.

Les tôles, plats, cornières et autres fers spéciaux doivent être parfaitement laminés, sans crique, ni barbe ; ils sont à arêtes vives sans paille ni piqûre et avec des surfaces nettes et sans trace d'oxyde.

Avant d'être mis en œuvre à l'atelier de construction, les tôles et les fers laminés, coupés aux dimensions prescrites, sont soumis à l'examen du fonctionnaire dirigeant, avec bordereaux détaillés à l'appui, par séries comprenant, pour les tôles, toutes les pièces de même classe et de même épaisseur et, pour les fers laminés, toutes les pièces de mêmes catégorie, de même qualité et de même profil.

Le dit fonctionnaire peut soumettre aux essais, au moins, une pièce des diverses séries présentées en réception et, au plus, 2 p. c. du poids total de chacune de ces séries.

Si l'essai d'une pièce donne un résultat défavorable, il entraîne le rejet de la série correspondante.

Les objets détériorés ou cassés, par suite des essais, restent pour compte de l'entrepreneur.

Digitized by Google

cas où, par suite d'une défectuosité constatée par les pièces d'une série sont rebutées, toute cette série doit disposition de l'Administration jusqu'après la présen- nouvel approvisionnement reconnu acceptable.

ais se font, au choix de l'Administration, soit au ses appareils, soit à l'usine du fabricant. Dans le as, les frais d'envoi des pièces sont à la charge de neur.

e dernier cas, l'usine doit être munie de machines à ui ont été préalablement vérifiées et agréées par le ire délégué.

s et les fers laminés, qui sont acceptés à l'usine, sont ar les soins du dit fontionnaire, d'une marque spéciale ue série.

nt reçus en magasins ou ne peuvent être mis en œuvre ux que s'ils portent cette marque.

es éprouvettes restent la propriété de l'administration 'entrepreneur ait droit de ce chef à aucune indemnité, rnitures soient acceptées ou rebutées.

ART. 69. — **Acier laminé.**

e 68, hormis les deux premiers paragraphes nouveaux cle, est d'application à l'acier laminé.

er est doux, homogène, sans crevasse ou autres grains fins ; il n'est cassant ni à chaud ni à froid. nce à la rupture, par mm², mesuréesur des éprou- 200 mm. de longueur, de 5 cm² de section et ayant de la tôle à essayer est de 42 à 50 kg. Sa résistance à l'élasticité, c'est-à-dire sans aucune altération du au moins de 24 kg. par mm², mesurée sur la même e. Enfin, l'allongement minimum de ces éprouvettes à par traction mesurée sur une longeur de 200 mm. 20 à 24 p. c, Les barres pour rivets en acier doivent

Digitized by Google

résister à la rupture à 38 kg. par mm² et présenter au moment de la rupture un allongement de 28 p. c. mesuré sur des éprouvettes de 200 mm. de longueur.

Pour des travaux importants les *Cahiers spéciaux* indiquent les essais de pliage à froid et de trempe qui sont jugés nécessaires.

Les éprouvettes sont prises et préparées suivant les instructions des fonctionnaires de l'Administration préposés aux essais.

L'acier coulé et l'acier forgé font, suivant les cas d'emploi, l'objet de clausses spéciales.

ART. 70. — **Plomb.**

Le plomb ne peut pas contenir plus de 1 p. c. de matières étrangères.

Le plomb laminé ou étiré est doux, malléable, d'épaisseur uniforme, sans soufflure ni effeuillure ; il n'est ni gercé, ni fendillé.

La soudure destinée à réunir les pièces de plomb sera composée, en poids, de deux parties de plomb et d'une partie d'étain.

ART. 71. — **Zinc en feuilles.**

Le zinc est de couleur uniforme, bien lisse, non cassant, sans maille, gerçure, filet ni solution de continuité quelconque.

Il ne peut contenir plus de 1 p. c. de matières étrangères.

Le zinc est parfaitement laminé en feuilles d'épaisseur constante.

Il doit pouvoir être plié complètement à froid dans les conditions indiquées pour le cuivre à l'article 72 ci-après et être redressé sans qu'il se manifeste aucune gerçure ; chaque feuille doit porter une empreinte indiquant le numéro du calibre et la marque de fabrique.

Digitized by Google

ıdure destinée à réunir les pièces de zinc sera composée
:s égales en poi ls de plomb et d'étain.

ART. 72. - - **Cuivre et bronze.**

tions générales. — Le cuivre rouge, employé à la
n de tous les objets en cuivre, doit être tout à fait pur,
ıent malléable, et ne contenir de métaux étrangers ou
dissous qu'à l'état de traces. Sa densité sera de 8.88 et
les objets, soit au mètre courant pour les barres et les
soit au mètre carré pour les tôles, sera celui résultant
lensité, avec tolérance de 5 p. c. en plus ou en moins.

)nze sera composé en poids de 88 parties de cuivre,
ties d'étain, et 0,2 parties de zinc.

d'épaisseur inférieure à 8 millimètres. — Les
ont une surface parfaitement propre, bien décapée,
de pailles, gerçures, criques, doublures ou autres
Elles auront exactement les dimensions de la com-
présenteront une épaisseur bien uniforme.

ndes découpées dans les tôles suivant une direction
ıe doivent, tant à froid que chauffées au rouge sombre,
être repliées comme l'indique le croquis ci-dessous,
l'extérieur présente des criques.

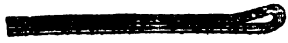

ıT. 73. — **Goudron, étoupes et cordages.**

;oudronner les bois, on fera usage de goudron de
ur les murs, on emploiera généralement le goudron
les usines à gaz ou un enduit hydrofuge spécial à base
)n.

Digitized by Google

Le calfatage est fait en étoupes bien sèches.

Les cordages seront fabriqués avec du bon chanvre non échauffé, à torons bien égaux et à fils de caret, minces, réguliers et homogènes.

ART. 74. — **Asphaltes.**

L'asphalte provient des meilleurs gisements de Seyssel, du Val-de-Travers, de Raguse ou d'autres provenances fournissant des produits de qualité similaire ; il doit être bien homogène, riche en bitume et exempt d'argile, de pyrite de fer et de sel solubles. Les asphaltes artificiels sont proscrits.

ART. 75. — **Couleurs et vernis.**

Les matières destinées à former les couleurs seront celles indiquées dans le *Cahier spécial*. Elles seront broyées et mélangées avec de l'huile de lin parfaitement purifiée, dont une moitié sera cuite et l'autre moitié non cuite.

Les teintes sont indiquées par la Direction, qui peut exiger que les couleurs soient broyées et les mélanges effectués sous la surveillance des agents de l'Adminitration.

Les vernis seront au copal et bien gras, ceux destinés aux planchers pourront seuls contenir de l'alcool. Ils devront sécher en vingt-quatre heures au maximum et ne pourront contenir de résine. Etant mélangés avec de l'éther sulfurique rectifié, dans la proportion d'une partie de vernis pour deux parties d'éther, et étant fortement agités, ils devront conserver leur limpidité ; tout vernis qui prend un aspect laiteux sera rebuté.

ART. 76. — **Verres à vitres.**

Les verres dits de simples et doubles épaisseurs auront respectiment 0^m0015 et 0^m003 d'épaisseur au moins.

Les carreaux de vitres seront de la meilleure qualité, parfaitement transparents et incolores, sans soufflure, onde, lentille ou autres défauts. Les faces en seront suffisamment

Digitized by Google

: s'appliquer exactement les unes sur les autres, ainsi
; battées.
es seront coupées nettement au diamant de manière
i jeu de un à deux millimètres dans les feuillures.
eront couvertes, avant la pose des carreaux, d'une
couleur au minium.

ART. 77. — **Mastic.**

c de la vitrerie sera composé de craie et d'huile de
avec addition de 1/3 de céruse pour 2/3 de craie ; ce
a parfaitement homogène.

r. 78. — **Fascines, piquets, clayons.**

ies seront d'essence de chêne, saule, noisetier, frêne
. Elles seront bien branchues, sans feuillage ni bois
auront au moins deux mètres de longueur moyenne
0m50 de pourtour entre les liens qui seront formés
tes harts, dont la première se trouvera à 0m25 du
t la seconde à 0m60 de la première.

ets seront en bois de chêne, frêne, noisetier,
ou robinier.

t, suivant les besoins et les indications du devis
) à 1m80 de longueur et 0m14 à 0m18 de pourtour
ilieu de leur longueur.

s seront coupées à la souche, à un nœud ou renfle-

is seront en bois de chêne, saule, noisetier ou châ-
auront au moins 3m50 de longueur et 0m06 de pour-
u. Ils seront bien droits et bien flexibles.

es, piquets, clayons seront de bois vert ou coupé
er qui précède leur mise en œuvre.
es et piquets qui doivent être constamment sous
être en bois de sapin ou d'aune.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ; CONFECTION DES MÉLANGES.

ART. 79. — Terrassements et dragages.

Les terres et autres matières provenant des déblais, à l'exclusion des terres marécageuses ou tourbeuses, de la tourbe, des racines, bois, gazons, etc., sont généralement employées à l'exécution des remblais.

Les matières qui ne sont pas susceptibles d'être utilisées dans les remblais sont transportées en dehors des terrains acquis aux frais de l'entrepreneur, qui peut en disposer selon ce qu'il juge convenir.

Si le produit des déblais est insuffisant pour former les remblais ou s'il y a une exédent de terres, l'entrepreneur est tenu de se procurer, à ses frais, des terrains pour y faire des emprunts ou des dépôts de terres. Les dépôts doivent rester au moins à trois mètres des francs-bords de la route, du chemin de fer ou du canal, et les emprunts à dix mètres des mêmes francs-bords, à moins d'une autorisation expresse de l'Administration. Ils sont dressés sous un profil régulier, conformément aux indications de l'Administration, du côté de ces voies de communication.

L'entrepreneur peut être tenu d'établir, à ses frais, suivant les instructions de l'Administration, le long de la crête supérieure des talus en débblai, dans les limites des francs-bords, une banquette ou un fossé destiné à empêcher les eaux des terrains supérieurs de couler sur ces talus et de les raviner.

A l'emplacement des remblais, le terrain est essarté, dégazonné et pioché au vif, de manière à assurer la liaison entre le sol et les remblais. Dans le même but le lit des cours d'eau

Digitized by Google

seaux, fossés, étangs ou mares traversés ou remblayés est
arassé de vase jusqu'au terrain vif ; les racines et plantes
enlevées et les talus sont découpés en forme de gradins.
'entrepreneur peut également être tenu de disposer en gra-
le terrain destiné à former l'assiette d'un remblai, lorsque,
ison de la déclivité du sol, cela est nécessaire pour empêcher
lissement des terres.
es remblais sont, autant que possible, exécutés de prime
rd sur toute leur largeur. Ceux effectués à la brouette
èvent par couches horizontales, de 0m30 au plus d'épaisseur,
venablement régalées. Le roulage est distribué de manière
oduire le tassement uniforme des terres.
es remblais exécutés au wagon ou au camion peuvent être
olis immédiatement sur toute leur hauteur,
Quel que soit le mode de transport, l'entrepreneur fait usage
tous les moyens nécessaires pour assurer la parfaite liaison
e tassement régulier des terres ou autres matières composant
remblais. Il doit notamment, s'il y a lieu, casser à la masse
pierres et briser les mottes de terre, de manière à prévenir
t vide dans les remblais. En outre, s'il est nécessaire, les
blais seront convenablement pilonnés par couches horizon-
s de 0m30 au plus d'épaisseur.
Dès que le pied d'un remblai exécuté au wagon ou au camion
ive à une distance des ouvrages d'art égale au double de la
teur totale du remblai à effectuer en ce point, l'entrepreneur
renoncer à l'emploi du wagon ou du camion pour pour-
re, jusqu'aux culées, l'exécution du remblai à la brouette par
ches horizontales de 0m30 d'épaisseur an plus. Ces couches
èvent, à la fois et symétriquement des deux côtés de
vrage d'art, sur toute la largeur du remblai et jusqu'à la
teur jugée nécessaire par le fonctionnaire dirigeant, de
nière à ne pas exposer les deux côtés de l'ouvrage d'art à des
ssions inégales.
L'Administration peut prescrire d'autres mesures de précau-
n pour l'exécution des remblais contre les ouvrages d'art, afin

Digitized by Google

d'empêcher toute déformation d
sont de nature telle qu'ils ne peu
poussées.

Tous les terrassements doiver
grand soin. Les talus, bermes,
chemins de terre, en général, sont
les alignements, plans et profils pr
nettes, sans plis ni ondulations.

Les dragages à faire dans le li
exécutés au moyen de dragues à
gueurs. Toutefois, l'entrepreneu
précautions nécessaires pour é
l'éboulement des berges. A cet ef
tuer les déblais dans les berges pa
et enlever, au préalable, les parti
ordinaires.

Le travail des bateaux dragueu
plus grand soin, de manière à o
aucune aspérité au dessus du plaf
rencontre, dans le lit de la rivièr
autres objets quelconques qui ne pu
bateau dragueur, l'entrepreneur
moyens que de besoin pour en effec

L'exécution des dragages doit,
manière à ne pas entraver la navig

ART. 80. — **Fouilles**

Les fouilles sont ouvertes sur l
permettre l'exécution facile des ouv
tenues à sec aussi longtemps qu
nécessaire.

L'entrepreneur fait établir, aut
fondations, des rigoles destinée à
puisards, où elles sont enlevées par

Digitized by Google

'entendre avec l'Administration au sujet de la direction
igoles, afin qu'elles ne deviennent pas un obstacle à la
ction des différentes parties des ouvrages et qu'elles ne
rejeter les eaux sous les fondations ou sur aucune autre
ance quelconque des ouvrages.
use toutes les dérivations et tous les détournements pro-
nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux
la construction des ouvrages d'art ou autres.
écute les travaux de façon à prévenir tout déversement,
torisé par qui de droit, des eaux dans les fossés ou rigoles,
es terrains riverains.
le cas où il descend les fouilles à une profondeur plus
que celle prescrite, il ne peut les rétablir au niveau
au moyen d'un exhaussement en terre, mais il doit aug-
en conséquence la hauteur des fondations, sans que
ant il lui soit tenu compte de ce surcroît de dépense.
le cas où, à la profondeur indiquée pour les fouilles, on
re de la tourbe ou un terrain de résistance insuffisante,
le l'Administration, l'entrepreneur est tenu de l'enlever
d, et il lui est tenu compte de ce travail supplémentaire
x du détail estimatif modifiés d'après le résultat de
cation.
aucun cas, l'entrepreneur ne peut commencer les fonda-
'après y avoir été autorisé par l'Administration, qui,
ouverture des fouilles, juge si, à raison de la nature du
il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au système
ation prévu.

ART. 81. — **Pilotage et fondation.**

pilots de fondation sont de l'essence indiquée au devis
Ils sont droits, sains et sans flaches. Le diamètre
des pilots se mesure au milieu de leur longueur, en
tant l'épaisseur de l'écorce.
les pilots autres que ceux destinés à servir de supports
foncés sur toute la longueur prescrite.

Digitized by Google

Les pilots de support sont
pesant 500 kilogrammes et tomb
1m30 au moins. Ils sont censés
deux volées consécutives de tren
augmente que de 0m02 au plus p
Les dernières volées doivent t
d'un agent de l'Administration.
La longueur des pilots de supp
celle présumée nécessaire pour
d'être parlé. Cependant, avant
mettre en œuvre, l'entrepreneu
d'essai qu'il juge utile et, en
endroits désignés par l'Administr
que possible, quel est le minimu
atteindre le refus prescrit.
Quel que soit le résultat de ce
est tenu de fournir et de mettre
longueur suffisante pour pouvoir
Si la longueur utile des pilots
que la longueur prévue, il est te
la différence, tant pour le bois q
l'entreprise. Si, au contraire, la
aux prévisions, il lui est fait dé
tiers de la valeur du bois et de l
la différence entre la longueur p
gueur utile réelle. Cette déductio
rence n'atteint pas un mètre.
Les bois recepés restent la pro
Le pied des pilots est affûté
charbonné ou, si l'Administratio
d'un sabot en fer, dont il est tenu
prix correspondant du détail estim
tat de l'adjudication.
La tête des pilots est coupée ca
et garnie d'une frette pendant le b

Digitized by Google

repreneur est tenu de pratiquer dans les pilots des
si l'Administration le juge nécessaire, pour s'opposer à
vement ascensionel.
repreneur ne peut employer l'allonge pour battre les
fond que quand l'Administration le juge convenable et
ditions qu'elle prescrit.
endant le battage d'un pilot, la tête vient à s'émousser,
reneur est tenu de faire enlever jusqu'au vif la partie
nagée.
pilot qui éclate ou dévie pendant le battage devra, si le
nnaire dirigeant les travaux l'exige, être recepé ou arra-
remplacé.
pilot dont la tête a été enfoncée en contre-bas du niveau
avant d'avoir atteint le refus voulu, doit être remplacé
autre, battu à côté du premier, qui est néanmoins
u, sans qu'il en soit tenu compte à l'entrepreneur.
-ci est obligé d'employer au battage des pilots autant de
es que l'espace et la bonne exécution des travaux le
ent.
s le battage des pilots, il est pratiqué à la tête de chacun
n tenon ayant pour épaisseur le tiers de celle du chapeau
traversine qu'il doit recevoir ; les épaulements de tous
ons doivent être dressés dans un plan bien de niveau,
u'il soit procédé à la pose des chapeaux ou des traver-

. 82. — **Chapeau, traversines et longrines de fondation.**

hapeaux de fondation sont de l'essence indiquée au devis
. Ils dépassent les pilots extrêmes de 0m25 à 0m30. Ils
semblés sur les pilots à tenons et à mortaises. Celles-ci
à queue d'hironde, traversant les chapeaux de part en
l est battu dans la tête de chaque tenon deux coins en
pour qu'il s'applique exactement contre les joues de la
se.

Digitized by Google

Tout cours de chapeaux dont
mètres est formé d'une seule piè
chapeaux est supérieure à cinq
deux ou plusieurs pièces, dont l
l'Administration et doit, en tout
blages aient toujours lieu sur la
pièce, porte au moins sur trois p

Les assemblages sont en trait
une clef en bois de chêne et con
d'un diamètre d'au moins 25 mm

Toute pièce d'un cours de cha
qu'on l'affermit sur les pilots, est
l'entrepreneur.

Tout ce qui est stipulé pour le
traversines destinées à coiffer le
blages des chapeaux et des tra
possible, se trouver sous les murs
d'une ligne de pilots à l'autre.

Quant aux traversines qui n
pilots, elles peuvent également, s
mètres, être composées de deux
dimensions sont déterminées par
réunies entre elles par des assemb
les cours de chapeaux formés d
blages devant aussi alterner d'une

Les longrines sont de l'essen
spécial. Elles sont assemblées s
d'entailles de 0m05 et fixées sur c
broche barbelée de 0m02 de diamè
par un gournable en bois de ché
0m03 d'épaisseur, de forme octog
serré en haut et en bas par un pe
chaque joint de longrine, le gou
seconde broche barbelée.

Si les longrines doivent avoir pl
elles peuvent être formées de plus

Digitized by Google

terminée par l'Administration et qui sont réunies entre
ar des assemblages du système prescrit pour les traver-

ART. 83. — **Palplanches.**

palplanches sont de l'essence indiquée au devis spécial.
ont enfoncées jusqu'à la profondeur que comporte leur
ur telle qu'elle est prévue.
dministration peut exiger qu'à l'emplacement d'une ligne
planches, l'entrepreneur fasse ouvrire au préalable une
ée d'une certaine profondeur, afin d'en faciliter le battage
ne position bien régulière et bien jointive. Si, nonobstant
récaution, il est reconnu qu'avec la longueur prévue on
t les battre à fond qu'au détriment de leur position régu-
t jointive, l'entrepreneur est tenu de les faire receper
uteur qui est indiquée par la direction des travaux. Le
néant, il est fait déduction à l'entrepreneur, aux prix de
prise, du tiers de la valeur du bois et de la moitié du prix
age pour la partie recepée, le bois restant à l'entrepre-
Cette déduction n'est pas faite si la hauteur de la partie
n'atteint pas cinquante centimètres.
palplanches ne peuvent avoir moins de $0^{m}28$ de largeur.
ont assemblées à rainures et languettes ou bien à grain
d'après les instructions qui sont données à l'entrepreneur
u'il en a battu plusieurs.
ur partie inférieure, les palplanches sont taillées en biseau
rbonnées, ou, si l'Administration le prescrit, chaussées
ardoire en fer, dont il est tenu compte à l'entrepreneur,
correspondant du détail estimatif, modifié d'après le
t de l'adjudication.
dant le battage, la tête à chaque palplanche est garnie
rette, si l'Administration le juge nécessaire.
te palplanche qui, pendant le battage, éclate ou dévie, est
iatement arrachée et remplacée, sans qu'il en soit tenu
e à l'entrepreneur.

Digitized by Google

S'il se manifeste des infiltration
nistration peut obliger l'entrepren
placer les palplanches qui y donn
la file autant que de besoin, s
payement de ce travail.

Après le battage, les palplanche
deux ou trois broch s barbelées
0k20 chacune, battue à des nivea
que les pièces formant le chapeau

La tête des palplanches doit, a
été recepée, dépasser le niveau
encastrée sur cette hauteur dan
le plancher de fondation et gar
goudronnée.

ART. 84. — **Planch**
Remblai en t

Avant de poser le plancher de
enlever à vif fond la vase, les ter
bois et autres débris qui peuvent s

Il effectue ensuite, sous et entre
un remblai de terre glaise bien
couches, et disposée en dos d'âne,
jusqu'à 0m02 ou 0m03 au dessus de
manière qu'elle soit bien comprim

Cette opération se fait par un b

Le plancher est formé de madr
geur, bien jointifs. Il dépasse de
traversines extrêmes. Si, à effet, l
de quatre mètres de longueur, ils
ou plusieurs pièces posées bout
telle, que le joint de deux pièces so
de la largeur d'un chapeau ou d'u
de deux lignes de madriers conti

Digitized by Google

cours de chapeaux ou de traversines, mais à deux ou
s d'intervalle.
adriers sont fixés, sur chaque cours de chapeaux ou
sines, par un gournable en chêne et deux chevilles bar-
ant chacune 0 k 20. Aux joints formés par deux pièces
ut à bout chacune de ces pièces est fixée sur le cours
ux ou traversines comme il vient d'être dit.
joints formés par deux lignes de madriers conti-
st enfoncé des gournables en chêne lardés de deux
s de même bois et disposés en quinconce. Ces gourna-
m20 de longueur et 0m03 d'épaisseur.
achèvement du plancher, tous les joints longitudinaux
rsaux sont calfatés et les coutures brayées.

ART. 85. — **Charpente en général.**

preneur est tenu de construire des hangars pour y
s bois et exécuter les charpentes à l'abri du soleil et de

ces de charpente sont assemblées avec le plus grand
rès les règles de l'art et conformément aux instruc-
Administration.
its de Jupiter ont, en règle générale, une longueur
riple de la hauteur de la face dans laquelle ils sont

ces dont les assemblages ne sont pas exécutés à la
n de l'Administration sont rebutées.
les pièces sont fixées et reliées entre elles par des
en chêne, clous, vis à bois ou boulons, suivant ce qui
t par l'Administration.
rures consolidant les assemblages sont généralement
et noyées de toute leur épaisseur dans le bois.
les parties des pièces de charpente qui doivent être
dans les maçonneries sont préalablement recouvertes
ouches de couleur à l'huile au minium.

Digitized by Google

Toutes les faces des assemblages, de même que les entailles et les trous destinés à recevoir des ferrures, sont peintes ou goudronnées à deux couches, suivant les prescriptions de la direction.

Dans tout ouvrage en charpente qui doit être étanche, les joints sont calfatés et les coutures brayées.

Les faces extérieures des ouvrages de charpentes destinés à être exposés aux intempéries de l'air ou à être submergés, sont peintes ou goudronnées à trois couches, suivant ce qui est prescrit.

ART. 86. — Ouvrages en fer et en acier.

Les fonctionnaires chargés de la direction et de la surveillance des travaux ont le droit de se rendre, aussi souvent qu'ils le jugent convenable, dans les ateliers ou usines où sont exécutés les ouvrages métalliques.

Les pièces métalliques sont soudées ou assemblées avec netteté et précision, et suivant les meilleures règles de l'art.

Les pièces laminées doivent présenter des surfaces planes et régulières, et des bords rectilignes, dressés au besoin à la machine à raboter de manière qu'elles puissent s'ajuster d'une façon parfaite et se juxtaposer dans toute l'étendue de leurs surfaces de contact.

Les faces latérales des semelles et des pièces formées de plusieurs tôles superposées sont rabotées ou ajustées au besoin, après l'assemblage, de façon à se trouver dans un seul plan.

Les cornières et les tôles d'assemblage doivent être partout en contact intime avec les pièces qu'elles recouvrent et s'adapter parfaitement à celles-ci, même aux endroits où les épaisseurs varient ; les inflexions, en ces points, doivent être faites avec le plus grand soin.

Les trous de rivets sont alésés sur une épaisseur d'au moins 2 mm., quand les pièces sont assemblées. Ils présentent, suivant les bords sur lesquels viennent s'appliquer les têtes de rivets, une fraisure légèrement tronconique.

Digitized by Google

ntres des rivets doivent se trouver exactement sur le
gnement, leur diamètre est au plus de 5 p. c. inférieur
tre des trous correspon lants et se raccorde à chaque
une partie tronconique.

tes de rivets doivent s'appuyer, en tous les points de
, sur les faces des tôles à réunir et à serrer ; elles sont
ques avec le corps du rivet et ne peuvent présenter ni
gerçures, ni bavures.

ire à l'atelier se fait à chaud et à la machine, la rivure
n'étant admise que là où il est impossible d'employer
ine à river. Le *Cahier spécial* stipule les cas où l'obli-
river à la machine s'étend au chantier de montage.

lons sont exécutés avec le plus grand soin et parfaite-
ibrés. Les têtes sont refoulées dans la masse et non
s.

audage des boulons et écrous doit être net et bien

lement des ferrures se fait au plomb dans la pierre de
au plâtre ou au ciment dans la maçonnerie de briques,
ue le scellement se fait à l'intérieur ou à l'extérieur des
ions.

es et les pièces profilées destinées à recevoir un pein-
nt, après l'exécution des trous de rivets, débarrassées
race d'oxyde, décapées soigneusement si elles sont en
s, dans un endroit couvert et bien sec, enduites d'une
huile de lin bouillante qu'on laisse sécher.

cède alors à l'assemblage des pièces et les parties de
ydées sont lavées à la térébenthine, afin de dissoudre
t repeintes à nouveau à l'huile de lin chaude.

leur départ de l'atelier, les pièces reçoivent sur toutes
ades une première couche de peinture de minium de

le montage définitif, on commence par faire des
au minium de fer sur les rivets et sur toutes les parties
ertes de peinture.

Digitized by Google

Une deuxième couche au minium de fer doit être appliquée ensuite d'une manière générale. Ces deux couches de fond étant posées, on procède à l'application des couches de couleur d'après la manière définie par le *Cahier spécial des charges*.

Art. 87. — **Galvanisation.**

La galvanisation doit se faire après décapage du métal, au moyen de zinc pur.

Les surfaces galvanisées ne doivent présenter ni gerçures, ni taches, ni goutelettes, et doivent pouvoir en outre supporter, sans que le métal soit mis à nu, et sans rougir même partiellement, quatre immersions successives d'une minute chacune, dans une dissolution de 1 partie de sulfate de cuivre pour 5 parties d'eau.

Aux essais à froid, les tôles galvanisées doivent pouvoir être repliées en tous sens, sans se feuilleter ou se déchirer, et sans présenter sur les surfaces galvanisées des criques ou autres défauts.

Art. 88. — **Calfatage et brayage.**

Le calfatage est généralement fait à deux étoupes.

Les joints à calfater sont bien ouverts avec le ciseau pour recevoir les fils d'étoupe qui y sont chassés au refus du maillet. Pour les planchers de fondation, cette opération se fait au clameau.

Lorsque le joint est bien rempli, on le recouvre par une couture de brai bouillant.

Avant d'appliquer le goudron, on passe la raclette sur la couture, afin d'enlever toutes les bavures qui se trouveraient sur le bois.

Art. 89. — **Goudronnage.**

Le bois à goudronner est au préalable bien nettoyé, chauffé et frotté. Les couches de goudron sont appliquées bouillantes sur le bois. La deuxième et la troisième couches ne peuvent être appliquées que quand la précédente est complètement sèche.

Digitized by Google

ART. 90. — **Mortiers.**

rication des mortiers a lieu dans des hangars couverts
, divisés en plusieurs compartiments, pour pouvoir y
e trass et la chaux, éteindre et bluter celle-ci, opérer
ges et abriter les mortiers jusqu'au moment de leur
euvre.

en est planchéié ou recouvert d'une aire en briques
nt établie.

ange des matières se fait d'abord à sec et ensuite avec
d'eau que possible.

rroyage des mortiers pour maçonnerie a lieu par
à auge tournante. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il
entière liaison entre les diverses parties du mélange et
impossible de les distinguer l'une de l'autre.

preneur peut être dispensé, par le fonctionnaire
, de l'usage de broyeurs mécaniques pour les ouvrages
nerie de minime importance, éloignés de chantiers où
urs sont ou doivent être installés. En ce cas, les mor-
confectionnés conformément aux indications de ce
aire et avec tous les soins que celui-ci prescrit.

ortiers sont confectionnés à mesure des besoins et
ement avant leur mise en œuvre. Toutefois, l'Adminis-
eut autoriser l'emploi des mortiers restant de la
conditions qu'elle indique.

aux mortiers de ciment, ils sont confectionnés à
es besoins, par petites quantités et immédiatement
r mise en œuvre.

ortiers de ciment à prise lente doivent être mis en
plus tard dans les deux heures qui suivent leur
.

ortiers de ciment à prise rapide sont confectionnés à
s besoins, par petites quantités et immédiatent avant
oi.

Digitized by Google

L'Administration se réserve le droit de faire, aussi souvent qu'elle le juge convenable, les épreuves nécessaires pour apprécier l'énergie des mortiers, aussi bien que des ingrédients entrant dans leur composition.

L'entrepreneur est tenu de mettre, à ses frais, à la disposition des agents de l'Administration, les ustensiles et ouvriers dont ils ont besoin à cet effet.

Art. 91. — **Béton.**

Pour la confection du béton, on mélange d'abord et on triture, avec aussi peu d'eau que possible, les éléments constitutifs du mortier. On ajoute ensuite les autres éléments et on mélange le tout jusqu'à ce que la masse soit réduite aux sept dixièmes environ de son volume. Aussi tôt que le béton est confectionné, il est mis en œuvre.

Le mélange s'opère à la griffe, au rabot ou à la pelle, sur des aires planes et bien abritées du soleil et de la pluie. Les matières sont mesurées dans des caisses ou brouettes de capacité déterminée.

L'entrepreneur peut aussi fabriquer mécaniquement les bétons à mettre en œuvre. Dans ce cas, les volumes de mortier et ceux de pierraille sont mélangés et travaillés dans la bétonnière jusqu'à ce que le mélange devienne parfaitement homogène. Si le béton, ainsi mécaniquement confectionné, laisse à désirer, le travail mécanique est immédiatement arrêté et remplacé par le travail à la main, sans que de ce chef l'entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité.

Le mélange étant terminé, le béton est transporté, remalaxé sur place s'il est nécessaire, et mis en œuvre par couches successives de 10 à 20 cm., à la satisfaction du fonctionnaire dirigeant, et convenablement pilonné, en employant des dames en bois armées de fer bien poli, du poids de 10 à 15 kg. Le damage du béton doit se faire normalement à la direction des couches.

Digitized by Google

constructions en béton armé, chaque couche à damer
ı avoir plus de 3 à 4 centimètres d'épaisseur.
age sera fait en employant le plus grand nombre
dameurs. Il ne pourra cesser qu'à l'apparition, à la
ɔérieure, d'une laitance de ciment. Pour les reprises,
ıis en œuvre, qui devra être disposé à redans, sera
: une laitance de ciment après avoir été bien nettoyé.

ɛes et les radiers sont construits en damant les couches
ıutant que possible, suivant la direction normale à la
trados. Les talus et surtout les redans sont tassés et
comprimés de façon à ne former qu'une seule masse
ıcte.

ı qui n'est pas employé après sa confection ne peut
ié s'il a commencé à faire prise ; dans ce cas il doit
hors du chantier. Les surfaces exposées à l'action
éries de l'air doivent être protégées, si l'Administra-
e nécessaire, en les couvrant soit d'une toile tenue
nt humide, soit de planches ou de nattes. Les parties
ıtant, viennent à se dessécher ou qui ont été coulées
ont soigneusement recoupées, ravivées et enduites
ıe de mortier de liaison ayant la même composition
ı béton mis en œuvre.

coulage du béton sous l'eau, l'entrepreneur fait
trémies ou de caisse d'immersion, selon ce qui est
: l'Administration. Il enlève la laitance de la manière
prescrite.

ART. 92. — **Maçonneries.**

onneries de fondation ne peuvent être commencées
ıe les fouilles ont été visitées par le fonctionnaire
s travaux ou son délégué.

ıs maçonneries sont exécutées d'après les règles de
a bonne construction.

Digitized by Google

La maçonnerie de pierre de taille est appareillée conformément aux indications des plans approuvés et, au besoin, suivant les instructions de la direction.

En tous cas, les joints montants devront se recouvrir d'au moins dix centimètres d'une ligne à l'autre.

Les pierres de taille sont posées au cordeau et au fil à plomb, à bain de mortier, fichées et coulées au reflux à deux ou trois reprises différentes et affermies solidement au moyen d'une masse en bois non ferrée. On ne peut employer comme cales provisoires que des coins en bois, qui doivent être retirés aussitôt après le fichage. Les cales définitives sont en plomb.

Les assises sont bien de niveau ; les plans de lits et de joints montants sont parfaitement d'équerre entre eux.

Les lits et joints sont tenus régulièrement à cinq millimètres d'épaisseur au plus et mouillés à grande eau au moment de la pose.

Dans le bardage et la pose des pierres, on ne manœuvre celles-ci que par les côtés et par derrière, pour éviter toute écornure aux arêtes des parements.

Les pierres dans lesquelles existe ou se produit une écornure sont remplacées.

Lorsqu'une assise de parement est exécutée en totalité, elle est arasée sur toute sa longueur, de manière, à se terminer dans le parement par une arête horizontale et à présenter à l'assise immédiatement supérieure une assiette bien plane et bien dressée.

Les pierres formant tablettes de couronnement ainsi que les pierres composant une assise continue sur le pourtour des façades seront reliées entre elles par des agrafes en fer plat de 35/15 mm. de section ; elles mesureront 35 centimètres de longueur totale développée et seront scellées au plomb.

Dans les parties de maçonnerie dont les parement forment une surface courbe ou inclinée, les joints sont généralement normaux aux parements. Ces parties de maçonneries sont exécutées au

Digitized by Google

ı de cintres ou gabarits, avec tous les soins et toutes les ıtions nécessaires pour prévenir autant que possible les ıents ou les déformations.

parements de la maçonnerie en pierre de taille doivent se ɛr dans les surfaces et les plans prescrits. Pour obtenir ce at, il est opéré, au besoin, un ragrément général après la lidation de la maçonnerie.

ıtrepreneur fait confectionner tous les panneaux néces- à l'appareil des pierres et les soumet à l'agréation de ıinistration.

ıtes les prescriptions qui précèdent sont applicables à la ıneries de moellons piqués.

ıs toute autre maçonnerie, qu'elle soit de moellons ou de ɛs, les parements sont exécutés avec les soins et précautions ɛaires pour se trouver dans les plans, surfaces et profils ɾits.

ɛsque les matériaux dont l'emploi est prévu sont de forme ère, les assises doivent être bien de niveau et appareillées ıt les prescriptions de l'Administration.

briques sont posées à bain de mortier, les joints sur les , serrées fortement à la main les unes contre les autres, le ɛr soufflant de tous côtés. Chaque tas de briques est com- au parement et terminé au revers du mur.

briques pour parements seront choisies parmi les plus et les mieux cuites ; elles seront d'une couleur uniforme.

moellons sont également posés à bain de mortier, refluant s côtés, en bonne liaison, serrés les uns contre les autres jointivement que le permet leur forme. A l'intérieur de onnerie de moellons, les vides sont bien remplis au moyen ɛailles chassées dans le mortier. La maçonnerie de rem- ɛe en moellons est élevée concurremment avec celle de ɛnt. Dans les voûtes. les moellons ont la forme de irs, avec joints convergeant vers le centre de l'intrados.

Digitized by Google

Dans les maçonneries de briques avec
taille ou de moellons, en tout ou en part
doivent s'araser parfaitement avec les as
et avec celles de moellons.

A chaque arasement ou, à défaut de
taille ou en moellons piqués, à chaque h
quatre ou cinq tas de briques, la maçon
lait de chaux que l'on évite de laisser sé
les parements.

Les matériaux, et notamment les briq
leur emploi.

Dans les temps secs, on arrose sans re

On balaye fortement les endroits d
avec soin, à mortier neuf, toute brique

Les parements sont jointoyés à joint
séchés sous le polissoir, à mesure de l'a
ries et de l'enlèvement des échafauda
mortier a fait prise, les joints sont,
trois centimètres de profondeur et la
grande eau.

Du côté des remblais, la maçonneri
de mortier de ciment, à la satisfaction

Les voûtes et les reins des ouvrage
avec soin, puis revêtus d'une chape q
successives d'un centimètre d'épaisseur
lissée à la truelle jusqu'à ce qu'il n
gerçures.

La surface supérieure des murs, en
recouverte d'une chape comme les voû

Les maçonneries en pierres sèches
liaison, les joints bien serrés au moye
mousse.

L'entrepreneur est tenu de prend
jugées nécessaires par l'Administratio
tions que le transport des matériaux p
neries.

Digitized by Google

ıtrepreneur doit faire couvrir avec soin, pendant l'hiver, ıçonneries dont l'exécution est interrompue et prendre les mesures nécessaires pour les préserver des atteintes gelée. A la reprise des travaux, il reconstruit, à ses frais, les parties endommagées des maçonneries.

luits, chapes et crépis. Avant de procéder à la pose des s, chapes et crépis, les joints des maçonneries sont gratté s profondeur de 25 mm. au moins ; l'aire à recouvrir est à vif, brossée, puis lavée à grande eau et ressuyée. Aussi- ès, le mortier doit y être fouetté avec force au moyen de lle, de manière à remplir les vides et les joints et à y r aussi profondément que possible. L'enduit doit avoir d'épaisseur au moins et se mettre en deux couches. La couche est répartie bien uniformément et dressée pro- t à la truelle. Afin de mieux prévenir les infiltrations, il liqué sur les enduits verticaux, préalablement séchés, 25 cm. sous le niveau du terrain naturel, trois couches ar chaud réduit par la combustion aux deux tiers de son primitif.

assurer l'étanchéité des voûtes, voussettes, reins des s, encoffrements des chaussées des ponts métalliques, supérieures des murs en arrière des tablettes, etc., on r la chape lissée à la truelle, préalablement durcie et bien ne double couche de matière asphatique riche en bitume, mpérature de 150° à 160° centigrades et ayant 13 mm. eur totale, ou l'on place une chape en plaques de feutre e de même épaisseur ; ces plaques sont posées avec ement à la satisfaction du fonctionnaire dirigeant.

ART. 93. — **Egouts en tuyaux.**

hier des charges spécial stipulera le système de joint yer.

se des tuyaux se fera par un ouvrier de métier et en nt tous les soins possibles pour obtenir une canalisation nent étanche et sans la moindre ondulation. Dans ce

Digitized by Google

but, la pose sera guidée par une
l'égout déja établi.

Pour constater l'étanchéité, lo
tra l'utilité, on bouchera les de
éprouver, on la remplira d'eau
maintient dans les cheminées cor

ART. 94. — E

Les pavements en carreaux c
briques à plat ou sur champ, en d
établis sur une aire de sable de
d'une couche de mortier dont la
le *Cahier spécial*, et que l'on a
les joints.

L'entrepreneur doit employer
pour que les carreaux, briques,
enfoncés ou dérangés, l'Adminis
démolir toute partie de l'ouvrag

ART. 95. — **Plafonnage**

Les lattes pour plafonds sont
sont solidement fixées à chaque
de 0m03 de longueur.

Les enduits pour plafonds et m
sés de deux couches de mortier
de mortier blanc.

La première couche de plafo
contre le lattis, afin qu'elle puisse
On la dégrossit ensuite avec le ba
la seconde couche. Celle-ci n'est
mière a acquis une consistance s
pour plafonds aussi bien que pou
et ne doit présenter ni fentes ni g

Digitized by Google

s surfaces des constructions en béton de ciment qui doivent enduites seront piquées au préalable si elles ne sont pas amment rugueuses.

ART. 96. — **Menuiserie.**

ute la menuiserie est travaillée avec la plus grande pro- et la plus grande précision, elle doit avoir les profils et sions indiqués aux dessins et épures, conformément aux s donnés pas la direction.

assemblages sont parfaitement ajustés et solidement lés. Avant d'être assemblées définitivement, les pièces ées à être peintes sont enduites, à leurs joints, tenons et ises, d'une couche de couleur à l'huile assez épaisse pour r le bois. Ils doivent être pleins sans déjoints ni épauf- Ils seront corrects et bien ajustés sans que les tenons ucun jeu dans les mortaises.

planches pour planchers de bâtiments sont, d'abord posées irement sur le gîtage et fixées par un petit nombre de de Paris. Elles sont relevées et posées définitivement époque de la réception définitive des travaux. La pose ve doit avoir lieu, autant que possible, par un temps bien s planches doivent alors être retournées de manière que inférieure se trouve au-dessus. Elles sont serrées forte- es unes contre les autres et fixées sur chaque gite par des de pointes de Paris ou de clous qui ne sont pas distants eux de plus de 0m15 et dont les têtes sont noyées et nées.

ès cette opération, on fera disparaître toutes les balèvres rabotage géneral, d'abord dans le sens transversal et dans le sens longitudinal.

es les faces de menuiserie qui seront appliquées contre les ou appuyées sur des dallages ou sur des carrelages, ont deux couches de peinture au minium.

Digitized by Google

ART. 97. — **Couver**

Les voliges pour les toitures
dressées et placées en liaison.
d'environ 0m005 et attachées sur
moyen de trois clous.

Les ardoises sont placées
d'équerre et couvertes sur les deu
sont fixées par deux bons clous
bouillie. On aura soin que l'ard
deux feuillets différents.

ART. 98. — **Couve**

Les lattes destinées à recevoi
des clous de 0m06 sur chaque
convenablement.

Les joints des tuiles sont crépi
de bourre. En outre, si l'Adminis
bords des toitures sont jointoyés
mortier sur une largeur de 0m50

ART. 99. —

Avant l'application de la peint
recevoir sont bien nettoyées. I
débarrassées de toute trace d'ox
la première couche de peinture,
sont convenablement mastiqués.

Les couches de peinture sont e
toute la surface à peindre, en év
creux et les moulures.

On a soin, pour les bois de
mière couche et plus de couleur d

Digitized by Google

ne couche ne pourra être appliquée qu'après que la précé-
t bien sèche.

T. 100. — **Badigeonnage et blanchissage.**

igeon sera composé d'une laitance à la chaux grasse
e on ajoutera une dissolution de colle forte et un peu de
ou d'indigo lorsqu'on voudra laisser la badigeon

de procéder au blanchissage et au badigeonnage en
lement, l'entrepreneur fera nettoyer les surfaces à
et à badigeonner et gratter les parties soufflées ou
. Les vitres, boiseries, planchers et pavements seront
par et aux frais de l'entrepreneur, après l'achèvement
il.

ART. 101. — **Pavage.**

l'exécution du pavage, il est creusé un coffre dont les
ons doivent avoir été vérifiées par la direction des
avant que l'entrepreneur puisse y mettre la couche de
r laquelle le pavage est posé. Cette couche de sable
paisseur prercrite dans le *Cahier spécial*. Elle sera
au moyen d'une hie de 12 kilogrammes, suivant le
ent voulu.

se ensuite, suivant les niveaux, pentes ou rampes pres-
s deux lignes de bordures entre lesquelles sont placés
.

r ures sont posées de champ, étroitement serrées, bien
e sable, tant en dessous qu'à leur pourtour et affermies

valle entre les deux lignes de bordures est rempli par
es de pavés placés perpendiculairement à la directrice.

Digitized by Google

Ceux-ci sont posés en liaison réc
leur longueur, serrés en bouts
toucher, tant dans chaque ligne
garnis de sable, tant en dessous q
affermis sous le poids d'un marte
moins.

Les pavés sont ensuite bat
18 kilogrammes.

On commence le battage par
remontant vers son milieu et e
le bombement prescrits.

Le damage est toujours fait pa
à gauche, l'autre à droite de l'a
temps sur la même ligne de pa

Tous les pavés qui, par l'effet
fendraient ou s'enfonceraient ju
prescrit, seront enlevés et rem
dimensions nécessaires pour bien

Après que l'agent chargé de la
assuré que les joints n'ont que
que le battage a été fait conve
chaussée une couche de sable de

ART. 102. — E

A moins d'une autorisation ex
travaux d'empierrement ne peu
partie de route en remblai que
au moins depuis le moment où le
à hauteur et à largeur sur cette

La chaussée d'empierrement
bombement du trentième de sa la

Elle est construite dans un cof
le fond, fortement damé, est étal
chaussée.

Digitized by Google

ue les dimensions du coffre ont été vérifiées par l'agent le la surveillance des travaux, les bordures sont posées nent et affermies à la main et à la masse.

ages sont placés de champ, bien gisants entre les deux bordures et serrés, autant que possible, les uns contre , des pierres plus petites étant chassés avec force dans alles qui les séparent, de manière à donner à l'enro- une épaisseur 0m18 à 0m22.

che de pierraille doit être de 0m08 à 0m12 d'épaisseur; rangée de manière à obtenir le bombement prescrit.

ellons pour l'encaissement sont déposés sur les accote- s ne peuvent être placés dans le coffre qu'après avoir nés et reçus par la Direction.

s d'une autorisation expresse de la Direction, l'empier- e peut être commencé, sur une partie de la route, que s matériaux à y mettre en œuvre se trouvent approvi- r au moins 500 mètres de longueur.

ages ont 0m18 à 0m22 de hauteur, 0m15 à 0m20 de lon- m08 à 0m12 d'épaisseur à la base.

raille pour le rechargement de la chaussée d'empierre- être concassée en dehors de la chaussée. Elle est fragments pouvant passer en tous sens dans un quatre centimètre de diamètre.

argement ne peut être commencé que lorsque l'enro- é vérifié par l'agent chargé de la surveillance des sur l'autorisation écrite qu'en reçoit l'entrepreneur.

. 103. — **Fascinage de recouvrement.**

age de recouvrement consiste dans un lit de fascines t sur 0m20 d'épaisseur, serrées ausssi fortement que ixées au sol par des lignes de tunes espacées de 0m70 e elles ou par des lignes de tunes jointives, suivant rit le *Cahier spécial*. Les piquets, dans chaque ligne, s de 0m30 à 0m35 l'un de l'autre et ils sont clayonnés

.

Digitized by Google

au moyen de 5 ou 6 brins, de ma
de hauteur après qu'elle a été f
les piquets ont été convenablem

ART. 104. — **Fascin**

Le fascinage de soutènement
ayant le gros bout du côté ext
les autres. Entre deux couche
gazons de prairie ou de la terre
fortement damée ; le premier ra
un fort clayonnage. Chaque ran
férieurs par deux lignes de pique
à 0m15 de hauteur ; ces lignes s

Au dernier rang, chaque tr
tieure est traversé par une ch
clayons.

Les piquets sont espacés de 0m
cines est en retraite sur le r
talus général du revêtement s
prescrite ; les remblais à faire e
mesure qu'on place une nouvell

Pour ce fascinage, l'entrepren
pour l'arrangement d'une aire
recevoir la première couche de

Ce fascinage a généralement
est composé de trois couches d
clayonnage. Pour fixer le dernie
dans le clayonnage extérieur
clayons choisis.

ART. 105. — **Cla**

Le clayonnage double se con
clayonnés sur 0m15 de hauteur

Digitized by Google

entre elles. Dans chaque ligne, les piquets sont distants de
à 0m35 ; le premier piquet est soutenu par un piquet
llé ; l'intervalle des deux lignes de clayons est rempli par
ouche de gazons de 0m15 d'épaisseur, réduite à 0m10 par le
ge.

ART. 106 — **Clayonnage simple.**

clayonnage simple se fait de la même manière que le
nage double, excepté qu'il ne se compose que d'une seule
de piquets clayonnés.

ART. 107. — **Gazonnement à queue.**

gazonnement à queue se fait avec des gazons coupés en
élipipèdes de 0m25 à 0m30 de côté sur 0m08 à 0m10 d'épais-
ils sont posés à plat, l'herbe en dessous et en liaison
s sur les autres. On doit les battre à chaque assise.
etit côté forme le parement du talus ; les arêtes saillantes
battues suivant l'inclinaison du talus, qui est proprement
et ragréé.

ART. 108. — **Gazonnement à plat.**

azonnement à plat se fait avec des gazons de 0m06 à 0m08
seur et de 0m25 à 0m30 de côté : ils sont placés avec
up de soin et en liaison réciproque, l'herbe en dessus, et
battus convenablement.
t de faire les gazonnements, on comble les affouillements
eraient formés dans les talus.

ART. 109. — **Démolitions.**

que l'entrepreneur est tenu de démolir des ouvrages
s, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour

Digitized by Google

assurer la conservation des m
nir de la démolition.

Il est tenu de remplacer
ceux qui sont endommagés, d
par le fait de ses ouvriers.

Les matériaux et autres
restent la propriété de l'adj
les travaux s'exécutent, à m
prévoie la remise en œuvre. Il
frais de l'entrepreneur, aux en
à proximité des travaux.

Approuvé par la députa
10 avril 1901.

Le Greffier provincial,

Eug. CORNESSE.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Conditions générales

LE PREMIER 19
2. — Cahiers des Charges spéciaux 19
3. — Direction et administration des travaux 20
4 — Nature de l'entreprise 20
5. — Travaux et fournitures à bordereau de prix. . . . 21
6. — Modification : A) Droit de les ordonner 22
B) Manière de dresser le décompte . . 23
7. — Responsabilité de l'entrepreneur 24
8. — Communication des plans. 25
9. — Ordre d'exécution et délai d'achèvement 25
10. — Terrains mis à la disposition de l'entrepreneur . . 26
11. — Approvisionnement et réception des matériaux. . . 27
12. — Tracé des ouvrages. 28
13. — Vérifications et épreuves 29
14. — Travaux non recevables 32
15. — Personnel, matériel et moyens d'exécution 33
16. — Assurance des Ouvriers contre les accidents de travail 34
17. — Secours aux ouvriers blessés ou malades 34
18. — Minimum de salaire. Maximum de durée du travail . 36
19. — Paiement des salaires 38
20. — Impositions, droits de brevets, de modèles, etc. . . 39
21. — Mesures de sûreté. 39
22. — Mesures à prendre pour assurer l'achèvement des travaux 40
23. — Payements. 41
24. — Réception provisoire et réception définitive . . 41
25. — Réclamations 43
26. — Contraventions 43
27. — Mesures d'office 45
28. — Séparation des entreprises 45

Digitized by Google

ARTICLE 29. — Délégué de l'entrepren
» 30. — Sous-traitants . . .
» 31. — Préposés et ouvriers
» 32. — Rapports journaliers
» 33. — Résidence de l'entrepr
» 34. — Remise de la corresp
l'entreprise . . .
» 35. — Objets d'art et autres
» 36. — Cautionnement. . .
» 37. — Décès de l'entrepreneu
» 38. — Faillite de l'entrepren
» 39. — Modes d'adjudication
» 40. — Soumissions . . .
» 41. — Frais d'enregistremer

DEUXIÈM

Origines, qualités et d

Composition

» 42. — Matériaux en général
» 43. — Pierre de taille. . .
» 44. — Moellons piqués . .
» 45. — Moellons smillés . .
» 46. — Moellons débrutis. .
» 47. — Moellons bruts et liba
» 48. — Matériaux en terre cu
» 49. — Chaux . . . . .
» 50. — Trass. . . . . .
» 51. — Ciment . . . . .
» 52. — Sable ou gravier fin p
» 53. — Pierraille, briquaillon
» 54. — Mortiers. . . . . .
» 55. — Béton. . . . . .
» 56. — Pavés, boutisses et bo
» 57. — Matériaux pour empi
» 58. — Ardoises. . . . . .
» 59. — Bois de charpente .
» 60. — Bois de menuiserie .
» 61. — Voliges . . . . .

Digitized by Google

82. — Lattes. 72
83. — Métaux. Barrettes 72
84. — Fonte. 72
85. — Fer forgé 73
86. — Tôles de fer 73
87. — Fers laminés 78
88. — Conditions communes aux tôles et aux fers laminés . 82
— Acier laminé 83
— Plomb 84
— Zinc en feuilles 84
— Cuivre et bronze 85
— Goudron, étoupes et cordages. 85
— Asphaltes 86
— Couleurs et vernis 86
— Verres à vitres. 86
— Mastic 87
— Fascines, piquets, clayons. 87

TROISIÈME PARTIE

Mode d'exécution des travaux ; confection des mélanges

90. — Terrassements et dragages 88
— Fouilles de fondation 90
— Pilotage de fondation 91
— Chapeau, traversines et longrines de fondation. . . 93
— Palplanches 95
— Plancher de fondation. Remblai en terre glaise . . 96
— Charpente en général 97
— Ouvrages en fer et en acier 98
— Galvanisation 100
— Calfatage et brayage. 100
— Goudronnage 100
— Mortiers. 101
— Béton. 102
— Maçonneries 103
— Egouts en tuyaux. 107
— Pavements 108
— Plafonnage et enduits de murs 108
— Menuiserie 109
— Couverture en ardoises 110

Digitized by Google

ARTICLE 98. — Couvertures en tuiles 110
» 99. — Peinturage 110
» 100. — Badigeonnage et blanchissage 111
» 101. — Pavage 111
» 102. — Empierrement 112
» 103. — Fascinage de recouvrement 113
» 104. — Fascinage de soutènement. 114
» 105. — Clayonnage double 114
» 106. — Clayonnage simple 115
» 107. — Gazonnement à queue 115
» 108. — Gazonnement à plat 115
» 109. — Démolitions. 115

Digitized by Google

SOMMAIRE :

- Exploitation de carrière.
- Clos d'équarrissage. — Liste des établissements dûment autorisés.
- Enseignement ménager. — Cours temporaire.

9. — Exploitation de carrière.

—

2e DIVISION.

—

ÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

requête des sieurs Charles et Léon Polet, exploitants de à La Rock (Anthisnes), tendant à pouvoir faire usage fs pour exploiter une carrière de petit granit, située ck, entre le chemin dit de Manchamps et la route de ommunication de Fairon à Hody par Anthisnes ;

rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date i 1901, n° 6199 ;

procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* et orable du Collège échevinal ;

rrêté royal du 17 janvier 1857 ;

son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

isation demandée est accordée aux conditions sui-

loitation de la carrière devra s'effectuer de manière les causes d'explosion et la position, la direction et ent des mines seront réglés en conséquence ;

ne pourra être mis aux mines et pétards préparés s et à trois époques fixes, du jour dont le public sera

Digitized by Google

informé par l'administration communale intéressée, savoir: à 8 heures du matin, à midi et à cinq heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins trois minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

Digitized by Google

l'Administration ne fait pas usage de son droit de révo-
es infractions aux dispositions ci-dessus seront pour-
t punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

e requérant devra se conformer aux prescriptions de
oyal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits

inistration communale d'Anthisnes est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la
Mémorial administratif et transmis à M. le Com-
de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à
tration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé,
également transmis une expédition à M. l'Inspecteur
les mines, à Liége, et une expédition à M. le Commis-
er du ressort, à Clavier, pour information.

e expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des
t des travaux publics et à M. le Procureur du Roi, à
r information.

ice, à Liége, le 10 juillet 1901.

ts : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président;
E, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu,
et Eug. Cornesse, Greffier.

— **Clos d'équarrissage.** — *Liste des établissements dûment autorisés.*

5e division. — N° 397/2.

Liége, le 13 juillet 1901.

A dministrations communales de la province.

Messieurs,

nneur de vous communiquer ci-après la liste revisée
'équarrissage autorisés et en exploitation en Belgique

Digitized by Google

Cette liste remplace celle qui a été publiée le 21 janvier 1897, sous le n° 4487 du présent recueil.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Liste des clos d'équarrissage autorisés existant en Belgique.

A. — *Clos ne pouvant pas recevoir des animaux atteints de maladies contagieuses.*

PROVINCE DE BRABANT.

Anderlecht. — De Doncker, A. — Ant. 24 décembre 1894.
Jodoigne. — Barette, O. — Ant. 16 janvier 1901.
Lembecq. — Ponsaers. — Ant. 17 sept.-1885 — 9 février 1887.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Menin. — Ronse, P. — Ant. 31 août 1894.
Ghistelles. — Bultynck, A. — Ant. 20 mars 1896.

PROVINCE DU HAINAUT.

Grandglise. — Hambourdin, V. — Ant. 3 septembre 1852.
Cuesmes. — Figues, N. — Ant. 9 mars 1900.
Erbant. — Martin, frères et sœurs. — Ant. 24 février 1863.
Hornu. — Frisquet, J. — Ant. 15 mai 1896.
Maisières. — Dequenne, R. — Ant. 19 octobre 1871.
Mignault. — Castelain, A. — Ant. 4 mai 1883.
Thien. — Dubois, V. — Ant. 24 janvier 1873.
Peissant. — Dubois, E. — Ant. 19 décembre 1879.
Blaton. — Duhot, L. — Ant. 5 octobre 1883.
Pecq. — Hooghe, Remy, succ. Vande Casteele. — Ant. 25 novembre 1876.
Fontaine-l'Evêque. — Roggaert, G. — Ant. 3 avril 1891.
Thuillies. — Hambourdin, J. — Ant. 28 mars 1890.
Estinnes au Mont. — Derave. — Ant. 6 juillet 1894.

Digitized by Google

lez Baudour. — Rouchain. — Ant. 24 février 1888.
z Seneffe. — Tilmont. — Ant. 3 avril 1896.
— Druart. — Ant. 24 juillet 1885.

PROVINCE DE LIÉGE.

. — Randaxhe, H.-J. — Ant. 15 septembre 1869.
— Bastin, F. — Ant. 1er juin 1898.

— *Clos pouvant recevoir des animaux atteints de maladies contagieuses.*

PROVINCE D'ANVERS.

. — Vve Verhevick. — Ant. 2 novembre 1894.
— Willaert et Cie. — (Situé dans l'abattoir de la ville.)
t. 25 janvier 1895.

PROVINCE DE BRABANT.

-Pierre. — Lahaye. — Ant. 5 septembre 1900.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

ɔrgen. — C. Steelt-Lammens. — Ant. 19 juillet 1884.
ɔke. — Lebrun et Cie.

PROVINCE DE LIMBOURG.

d. — Vve G. Fabry. — Ant. 20 février 1891.

. — **Enseignement ménager.** — *Cours temporaire.*

—

5e DIVISION. — N° 1517.

—

Liége, le 13 juillet 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

emande de M. le Ministre de l'industrie et du travail,
nneur de vous communiquer ci-après, avec le règlement

Digitized by Google

y annexé, le texte de l'arrêté royal du 3 juillet 1901 relatif à l'organisation d'un cours temporaire pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le département de l'industrie et du travail.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Cours temporaire d'économie domestique et des travaux du ménage. Session août-septembre 1901.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir, pendant les grandes vacances de 1901, un cours temporaire d'économie domestique et des travaux du ménage pour les personnes qui se destinent à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le département de l'industrie et du travail ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Un cours temporaire, en langue française et en langue flamande, pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le département de l'industrie et du travail, sera donné à l'école normale agréée de Wavre-Notre-Dame, pendant les grandes vacances de 1901.

Le règlement de ce cours est annexé au présent arrêté.

Digitized by Google

2. Des examens de capacité, en langue française et en flamande, auront lieu pendant les vacances de Pâques de 1902, pour les personnes qui se destinent à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage, dans tutions dénommées ci-dessus.

glement et le programme de ces examens seront publiés rement.

3. Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé ution du présent arrêté et est autorisé à prendre toutes res nécessaires pour l'organisation de ce cours et des

.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Ministre de l'industrie et du travail,

URMONT DE VOLSBERGHE.

nt du cours temporaire d'économie domestique et vaux du ménage pour les personnes qui se des- à l'enseignement de l'économie domestique et des x du ménage dans les classes et écoles ménagères iées par le département de l'industrie et du travail.

. Peuvent être admises au cours temporaire d'économie ie et des travaux du ménage :

maîtresses ménagères en fonctions depuis une année dans une classe ou école ménagère subsidiée par le ent de l'industrie et du travail ;

personnes qui possèdent le diplôme d'institutrice

personnes qui justifient d'un diplôme de sortie d'une essionnelle ou d'une école moyenne et qui ont fait un ne année au moins dans une institution ménagère par le département de l'industrie et du travail.

Digitized by Google

Ne sont pas admises au cour
de moins de 21 ans.

Art. 2. Toute demande d'adr
être adressée au Ministre de l
31 juillet 1901. Cette dema
prénoms, date et lieu de nais
domicile, et être accompagnée

1° Pour les maîtresses ménag
du service d'inspection des clas

2° Pour les personnes rentra
l'article 1er ci-dessus, une copie

Art. 3. Le nombre des perso
le cours temporaire est fixé à 4

Les demandes d'inscription
leur réception. Les personnes p
primaire pourront être admises
des récipiendaires.

Art. 4. Les personnes admise
obtenir, à raison de 2 francs pa
l'école normale agréée de Wav

Art. 5. Le cours commencera
le jeudi 19 septembre.

Art. 6. La direction admini
Mme la directrice de l'école nor
sa part, Mme la directrice désig
un membre du personnel enseig

Approuvé pour être a

Par le Roi :

Le Ministre de l'industr
et du travail,

Bon SURMONT DE VOLSBERG

Digitized by Google

SOMMAIRE :

° 12. — Registres de population. — Instructions générales.

2. — Registres de population. — *Instructions générales.*

—

1re DIVISION

—

Liége, le 29 juin 1901.

x Administrations communales de la province,

Messieurs,

onneur de vous adresser les instructions générales qui la tenue des registres de population et auxquelles les rations communales auront à se conformer pour l'exécu- 'arrêté royal du 30 décemdre 1900.

e, Messieurs, tout spécialement votre attention sur ces ons. Elles sont publiées en brochure dont vous recevrez ment un exemplaire par les soins du Département de r et de l'instruction publique.

aux modèles de registres et formules dont il est dans ces instructions, des exemplaires vous en ont été par circulaire ministérielle du 28 janvier dernier.

ne autre circulaire du 12 mars dernier (*Mémorial tratif*, n° 4745), M. le Ministre de l'intérieur vous a es modifications principales apportées aux règles et èles qui concernent la tenue des registres de popula- l'arrêté royal du 30 décembre 1900.

ésentes instructions développent les éclaircissements ar la dite circulaire et vous y trouverez toutes les s nécessaires pour assurer la tenue régulière des de population.

Digitized by Google

La circulaire précitée du 28 janvier et celles des 9 et 19 février dernier (nos 4737 et 4740) du présent recueil relatives à la fourniture des formules pour changement de résidence aux communes par les administrations provinciales restent en vigueur.

Les présentes instructions remplacent celles qui étaient annexées à la circulaire ministérielle du 27 décembre 1866.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Instructions générales du 1er juin 1901, pour la constatation des changements de résidence et la tenue des registres de population.

—

PREMIÈRE SECTION. — FORMATION DES REGISTRES.

Art. 1er. Un nouveau registre de population sera ouvert dans chaque commune en prenant comme point de départ la situation à la date du 1er janvier 1901. La tenue de ce registre est placée dans les attributions du Collège des Bourgmestre et Echevins. Il peut confier la tenue des registres de population à tel employé qu'il juge convenable, soit à l'employé de l'état-civil, soit au secrétaire communal, soit au commissaire de police, soit à un de ses employés spéciaux. La direction du service appartient à l'officier de l'état-civil qui est particulièrement chargé de faire observer les règles prescrites en cette matière.

Art. 2. Le registre sera dressé d'après les déclarations des chefs de ménage recueillies dans les bulletins de recensement.

Il servira à établir le mouvement annuel de la population.

Les indications fournies par les bulletins seront confrontées, au préalable, avec celle que renferme le registre actuel. En cas de discordance, on n'opérera l'inscription qu'après avoir vérifié

Digitized by Google

côté se trouve l'erreur et avoir rempli s'il y a lieu, ıalités prescrites pour les changements de résidence.

. Le temps nécessaire à cette vérification ne permettant les inscriptions s'effectuent dès le 1er janvier, les change- ans l'état de la population continueront provisoirement ınotés sur le registre actuel. Ces mutations seront repor- le nouveau registre, après qu'il aura été rempli, de à présenter fidèlement la situation de la population de la commune au moment du recensement.

. On inscrira nominativement au registre de population s personnes, belges ou étrangères, majeures ou mineures, s ou temporairement absentes, qui ont leur résidence e dans la commune (1).

. Les personnes qui résident alternativement dans plu- mmunes, celles par exemple qui ont une habitation n ville et une habitation d'été à la campagne, seront au registre de chacune des localités où elles résident. ois, ces personnes n'entreront en ligne de compte, pour ination du mouvement de la population, que dans la où elles auront déclaré avoir leur résidence principale ut de déclaration, dans celle qui est la plus populeuse. ription à titre de résidence principale résultera donc en ncipal d'une déclaration de l'intéressé qui sera actée me 11 du certificat d'établissement de seconde résidèle n° 2*bis*, visé plus loin à l'article 17.

e cas où semblables déclarations auraient été omises, é sera de droit inscrit à titre de résidence principale ocalité la plus populeuse. On doit se garder de con- double résidence avec le séjour momentané que font nnes en dehors du lieu de leur résidence habituelle, as prévus à l'article 8.

---

le cas où une maison est située sur le territoire de deux com- fait partie de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ncipale de l'habitation.

Digitized by Google

Art. 6. On n'inscrira pas au registre les personnes dont le séjour réel au 31 décembre, dans une commune, a été constaté par le recensement, si elles n'ont pas leur résidence habituelle dans cette commune.

Les étrangers non établis en Belgique appartiennent à cette catégorie.

Art. 7. Les personnes auxquelles l'article 108 du Code civil assigne un domicile (le domicile légal), ne seront inscrites au lieu de ce domicile que si elles y ont leur résidence habituelle. Ainsi, la femme mariée qui n'habite pas avec son mari, le mineur non émancipé qui ne vit pas avec ses père et mère ou son tuteur, seront inscrits à leur résidence habituelle et non à leur domicile légal. Mention du domicile légal devra être faite au registre principal de la localité où ces personnes sont inscrites à titre de résidence habituelle.

Si un domestique marié habite avec son maître une commune autre que celle où demeurent son conjoint et ses enfants, il sera inscrit seul dans la localité où il réside habituellement : les autres membres de sa famille seront inscrits dans l'endroit où ils sont établis. Si la famille de ce domestique habite dans la même commune une autre maison que lui, ce dernier n'en sera pas moins inscrit au ménage de son maître.

L'enfant mineur non émancipé qui, par exemple, pour entrer au service d'autrui, a quitté sa famille, en se conformant aux formalités prescrites par l'article 19, devra être rayé du registre de population qui renseigne cette famille, pour être inscrit comme faisant partie du ménage de son maître, mais avec mention (à la colonne 9) de la localité où réside la personne dépositaire de la puissance paternelle (père, mère ou tuteur), chez laquelle il conserve un domicile légal.

Art. 8. La résidence habituelle ne cesse point par une absence temporaire. Ainsi, par exemple, doivent être considérées comme temporairement absentes et rester, comme telles, inscrites dans la commune où elles ont leur résidence habituelle (soit qu'elles y constituent à elles seules un ménage, soit qu'elles y appar-

Digitized by Google

à un ménage dont elles sont momentanément séparées),
nes comprises dans les catégories suivantes :
es qui sont en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé,
riers qui, travaillant au dehors, retournent par inter-
ns leur ménage ;
personnes momentanément admises en traitement dans
ux et autres établissements, publics ou privés, destinés
des malades ;
personnes colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés
s maisons de santé ;
élèves des pensionnats et des établissements d'instruc-
ute nature, y compris les établissements destinés à
n professionnelle, les pensionnaires des instituts de
ets, d'aveugles, etc., et, en général, tous les jeunes
ont leurs études dans une localité autre que celle qui
e de leur ménage ;
nfants placés en nourrice ;
personnes internées dans les maisons pénitentiaires,
les dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles
ance de l'Etat ;
iliciens sous les drapeaux ;
fficiers de l'armée détachés temporairement de leur
our remplir une mission déterminée ;
eligieux ou religieuses, belges ou étrangers, momen-
loignés de leur maison conventuelle ou de la localité
té détachés à poste fixe. Ils sont et resteront inscrits,
s, dans la commune siège de leur maison conventuelle,
dans la localité où ils ont été détachés à poste fixe.

es demeures ambulantes ne peuvent être considérées
nt le siège de la résidence habituelle des personnes
nent.
bateliers, les forains, les nomades, lorsqu'ils n'ont
lence que leur bateau, leur voiture foraine, chariot
nt considérés comme temporairement absents de la
ils ont eu, en dernier lieu, leur résidence habituelle

Digitized by Google

et, à défaut de cette résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine.

Il en est de même des personnes en voyage ou en traitement dans un hôpital, spécifiées sous les nos 1° et 2° de l'article précédent, si elles n'ont conservé nulle part ni ménage ni foyer.

Les personnes appartenant à ces diverses catégories doivent être rattachées à la population de droit de la commune où elles ont eu leur dernière résidence ou subsidiairement, de leur commune d'origine, et elles y resteront inscrites sur les registres de population.

Art. 10. Ne peuvent être considérés comme temporairement absents et doivent être inscrits dans la localité, siège de l'établissement où ils séjournent :

1° Les catégories de personnes énumérées sous les nos 3°, 4°, 5°, 6°, 7° de l'article 8 qui n'auraient conservé dans une autre commune du pays ni ménage ni foyer ;

2° Les vieillards et incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable ;

3° Les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat ;

4° Les militaires qui ont contracté un engagement volontaire (y compris l'effectif de la gendarmerie et des compagnies sédentaires) et les remplaçants (1).

N'est pas considéré comme volontaire le milicien qui contracte un engagement lors de son entrée au service.

DEUXIÈME SECTION. — MUTATIONS DANS LES REGISTRES

Art. 11. Le registre est tenu constamment au courant des changements qui surviennent dans la population.

---

(1) Les officiers de l'armée sont inscrits au registre de population, là où est fixé le ménage auquel ils appartiennent ou qu'ils constituent à eux seuls.

Il en est de même des sous-officiers et gendarmes mariés autorisés exceptionnellement par le chef de corps à habiter avec leur ménage un appartement en dehors de la caserne.

Les plantons et ordonnances attachés au service des officiers sont, s'ils appartiennent à la catégorie des volontaires, toujours considérés comme ayant à la caserne le siège de leur résidence habituelle, même au cas où, attachés au service des écuries des officiers montés, ils sont autorisés à loger chez leurs chefs.

Digitized by Google

riptions et les radiations doivent être opérées au jour
)it d'après les indications contenues dans les actes de
, soit d'après les constatations d'arrivée ou de départ
les formes réglées ci-après.
inistrations communales ne peuvent différer ce travail
nt son exécution à un jour déterminé de la semaine
).

Les administrations communales fixent par voie de
les jours et heures pendant lesquels le bureau de popu-
allé à la maison communale, est ouvert au public.
au devra être ouvert au moins deux jours par semaine
ux heures chaque jour.

Les actes de l'état-civil, reçus en Belgique, concer-
ersonnes étrangères à la commune ne sont pas men-
registre : ils sont communiqués par extrait, dans la
leur date, à l'administration de la localité où ces
ont leur résidence pour y être inscrits. Les commu-
e font d'après la formule modèle n° 10, ci-annexée.
ances fortuites de cette espèce sont notifiées à la résí-
mère.
ix actes passés à l'étranger, les administrations com-
reçoivent communication par l'intermédiaire du
ent.

Lorsqu'un mariage est contracté entre des habitants
es différentes, l'officier de l'état-civil invite celui des
se propose de changer de résidence à se conformer
ptions des présentes instructions et il veille à ce que
soit opérée.

Toute personne qui veut transférer sa résidence, soit
utre commune du royaume, soit dans un autre pays,
son départ, en faire la déclaration à l'administration
du lieu qu'elle habite et fournir les renseignements
à la rédaction du certificat modèle n° 2, ci-annexé.

Digitized by Google

Art. 16. Dans ce certifi
n° 4, l'administration est te
qui doivent figurer au reg
suivants :

1° Les nom et prénoms ;

2° Le lieu et la date de la

3° Le lien de parenté av
dans le ménage ;

4° L'état civil avec indicat
du divorce, décès du conjo
civil :

5° La nationalité belge ou

6° Les professions, fonctio

7° Le domicile légal avec i
et de l'adresse du tuteur ;

8° L'indication de la seco
mention de la commune où
résidence principale.

En cas de condamnation er
tées sur le certificat de changer
communale devra joindre à l
modèle n° 4 (ou 4bis), sous enve
l'état civil de la nouvelle rés
tiné à l'inscription des condan

Si aucune de ces personne
l'Administration communale e

Pour toute personne en âge
l'administration joindra à l'av
quant la situation de cette per
de la garde.

Art. 17. Lorsqu'une personne
sans abandonner la première, e
l'administration de cette premiè
la déclaration dans le certifica
ci-annexé.

Digitized by Google

rt. 18. Lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes
ge de résidence, la déclaration est faite par le chef du
age pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui,
mpris les domestiques et les ouvriers.

rt. 19. Lorsqu'un enfant mineur non émancipé quitte la
lence paternelle, il doit être assisté du chef du ménage pour
sa déclaration.

tte règle doit être suivie, soit qu'il veuille transférer sa
ence dans une autre commune ou à l'étranger, soit qu'il
le changer de demeure dans la même commune.

ur les changements de résidence subséquents, le certificat
hangement de résidence modèle n° 2 pourra être délivré
ze jours après information du départ du mineur donnée au
à la mère ou au tuteur.

radiation et l'inscription d'office d'un mineur ne peuvent
effectuées avant que l'autorité communale ait informé le
du ménage (père, mère ou tuteur) de la nouvelle résidence
ineur et ait mis ce chef à même de poursuivre la réintégra-
lu mineur par les voies que le Code civil autorise.

l se refuse à exercer ce droit, dont l'avertissement qui lui est
sé devra faire mention, ou s'il reste inactif, l'administration
commune abandonnée par le mineur, après avoir laissé
er un délai de quinze jours, procédera d'office à la radiation
lui-ci et en transmettra l'avis à l'administration de la
lle résidence aux fins d'inscription (1).

t. 20. L'administration communale remet le certificat
le n° 2 au sortant. Elle transmet en même temps, par la
un avis conforme au modèle n° 4 ci-annexé, à l'adminis-
n du lieu où le déclarant annonce l'intention de se fixer,
utant qu'il s'agisse d'une commune belge.

même procédure est suivie si le changement de résidence
clamé postérieurement au départ de l'intéressé, soit à la

(1) Ces règles ne sont pas applicables aux militaires volontaires engagés
rément de leurs parents et aux officiers de l'armée encore mineurs.

Digitized by Google

demande d celui-ci, soit à l'inter
la nouvelle résidence.

S'il s'agit de l'établissement d'u
l'article 17, l'administration con
l'intéressé remet à celui-ci le cert
même temps, par la poste, à la con
un avis n° 4 *bis* conforme au mod
le certificat n° 2 *bis*, doit contenir
principale dont fait mention l'arti

Art. 21. Les certificats nos 2 et 2
de l'état civil. En cas d'absence
faciliter à l'intéressé la remise de
nouveau déplacement, le certificat
par un fonctionnaire ou un employ

Art. 22. Récépissé de sa déclar
articles 57 et 58 du Code électoral
qui se présente pour réclamer son

---

(1) Ci-joint le modèle de ce récépissé :

Administration comm

—

DÉCLARATION DE CHANGEM

L { bourgmestre / échevin } officier de l'é

certifie que le sieur (nom, prénom
naissance), inscrit aux registres
commune, reg..., fol..., a déclaré
résidence dans la commune de.....

Le présent certificat lui est délivré
57 et 58 du Code électoral, à titre de
de transfert de résidence.

A....., le..... 190...

Digitized by Google

rt. 23. L'intéressé doit toujours être invité à signer le ficat de changement de résidence même si la mutation est mée par correspondance. Dans ce dernier cas, la formule emplie à l'intervention de la nouvelle commune si l'intéressé jà quitté sa résidence.

remise de cette pièce à l'intéressé permet à celui-ci de rôler les renseignements qui le concernent.

rt. 24. Dans la quinzaine qui suit sa déclaration, l'intéressé se présenter à l'administration communale du lieu où il se fixer en produisant le certificat dont il est porteur. pissé doit lui être donné de sa déclaration, par application rticles 57 et 58 du Code électoral (1).

s'assure s'il remplace une autre personne dans la demeure va occuper et on vérifie si cette personne a déclaré son rt.

rt. 25. En cas d'impossibilité pour une personne de se nter au siège de l'Administration communale, conformé- aux prescriptions des articles précédents, les déclarations ent être adressées par écrit.

Ci-après le modèle de ce récépissé :

Administration communale d.....

—

MANDE D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DE LA POPULATION.

{ bourgmestre / échevin } officier de l'état civil de la commune d...,

fie que le sieur (nom, prénoms, profession, lieu et date de sance), a réclamé, cejourd'hui, son inscription aux registres population de cette commune, rue....., n°...

présent certificat lui est délivré conformément aux articles 58 du Code électoral, à titre de récépissé de sa demande scription.

....., le..... 190...

Digitized by Google

Art. 26. Les miliciens conservent s
dence habituelle. Aucune mutation
militaire ne donne lieu à des formalit

Art. 27. Les changements de réside
et des remplaçants cités à l'article 1(
leur résidence habituelle et, excepti
qui n'auraient conservé nulle part
déclarés, au départ et à l'arrivée,
militaire.

Toutes les formalités prescrites pa
doivent être observées, à cette seul
déclarations sont faites et signées par
lieu de l'intéressé.

Art. 28. A cet effet, le commanda
garnison, reçoit de l'Administratio
nombre d'exemplaires en blanc des i
rations de changement de résidence.

Il remplit les certificats n° 2 et les
un exemplaire à chaque intéressé (ave
et adresse ces pièces à l'Administrati

Cette Administration complète l'a
envoie le premier à l'Administration
confie le second au commandant de
à l'autorité militaire de cette résid
adresse le certificat n° 2 à l'Admi
résidence.

Art. 29. Les changements de résid
rables recueillis dans les hospices ou
par une institution charitable, des enf
et des orphelins cités à l'article 1
ou religieuses réunis dans leur maiso
à poste fixe dans une autre maison so
de l'établissement ou le chef du ména

Art. 30. Il en est de même pour l

Digitized by Google

s au 1° de l'article 10 qui n'auraient conservé dans aucune ommune du pays ni ménage ni foyer.

31. L'inscription au registre de population se fait au vu ificat n° 2 ou du certificat n° 2*bis*, s'il s'agit de l'établis- d'une seconde résidence prévu à l'article 17.

32. Pour les étrangers qui viennent s'établir dans le e, un passeport ou un titre équivalent remplace le it n° 2.

s Belges nés à l'étranger ou des personnes nées acciden- nt en Belgique de parents établis à l'étranger viennent se n Belgique, ils seront inscrits dans la commune où ils it résider sur le vu de toute pièce jugée suffisante pour leur identité.

33. Les personnes revenant de l'étranger doivent ser à l'Administration du lieu de leur dernière résidence gique, qui leur délivre le certificat n° 2 et expédie l'avis l'Administration de la nouvelle résidence, en mention- ans la colonne d'observations, la durée du séjour hors de ue.

34. Immédiatement après l'inscription de toute personne, nistration du lieu de sa résidence précédente en est infor- ar l'envoi d'un certificat conforme au modèle n° 3 exé, accompagné du certificat n° 2.

s'agit de l'établissement d'une seconde résidence (art. 17), nistration communale, qui a délivré le certificat qui la te (n° 2bis), est informée de l'inscription par l'envoi d'un cat conforme au modèle n° 3bis ci-annexé, accompagné du cat n° 2bis en retour.

35. La radiation ne peut s'effectuer au registre de popula- u'à la réception du certificat n° 3, sauf : 1° pour les nes qui vont s'établir à l'étranger et que l'on doit rayer leur déclaration de départ (1) ; 2° pour celles que l'on doit d'office par application de l'article 41.

ur ces personnes, l'administration n'est pas tenue de délivrer le t n° 2.

Digitized by Google

Art. 36. Si, dans les quinze jou
l'intéressé ne se présente pas à l'A
lieu où il a déclaré vouloir s'établi
être découverte, l'Administration
est informée par l'envoi d'un av
ci-annexé, accompagné de l'avis n°

La même formalité est rempli
accompagné de l'avis n° 4bis, s'il s'
résidence proprement dit, mais de l
d'une seconde résidence. L'obligati
nistration commu nale ne cesse pas
quinzaine fixé ci-dessus.

Art. 37. Si, dans le mois de la d
de l'expédition de l'avis n° 4, une a
point reçu le certificat n° 3, elle
pièce ou de l'avis n° 5, en se serva
ci-annexée.

Une réclamation analogue, for
modèle n° 8, doit être adressée si
mois, l'Administration de la locali
et avis constatant l'établissement
résidence, n'a pas reçu le certifica

Art. 38. Les propriétaires ou usu
taires principaux ou leurs charg
location des parties de maison, appa
dans les trois jours de l'entrée de
ment ou par écrit, à l'Administratio
personnes, en indiquant leurs nom

La même formalité devra êtr
personnes endéans le même délai.

Semblable obligation incombe au
des domestiques, ouvriers ou empl

Ils devront également, dans le
l'Administration communale de l
personnes.

Digitized by Google

N° 4765

dministration communale dûment avertie, fera les dili-
s nécessaires pour que les mutations d'entrée et de sortie
effectuées, conformément aux règles générales fixées plus

. 39. L'Administration communale est tenue de prendre
esures d'organisation nécessaires, en vue d'assurer d'une
re permanente, avec le concours de la police locale, la
cation des données inscrites aux registres de population et
tuer, sans retard, l'inscription ou la radiation des personnes
nettent de signaler leur changement de résidence.

. 40. L'Administration doit rechercher les personnes qui,
n donner avis, auraient quitté la commune avec dessein de
r ailleurs.

e provoquera, le cas échéant, par l'envoi du modèle n° 9bi
nexé, l'inscription de ces personnes aux registres de popula-
e leur nouvelle résidence, afin de pouvoir les rayer des siens.
ns le cas où ces personnes ou l'une d'elles auraient déjà été
yées des registres de population de cette nouvelle résidence,
ci est tenue de renvoyer l'avis n° 9bis à l'Administration
unale qui lui a transmis, en indiqant au bas de ce modèle,
uvelle destination, ainsi que la rue et le numéro. Si ces
nnes avaient été rayées d'office ou, si leur inscription n'avait
té opérée, mention en serait faite également au modèle 9bis.
tte dernière observation s'applique aussi au cas de trans-
on du modèle n° 9.

t. 41. Si la nouvelle résidence n'est pas connue, l'Adminis-
on communale ordonnera la radiation après avoir procédé
enquête dont il doit être dressé acte.

agent chargé de cette enquête devra s'assurer sur place
ès du locataire principal, propriétaire, concierge, voisin,
si l'intéressé a *réellement* quitté sa résidence et, dans
rmative, depuis quelle date et pour quelle destination.
ent consignera dans son rapport les renseignements
eillis. Ce rapport sera daté et signé.

Digitized by Google

Art. 42. La radiation ainsi
d'une décision expresse du Collè
des actes du Collège. Cette ins
d'une manière authentique et lu

Art. 43. Mention de cette déci
d'observations du registre princi
date de cette décision sera indiq
le litt. *B* de la colonne 13, et a
colonne d'observations.

Art. 44. Ces annotations p
communale de régulariser la situ
tion de sortie est réclamée p
demande, soit à l'intervention de
fixés.

La radiation d'office ne pe
communale de délivrer, dans ce ca
lorsque la personne rayée d'office
dans une autre localité.

Cette administration devra
colonne d'observations des certi
conditions, que l'intéressé avait
de ses registres. Elle indiquera, en

Cette disposition est applicable
opérées dans les anciens registres

Art. 45. L'administration ne
les bateliers, les forains, les no
auraient quitté la commune pour
lantes (bateaux, voitures forain
acquérir nulle part ailleurs une ré

Aussi longtemps que ces personn
que leur demeure ambulante, elles
la population de droit de la localit
résidence habituelle fixe et conse
registre de population.

Digitized by Google

n de cette situation spéciale devra toujours être faite à
e d'observations de ce registre, par les mots : « sans
fixe ; parti le . . . ».

3. La même règle sera appliquée aux personnes en
en traitement dans un hôpital, mentionnées à l'article 9,
si elles n'ont conservé nulle part ni ménage, ni foyer.

. Des folios spéciaux du registre principal pourront
rvés à l'inscription des personnes appartenant à ces
catégories mentionnées à l'article 9 qui, bien qu'ayant,
uitté la commune, continuent à faire partie de sa popu-
droit.

8. L'administration doit également rechercher les habi-
ne seraient pas inscrits au registre de population, soit
ir été omis au recensement, soit pour n'avoir point
eur changement de résidence. Elle fait opérer l'inscrip-
es habitants après avoir provoqué, par l'envoi de la
n° 9 ci-annexée, la rédaction du certificat modèle n° 2
is n° 4 ou avoir constaté qu'ils n'ont jamais été inscrits
autre commune.

ription effectuée d'office, doit faire l'objet d'une décision
du collège échevinal inscrite au registre des actes du
Mention de cette décision et de la date à laquelle elle a
sera faite dans la colonne d'observations, tant du
principal que du registre des entrées.

habitant non inscrit au registre se présente pour déclarer
rt de la commune, les mêmes formalités doivent être
es avant de recevoir cette déclaration.

9. Les fonctionnaires et agents de la police locale sont
signaler à l'administration communale, les personnes
ouvent dans les cas prévus par les articles 40 et 48.

0. N'est point réputé changement de résidence dans le
'article 15, le changement de demeure dans la même
e ; les formalités prescrites par les articles 15 et suivants,

Digitized by Google

sont, en ce cas, remplacé
verbalement ou par écrit,
communale.

En omettant cette décla
pour changement de deme

Art. 51. Le passage d'un
les personnes qui résident
munes, n'oblige pas non pl
de résidence. Cette exemp
ménage.

Art. 52. La même dispe
ou momentané que font des
résidence habituelle dans les

Ce séjour n'a pas de duré
communale à en apprécier
positions de l'article 8.

Cependant, comme tout
déclarée, nul ne peut échapp
ne faire qu'un séjour tempor
donc, si l'on prolonge ce séjo
de prouver que l'on est inscr
autre commune.

Quant aux hôteliers, aube
non établis en Belgique, ils
spéciales de police qui les cor

Art. 53. Les personnes qui
lités, conformément à l'articl
définitivement à l'une de leur
à l'administration de la comm

Cette administration donne
fixée ci-après, en distinguant l
mune où il a déclaré établir sa
abandonne celle dans laquelle
de seconde résidence.

Digitized by Google

le premier cas, l'administration de la commune qui est le
e la résidence principale, après avoir rédigé le certificat
n° 2, informe, par l'envoi de l'avis n° 4, la localité où
ssé entend établir cette résidence et avertit, le cas échéant,
en de la même formule, les communes dans lesquelles
rsonne aurait conservé une seconde résidence.

ernières communes seront ainsi mises à même de rectifier
ignements relatifs à la désignation de la résidence prin-
esquels doivent être consignés dans la colonne 10, litt. *B*,
re principal.

e second cas, s'il s'agit de personnes établies dans une
titre de seconde résidence, l'administration de la
qu'elles quittent rédige le certificat mod. n° 2bis et
r l'envoi d'avis mod. n° 4bis, connaissance de la muta-
à la nouvelle résidence qu'à la commune où l'intéressé
une autre résidence.

ption nouvelle est notifiée à la commune du départ au
certificat n° 3bis.

. Les personnes, telles que les domestiques, qui s'ad-
un ménage inscrit dans plusieurs localités, font leur
n à l'administration de la commune qu'elles aban-
t désignent, comme leur future résidence, la localité
ce moment par le ménage dont elles vont faire partie.
tration de cette dernière localité donne avis du chan-
la seconde résidence.

. Si, par suite d'une erreur de désignation ou d'un
ent d'intention, une personne s'établit dans une commune
celle où elle avait déclaré vouloir se fixer, elle doit en
l'administration du lieu qu'elle avait indiqué comme sa
sidence. Cette administration renvoie immédiatement
4 à la commune qui le lui avait adressé, après avoir
avis n° 5, § *B*.

éception de cette pièce, l'administration de l'ancienne
fait à son registre la correction nécessaire et transmet,
rd, l'avis n° 4 à la résidence réelle.

Digitized by Google

L'intéressé, de son côté, remet le certificat n° 2 à l'administration de sa résidence effective, qui l'inscrit au registre, mais qui attend, pour expédier le certificat n° 3, que l'avis n° 4 lui soit parvenu.

Art. 56. L'amende (qui ne peut excéder vingt-cinq francs) établie par l'article 6 de loi du 2 juin 1856 est applicable, non seulement aux contraventions des habitants, mais encore aux infractions des fonctionnaires communaux.

TROISIÈME SECTION. — Emploi du registre de population.

1. — *Registre principal.*

Art. 57. — Le registre de population de chaque commune est tenu conformément à la formule modèle n° 1, ci-annexée (1).

Il est précédé du texte de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, des articles 102 à 109 inclusivement du Code civil et des articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 2 juin 1856.

Art. 58. Préablement à toute inscription le registre est coté. Chaque feuillet est paraphé par l'officier de l'état civil et estampillé à la main du sceau communal. L'usage d'une griffe est interdit. Deux pages en regard se complétant l'une l'autre ne forment qu'un folio et ne doivent porter qu'un seul numéro.

Art. 59. Si le registre se compose de plusieurs volumes ou tomes, la série des numéros se continue sans interruption d'un volume à l'autre.

Art. 60. Lors de la formation du registre, les ménages sont groupés par quartiers, sections ou hameaux.

A la suite de chacune de ces divisions de la commune, il est réserve un certain nombre de folios en blanc, mais numérotés pour les inscriptions futures.

Dans chaque groupe, les ménages sont rangés d'après l'ordre alphabétique des rues et les numéros des maisons.

(1) Ce modèle a été inséré au *Moniteur belge* du 21-22 janvier 1901, n° 21.

Digitized by Google

31. Chaque folio du registre est divisé en douze cases ou iments numérotés; chaque case est destinée à l'inscription itant.

32. Chaque folio est réservé à l'inscription d'un ménage. nage comprend plus de douze personnes, le ou les folios sont attribués à l'inscription des personnes qui le nt.

33. Le ménage est constitué soit par une personne vivant t par la réunion de deux ou plusieurs personnes, qui non par des liens de parenté, résident habituellement même habitation et y ont une vie commune.

es domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur patron font partie de son ménage; le locataire qui rdinaire ses repas avec les gens de la maison peut être comme vivant avec eux et appartenant à leur ménage; des membres d'une *communauté religieuse* réunis même maison constitue un ménage; de même l'en- volontaires et remplaçants réunis dans une caserne xclusion des miliciens qui sont rattachés, comme il est cle 8, à la résidence habituelle qu'ils ont quittée pour service); de même encore l'ensemble des vieillards et placés dans un hospice. Deux amis, deux associés commun peuvent également former un ménage.

a personne qui réside habituellement seule, ou qui, abituellement dans une maison habitée par un ou énages, ne vit en commun avec aucun d'eux, constitue un ménage.

'avoir une vie commune est à ce point caractéristique , que l'on doit considérer comme constituant un tinct, le concierge, par exemple, ou le contre-maître, rier, le jardinier, etc., qui, bien qu'habitant la son maître ou une dépendance de celle-ci, ne participe fférence des autres serviteurs, à la vie en commun et rs de la communauté, soit avec sa famille, soit même

Digitized by Google

Art. 64. Tout ménage qui
inscrit au premier folio bla
que possible, la division des
chemins et numéros.

Art. 65. Toute personne
pour y faire partie d'un m
suite des membres de ce mé

Art. 66. Quand des pers
dans le ménage dont l'un des
est inscrit à la suite du mén
il se trouvait.

Art. 67. Quand, à la suite
ménage distinct et se sépare
folios où ils figuraient et
comme s'ils venaient s'établi

Art. 68. On procède de
demeurer dans une maison n
habitée où ils ne remplace p

Art. 69. Les radiations s
déterminées ci-après à l'art
On ajoute à ces annotati
rouge, traversant le nom de
dans les deux cas suivant
2° quand une personne est re
qui la concernent, à un autr

Art. 70. Aussi longtemps
dans une même commune, i
folio du registre, même s'il
On se conforme, dans ce c
93 à 101 ci-après.
Lorsqu'un ménage revie
habitée, il pourra reprendre
précédemment inscrit, mo

Digitized by Google

e d'observations. Il y sera fait mention de la date du de la date de la sortie à la résidence précédente, et de la e demeure occupée par le ménage (1).

om du chef du ménage sera, en outre, inscrit au tableau bitants successifs de la maison qu'il vient occuper lors de our dans la commune. (Voir art. 99.)

as de nouveau départ, on indiquera également dans la d'observations, la résidence subséquente (rue... et n°...), de la déclaration de sortie et celle de la radiation.

71. Lorsque le folio consacré à un ménage est rempli, tion est continuée à la suite du registre et l'on inscrit le du nouveau folio au bas de la page de droite, à la suite brique : Voir suite au folio ....

suite du numéro de ce nouveau folio, on mentionne qu'il e au folio ancien, dont on rappelle le numéro.

72. Chaque folio du registre principal est divisé en dix- onnes, dont aucune ne peut être supprimée.

les communes où le mouvement de la population est nt, il peut être ajouté des colonnes supplémentaires au selon les besoins de l'administration, à la condition que l'ordre des colonnes obligatoires soit observé.

3. La première colonne du registre désigne par un d'ordre chacun des membres du ménage inscrit sur le

ns les cas prévus par l'article 71, les derniers membres age comprenant plus de douze personnes sont reportés utre folio, les numéros d'ordre inscrits à la première du folio nouveau sont corrigés à la main de manière ite aux numéros du folio ancien.

4. La 2e colonne est réservée à l'indication :
nom de famille de chaque membre du ménage ;
ses prénoms ;
lieu et de la date de sa naissance.

---

tré le ....., venant de ....., rue ....., n° ..... ; d'ou il est sorti le..... rue ....., n°....., folio ....

Digitized by Google

Art. 75. Le nom de fami
répété en toutes lettres en r

Dans chaque ménage, o
femme et ses enfants par
personnes vivant habituell
possible, un certain intervall
ou ouvriers.

Ainsi, en supposant un m
du gendre, de deux enfants e
la 1re case, la mère la 2e, le g
la servante la 10e.

Art. 76. Sous le n° 2, on
être cités tous, en toutes le
l'acte de naissance.

Il faut, en outre, indique
exemple celui de Camille, de
pas clairement.

Il est utile, en outre, de sou

Art. 77. Sous le n° 3 de cet
le lieu et la date de la naissar

Dans cette circonstance, co
de déterminer la localité, il r
hameau ; c'est la *commune*
tant l'indication de la provin
homonymes ou du pays pour l
royaume.

La date de naissance s'indiq
contente, au besoin, de l'ann
tion de l'intéressé ou le témoig
ne permet pas de découvrir la d
ne peut être remplacée par l'âg

Art. 78 La 3e colonne fait c
existe entre chaque membre du r

Digitized by Google

degré proprement dit en observant les règles du droit civil, is en employant les termes usuels de fils, petit-fils, aïeul ou nd-père, oncle, neveu, cousin, gendre, beau-frère, beau-fils and il s'agit d'enfant d'un autre lit), etc.

S'il n'existe aucun lien de parenté entre certaines personnes ant partie du ménage et le chef de celui-ci, on doit indiquer position, la situation que ces personnes occupent dans le nage, par exemple, celle de gouvernante, d'institutrice, de isseur, de domestique, d'ouvrier ou même d'ami, d'associé, upille, etc. Si, exceptionnellement, la détermination de la tion était impossible à énoncer, on inscrirait le mot « aucune ».

rt. 79. La 4e colonne mentionne l'état-civil de chacune des onnes inscrites au registre. L'état de célibat ne doit pas être tionné, mais on doit indiquer la nature de tout changement orté à l'état-civil d'une personne par mariage, divorce ou vage, remariage, légitimation, reconnaissance ou adoption ectification d'état-civil.

e lieu et la date de chaque acte devront nécessairement être qués.

es naissances et les décès ne sont pas annotés dans cette nne, puisqu'ils sont renseignés respectivement dans les nnes 2 et 11.

ne suffit pas d'énoncer qu'une personne est mariée, veuve livorcée, il faut inscrire, en outre, le nom du conjoint, vivant éfunt, ou de l'ex-conjoint.

rt. 80. La cinquième colonne contient l'indication de la onalité (belge ou étrangère) à laquelle appartient chaque mbre du ménage.

n mentionne également dans cette colonne les changements ortés à la nationalité par suite de mariage, naturalisation, on de patrie, déclaration d'indigénat.

rt. 81. La 6e colonne enregistre la condition des divers mbres du ménage, soit que ceux-ci soient revêtus d'emplois

Digitized by Google

rétribués (fonctions), soit qu'ils ex
conque (profession industrielle,
libérale, etc.), soit, à défaut de fo
aient une position lucrative, de laq
paux moyens d'existence, telle qu
rentier ou de pensionné.

Les différentes mentions à intr
réclament une attention toute parti

Voici quelques-unes des règles q

A. Assigner une profession, fonc
de ménage indistinctement, ainsi
ménage auxquels on peut attribuer

B. Ne renseigner les fonctions
qu'un traitement proprement dit
Ainsi, par exemple, ne pas rensei
communal ou provincial, de membr
d'un conseil de prud'hommes, d'un
travail, la qualité de membre d'un b
académie, etc.

C. Renseigner comme propriéta
plusieurs immeubles, comme rentier
mobilières, mais à la condition que
soient *personnellement* une source
mariée qui n'est pas séparée de bie
non émancipé, bien qu'ils puissent ê
dans le sens absolu du mot, ne peuve
qualité parce qu'ils ne sont pas a
affectés à la propriété de leurs imme

D. Indiquer la profession des en
soient, lorsqu'ils en ont une. Ceux
sans toucher de salaire, ou qui r
divers degrés n'exercent pas une pr

E. Enumérer les diverses professi
personne : désigner en première lign
principale :

Digitized by Google

F. Employer le terme propre pour désigner chaque profes-
n, fonction ou position. Eviter les qualifications générales qui
êtent à l'équivoque, telles que *docteur* (qui peut désigner le
teur en médecine, en droit, en sciences, en philosophie et
res), *compositeur* (qui peut s'entendre du compositeur de
sique comme du compositeur typographe); *imprimeur* (sur
ïes? typographe? en taille douce?) *artiste* (dramatique?
icien? peintre? sculpteur?), *graveur* (sur bois? sur pierre?
métaux?), *blanchisseur* (de cire? de toile? de linge? de
ailles?), *peintre* (artiste? décorateur? badigeonneur?), ou
ualifications vagues, telles que *particulier*, *négociant*,
striel, *fonctionnaire*. Avoir soin de mentionner, pour les
nerçants, les fabricants, les ouvriers et les employés, le
de négoce, d'industrie, de métier ou de fonction. Ainsi,
ualifications souvent usitées de : *journalier*, *ouvrier*,
euvre, ne devront être employées qu'en spécifiant, en
temps, le genre du métier exercé par l'intéressé. Exemples:
alier agricole, *ouvrier terrassier*, *manœuvre de*
n, *manœuvre de houillère*, etc.;
Distinguer les *maîtres* ou *patrons* des *employés* et des
rs. La distinction entre maîtres et ouvriers présente par-
lque difficulté quand il s'agit des professions industrielles.
ranger dans la catégorie des maîtres ou patrons, non
nt l'exploitant d'une usine, d'un établissement ou atelier
el et celui d'une extraction de matières naturelles, mais
rtisan qui, travaillant pour son compte, soit seul, soit
'ouvriers payés par lui, fait subir à des matières pre-
à des produits fabriqués une transformation quelconque
anipulation de nature à en augmenter la valeur).
ification *d'ouvrier* s'applique exclusivement aux per-
nt la profession consiste à fournir un travail manuel à
oyennant salaire, soit qu'elles exécutent à leur domi-
leurs la besogne dont elles sont chargées;
ger parmi les *ouvriers agricoles*, lors même qu'ils
une parcelle de terre pour leur compte, les personnes
habituellement leur travail à des *cultivateurs*;

Digitized by Google

I. Donner aux miliciens la pr
d'entrer à l'armée, signaler leur
colonne d'observations (colonne 17
ils appartiennent, la localité où i
plus à la colonne 15, le numéro s
dans le registre-matricule des mili

J. En ce qui concerne les détenu
de mendicité, maisons de réforme
l'Etat, indiquer de même à la colon
où ils sont internés :

K. Mentionner comme étant *sa*
qui vivent des ressources du chef
ménage. Tel est, notamment, le c
enfants qui ne gagnent rien par leu
infirmes.

On désignera comme *indigent*
d'autres ressources que la charité
lards et incurables recueillis à vie

La femme qui, sans exercer auc
borne à soigner ou à diriger son pr
sion et ne doit pas être qualifiée
qui est exclusivement applicable
dirige le ménage d'autrui.

Art. 82. La 7e colonne mentionn

1° Le nom de la localité où chaq
sa résidence habituelle et était,
registre de population avant son en
indication de la rue et du numéro d

2° La date de la déclaration de s
résidence qu'il a abandonnée et q
certificat modèle n° 2 (1).

(1) C'est aussi la date du récépissé que
en exécution des prescriptions contenues
électoral de 1894, tenue de délivrer à l'é
sortie (voir circulaire ministérielle du 14
cette circulaire).

Digitized by Google

our les personnes qui sont nées dans la commune et ne l'ont
ais quittée, l'indication de la résidence précédente est rem-
ée par l'inscription du mot « né », en regard du litt. *A*. Il en
le même en ce qui concerne les enfants nés en dehors de la
mune pendant une absence temporaire de leur mère, le lieu
aissance ne constituant pas, dans ce cas tout exceptionnel,
sidence habituelle.

rt. 83. La 8e colonne mentionne la date précise à laquelle
éressé a déclaré à l'administration vouloir s'établir dans la
mune, c'est-à-dire la date de la délivrance du certificat
èle n° 3 (1).

un membre du ménage est né dans la commune et ne l'a
is quittée, la mention de la date d'inscription sera remplacée
'inscription du mot « né ».

rt. 84. La 9e colonne est destinée à recevoir le nom de la
mune dans laquelle certains membres de la famille ont
omicile légal, par application des articles 102 et suivants
ode civil.

Administration communale doit se garder de confondre le
icile légal avec la *résidence principale* que doivent
uer les personnes qui, possédant plusieurs résidences
uelles, sont, conséquemment, inscrites dans les registres
pulation de plusieurs communes, ce dernier renseignement
nt être consigné dans la colonne suivante (colonne 10).

domicile légal est le domicile (réel ou fictif), que le Code
assigne aux citoyens pour l'exercice de certains droits,
mplissement de certaines obligations déterminées par la

eut correspondre à la résidence habituelle ; il peut en être
en[t].

---

omme aussi la date du récipissé que l'Administration communale est
ent tenue de délivrer à l'électeur qui déclare établir dans la com-
a résidence habituelle (voir circulaire ministérielle du 14 août 1894
le *E* annexé à cette circulaire).

Digitized by Google

Certaines personnes peuvent même domicile légal une localité où elles n titre temporaire. La femme mariée enfants mineurs non émancipés qu père, mère ou tuteur, le majeur int son curateur n'en conservent pas moi la localité où ceux-ci ont leur résiden

Aussi, le cas échéant, l'Administ t-elle mentionner à la colonne 9, l curateur et, si possible, leur adresse.

Les mineurs, à leur majorité ou femmes mariées, à la mort de leur ma propre, on rectifie, s'il y a lieu, les in

Art. 85. La 10e colonne restera le qu'elle est destinée à mentionner les personnes qui résident habituellemen communes, qui ont, par exemple, u ville et une habitation d'été à la camp

L'article 4 de l'arrêté royal du 30 d des présentes intructions disposent q plusieurs résidences habituelles devro tion au registre de population, indi veulent conserver leur résidence prin indication, la localité la plus popule résidence principale ; Mention de la faite sous le litt. *B* de la colonne 10. tionnera la ou les résidences habituell principale, lesquelles sont qualifiées «

Art. 86. La 11e colonne remplit, à la la 7e colonne à l'entrée. Elle indique, de la localité où la personne inscrite a résidence habituelle en quittant la co de la rue et le numéro de la nouvelle d

Digitized by Google

our les personnes qui meurent dans la commune ou pen-
t une absence temporaire, ce renseignement est remplacé,
le litt. *B*, par le mot « décédé ».

rt. 87. Sous le litt. *A*, la 12e colonne reproduit la date du
ificat modèle n° 2, c'est-à-dire la date à laquelle l'intéressé
t sa déclaration de départ.
ns le cas où la radiation est motivée par le décès de
ressé, on indiquera la date du décès sous le litt. *B*. Cette
iption fixe, en ce cas, la date de la radiation.

t. 88. La 13e colonne fixe la date de la radiation opérée à
te du départ de l'intéressé.
s le litt. *A*, on indiquera la date du certificat d'inscription
la nouvelle commune (avis modèle n° 3) dont la réception
se l'administration à opérer la radiation. Cette radiation
ut donc être opérée avant que l'administration soit en
sion de cette pièce.
s le cas où le nom de l'intéressé est rayé d'office du
e par décision du Collège et après l'enquête prescrite par
1, la date de l'arrêté de radiation sera portée sous le
Cette mention est expressément prescrite par l'article 43.

89. Sous la rubrique *Garde civique*, la colonne 14
en regard du nom de certains des membres du ménage :
sont oui ou non passibles du service dans la garde ; *b*)
t incorporés.

90. La colonne 15 renseigne, par le rappel du numéro
tre matricule des miliciens envoyés en congé illimité
B), les miliciens qui, en exécution des articles 6 et
de l'arrêté royal du 1er avril 1898, modifiant l'arrêté
3 mai 1893, sont portés sur ce registre.

1. La 16e colonne renvoie au folio du registre des
ations en vue de relever les condamnations dont l'inté-
té frappé, lesquelles, en cas de changement de résidence,
être notifiées, *sous enveloppe fermée*, à l'officier de
il de la nouvelle commune.

Digitized by Google

Ces trois dernières colonnes (1
rubrique générale « Observation
d'une nature spéciale qui ne peu
extraits des registres que l'adminis
appelée à délivrer.

Art. 92. La 17e colonne est des
tions de toute espèce et, notamm
est utile de grouper en regard du
en raison de leur caractère excep
des rubriques spéciales.

On peut citer par exemple :

A. L'indication du retour d'un m
la commune, vient y résider de
mettra de ne pas inscrire le mé
(v. art. 70).

B. Les modifications apportée
patronymique ; la mention des a
titres de noblesse.

C. La mention des jugements d'i
déclaratifs de faillite qui emport
électoral.

D. La mention du renvoi de l'a

E. L'indication de l'établissen
trouvent les détenus et les reclus
enfants abandonnés ou placés en n

F. L'indication des documents,
tité qui ont autorisé l'administrat
étrangère au pays, ainsi que les
domicile en Belgique accordées au

G. L'indication du corps auque
et de la localité où ils sont caserné

Certaines communes estimero
dans la colonne d'observations de
tant, par exemple, au degré d'instru
à la situation des jeunes gens au p

Digitized by Google

nés pour le service, exemptés comme soutiens de
ef des services de frères, dispensés provisoirement
nent, etc.), comme aussi l'indication de la position
de l'Etat, l'indication des sourds-muets, aveugles
et d'une statistique annuelle, etc., etc.
gnements portent sur des données étrangères au
des écritures de la population. Leur inscription est
torisée en vue d'assurer le fonctionnement régulier
ervices, mais à la condition de ne pas entraver
des données essentielles.
as, on devra indiquer, en citant le numéro de la
onne, auquel des membres du ménage s'applique
inscrite à la colonne 17.

La partie inférieure de chaque folio du registre
tient deux tableaux distincts :
nier, à gauche, renseigne les mutations intérieures
s successives que les inscrits auront occupées dans
) ;
ond, à droite, renseigne les habitants successifs de
diquée en tête du folio et qui ont déjà été inscrits

n de ces tableaux a pour but de dispenser de rayer
r tous les renseignements relatifs au ménage ou à
mbres du ménage qui va demeurer dans une autre
commune. Les diverses annotations inscrites dans
péciaux dispenseront souvent l'employé du bureau
ation d'effectuer, dans ses registres, des recherches

1er *tableau.* (Mutations intérieures.)

La 1re colonne de ce tableau qui permet d'enregistrer
ations, contient le numéro d'ordre de chacune de

Digitized by Google

Art. 95. La 2e colonne renseigne le ou les divers membres du ménage qui ont quitté leur demeure dans la commune pour en choisir une autre, par le rappel du numéro sous lequel cette personne ou ces personnes sont inscrites au cadre principal.

Art. 96. La 3e colonne renseigne la rue et le numéro de la nouvelle demeure.

Art. 97. Sous la 4e colonne, on inscrira le numéro du folio du registre correspondant à la maison nouvellement habitée par le permutant. La 5e colonne indiquera la date de la mutation qui sera celle de la déclaration de changement de demeure (voir article 50).

2e *tableau*. (Habitants successifs de la maison déjà inscrits au registre de la commune.)

Art. 98. La 1re colonne de ce tableau qui permet d'enregistrer trente mutations, contient le numéro d'ordre de chaque mutation.

Art. 99. La 2e colonne contient les nom et prénoms du chef de chacun des ménages (ou famille) qui ont successivement habité la maison portée au folio.

Art. 100. En vue d'éviter certaines recherches inutiles, la colonne 3 mentionne le nom de la rue et le numéro de la maison primitivement habitée par le ménage. La 4e colonne indique le folio du registre où le ménage a été inscrit à la suite du recensement ou lors de son entrée dans la commune et où sont consignés tous les renseignements qui concernent chacun de ses membres.

Art. 101. La 5e colonne indique le nombre des personnes qui viennent habiter la maison ; la 6e mentionne la date de l'entrée, la 7e, la date de la sortie.

QUATRIÈME SECTION. — Emploi de l'index alphabétique.

Art. 102. Aux registres de population est joint un index qui donne dans l'ordre alphabétique, le nom de toutes les personnes inscrites comme habitants.

Digitized by Google

Art. 103. L'index est créé pour la commune entière. Il est bli sur cartes volantes conformes au modèle 11 ci-annexé (1). l est loisible aux communes de tenir, *en outre*, un istre-index.

rt. 104. Chacune des cartes composant l'index est créée au du chef de famille et porte nécessairement à l'entête son , ses prénoms, sa profession, le lieu et la date de sa naissance, ication de la rue et du numéro de son habitation et, enfin, ention du volume et du folio du registre principal qui gistre son inscription à la population.

t. 105. Le nom de l'épouse du chef de famille doit être à celui de son mari. Il en est séparé par un trait. Exemple: ive-Vander Haegen (Emile-Ernest).
ns le cas où une femme mariée ou veuve figure en tête de la celle-ci indiquera, en premier lieu, le nom du mari en le ant par un trait du nom de fille de son épouse ou veuve. ple : De Rive-Vander Haegen (Marie-Victoire) ou veuve ve-Vander Haegen (Marie-Victoire).

. 106. Le nom de la femme mariée ou veuve est toujours sur deux cartes, l'une créée au nom de son mari, l'autre n nom de fille.
cette dernière carte, on ajoute la mention : épouse de..... uve de..... en citant le nom du mari ou même, en cas de ,de l'ex-mari.

107. Les noms composés doivent être portés sous la e lettre du nom ; ainsi, de Looz doit figurer parmi les D er Haegen parmi les V.

108. On inscrit dans un tableau placé sous le nom du amille, les nom et prénoms de l'épouse et les prénoms des ortant le même nom que le chef de famille et habitant ême toit, avec indication du lieu et de la date de de chacune de ces personnes.

modèle a été inséré au *Moniteur belge* du 21-22 janvier 1901,

Digitized by Google

Art. 109. Tout autre habitant la personne inscrite en tête de l sur une carte spéciale créée à son ment, des enfants issus d'un a membres de la famille autres que dent, par exemple, des frères, chef de famille portant ou non le partie de son ménage. Il en est gères à la famille, des amis, d commun avec les membres de la f ques et ouvriers demeurent sous ou patron.

Art. 110. Les administrations les mesures nécessaires pour assu index et le classement de celles-c rigoureux. La rupture de ce class très compliquées.

A cet effet, il devra être fait u fiches, d'un papier-carton très s enfermées dans des tiroirs ou casi boîtes spéciales dites classeurs.

Art. 111. Les administrations elles le jugeraient nécessaires, au spéciale à l'inscription de chaque l ne comporte plus l'adjonction du l'article 108.

Art. 112. Il n'est pas interdit au d'inscrire sur la carte-index d'aut reconnaîtraient l'utilité, par exem lité, de la date de l'inscription p la résidence antérieure, des cha mais ces différentes mentions ne so

De même, en vue de faciliter les r les administrations peuvent égale couleurs différentes pour distingue

Digitized by Google

lle de celles réservées à l'inscription des femmes mariées ou
es, des ouvriers, domestiques et, en général, des personnes
fiées à l'article 109.

QUIÉME SECTION. — EMPLOI DE LA CARTE D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DE POPULATION.

. 113. L'administration communale remet au chef de toute
e ou à toute personne dont le nom doit être porté à l'index
population sur une fiche spéciale, une carte d'inscription
egistres de population conforme au modèle 12 ci-annexé.
te carte doit porter en tête le nom de la commune. Elle
duit les diverses mentions inscrites à l'en-tête de la carte-
(nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance,
se de la personne intéressée, rappel du tome et du folio du
re de population où elle est inscrite).
tableau placé en dessous de ces différentes mentions
gne les demeures successivement occupées dans la commu-
cette personne, avec indication de la date de chaque
ion.
carte est datée et revêtue de la signature de l'officier de
civil ou de son délégué.

114. Cette carte sera présentée chaque fois que l'intéressé
era de demeure dans la commune. La mutation est alors
gnée au tableau. Elle sera utilement présentée à l'occasion
e déclaration. La présente disposition sera reproduite
du modèle n° 12.

115. Les administrations communales auront, si elles le
nécessaire, la faculté d'ajouter au nom de la personne
née sur la carte, celui des personnes qui composent sa
et d'inscrire tout autre renseignement dont elles
itraient l'utilité.

Digitized by Google

SIXIÈME SECTION. — Emp

Art. 116. Le registre des en
permet à l'administration de con
principal, le chiffre annuel de
inscriptions opérées de ce chef.

Art. 117. On consacre une
inscription d'entrée.

Art. 118. La 1re colonne con
est reproduit sur le certificat d'i

Art. 119. La 2e colonne indi
fait l'objet de l'inscription d'entr

Art. 120. La 3e colonne et la
ment le tome et le folio du regist

Art. 121. La 5e colonne signa
entrent dans la commune, en dist
tiennent au sexe masculin ou au

Art. 122. Les 6e, 7e et 8e col
ments relatifs à la désignation d

Art. 123. La 9e colonne rep
modèle n° 9 faisant connaître à la
antérieure, la présence d'une
résidence n'a pas été signalée.

Art. 124. Les 10e et 11e colon
la date de la réception de l'avis
(modèle n° 4 ou 4*bis*) et du certifi

Art. 125. La 12e colonne me
d'entrée qui est celle de l'envoi d
n° 3 ou 3*bis*.

---

(1) Ce modèle a été inséré au *Mo*
n° 21-22.

Digitized by Google

La 13e colonne reproduit la date de l'envoi de l'avis
ription modèle 5.

La 14e colonne est destinée à la mention des
. On doit y renseigner notamment si l'inscription a
office, et, dans ce cas, indiquer la date de l'arrêté du
nnant cette inscription.

E SECTION. — EMPLOI DU REGISTRE DES SORTIES.

Afin de constater immédiatement sans être obligé
le registre de population quels sont les certificats
dministration communale de la nouvelle résidence
d'accuser la réception, on se sert d'un registre
odèle n° 7 ci-annexé (1).

n consacre une ligne du registre à chaque
ortie.

1re colonne comprend un numéro d'ordre qui
les certificats et avis, modèles nos 2 et 4 et, le
et *4bis*.

2e colonne indique le nom de la personne qui
scription de sortie.

3e et la 4e colonne mentionnent respectivement
du registre.

5e colonne signale le nombre des personnes qui
ne en distinguant entre celles qui appartiennent
et au sexe féminin.

6e, 7e et 8e colonnes renferment les renseigne-
la localité où l'intéressé annonce l'intention de
nouvelle résidence.

e colonne reproduit la date de la sortie qui est
n° 2.

é inséré au *Moniteur belge* du 21-22 janvier 1901

Digitized by Google

Art. 136. La 10e colon
l'administration de la nouv
certificat n° 3. La date de l
alors dans la colonne.

Art. 137. Si, un mois apr
la 10e colonne est encore vi
ment l'avis n° 8 à la commu
doit être indiquée dans la 11

Art. 138. La 12e colo
observations. On doit y rens
été effectuée par mesure d'o
de l'arrêté du collège ordonn
Si l'administration a reçu
l'intéressé ne s'est pas préser
sa déclaration et n'a pu être
encore, a déclaré vouloir êtr
l'inscription de sortie devra
colonne 12 de la réception de
Une nouvelle inscription
l'intéressé est rayé d'office :
s'est fixé dans une autre com

HUITIÈME SECTIO
DESTINÉES A LA CONSTATATIO

Art. 139. Les formules de
ment de résidence, ainsi que
doivent être strictement conf
Gouvernement. Aucune mod
sauf ce qui est dit aux article
Les gouverneurs de provin
saires d'arrondissement devro
infraction à cette règle généra
On peut tolérer la mo
dans l'usage d'une disposition

Digitized by Google

communes de correspondre sans se servir de baude, conformément à la décision prise par l'administration des postes.

Art. 140. Les certificats et avis doivent être signés par l'officier de l'état-civil. En cas d'absence de ce magistrat, ils peuvent être signés par un employé communal délégué par lui à cette fin (voir art. 21.)

Art. 141. Les observations inscrites au registre principal de la population sous les colonnes 14 et 15, doivent être reportées dans la colonne d'observations du certificat n° 2 (ou 2*bis*) et de l'avis n° 4 (ou 4*bis*).

Celles qui sont consignées à la colonne 17 (observations diverses), peuvent être également reportées dans la colonne d'observations de l'avis n° 4 (ou 4*bis*) qui s'expédie par la poste. Elles ne sont pas reproduites sur le certificat n° 2 (ou 2*bis*) qui est remis à l'intéressé.

Art. 142. Quant aux données inscrites à la colonne 16 (renvoi au numéro du casier judiciaire), elles ne pourront *jamais* être reproduites sur les certificats et avis modèles n°s 2, 4, 2*bis* et 4*bis*. L'indication des condamnations prononcées contre une des personnes comprises sur l'avis de changement de résidence, sera transmise en même temps que cet avis, mais *sous pli fermé* à l'officier de l'état civil de la nouvelle résidence.

Art. 143. Dans le cas où aucune des personnes mentionnées dans les avis de changement de résidence n'aurait été l'objet d'une condamnation, un certificat négatif devra *toujours* être joint à l'envoi des formules n° 4 (ou 4*bis*).

De même, l'administration communale devra, pour toute personne en âge de faire partie de la garde civique, joindre à l'envoi de la formule n° 4 (ou 4*bis*), un bulletin renseignant la situation de cette personne au point de vue de la garde, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 8 août 1900.

Art. 144. La 11e colonne de l'avis n° 2 (ou 2*bis*) et de l'avis n° 4 (ou 4*bis*) restera ordinairement vide, attendu que peu de personnes ont plusieurs résidences.

Digitized by Google

Elle renseignera, le cas échéant, la commune où l'intéressé aura, en vue de l'inscription au registre de population, déclaré avoir sa résidence principale.

Dispositions exceptionnelles.

Art. 145. Les ministres étrangers accrédités auprès du Gouvernement belge ne sont pas inscrits au registre de population, et ne sont pas tenus de déclarer leurs changements de résidence.

La fiction de l'exterritorialité les fait considérer comme n'appartenant ni à la population de droit, ni même à la population de fait de la Belgique.

Cette prérogative s'étend, lorsqu'ils habitent l'hôtel de la légation, aux membres de la famille du ministre étranger, aux conseillers, secrétaires et attachés de légation et à leur famille, ainsi qu'aux domestiques *étrangers*.

Quant aux consuls étrangers sans distinction de titres, ils ne jouissent pas de ces immunités. Ils seront donc inscrits, là où ils ont leur résidence habituelle.

MODÈLE N° 2.

—

Numéro d'ordre du registre des sorties...

—

Commune d...., Province d....

—

Certificat de changement de résidence

A REMETTRE AU DÉCLARANT QUI DOIT LE PRÉSENTER DANS LA QUINZAINE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SA NOUVELLE RÉSIDENCE, SOUS PEINE D'AMENDE.

L'officier de l'état civil de la commune d.., certifie que ce jour .... 190.., la personne soussignée a déclaré { vouloir établir / avoir établi (*) } sa résidence dans la commune d...., province d..., avec son ménage composé, elle comprise, des personnes ci-après désignées, inscrites au registre de population, volume ..., folio ..., rue ..., n°...

(*) Biffer celle des deux formules qui n'est pas applicable.

Digitized by Google

Numéro d'ordre	Numéro de FAMILLE	PRÉNOMS	NAISSANCE Province Commune	NAISSANCE (V. note 1.)	Relation de ménage ou position dans le ménage.	(V. note 2.)	NATIONALITÉ belge ou étrangère	PROFESSION fonctions ou (V. note	LÉGAL (V. note 4.)	commune où l'intéressé a déclaré avoir sa résidence principale	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Signature ou marque

d... déclarant...,

Sceau communal

L'officier de l'état civil

(ou son délégué)

NOTES.

(1) Mentionner la date exacte de naissance (jour, mois, année).

(2) Mentionner le lieu et la date du mariage, divorce, décès du conjoint, légitimation, reconnaissance, adoption, etc.

(3) Mêmes mentions qu'à la colonne 6 du registre modèle n° 1.

(4) Indiquer, le cas échéant, le nom et, si possible, l'adresse du tuteur.

Digitized by Google

N° 4765 —

MODÈLE N° 2 *bis*.

Commune d....

Certificat d'établisseme

A REMETTRE AU DÉCLARANT QU
QUINZAINE A L'ADMINISTRAT
RÉSIDENCE, SOUS PEINE D'AM

L'officier de l'état civil de la c
.... 190.., la personne soussi

vant une résidence dans la comm

autre dans la commune d... prov
posé, elle comprise, des personne
au registre de population, volum

(La suite comme au modèle pr

(*) Biffer celle des deux formules qui

Digitized by Google

MODÈLE N° 3.

—

rdre du registre des entrées . . .

—

Commune d...., province d.,..,

—

Certificat d'inscription

R AVEC LE CERTIFICAT N° 2 CI-CONTRE A L'ADMINISTRA- COMMUNALE DE LA DERNIÉRE RÉSIDENCE DÈS QUE ÉRESSÉ SE SERA FAIT INSCRIRE.

er de l'état civil de la commune d.., certifie que ce jour 90 .., le nommé ..... a, d'après sa déclaration et sur action du certificat de changement de résidence été inscrit aux registres de population de notre ainsi que les personnes composant son ménage , rue ....., n° ...)

ent certificat est transmis à l'administration communale effet de faire la radiation sur le registre modèle n° 1.

eau unal

L'officier de l'état civil,
(ou son délégué)

dministration communale d.....

Digitized by Google

N° 4765 —

MODÈLE N° 3*bis*.

Commune d.....

Certificat d'i

A ENVOYER AVEC LE CERTIFICAT N'
TRATION COMMUNALE DE LA
L'INTÉRESSÉ SE SERA FAIT INS

L'officier de l'état civil de la com
.... 190..., le nommé...., tout
dans la commune d..., a, d'après sa
duction du certificat ci-contre, été i
résidence, au registre de populatio
que les personnes composant son mé

Le présent certificat est transmis
nale d..., à l'effet d'inscrire les ment
10 du registre modèle n° 1.

Sceau communal

L'

A l'administration communale

Digitized by Google

MODÈLE N° 4.

—

Numéro d'ordre du registre des sorties . . .

—

Commune d. . . . , province d. . .

—

Avis de changement de résidence

ADRESSER IMMÉDIATEMENT PAR LA POSTE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA NOUVELLE RÉSIDENCE QUI DOIT PROVOQUER, POUR FAIRE L'INSCRIPTION AU REGISTRE, LA REMISE DU CERTIFICAT N° 2.

L'officier de l'état civil de la commune d. . . . donne avis que jour . . . . . 190 . . , la personne soussignée nous a déclaré vouloir établir / avoir établi (*) \ sa résidence dans la commune d. . . , province . . . , rue . . . . , n° . . . , avec son ménage composé, elle nprise, des personnes ci-après désignées inscrites à notre gistre de population, volume . . , folio . . , rue. . . , n° . . .

(*) Biffer celle des deux formules qui n'est pas applicable.

Digitized by Google

Numéro.	NOM FAMILLE	PRÉNOMS.	LIEU de NAISSANCE. Province. Commune.	DATE de NAISSANCE. (V. note 1.)	LIEN de parenté avec le chef de ménage ou position dans le ménage.	ÉTAT CIVIL. (V. note 2.)	NATIONALITÉ. belge ou étrangère.	PROFESSIONS, fonctions ou positions. (V. note 3.)	DOMICILE LÉGAL (V. note 4.)	SECONDE RÉSIDENCE et indication de la commune où l'intéressé a déclaré avoir sa résidence principale	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12

Signature ou marque
d... déclarant....

sceau

L'offici...

ODÈLE N° 4*bis*.

Commune d..., province d....

Avis d'établissement de seconde résidence

ESSER IMMÉDIATEMENT PAR LA POSTE A L'ADMINISTRATION OMMUNALE DE LA SECONDE RÉSIDENCE QUI DOIT ATTENDRE, OUR FAIRE L'INSCRIPTION AU REGISTRE, LA REMISE DU ERTIFICAT N° 2*bis*.

fficier de l'état civil de la commune d... donne avis que ce ..... 19.., la personne soussignée nous a déclaré, tout en rvant une résidence dans la commune d.., { vouloir en établir / *ou* / en avoir établi (*) } utre dans la commune d..., province d... rue..., n°..., on ménage composé, elle comprise, des... personnes ci-après nées inscrites à notre registre de population, volume.., folio.., .., n°...

suite comme au modèle précédent.)

(*) Biffer celle des deux formules qui n'est pas applicable.

Digitized by Google

N° 4765 —

MODÈLE n° 5.

Commune d . .

Avis de n

A ENVOYER AVEC L'AVIS N°
COMMUNALE DE LA DER
NE S'EST PAS PRÉSENTÉ
SA DÉCLARATION, ET N'A
INDIQUÉE, OU S'IL A DÉC
UNE AUTRE COMMUNE.

Retourné à l'Administrati
ci-contre que nous n'avons
population, l'intéressé (1) :

A. Ne s'étant pas préser
sa déclaration et n'ayant pu é

B. Ayant déclaré vouloir

A

sceau
communal

A l'administratio

(1) Biffer celle des deux formule

Digitized by Google

istration communale ..., le..... 190...
d....

—

Province
d....

—

OPULATION.

—

MODÈLE N° 8.

Messieurs,

'envoi d'un avis modèle n° 4 délivré le ..... (n° ...), honneur de porter à votre connaissance le changement ence et la demande d'inscription à vos registres de popu- nommé .....

us prie de vouloir bien me transmettre le certificat tion modèle n° 5, dans le cas où vos recherches nt pas fait découvrir l'intéressé dans votre commune.

sceau
mmunal

L'officier de l'état civil,
(ou son délégué)

A l'administration communale d.....

Digitized by Google

Administration communale
d.....

Province
d.....

..... le.....

POPULATION

MODÈLE N° 9.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous prier de bien transmettre les pièces modèles nos 2 et par l'arrêté royal du 31 décembre inscrire à nos registres de population l... désignée... ci-dessous et signalée... co résidé en dernier lieu en votre localité, ru n°... et qui ..... établi... en notre comm résidence.....

Sceau communal

L'officier de l'état ci
(ou son délégué)

A l'administration communale d.....

NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION	NAISSANC	
		LIEU	ANN
.....	.....	.....	...
.....	.....	.....	...
.....	.....	.....	...

Si la personne est rayée du registre de populatio ci-contre la nouvelle résidence, la rue et le numéro :

.....
.....

Digitized by Google

communale ..... le..... 190...

..

:e

....

.TION

° 9 *bis.*

Messieurs,

L... personne... désignée... ci-dessous ...:. quitté .. sans faire de déclaration de changement de sidence et d'après les renseignements recueillis biter..... votre commune, rue....., n°...

Je vous prie de vouloir bien faire vérifier l'exactiîle de ces renseignements et, s'il y a lieu, inviter .. personne... à régulariser ..... situation en mandant ..... inscription à vos registres de popuion pour qu'elle... puisse... être rayée... des tres.

L'officier de l'état civil,
(ou son délégué)

dministration communale d.....,.....

a suite comme au modèle précédent.)

Digitized by Google

Administration communale
d.....

—

Province
d.....

—

Registre de population

—

MODÈLE N° 10

—

Annexe :
EXTRAIT D'UN ACTE
d.....

..... le.....

Transmis à l'administration communale
l'extrait ci-annexé d'un acte de l'état civil
en date du....., concernant le nomm
de sa commune, avec prière d'effectuer
registre de population l'inscription prescr
instructions générales et de m'accuser ré
cet extrait.

Pour le cas où la personne indiqu
habitant la localité n'y aurait pas sa
habituelle, prière de me renvoyer le prése
retour du courrier, avec les renseigne
l'administration pourrait posséder sur cett

Sceau communal

L'officier de l'état ci
(ou son délégué)

A l'administration communale d.....

(*) Naissance, décès, mariage, reconnaissance, légitimati
etc., etc.

Digitized by Google

MODÈLE N° 12.

Commune d.....

—

e d'inscription aux registres de population délivrée le.....

.....
n.....
date de naissance.....
n°...
..., folio.....

URES SUCCESSIVES DANS LA COMMUNE		DATE DE LA DÉCLARATION
RUE 1.	NUMÉRO 2.	3.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .

au
unal

L'officier de l'état civil,
(ou son délégué)

tte carte sera présentée chaque fois que l'intéressé changera de
ns la commune. La mutation est alors renseignée au tableau.
ilement présentée à l'occasion de toute déclaration.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

— Charbonnage de Wandre. — Emploi d'explosifs.
— Comptes provinciaux.
— Police du roulage. — Procès-verbaux.
— Vice-consulat de Suède et de Norvège, à Liége.
— Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal
— Explosifs — Classement.

13. — Charbonnage de Wandre. — *Emploi d'explosifs.*

—

5e DIVISION. — N° 3835

—

ÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

equête du 11 juin 1901, par laquelle la Société char-de Wandre sollicite, par dérogation à l'article 9 de yal du 13 décembre 1895, l'autorisation de faire usage re pour l'abatage du charbon dans la couche Dure-re les niveaux de 320 mètres et de 214 mètres de son loitation ;

port de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 8e arron-des mines, du 22 juin 1901, n° 5019, et celui de cteur général des mines, du 10 juillet suivant,

d'après ces rapports, qu'il y a lieu d'accorder l'auto-icitée moyennant les conditions indiquées ci-après ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Mardaga, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

La Société charbonnière de Wandre est autorisée à faire usage d'explosifs pour l'abatage du charbon dans les chantiers de la couche Dure-Veine compris entre les niveaux de 320 mètres et de 214 mètres de son siège d'exploitation, sous les conditions suivantes :

1° L'usage des explosifs sera restreint aux cas où il est strictement nécessaire ;

2° Les chantiers seront assainis par un courant spécial d'air pur, ascensionnel sur tous les points de son parcours, qui jaugera au minimum 1,300 litres et dont le volume, mesuré aux tailles, ne pourra jamais être inférieur à 30 litres par seconde et par tonne de charbon extraite journellement ;

3° On ne se servira, dans ces travaux, que d'explosifs dits de sûreté et leur emploi restera rigoureusement interdit dans les montages et dans tout travail en œuvre de veine aéré au moyen de canars ou kernès ;

4° Il sera tenu au siège de l'exploitation un registre renseignant à l'avance tous les points détaillés des travaux où l'on se propose de miner. Il y sera fait mention, à la remonte des surveillants de minage, des points où l'on s'est abstenu de miner et des motifs de cette abstention ;

5° L'autorisation est accordée pour deux ans.

L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de la dite autorisation si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de l'arrêté ;

6° Toute contravention à cet arrêté sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Digitized by Google

sera inséré au *Mémorial administratif* de la adressé à M. l'Ingénieur en chef Directeur du ment des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller et, par l'intermédiaire de M. le Commissaire de ment de Liége, à l'administration communale de hargée de le notifier à la Société impétrante.

éditions en seront également transmises, pour infor- M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'ins- néral des mines dans la province.

en séance, le 17 juillet 1901.

ts : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; E, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, et EUG. CORNESSE, Greffier.

---

14. — Comptes provinciaux.

3e DIVISION.

verneur de la province de Liége a l'honneur d'informer qu'aux termes de l'article 68 de la loi provinciale, les ommaires des recettes et des dépenses provinciales, er le Conseil provincial, dans sa session ordinaire de teront déposés au Greffe de la Province, où chacun prendre connaissance jusqu'au 16 août 1901.

le 16 juillet 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Digitized by Google

N° 13. — Police du roulage. — *Procès-verbau*

—

2e DIVISION.

—

Liége, le 20 juillet 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

La loi du 1er août 1899 sur la police du roulage prescrit, son art. 4 § 2, l'envoi aux contrevenants, dans les 48 heures, l'agent verbalisant, d'une copie des procès-verbaux dressé leur charge et constatant les infractions à la dite loi et aux rè ments prescrits pour l'exécution de celle-ci.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraph délivré un ordre de service accordant la franchise postale la transmission, dans toute l'étendue du royaume, des co des procès-verbaux dont il s'agit, aux fonctionnaires et ag chargés de la constatation de ces infractions et notamment bourgmestres, commissaires de police et gardes champê agents du service voyer et brigades de gendarmerie.

Ces envois seront expédiés sous plis non cachetés et pli manière à permettre d'en vérifier le contenu, en laissant rentes, à l'extérieur, la qualité et la signature de l'expé servant de contre-seing.

Ils portent à la suscription : « Exécution de l'art. 4 de du 1er août 1899, sur la police du roulage ».

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du pli ouvert r d'après le modèle adopté par l'administration des postes : formule pourra servir de modèle aux procès-verbaux à ré par les agents de votre administration.

Il peut se faire que les agents chargés de la constatatio contraventions commises par les automobilistes ne puiss

Digitized by Google

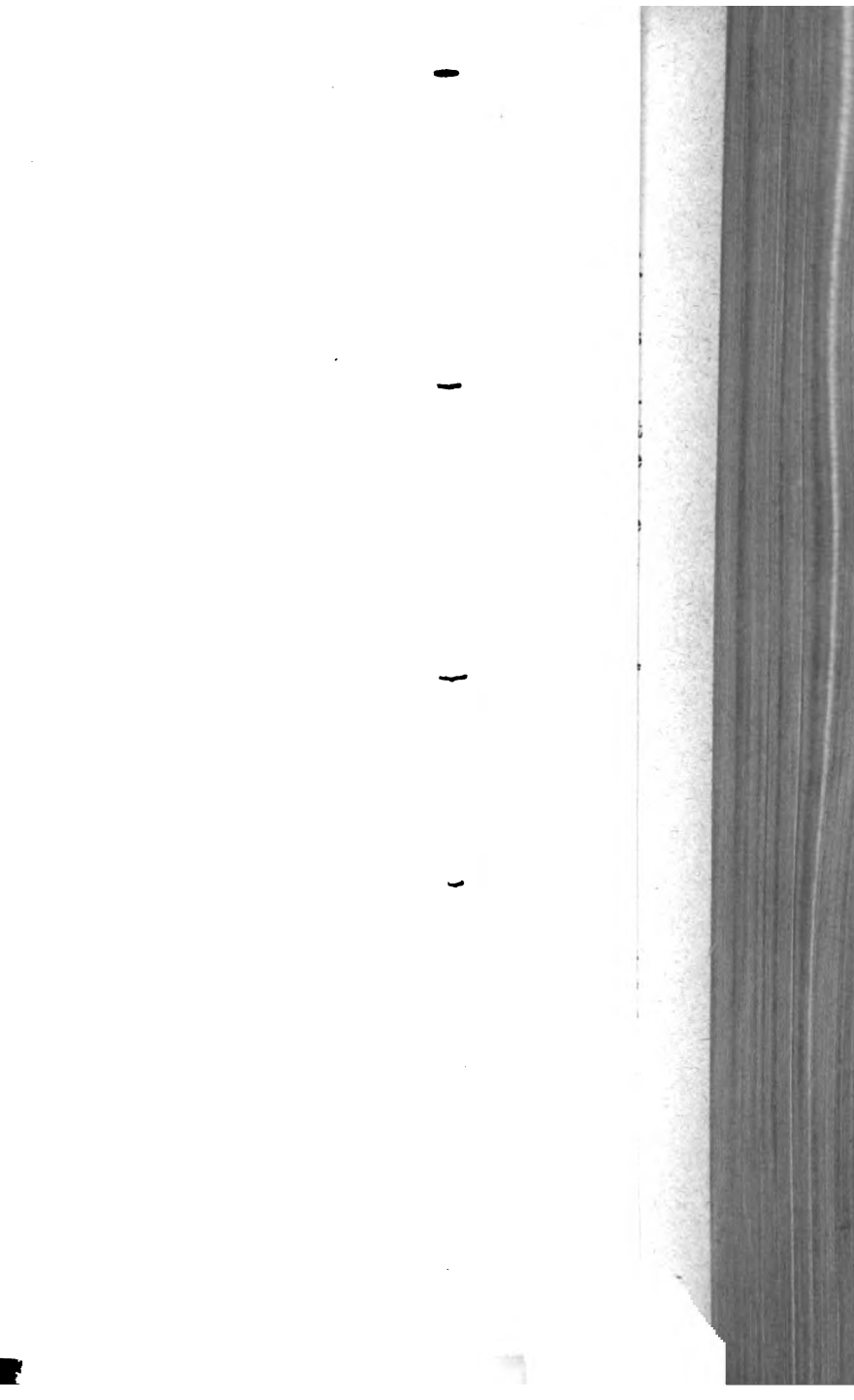
Digitized by Google

Exécution de l'article 4 de la loi du 1er aout 1899 sur la police du roulage.

(Uitvoering van art. 4 der wet van 1en Oogst 1899 over de politie van het vervoor.)

M .....

à

le .....

Digitized by Google

gner auprès des contrevenants, sur leurs noms et domiciles
ent se borner pour constater leur identité, à prendre le
o de la plaque du véhicule.

s pourrez, dans les cas de l'espèce, vous procurer les noms,
ns et domiciles des délinquants en vous adressant, par
phe ou par téléphone, à M. le Receveur des douanes,
radis, à Liége, qui a été chargé de la distribution des
s des automobiles pour la Province.

s pourrez ainsi fournir, à l'agent verbalisant, les renseiits nécessaires pour la rédaction de son procès-verbal et
i permettre de faire la notification exigée par l'art. 4 de
u 1er avril 1899.

llez, Messieurs, donner des instructions en conséquence
ents de la police locale qui sont placés sous vos ordres.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

16. — Vice-consulat de Suède et de Norvège, à Liége.

CABINET

Liége, le 19 juillet 1901.

x Administrations communales de la province.

Messieurs,

Braconier (Léon-Léopold-Joseph-Maurice), a reçu, sous du 13 de ce mois, l'autorisation qui lui est nécessaire exercer les fonctions de Vice-Consul de Suède et de ge, à Liége.

llez, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour un obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié raconier.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 17. — Administration des communes.

Annulation d'une délibération d'un conseil communal.

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* en le signalant à l'attention des autorités locales, l'arrêté royal ci-après, qui annule une délibération d'un conseil communal.

Liége, le 22 juillet 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 21 mai 1901, parvenue au commissariat de l'arrondissement de Mons, le 5 juin 1901, par laquelle le conseil communal de Thulin (province de Hainaut), charge: 1° M. Pourcelet, conseiller communal, de tenir l'enquête *de commodo et incommodo*, préalable à l'acquisition de terrains; 2° MM. Philippe Bouillez et Henri Clerquin, d'estimer, en qualité d'experts, les terrains dont il s'agit;

Attendu que, si le conseil communal a qualité, avant de statuer sur une acquisition d'immeubles, pour prescrire une enquête et une expertise, les mesures d'exécution de cette double résolution échappent à sa compétence;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 90, 2° de la loi communale, c'est le Collège des bourgmestre et échevins qui est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal;

Digitized by Google

endu, en conséquence, que la délibération précitée du il communal de Thulin viole la loi et empiète sur les utions du Collège des bourgmestre et échevins ;

l'article 87 de la loi communale :

la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de uction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

1er. — La délibération susmentionnée du conseil com- de Thulin, du 21 mai 1901, est annulée.

tion de cette disposition sera faite au registre des délibé- s du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction ue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

né à Gastein, le 12 juillet 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Ministre de l'intérieur
l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 18. — Explosifs. — *Classement.*

5e DIVISION. — N° 486/2.

Liége, le 24 juillet 1901.

ux Administrations communales de la province,

Messieurs,

arrêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail du llet 1901, les *amorces électriques avec détonateur, de*

Digitized by Google

tension et de quantité, présentées par la Société anor
Poudres et Dynamites, à Arendonck, et fabriquées par l
française des munitions, à Paris, sont reconnues offic
et rangées dans la *classe IV, détonateurs*, des produi
au règlement général du 29 octobre 1894 sur les explos

Le Gouverneur de la prov
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

emboursement des parts des communes dans les traitements d'attente payés à des instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi.

tes électorales pour 1902-1903. — Revision. — Instructions générales.

ires militaires. — Compagnies des aérostiers militaires. — Mesures de prudence à observer lors des atterissages.

kylostomasie. — Secours aux ouvriers malades en 1901.

oloitation de carrière.

ires militaires. — Manœuvres et exercices de forteresse, en 901.

oloitation de carrière.

min de Moha à Antheit par le Val-Notre-Dame. — Déclation de grande vicinalité.

se centrale de prévoyance des secrétaires communaux. — raitement pour fonctions accessoires.

— *Remboursement des parts des communes traitements d'attente payés à des instituteurs onibilité par suppression d'emploi.*

4e DIVISION.

tre insérée au *Mémorial administratif* de la irculaire ministérielle ci-après du 20 juillet courant mboursement des quotes-parts d'intervention des s les traitements d'attente payés à leurs institunibilité par suppression d'emploi, avec invitation ations communales de se conformer ponctuellement ons qu'elle contient.

juillet 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 20 ju

Monsieur le Gouverneur,

A ma demande, M. le Ministre des finances et publics, a adressé, sous la date du 22 juin dernier, a des contributions, par la voie du « Recueil adm contributions directes, douanes et accises », un n° 2629, reproduite ci-après, aux termes de laquelle les récépissés de versements relatifs aux traiteme d'instituteurs en disponibilité par suppression d'e *seront directement transmis*.

Il vous sera de la sorte, permis de contrôler communes comprises dans les états trimestriels d ment ont satisfait à leurs obligations et, le ca poursuivre, *sans mon invitation*, la restitution dues au Trésor public.

Vous voudrez bien joindre les récépissés que v les receveurs des contributions à ceux que vous d parvenir tous les trois mois ainsi qu'il est dit dan laires des 17 octobre 1899 et 6 mars 1901, même que ci-contre. Il est donc inutile de faire un envoi récépissés.

En procédant de la sorte le montant des somm dans mes états trimestriels devra cadrer avec bordereaux d'envoi.

Vous voudrez bien aussi, faire savoir aux a communales intéressées qu'elles ne doivent pa prématurément le montant de leur intervention. de procéder entraîne souvent, par suite du décès o la pension des instituteurs, à des remaniement causés par l'annulation des récépissés et la restituti remboursées indûment avant le délai.

D'autre part, il convient que vous teniez la main

Digitized by Google

ents soient effectués dans le délai prescrit, *c'est-à-*
ns le mois qui suit la réception par vos bureaux
imestriels de remboursement.
ésiterez pas, en cas de retard ou de mauvais vouloir
nes, à user des moyens prévus par l'article 147 de la
ale.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Bruxelles, le 22 juin 1901.

a circulaire R. 2021, les receveurs des contributions
ir au Département de l'intérieur et de l'instruction
es récépissés des versements qu'ils ont effectués en
de sommes avancées par le Trésor pour le paiement,
tements, soit de pensions dus à des instituteurs com-

nt les récépissés relatifs aux traitements d'attente
instituteurs mis en disponibilité par suppression
ront transmis aux Gouverneurs des provinces.
épissés levés en remboursement des quotes-parts
aux communes dans les pensions des instituteurs
nme par le passé, envoyés directement au Dépar-
cité.

Pour le Ministre des finances :
Le Secrétaire général,
HUB. VAN NEUSS.

Digitized by Google

N° 20. — Listes électorales pour 1902-1903. — *Revision.* — *Instructions générales.*

3e DIVISION

Liége, le 24 juillet 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur d'appeler votre très sérieuse attention sur la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 19 juillet courant reproduite ci-après relative à la revision des listes électorales.

Vous voudrez bien, notamment, Messieurs, ainsi que le recommande vivement M. le Ministre, relire avec attention les instructions antérieures qui ont fait l'objet des circulaires ministérielles des 18 mai, 31 mai, 13 juin et 14 août 1894, 11 mai et 28 août 1895, 15 juillet 1897 et 13 juillet 1898, insérées dans le présent recueil nos 4.292, 4.294, 4.315, 4.371, 4.386, 4.521 et 4.583.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 19 juillet 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Une nouvelle période de revision des listes électorales venant de s'ouvrir, je vous prie de bien vouloir rappeler aux administrations communales les devoirs qui leur incombent en cette matière.

Digitized by Google

une circulaire du 31 mai 1894, un de mes prédécesseurs, voir fait allusion aux plaintes formulées au sujet de défectueuse dont les premières listes électorales de communes avaient été dressées, disait : « le Gouverne- refuse à suspecter la bonne foi, l'impartialité des rations communales, coupables, peut être, d'impré- ou de négligence. Il est de la dignité de ces administra- iter toute nouvelle cause de reproches et de justifier la que le législateur leur a témoignée lorsqu'il leur l'importante mission de former les listes des citoyens nstitution et la loi nouvelle appellent à l'électorat. »

cette époque des instructions nouvelles, complètes et , ont été données et le personnel des administrations les, appelé à préparer le travail des collèges des tre et échevins, a pu se familiariser entièrement avec la n qui règle la revision des listes électorales. Les échevinaux qui feraient preuve de négligence dans n de la loi électorale seraient donc sans excuse et ent une sérieuse responsabilité.

s prie, M. le Gouverneur, d'engager vivement les communales à relire avec attention les instructions it l'objet des circulaires des 18 mai, 31 mai, 13 juin et 1894, 11 mai et 28 août 1895, 15 juillet 1897 et 1898 qui toutes ont été publiées au *Mémorial admi-* de la province.

vrai que le Code électoral en organisant l'exercice n populaire fournit un moyen sûr et facile de faire es listes en cas de négligence ou de mauvais vouloir istrations communales ; mais il convient que celles-ci n œuvre tous les renseignements fournis par les officiels dont elles disposent et n'obligent les citoyens r que pour donner des indications qui ne figurent pas ocuments.

lèges des bourgmestre et échevins ne doivent pas rue, Monsieur le Gouverneur, et je vous prie d'appeler

Digitized by Google

spécialement leur attention sur ce point, qu'il ne suffit pas de mentionner exactement dans la liste le nom des électeurs et le nombre des votes auxquels ils ont droit. Il faut encore que toutes les énonciations qui justifient l'inscription ou l'attribution de votes supplémentaires, soient exactement et complètement indiquées. Toutes les mentions prévues par le modèle de liste électorale (modifié par l'arrêté royal du 30 juin 1898) sont indispensables pour assurer aux électeurs inscrits, le bénéfice de la présomption établie par l'article 83 du Code électoral.

Aux termes de cet article, l'électeur inscrit sur les listes électorales définitivement arrêtées, est censé posséder les conditions indiquées dans la liste; l'on n'est pas admis à contester simplement la possession de ces conditions, il faut prouver que l'une des énonciations de la liste est inexacte. Ce n'est que lorsque cette preuve est faite que l'électeur, sous peine de radiation, doit établir que la circonstance ou le fait auquel se rapporte l'énonciation inexacte, existe en réalité.

Il est évident, et les travaux préparatoires de la loi du 12 avril 1894 le constatent, que l'omission des énonciations requises place l'électeur dans la même situation que l'inexactitude de celles-ci.

Les administrations communales doivent donc s'attacher à rendre, autant qu'il est en leur pouvoir, les listes des électeurs complètes et exactes afin de réduire, dans la mesure du possible, les contestations électorales et d'éviter aux électeurs inscrits l'obligation de défendre leurs droits en justice.

Il est une autre question qui présente en ce qui concerne l'exactitude des listes électorales une grande importance : c'est la tenue du registre des incapacités électorales prévu par l'article 64*e*, du Code électoral et la transmission, par les administrations communales, des extraits de ces registres aux administrations des communes où se rend la personne qui change sa résidence. C'est au moyen de ces registres que les juges de paix doivent vérifier l'exactitude des listes au point de vue des incapacités électorales et il est d'autant plus nécessaire que

Digitized by Google

trôle des juges de paix puisse s'exercer d'une manière plète que le rôle de l'action populaire, en cette matière, est ément restreint.

es prescriptions nouvelles en vertu desquelles des indications tives aux incapacités figureront parmi les énonciations des stres de population et seront transmises lors de chaque ngement de résidence, auront pour effet de faciliter la tenue registres des incapacités électorales.

e vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler la sérieuse ntion des administrations communales sur les observations précèdent. Je me propose au surplus de recommander à les commissaires d'arrondissement d'exercer, dans les tes que leur assigne la loi, un contrôle rigoureux sur la ière dont les administrations communales s'acquittent des irs que leur impose le Code électoral en matière de revision istes des électeurs.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

---

21. — Affaires militaires — *Compagnie des aérostiers militaires. — Mesures de prudence à observer lors des atterrissages.*

—

3e DIVISION. — N° 114.

—

Liége, le 22 juillet 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

le Ministre de la Guerre signale que les officiers du génie a compagnie des ouvriers et aérostiers, chargés de faire ellement un certain nombre d'ascensions aérostatiques s, ont souvent, lors des atterrissages, à maintenir la foule des

Digitized by Google

curieux, à lui faire observer des mesures de prudenc
de fumer ou de faire du feu) à empêcher la soustrac
détérioration d'instruments scientifiques, etc. Ils soi
plus impuissants à exercer convenablement pareille su
que leur attention est absorbée par les soins mu
dégonflement du ballon et du repliage du matériel.

Afin de faciliter le travail de ces officiers
Messieurs les Bourgmestres, de vouloir bien donner
aux agents de la police locale, pour qu'ils se rendent
tement sur les lieux de tout atterrissage de ballons
pour protéger les officiers et le matériel de la susdite c
Les ballons militaires sont reconnaissables à une long
tricolore pendue à la nacelle.

Le Gouverneur de la p
L. PETY DE THOZ

N° 22. — Ankylostomasie. — *Secc*
ouvriers malades en 1901.

—

5e DIVISION. — N° 3829.

—

Liége, le 24 juil

A Messieurs les bourgmestres de la Provi

Messieurs,

Un crédit de 20,000 francs est inscrit à l'article 127
provincial de 1901, sous la rubrique :

« Subside aux ouvriers atteints d'ankylostomasie
» *ayant chômé pendant un mois au moins* à cau
» maladie, *à répartir proportionnellement au n*
» *jours de chômage* renseignés par les patrons,
» certifiés par les médecins traitants, *par l'interméd*
» *Bourgmestres des communes où résident ces ou*

Digitized by Google

)ans sa séance du 16 juillet, le Conseil provincial a décidé que crédit sera affecté à secourir également les ouvriers atteints nkylostomasie en *1901*.

Les secours seront liquidés, mensuellement, au fur et à mesure l'introduction des demandes des intéressés, présentées dans la me indiquée par ma circulaire du 31 janvier 1901, publiée au 4736 du *Mémorial administratif*.

Je vous prie, Messieurs, de donner la plus grande publicité à présente et, notamment, de la porter à la connaissance s exploitants de charbonnages afin qu'ils puissent remplir les malités prescrites en faveur de ceux de leurs ouvriers atteints nkylostomasie *en 1901*, qui pourraient réclamer des secours r le crédit précité.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 23. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Louon, Noël, entrepreneur, à Vers, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exécuter travaux de la distribution d'eau de Hamoir, le long des tes de l'Etat et des chemins de petites vicinalité empruntés les conduites ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date 1er juin 1901, n° 6252 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* et is favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Rome, membre de notre Collège,

Digitized by Google

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux condition
vantes :

1° Les travaux devront s'effectuer de manière à dimin
causes d'explosion et la position, la direction et le charg
des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards pr
qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le publ
informé par les administrations communales intéressées, s
à 8 heures du matin, à midi et à cinq heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes d
ches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en qu
suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'exp
l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un
assez fort pour être entendu bien distinctement dans le
de 300 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moin
minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et
la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tie
sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au
100 mètres du point où les mines doivent être tirées, de
avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie pu
le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiat

7° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les i
tions qui pourront être données, soit par l'administrati
ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'a
tration communale, en ce qui concerne les propriétés
nantes ;

8° Il est responsable de tout dommage causé éventuel
par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit au
publiques et à leurs dépendances ;

Digitized by Google

présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exdes mines donne lieu à des inconvénients; elle le plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'autre des conditions qui précèdent;

l'Administration ne fait pas usage de son droit de révoes infractions aux dispositions ci-dessus seront pourt punies conformément à la loi du 6 mars 1818;

e requérant devra se conformer aux prescriptions de royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits s.

dministrations communales de Hamoir et d'Ouffet sont s de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié oie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le ssaire de l'arrondissement de Huy chargé de le notifier aux trations communales susdites, et contre reçu à l'intéressé, a également transmis une expédition à M. l'Inspecteur des mines, à Liége, trois expéditions à M. l'Ingénieur en recteur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition Commissaire voyer du ressort, à Clavier, pour infor-

ille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des s et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi, à our information.

éance, à Liége, le 24 juillet 1901.

ents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; ome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, s, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 24. — Affaires militaires. — *Manœuvres et exercices de forteresse en* 1901.

—

3e DIVISION. — N° 1117.

—

Liége, le 26 juillet 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les troupes du génie et de l'artillerie des positions fortifiées d'Anvers, de Liége et de Namur effectueront, du 3 au 14 sepsembre inclus, des exercices de mobilisation et de cadres autour de ces forteresses.

A Liége et à Namur, les cadres disponibles d'infanterie et de cavalerie de ces garnisons participeront à ces exercices.

Pendant la durée de ces opérations, les troupes pourront être placées en cantonnements-abris et nourries par les soins de l'intendance, ou en cantonnements ordinaires, avec ou sans nourriture par l'habitant.

Les hautes autorités militaires chargées de la direction des des manœuvres de brigade ou des exercices de forteresse, sont autorisées à correspondre directement avec les autorités civiles intéressées pour tout ce qui concerne le logement et l'alimentation des troupes placées sous leurs ordres.

A cette occasion, j'ai l'honneur de vous rappeler, Messieurs, les prescriptions du règlement sur les prestations militaires, et, en particulier, celles des articles 28, 29 et 46 du dit règlement. Il a été constaté, en effet, que lors des manœuvres de 1900, fort peu de propriétaires de terrains ensemencés ou non récoltés y plantaient les perches surmontées d'un bouchon de paille qui doivent les signaler à l'attention des troupes.

Digitized by Google

'attire aussi l'attention de Messieurs les Bourgmestres des
munes situés dans la zone des opérations sur la nécessité de
fermer les établissements publics à l'heure prescrite par les
ements, et de n'user d'aucune tolérance pouvant devenir
diciable au repos et à la santé des troupes. Afin de protéger
ilitaires contre une exploitation parfois excessive de la
le certains commerçants, il serait nécessaire aussi d'inviter
ébitants à afficher très ostensiblement le tarif de leurs
mmations. S'il y a lieu, l'autorité militaire interdira aux
es l'accès des débits dont les propriétaires ne se seraient
nformés à cette invitation.

ous prie également, Messieurs, de vouloir bien veiller à
les mesures à prendre dans l'intérêt de l'ordre et de la
ilité publique, comme de la morale et de l'hygiène, soient
ment exécutées.

même que les années précédentes, il importe que les
istrations communales ne négligent rien pour qu'un bon
l soit réservé à l'armée, et qu'elles se mettent à même de
oir, le cas échéant, et dans la mesure de leurs moyens, aux
s des troupes qui séjourneront dans leurs communes.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 25. — Exploitation de carrière.

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

la requête du sieur Petit, à Aywaille, tendant à pouvoir
usage d'explosifs pour déblayer un rocher le long de la
e de Bastogne à Aywaille, sur le territoire d'Aywaille;

Digitized by Google

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées à Liége, en date du 16 juillet 1901, n° 1265/11 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Collège,

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes:

1° La position, la direction et le chargement des mines seront réglés de façon à diminuer les causes d'explosion ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés, qu'aux jours et aux époques du jour qui seront fixées par l'administration des chemins de fer et dont le public sera informé par l'administration communale d'Aywaille ;

3° Avant leur explosion les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantité suffisante pour service d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 200 mètres ; cette sonnerie durera au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

Digitized by Google

° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, étitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instruc- s qui pourront être données, soit par l'administration des ts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'adminis- ion communale, en ce qui concerne les propriétés avoisi- tes ;

° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies liques et à leurs dépendances ;

)° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra ours être révoquée, si l'administratian reconnaît que ploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle era de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à ne ou l'autre des conditions qui précèdent ;

1° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de ocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront rsuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

2° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de rêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits losifs.

'administration communale d'Aywaille est chargée de veiller xécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *norial administratif* et transmis à M. le Commissaire de ondissement de Liége chargé de le notifier à l'administra- communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera ement transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des es, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef cteur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à e Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour infor- on.

reille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des

Digitized by Google

finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi, à Liége, pour information.

En séance, à Liege, le 24 juillet 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 26. — Chemin de Moha à Antheit par le Val-Notre-Dame. — *Déclaration de grande vicinalité.*

—

2e division.

—

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu les délibérations en dates des 17 et 22 décembre 1900, par lesquelles les conseils communaux d'Antheit et de Moha approuvent l'avant-projet dressé par le service technique provincial pour la construction du chemin de Moha à Antheit par le Val-Notre-Dame et sollicite la déclaration de grande vicinalité de ce chemin ;

Vu le procès-verbal de la réunion des délégués des communes de Moha, d'Antheit et de Vinalmont, tenue au commissariat de l'arrondissement de Huy, en vue d'amener l'accord entre les trois communes en ce qui concerne leurs contingents respectifs dans les dépenses de construction et d'entretien annuel du dit chemin ;

Vu les délibérations, en dates des 12, 8 et 4 juillet, par lesquelles les conseils communaux d'Antheit, Moha et Vinalmont acceptent la proposition de fixer à une somme de 2,000 francs le contingent de cette dernière commune dans les dépenses de construction du chemin dont il s'agit et de répartir les frais de son entretien en

Digitized by Google

tribuant respectivement aux communes d'Antheit et de Moha, ı tiers de la longueur du chemin sur le territoire de Vinalmont;

Vu le rapport de M. le Commissaire de l'arrondissement de ıy, du 15 juillet 1901 ;

Vu l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Rome, membre de notre collège,

ARRÊTE :

Le chemin d'Antheit à Moha par le Val-Notre-Dame est clarré de grande vicinalité.

La commune de Vinalmont interviendra, à concurrence d'une nme fixe de 2,000 francs dans les dépenses de construction du chemin.

Les contingents communaux dans les frais d'entretien annuel chemin sont fixés comme suit :

Moha.	60 %
Antheit	26 %
Vinalmont	14 %
Total: . . .	100

.e présent arrêté sera porté par la voie du *Mémorial administratif* à la connaissance des administrations communales ıressées et du service technique provincial.

ı Liége, en séance, le 24 juillet 1901.

Présents : L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, [. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, nbres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 27. — Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. — *Traitement pour fonctions accessoires.*

1re DIVISION.

Liége, le 26 juillet 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Le Département de l'intérieur et de l'instruction publique a été saisi de la question de savoir si un secrétaire communal peut participer à la Caisse centrale de prévoyance du chef du traitement qu'il touche pour fonctions accessoires, telles que celles d'employé de l'état-civil.

M. le Ministre me fait savoir qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 30 mars 1861, les redevances que doivent acquitter, au profit de la dite Caisse, les secrétaires, les communes, les provinces et l'Etat, sont établies d'après *les traitements des secrétaires participants.*

Il n'est pas question des suppléments de traitement, casuel ou émoluments, ainsi qu'il est spécifié par les statuts organiques des caisses de veuves et orphelins.

Le silence de la loi à cet égard ne permet donc pas qu'un secrétaire participe à raison de profits et avantages casuels provenant d'un emploi secondaire.

D'ailleurs, la Caisse est instituée pour assurer des pensions aux secrétaires communaux, à leurs veuves et enfants, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires et employés. Il s'ensuit qu'un secrétaire chargé de la tenue des écritures de l'état-civil et rémunéré spécialement pour cet objet, se trouve, de ce chef, dans la situation d'un employé communal et ne peut, à ce titre, participer à la Caisse.

Digitized by Google

en est tout autrement, si, pour tenir compte à l'intéressé qu'il assiste l'officier de l'état-civil dans la tenue des res, son traitement est fixé ou porté à un taux supérieur nimum obligatoire établi par la loi du 3 juillet 1894, de re à comprendre son traitement principal et un traitement daire.

ce fait, le secrétaire est considéré, au point de vue de sa ipation à la Caisse, comme ayant reçu une augmentation aitement. Les retenues et les subsides doivent être réglés s son nouveau revenu, qui lui est définitivement acquis peut être réduit, même si, pour un motif quelconque, le aire communal cessait de remplir l'emploi spécial de civil.

résumé, un secrétaire, quelle que soit la nature de ses fonc- n'est admis à participer à la Caisse que d'après un revenu certain, pouvant comprendre des allocations pour services oires, mais inscrit au budget communal sous la seule nination de « traitement du secrétaire communal ».

traitement est soumis à toutes les prescriptions des lois mars 1861 et du 3 juillet 1894.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

sistance publique. — Fonds commun. — Comptes de 1900.
levé des nominations d'instituteurs et d'institutrices survenues ns la Province pendant le 1er semestre 1901.
pôts d'huiles destinées à la fabrication du gaz. — Classement.
lministration des communes. — Annulation d'une délibération un conseil communal.
hier général des charges de la province.

. — **Assistance publique**, — *Fonds commun. — Comptes de 1900.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 2 août 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

ution de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de e l'arrêté royal du 20 décembre suivant, de la loi du bre 1891 sur l'assistance publique et de l'arrêté royal s 1892, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après :

e compte-rendu par M. le Directeur général de la nérale d'épargne et de retraite, à Bruxelles, de la endant l'année 1900, du Fonds commun créé par la mars 1876 ;

décision du Conseil provincial, en date du 18 juillet pprouvant ce document ;

rrêté de la Députation permanente ordonnant l'inser- sent recueil des deux pièces ci-dessus renseignées ;

Digitized by Google

2° Le compte dressé par la Députation perm
nant la gestion, en 1900, du Fonds commun i
du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Le Gouverneur de la
L. PETY DE TH

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE

(Sous la garantie de l'Etat)

Domicile de secours **Fo**

—

PROVINCE DE LIÉGE

Compte-rendu pour l'année 1900, par M. O.
teur général de la Caisse générale d'épargne et
la garantie de l'Etat, à Bruxelles, à la Députa
du Conseil provincial de Liége, en exécution
l'arrêté royal du 20 décembre 1876. (*Moniteur*
1876, n° 356.)

Digitized by Google

1re PARTIE. — RECETTES.

2e PARTIE. — DÉPENSES.

NOMS DES COMMUNES	MANDATS émis pendant l'année 1900	TOTAUX	MANDATS payés pendant l'année 1900
Le Fonds commun à M. E. Eberhard, avoué	180	180	180
Le Fonds commun aux hospices de Liége	2,292 49	2,292 49	2,292 49
	2,472 49	2,472 49	2,472 49

Digitized by Google

RÉSUMÉ DU COMPTE

1re PARTIE. — RECETTES.

Solde en caisse au 31 décembre 1899. . . .
Intérêts bonifiés pendant l'année 1900. . . .

Total des recettes.

2e PARTIE. — DÉPENSES.

Mandats payés pendant l'année 1900 . . . .

Solde en caisse au 31 décembre 1900.

Certifié exact et véritable le présent comp
recettes à six mille trois cent quarante cin
quatre centimes, en dépenses à deux mille quat
deux francs, quarante neuf centimes.

Bruxelles, le 1er janvier 1901.

Le Directeur
O. LEPRE

—

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu le compte rendu, pour l'exercice 1900, par
général de la Caisse générale d'épargne et
Bruxelles, des opérations de l'ancien Fonds com
l'article 10 de la loi du 14 mars 1876 sur le dom

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1876 et l'a
du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique

Vu les livres et documents relatifs à la ges
tenus dans les bureaux de l'Administration pro

Vu le rapport de la Commission chargée d
vérification et à l'examen de ce compte ;

Digitized by Google

te celui-ci conformément aux indications suivantes :

Recettes :

n caisse au 31 décembre 1899. . . .	fr.	6,282 46
bonifiés pendant l'année 1900 . . .	»	62 88
Total des recettes. . .	fr.	6,345 34

Dépenses :

; payés pendant l'année 1900	fr.	2,472 49
caisse au 31 décembre 1900	fr.	3,872 85

lition du présent arrêté sera délivrée à la décharge
ınt auquel elle sera transmise.
ge, le 18 juillet 1901.

PAR LE CONSEIL :

Greffier provincial, — *Le Président,*
EUG. CORNESSE. — E. LOUMAYE.

—

ÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

ompte-rendu par M. le Directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite à Bruxelles, de la gestion, 'exercice 1900, du Fonds commun créé par la loi du 876 sur le domicile de secours ;

lécision, en date du 18 juillet 1901, par laquelle le ovincial approuve ce document ;

loi précitée, l'arrêté royal du 20 décembre 1876 et 3 § 3 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance ;

u le rapport de M. *Rome* ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Le compte dont il s'agit sera inséré au *Mémo*
tratif en même temps que la résolution du Cons

A Liége, en séance, le 31 juillet 1901.

Présents : L. PETY DE THOZÉE, Gouvern
MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LAB
membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL

Vu les articles 17 et 18 de la loi du 27 nove
l'assistance publique et l'article 14 de l'arrêté ro
1892, pris pour l'exécution de cette loi ;

Entendu le rapport de M. *Grégoire* :

ARRÊTE :

Conformément aux indications suivantes, le
1900, des opérations du Fonds commun institué
loi précitée.

CHAPITRE I. — RECETTES.

1°) Solde en caisse au 31 décembre 1899 . .
2°) Versements des communes en 1900 . . .

Total des recettes. . .

CHAPITRE II. — DÉPENSES.

Mandats émis dans le cours de l'exercice 1900 :

a) pour frais de matériel, d'administration et d'expertise. . . . . .

(*Une partie de cette somme se rapporte à l'exercice 1899.*)

A reporter. . .

Digitized by Google

Report. . .	fr.	6,079 07
frais d'entretien et de traitement		
iénés colloqués dans les asiles. . .	»	382,603 39
» séquestrés à domicile . . .	»	54,900 31
» de sourds-muets et d'aveugles		
és dans des instituts spéciaux . . .	»	48,807 27
Total des mandats émis . . .	fr.	492,390 04

CHAPITRE III. — RÉCAPITULATION.

1er. — Recettes.	fr.	498,802 69
2. — Dépenses	»	492,390 04
1 décembre 1900 un solde en caisse	fr.	6,412 65

ent compte sera soumis à l'approbation du Conseil

, en séance publique du 7 juin 1901.

s : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; OIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et ESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 29. — *Relevé des nominations d'instituteurs et d'institutrices survenues dans la Province pendant le 1er semestre 1901.*

NOMS ET PRÉNOMS	Fonctions conférées par l'acte de nomination	Siège et désignation de l'école	Date de la nomination	Date de l'admission au serment
Thomas, Constance	Sous-institutrice	Verviers	10 décembre 1900	10 janv. 1901
Lebeau, Maria	S/institutrice prov.	Id.	10 id. id.	10 id.
Geron, Alice	S/institutrice aux écoles d'adultes	id.	10 id. id.	10 id.
Thys, Dieudonné-Joseph	Professeur de musique à l'école supérieure de filles	Stavelot	30 nov. id.	9 id.
Jacquemin, Félix-Laurent	S/instituteur	Welkenraedt	21 déc. id.	9 id.
Monville, Arnoldine	S/institutrice à titre définitif	Wegnez	17 id. id.	12 id.
Purnode-Carrier, Thérèse	S/institutrice prov. à l'école d'adultes	Verviers	10 id. id.	22 id.
Jeusette, Marie-Florence	Sous-institutrice gardienne	Bressoux	29 id. id.	16 id.
Dessart-Froidmont, Gérardine	Institutrice prov.	Grâce-Berleur	20 janv. id.	31 id.
Tousson, Marie	S/institutrice prov.	Id.	20 id. id.	31 id.
Corbusier, Aline	Id.	Liége	28 id. id.	31 id.
Jacques, Amélie	Id.	Id.	28 id. id.	31 id.
Rahier, Juliette	S/institutrice	Id.	28 id. id.	31 id.
Doneux, Jeanne	Id.	Id.	28 id. id.	31 id.
Bourlon, Albert-Cassiant-Gilles	S/institutour	Id.	28 id. id.	31 id.
Warland, Victor-Christophe	Id.	Id.	28 id. id.	31 id.
Rosman, Pierre-Antoine-Désiré	Id.	Id.	28 id. id.	31 id.
Thomsin, Jean-Joseph	Id.	Id.	28 id. id.	31 id.

Digitized by Google

Lecomte, Henri-Joseph-Léopold	id.	Liége	28 décembre	1900	31 janv.	1901
Bury, Ferdinand-Nicolas-Henri-Remy	Id.	Id.	28 id	id.	31 id.	id.
Pasleau, Joseph	Id.	Id.	28 id.	id.	31 id.	id.
Ponsart, Léon-Louis	Id.	Id.	28 id.	id.	31 id.	id
Degueldre-Huet, Sidonie	Id.	Id.	28 id.	id.	31 id.	id.
Defrecheux, Marie	Directrice prov.	Id.	28 id.	id.	31 id.	id.
Walthéry, Jules	Directrice	Id.	28 id.	id.	31 id.	id.
Delava, Clément	Directeur prov.	id.	28 id.	id.	31 id.	id.
Lhoneux, Armand	Directeur	Id.	28 id.	id.	31 id.	id.
Jacob, François-Xavier	Id.	Id.	28 id.	id.	31 id	id.
Lavet, Auguste	Id.	Id.	28 id.	id.	31 id.	id.
Piette, Laure-Désirée-Henriette	Id.	Id.	28 id.	id.	31 id.	id.
Masson, Elisabeth-Marie	S/institutrice gard.	Jupille	12 janvier	1901	1 février	id.
Merjai, Laure-Catherine	S/institutrice prov.	Id.	12 id.	id.	1 id.	id.
Delfosse, Thérèse-Hubertine Eugénie	S/institutrice	Aywaille	2 id.	id.	5 id.	id.
Bourgeois, Marie-Florence	Maître[se] d'allemand	Liége	28 id.	id.	5 id.	id.
Wiaux, Léontine-Marie-Ghislaine	S/institutrice prov.	Id.	28 id.	id.	12 id.	id.
Xhaët, Charles	Sous-institutrice	Wasseiges	18 octobre	1900	7 id.	id.
Paillet, Hélène	Sous-instituteur	Verviers	12 novembre	id.	12 id.	id.
Collard, Marie-Joseph-Louise	S/institutrice prov.	Burdinne	7 février	id.	22 id.	id.
Dupont, Hortense	Sous-institutrice	Fairon-Comblain	12 id.	id.	25 id.	id.
Petit, Arthur-François-Jean-Joseph	Institutrice prov.	Flône	20 janvier	id.	26 id.	id.
Warnotte, Jeanne Henriette	Sous-instituteur	Angleur	13 id.	id.	26 id.	id.
Boveroux-Dorval, Catherine	Sous-institutrice	Id.	13 id.	id.	28 id.	id.
Piraprez, Marie	Institutrice en chef	Meeffe	6 mars	id.	4 avril	id.
Leforgeur Henri-Joseph	Sous-institutrice	Id.	6 id.	id.	4 id.	id.
Jacob, Marie-Guillemine	Instituteur	Ocquier	1 id.	id.	14 mars	id.
Devouge, Joséphine-Marie, dite Eugénie	Sous-institutrice	Jemeppe-s/M.	15 janvier	id.	8 février	id.
Fraiture, François-Joseph	Institutrice gard.	Flône	13 mars	id.	28 mars	id.
Paillet, Berthe	S/instituteur	St-Nicolas	30 id.	id.	9 avril	id.
Bovy, Frédéric	Sous-institutrice	Ciplet	21 id.	id	16 id.	id.
	Sous-instituteur	Ougrée	23 id.	id.	13 id.	id.

Digitized by Google

Lejeune, Florent	Professeur de dessin à l'école d'adultes	**Stavelot**	14 novembre 1900	27 mars 1901
Minder, Adolphe-Nicolas	S/instituteur prov.	Welkenraedt	4 avril id.	23 avril id.
Thirifays, Ernest-Ghislain-Pierre	Instituteur	Clavier	17 id. id.	24 id. id.
Piette, Laure-Désirée-Henriette	Institutrice gard.	Jupille	23 mars id.	23 id. id.
Herman-Piedbœuf, Marie-Joseph	Id.	Id.	23 id. id.	23 id. id.
Bovy, François-Joseph-Appolon	Sous-instituteur	Flémalle-Grande	9 avril id.	30 id. id.
Gilson, Odulphe	Id.	Montegnée	3 id. id.	4 mai id.
Martin, Ernest	Id.	Fraipont	6 mai id.	24 id. id.
Malemprée, Victoire-Marie-Elisabeth	S/instit^{r}. gard.prov.	Liége	22 avril id.	31 id. id.
Grosjean, Antoine-Joseph	S/instituteur	Chênée	4 mai id.	31 id. id.
Bonnard, Léon-Joseph	Instituteur prov.	Stavelot	19 id. id.	7 juin id.
Dujardin, Marie-Josephine	S/instit^{r}. gard. prov.	Liége	2 avril id.	7 id. id.
Ghysens, Marie-J.	S/institutrice gard.	Chênée	4 mai id.	17 id. id.
Havenne, Léopold-Nestor-Joseph	**Instituteur à titre définitif**	**Geer**	11 id. id.	24 id. id.
Lebeau, Marguerite-Marie	**S/institutrice à titre définitif**	**Verviers**	10 juin id.	5 juillet id.
Minder, Adolphe-Nicolas	**S/instituteur à titre définitif**	**Welkenraedt**	28 id. id.	8 id. id.
Closset, François-Henri-Joseph	**Sous-instituteur**	**Grivegnée**	18 id. id.	10 id. id.
Minguet, Alice	**S/institutrice prov.**	**Verviers**	10 id. id.	5 id. id.

Digitized by Google

N° 30. — Dépôts d'huiles destinées à la fabrication du gaz. — *Classement.*

5e DIVISION. — N° 1702

Liége, le 7 août 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Un arrêté royal du 2 août 1901, publié au *Moniteur* du 4, classe les dépôts d'huiles minérales lourdes destinées à la fabrication du gaz parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces dépôts sont rangés dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
Huiles minérales lourdes destinées à la fabrication du gaz (dépôts de) :		
1° dépôts contenant plus de 150 litres jusque 500 litres	2 ⊙	danger d'incendie.
2° dépôts contenant plus de 500 litres.	1 B	

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution de cet arrêté.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 31. — Administration des communes.

Annulation d'une délibération d'un conseil communal.

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à l'attention des autorités locales, l'arrêté royal ci-après, qui annule une délibération d'un conseil communal.

A Liége, le 5 août 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 21 mai 1901, parvenue le 24 au commissariat de l'arrondissement de Mons, par laquelle le conseil communal de Thulin, province de Hainaut, a autorisé M. Populaire à déplacer la concession de sépulture qui lui a été accordée en 1899, dans le cimetière de cette commune et à l'établir dans un terrain de même étendue et de même valeur, situé à un autre endroit du même cimetière ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 22 juin, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 28 juin, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal, dans sa séance du 29 juin ;

Attendu qu'en prenant la décision précitée, le conseil communal est sorti de ses attributions et a empiété sur celles du bourgmestre : qu'en effet, si ce collège est compétent pour accorder une concession et en fixer le prix et les conditions, la désignation de l'emplacement de la concession est de la compé-

Digitized by Google

xclusive du bourgmestre, en vertu des articles 16 et 17 du du 23 prairial an XII et de l'article 90, § pénultième, de la mmunale ;

les articles 86 et 87 de la loi communale ;

la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de uction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil com- de Thulin, du 21 mai 1901, est annulée.

ation de cette disposition sera faite au registre des délibé- as du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction que est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er août 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
t de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

---

32. — Cahier général des charges de la province.

—

2e DIVISION

—

Liége, le 7 août 1901.

Administrations communales de la province et aux fonctionnaires du service technique provincial.

Messieurs,

e cahier général des charges de la province, approuvé par

Digitized by Google

arrêté de la Députation permanente en date du 10 avr
est inséré dans le n° 4763 du *Mémorial administrati*
province.

Les dispositions de ce cahier général des charges
obligatoirement applicables à tous les travaux effectués
compte de la Province et à tous ceux qui seront exécutés
communes avec l'intervention financière de la Province.

Elles pourront être rendues applicables aux travaux
naux non subsidiés par la Province, lorsque les comm
référeront volontairement.

Le Gouverneur de la pro
L. PETY DE THOZÉ

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

rmis de port d'armes de chasse.

positions communales. — Centimes additionnels extraor-
res.

. — Permis de port d'armes de chasse.

—

1re DIVISION.

—

au *Mémorial administratif*, en exécution de
de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des
xquelles des permis de port d'armes de chasse
rés dans le courant du mois de juillet 1901.

7 août 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE HUY.		
11	5 juillet	Bertrand, Auguste	Juge au tribunal de 1re instance.	Huy
			Ingénieur	Werbomont
20	24 id.	Boseret, Jules	Louageur de voitures	Poulseur

Digitized by Google

55	22	id.	de Laminne, Georges	Etudiant	Bas-Oha
18	10	id.	de Laminne, Maurice	Etudiant	Bas-Oha
19	10	id.	Delbœuf, Hyacinthe	Négociant	Ramelot
50	19	id.	Delbœuf, Théophile	Tailleur de pierres	Ramelot
45	19	id.	Delhaye, Edouard	Garde particulier	Ouffet
43	18	id.	Delloye, Charles	Etudiant	Huy
8	5	id.	Dessart, Oscar	Brasseur	Ampsin
64	27	id.	Devaux, Emile	Bourgmestre	Bas-Oha
65	27	id.	de Ville, Alfred	Docteur en droit	Huy
66	27	id.	de Ville, Armand	Etudiant	Huy
67	27	id.	de Ville, Arthur	Avocat	Huy
2	1er	id.	de Ville, Paul	Avocat	Huy
70	29	id.	de Villenfagne, Alphonse	Employé	Hermalle-sous-Huy
75	31	id.	de Wauthier, Auguste	Rentier	Tihange
9	5	id.	Duchêne, Albert	Juge de paix	Ferrières
34	15	id.	Eyletten, Eugène	Garde particulier	Bas-Oha
68	29	id.	Gathy, Emile-Joseph	Régisseur	Ferrières
			Giroul, Jules	**Avocat et membre de la Chambre des représ.**	Huy
37	17	id.	Hausman, Alphonse	Négociant	Poulseur
38	17	id.	Hausman, Marcel	Agent commercial	Poulseur
69	29	id.	Herman, Jules	Garde particulier	Ouffet
22	13	id.	Heyne, Arthur	**Négociant en grains**	Ombret-Rausa
23	13	id.	Heyne, Léon	Négociant	Hermalle-sous-Huy
47	19	id.	Honlet, Robert	Propriétaire	Bois-Borsu

Digitized by Google

N°s d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE HUY.		
11	5 juillet	Bertrand, Auguste	Juge au tribunal de 1re instance .	Huy
20	24 id.	Roseret, Jules	Ingénieur	Werbomont
			Loueur de voitures	Poulseur

Digitized by Google

55	22	id.	de Laminne, Georges	Etudiant	Bas-Oha
18	10	id.	Delbœuf, Hyacinthe	Etudiant	Bas-Oha
19	10	id.	Delbœuf, Théophile	Négociant	Ramelot
50	19	id.	Delhaye, Edouard	Tailleur de pierres	Ramelot
45	19	id.	Delloye, Charles	Garde particulier	Ouffet
43	18	id.	Dessart, Oscar	Etudiant	Huy
8	5	id.	Devaux, Emile	Brasseur	Ampsin
64	27	id.	de Ville, Alfred	Bourgmestre	Bas-Oha
65	27	id.	de Ville, Armand	Docteur en droit	Huy
66	27	id.	de Ville, Arthur	Etudiant	Huy
67	27	id.	de Ville, Paul	Avocat	Huy
2	1er	id.	de Villenfagne, Alphonse	Employé	Hermalle-sous-Huy
70	29	id.	de Wauthier, Auguste	Rentier	Tihange
75	31	id.	Duchêne, Albert	Juge de paix	Ferrières
9	5	id.	Eyletten, Eugène	Garde particulier	Bas-Oha
34	15	id.	Gathy, Emile-Joseph	Régisseur	Ferrières
68	29	id.	Giroul, Jules	Avocat et membre de la Chambre des représ.	Huy
37	17	id.	Hausman, Alphonse	Négociant	Poulseur
38	17	id.	Hausman, Marcel	Agent commercial	Poulseur
69	29	id.	Herman, Jules	Garde particulier	Ouffet
22	13	id.	Heyne, Arthur	Négociant en grains	Ombret-Rausa
23	13	id.	Heyne, Léon	Négociant	Hermalle-sous-Huy
47	19	id.	Honlet, Robert	Propriétaire	Bois-Borsu

Z 4769

Digitized by Google

58	24 juillet	Hyard, Armand	Entrepreneur	Huy
3	1er id.	Impériali, marquis, Pierre	Propriétaire	Soheit-Tinlot
21	11 id.	Jamotte, Léonard	Fermier-propriétaire	Amay
16	10 id.	Laurent, Joseph-Mathieu	Cultivateur	Villers-le-Temple
56	22 id.	Leclère, Guillaume	Garde particulier	Strée
74	31 id.	Ledoux, Gustave	Meunier	Fairon-Comblain
15	9 id.	Lejeune, Octave	Ingénieur	Fairon-Comblain
26	13 id.	Londot, Alphonse	Etudiant	Clermont
27	13 id.	Londot, Lucien (père)	Ingénieur	Clermont
28	13 id.	Londot, Lucien (fils)	Etudiant	Clermont
29	13 id.	Londot, née Robert, Blanche	—	Clermont
12	6 id.	Manderbach, Henri	Propriétaire	Hannesche
51	20 id.	Mattlet, Emile	Propriétaire	Ben-Ahin
			Avocat	Yernée-Fraineux

Digitized by Google

25	13	id.	Viatour, Théophile	Entrepreneur	Ombret-Rausa
71	29	id.	Vierset, Emile	Etudiant	Huy
6	2	id.	Vincent, Michel-Joseph	Cultivateur	Xhoris
52	20	id.	Warnant, Joseph	Avocat	Huy
73	31	id.	Wiame, Edouard	Notaire	Héron
10	5	id.	Woot de Trixhe, Adolphe	Candidat notaire	Bas-Oha
62	26	id.	Woot de Trixhe, Ernest	Avocat	Huy

ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

167	22	juillet	Adam, Emile	Negociant	Liége
288	31	id.	Ancion, Alfred	Vice consul d'Espagne	Id.
289	31	id.	Ancion, Dieudonné	Industriel	Id.
256	27	id.	Baar, Armand	Ingénieur	Tilleur
250	27	id.	Baltus, Walthère	Fab. de canons de fusil	Forêt
280	30	id.	Bareau, Emile	Employé	Seraing
218	25	id.	Baudrihaye, Alfred	March.-brasseur	Liége
219	25	id.	Baudrihaye, Emile	Id.	Id.
93	12	id.	Beck, Henri	Courtier	Id.
92	12	id.	Beck, Marie-Catherine	—	Id.
177	22	id.	Beco, Armand	Etudiant	Chokier
261	29	id.	Beco, Léon	Docteur	Liége
74	10	id.	Beduwé, Louis	Ingénieur	Esneux
158	19	id.	Berleur, Adolphe	Rentier	Liége

Digitized by Google

82	11 juillet	Bernard, Guillaume	Industriel	Liége
135	17 id.	Bertrand, Oscar	Notaire	Id.
104	13 id.	Blanpain, Jean	Ing. prov. des mines	Id.
170	22 id.	Body, Joseph	Avocat	Hollogne-aux-Pierres
258	27 id.	Boscheron, Léon	Brasseur	Liége
171	22 id.	Boseret, Louis	Avocat	Id.
110	15 id.	Bott, Balthazart	Négociant	Id.
21	2 id.	Bouchat, Théophile	Rentier	Id.
63	9 id.	Bourgeois, Armand	Com. gén. au ch. de fer	Id.
139	17 id.	Bozet, Lucien	Notaire	Seraing
290	31 id.	Brahy, Oscar	Avocat	Visé
292	31 id.	Breuls, Paul	Id.	Vaux-s/Chèvremont
208	24 id.	Bricteux, Henri	Négociant	Liége
94	12 id.	Bury, François	Id.	Id.

Digitized by Google

46	6	id.	Dallemagne, Guillaume	Rentier	Liége
136	17	id.	d'Andrimont, Gustave	Sub. du proc. du Roi	Id.
181	23	id.	David, Ferdinand	Cultivateur	Sprimont
80	10	id.	David, Léon	Docteur en droit	Liége
174	22	id.	Dawans, Georges	Etudiant	Id.
217	25	id.	de Calwaert, Albert	Id.	Fraipont
216	25	id.	de Calwaert, Théodore	—	Liége
175	22	id.	Decharneux, Léon	Avocat	Id.
157	19	id.	de Closset, François	Id.	Id.
24	3	id.	de Coune, Lambert	Anc. bourgmestre	Vaux-s/Chèvremont
134	17	id.	de Fabribeckers, Edmond	Rentier	Foret
116	15	id.	Defawes, Jacques	Industriel	Herstal
10	2	id.	Degive, Léon	Négociant	Ramet-Ivoz
22	2	id.	Dehareng, Joseph	Architecte	Liége
121	16	id.	de Harenne, Herman	Avocat	Id.
122	16	id.	de Harenne, Jean-Baptiste	Rentier	Chaudfontaine
193	23	id.	Deitz, Léopold	Agent de charbonnages	Liége
118	16	id.	Dejardin, Léopold	Brasseur	Id.
35	4	id.	Dejardin, Prosper	—	Id.
119	16	id.	Dejardin, René	Etudiant	Id.
212	25	id.	De Lambert, Lucien	Industriel	Id.
214	25	id.	de Lexhy, Philippe	Juge de paix	Hollogne-aux-Pierres

Digitized by Google

241	26 juillet	Delgeur, Emil	Avocat	Liége
242	26 id.	Delgeur, Hippolite	Vice-président du tribunal	Id.
76	10 id.	Delheid, Edouard	Avocat	Id.
206	24 id.	Delincé, Camille	Propriétaire	Plainevaux
182	23 id.	Delize, Félix	Rentier	Liége
2	1er id.	Delmelle, Laurent	Garde particulier	Esneux
33	3 id.	Delvaux, Jean	Agent d'affaires	Liége
129	16 id.	de Macar, Fernand	Industriel	Sprimont
156	19 id.	de Macar, Walter	Lieutenant de marine	Liége
178	22 id.	Demarteau, Joseph	Prof. à l'Université	Id.
57	8 id.	de Mélotte, Octave	Banquier	Tilff
			Avocat	Herstal

Digitized by Google

48	6	id.	de Warrimont, Nicolas	Docteur en médecine	Wandre
128	16	id.	de Woot, Arnold	Rentier	Liége
73	10	id.	Discry, Lucien	Maître batelier	Id.
64	9	id.	Donneau, Joseph	Industriel	Rocour
54	8	id.	Dubois, Joseph	Armurier	Herstal
53	8	id.	Dubois, Léon	Tourneur en fer	Id.
124	16	id.	Duculot, Georges	Etudiant	Id.
248	27	id.	Dumoulin, Auguste	Fabricant d'armes	Liége
202	24	id.	Dumoulin, Fernand	Fabricant d'armes	Id.
201	24	id.	Dumoulin, François	Fabricant d'armes	Id.
67	10	id.	Duparque, Alfred	Bijoutier	Id.
147	19	id.	Dury, Emile	Docteur	Id.
146	19	id.	Dury, Joseph	Brasseur	Chênée
88	12	id.	Estiévenart, Florent	Rentier	Liége
227	26	id.	Evrard, Elias	Cultivateur	Louveigné
96	13	id.	Fabry, Charles	Armurier	Herstal
34	3	id.	Fassin, Jules	Industriel	Liége
164	20	id.	Foccroulle, Désiré	Carrier	Sprimont
101	13	id.	Foccroulle, Henri	Carrier	Esneux
66	9	id.	Folville, Eugène	Industriel	Glons
41	5	id.	Fontenoy, Dieudonné	Garde particulier	Angleur
159	20	id.	Fossoul, Nicolas	Rentier	Seraing
81	11	id.	Fraigneux, Hubert	Industriel	Liége
140	17	id.	François, Joseph	Ingénieur	Seraing
149	19	id.	Fréson, Dieudonné	Entrepreneur	Id.
226	26	id.	Froment, Hubert	Architecte	Liége

Digitized by Google

99	13 juillet	Gathoye, Léon	Industriel	Liége
274	30 id.	Gérard, Antoine	Naturaliste	Id.
278	30 id.	Gérardy, André	Cultivateur	St-André
108	15 id.	Gernaert, Raymond	Rentier	Liége
262	29 id.	Ghyseus, Maurice	—	Id.
255	27 id.	Goffart, Nicolas	Docteur en droit	Id.
198	24 id.	Goffin, Bruno	Maitre de carrières	Esneux
179	22 id.	Gonne, Louis	Substitut du Procureur du Roi	Liége
107	13 id.	Grandjean, Prosper	Ingénieur	Seraing
141	17 id.	Hallet, Joseph	Entrepreneur	Sprimont
251	27 id.	Hamal, Léonard	Notaire	Seraing
160	20 id.	Hayot, Alphonse	Instituteur communal	Liége
180	23 id.	Hénon, Lucien	Maitre de carrières	Rouvreux
241	29 id.	Henrion, Emile	Négociant	Chaudfontaine
13	2 id.	Henry, Jean	Cultivateur	Esneux
130	16 id.	Herman, Antoine	Industriel	Herstal

Digitized by Google

75	10	id.	Jacques, Joseph	Percepteur des postes	Herstal
120	16	id.	Jamar, Albert	Industriel	Liége
200	24	id.	Jarbinet, Joseph	Garde particulier	Chaudfontaine
106	13	id.	Jonet, Amand	Rentier	Jemeppe
51	6	id.	Journez, Alfred	Avocat	Liége
165	22	id.	Klénen, Joseph	Négociant	Dalhem
49	6	id.	Koister, Léon-Emile-Georges	Artiste peintre	Liége
228	26	id.	Koppel, Rodolphe	Industriel	Id.
145	19	id.	Lacroix, Albert	Avocat	Id.
43	5	id.	Lahaye, Oscar	Fabricant d'armes	Fraipont
38	4	id.	Lamarche, Alfred	Industriel	Liége
188	23	id.	Lamarche, Jules	Industriel	Id.
189	23	id.	Lamarche, Mariette	—	Id.
276	30	id.	Lamarche, Richard	Rentier	Id.
275	30	id.	Lamarche, Richard	Etudiant	Id.
123	16	id.	Laurend, Charles	Employé	Id.
28	3	id.	Laurend, Georges	Candidat notaire	Id.
29	3	id.	Laurend, Jules	Notaire	Id.
245	27	id.	Lebeau, Armand	Avocat	Seraing
144	19	id.	Lecampe, Joseph	Notaire	Argenteau
102	13	id.	Lefort, Jean-Baptiste	Ebéniste	Liége
183	23	id.	Legros-Collard, Jean-Noël	Garde particulier	Beaufays
95	12	id.	Lejeune, Joseph	Avocat	Liége
246	27	id.	Lempereur, Henri	Industriel	Id.

Digitized by Google

17	2	juillet	Lenaerts, Pierre	Marchand tailleur	Cheratte
68	10	id.	Léonard, Eugène	Secrétaire communal	Soumagne
143	19	id.	Leroy, Arnold	Docteur	Herstal
79	10	id.	Lhoest, Félix	Propriétaire	Liége
213	25	id.	Lhoest, Guillaume	Rentier	Heure-le-Romain
133	17	id.	Liebermann, Ernest	Comptable	Liége
50	6	id.	Londot, Dieudonné	Instituteur	Herstal
23	2	id.	Louis, Joseph	Receveur de l'Enregistrement	Comblain-au-Pont
238	26	id.	Maghin, Gustave	Marchand de beurre	Liége
237	26	id.	Magnette, Charles	Avocat	Id.
52	6	id.	Malempré, Modeste	Ancien échevin	Chaudfontaine
293	31	id.	Maréchal, Lucien	Marchand de cuirs	Liége
247	27	id.	Marquet, Charles	Négociant	Ougrée
259	27	id.	Massart, Lambert	Industriel	Forêt

Digitized by Google

			Mottart, Lambert	Propriétaire	Liége
196	23	id.	Moussoux, Albert	Brasseur	Id.
58	8	id.	Mousty, Louis	Garde particulier	Ougrée
59	8	id.	Mouton, Alphonse	Brasseur	Liége
231	26	id.	Nagelmackers, Ernest	Banquier	Id.
233	26	id.	Nagelmackers, Jules	Id.	Id.
232	26	id.	Nagelmackers, Julien	Id.	Id.
234	26	id.	Nagelmackers, Marcel	Id.	Id.
235	26	id.	Nagelmackers, Paul	Etudant	Id.
222	25	id.	Neef, Henri	Industriel	Id.
223	25	id.	Neef-Orban, Octave	Id.	Id.
195	23	id.	Nève, Julien	Ingénieur	Beaufays
161	20	id.	Nicolaï, René	Etudiant	Liége
184	23	id.	Nicolay, Toussaint	Propriétaire	Beaufays
284	30	id.	Ophoven, Albert	Avocat	Liége
285	30	id.	Ophoven, Gérôme	Rentier	Id.
286	30	id.	Ophoven, Léon	Id.	Id.
45	6	id.	Orban, Armand	Ingénieur	Id.
272	29	id.	Orban de Xivry, Jacques	Rentier	Grivegnée
277	30	id.	Oury, Albert	Id.	Liége
240	26	id.	Pair, Nicolas	Avocat	Id,
203	24	id.	Palmers, Léon	Etudiant	Id.
265	29	id.	Paulmier, Edouard	Rentier	Lixhe
100	13	id.	Paulus, Alphonse	Carrier	Esneux
162	20	id.	Paulus, Auguste	Entrepreneur	St-Nicolas

Digitized by Google

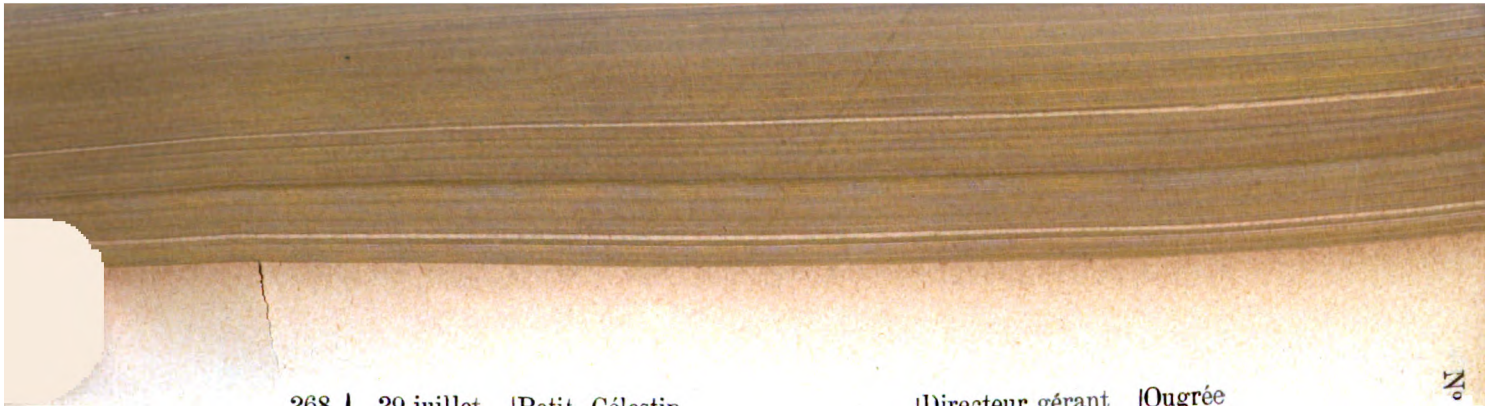

268	29 juillet	Petit, Célestin	Directeur gérant	Ougrée
269	29 id.	Petit, Georges	Etudiant	Id.
103	13 id.	Pétry, Albert	Ingénieur	Liége
105	13 id.	Philippe, Charles	Docteur	Id.
172	22 id.	Philips, Léon	Fab. de tabacs	Id.
197	24 id.	Pirot, Joseph	Garde chasse	Esneux
209	25 id.	Pirotte, Constant	Professeur	Alleur
142	18 id.	Pirsch, Edouard	Electricien	Liége
240	29 id.	Poirier, François	Armurier	Wandre
279	30 id.	Polet, Hyacinthe	Rent. et cons. prov.	Villers-St-Siméon
112	15 id.	Poncin, Auguste	Cordonnier	Liége
70	10 id.	Poncin, Camille	Rentier	Id.
31	3 id.	Pottier, Antoine	[illegible]	[illegible]

Digitized by Google

			Robert, Victor	—	Liége
36	4	id.	Rocour, Charles	Doct. en sciences	Id.
138	17	id.	Rogister, Paul	Notaire	Id.
186	23	id.	Sacré, Emile	Avocat	Id.
114	15	id.	Saroléa, Emile	Industriel	Herstal
84	11	id.	Schmidt, Paul	Avocat	Liége
131	17	id.	Schoonbroodt, Alfred	Négociant	Id.
229	26	id.	Schrœder. Félix	Id.	Id.
109	15	id.	Scuvie, Joseph	Industriel	Id.
39	4	id.	Simonis, Alexandre	Chef de bureau	Seraing
55	8	id.	Smal, Henri	Négociant	Esneux
12	2	id.	Springuel, Henri	Entrepreneur	Liége
243	26	id.	Tasset, Henri	Négociant	Liége
11	2	id.	Terwangne, Auguste	Rentier	Id.
132	17	id.	Thiernesse, Léopold	Agent de change	Id.
260	27	id.	Tholet, Clément	—	Id.
225	26	id.	Tholet, Joseph	Fabricant d'armes	Id.
9	2	id.	Thonnar, Jules	Industriel	Id.
291	31	id.	Thonnard, Jacques-Louis	Fabricant	Boirs
166	22	id.	Thys, Edouard	Ingénieur	Dalhem
8	1er	id.	Tilman, Emile	Négociant	Herstal
18	2	id.	Tilman, Toussaint-Joseph	Industriel	Liége
211	25	id.	Tixhon, Joseph	Constructeur	Fléron
98	13	id.	Tobias, Alphonse	Instituteur et chef	Herstal
20	2	id.	Tonglet, Auguste	Rentier	Liége
137	17	id.	Tonka, Nicolas	Boulanger	Angleur
199	24	id.	Vandenberg, Eugène	Notaire	Liége

Digitized by Google

83	11 juillet	Vander Heyden à Hauzeur, Charles	Etudiant	Liége
44	6 id.	Vandermaesen, Firmin	Notaire	Esneux
4	1er id.	Vanderwinnen, Eugène	Rentier	Liége
220	25 id.	Van Hoegarden, Jacques	Etudiant	Id.
221	25 id.	Van Hoegarden, Paul	Ingénieur	Id.
194	23 id.	Van Parys, Edouard	Rentier	Esneux
69	10 id.	Verbelen, Mathieu	Domestique	Comblain-au-Pont
89	12 id.	Vranckx, Edmond-Joseph	Négociant	Liége
239	26 id.	Waleffe, Gilles	Fab. de chandelles	Id.
283	30 id.	Walin, Edouard	Ing. des ponts et chaus.	Id.
151	19 id.	Wauters, Edouard	Rentier	Id.
252	27 id.	Wavrée, Oscar	Brasseur	Jemeppe
254	27 id.	Wingender, Félix	Industriel	Chokier
191	23 id.	Wiser, Nicolas	Hôtelier	Liége
210	25 id.	Xhaard, Hubert	Echev. et cons. prov.	Dolembreux

ARRONDISSEMENT

63 | 12 juillet

Digitized by Google

LXXI.	148	31	id.	Brunninghausen, Maximilien-Edouard	—	Verviers
	23	4	id.	Collette, Constantin-Jacques-Joseph	Boulanger	Cornesse
	11	1er	id.	Condez, Prosper-Joseph	Commissionnaire en draperies	Andrimont
	128	25	id.	Coopman, Henri-Charles-Albert-Marie	Négociant en charbons	Heusy
	74	15	id.	Coopman, Marie-Léon-Louis-Henri	Tanneur	Verviers
	56	12	id.	Cornesse, Emile-Joseph-Ernest-Hubert	Id.	Theux
	125	25	id.	Cornet, Adolphe-Joseph	Comptable	Verviers
	124	25	id.	Cornet, Pierre	Employé de commerce	Id.
	135	29	id.	Crémer, Félix	Sans profession	Heusy
	32	5	id.	Damseaux, Lambert	Avocat et bourgmestre	Stembert
	77	16	id.	Dardenne, Oscar-Martin-Joseph	Négociant	Verviers
	108	23	id.	David, Marie-Antoinette-Hubertine-Josephine-Netta	—	Stavelot
	107	23	id.	David, Pierre-Hubert-Joseph-Marie-Antoine	Avocat	Id.
	131	27	id.	David, Victor-Pierre-Hubert-Jos.	Propriétaire	Moresnet
	84	18	id.	Deblon, Emile-André-François	Cultivateur	Polleur
	33	6	id.	Dechesne, Léon-Joseph	Agent d'assurances	Verviers
	102	20	id.	Defays, Adolphe-Jean-Joseph	Pharmacien	Id.
	28	5	id.	de Hansez, Adolphe	Avocat	Theux
	14	2	id.	Deherve, Jean-Hubert	Rentier-propriétaire	Dolhain-Limbourg
18.	56	6	id.	Delaval, Jean-Nicolas	Cultivateur	Andrimont
	22	4	id.	Delcour, Armand	Ingénieur	Verviers

Digitized by Google

116	24 juillet	de Limbourg, Philippe-Robert-Jean-Baptiste	Etudiant	Theux
58	10 id.	del Marmol (baron), A.	Propriétaire	Pepinster
101	20 id.	del Marmol (baron), Emmanuel	Avocat	Id.
60	10 id.	del Marmol (baron), Ferd.-Guillaume	—	Ensival
100	20 id.	del Marmol (baron), Ferdinand	Industriel	Id.
59	10 id.	del Marmol (baron), Gustave-L.	—	Lambermont
99	20 id.	Delrée, Henri-Lambert-Jacques-Xavier	Etudiant	Theux
134	29 id.	Demoulin, Mathieu-Franç.-Gustave	Médecin-vétérinaire	Montzen
85	18 id.	Depouhon, Henri-Joseph	Cultivateur	Sart-lez-Spa
83	18 id.	Deru, Alfred	Id.	Polleur
143	30 id.	Despa, Ange-Marie-Justin	Industriel	Theux
72	13 id.	Despa, Constant	Id.	Id.
70	13 id.	Despa, Emile-Constant-Ant.-Marie	Id.	Id.
71	13 id.	Despa, Ivan-Marie	Id.	Id.
3	1er id.	Dethier, Jean-Antoine	Coiffeur	Id.
137	30 id.	Dewez, Clément-Eugène	Tanneur	Battice
147	31 id.	de Woelmont (baron), Herman	Rentier	Soiron
34	6 id.	Diederich, Louis	Médecin	Verviers
96	19 id.	Dohogne, Pierre-Léon	Clerc-de-notaire	Spa
133	27 id.	Doudlet, Louis	Marchand de bestiaux	Limbourg

Digitized by Google

61	10	id.	Godsoul, Adolphe	Garde particulier	Pepinster
44	8	id.	Graft, Emile	Commis-greffier au trib. de comm. de Verviers	Ensival
132	27	id.	Grandjean, Alfred-Laurent	Négociant	Verviers
45	9	id.	Grenade, Albert	Etudiant	Id.
46	9	id.	Grenade, Paul	Id.	Id.
144	31	id.	Hannotte, Edouard	Rentier	Dison
8	1er	id.	Hannotte, Henri (fils)	Etudiant	Id.
9	1er	id.	Hannotte, Marcel	Rentier	Id.
7	1er	id.	Hannotte, Théophile	Avocat	Id.
62	10	id.	Hardy, Victor	Négociant en draps	Verviers
80	17	id.	Hauzeur, Alfred	Négociant en laines	Id.
120	24	id.	Hauzeur, Armand-Victor	Négociant en vins	Hodimont
37	6	id.	Henrotay, Adolphe	Fabricant	Dison
82	18	id.	Heuschen, Joseph	Cultivateur	Neufchâteau-lez-Dalhem
138	30	id.	Hoen, Eugène	Propriétaire et conseiller provincial	Battice
16	2	id.	Houard, Jean-Joseph	Ferblantier	Ensival
15	2	id.	Houard, Jean-Louis-Joseph	Id.	Id.
26	4	id.	Jacques, Alphonse	Médecin-vétérinaire et conseiller provincial	Spa
75	15	id.	Jamoye, Antoine-Joseph	Cultivateur	Chevron
10	1er	id.	Jaspar, Hubert-Jean-Henri	Fabricant	Verviers

Digitized by Google

35	6 juillet	Jussen, Charles-Ferdinand	Commissionnaire-expéditeur	Welkenraedt
29	5 id.	Kutz, Léon-Henri-Balthazar	Commis des postes	Verviers
136	30 id.	Lamboray, Alfred-Mathieu-Joseph	Industriel	Id.
130	26 id.	Lechanteur, Hubert-Joseph	Rentier	Hombourg
129	26 id.	Lechanteur, Mathieu-Hubert	Cultivateur	Id.
87	18 id.	Ledent, Edouard-Victor-Corneille	Industriel	Andrimont
89	18 id.	Ledent, Léon-Henri-Joseph	Id.	Id.
88	18 id.	Ledent, Oscar-Charles	Id.	Id.
86	18 id.	Ledent, Thomas-Joseph	Id.	Id.
24	4 id.	Lefils, Arsène	Rentier	Limbourg
47	9 id.	Lejeune, Alb.-Herman-Constant-Léon-Marie	Industriel	Verviers
64	13 id.	Lejeune, Jean	Rentier	Stembert
39	8 id.	Lejeune, Jules-Charles	Propriétaire	Pepinster
38	8 id.	Mme Lejeune, née Simonis, Isabelle	—	Id.
18	2 id.	Lejeune-Vincent, Henri	Industriel et sénateur	Dison
17	2 id.	Lejeune-Vincent, Jean-François	Industriel	Id.
43	8 id.	Lekeu-Wibin, Alphonse	Négociant	Stavelot
93	19 id.	Lemaire, Henri-Léon-Joseph	Industriel	Id.
19	3 id.	Lemeunier, Ulric-Joseph	Cultivateur	Andrimont
142	30 id.	Leveaux, Henri	Charron	Jalhay

Digitized by Google

41	8	id.	Peltzer, André	Sans profession	Id.
40	8	id.	Peltzer, Paul	Etudiant	Verviers
105	22	id.	Peutat, Dieudonné	Industriel et conseiller communal	Id.
57	12	id.	Peutat, Jean-Jacques	Marchand de pommes de terre	Goé
106	22	id.	Peutat, Jean-Joseph	Cultivateur	Id.
109	23	id.	Pirenne, Jules-Joseph	Négociant	Id.
118	24	id.	Piret, Pierre-Joseph	Rentier	Bilstain
119	24	id.	Piret, Pierre-Joseph (fils)	Id.	Wegnez
114	23	id.	Poswick, Jean	Boulanger	Id.
27	4	id.	Pottier-Moxhet, Thomas	Avocat	Verviers
48	9	id.	Poussart, Jean-Joseph-Michel	Meunier et négociant	Spa
53	11	id.	Rensonnet, Joseph-Alph.-Nicolas	Instituteur	Fouron-St-Martin
54	11	id.	Rensonnet, Jos.-Guillaume-Pierre	Etudiant	Dison
112	23	id.	Richard, Jacques-Alphonse	Id.	Id.
12	1er	id.	Roba, Elie	Employé	Spa
13	1er	id.	Rousseaux, Isidore-Joseph-Antoine	Entrepreneur	Id.
6	1er	id.	Regout, Adolphe	Négociant	Verviers
4	1er	id.	Regout, Edmond	Etudiant	Neufchâteau-lez-Dalhem
5	1er	id.	Regout, Gustave	Rentier	Charneux
68	13	id.	Seiger, Léopold	Id.	Neufchâteau-lez-Dalhem
140	30	id.	Simonis, Adolphe	Chef d'exploitation	Goé
				Etudiant	Verviers

Digitized by Google

141	30	juillet	Simonis, Louis	Industriel et lieutenant-colonel de la garde-civique	Verviers
25	4	id.	Smitz, Jacques-Joseph	Boulanger	Ensival
49	9	id.	Spitz, Jean	Meunier	Fouron-St-Martin
103	22	id.	Stephens, Léon-Joseph	Menuisier	Spa
21	3	id.	Teller, Adolphe	Cultivateur	Petit-Rechain
122	25	id.	Tiquet, Nicolas-Jean-Joseph	Négociant en déchets de laines	Dison
121	25	id.	Tiquet, Nicolas	Négociant	Baelen-sur-Vesdre
76	15	id.	Tromme, Antoine	Maçon	Chevron
78	16	id.	Urlings, Nicolas-Joseph	Garde particulier	Stembert
97	20	id.	Vanheuwen, Corneille-Jean	Marchand de chevaux	Henri-Chapelle
20	3	id.	Van Pée, Emile	Médecin	Hodimont
30	5	id.	Vervier, Armand-Edouard-Joseph	Teinturier	Ensival
31	5	id.	Vervier, Gustave	Id.	Id.
90	19	id.	Vroonen, Octave	Juge au tribunal de 1re instance	Verviers
51	10	id.	Wégimont, Jacques	Tailleur de pierres	Wegnez
110	23	id.	Wintgens, Pierre-Joseph	Fermier et garde particulier	Baelen-sur-Vesdre
123	25	id.	Xhrouet, Oscar-Jean-Edouard	Dentiste	Verviers

Digitized by Google

13	23	id.	*Dupont, Gisbert*	Brasseur	Waremme
3	5	id.	Fraikin, Théophile	Meunier	Bergilers
14	24	id.	Hannus, Jules	Négociant	Limont
2	2	id.	Jamoulle, Alfred	Notaire	Oreye
10	22	id.	Jamoulle, Armand	Id.	Celles
11	23	id.	Lambrechts, Jérôme	Bourgmestre	Lens-St-Remy
5	13	id.	Lisein, Alfred	Fermier	Avin
8	22	id.	Naveau, Fernand	Propriétaire	Limont
9	22	id.	Naveau, Théophile	Id.	Id.
6	19	id.	Ninane, Joseph	Voyageur de commerce	Waremme
1	1er	id.	Wathoul, Charles-Joseph	Cultivateur et garde particulier	Abolens

Digitized by Google

N° 34. — Impositions com

Centimes additionnels extraor

1re DIVISION

Liég

Aux Administrations communales

Messieurs,

Je vous prie de me faire parvenir *av prochain*, en ce qui concerne les commun commissaires d'arrondissement, et *avant le* pour les autres, les délibérations des conse pour objet la prorogation, l'augmentation 1902, des centimes additionnels extraordina contributions directes pour les dépenses l'entretien ordinaire des chemins vicinaux.

Les centimes additionnels créés pour sub dépenses doivent faire l'objet d'un dossier s

Quel que soit le motif allégué pour jus demandes qui arriveront en dehors des déla ne seront pas communiqués à l'administrat directes, et les centimes additionnels devro cas, être perçus au moyen d'un rôle spéc receveur communal.

Les dossiers se rapportant aux demandes comprendre :

1°) la délibération du conseil communal *en*

2°) un état récapitulatif dressé *en double* inséré au *Mémorial administratif* sous le

3°) un certificat constatant que la deman l'enquête de commodo et incommodo.

L'absence d'une de ces pièces m'obliger le dossier à l'effet d'être complété.

Le Gouverneur d

L. PETY DE

Digitized by Google

SOMMAIRE :

Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.
Règlements communaux.
Exploitation de carrière.
Examens d'arpenteurs. — Sessions d'août 1901.

— Administration des communes. — *lation d'une délibération d'un conseil communal.*

1re DIVISION.

séré au *Mémorial administratif*, en le signalant à n des autorités locales, l'arrêté royal ci-après, qui ne délibération d'un conseil communal.

le 9 août 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

tous présents et à venir, SALUT.

délibération du 18 mai 1901, par laquelle le conseil l de Nederbrakel (Flandre orientale) a désigné une ion de trois conseillers chargée de choisir une personne te pour vérifier la comptabilité du bureau de bienfai- le l'hospice de cette localité ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 7 juin 1901, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du même jour, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 21 juin 1901 ;

Attendu qu'en désignant la Commission dont il s'agit, le conseil communal est sorti de ses attributions et a empiété sur celles du collège des bourgmestre et échevins ; qu'en effet, c'est à ce collège qu'appartient la surveillance des établissements de bienfaisance, aux termes de l'article 91 de la loi communale ;

Attendu que le conseil communal a confirmé formellement sa délibération du 18 mai, par ses délibérations des 21 juin et 8 juillet ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les délibérations susmentionnées du conseil communal de Nederbrakel, des 18 mai, 21 juin et 8 juillet 1901, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge des actes annulés.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Gastein, le 30 juillet 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 35. — Règlements communaux.

GREFFE.

ient les deux tableaux ci-après insérés au *Mémorial administratif* de la province, en exécution de l'article 78 de la loi munale, combiné avec l'arrêté royal du 12 novembre 1849 es divers règlements y mentionnés ont été publiés au vœu loi.

iége, le 12 août 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

RELEVÉ des taxes communales dont

COMMUNES	NATURE DES TAX
1 Héron	Taxe sur les débits de bo liques et de tabacs
2 St-Nicolas-lez-Liége	Id. sur le colportage sur la
3 Lambermont	Id. sur les transports funè
4 Spa	Id. sur le revenu cadastr priétés bâties, dans les end vis par un égout
5 Housse	Id. sur les inhumations
6 Vaux-sous-Chèvremont	Id. sur les divertissements
7 Beyne-Heusay	Modification du tarif-règle divertissements publics (a arrêté royal du 5 octobre
8 Liége	1° Taxe proportionnelle à l sumée réalisable des imm qu'elle a été déterminée perts du cadastre commu voies pourvues d'égouts un cours d'eau où se eaux ménagères, ou lorsq eaux ménagères se dév tement ou indirectement ou le cours d'eau ;

Digitized by Google

n a été autorisée pendant le 2e trimestre 1901.

es des délibérations	Date de l'arrêté royal	Terme de perception
février 1901	15 avril 1901	31 décembre 1910.
janvier et 9 mars 1901	23 id. 1901	31 décembre 1905.
décembre 1900 et 22 février 1901	23 id. 1901	illimité.
décembre 1900	23 id. 1901	31 décembre 1901.
décembre et 30 décembre 1900, 23 février 1901	23 id. 1901	31 décembre 1910.
nvier et 12 février 1901	23 id. 1901	31 id. 1910.
ars 1901	23 id. 1901	31 id. 1910.
évrier 1901	23 avril 1901	31 décembre 1901.

Digitized by Google

COMMUNES	NATURE DES TAXES
Liége (*suite*)	2° Taxe personnelle ;
	3° Id. sur les avocats ;
	4° Id. sur les entrées de caves ;
	5° 3 % sur la valeur présumée réalisable des constructions (pour assurer le service d'incendie) ;
	6° Taxe sur les chiens ;
	7° Id. de 2 % sur la valeur présumée réalisable des propriétés, d'après les experts du cadastre communal plus 3,25 % sur les bâtiments nouvellement construits jusqu'à l'expiration de l'exemption de la contribution foncière de l'Etat :
	8° Taxe sur la surface de chauffe ;
	9° 25 centimes additionnels aux redevances fixe et proportionnelle des mines ;
	10° Taxe sur le revenu présumé des professions et les sociétés anonymes :
	11° Taxe sur les constructions et reconstructions ;
	12° Taxe sur les balcons
9 St-Nicolas-lez-Liége	Taxe sur le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties
10 Seny	Cotisation personnelle maximum 400 fr.

Digitized by Google

des délibérations	Date de l'arrêté royal	Terme de perception
rier 1901	23 avril 1901	31 décembre 1901
vier et 9 mars 01	23 avril 1901	31 décembre 1901
vier 1901	23 avril 1901	31 décembre 1901

Digitized by Google

COMMUNES	NATURE DES T
11 Lierneux	Taxe sur le revenu cad priétés bâties : 10 % pour celles situées s Lierneux ; 5 % pour c tion de Sart
12 Loncin	Personnel ouvrier
13 Limont	Taxe sur les divertissemer
14 Montegnée	1° Taxe sur les chiens ; colportage
15 Omal	Taxe sur les débits de liques et de tabacs et ci
16 Huy	1° Cotisation personnelle (2° taxe sur les pianos ; débits de boissons alcoo sur les chiens ; 5° taxe s voitures, automobiles et
17 Romsée	Taxe sur les chevaux-vape sonnel industriel
18 Liége	Modification du règlemer trottoirs (approuvé le 2
19 Beyne-Heusay	Taxe sur les chevaux-vap sonnel industriel
20 Fexhe-le-haut-Clocher	Taxe sur les moteurs à pét dans les établissements i

Digitized by Google

Dates des délibérations	Date de l'arrêté royal	Terme de perception
9 mars 1901	30 avril 1901	31 décembre 1901
24 novembre 1898, 22 juin 1900, 5 avril 1901	7 mai 1901	31 id. 1904
22 janvier 1901	id. id.	31 id. 1910
3 avril 1901	id. id.	31 id. 1905
19 mars 1901	18 id. id.	31 id. 1905
9 novembre et 24 décembre 1900 2 mars 1901	6 juin 1901	31 id. 1910
15 septembre et 2 novembre 1900, 27 avril 1901	id. id.	31 id. 1905
28 décembre 1900	id. id.	illimité
14 août 1900, 25 janvier 1901	id. id.	31 décembre 1905
22 février 1901	id. id.	31 id. 1905

Digitized by Google

COMMUNES	NATURE DES TAXES
21 Beyne-Heusay	Modification du règlement-tarif s colportage (approuvé le 5 octobre
22 Paifve	Taxe sur les exhumations et inh tions
23 Vieux-Waleffes	Taxe sur les divertissements public
24 Clermont-s/Huy	Cotisation personnelle (maximum francs)
25 Dison	Revenu cadastral des propriétés fon
26 Nandrin	Taxe sur les débits de boissons a liques

Digitized by Google

ates des délibérations	Date de l'arrêté royal	Terme de perception
avril 1901	6 juin 1901	31 décembre 1910
mai 1900	id. id.	illimité
juillet 1900	15 juin 1901	31 décembre 1910
avril et 5 mai 1901	26 id. id.	31 id. 1910
id. 6 id.	26 id. id.	31 id. 1901
id. 11 id.	26 id. id.	31 id. 1905

Digitized by Google

Relevé des règlements-tarifs communaux approuvés par la Députation permanente pendant le 2e trimestre 1901 (art. 77 § 5 de la loi communale.)

COMMUNES	NATURE DU RÈGLEMENT-TARIF	Date des délibérations	Date de l'approbation
1 Beyne-Heusay	Règlement-tarif pour la concession d'emplacement aux forains	5 mars 1901	17 avril 1901
2 Sprimont	Règlement-tarif d'abonnements à la distribution d'eaux alimentaires	22 février 1901	15 mai 1901
3 Latinne	Règlement-tarif pour la concession d'emplacements aux forains	13 avril 1901	22 mai 1901

Digitized by Google

N° 37. — Exploitation de carrière.

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Thomas, Auguste, carrier, à Villers-
-Tours, tendant à être autorisé à exploiter au moyen de
dre une carrière de pierre calcaire le long du chemin de
nde communication de Hody à Esneux par le Rys d'Oneux,
itoire d'Anthisnes ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date
5 juillet 1901, n° 6460 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo*
avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Mardaga, membre de notre Collège,

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière
minuer les causes d'explosion et la position, la direction
chargement des mines seront réglés en conséquence ;

Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés
ix jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera
mé par l'administration communale intéressée, savoir :
huit heures du matin, *b*) à midi et *c*) à cinq heures du soir ;

Avant leur explosion, les mines seront couvertes de
ches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en
tités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

Digitized by Google

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins trois minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° L'exploitation devant s'effectuer à un niveau inférieur au relief du chemin et la distance des excavations à celui-ci devant être inférieure à 10 mètres, un mur formant garde-corps sera construit le long de la carrière suivant un alignement tracé parallèlement à l'axe du chemin et distant d'au moins 5 mètres de cet axe. Ce mur sera construit en maçonnerie au mortier : il aura $0^{m}60$ d'épaisseur et $1^{m}00$ de hauteur ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients : elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

Digitized by Google

11° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale d'Anthisnes est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Clavier, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi, à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 14 août 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Mardaga, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 38. — Examens d'arpenteurs. — *Session d'août 1901.*

2e division.

Les personnes désignées ci-après, ayant fait preuve des capacités nécessaires, ont été admises à exercer la profession d'arpenteur :

Digitized by Google

Piron Jean, de Liége ; *Rouillier* Emile, de Seraing : *Thirion* Emile, de Saint-Georges ; *Rahier* Constant, de Verviers : *Touron* Fernand, de Marchin : *Heens* Marcel, de Fexhe-Slins : *Capelle* Julien, de Villers-l'Evêque ; *Libourel* Emile, de Liége : *Evrard* Jean, d'Ans : *Dony* Clément, d'Antheit : *Galand* Charles, de Grâce-Berleur : *Defossez* Victor, de Verviers ; *Sepulchre* Joseph, de Herstal ; *Collin* Gustave, de Wihogne : *Janvier* Maurice, de Liége ; *de Ponthière* Philippe, de Mortier ; *Chèvremont* Alexandre, de Tilff ; *Jacquemin* Pierre, de Queue-du-Bois ; *Gustin* Marcel, de Liége : *Defosse* Armand, de Limbourg ; *Warnotte* Henri, de Hodimont ; *Caubergh* Hubert, de Liége ; *de Sloovere* Carlos, de Gand ; *Gonne* Jacques, de Waremme ; *Braibant* Honoré, de Jehay-Bodegnée ; *Plumier* Louis, de Seraing ; *de Sarria* Ramon, du Vézinet (France) ; *van der Elst* Lucien, de Courtrai ; *Body* Emile, d'Ocquier ; *Collette* Hubert, de Flémalle-Grande ; *Thiriar* Ernest, de Liége ; *Fréson* Joseph, de Glons : *Humblet* Jules, de Bra : *Marote* Jean, de Liége ; *Joiris* Camille, de Liége : *Troisfontaines* Mathieu, de Vivegnis ; *Dechesne* Louis, de Montegnée ; *Haass* Léon, de Verviers ; *Poncelet* Hubert, de Remicourt ; *Lycops* Louis, de Verviers ; *Henrard* Albert, de Liége ; *Yerna* Alexandre, d'Ans ; *Nicolay* Henri, de Seraing : *Barthélemy* Emmanuel, de Jemeppe ; *Pire* Joseph, de Liége ; *Straps* Joseph, de Flémalle-Grande ; *Ghaye* Joseph, de Liége ; *Tixhon* Léon, de Liége ; *Defrecheux* Joseph, de Liége ; *Bastyns* Louis, de Seraing ; *Delfosse* Georges, de Marche.

A Liége, le 14 août 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

39. — Etablissements industriels. — Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

40. — Cours d'eau non navigables ni flottables. — Frais de curage et d'entretien.

41. — Remboursement des parts des communes dans les traitements d'attente payés à des instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi.

42. — Charbonnage de la Concorde. — Emploi d'explosifs.

43. — Franchises postales.

39. — Etablissements industriels. — *Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.*

—

5e DIVISION. — N° 16/39.

—

Liége, le 20 août 1901.

A Messieurs les Bourgmestres de la province.

Messieurs,

cours de la dernière session ordinaire du Conseil provin-
un membre de cette assemblée m'a signalé l'état de
ropreté dans lequel se trouveraient certains ateliers de
ndissement de Verviers notamment.

vous prie, Messieurs, de veiller à l'observation de l'arrêté
du 21 septembre 1894, modifié par ceux des 21 février et
ril 1898, relatif à la salubrité des ateliers et à la protection
vriers contre les accidents du travail.

Digitized by Google

L'article 2 de cet arrêté, publié au n° 4328 du présent recueil, dispose que « les ateliers seront tenus dans un état de » propreté satisfaisant. Le badigeonnage et la peinture des murs » devront être régulièrement entretenus. »

L'article 3 du même arrêté est ainsi conçu :

« Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques » susceptibles de fournir les liquides qui, par leur décomposition, » donneraient lieu à des dégagements de gaz ou de vapeurs » nuisibles ou incommodes, le sol sera plan, imperméable et » disposé de façon à assurer l'écoulement des liquides ; les murs » seront cimentés sur 1 mètre de hauteur au moins.

« Le sol et les murs seront lavés à fond, au moins deux fois » par an, à l'aide d'une solution désinfectante dont le choix sera » indiqué par l'autorité de qui émane l'autorisation.

« Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans » les locaux affectés au travail. Ils seront enlevés au fur et » à mesure et immédiatement désinfectés. »

D'autre part, les articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, modifiés par celui du 24 décembre 1898 — (*Mémorial*, n°s 4609 et 4618) — chargent *les bourgmestres* de la surveillance permanente des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Il importe qu'en accomplissement de cette mission, vous usiez des pouvoirs que la loi vous confère pour amener les industriels à se conformer aux prescriptions prérappelées.

S'il n'était pas tenu compte de vos recommandations, vous auriez pour devoir de constater les contraventions par procès-verbal.

Le Gouverneur de la province.
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

O. — Cours d'eau non navigables ni lottables. — *Frais de curage et d'entretien.*

—

2e DIVISION.

—

la dépêche ministérielle ci-après insérée au *Mémorial istratif.*

e, le 19 août 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 18 juillet 1901.

Monsieur le Gouverneur,

la date du 3 février 1900, M. le Ministre des finances et vaux publics a décidé qu'il y a lieu pour l'Etat de er, à l'égal des autres propriétaires riverains, par appli- le la loi du 7 mai 1877, les frais de curage et d'entretien urs d'eau non navigables ni flottables longeant son tant public que privé.

vos collègues m'a demandé quelles sont les formalités ir par les communes pour obtenir le remboursement des qui leur sont déjà dues par l'Etat et de celles qui, dans seront portées, en son nom, aux rôles de curage et en des cours d'eau.

le passé, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires le la liquidation des frais de curage qui lui ont été s et dont le paiement avait été tenu en suspens : mais il it admettre que l'Etat soit mis en demeure aujourd'hui er des sommes dont le remboursement ne lui a jamais ndé.

Digitized by Google

Pour l'avenir, soit à dater
finances et des travaux publics
décidé que les cours d'eau non n
la partie du domaine national
désormais curés et entretenus p
sont particulièrement à même d'
dans les meilleures conditions
guerre, il mettra ce système à l'

En ce qui concerne le dévasei
longeant ou traversant les bois e
soumis à la surveillance de
travail sera exécuté par les com
rôle de curage envoyé au gar
ressort.

Le

N° 41. — Enseigneme
sement des parts des con
d'attende payés à des ins
suppression d'emploi.

4e DI

Vu pour être insérée au M
province, la circulaire ministé
relative au remboursement de
communes dans les traitemen
tuteurs en disponibilité par sup
aux administrations communal
concerne, aux prescriptions
communication à leurs receveu

Liége, le 19 août 1901.

Le Go
L.

Digitized by Google

Bruxelles, le 14 août 1901,

Monsieur le Gouverneur,

u'à la fin du mois de juillet de l'année courante, les parts vention des provinces et des communes dans les traite- l'attente des instituteurs communaux en disponibilité par sion d'emploi ont été avancées sur un crédit prévu au extraordinaire.

rtir du mois d'août courant, ces mêmes avances seront s sur le crédit de 120,000 francs porté au budget ordi- e mon département (chapitre XV, 2e section — Dépenses onnelles.)

angement d'imputation ne modifiera en rien le mode de rsement, au Trésor public, des avances faites pour l'objet ux provinces et aux communes ; mais il importe que les imputées sur le crédit inscrit au budget extraordinaire ée 1900 ne soient pas confondues avec celles qui seront s ultérieurement sur le crédit de 120,000 francs qui un fonds de tiers, lequel sera alimenté par les rembour- à effectuer par les provinces et les communes.

éviter cette confusion, je vous prie, Monsieur le Gouver- bien vouloir inviter les administrations communales ées et la Députation permanente de votre province, à rser d'urgence les sommes dues pour le second trimestre e mois de juillet de l'année courante et de les prévenir ne peuvent pas comprendre dans un même versement ces et celles afférentes à une période postérieure au juillet 1901.

crois pas devoir vous adresser un relevé spécial des faites pour le mois de juillet dernier.

s suffira, sauf dans les rares cas de suppression ou de n de traitement d'attente, de prendre le dernier état iel, qui vous a été adressé, et de faire rembourser par

Digitized by Google

les communes intéressées et par v
des sommes indiquées dans les de
état.

Le
et de

N° 42. — Charbonnag
— Emploi d'

—

5e DIVISION. —

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE

Vu son arrêté du 24 juillet 1897,
rial administratif, autorisant la
nages réunis de la Concorde,
d'explosifs pour le coupage et le re
de retour d'air dans les couches Du
de son siège Grands-Makets ;

Vu la requête du 25 mars 1901,
trante sollicite le renouvellement d
depuis le 24 juillet 1900, aux ter
royal du 13 décembre 1895 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur
dissement des mines, du 13 août
d'accueillir cette requête moyenn
ci-après ;

Vu l'arrêté royal précité du 13
des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Mardaga, membre
rapport verbal ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

rt. 1er. — La Société anonyme des charbonnages réunis de oncorde est autorisée aux fins de sa requête du 25 mars 1901, les conditions suivantes :

Chaque chantier où il sera fait usage de cette autorisation a être ventilé par un volume d'air pur qui, mesuré dans la de retour à proximité du front de taille, ne pourra être rieur à 25 litres par seconde, et par tonne extraite journel- nt ni descendre, au total, en dessous de 500 litres par nde. La production de chaque chantier sera réglée éventuel- ent en vue de la proportionner à la quantité d'air dont on spose ;

La section des voies d'entrée et de retour d'air de chaque tier sera, au minimum, de 1-75 mètres carrés sur tout leur loppement quand elles ne serviront que pour une couche et mètres carrés quand elles seront utilisées pour plusieurs hes ;

Il sera fait usage exclusivement des explosifs de sécurité is par la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900 ;

Il sera tenu un registre renseignant chaque jour à l'avance les points des travaux où l'on se propose de miner, pour la aration des chantiers du lendemain. Il y sera fait mention, remonte des surveillants du minage, des points où l'on abstenu de miner et des motifs de cette abstention ;

L'administration des mines pourra toujours suspendre ou er provisoirement la faculté d'user de cette autorisation si des conditions imposées n'était pas remplie ou si elle y nnaissait une cause quelconque de danger, à charge d'en mer la Députation permanente et sous réserve de la ion que celle-ci pourrait prendre en ce qui concerne le it définitif de l'autorisation ;

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie et conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Digitized by Google

Art. 2. — La présente autorisation est acco
ans.

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémori*
tif de la province et adressé à M. l'Ingénieur en
du sixième arrondissement des mines, à Liég
surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration
Jemeppe, chargée de le notifier à la Société intér

Des expéditions en seront également transmise
mation à M. le Ministre de l'industrie et d
M. l'Inspecteur général des mines dans la provin

En séance, à Liége, le 21 août 1901.

Présents : L. PETY DE THOZÉE, Gouver
MM. ROME, MARDAGA, LEKEU, membres, et
Greffier.

N° 42. — Franchises post

2e DIVISION.

AVIS

En vertu d'une décision ministérielle prise c
l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854,
suivante doit être apportée au tableau des fran
paru dans le n° 3998 du *Mémorial admin*
province.

Page 364, en regard de bourgmestre, ajouter :
la Ligue patriotique contre l'alcoolisme * — S B

A Liége, le 24 août 1901.

Le Gouverneur de
L. PETY DE TH

Digitized by Google

SOMMAIRE :

— Chemins de grande communication. — Entretien. — Exercice 1902-1903. — Budgets. — Répartition du subside provincial.

3. — Chemins de grande communication. — *Entretien.* — *Exercice 1902-1903.* — *Budgets.* — *Répartition du subside provincial.*

—

2e DIVISION.

—

inséré au *Mémorial administratif* de la province, le ci-joint contenant la répartition d'une somme de francs, allouée par la Province, en faveur de l'entretien, l'exercice 1902-1903, des chemins de grande communi- de la province, conformément à la décision de la Dépu- ermanente en date du 14 août 1901.

, le 28 août 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES
De la route de l'Etat de Hannut à Wasseiges au chemin de grande communication de Braives à Vissoul	Embresin Avin Ciplet Ville-en-Hesbaye Braives
De Braives à Vissoul	Braives Vissoul Oteppe Marneffe
De Lens-St-Servais à Avernas-le-Baudouin	Trognée Avernas-le-Baudouin Cras-Avernas Abolens Lens-St-Servais Bertrée
De Marneffe à Fallais avec embranchement vers Ville-en-Hesbaye	Fallais Marneffe
De Petit-Hallet à la station d'Orp-le-Grand par Orp-le-Petit avec embranchement vers Wansin	Wansin Petit-Hallet
D'Avernas-le-Baudouin à Thisnes par Petit-Hallet	Avernas-le-Baudouin Grand-Hallet Petit-Hallet Wansin Thisnes

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
nd-Hallet à Merdorp par nes	Grand-Hallet	831	314
	Petit-Hallet		45
	Thisnes		1,146
	Merdorp		741
ıal à Marneffe	Fumal	612	1,289
	Marneffe		364
ffe à Geer par Omal avec anchement de Ligney vers ɔgne-sur-Geer et de Da- vers Crenwick	Aineffe	1,590	387
	Borlez		516
	Les Waleffes		860
	Omal		258
	Ligney		1,204
	Darion		645
	Geer		215
	Hollogne-sur-Geer		215
emme à Berloz	Waremme	768	436
	Berloz		1,640
rhespen à Esemael avec ınchement vers Wanghe	Overhespen	398	376
	Neerhespen		269
	Wanghe		236
	Elixem		194
den à Esemael avec nchement d'Elixem à la e Neerwinden	Landen	479	207
	Overwinden		298
	Neerwinden		207
	Laer		375
	Wanghe		39
	Esemael		26
	Elixem		143

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Hollogne-sur-Geer vers la station de Rosoux avec embranchement vers Boëlhe	Hollogne-sur-Geer Rosoux-Crenwick Boëlhe	1,335	1,0 1,1 7
De Maret (Brabant) à la station de Landen par Pellaines et Racour avec embranchements vers Linsmeau et vers la station de Lincent, ainsi que vers Landen et vers Wamont	Landen Racour Pellaines Overwinden	778	8 5 5
De Landen à Dormael par Attenhoven et Neerlanden avec embranchements d'Attenhoven vers Velm et de Neerlanden vers Rumsdorp	Landen Rumsdorp Neerlanden Attenhoven	706	8 8 5
De Vieux-Waleffes à la gare de Les Waleffes et à Waremme, ainsi que d'Omal à Waremme avec embranchement de Termogne à Celles	Vieux-Waleffes Les Waleffes Omal Celles Waremme	1,287	2 3 3 1,9 1
De Borlez à la gare de Waremme par Celles avec embranchement de Labia vers Saive et Lafolie	Berloz Celles Viemme Waremme	1,178	3 1,0 9
De Neerhespen à la gare de Neerwinden avec embranchements de Neerhespen vers Neerlanden et de Neerwinden vers Landen	Neerhespen Neerwinden	318	3 4

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
anze à Couthuin	Wanze	1,067	519
	Bas-Oha		1,010
	Couthuin		1,356
ngpré à la Station d'An- ie	Couthuin	536	902
	Seilles		508
'on aux stations de Velaine e Warêt-l'Evêque	Héron	909	2,260
	Landenne-s/-Meuse		197
y à Hamoir (1re section)	Huy	909	590
	Tihange		271
	Vierset-Barse		270
	Strée		1,033
	Abée-Scry		295
'ée au pont de Bonne	Vyle-et-Tharoul	180	478
	Vierset-Barse		10
ée à Vierset-Barse par la on de Barse	Marchin	1,030	1,447
	Vierset-Barse		1,326
en vers Marchin par ères avec embranchement Perwez	Ben-Ahin	832	2,250
esnes vers les gares de hin et de Régissa avec anchements vers Perwez, ères et le château de on	Marchin	1,289	3,483

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	C
De Hognoul à Oupeye (1re sect.)	Awans Hognoz Alleur Xhendr Juprelle Villers-S
De Fexhe-le-Haut-Clocher aux Awirs	Fexhe-le-H Roloux Horion-Ho Gleixhe Awirs
De St-Gilles à Tilleur et de Tilleur à la place St-Nicolas par le Fond Save-Pré et embranchements	St-Nicolas Tilleur
De Jemeppe à Loncin avec embranchement de Loncin vers Hollogne-aux-Pierres	Grâce-Berleur Jemeppe Hollogne-aux-Pi Loncin
Chaussée Brunehaut (2e section)	Villers-St-Siméon Juprelle Paifve Wihogne Liers
De Hognoul à Tongres	Hognoul Villers-l'Evêque Othée
De Montegnée à Toutes-Voies	Montegnée Grâce-Berleur

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
effe au Diérain-Patar	Horion-Hozémont	1,182	2,237
	Velroux		671
	Mons		64
	Hollogne-aux-Pierres		224
sart à Jemeppe avec anchement de Mons vers ne et de Tirogne à la n Foulon par Crotteux	Mons	1,611	4,094
	Hollogne-aux-Pierres		261
Othée avec embranche- d'Alleur à la station d'Ans	Ans	2,087	451
	Alleur		3,385
	Xhendremael		1,015
	Othée		791
noul à Velroux par la n de Bierset avec embran- ent d'Awans à Hollogne- ierres	Hognoul	1,511	572
	Awans		1,756
	Hollogne-aux-Pierres		123
	Bierset		817
	Velroux		817
ncin à Fexhe-le-Haut- er avec embranchement ns vers Alleur	Hognoul	1,640	44
	Awans		1,951
	Loncin		354
	Fooz		931
	Fexhe-le-Hte-Clocher		1,153
ve à Glons reliant la sée Brunehaut à la route nciale de Rocour à Glons route de l'Etat de Liége é	Glons	765	1,406
	Paifve		661

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Waremme à la Chaussée-Verte	Waremme Bleret Lantremange Pousset Laminne Momalle	736	[illegible]
De Seraing-le-Château à Vieux-Waleffes	Seraing-le-Château Chapon-Seraing Vaux-et-Borset Vieux-Waleffes Fallais	709	[illegible]
De Limont à Verlaine avec embranchement de Haneffe vers le Diérain Patar	Limont Donceel Haneffe Verlaine	1,455	[illegible]
De Fize-Fontaine à Warnant jusqu'à la limite de Fumal	Warnant Fize-Fontaine Villers-le-Bouillet	1,027	[illegible]
De Jeneffe à la chaussée Verte	Kemexhe Momalle Noville Jeneffe	1,079	[illegible]
De Borlez à la station de Remicourt par Bovenistier et Viemme avec embranchement vers la Folie	Borlez Viemme Celles Bovenistier Limont Remicourt	1,248	[illegible]

(1) Les contingents définitifs ne sont pas fixés.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
ay à Chapon-Seraing	Fize-Fontaine	1,060	745
	Jehay-Bodegnée		1,117
	Chapon-Seraing		1,003
Georges à Viemme	Verlaine	1,943	1,576
	St-Georges		1,681
	Seraing-le-Château		1,156
	Viemme		840
à la station du Trooz par ıfays	Tilff	483	902
	Beaufays		405
	Forêt		"
ıoux à Hermalle-s/-Huy	Hermalle-sous-Huy	472	638
	Clermont-sous-Huy		637
awe (St-Georges) à Ampsin Jodegnée (1re section)	St-Georges	735	398
	Jehay-Bodegnée		1,590
à Vinalmont	St-Georges	3,194	2,159
	Engis		1,295
	Jehay-Bodegnée		1,987
	Fize-Fontaine		1,209
	Villers-le-Bouillet		1,295
	Vinalmont		691
ing à Tavier avec embran- ent de Rotheux à la Tolle lrin), 1re section, partie sur Seraing	Seraing	2,484	6,716
oul à la route de Liége à ıe par St-Séverin	St-Séverin	1,151	924
	Ehein		312
	Clermont-sous-Huy		1,868

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES
D'Yernawe (St-Georges) à Ampsin par Bodegnée (2e section)	Ampsin Villers-le-Bouillet Amay
De Huy à Hamoir (2e section)	Soheit-Tinlot Seny
Des Quatre-Bras à la route d'Entre-Meuse-et-Ourthe avec embranchement de Nandrin à la gare de St-Séverin	Nandrin Abée-Scry Tavier
De Verlée à la route d'Entre-Meuse-et-Ourthe (2e section)	Seny Warzée Ellemelle Tavier
Des Gottes (Strée) à Fraineux avec embranchement de Férée vers Strée, vers Neuville-sous-Huy par Rausa et les Neuf-Bonniers et vers la Tour Malherbe par le fond d'Oxhe	Villers-le-Temple Strée Outrelouxhe Yernée-Fraineux Ombret-Rausa Neuville-sous-Huy
De Nandrin vers la station de Terwagne par Seny y compris l'embranchement dit : Voie de Liége à Seny	Nandrin Fraiture Seny Terwagne Linchet Clavier

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
nlot à Hody par Fraiture Ellemelle avec embranche- t de Fraiture à Moulin	Soheit-Tinlot	1,020	469
	Fraiture		799
	Ellemelle		744
	Tavier		579
	Anthisnes		83
	Hody		27
	Ouffet		55
raing à Tavier avec em- chement de Rotheux à La e (Nandrin) 2e section ie non située sur Seraing	Neuville-en-Condroz	1,143	989
	Rotheux-Rimière		1,700
	Nandrin		402
rwagne à Strée	Strée	536	290
	Terwagne		464
	Ramelot		695
lot à la station de Modave Ramelot avec embranche- l'Abée à St-Vitu	Abée-Scry	806	851
	Ramelot		916
	Vierset-Barse		283
	Soheit-Tinlot		131
à Hamoir (3e section)	Warzée	720	1,459
	Ouffet		487
y à Poulseur	Anthisnes	771	1,085
	Hody		146
	Poulseur		855
on à Hody par Anthisnes	Fairon-Comblain	706	744
	Anthisnes		1,164
y à Esneux par le Rys ux	Hody	666	252
	Villers-aux-Tours		721
	Anthisnes		415
	Esneux		415

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Verlée à la route d'Entre-Meuse-et-Ourthe (1re section) avec embranchements d'Odet et Borsu à la station des Avins et de Clavier et Warzée à la station de Clavier	Bois-Borsu Clavier	1,347	1,42 2,22
De Hamoir à Harzé	Hamoir Xhoris Aywaille Harzé	644	3
D'Argenteau à Mortroux avec embranchement vers Nelhain	Dalhem Argenteau Richelle St-André Mortroux	791	6 4 4 1 4
De Fexhe-Slins à Oupeye	Fexhe-Slins Hermée Oupeye	1,555	1,5 2,0 6
De Vivegnis à Devant-le-Pont avec embranchement de Hermalle à Oupeye	Vivegnis Hermalle-s/-Arg. Oupeye Visé	1,073	5 2,1 2 2
D'Oupeye à la route de Tongres à Visé	Oupeye Houtain-St-Siméon Heure-le-Romain	227	1 - 5
De Rabosée à Argenteau avec embranchement de Hoignée à Housse	Cheratte Wandre Saive Argenteau Housse	644	7 5 1 5 2

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
erneau à Mortroux par ron-le-Comte et Warsage	Fouron-le-Comte	686	593
	Warsage		464
	Neufchâteau		185
	Bombaye		74
	Mortroux		297
	Berneau		241
rchon à Dalhem avec anchement de la Supexhe Remy	Housse	(1)	
	St-Remy		
	Feneur		
	Dalhem		
mée à Haccourt	Hermée	939	914
	Oupeye		203
	Heure-le-Romain		914
	Haccourt		507
rsage à Wadeleux (Char-) par Neufchâteau et de roux aux Trois cheminées	Warsage	552	»
	Aubin-Neufchâteau		1,373
	Charneux		119
s à Houtain-St-Siméon	Fexhe-Slins	570	523
	Slins		462
	Houtain-St-Siméon		554
tice à Dalhem avec em- hement de Blegny à bleur	Battice	1,683	501
	Trembleur		1,820
	Mortier		1,274
	St-Remy		91
	Feneur		500
	St-André		364

a formation du budget a été ajournée.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES
De Visé à Dalhem et de Visé à Mouland	Visé Dalhem Mouland
De la limite de Fouron-St-Martin à Mouland par Fouron-le-Comte y compris le chemin de Boomstraat	Fouron-le-Comte Mouland
De Visé à Dalhem par Bombaye	Visé Bombaye Dalhem
De Jupille à Herve avec embranchement de la gare de Micheroux vers Melen et vers Bolland	Jupille Bellaire Queue-du-Bois Retinne Evegnée Melen Micheroux Soumagne
De Fléron à Barchon	Cerexhe-Heuseux Fléron Retinne Evegnée Tignée Barchon
Chaussée Brunehaut (1re section)	Herstal Milmort Liers

(1) Aucun budget n'a été dressé.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
Rochette à la route de à Aix-la-Chapelle par ée et la station de Beyne	Beyne-Heusay Romsée Chaudfontaine	642	312 1,040 382
ıavée à Tignée avec em- ıement de la Haute Saive ıe-du-Bois	Wandre Saive Tignée Queue-du-Bois	846	206 1,624 412 45
lle à la Clet de Fléron embranchement vers les sses	Fléron Jupille Queue-du-Bois	982	1,274 1,195 186
ée à Herstal par Milmort ées avec embranchement chaussée Brunehaut gare de Milmort	Herstal Milmort	932	1,866 655
hon à Queue-du-Bois mbranchement vers La-	Saive Queue-du-Bois Barchon Wandre	1,054	2,022 86 256 484
ux à Herve	Cerexhe-Heusieux Melen Bolland Battice Herve	708	575 153 709 239 240
nd à St-Remy par	Bolland Mortier Blegny Housse St-Remy	759	615 123 923 205 185

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS
De Jupille à Grivegnée par Bois-de-Breux avec embranchement vers Beyne-Heusay
De Turon à Remouchamps
De Chanxhe à Pepinster
D'Esneux aux Forges par Bois-le-Comte
De Houssonloge vers la route de l'Amblève à la gare de Stoumont par Lorcé et le pont de Naze, avec embranchement vers Chession
De Banneux à la station de Nessonvaux par Halinsart et de Fraipont à Louveigné par Haveigné avec embranchement par Trasenster et le pont de Goffontaine à la route de la Vesdre
De Bra à Bodeux

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
eux à Regné par Lierneux embranchements vers ay et vers Vielsalm	Lierneux Basse-Bodeux Bihain (Luxemb.)	2,403	6,172 325 »
velot à St-Vith avec rdement à la station	Stavelot	1,264	3,416
biermé à Stavelot avec rdement de Wanne à la de l'Etat	Wanne Stavelot	621	1,427 252
armont à la station de Ponts par Fosse	Lierneux Fosse Wanne	794	429 1,610 107
r à Targnon par Xhier-	Rahier	324	876
vers Coô par Francor- s avec embranchement vers Spa	Francorchamps La Gleize	1,309	1,062 2,479
é (Theux) à la route de le Theux à Verviers par	Theux Polleur	567	644 889
eau à Stoumont par	La Reid Spa Stoumont	1,296	1,226 1,226 1,052
Rahier par La Gleize	Spa La Gleize Stoumont Rahier	1,836	2,482 1,489 149 844

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS
De Polleur à Theux	Polleur Theux	540	7 7
De Limbourg à Spa par Surister et Tiège	Limbourg Jalhay Sart Spa	1,364	9 9 9 9
De Spa à Fouir-Jalhay par Charneux et Sart	Jalhay Sart Spa	1,188	1,0 1,0 1,0
De Desnié à Spixhe par Hauregard et Becco	La Reid Theux	810	1,0 3
De Dison à Henri-Chapelle par Andrimont	Andrimont Dison Henri-Chapelle	1,252	1,0 5 1,7
D'Ensival à Soumagne par Xhendelesse avec embranchement vers la route de la Clef	Ensival Lambermont Wegnez Cornesse Soiron Soumagne Xhendelesse Battice	2,040	8 4 8 1 8 8 1,1 5
De Dison vers Battice par Chaineux	Dison Chaineux	1,060	2,0 9

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
it-Rechain à la Bascule embranchement de Stoc- Biomont, de Falhez vers n, de la Bouteille vers delesse et de la Bouteille St-Hadelin par Rafhay	Xhendelesse	1,931	835
	Olne		1,828
	Soiron		418
	Grand-Rechain		992
	Petit-Rechain		835
	Ayeneux		209
	Soumagne		104
al à Dison par Lamber- avec embranchement Hodimont	Lambermont	1,213	1,639
	Dison		590
	Hodimont		262
	Petit-Rechain		525
	Wegnez		262
mont à Verviers par les s-de-Loup et d'Andri- à Renouprez avec em- hement vers la Neuville	Andrimont	1,254	2,553
	Verviers		(1) 839
al à Verviers par les rd-Champs	Ensival	(2)	
	Lambermont		
	Verviers		
viers à Goé par Stembert	Goé	1,623	1,096
	Limbourg		1,097
	Stembert		1,097
	Verviers		1,097
it-Rechain à Hodimont embranchement du Tillet and-Rechain	Petit-Rechain	608	658
	Hodimont		329
	Grand-Rechain		658

(1) Intervention fixe pour 839 francs.
(2) Le règlement du budget est ajourné.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
De Grand-Rechain à Wegnez avec embranchements vers Lambermont, vers Pepinster et vers Fiérain	Grand-Rechain	879	444
	Wegnez		1,289
	Petit-Rechain		(1) 156
	Lambermont		489
De Soiron vers Pepinster par Cornesse avec embranchements vers Sclassin, vers Wegnez et vers le Bois d'Olne	Cornesse	852	1,314
	Soiron		839
	Wegnez		161
De Fléron à Prayon par Bay-Bonnet	Forêt	829	805
	Fléron		443
	Ayeneux		198
	Olne		98
	Magnée		98
	Charbon. du Hasard		(2) 600
	Retinne		»
De Membach à Auweg par Baelen avec embranchement de Baelen à la route d'Eupen par Nereth et la traverse de Baelen	Membach	1,647	446
	Baelen		3,471
	Welkenraedt		267
	Henri-Chapelle		267
Des IV chemins à Aubel avec embranchements de Counhaie à Bois-l'Dame et de Lohirville à Haut-Vent	Clermont	745	1,672
	Henri-Chapelle		241
	Thimister		101
De Houlteau à Charneux par Thimister et la Minerie	Thimister	1,280	2,076
	Charneux		1,033
	Chaineux		346

(1) Intervention fixe de Petit-Rechain pour 156 francs.

(2) Intervention pour 31 % à concurrence de 600 francs.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES	SUBSIDE provincial	CONTINGENTS communaux
-Chapelle à Aubel	Aubel	807	1,330
	Henri-Chapelle		131
	Hombourg		611
	Montzen		109
k à Gemmenich avec ements de Sinnig lstein, de Sippenae- Braesberg, de Teuven de Teuven à Gireld	Teuven	1,585	1,372
	Remersdael		43
	Sippenaeken		900
	Gemmenich		1,372
	Hombourg		600
hain vers Soumagne re avec embranche- anaihant à Elvaux	Battice	323	875
	Petit-Rechain		
chain à Wadeleux par Herve avec nt de Stockis à e	Battice	1,358	917
	Xhendelesse		111
	Herve		917
	Grand-Rechain		257
	Charneux		1,468
pelle à Sinnig (Teu- nbranchement vers et Terzyt et vers la mbourg	Henri-Chapelle	1,722	140
	Montzen		326
	Hombourg		1,863
	Remersdael		1,909
	Teuven		280
	Sippenaeken		139
ch à Montzen par	Moresnet	836	1,356
	Gemmenich		610
	Montzen		294
g à la Chaussée par	Montzen	533	1,153
	Hombourg		288

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CHEMINS	COMMUNES INTÉRESSÉES
De Dolhain aux IV chemins par Bilstain	Bilstain Limbourg Henri-Chapelle
De Houlteau à Welkenraedt par Bois-les-Dames avec embranchement des Plenesses à Mont-Dison	Bilstain Welkenraedt Baelen Thimister Henri-Chapelle Dison
De Thimister à Aubel par Crawhez et La Clouse	Thimister Clermont Aubel
De Herve à Basse Melen par José et les Xhawirs avec embranchement vers Sonkeu	Xhendelesse Battice Melen
De Margensault à la Chaussée par Thimister, la station et Clermont	Thimister Clermont
De Henri-Chapelle à Heggen avec embranchement vers la route d'Eupen par Welkenraedt	Baelen Henri-Chapelle Welkenraedt
De Fouron St-Martin à Aubel et à Remersdael avec embranchement de Cruzberg à la Planck	Fouron-St-Martin Fouron-St-Pierre Remersdael Aubel

Digitized by Google

SOMMAIRE :

— Cadastre : Conservation des pièces cadastrales deposées dans les communes.
— Bois communaux. — Pâturages.
— Affaires étrangères. — Consulat général de Bolivie en Belgique.
— Cadastre. — Expertises : Mission et rétribution de l'indicateur-expert.
— Population. — Règlements communaux relatifs aux déclarations de résidence.
— Explosifs. — Classement.
— Enseignement primaire. — Augmentation des traitements des membres du personnel enseignant des communes de 5e catégorie.
— Régime forestier. — Incorporation à la voirie vicinale de parcelles de bois soumis au régime forestier.
— Sprimont. — Carrière Dalem-Hornay.

I. — Cadastre : *Conservation des pièces cadastrales déposées dans les communes.*

1re DIVISION.

Liége, le 26 août 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

honneur de vous communiquer, ci-après, le texte d'une re que m'adresse M. le Ministre de l'intérieur et de tion publique en vue d'assurer la stricte exécution des ions relatives à la conservation des plans et documents ux qui sont confiés à la garde des administrations nales.

is prie instamment, Messieurs, de prendre d'urgence les ons nécessaires pour qu'il ne soit plus, à l'avenir, ces instructions. J'attire tout particulièrement votre

Digitized by Google

attention sur les mesures qui seront prises envers les administrations communales qui se rendraient encore coupables de négligences, et sur les poursuites auxquelles s'exposent ceux qui prennent ou laissent prendre des extraits ou copies des pièces cadastrales déposées dans les communes.

Ainsi que m'en prie M. le Ministre, force me sera de lui signaler les communes où il se commettrait encore des infractions.

Le Gouverneur de la province.
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 16 août 1901.

Monsieur le Gouverneur,

A différentes reprises, et notamment par les circulaires des 25 mai 1893 et 21 mai 1895, mon département a signalé, à la demande de M. le Ministre des finances et des travaux publics, l'extrême négligence dont font preuve certaines administrations communales dans la conservation des plans et documents du cadastre confiés à leurs soins.

Mon collège a dû constater à regret que les recommandations qui ont été faites n'ont pas eu les résultats qu'il était permis d'en espérer.

Dans un grand nombre de communes, le mal a pris des proportions inquiétantes.

Voici comment s'est exprimé à ce sujet, dans un rapport de tournée, un fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions qui a vérifié les documents du cadastre en dépôt dans différents secrétariats communaux ;

« J'ai constaté que les pièces cadastrales sont dans un très
» mauvais état, principalement les volumes. Ce mauvais état
» de conservation existe parce que le public fait un usage
» journalier des pièces cadastrales. Les plans sont souillés et
» effacés à force d'être manipulés par les propriétaires, les
» notaires, les agents d'affaires, etc.

Digitized by Google

es volumes sont en lambeaux pour la même cause.

es abus persistent malgré les différentes circulaires du vernement.

es secrétaires communaux sont les premiers à les eindre et ne se font aucun scrupule de laisser prendre des its et d'en donner. Les plans se déplacent sans difficulté. ésumé, le cadastre déposé dans les communes est à la sition de tout le monde.

s géomètres n'ont pas autorité pour empêcher cette tion et ce sont eux qui en subissent les conséquences. ivent travailler sur des plans détériorés, salis, par le fait rui. »

conçoit que l'Etat, qui entretien à grands frais les nts du cadastre déposés par lui dans les secrétariats aux, ne puisse tolérer plus longtemps un état de es plus préjudiciables au Trésor et à l'intérêt du service. inistration des contributions n'hésitera pas à retirer le celles d'entre elles qui seraient convaincues de négli- l'avenir ; elles seront dans tous les cas rendues respon- es détériorations. En outre, des poursuites seront , par application du § 1er de l'article 164 du règlement conservation du cadastre, à charge de ceux qui prennent nt prendre des extraits ou copie des matrices, plans ou utres pièces du cadastre.

Ministre des finances et des travaux publics insiste anière toute spéciale pour que les recommandations qui bjet de la présente, soient strictement observées. Le nement fait appel à cette fin à votre concours et à celui les commissaires d'arrondissement.

ous serais obligé, Monsieur le Gouverneur, de vouloir signaler les communes récalcitrantes.

*Le **Ministre** de l'intérieur et de l'instruction publique,*

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 45. — Bois com

1re D

Aux Administrations co

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire aide à l'agriculture, si fortem persistante de cet été, M. le Mir autoriser jusqu'au 1er novemb formalités légales et du cons pâturage dans les bois indiqués

1° coupes de taillis simples e réservées aux chevaux et aux b

2° mêmes coupes exploitée destinées aux bêtes à cornes ;

3° bois résineux âgés de 1 chevaux et aux bêtes à cornes.

Le Go

L.

N° 46. — Affaires é

général de Boli

—

CAB

—

Aux Administrations con

Messieurs,

M. J. de Lemoine a reçu, so

Digitized by Google

atur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de
général de Bolivie en Belgique, avec résidence à
les.

llez, je vous prie, Messieurs, prendre les dispositions
res pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice
dat confié à M. de Lemoine.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

---

7. — **Cadastre.** — *Expertises : Mission et rétribution de l'indicateur-expert.*

—

1re DIVISION.

—

nsérée au *Mémorial administratif* de la province, la
re ci-après, en date du 14 août 1901, par laquelle M. le
des finances et des travaux publics adresse, à MM. les
rs des contributions directes, de nouvelles instructions
de la marche qui devra être suivie dans le cas où un
dministration communale se refuserait à désigner un
ur-expert pour assister, dans des opérations cadastrales,
leur des contributions.

, le 31 août 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 14 août 1901.

Monsieur le Directeur,

Département et l'administration communale d'une des
villes du pays, n'ont pu se mettre d'accord au sujet de

Digitized by Google

la délégation d'un indicateur-expert pour assis
des contributions dans l'évaluation du revenu
construits, etc., occupés ou mis en usage dep
du travail de la revision générale des évaluatio
bâties.

Le bourgmestre de cette ville consentait à
cateur expert, mais à la condition que celui-ci
l'Etat.

Il importe de rappeler que l'indicateur-ex
dans les opérations relatives à l'expertise c
priétés bâties que comme le représentant des int
ou plus spécialement comme le représentan
particuliers. Il aide à la reconnaissance des
tiser et coopère, avec le contrôleur des co
fixation du revenu cadastral imposable : d'un
des contributions représente l'intérêt général, l
de l'autre, l'indicateur-expert représente l'in
l'intérêt communal. La mission de l'indicateu
ainsi dire d'ordre exclusivement communal. Si
nistration estime que la mission de son délé
rétribution quelconque, cette rétribution doit
mise à charge du budget de la commune;
logique des choses.

Jamais, d'ailleurs, à aucune époque, l'Eta
pour rétribuer les indicateurs-experts. Si un
faite tout récemment à cette règle, si une
allouée sur le budget de l'Etat aux experts q
la péréquation cadastrale, c'est qu'il s'agissait
pour effet de distraire d'une manière con
communaux de leurs occupations habituelles.
qu'il ne s'agit plus que d'expertises courantes
bâtiments nouvellement construits ou ayant s
ments plus au moins notables, la rétributio
experts par l'Etat n'a plus aucune raison d'

Digitized by Google

tenir désormais à l'exécution pure et simple des articles
et suivants du règlement pour la conservation du cadastre.
mme il n'est pas possible d'admettre que le fonctionnement
glement susvisé puisse être suspendu par suite du refus du
l'une administration communale de déléguer et de rétri-
un indicateur-expert, j'ai décidé, d'accord avec le dépar-
t de l'intérieur et de l'instruction publique, que, dans les
l'espèce, le contrôleur des contributions procéderait seul
pérations d'expertise cadastrale. Les administrations
unales ne pourront s'en prendre qu'à elles-mêmes si leurs
istrés ne sont pas représentés dans les dites opérations.

Le Ministre des finances
et des travaux publics,
P. DE SMET DE NAEYER.

---

8. — Population. — *Règlements communaux relatifs aux déclarations de résidence*

—

I^re^ DISISION.

—

Liége, le 31 août 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

ne circulaire du 15 juin dernier, insérée au n° 4758 du
recueil, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction
e a appelé votre attention sur l'article 27 de l'arrêté royal
écembre 1900, réglant la tenue des registres de popula-
vous a priés, pour vous conformer à cet article, de pro-
la revision des ordonnances de police prises en exécution
icle 78 de la loi communale et de l'arrêté royal du
bre 1866.

Digitized by Google

L'exécution de ces instructions a fait conna
très restreint de communes avaient pris des
aux obligations qui incombent aux habitants
la tenue des registres de population.

D'autre part, plusieurs administrations
exprimé le désir de recevoir un modèle du r
viendrait de prendre pour satisfaire aux presc
taires.

M. le Ministre de l'Intérieur estime qu'il est
les Conseils communaux prennent une ordo
relative aux déclarations de changement d
demeure. Il convient de donner la plus large
gations qui incombent en cette matière aux h
encore trop souvent ignorées.

Cela est d'autant plus nécessaire que l'articl
du 30 décembre 1900 a créé des obligations n
concerne les changements de résidence et de
propriétaires et locataires principaux qui donn
parties de maison ou des appartements, ainsi qu
ou patrons.

Il est inutile que l'attention des citoyens
obligations que leur imposent la loi et les règl
changent de résidence ou de demeure.

Certaines administrations communales o
toutes les maisons des exemplaires du règlem
en exécution de l'arrêté royal du 30 décembre
devrait être suivi partout. Les habitants aya
courant de leurs devoirs en cette matière, le
communales pourraient poursuivre rigoureuse
tion aux dispositions du règlemeut.

Cette répression a toujours laissé à désire
importe que vous teniez plus énergiquement
vation des prescriptions relatives à l'inscription
registres de la population.

Digitized by Google

Vous trouverez ci-après un modèle de règlement de police relatif aux déclarations de résidence et de demeure.

Les Conseils communaux qui, ensuite de la circulaire préappelée, ont déjà adopté un règlement apprécieront s'il leur convient d'en voter un nouveau conforme au modèle dont il s'agit.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 2 juin 1850 sur les recensements généraux et les registres de population ; vu l'arrêté royal du 30 décembre 1900, pris en exécution de cette loi et notamment l'art. 27 de cet arrêté, et l'art. 78 de la loi communale,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne belge ou étrangère qui vient établir sa résidence habituellle à . . . . . doit se présenter à la maison communale, pour réclamer son inscription sur les registres et fournir les renseignements nécessaires à cet effet. Si elle a résidé précédemment dans une commune belge, elle doit produire le certificat du changement de résidence (modèle n° 2 institué par l'arrêté royal du 30 décembre 1900), délivré par l'administration communale de la dernière résidence, contenant, tant pour elle que pour les personnes composant son ménage, les indications suivantes : nom et prénoms, lieu et date de naissance, lien de parenté avec le chef de ménage ou position dans le ménage, état-civil, nationalité, profession, domicile légal et, le cas échéant, seconde résidence avec mention de la commune déclarée comme résidence principale.

Les déclarations d'arrivée doivent être faites dans les quinze jours du départ de la dernière résidence.

Digitized by Google

L'obligation de se présenter à la maison commu
pas par l'expiration du délai de quinzaine ainsi fix

Le dit certificat, en ce qui concerne les étrangers
le pays et qui viennent se fixer à . . . . . , peut
par un passeport ou une autre pièce d'identé.

Les personnes revenant de l'étranger doivent
l'administration du lieu de leur dernière résidenc
pour obtenir le certificat du changement de résider

ART. 2. — Tout habitant qui veut transférer sa r
dans une autre commune du royaume, soit dans u
doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'a
communale et fournir les renseignements nécess
rédaction du certificat de changement de résider

ART. 3. — Toute personne habitant la commune
de demeure, doit, dans la huitaine, en faire la déc
maison communale.

ART. 4. — Les déclarations de résidence ou de
faites par le chef de ménage pour toutes les person
en commun avec lui, y compris les ouvriers et les
demeure.

ART. 5. — Tout chef de famille ou de ménage r
ment de son inscription, une carte d'inscription, qu
reproduire à chaque changement de résidence ou
à chaque déclaration de naissance, de décès ou de r

Cette carte, qui sera toujours tenue au courant d
sera délivrée gratuitement.

ART. 6. — Les propriétaires, usufruitiers de mai
taires principaux ou leurs chargés d'affaires qui
location des parties de maisons, appartements
doivent, dans les trois jours de l'entrée des occup
verbalement ou par écrit, à l'administration commu
de ces personnes en indiquant leurs noms et prénor
formalité doit être remplie lors du départ de celles-
même délai.

Digitized by Google

Semblable obligation incombe aux maîtres ou patrons à l'égard s domestiques, ouvriers ou employés habitant chez eux.

ART. 7. — Le bureau de la population est ouvert à la maison mmunale les . . . . . de . . . heures à . . . ures (1).

ART. 8. — Les infractions aux dispositions qui précèdent ont punies, conformément à l'art. 6 de la loi du 2 juin 1856, ne amende qui ne peut excéder 25 francs.

Ainsi délibéré en séance du

Le Secrétaire, *Le Bourgmestre,*

1) Le bureau doit être ouvert au moins deux jours par semaine pendant x heures par jour. (Art. 12 des Instruct. gén.)

N° 49. — Explosifs. — *Classement.*

—

5me DIVISION. N° 486/2.

—

Liége, le 4 septembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par arrêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail du août 1901, *les explosifs dénommés Perforites nos I, II, et IV,* fabriqués à la poudrerie de Muiden (Hollande) par la ciété : De Gezamenlyke Buskruitmakers van Noord-Holland, recht en Zeeland, à Amsterdam, sont reconnus officiellement rangés dans la *classe III : Explosifs difficilement inflammables,* des produits soumis à l'arrêté royal du 29 octobre 1894 les explosifs.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 80. — Enseignement primaire. — *Augmentation des traitements des membres du personnel enseignant des communes de 5e catégorie.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 2 septembre 1901.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa dernière session ordinaire, le Conseil provincial a inscrit au budget provincial de 1902, un crédit de 5,000 francs, destiné à venir en aide, à raison des deux cinquièmes de l'augmentation accordée aux communes classées dans la 5e catégorie qui élèveraient, au taux minimum de la 4e catégorie, le traitement du personnel enseignant

Je vous prie, Messieurs, de porter cette décision à la connaissance de vos conseils communaux respectifs, à l'occasion de la formation des budgets scolaires de 1902.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 81. — Régime forestier : *Incorporation à la voirie vicinale de parcelles de bois soumis au régime forestier.*

—

Ire DIVISION.

—

Liége, le 3 septembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

L'incorporation à la voirie vicinale de parcelles de bois soumis au régime forestier ou la réincorporation à ce régime de

Digitized by Google

ins distraits de la même voirie ne doit, en vertu d'instruc-
ministérielles, faire l'objet d'aucune autorisation, lorsque
changements de mode de jouissance sont la conséquence
te de tracés régulièrement approuvés.

is, ainsi que le fait observer M. le Ministre de l'agriculture,
porte que les agents forestiers reçoivent en temps utile, les
mations nécessaires, pour qu'ils distraient les parcelles du
ne forestier.

défaut de pareille information, des difficultés peuvent se
uire et se produisent, en effet, de temps à autre.

vous prie, Messieurs, de prendre des mesures en vue d'écarter
l'avenir, toute cause de conflit de cette nature.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

---

32. — Sprimont. — *Carrière Dalem-Hornay.*

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

la requête du sieur A. Dalem-Hornay, de Sprimont, ten-
à être autorisé à modifier les heures de tirage des mines à
rrière qu'il exploite à Chanxhe-Sprimont, et qui fait l'objet
tre arrêté en date du 22 décembre 1897 ;

les avis favorables de M. le Commissaire-voyer du ressort
Collège des Bourgmestre et Echevins ;

le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo,
atant qu'aucune opposition n'a été formulée ;

endu qu'avant de statuer sur la demande de retrait de
risation, il y a lieu de déterminer avec certitude quelles
ères présentent un danger permanent pour les voisins ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 :
Sur le rapport de M. Laboulle.

ARRÊTE :

Par modification à notre arrêté précité du 22 décembre 1897 le feu ne pourra être mis provisoirement aux mines et pétards préparés à la carrière exploitée por le sieur A. Dalem-Hornay, à Chanxhe-Sprimont, qu'aux époques ci-après du jour dont le public sera informé par l'administration communale, savoir : de 9 à 10 heures du matin ; de 1 à 2 heures de relevée ; de 4 à 5 heures du soir.

L'administration communale de Sprimont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'Arrondissement de Liége chargé de le notifier contre reçu à l'intéressé. Il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur Général des mines à Liége, trois expéditions à M. l'Ingénieur en Chef Directeur des Ponts et chaussées à Liége et une expédition à M. le Commissaire voyer à Sprimont pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Liége pour information.

En séance à Liége, le 4 septembre 1901.

Présents : L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

3. — Bureau de bienfaisance. — Comptabilité.
4. — Explosifs. — Classement.
5. — Exploitation de carrière.
6. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Importation des poules.
7. — Emprunts communaux. — Prêts à court terme.
8. — Industrie des carrières. — Durée du travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889.

53. — Bureau de bienfaisance. — *Comptabilité.*

4e DIVISION.

Liége, le 6 septembre 1901.

Aux Administrations communales et de bienfaisance de la province.

Messieurs,

arrive fréquemment que des communes distribuent elles-es des secours aux indigents et paient directement des ises d'assistance publique au moyen des crédits figurant apitre 1er § 2 de leurs budgets.

tte manière de procéder est illégale.

effet, l'article 131 de la loi communale prescrit bien l'ins-on aux budgets communaux des sommes nécessaires pour les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents ux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de

Digitized by Google

mendicité, admis dans les hôpitaux ou reçus
du consentement de la commune dans les hosp
où ils n'ont pas droit à des secours publics, a
d'entretien et d'instruction des aveugles et sou
gents. Mais, d'autre part, aux termes de l'arti
27 novembre 1891 *tous les frais de l'assi*
incombant aux communes sont supportés par
bureaux de bienfaisance sans préjudice des sub
accordés en cas d'insuffisance de ressources.

Il résulte de la combinaison des deux dis
communes doivent se borner à verser à titre d
caisses des Hospices et bureaux de bienfais
inscrites aux Chapitre 1er § 2 de leurs budgets

Ces établissements pourront ainsi remplir l
leur sont formellement imposées par la loi et
tous les frais d'assistance publique.

Les subsides communaux devront donc figur
budgets de ces établissements.

Afin d'éviter à l'avenir, tout malentendu, les
communaux ont été complétés dans ce sens.

Vous remarquerez également que les rembou
en vertu des articles 2 et 16 de la loi sur l'as
par les communes étrangères domiciles de secou
le Fonds commun, la Province et l'Etat, ont été
communaux, les sommes provenant de ces
devant également être versées dans les caisses
bureaux de bienfaisance et figurer en recette
ces établissements qui en ont fait les avances.

Veuillez, Messieurs, tenir bonne note de la pr
pour la conction de vos budgets de 1902.

Le Gouverneur d
L. PETY DE

Digitized by Google

N° 54. — Explosifs. — *Classement.*

—

5e DIVISION N° 486/2.

—

Liége, le 11 septembre 1901.

Administrations communales de la province.

Messieurs,

rêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail du mbre 1901, l'explosif dénommé « Wallonite n° 1 » par M. Victor Ansay, pharmacien-chimiste, à Trooz, est fficiellement et rangé dans la classe II : Explosifs diffi- inflammables, des produits soumis à l'arrêté royal du e 1894.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

55. — Exploitation de carrière.

—

2e DIVISION.

—

ÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

requête des sieurs Malempré frères, et Grasser, Gilles- Geromont, commune de Comblain-au-Pont, tendant à ge d'explosifs pour exploiter une carrière de e le long de la route d'Angleur à Hamoir, en lieu dit : Geromont » sur le territoire de Comblain-au-Pont, arcelles cadastrées nos 188*a* et 188*b*, section *D*.

Digitized by Google

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur des p
et chaussées à Liége, en date du 9 juillet 1901, n° 126 4/11;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incom*
et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Laboulle, membre de notre Col

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux condi
suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manie
diminuer les causes d'explosion et la position, la direction
chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards prépa
qu'aux jours et à quatre époques fixe du jour dont le public
informé par l'administration communale intéressée, savoir
8 à 8 1/2 du matin, de 11 à 12 du matin, de 2 1/2 à 3 heure
relevée et de 5 1/2 à 6 heures du soir ;

3° Avant leur explosion les mines seront couvertes
planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons
quantité suffisante pour service d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explo
l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un ti
assez fort pour être entendu bien distinctement dans le ray
100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 min

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et a
la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tien
sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au mo
mètres du point situé en face de la carrière, de façon à a
les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau infér
reliefs des routes, chemins ou sentiers, la moindre distan
excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce c
garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alig
à fixer par l'autorité compétente ;

Digitized by Google

les débris de roches étaient projetés sur la voie publique, onnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

mpétrant se conformera, de plus, à toutes les instruc- pourront être données, soit par l'Administration des chaussées, soit par le service voyer, soit par l'adminis- ommunale, en ce qui concerne les propriétés avoisi-

t responsable de tout dommage causé éventuellement, oitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies et à leurs dépendances ;

présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra être révoquée, si l'administratian reconnaît que tion de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle plein droit, si le requérant néglige de se conformer l'autre des conditions qui précèdent ;

l'administration ne fait pas usage de son droit de n, les infractions aux dispositions ci-dessus seront es et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

requérant devra se conformer aux prescriptions de oyal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits

nistration communale de Comblain-au-Pont est chargée à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commis- l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à ration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; également transmis une expédition à M. l'Inspecteur es mines, à Liége : trois expéditions à M. l'Ingénieur Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une n à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, rmation.

Digitized by Google

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 11 septembre 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEXH membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 36. — Police sanitaire des animaux domestiques. — *Importation des poules.*

—

I^re^ DIVISION.

—

Liége, le 13 septembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser :

1°) Un arrêté royal réglant le contrôle sanitaire des poules présentées à l'importation dans le pays ;

2°) Un arrêté ministériel déterminant les bureaux de douane par lesquels l'importation de ces volailles sera autorisée à partir du 14 septembre courant. Cet arrêté détermine également les jours et heures auxquels cette importation est permise, ainsi que les vétérinaires chargés du contrôle ;

3°) Un arrêté qui détermine les maladies contagieuses des volailles rendant celles-ci impropres à la consommation.

Le Gouverneur de la province.
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

ures contre les maladies contagieuses des poules présentées à l'importation.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

a loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des ux domestiques et notamment le § 1er de l'article 1er ainsi : « Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de es contagieuses des animaux domestiques peut rendre aires dans l'intérieur du pays et sur les frontières en ce ncerne les relations du commerce avec l'étranger » ;

sidérant que certaines maladies de la poule (*) tendent à pager dans le pays par suite de l'importation de volailles ères ;

l'avis du service de l'inspection vétérinaire ;

la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ICLE PREMIER. — L'importation des poules en Belgique utorisée que par les bureaux de douane désignés de n accord entre le Ministre de l'agriculture et le Ministre nces et des travaux publics et, éventuellement, moyennant ation de la provenance à la satisfaction des agents de la .

Ministre de l'agriculture peut, aux frais des importateurs, ttre les poules à une quarantaine, dont il détermine les ions ainsi que la durée.

---

*Par poules, on entend les coqs, poulets, coquelets, poulettes et ns.

Digitized by Google

Dans les cas graves, le Ministre de l'agricult
l'entrée et le transit de ces animaux.

ART. 2. — L'importation a lieu à des jours
par le Ministre de l'agriculture, qui détermi
frais de contrôle à acquitter par les importateu

Les poules présentées à l'importation ne son
pays qu'après avoir été visitées par le vétérina
trouvées indemnes de maladies contagieuses
[coryza contagieux ou nifflet] et choléra).

ART. 3. — Lorsque des poules présentée
sont reconnues atteintes, par le vétérinaire de
des maladies désignées à l'article précédent, le
le chef de la douane, suivant le cas, donne
refouler immédiatement vers le pays d'origine
malades ; *b*) les animaux se trouvant dans le
même caisse ou autre emballage, et *c*) ceux
même envoi ou se trouvant dans le même wag

Le refoulement n'a pas lieu si le destinataire
immédiatement, les animaux dont il s'agit dan
précédent.

Les animaux sacrifiés reconnus impropres à l
par le vétérinaire de contrôle, seront abondam
produit antiseptique, en présence du chef de la
de son délégué, et détruits par le feu aux frais

L'emballage sera de même désinfecté avant
destinataire.

Un arrêté ministériel détermine les mala
volailles importées, impropres à la consommati

ART. 4. — Lorsque l'une ou l'autre des me
question dans les §§ 1 et 2 de l'article précéden
à exécution au plus tard dans les vingt-qu
suivent la constatation de la maladie par l
contrôle, celui-ci ou le chef de station requiert

Digitized by Google

de la commune où la maladie a été constatée, le sacrifice des animaux dont il est question à l'article 3. Le vétérinaire de contrôle indique les animaux qui peuvent être livrés à la consommation.

ART. 5. — Dans tous les cas où l'intéressé conteste la nature de la maladie ou le bien fondé d'une mesure prise à l'occasion de l'exécution du présent arrêté, il désigne un second vétérinaire agréé chargé de faire, à ses frais, une visite contradictoire. En cas de désaccord, le vétérinaire de contrôle en prévient immédiatement l'inspecteur vétérinaire de la circonscription, dont l'avis ou celui de son suppléant prévaudra.

ART. 6. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au transit direct, en chemin de fer, sans transbordement.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

ART. 8. — Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur le 14 septembre 1901.

Donné à Ostende, le 29 août 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,

B^on^ M. VAN DER BRUGGEN.

Volailles à l'importation. — Maladies contagieuses qui rendent les volailles impropres à la consommation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le paragraphe final de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 août 1901,

Digitized by Google

Vu l'avis de l'inspecteur vétérinaire près du département de l'agriculture ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les maladies renseignées ci-après reconnues chez les volailles importées rendent celles-ci impropres à l'usage alimentaire :

1° Diphtérie ;

2° Coryza contagieux (morve des poules ou nifflet) quand des cavités nasales sort un *liquide blanchâtre plus ou moins épais* ;

3° Choléra des poules.

Bruxelles, le 30 août 1901.

Baron M. VANDER BRUGGEN.

Volailles à l'importation. — Bureaux de douane où l'importation est autorisée. — Frais de contrôle

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté royal du 29 août 1901, fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission dans le pays des poules (coqs, poules, coquelets, poulettes et poussins) et notamment les articles 1 et 2 de cet arrêté, dont la teneur suit :

« ARTICLE PREMIER. — L'importation des poules en Belgique n'est autorisée que par les bureaux de douane désignés de commun accord entre le Ministre de l'agriculture et le Ministre des finances et des travaux publics, et éventuellement moyennant justification de la provenance à la satisfaction des agents de la douane.

Digitized by Google

« Le Ministre de l'agriculture peut, aux frais des importateurs, soumettre les poules à une quarantaine, dont il détermine les conditions ainsi que la durée.

« Dans les cas graves, le Ministre de l'agriculture peut interdire l'entrée et le transit de ces animaux.

« ART. 2. — L'importation a lieu à des jours et heures arrêtés par le Ministre de l'agriculture, qui détermine également les frais de contrôle à acquitter par les importateurs.

« Les poules présentées à l'importation ne sont admises dans le pays qu'après avoir été visitées par le vétérinaire de contrôle et trouvées indemnes de maladies contagieuses (diphtérie, morve [coryza contagieux ou nifflet] et choléra). »

Vu l'avis de l'Inspecteur vétérinaire près du département de l'agriculture ;

Vu l'avis de M. le Ministre des finances et des travaux publics :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation et le transit des poules ne peuvent avoir lieu que par la voie de mer et le chemin de fer, *viâ* les bureaux de douane désignés dans le tableau ci-annexé aux jours et heures qui y sont indiqués.

ART. 2. — Lors de leur arrivée au bureau de douane, les poules sont visitées aux frais des importateurs par le vétérinaire de contrôle préposé à cet effet.

ART. 3. — Les frais de contrôle sont de 2 centimes par tête de volaille. Toutefois, en cas d'importation avec préavis de vingt-quatre heures, la taxe due devra éventuellement être majorée jusqu'à concurrence des frais de déplacement et de vacation du vétérinaire de contrôle ; ces derniers frais ne pourront, dans aucun cas, dépasser la somme de 10 francs.

Bruxelles, le 3 septembre 1901.

Baron M. VANDER BRUGGEN.

Digitized by Google

ANNEXE.

Tableau indiquant les jours et heures d'ouverture d
de douane à l'importation des poules.

BUREAUX DE DOUANE	JOURS ET HEURES d'ouverture des bureaux de douane.	VÉTÉRI de co
		Noms
	Par voie de mer	
Anvers (port). . .	Tous les jours ouvrables depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.	Dele
Gand (port) . . .	Id.	Deconinck.
Ostende (port) . .	Id.	Verraert.
	Par voie ferrée.	
	Frontière hollandaise.	
Selzaete* (station) .	Les mercredis de 6 à 11 heures et les samedis de 8 à 11 heures.	Denil.
La Clinge* (station)	Le 1er et le 15 de chaque mois de 11 à 12 heures.	Debruyn
Esschen* (station) .	Les mardis, jeudis et samedis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.	Van Gerven (Inspr suppl[t])
Achel* (station) . .	Les mercredis et samedis jusqu'à midi.	Vander Hoydonck.
Hamont* (station) .	Les mardis et vendredis, à l'heure du passage du premier train du matin.	Vandenbonne.

N. B. *Les bureaux et succursales de douane suivis d'un ast ouverts tous les jours ouvrables à l'importation des poules, moye de vingt-quatre heures au vétérinaire de controle.*

Digitized by Google

BUREAUX DE DOUANE	JOURS ET HEURES d'ouverture des bureaux de douane.	VÉTÉRINAIRES de contrôle.	
		Noms	Domiciles.
	Frontière hollandaise.		
Lanaeken* (station).	Les mercredis et vendredis de 11 à 12 heures.	Tyvaert.	Lanaeken
Visé* (station) . .	*A*. Du 1er octobre au 31 mars, les mardis et samedis jusqu'à midi. *B*. Du 1er avril au 30 septembre, les mercredis et samedis jusqu'à midi.	Simon.	Visé.
	Frontière allemande et grand ducale.		
Bleyberg* (station).	Les lundis, mardis et jeudis, par les trains 8278 et 8154.	Demoulin.	Montzen.
Welkenraedt* (stat.	Les mercredis, vendredis et samedis avant midi.	Conradt.	Dolhain-Limbourg.
Sterpenich* (stat.).	Les jours d'ouverture du bureau à l'importation des chevaux, chèvres, moutons ou viandes de boucherie.	Laurencin.	Arlon.
	Frontière française.		
Agimont* (station).	Tous les jeudis de 9 à 11 heures.	Polet, Em.	Doische.
Momignies (station)	Tous les jours ouvrables moyennant préavis de vingt-quatre heures.	Gérard.	Momignies.

N. B. *Les bureaux et succursales de douane suivis d'un astérique* (*) *sont ouverts tous les jours ouvrables à l'importation des poules, moyennant préavis de vingt-quatre heures au vétérinaire de contrôle.*

Digitized by Google

BUREAUX DE DOUANE.	JOURS ET HEURES d'ouverture des bureaux de douane.	VÉTÉR de c
		Noms.
	Frontière française.	
Erquelinnes* (stat.)	Les mardis et vendredis de 10 à 11 heures	Duby.
Quévy (station) . .	Tous les jours ouvrables moyennant préavis de vingt-quatre heures.	Deghilage
Quiévrain (station).	Id.	Delattre
Bléharies (station) ,	Id.	Dochy
Blandain (station) .	Id.	Ninove
Mouscron (station).	Id.	Dedonder
Menin (station) . .	Id.	Snoeck
L'Abeele (station) .	Id.	Adriaen
Adinkerke* (stat.) .	Tous les vendredis de 15 à 16 heures.	Desmet

N. B. *Les bureaux et succursales de douane suivis d'un as ouverts tous les jours ouvrables à l'importation des poules, moy de vingt-quatre heures au vétérinaire de contrôle.*

Digitized by Google

N° 37. — Emprunts communaux. — *Prêts à court terme.*

—

I^re^ DIVISION.

—

Liége, le 12 septembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Vous trouverez reproduite ci-après, avec ses annexes, une dépêche de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique relative à l'organisation, par la Société du Crédit communal, d'un service de prêts à court terme en faveur des communes.

Ces prêts seront amortissables en 10 ans, au moyen de versements annuels tous d'égal import.

Les communes ne seront, toutefois, admises à recourir à ce nouveau mode d'emprunt que dans des circonstances toutes spéciales. Elles devront, notamment, justifier qu'elles sont en état de subvenir au paiement des bons de caisse annuels et de l'intérêt du capital emprunté ; il faudra encore que leur quote part disponible dans le Fonds communal et dans le Fonds spécial permette de garantir intégralement le paiement de l'annuité répondant à un emprunt de même import que la somme demandée et remboursable en 66 ans. La Députation permanente appréciera au surplus dans chaque cas, s'il y a réellemeut opportunité pour les communes, de recourir à des prêts à court terme.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 29 août 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Les emprunts que les communes peuvent conclure par l'intermédiaire de la Société du Crédit communal sont tous amortissables en 66 ou, au minimum, en 33 années.

Or, en bonne administration, une commune qui a besoin de capitaux, ne peut pas toujours, du chef de l'emprunt à conclure, grever ses budgets pendant une période de 33 ans; les emprunts à long terme ne sont admissibles que lorsqu'ils sont justifiés par la nature des dépenses à couvrir; encore est-il généralement préférable que les communes de peu d'importance amortissent leurs dettes dans un délai plus rapproché.

Mais les emprunts à court terme sont ordinairement onéreux lorsqu'ils ne peuvent être conclus avec un établissement de bienfaisance de la commune. Et même, dans ce dernier cas, ils peuvent devenir onéreux pour l'emprunteur, celui-ci devant, le cas échéant, s'engager à suppléer la différence entre le prix des titres qui ont dû être aliénés pour permettre la réalisation dun prêt et le rachat de mêmes titres lors du remboursement total ou partiel.

Dans le but d'obvier à ces inconvénients, un de vos collègues a préconisé l'organisation, par la Société du Crédit communal d'un service de prêts à court terme en faveur des communes.

Saisi de la proposition par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, le Conseil d'administration de la Société a bien voulu consentir à organiser ce service et il a arrêté, à cet effet, le règlement dont une expédition est ci-jointe.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que les avances ne seront accordées qu'aux communes qui se trouvent dans les conditions requises pour obtenir la réalisation d'un emprunt remboursable en 66 années, et qu'elles devront être remboursées au maximum en 10 années au moyen de versements annuels tous d'égal import.

Digitized by Google

La commune qui sollicitera l'autorisation de recourrir à ce
uveau mode d'emprunt, devra donc établir formellement
elle se trouve en état de faire face au payement des bons de
se à souscrire, ainsi que de l'intérêt de la somme empruntée.
e Gouvernement ne pourra autoriser la conversion de ces
en un emprunt remboursable en 33 ou en 66 années que
le cas où la commune se verrait obligée, par suite de
nses extraordinaires d'utilité publique, de conclure un
el emprunt à longue échéance. Encore devra-t-il être
taté, pour justifier le remboursement anticipatif des bons,
à quote-part restant *disponible* de la commune dans le
communal et dans le fonds spécial est insuffisante pour
ntir intégralement le payement de l'annuité du nouvel
unt à long terme.

y aura donc lieu d'apporter quelque sévérité dans les
tions auxquelles les avances à court terme seront subor-
ées ; il n'est pas admissible que les communes s'engagent à
gère dans une opération de ce genre, alors surtout qu'elles
raient le faire avec l'arrière-pensée de se procurer un moyen
rné de reporter sur l'avenir les charges du présent, en
oquant par la non exécution des engagements souscrits,
orogation à 66 années du terme de remboursement de
nce. (Art. 3, 4^A^ et 8 du règlement ci-joint).

ne doute pas, Monsieur le Gouverneur, qu'à ce point de vue,
ge des avances ne fasse l'objet d'un contrôle attentif de la
de la Députation permanente, tant pour les demandes qui
ont être soumises à l'approbation royale que pour celles qui
ent dans la limite de sa compétence.

nnexe à la présente un exemplaire du règlement arrêté par
nseil d'administration de la Société du Crédit communal
qu'un modèle de délibération à prendre par les conseils
unaux qui auront recours au nouveau service.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL.

—

Service de prêts à court terme aux communes.

—

1. A partir du 1er janvier 1902, la Société du Crédit communal, consentira aux communes, dans les conditions déterminées par le présent règlement, des avances à court terme dont la durée maximum est provisoirement limitée à dix ans.

2. Les communes contractant un prêt de cette nature ne deviennent point de ce chef actionnaires de la Société, et les avances ne sont pas sujettes à la retenue de 5 °/° prélevée sur les emprunts remboursables en 33 ou en 66 ans.

3. Pour qu'une commune puisse être admise à contracter un prêt à court terme, il est indispensable que sa quote-part de 1895 disponible dans le fonds communal et dans le fonds spécial soit suffisante pour garantir intégralement le paiement de l'annuité répondant à un emprunt d'un montant égal à la somme demandée et remboursable en 66 ans.

4. A l'appui de leurs demandes, les communes devront produire:

A. — Une expédition de la délibération du conseil communal et de l'arrêté approbatif; cette délibération stipulera délégation donnée par la commune au profit de la société, sur ses quotes-parts successives dans le Fonds communal et dans le Fonds spécial, à concurrence des intérêts dus sur l'avance à court terme, et, subsidiairement, de la somme nécessaire au service annuel de l'intérêt et de l'amortissement d'un emprunt ordinaire, remboursable en 66 ans, d'import égal à celui de la dite avance.

B. — Un résumé de la situation financière d'après les derniers compte et budget approuvés par la Députation permanente du Conseil provincial.

Digitized by Google

e résumé sera certifié exact par M. le Gouverneur de la
ince et accompagné d'une expédition des dits compte et
get. Dans le cas où *les dépenses ordinaires annuelles,*
orées de l'annuité répondant à un prêt égal au montant de
prunt projeté et remboursable en 66 ans seraient plus élevées
les recettes permanentes, la commune devra prouver que
ficit n'est qu'apparent ou faire connaître les ressources au
en desquelles il sera comblé.

La commune souscrira en représentation du prêt à court
e, des bons de caisse, tous d'égal import, à des échéances
ées d'année en année jusqu'à la date d'expiration du prêt.
ons seront productifs d'un intérêt égal à celui compris dans
uité à souscrire, au moment de la conclusion de l'opération,
es administrations recourant à l'entremise de la Société
la conclusion d'emprunts remboursables en 66 ans. Cet
êt est actuellement de 3-80 °/₀, l'annuité susdite étant de
°/₀.

La veille de l'échéance des bons, la commune en versera
ontant dans une des agences de la Banque nationale, au
t du compte du Crédit communal, et adressera immédiate-
le récépissé à la Société sous pli recommandé, afin qu'il lui
ienne le jour même de l'échéance.

La seule échéance du terme constituera, pour la commune,
en demeure de paiement.

En cas de retard dans le versement d'une échéance, le mon-
du prêt non amorti sera immédiatement exigible ; ce capital
productif, au profit de la Société, d'un intérêt de retard de
et la délégation mentionnée à l'article 4 A, sera de plein
étendue à la totalité disponible des quotes-parts successives
commune, jusqu'à complet paiement du capital et des
ts.

Les bons de caisse ne pourront être remboursés anticipati-
nt qu'avec le produit d'un emprunt, remboursable en 33 ou

Digitized by Google

en 66 ans, que la commune réaliserait par l'entremise de la Société.

Bruxelles, le 3 juin 1901.

Le Gérant,
GILSON.

Emprunts à court terme consentis par la Société du Crédit communal en faveur des communes.

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION.

Province de

Arrondissement administratif de

Commune de

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE

Séance du

Présents : MM.

Le Conseil communal de arrondissement de

Vu l'impossibilité où se trouve la commune de faire face, au moyen de ses ressources ordinaires au paiement de . . . . . (indiquer la nature des dépenses communales à couvrir au moyen de l'emprunt).

Digitized by Google

Déclare emprunter, pour le compte de la commune, de la ciété du Crédit communal, instituée par arrêté royal du décembre 1860, la somme de. . . . . .

Cet emprunt est fait aux clauses et conditions du règlement la Société annexé à la circulaire ministérielle du 29 août 1901 moyennant l'engagement contracté par la commune de se érer en . . . . . versements annuels représentés par des ns de caisse de. . . . . francs, augmentés de l'intérêt evant à °/₀ l'an.

Afin de faciliter le paiement de cet intérêt la commune orise irrévocablement M. le Ministre des Finances et des vaux publics à en opérer le versement à la caisse de la iété aux échéances successives.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délé- ion au profit de la Société.

Les mandats acquittés seront remis au receveur communal me argent comptant lors du payement de la quote-part enant à la commune dans les fonds créés par les lois du uillet 1860 et du 19 août 1889.

La veille de l'échéance des bons, la commune en versera nontant à l'agence de la Banque Nationale de . . . . . , crédit du compte du Crédit communal et adressera immé- ement le récépissé à la Société, sous pli recommandé, afin l lui parvienne le jour même de l'échéance.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de torité supérieure conformément à l'article 76, n° 1, de la loi munale.

Le Président du Conseil communal,

Par le Conseil :

Secrétaire communal,

Digitized by Google

N° 58. — Industrie
du travail des personne
décembre 1889.

5me DIVIS

Aux Administrations c

Messieurs,

Un arrêté royal du 21 aou
7 septembre, rapporte l'artic
1893, réglementant dans les ca
qui en dépendent, le travail des
13 décembre 1889, et, par suite,
même arrêté :

« Pour les travaux d'exploit
» les ateliers de surface qui dép
» visés à l'article précédent,
» l'ouvrier protégé ne pourra d
» ateliers de réparation d'outi
» *heures et demie.*

» Le travail sera interromp
» totale ne sera pas inférieure à
» nution proportionnée à la réd
» nent les courts jours de l'hi
» circonstances. »

Veuillez, Messieurs, appeler s
de ceux de vos administrés qu'el

Le tableau que les chefs d'ind
tenus de faire afficher dans leurs
6 de l'arrêté royal susdit du 15
être modifié en conséquence.

Le G

L

Digitized by Google

SOMMAIRE :

— Permis de port d'armes de chasse.

39. — Permis de port d'armes de chasse.

—

1re DIVISION.

—

t insérée au *Mémorial administratif*, en exécution de cle 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des nnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse té délivrés dans le courant du mois d'août 1901.

Liége, le 7 septembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE HUY.		
173	17 août	Badet, Hubert	Bourgmestre	Verlaine
209	20 id.	Baivy, Félix	Candidat-notaire	Héron
118	9 id.	Bay, Léon	Garde-particulier	Clermont

Digitized by Google

207	20	id.	Carfuyvels, Charles	Etudiant	Waleffes
240	21	id.	Chabot, Oscar	Cultivateur	Jehay-Bodegnée
104	9	id.	Chavée, Joseph	Cultivateur	Burdinne
102	7	id.	Clément, Arthur	Maître briquetier	Amay
166	16	id.	Clément, Arthur-Joseph	Maître briquetier	Id.
221	21	id.	Cloes, Charles-Joseph-Constantin	Cultivateur	Villers-le-Temple
322	28	id.	Collard, Bernard-Joseph	Propriétaire	Tavier
220	21	id.	Collard, Louis	Etudiant	Id.
168	16	id.	Collinet, Léon	Avocat et juge suppléant	Huccorgne
350	30	id.	Collinge, Antoine	—	Terwagne
247	22	id.	Collinge, Hubert	Bourgmestre	Id.
99	7	id.	Colson, Ferdinand	Fermier	Tihange
321	28	id.	Colson, Isidore	Voyageur de commerce	Bois-Borsu
203	20	id.	Danze, Victor-Joseph	Fermier	Lavoir
96	7	id.	Dartet, Georges	—	Huy
119	9	id.	Dawans, Alphonse	Brasseur	Ampsin
120	9	id.	Dawans, Hubert	—	Huccorgne
266	23	id.	de Borchgrave d'Altena, Cte Charles	Propriétaire	Seilles
257	22	id.	Decerf, Charles	Propriétaire	Oreppe
148	14	id.	de Foestraets, Gaston	—	Antheit
310	26	id.	de Francquen, Walter	Avocat	Tihange
117	9	id.	Defrecheux, Paul	Négociant	Huy
85	5	id.	Degard, Henri-Lambert	Propriétaire	Warzée
86	5	id.	Degard, Joseph	Cultivateur	Id.

Digitized by Google

112	9	août	de Géradon, Arthur	Propriétaire	Vinalmont
113	9	id.	de Géradon, Paul	Etudiant	Id.
121	10	id.	d'Hemricourt, Comte Emile	Propriétaire	Clermont
127	12	id.	Deherve, François	Marchand de bois	Ferrières
315	26	id.	de Jacquier de Rosée, Baron Gabriel	—	Ouffet
134	14	id.	de Lambert Cortenbach, Baron Werener	Avocat	Nandrin
79	2	id.	Delattre-Godin, Henri	Industriel	Tihange
158	14	id.	Delbœuf, Victor	Cordonnier	Ramelot
248	22	id.	Delcominette, Alfred	Entrepreneur	Amay
133	14	id.	Delcommune, Auguste	Garde-particulier	Nandrin
210	20	id.	Delcourt, Eugène	Marchand de fer	Huy
211	20	id.	Delcourt, Louis	Elève ingénieur	Id.
175	19	id.	Delhalle, Amédée	Candidat-notaire	Amay

Digitized by Google

177	19	id.	de Moffarts, Baron Etienne	Id.	Id.
353	31	id.	de Moffarts, Baron Ferdinand	Commissaire d'arrond.	Huy
178	19	id.	de Moffarts, Baron Karl	Etudiant	Nandrin
314	26	id.	de Moffarts-d'Ouchenée, Baron Adolphe	Rentier	Ellemelle
313	26	id.	de Moffarts-d'Ouchenée, Baron Louis	Propriétaire	Id.
260	22	id.	Deneumostier, Hubert	Cultivateur	Amay
162	14	id.	d'Otreppe de Bouvette, Baron Albert	—	Aineffe
161	14	id.	d'Otreppe de Bouvette, Baron Frédéric	Prop. et conseil. prov.	Id.
131	13	id.	d'Oultremont, Comte Ferdinand	Propriétaire et bourg.	Warnant
144	14	id.	d'Overchie de Neerische, Baron Charles	—	Vierset-Barse
97	7	id.	d'Overchie de Neerische, Baron René	—	Vyle-Tharoul
251	22	id.	de Pierpont, Jules	Rentier	Burdinne
136	14	id.	de Potesta, Baron Charles	Propriétaire	Hermalle-sous-Huy
137	14	id.	de Potesta, Baron Edouard	Id.	Id.
138	14	id.	de Potesta, née de Géradon, Bnne Edouard	—	Id.
292	23	id.	de Potesta, Baron Paul	Avocat	Id.
273	23	id.	de Potesta de Waleffes, Baron Georges	—	Waleffes
272	23	id.	de Potesta de Waleffes, Baron Léon	—	Id.
182	19	id.	de Potesta de Waleffes, Baron Louis	Bourgmestre	Id.
150	14	id.	Depry, Marcel	Négociant	Moha
139	14	id.	de Radiguès de Chènevière, Henri-Léopold	Rentier	Yernée-Fraineux
231	21	id.	de Radiguès de Chènnevière, Mis Fernand	Capit. de caval. pens.	Huccorgne
145	14	id.	Dereymaeker, François-Charles-Arthur	Garde-particulier	Vierset-Barse
146	14	id.	Dereymakers, François	Garde particulier	Id.

Digitized by Google

301	24 août	de Robiano, comte, Gaston	—	Marchin
172	17 id.	De Soer, Maxime	Ingénieur	Ben-Ahin
347	30 id.	De Soer, Oscar	Propriétaire	Id.
152	14 id.	de Tornaco, baron, François	Id.	Clavier
212	20 id.	Detrez, Frédéric	Cultivateur	Wanze
92	5 id.	Detrez, Léon-Joseph	Contre-maitre de brasserie	Id.
77	1er id.	Detrez, Oscar	Architecte de jardins	Id.
337	29 id.	de Ville, Félix	Notaire	Huy
95	7 id.	Dieudonné, Paul	Id.	Verlaine
141	14 id.	Distèque, Urbain	Régisseur	Neuville s/-Huy
84	3 id.	Dormal, Hubert	Propriétaire	Verlaine

Digitized by Google

289	23	id.	Francotte, Antoine	Id.	Burdinne
185	19	id.	Francotte, Hubert	Id.	Vissoul
180	19	id.	Frère Victor	Brasseur	Vinalmont
93	7	id.	Frisque, Octave	Fermier	Héron
94	7	id.	Frisque, Paul	Fermier et bourgmestre	Id.
343	30	id.	Froidebise, Alexandre-Joseph	Garde particulier	Tavier
344	30	id.	Gerard, Maurice	Marchand brasseur	Ocquier
242	21	id.	Gilbart, Nicolas	Négociant	Huy
243	21	id.	Gilbart, née Jamart Charlotte	—	Id.
348	30	id.	Godelaine, Alexandre	Garde particulier	Ben-Ahin
334	28	id.	Godin, Albert	Industriel	Huy
105	9	id.	Gosuin, Auguste	—	Antheit
164	16	id.	Graindorge, Désiré	Négociant	Amay
312	26	id.	Grégoire, Hyacinthe	Avocat	Huy
239	21	id.	Grégoire, Paul	Etudiant	Id.
268	23	id.	Guyot, Georges	Rentier	Marchin
125	12	id.	Haidant, Lucien	Propriétaire	Bas-Oha
351	30	id.	Hamoir, Joseph	Vétérinaire agréé	Bois-Borsu
232	21	id.	Hansoul, Edmond	Avocat	Chapon-Seraing
233	21	id.	Hansoul, Victor	Docteur en médecine	Id.
306	26	id.	Haquet, Joseph	Propriétaire	Filot
227	21	id.	Hecking, Armand	Rentier	Tihange
234	21	id.	Hellemans, Joseph	Entrepreneur	Huy
235	21	id.	Hennebert, Adolphe	Marchand de vins	Id.

Digitized by Google

226	21 août	Henroteaux, Lambert	Cultivateur	Seilles
307	26 id.	Hody, Félicien	Maître de carrières	Fairon-Comblain
159	14 id.	Host, Victor	Garde particulier	Nandrin
108	9 id.	Hougardy, Ernest	Inspecteur vétérinaire du Gouvernement	Huy
205	20 id.	Houtain, Victor	Marchand de grains	Wanze
128	12 id.	Huberty, Martin-Joseph	Garde particulier	Fairon-Comblain
293	23 id.	Jabon, Gustave	Industriel	Ombret-Rausa
318	27 id.	Jacques, Joseph	Echevin	Terwagne
219	21 id.	Jadoul, Emile	Cultivateur	Chapon-Seraing
181	19 id.	Jamotte, Arthur	Propriétaire	Vinalmont
269	23 id.	Jamotte, Fernand	Id.	Amay
157	14 id.	[illegible]	Id.	Couthuin

Digitized by Google

132	13	id.	Legrand, Joseph	Facteur des postes	Lorcé
345	30	id.	Lenoir, Léon	Ingénieur	Huy
135	14	id.	Léonard-Delvaux, Auguste	Cultivateur	Jehay-Bodegnée
208	20	id.	Lespineux, Georges	Etudiant	Huy
336	28	id.	Lhoest, Fernand	Id.	Hamoir
213	20	id.	Ligot, Gustave	Maître de carrières	Hoccorgne
206	20	id.	Lisein, Léopold	Propriétaire	Wanze
298	24	id.	Lisen, François	Id.	Ocquier
110	9	id.	Lixon, Léon	—	Seilles
106	9	id.	Lorent, Pierre-Antoine-Joseph	Fermier	Waret-l'Evêque
100	7	id.	Loumaye, Ernest	Avocat et Président du Conseil provincial	Huy
153	14	id.	Lurkin, Auguste-Joseph	Négociant	Ocquier
154	14	id.	Lurkin, Florent-Joseph	Régisseur	Clavier
155	14	id.	Lurkin, Hubert	Garde particulier	Id.
165	16	id.	Mahaux, Alfred	Industriel	Marchin
261	22	id.	Mantulet, Lambert	Négociant	Amay
167	16	id	Marchand, Ferdinand	Fermier	Warnant
296	24	id.	Marichal, Hector	Industriel	Huy
256	22	id.	Marneffe, Côme-Damien-Joseph	Ingénieur	Borlez
277	23	id.	Masson, Théophile	Propriétaire	Marchin
183	19	id.	Melin, Désiré	Id.	Villers-le-Bouillet
223	21	id.	Melon, Jules	Marchand de grains	Hannesche
270	23	id.	Mercier, Jean-Baptiste	Fermier	Vieux-Waleffe
190	19	id.	Mercier, Laurent	Rentier	Ouffet
191	19	id.	Mercier, Michel	Id.	Id.

Digitized by Google

226	21 août	Henroteaux, Lambert	Cultivateur	Seilles
307	26 id.	Hody, Félicien	Maître de carrières	Fairon-Comblain
159	14 id.	Host, Victor	Garde particulier	Nandrin
108	9 id.	Hougardy, Ernest	Inspecteur vétérinaire du Gouvernement	Huy
205	20 id.	Houtain, Victor	Marchand de grains	Wanze
128	12 id.	Huberty, Martin-Joseph	Garde particulier	Fairon-Comblain
293	23 id.	Jabon, Gustave	Industriel	Ombret-Rausa
318	27 id.	Jacques, Joseph	Echevin	Terwagne
219	21 id.	Jadoul, Emile	Cultivateur	Chapon-Seraing
181	19 id.	Jamotte, Arthur	Propriétaire	Vinalmont
269	23 id.	Jamotte, Fernand	Id.	Amay
157	14 id.	[illegible]	Id.	Couthuin

Digitized by Google

			Legrand, Georges	Industriel	Seilles
132	13	id.	Legrand, Joseph	Facteur des postes	Lorcé
345	30	id.	Lenoir, Léon	Ingénieur	Huy
135	14	id.	Léonard-Delvaux, Auguste	Cultivateur	Jehay-Bodegnée
208	20	id.	Lespineux, Georges	Etudiant	Huy
336	28	id.	Lhoest, Fernand	Id.	Hamoir
213	20	id.	Ligot, Gustave	Maître de carrières	Huccorgne
206	20	id.	Lisein, Léopold	Propriétaire	Wanze
298	24	id.	Lisen, François	Id.	Ocquier
110	9	id.	Lixon, Léon	—	Seilles
106	9	id.	Lorent, Pierre-Antoine-Joseph	Fermier	Waret-l'Evêque
100	7	id.	Loumaye, Ernest	Avocat et Président du Conseil provincial	Huy
153	14	id.	Lurkin, Auguste-Joseph	Négociant	Ocquier
154	14	id.	Lurkin, Florent-Joseph	Régisseur	Clavier
155	14	id.	Lurkin, Hubert	Garde particulier	Id.
165	16	id.	Mahaux, Alfred	Industriel	Marchin
261	22	id.	Mantulet, Lambert	Négociant	Amay
167	16	id	Marchand, Ferdinand	Fermier	Warnant
296	24	id.	Marichal, Hector	Industriel	Huy
256	22	id.	Marneffe, Côme-Damien-Joseph	Ingénieur	Borlez
277	23	id.	Masson, Théophile	Propriétaire	Marchin
183	19	id.	Melin, Désiré	Id.	Villers-le-Bouillet
223	21	id.	Melon, Jules	Marchand de grains	Hannesche
270	23	id.	Mercier, Jean-Baptiste	Fermier	Vieux-Waleffe
190	19	id.	Mercier, Laurent	Rentier	Ouffet
191	19	id.	Mercier, Michel	Id.	Id.

Digitized by Google

89	5	id.	Meunier, Louis	Bourgmestre	Vaux-Borset
202	20	id.	Minsart, Joseph	Négociant en vins	Huy
236	21	id.	Modave, Victor	Fermier	Borlez
252	22	id.	Monseur Emile	—	Sény
253	22	id.	Monseur, née Fontaine Marie	—	Id.
295	23	id.	Moressée, Louis	Peintre	Huy
259	22	id.	Morren, Prosper	Propriétaire	Vyle-Tharoul
170	16	id.	Mouton, Florent	Id.	Clavier
151	14	id.	Neuville, Joseph	Juge de paix	Jehay-Bodegnée
214	20	id.	Neuville, Louis	Propriétaire	Huccorgne
129	12	id.	Niset, Georges	—	Jehay-Bodegnée
130	12	id.	Niset, Hubert	Propriétaire	Id.
204	20	id.	Orban, Alphonse	Entrepreneur	Huy
				Journalier	Couthuin

Digitized by Google

255	22	id.	Porta, Auguste	Bourgm. et m[d] de bois	Harzé
311	26	id.	Porta, Charles	Marchand de grains	Antheit
258	22	id.	Porta, Nicolas	Industriel	Huy
114	9	id.	Preud'homme, Jules	Id.	Id.
115	9	id.	Preud'homme-Prion, Jules	Etudiant	Id.
222	21	id.	Prévinaire, Emile	Constructeur	Id.
187	19	id.	Prévinaire, Théophile	Rentier	Waleffes
332	28	id.	Prion, Charles	Propriétaire	Id.
333	28	id.	Prion, Florent (père)	Employé de banque	Huy
171	16	id.	Prion, Florent (fils)	Agt. de la banq. nat.	Id.
238	21	id.	Prion, Maurice	Ingénieur	Id.
218	20	id.	Quecq d'Henripret, Henri	Avocat	Warzée
107	9	id.	Raes, Florent	Propriétaire	Marchin
87	5	id.	Reginster, Jean-Baptiste	Cultivateur	Xhoris
111	9	id.	Rigaux, Cyprien	Propriétaire	Sény
331	28	id.	Rousseau, Désiré	Cultivateur	Tihange
288	23	id.	Ruelle, Joseph	Propriétaire	Bois-Borsu
254	22	id.	Sacré, Joseph	Avocat	Oteppe
147	14	id.	Sadron, Louis-Joseph	Secrétaire commu.	Vissoul-Barse
276	23	id.	Salme, Zénobe	Garde particulier	Vierset
169	16	id.	Samson, Joseph	Propriétaire et régis.	Ehein
217	20	id.	Smal, André	Régisseur	Huccorgne
228	21	id.	Smal, Léon	Candidat notaire	Seilles
297	24	id.	Snyers, Albert	Notaire	Id.
123	10	id.	Springuel, François	Ingénieur	Amay
326	28	id.	Stellet, Joseph	Industriel	Huy
				—	Ferrières

Digitized by Google

250	22 août	Thirifays, Constant	Caissier de banque	Huy
246	22 id.	Thirifays, Florent	Architecte	Id.
287	23 id.	Thiry, Armand	Industriel	Id.
88	5 id.	Thyrion, Justin	Propriétaire	Sény
184	19 id.	Thys, Edouard	Id.	Hamoir
179	19 id.	Thys, Léopold	Id.	Id.
264	22 id.	Tillieux, Alexis-Victor-Joseph	—	Ben-Ahin
335	28 id.	Trusa, Joseph	Prop. et conseil. prov.	Villers-le-Temple
216	20 id.	Vandenkieboom, Georges	Industriel	Huy
339	29 id.	Van der Straten Ponthoz, Comte Charles	Envoyé extraordin. et Ministre plénipotenti.	Clavier
340	29 id.	Van der Straten Ponthoz, Comte Robert	—	Id.
328	28 id.	Vincent, Armand	Cultivateur	Terwagne
262	22 id.	Warnant, Georges	Avocat	Huy
149	14 id.	Warnier, Dieudonné	Fermier	Héron
142	14 id.	Willain, Vincent	Garde particulier	Neuville-sous-Huy
		Armand	Inspect. d'assuran.	Huy
			Banquier	Id.
			Industriel	Id.
				Comblain

Digitized by Google

553	16	id.	Ancion Jules	Industriel	Forêt
371	5	id.	André, Joseph	Meunier	Nessonvaux
370	5	id.	André, Philippe	Id.	Id.
490	12	id.	Andries, Gérard	Négociant	Liége
758	22	id.	Ansay, Arthur	Industriel	Chênée
474	12	id.	Anten, Emile	Employé	Ans
845	27	id.	Aquarius, Pierre	Industriel	Montegnée
554	16	id.	Auvray, Alexis	Candidat notaire	Vaux-s/Chèvremont
556	16	id.	Auvray, Michel	Receveur de l'Univers.	Liége
792	23	id.	Baar, Lucien	Avocat	Id.
703	21	id.	Baivy. Gustave	Industriel	Jemeppe
728	21	id.	Bartholomé, Joseph	Cultivateur	Wandre
526	14	id.	Beaujean, Charles	Industriel	Grivegnée
527	14	id.	Beaujean, Guillaume	Id.	Id.
575	17	id.	Beckers, Gérard	Cultivateur	Saive
599	17	id.	Beco, Armand	Bourgmestre	Chokier
366	5	id.	Beer, Paul	Employé	Seraing
761	22	id.	Begon, Joseph	Négociant	Wandre
463	10	id.	Berchmans, Oscar	Artiste peintre	Liége
740	22	id.	Berger, Armand	Distillateur	Seraing
699	21	id.	Besonhé, Alphonse	Garde particulier	Roloux
314	1er	id.	Bia, Henri	Avocat	Liége
383	6	id.	Biard, Oscar	Avoué	Id.
784	23	id.	Bidlot, Ferdinand	Docteur	Id.
379	5	id.	Blandot, Joachim	Docteur en médecine	Tilff
619	19	id.	Bodson, Emile	Négociant	Villers l'Evêque

Digitized by Google

682	21 août	Bodson, Nicolas	Arquebusier	Liége
528	14 id.	Bodson, René	Industriel	Grivegnée
681	21 id.	Body, Jacques	Ingénieur agricole	Hollogne-aux-Pierres
609	19 id.	Bombaye, Courard	Cultivateur	Fexhe-Slins
400	7 id.	Bonhomme, Mathieu	Marchand fruitier	Heure-le-Romain
620	19 id.	Bonnelance, Alfred	Avocat	Liége
339	2 id.	Bony, Sébastien	Cultivateur	Barchon
497	13 id.	Bormans, Théophile	Rentier	Fléron
533	16 id.	Boufflette, Louis	Aide-pharmacien	Villers l'Evêque
631	19 id.	Bouillon, Alexandre	Cond. des Ponts et chaussées	Seraing
535	16 id.	Boulanger, Emile	—	Beaufays
534	16 id.	Boulanger, Victor	Bourgmestre	Beaufays
767	22 id.	Bourgeois, Hyacinthe	Chimiste	Liége
920	30 id.	Bourguignon, Julien	—	Aywaille
867	28 id.	Braconier, Albert	Docteur en sciences	Liége
484	12 id.	Braconier, Frédéric	Ancien Sénateur	Id.
645	20 id.	Braconier, Léon	Avocat	Tilleur
646	20 id.	Braconier, Léon	Industriel	Id.
465	10 id.	Braconier, Raymond	—	Liége
			Sans profession	Hollogne-aux-Pierres

Digitized by Google

341	2	août	Cailteux, Théophile	Inspect. des eaux et forêts	Liége
630	19	id.	Campo, Jacques	Garde-chasse	Warsage
846	27	id.	Candèze, Léon	Industriel	Liége
849	27	id.	Capon, Albert	Lieut. au 14e ligne	Id.
410	7	id.	Carlier, Gaëtan	Etudiant	Id.
411	7	id.	Carlier, Georges	Rentier	Id.
412	7	id.	Carlier d'Andrimont, Jeanne	—	Id.
484	12	id.	Cartenstadt, Robert	Fabr. de pains d'épices	Id.
424	8	id.	Chamelot, Alphonse	Géomètre	Esneux
723	21	id.	Chantraine Joseph,	Directeur gérant	Tilleur
722	21	id.	Chantraine, Robert	Etudiant	Id.
451	10	id.	Charles, Victor	Propriétaire	Anthisnes
878	28	id.	Charlier, Léonard	Propriétaire	Louveigné
855	27	id.	Chaudoir, André	Cultivateur	Ramet-Ivoz
872	29	id.	Chaudoir, Carl	Industriel	Liége
833	24	id.	Chaudoir, Charles	Id.	Id.
854	27	id.	Chaudoir, Maurice	Id.	Id.
469	12	id.	Chaumont, Louis	Négociant	Id.
513	14	id.	Clair, Philippe	Ingénieur	Id.
468	12	id.	Clerfayt, Adolphe	Id.	Id.
711	21	id.	Clochereux, Henry	Docteur en droit	Sprimont
902	30	id.	Close, Georges	Etudiant	Liége
815	24	id.	Close, Joseph	Docteur en droit	Id.
614	19	id.	Close, Prosper	Etudiant	Id.
621	19	id.	Closset, François	Armurier	Vottem
473	12	id.	Closset, Lambert	Employé	Vivegnis

Digitized by Google

682	21 août	Bodson, Nicolas	Arquebusier	Liége
528	14 id.	Bodson, René	Industriel	Grivegnée
681	21 id.	Body, Jacques	Ingénieur agricole	Hollogne-aux-Pierres
609	19 id.	Bombaye, Courard	Cultivateur	Fexhe-Slins
400	7 id.	Bonhomme, Mathieu	Marchand fruitier	Heure-le-Romain
620	19 id.	Bonnelance, Alfred	Avocat	Liége
339	2 id.	Bony, Sébastien	Cultivateur	Barchon
497	13 id.	Bormans, Théophile	Rentier	Fléron
533	16 id.	Boufflette, Louis	Aide-pharmacien	Villers l'Evêque
631	19 id.	Bouillon, Alexandre	Cond. des Ponts et chaussées	Seraing
535	16 id.	Boulanger, Emile	—	Beaufays
534	16 id.	Boulanger, Victor	Bourgmestre	Beaufays
767	22 id.	Bourgeois, Hyacinthe	Chimiste	Liége
920	30 id.	Bourguignon, Julien	—	Aywaille
867	28 id.	Braconier, Albert	Docteur en sciences	Liége
484	12 id.	Braconier, Frédéric	Ancien Sénateur	Id.
645	20 id.	Braconier, Léon	Avocat	Tilleur
646	20 id.	Braconier, Léon	Industriel	Id.

Digitized by Google

			Carlier, Théophile	Inspect. des eaux et forêts	Liége
630	19	id.	Campo, Jacques	Garde-chasse	Warsage
846	27	id.	Candèze, Léon	Industriel	Liége
849	27	id.	Capon, Albert	Lieut. au 14e ligne	Id.
410	7	id.	Carlier, Gaëtan	Etudiant	Id.
411	7	id.	Carlier, Georges	Rentier	Id.
412	7	id.	Carlier d'Andrimont, Jeanne	—	Id.
484	12	id.	Cartenstadt, Robert	Fabr. de pains d'épices	Id.
424	8	id.	Chamelot, Alphonse	Géomètre	Esneux
723	21	id.	Chantraine Joseph,	Directeur gérant	Tilleur
722	21	id.	Chantraine, Robert	Etudiant	Id.
451	10	id.	Charles, Victor	Propriétaire	Anthisnes
878	28	id.	Charlier, Léonard	Propriétaire	Louveigné
855	27	id.	Chaudoir, André	Cultivateur	Ramet-Ivoz
872	29	id.	Chaudoir, Carl	Industriel	Liége
833	24	id.	Chaudoir, Charles	Id.	Id.
854	27	id.	Chaudoir, Maurice	Id.	Id.
469	12	id.	Chaumont, Louis	Négociant	Id.
513	14	id.	Clair, Philippe	Ingénieur	Id.
468	12	id.	Clerfayt, Adolphe	Id.	Id.
711	21	id.	Clochereux, Henry	Docteur en droit	Sprimont
902	30	id.	Close, Georges	Etudiant	Liége
815	24	id.	Close, Joseph	Docteur en droit	Id.
614	19	id.	Close, Prosper	Etudiant	Id.
621	19	id.	Closset, François	Armurier	Vottem
473	12	id.	Closset, Lambert	Employé	Vivegnis

Digitized by Google

557	17 août	Closson, Mathieu	—	Bombaye
809	23 id.	Coheur, Emile	Cultivateur	Fooz
659	20 id.	Cokaiko, Jean	Entrepreneur	Retinne
605	19 id.	Colin, Jean-Baptiste	Garde particulier	Rotheux-Rimière
885	29 id.	Colinet, Jean	Propriétaire	Anthisnes
638	19 id.	Collard, Emile	Négociant	Retinne
617	19 id.	Collard, Henri	Avocat	Louveigné
618	19 id.	Collard-Monseur, Eugénie	—	Id.
876	28 id.	Collin, Achille	Docteur en droit	Tilleur
530	14 id.	Collin, Philippe	Meunier	Awirs
760	22 id.	Coméliau, Gustave	Juge de paix	Liége
376	5 id.	Corbusier, Denis	Cultivateur	Rotheux-Rimière
730	21 id.	Corman, Joseph	Insp. prin. de l'ens. pri.	Liége
686	21 id.	Cornet, David	Ingénieur agricole	Louveigné
906	30 id.	Cornet, Joseph	Employé	Sprimont
300	1er id.	Cossée de Séméries, Charles	Etudiant	Ramet-Ivoz
825	24 id.	Courally, Fernand	Fabricant d'armes	Liége
889	29 id.	Crahay, Adrien	Secrétaire communal	Aywaille
413	7 id.	Crahay, Jean-Louis	Armurier	Liége

Digitized by Google

326	2	id.	de Grady, Alphonse	Id.	Horion-Hozémont
662	20	id.	de Grady, Henri	Propriétaire	Id.
327	2	id.	de Grady, Irma	Rentière	Id.
653	20	id.	de Grand'Ry, Carlos	Etudiant	Chokier
654	20	id.	de Grand'Ry, Edouard	Rentier	Id.
502	13	id.	de Groulard, Charles	Ingénieur	Liége
869	28	id.	de Groulart, Louis	Id.	Id.
754	22	id.	Dehalu, Léon	Fermier	Awans
402	7	id.	de Hasse, Ernest,	Industriel	Liége
360	3	id.	de Hasse, Lucien	Id.	Id.
361	3	id.	de Hasse Van Scherpenzeel-Tim, Fanny	—	Id.
848	27	id.	Dejardin, Maurice	Etudiant	Id.
843	27	id.	Delambert, Ami	Négociant	Id.
683	21	id.	Delambert, Fernand	Etudiant	Id.
842	27	id.	Delambert, René	Id.	Id.
777	23	id.	Delame, Albert	Ingénieur	Id.
603	19	id.	de Laminne, A.	Rentier	Rotheux-Rimière
861	28	id.	de Laminne, Charles	Etudiant	Liége
385	6	id.	de Laminne, Ernest	Id.	Id.
601	19	id.	de Laminne, Ernestine	—	Id
604	19	id.	de Laminne, Henri	Bourgmestre	Rotheux-Rimière
735	22	id.	de Laminne, Jules	Etudiant	Liége
751	22	id.	de Laminne, Louis	Id.	Id.
602	19	id.	de Laminne, Ludovie	—	Id.

Digitized by Google

917	30 août	de Laminne, René	Etudiant	Liége
863	28 id.	de Lantremange, Guillaume	Dir. de l'asile de la vieil.	Id.
351	3 id.	Delay, Joseph	Garde particulier	Melen
485	12 id.	Delbovier, Armand	Négociant	Jemeppe
805	23 id.	Delbovier, Félix	Docteur	Liége
856	28 id.	Delchef, André	Avocat	Id.
372	5 id.	Delcour, Pierre	Rentier	Louveigné
330	2 id.	Deleixhe, Lambert	Id.	Liége
606	19 id.	Delincé, Armand	Garde particulier	Rotheux-Rimière
864	28 id.	Delobbe, Léon	Etudiant	Liége
405	7 id.	de Locht, Léon	Ingénieur	Id.
857	28 id.	de Looz-Corswarem, Louis-Désiré	Rentier	Dolembreux
851	27 id.	de Louvrex, Charles	Horloger	Angleur
		Delpier, Henri	Propriétaire	Liége
			Ingénieur	Id.
			Candidat notaire	Id.
				Micheroux

Digitized by Google

776	23	id.	Depairon, Laurent	Professeur	Liége
834	29	id.	de Pierpont, Georges	Avocat	Id.
592	17	id.	de Ponthière, Philippe	Etudiant	Mortier
348	3	id.	de Prelle de la Nieppe, Georges	Ingénieur	Liége
462	10	id.	Deprez, Bonaventure	Négociant	Id.
559	17	id.	de Rauw, Gustave	Rentier	Id.
325	2	id.	de Reul, Jules	Id.	Haccourt
323	2	id.	Dereux, Albert	Avocat	Liége
324	2	id.	Dereux, Ernest	Avoué	Id.
832	24	id.	Dereux, Léon	Avocat	Id.
401	7	id.	de Rossius, Charles	Ingénieur	Id.
791	23	id.	Désiron, Ferdinand	Garde-particulier	Ramet-Ivoz
798	23	id.	Desoer, Armand	Ingénieur	Liége
713	21	id.	Desoer, Charles	Industriel	Id.
590	17	id.	de Spirlet, Emile	—	Gomzé-Andoumont
865	28	id.	de Spirlet (fils), Georges	Rentier	Id.
443	9	id.	de Spirlet, Georges	Ingénieur	Id.
596	17	id.	de Spirlet, Lucien	Rentier	Gomzé-Andoumont
594	17	id.	Despretz, Emile	Professeur	Liége
362	5	id.	Dessain, Henri	Rentier	Id.
			Destrée, Constantin	Cond. princ. des Ponts et Chaussées	Id.
436	9	id.	de Theux, Alfred	Etudiant	Aywallie
437	9	id.	de Theux, Charles	Rentier	Id.
624	19	id.	de Theux, Joseph	Id.	Liége

Digitized by Google

584	17 août	de Thier, Arnold	Etudiant	Liége
850	27 id.	Detienne, Camille	Docteur en droit	Id.
479	12 id.	Detienne, Ferdinand	Candidat notaire	Id.
480	12 id.	Detienne, Ferdinand	Notaire	Id.
747	22 id.	Detienne, Noël	Cultivateur	Othée
888	29 id.	Detrange, Emile	Négociant	Tilff
538	16 id.	Detrooz, Gustave	Avocat	Liége
347	2 id.	Deville, Félix	Négociant	Ramet-Ivoz
822	24 id.	Deville, Jules	Garde-particulier	Esneux
821	24 id.	Deville, Martin	Id.	Id.
749	22 id.	de Villenfagne, Alfred	Rentier	Visé
398	7 id.	de Villenfagne, Lcuis-Henri	Id.	Lixhe
641	19 id.	de Waha, Ernest	Propriétaire	Anthisnes
		de Waha, Louis	Rentier	Id.
			Industriel	Liége
			Cafetier	Id.
			d'artillerie	Id.

Digitized by Google

498	13	id.	Doutrewe, Toussaint	Armurier	Herstal
721	21	id.	Doutrewe, Victor	Id.	Id.
303	1er	id.	Dreze, Julien	Avocat	Warsage
354	3	id.	Droixhe, Jean-Henri	Notaire	Vivegnis
447	10	id.	Duchesne, Eugène	Professeur à l'athénée	Liége
778	23	id.	Dukers, Alexandre	Entrepreneur	Visé
640	19	id.	Dupont, Jean-Joseph	Marchand de porcs	Liége
739	22	id.	Dupont, Léon	Avocat	Id.
868	28	id.	Dury, Georges	Ingénieur	Chênée
434	9	id.	Evrard, Henri	Propriétaire	Sprimont
827	24	id.	Fabry, Jules	Juge de paix	Saint-Nicolas
378	5	id.	Fallorse, Arthur	Docteur	Liége
771	23	id.	Flèbus, Octave	Employé	Id.
302	1er	id.	Fléchet, Ferdinand	Bourgmestre	Warsage
608	19	id.	Fléchet, Jules	Rentier	Id.
797	23	id.	Fléchet, Théodore	Id.	Liége
912	30	id.	Foccroulle, Henri	Id.	Comblain-au-Pont
317	1er	id.	Fontaine, Jules	Candidat notaire	Liége
870	28	id,	Fostroy, Gustave	Géomètre	Id.
364	5	id.	Fouarge, Henri	Rentier	Liers
811	24	id.	Fouarge, Robert	Industriel	Rocour
461	10	id.	Fraikin, François	Rentier	Liége
826	24	id.	Fraikin, Guillaume	Major retraité	Id.
637	19	id.	Franck, Jean	Bourgmestre	Tignée

Digitized by Google

523	14 août	Francotte, Henri	Bourgmestre	Dalhem
727	21 id.	Frankignoulle, Lucien	Ingénieur	Montegnée
712	21 id.	Frankinet, Jules	Employé	Horion-Hozémont
524	14 id.	Frédérix, Paul	Industriel	Liége
810	23 id.	Frénay, Henri	Rentier	Fexhe-Slins
788	23 id.	Frénay, Léonard	Armurier	Herstal
322	2 id.	Frésart, Charles	Industriel	Liége
781	23 id.	Fréson, Armand	Avocat	Id.
859	28 id.	Galloy, Léon	Instituteur communal	Angleur
672	20 id.	Gardisalle, Jean	Négociant	Liége
671	20 id.	Gardisalle, Michel	Architecte	Id.
774	23 id.	Garot, Adrien	Agent commercial	Id.
770	23 id.	Gaspar, Lucien	Inspec. à la Vieil. Mont.	Louveigné
		Gaspar, René	Fabricant de cigares	Louveigné
			Avocat	Liége
			Pharmacien	Id.
				Id.

Digitized by Google

541	16	id.	Goblet, Nicolas	Avocat	Liége
896	30	id.	Gomrée, Ernest	Industriel	Id.
393	6	id.	Goossens, Paul	Avocat	Aywaille
918	30	id.	Gordinne, Gustave	Industriel	Liége
506	13		Goret, Léopold	Profes. à l'université	Id.
428	8	id.	Gouttier, Emile	Avocat	Id.
338	2	id.	Gouvy, Léon	—	Herstal
564	17	id.	Grah, Frédéric	Négociant	Liége
566	17	id.	Grah, Gustave	Propriétaire	Id.
565	17	id.	Grah, William	Id.	Vaux-sous-Chèvremont
858	28	id.	Granderath, Herman-Joseph	Gérant de commerce	Liége
329	2	id.	Grandgagnage, Maurice	Rentier	Id.
509	13	id.	Grenade, Henri	Etudiant	Heure-le-Romain
925	31	id.	Grenade, Léon	Id.	Id.
387	*6*	*id.*	*Grisard, Henri*	Propriétaire	Wihogne
388	*6*	*id.*	*Grisard, Lambert*	Docteur	Id.
656	20	id.	Grodent, Henri	Industriel	Nessonvaux
309	1	id.	Hacken, Paul	Marchand tanneur	Liége
719	21	id.	Hakin, Edouard	Commis à l'adm. prov.	Id.
585	17	id.	Halen, Hubert	Propriétaire	Liége
403	7	id.	Halleux, Julien-Joseph	Cultivateur	Plainevaux
478	12	id.	Hamal, Joseph	Négociant en métaux	Liége
886	29	id.	Hanne, Jean	Agent de change	Id.

Digitized by Google

446	10 août	Hardy, Jean	Bourgmestre	Cerexhe-Heuseux
714	21 id.	Hardy, Pierre-Jacques	Curé	Forêt
466	10 id.	Haudry, Célestin	Industriel	Seraing
296	1er id.	Hennekinne, Jules	Avocat	Vaux-s/Chèvremont
725	21 id.	Hennus, Alphonse	Propriétaire	Liége
866	28 id.	Henrijean, François	Docteur	Id.
472	12 id.	Herens, Henri	Cultivateur	Fouron-le-Comte
539	16 id.	Herman, Désiré	Instituteur	Seraing
389	6 id.	Hermant, Léon	Domestique	Angleur
588	17 id.	Herve, Emile	Négociant	Forêt
589	17 id.	Herve, Jean	Négociant en charbons	Id.
716	21 id.	Heuze, Jules	Docteur	Liége
		Hicquet, Joseph	Industriel	Id.
			Candidat notaire	Grivegnée
			Docteur	Liége
				Id.
				Wandre

Digitized by Google

430	8	id.	Jadot, Emile	Industriel	Angleur
429	8	id.	Jadot, Georges	Id.	Id.
312	1er	d.	Jamar, Armand	Id.	Liége
844	27	id.	Jamar, Armand	Avocat	Id.
311	1er	id.	Jamar, Melchior	Etudiant	Id.
836	26	id.	Jamar, Walthère	Notaire	Flémalle-Haute
483	12	id.	Janssens, François	March. de chaussures	Liége
431	9	id.	Jeanne, Emile	Avocat et bourgmestre	Montegnée
922	30	id.	Jeanne, Maurice	Docteur	Liége
511	13	id.	Jeghers, Henri-Louis-Hubert	Etudiant	Id.
373	5	id.	Juprelle, Joseph	Propriétaire	Voroux-lez-Liers
595	17	id.	Juprelle, Léopold	Négociant	Hermée
295	1er	id.	Juprelle, Pierre	Id.	Oupeye
817	24	id.	Kerff, Charles	Courtier	Fouron-le-Comte
816	24	id.	Kerff, Marcel	Id.	Id.
657	20	id.	Kler, Jean-Pierre	Cafetier	Liége
517	14	id.	Kohl, Alphonse	Boulanger	Melen
894	30	id.	Krickx, Désiré	Mécanicien	Herstal
812	24	id.	Labay, Théophile	Rentier	Dolembreux
775	23	id.	Labaye, Gilles	Maçon	Beyne-Heusay
835	19	id.	Labeye, Guillaume	Cultivateur	Retinne
520	14	id.	Lacroix, Henri	Avoué	Liége
607	19	id.	Lacroix, Joseph	Fermier	Forêt
830	24	id.	Lagasse, François	Rentier	Aywaille
573	17	id.	Lahaye, Elie	Agent industriel	Angleur
910	30	id.	Laloux, Adolphe	Industriel	Liége

Digitized by Google

837	26 août	Laloux, Auguste	Rentier	Liége
765	22 id.	Laloux, Maurice	Id.	Beaufays
780	23 id.	Lamarche, Albert	Industriel	Liége
685	21 id.	Lamarche, Georges	Etudiant	Id.
684	21 id.	Lamarche, Gustave	Industriel	Id.
678	20 id.	Lamarche, Maurice	—	Id.
879	28 id.	Lambercy, Ernest	Géomètre	Aywaille
691	21 id.	Lambermont, Xavier	Dir. d'école pensionné	Liége
515	14 id.	Lambert, Charles	Fermier	Velroux
407	7 id.	Lambert, Ernest	Bourgmestre	Velroux
359	3 id.	Lambert, Henri	Directeur comm. au charbonnage de Hasard	Forêt
			Courtier	Awans
800	23 id.	Lambert, Joseph	Régent de l'école moyenne	Visé
567	17 id.	Lambot, Florent	Etudiant	Liége

Digitized by Google

697	21	id.	Lejeune, Joseph	Maître de carrières	Trembleur
488	12	id.	Lejeune, Pierre	Meunier	Liége
591	17	id.	Lemaire, Armand	Ingénieur	Id.
444	9	id.	Lempereur, Pierre	Cultivateur	Melen
457	10	id.	Lempereur, Robert	Id.	Grivegnée
718	21	id.	Léonard, Antoine	Id.	Heure-le-Romain
813	23	id.	Léonard, Ludovic	Candidat notaire	Dolembreux
394	6	id.	Léonard, Toussaint	Cultivateur	Louveigné
418	8	id.	Le Paige, Constantin	Etudiant	Liége
543	16	id.	Leroux, François	Comptable	Grivegnée
544	16	id.	Leroux, François	Avocat	Id.
545	16	id.	Leroux, Joseph	Employé	Angleur
652	20	id.	Leroux, Léon	Juge de paix	Fléron
649	20	id.	Lespagnol, Adolphe	Négociant	Liége
839	26	id.	Lhoest, Jules	Avocat	Id.
476	12	id.	Lhoest, Louis	Rentier	Maestricht
724	21	id.	Linssens, Antoine	—	Liége
380	6	id.	Londot, Pierre	Lieutenant-général Cnt sup. de la garde-civique	Id.
819	24	id.	Loneux, Victor	Ancien bourgmestre	Esneux
667	20	id.	Looze, Emile	Dessinateur	Chênée
582	17	id.	Loumaye, Félix	Notaire	Liége
583	17	id.	Loumaye, Félix	Etudiant	Id.
448	10	id.	Lourtie, Joseph	Brasseur	Chênée
456	10	id.	Lovinfosse, Guillaume	Cultivateur	Grivegnée

Digitized by Google

421	8	août	Loyens, Corneille	Entrepreneur	Liége
752	22	id.	Macors, Joseph	Fermier	Awans
753	22	id.	Macors, Jules	Propriétaire	Bierset
552	16	id.	Magis, Alfred	Ancien Sénateur	Liége
675	20	id.	Magnery, Emile	Industriel	Seraing
676	20	id.	Magnery, Emile (fils)	Id.	Id.
677	20	id.	Magnery, Louis	Id.	Id.
835	24	id.	Mahia, Prosper	Marchand de bois	Id.
491	12	id.	Malchair, Laurent	Armurier	Wandre
415	7	id.	Maloir, Joseph	Propriétaire	Slins
733	22	id.	Marck, Théophile	Employé	Herstal
702	21	id.	Maréchal, Jean-Joseph	Clerc de notaire	Visé
756	22	id.	Maréchal, Louis	Avocat	Liége
916	30	id.	Marquet, Hubert	Négociant	Ougrée
				Notaire	Visé
					Liége

Digitized by Google

367	5	id.	Merveille, Ernest	Capitaine cnt	Liége
569	17	id.	Merx, Pierre	Industriel	Visé
304	1er	id.	Metten, Guillaume	Candidat notaire	Liége
782	23	id.	Meuffels, Jacques	Comptable	Herstal
700	21	id.	Mineur, Victor	Pharmacien	Grivegnée
680	21	id.	Monard, Henri	Machiniste	Oupeye
670	20	id.	Monfort, Nicolas	Candidat huissier	Micheroux
328	2	id.	Monseur-Robert, Irma	Rentière	Louveigné
610	19	id.	Montulet, Armand	Avocat	Liége
787	23	id.	Montulet, Arthur	Négociant	Id.
611	19	id.	Montulet, Lambert-Emile	Id.	Id.
600	17	id.	Moray, Dieudonné	Cultivateur	Wandre
664	20	id.	Moray, Jules	Pharmacien	Beyne-Heusay
316	1er	id.	Mouillard, Joseph	Cordonnier	Liége
392	6	id.	Moulin, Antoine	Comptable	Flémalle-Haute
307	1er	id.	Mouton, Charles	Etudiant	Beaufays
320	1er	id.	Mouton, Frédéric	Rentier	Id.
419	8	id.	Mouton, Hector	Marchand brasseur	Liége
306	1er	id.	Mouton, Joseph	Brasseur	Id.
495	13	id.	Moxhon, Charles	Avocat	Id.
919	30	id.	Moxhon, Emile	Id.	Aywaille
422	8	id.	Moyse, Nicolas	Etudiant	Liége
741	22	id.	Muller, Charles	Industriel	Id.
732	21	id.	Muller, Ernest	Id.	Id.
759	22	id.	Nagelmackers, Alfred	Ingénieur	Id.
655	20	id.	Nagelmackers, Léon	Rentier	Id.

Digitized by Google

877	28 août	Nandrin, Melchior	Marchand de chevaux	Louveigné
717	21 id.	Nesges, Jérôme	Employé	Chênée
840	26 id.	Neuray, Lambert	Echevin	Dolembreux
487	12 id.	Nizet, Oscar	Pharmacien	Jemeppe
643	19 id.	Nizet, Sylvain	Brasseur	Montegnée
486	12 id.	Nizet, Victor	Directeur de houillère	Jemeppe
313	1er id.	Noé, Henri	Avoué	Liége
508	13 id.	Ophoven, Christian	Etudiant	Xhendremael
507	13 id.	Ophoven, Henri	Id.	Id.
432	9 id.	Orban, Albert	Industriel	Aywaille
870	30 id.	Orban, Eugène	Ingénieur	Liége

Digitized by Google

532	14		Peters, Joseph	Notaire	Fexhe-Slins
308	1	id.	Petitqueux, Edouard	Industriel	Grivegnée
841	26	id.	Petry-Chaudoir, Eugène	Avocat	Liège
336	2	id.	Pety de Thozée, Emile	Gouv. de la province	Id.
335	2	id.	Pety de Thozée, Léon	Cultivateur	Lixhe
665	20	id.	Philippart, Jean	Docteur	Ougrée
905	30	id.	Philippe, Charles	Industriel	Liége
449	10	id.	Philips, John	Employé	Id.
521	14	id.	Pickmanne, Edgard	Ingénieur	Id.
903	30	id.	Piedbœuf, Louis	Industriel	Jupille
346	2	id.	Piedbœuf, Théodore	Id.	Liége
442	9	id.	Pieper, Nicolas	Pépiniériste	Gomzé-Andoumont
427	8	id.	Pierre, Joseph	Domestique	Chênée
824	24	id.	Pilloy, Pierre	Cultivateur	Melen
710	21	id.	Pirenne, Emile	Garde-particulier	Aywaille
537	16	id.	Piret, Charles	Propriétaire	Sprimont
615	19	id.	Pirmez de Looz, Gaston	Etudiant	Alleur
344	2	id.	Pirotte, Florent	Industriel	Liége
764	22	id.	Pirsch, Oscar	Pharmacien	Id.
793	23	id.	Pisart, François	Id.	Mons
501	13	id.	Plainevaux, Eustache	Sous-Direct. du Crédit général liégeois	Liége
397	7	id.	Plesseria, Godefroid	Rentier	Ans
365	5	id.	Plomteux, Guillaume	Ingénieur agricole	Glons
616	19	id.	Poisket, Henri	Ingénieur	Liége
894	30	id.	Polain, Auguste		

Digitized by Google

441	9 août	Polain, Jules	Ingénieur	Liége
340	2 id.	Polain, Léon	Cons. à la cour d'appel	Id.
726	21 id.	Polet, Léon	Bourgmestre	Villers-Saint-Siméon
744	22 id.	Poncelet, Edmond	Candidat notaire	Liége
806	23 id.	Poncelet, Julien	Avoué à la cour d'appel	Id.
423	8 id.	Ponson, Auguste	Docteur	Jupille
571	17 id.	Prion, Armand	Rentier	Wandre
577	17 id.	Prion, Oscar	Industriel	Liége
464	10 id.	Quaden, Henri	Gérant	Visé
626	19 id.	Radoux, Jean	Propriétaire	Alleur
439	9 id.	Raick, Félix	Fabricant d'armes	Liége
720	21 id.	Raick, Wéry-Mathieu	Industriel	Id.
509	13 id.	Rasquinet, Alfred	Vétérinaire	Jupille
		Rasquinet, Fernand	Caporal au 12me ligne	Id.
			Rentier	Id.

Digitized by Google

477	12	id.	Saint-Paul de Sinçay, Gaston	Directeur général de la Vieille Montagne	Angleur
572	17	id.	Saren, Florent	Chapelier	Boirs
823	24	id.	Sartoz, Henri	Changeur	Seraing
828	24	id.	Scholberg, Paul-Martin-Henri	Etudiant	Liége
801	23	id.	Seeliger, Augustin	Docteur	Seraing
386	6	id.	Seeliger, Eugène	Meunier	Id.
911	30	id.	Senny, Gustave	Médecin	Comblain-au-Pont
668	20	id.	Sentron, Emile	Greffier	Liége
746	22	id.	Servais, Joseph	Négociant	Xhendremael
496	13	id.	Serwir, Florent	Id.	Fléron
540	16	id.	Simonis, Georges	Fabricant d'armes	Liége
613	19	id.	Smets, Jean-Louis	Arpenteur	Fouron-le-Comte
690	21	id.	Smulders, Louis	Fabric. de chaudières	Liége
570	17	id.	Soubre, Georges	Candidat notaire	Visé
928	31	id.	Spiegels, Daniel	Marchand de cuirs	Liége
505	13	id.	Spiertz, Ernest	Ingénieur	Id.
663	20	id.	Stasse, Dieudonné	Garde particulier	Horion-Hozémont
757	22	id.	Steenebruggen, Jean	Rentier	Fouron-le-Comte
581	17	id.	Stiels, Arnold	Substitut de l'auditeur militaire	Liége
829	24	id.	Stiévenard, Désiré	Courtier en phosphates	Id.
679	20	id.	Stouls, Armand	Industriel	Liége
546	16	id.	Streel, Henri	Négociant	Id.

Digitized by Google

796	23 août	Strivay, Adolphe	Employé	Liége
408	7 id.	Tart, Ernest	Avocat	Id.
435	9 id.	Terwangne, Alfred	Rentier	Id.
790	23 id.	Terwangne, Georges	Propriétaire	Id.
450	10 id.	Terwangne, Raoul	Avocat	Id.
779	23 id.	Thibeau, Michel	Géomètre	Fooz
729	21 id.	Thiriart, Auguste	Négociant	Liége
687	21 id.	Thiry, Georges	Lieutenant de cavalerie	Id.
707	21 id.	Thiry, Henri	Instituteur communal	Id.
499	13 id.	Tholet, Pierre	Armurier	Id,
660	20 id.	Thonar, Lambert	Avocat	Cerexhe-Heuseux
769	23 id.	Thonnard, Jean	Professeur de musique	Chênée
873	28 id.	Thonon, Laurent	Avocat	Rouvreux
921	30 id.	Thonon, Nicolas	Propriétaire	Louveigné
647	20 id.	Thorn, Emile	Général	Liége

Digitized by Google

748	22	id.	Vandermaesen, Georges	Rentier	Dolembreux
503	13	id.	Van Dorthtot Medler, Théodore	—	Maestricht
923	31	id.	Van Groendael, Mathieu	Maître de carrières	Aywaille
374	5	id.	Van Marck, Charles	Avocat	Liége
907	30	id.	Van Roggen, Mathieu	Maître de carrières	Sprimont
924	31	id.	Van Scherpenzeel Thim, Louis	Consul général de Belgique à Moscou	Liége
549	16	id.	Van Zuylen, Joseph	Industriel	Id.
548	16	id.	Van Zuylen, Paul	Avocat	Id.
763	22	id.	Varlet, Antoine	Cafetier	Liége
783	23	id.	Venken, Auguste	Armurier	Id.
734	22	id.	Vierset, Alphonse	Avocat	Horion-Hozémont
862	28	id.	Vivario, Georges	Etudiant	Liége
860	28	id.	Vivario, Maurice	Id.	Embourg
516	14	id.	Waleffe, Philippe	Négociant	Liége
882	29	id.	Warnant, Louis	Ingénieur	Beaufays
743	22	id.	Warnotte, Lambert	Cultivateur	Juprelle
794	23	id.	Wasseige, Joseph	Rentier	Liége
695	21	id.	Wathour, Armand	Apiculteur	Horion-Hozémont
696	21	id.	Wathour, Victor	Cultivateur	Id.
745	22	id.	Wauters, Louis	Jardinier	Grâce-Berleur
440	9	id.	Wéra, Joseph	Négociant	Angleur
493	13	id.	Widart, Michel	Propriétaire	Magnée

Digitized by Google

639	19	août	Willem, Arthur	Avocat	Ans
576	17	id.	Willem, Camille	Fermier	Id.
755	22	id.	Willem, Edmond	—	Id.
786	23	id.	Willems, Louis	Docteur	Liége
377	5	id.	Wilmet, Thomas	Propriétaire	Oupeye
927	31	id.	Wilmotte, Léon	Officier d'infanterie	Liége
574	17	id.	de Battice, Jacques	Médecin vétérinaire	Trembleur
708	21	id.	Debeur, Joseph	Pharmacien	Liége
301	1er	id.	de Biolley, Jean	Rentier	Id.
785	23	id.	de Bonhomme, Henri	Lieutenant colonel	Id.
381	6	id.	Debrassinne, Albert	Propriétaire	Wihogne
459	10	id.	de Brogniez, Lucien	Cultivateur	Lixhe
458	10	id.	Dechamps, Jules	Négociant	Chênée
384	6	id.	Dechamps, Julien	Receveur de l'enregist.	Liége

Digitized by Google

308	22	août	Ancion, Denis-Joseph-Edmond	Industriel	Verviers
367	24	id.	André, Bertrand-Joseph	Maître de carrières	Lierneux
357	24	id.	Ansay, Jean-Joseph	Garde particulier	Weguez
262	17	id.	Anten, Adolphe, fils	Etudiant	Hodimont
263	17	id.	Anten, Marie-Jos.-Léonard-Hub.	Négociant	Id.
306	21	id.	Augarde, Théodore	Employé	Spa
384	27	id.	Balthasar, Henri-Jacques	Commissaire-voyer	Stavelot
206	9	id.	Beaupain, Mathieu	Fabricant de chaussu.	Verviers
171	2	id.	Bertrand, Laurent-Joseph	Jardinier	Theux
174	3	id.	Blocteur, Célestin-Joseph	Cultivateur	Polleur
305	21	id.	Bodson, Félix	Armurier	Spa
229	13	id.	Bodson, Jean-Henri	Cultivateur	La Reid
350	23	id.	Bonnivair, Guillaume-Joseph	Garde-fores. pens.	Membach
349	23	id.	Bonnivair, Joseph	Changeur	Verviers
168	2	id.	Bordet, Louis-Désiré	Industriel	Andrimont
190	7	id.	Boxho, Léon-Jean-Joseph	Cultivateur	Polleur
237	13	id.	Bouché, Pierre-Joseph-Guillaume	Menuisier	Andrimont
383	27	id.	Boulanger, Charles	Receveur des contrib.	Stavelot
230	13	id.	Brunninghausen, Jules-Henri-Jacques-Florent	Négociant en laines	Verviers
188	6	id.	Cajot, Edouard-Joseph-Alfred	Banquier	Herve
318	22	id.	Cajot, Gilles-Joseph	Tanneur	Herve
401	28	id.	Chaudoir, Jules	Rentier	Odrimont-Lierneux
241	14	id.	Clignet, Alexis	Maçon	Neufchâteau lez-Dalhem

Digitized by Google

414	30 août	Closson, Walthère	Architecte	Verviers
387	27 id.	Cluzeaux, Eugène-Albert-Marie	Employé	Limbourg
269	19 id.	Colinet, Henri-Joseph	Garde particulier	Stavelot
348	23 id.	Colle, Corneille	Négociant	Hombourg
275	20 id.	Collette, Albert-Michel-Julien	Employé	Andrimont
368	24 id.	Cool, Jean-Louis	Expéditeur	Welkenraedt
172	2 id.	Corman, Adolphe	Instituteur	Goé
290	21 id.	Crémer, Auguste	Sans profession	Petit-Rechain
289	21 id.	Crémer Jules	id.	id.
159	1er id.	Crémer, Frédéric-Arnold	Négociant	Verviers
191	7 id.	Crosset, Henri-François-Joseph	Ebéniste	id.
158	1er id.	Dardenne, Jules	Fabric. de savons	Hodimont
			Charron	Jalhay
				Id.

Digitized by Google

365	24	id.	de Damseaux, Albert	Médec. et bourgmestre	Spa
364	24	id.	de Damseaux, Eugène	Sans profession	Id.
375	26	id.	Dedyn, Léon-Charles	Négociant en laines	Verviers
250	16	id.	Defays, Félix	Pharmacien	Pepinster
279	20	id.	Defize, Auguste	Juge de paix	Herve
396	28	id.	de Furstenberg, (baron) Adolphe-Louis-Egon-Hubert-Vincent	Rentier	Bolland
221	12	id.	de Furstenberg, (baron) Clém.-Egon	Rentier et bourgmestre	Remersdael
243	16	id.	de Grandry, Jules-Joseph-Henri-Marie-Ghislain	Etudiant	Theux
321	22	id.	de la Salle (comte) Alain-Louis	Rentier	Lierneux
309	22	id.	Delfosse, Alphonse-Jean-Joseph	Propriétaire	Bolland
362	24	id.	Delhausse, Emile	Cultivateur	Goé
358	24	id.	de Lhonneux, Jules-Léon-Hyac.-Armand	Avocat	Verviers
380	27	id.	del Marmol, baron Joseph	Industriel	Pepinster
382	27	id.	del Marmol, baron Jules	Etudiant	Id.
381	27	id.	del Marmol baron William	Id.	Id.
208	9	id.	Delrez, Armand-Franç.-Nic.-Jos.	Négociant	Verviers
399	28	id.	Demaret, Jean-Mathieu	Hôtelier	Spa
285	21	id.	de Maret, Paul-Hyacinthe-Jules-Antoine-Marie	Etudiant	Stavelot
345	23	id.	Demonty, Jean	Peintre en bâtiments	Limbourg
270	19	id.	Denis, Adolphe-Henri-Joseph	Commerçant	Stavelot
215	10	id.	de Pinto, comte Emmanuel	Etudiant	Pepinster

Digitized by Google

216	10	août	de Pinto, comte Frédéric-Alphonse-Marie-Emmanuel	Rentier	Pepinster
		id.			
323	22	id.	de Résimont, Zénon	Bourgmestre	Moresnet
314	22	id.	Deru-Harondar, Henri-Joseph	Sans profession	Heusy
312	22	id.	de Sécillon, comte Arnold	Propriétaire	Fouron-St-Pierre
249	16	id,	Despa, Jean-Gérard-Constantin	Cardier	Verviers
409	29	id.	Dessaucy, Jean	Directeur de brasserie	Id.
189	6	id.	De Tiège, Alexandre-Martin-Jos.	Etudiant	Henri-Chapelle
346	23	id.	Detry, André-Joseph	Industriel	Petit-Rechain
273	20	id.	Devaux, Guillaume-Henri-Nicolas	Boucher	Stavelot

Digitized by Google

267	19	août	Duyckaerts, Léon	Id.	Sart-lez-Spa
217	10	id.	Ernotte, Noël-Joseph-Barthélemi	Secrétaire communal	Aubel
165	2	id.	Ernst, Alphonse	Notaire	Dolhain-Limbourg
311	22	id.	Ernst, Simon-Gustave	Pharmacien	Verviers
363	24	id.	Etienne, Isidore	Rentier	Id.
390	28	id.	Fettweis, Martin-Jean-Chrétien-Marie	Notaire et sénateur	Vervier
395	28	id.	Fléchet, Armand	Agt d'assur et Colonel honor. de la garde civ.	Id.
283	21	id.	Fléchet, Eugène-Ursule-Ernest		
274	20	id.	Fontaine, Eugène	Rentier	Membach
293	21	id.	Franssen, Mathieu-Jos.-Edouard	Négociant	Hombourg
258	17	id.	Galand, Georges	Employé	Stavelot
198	8	id.	Gerlache, Victor-Joseph	Négociant en bois	Stoumont
389	28	id.	Gernay, Pierre	Cultivateur	Spa
307	22	id.	Ghilain, Emile	Employé	Id.
393	28	id.	Gillard, Erasme-Marie-François-Joseph	Etudiant	Stavelot
374	26	id,	Gillard, Jules-Aimé	Industriel et bourgm.	Id.
373	26	id.	Gillard, Jules-Antoine-Corneil	Sans profession	Id.
259	17	id.	Gillet, Léon-Marie-Henri-Francois-Dieudonné-Joseph	Industriel	Id.
220	12	id.	Gillon, Georges-Adelin-Toussaint-Alfred	—	Verviers
157	1er	id.	Godin, Arnold	Rentier	Stavelot
295	21	id.	Godin, Jules	Propriétaire	Ensival
265	17	id.	Goffinet, Jean-Henri	Cultivateur	Rahier

Digitized by Google

300	21	août	Grégoire, Gaspard-Joseph-Victor	Cultivateur	Jalhay
180	3	id.	Grenade, Yvan-Christophe	Agent d'assurances	Verviers
428	31	id.	Grenade, Victor, fils	Teinturier	Id.
419	30	id.	Grosfils, Pierre-Joseph	Brasseur	Id.
416	30	id.	Grosjean, Raoul-Clément-Henri-Fernand	Etudiant	Sart-lez-Spa
310	22	id.	Grosjean, Paschal-Joseph	Pharmacien	Id.
313	22	id.	Haccourt, Jacques	Garde particulier	Teuven
162	1	id.	Hac, Pierre-Joseph-Chrétien	Cocher	Battice
223	12	id.	Halleux, Pierre-Joseph	Cultivateur, garde part.	Remersdael
160	1	id.	Hanotiau, Louis-Armand	Juge au tribunal de 1re instance	Verviers

Digitized by Google

			Julemont, Simon	Chef mineur	Xhendelesse
405	29	id.	Kaison, Henri-Jos.-Hubert-Marie	Rentier	Verviers
292	21	id.	Kerstenne, Edmond-Chrétien-Hub.-Marie-Joseph	Etudiant	Basse-Bodeux
291	21	id.	Kerstenne, Thomas-Etienne-Victor-Célestin	Notaire	Id.
253	16	id.	Keutgens, Jean-Pierre	Garde chasse	Baelen-s/Vesdre
234	13	id.	Labbé, Pierre	Comre en draperies	Verviers
288	21	id.	Labeye, Joseph	Bourgmestre	Neufchâteau-lez Dalhem
286	21	id.	Lacroix, Henri-Marie-Joseph	Négociant en bois	Verviers
212	10	id.	Lahaye, François-Henri-Joseph	Employé	Petit-Rechain
413	29	id.	Lambertz, Jean	Négociant	Heusy
226	13	id.	Leboutte, Edmond	Etudiant	Spa
201	8	id.	Leboutte, Jean-Henri	Pharmacien	Id.
200	8	id.	Leboutte, Marcel	Etudiant	Id.
326	22	id.	Leclercq, Henri	Entrepreneur	Verviers
294	21	id.	Lehyme, Nicolas-Joseph	Mécanicien	Dison
238	14	id.	Lejeune, Charles	Garde particulier	Sart-lez Spa
214	10	id.	Lejeune, François-Joseph	Cultivateur	Lierneux
339	23	id.	Lejeune, Joseph-Constant	Id.	Basse-Bodeux
378	27	id.	Lemaître, Jean-Joseph	Id.	Jalhay
421	30	id.	Lenoir, François-Joseph	Id.	Chevron
342	23	id.	Levaux, Etienne-Joseph-Emile	Employé	Dison
341	23	id.	Levaux, Jacques-Etienne-Joseph	Fabricant	Id.
205	9	id.	Lieutenant, Jean-Nicolas	Encolleur	Id.
330	23	id.	Liffranche, Victor	Cultivateur	Stavelot

Digitized by Google

394	28 août	Ligot, Arthur-Joseph-Léon	Cultivateur	Theux
426	31 id.	Lincé, François	Industriel	Dison
376	26 id.	Loslever, Auguste	Avocat	Verviers
257	16 id.	Magis, Jean-Henri	Cultivateur	Polleur
423	30 id.	Mali, Charles	Sans profession	Verviers
242	16 id.	Maisier, Jean-Guillaume-Joseph dit Edouard	Marchand de vins	Dolhain-Limbourg
	id.			
196	8 id.	Marck, Jean-Louis	Cultivateur	Polleur
403	29 id.	Maréchal, Marie-Antoine-Michel-Albert	Charron	Stavelot
	id.			
209	9 id.	Marquet, Charles-Jean-Julien	Employé	Verviers
268	19 id.	Massange, Jean-François	Rentier	Stavelot

Digitized by Google

			Marchand de bestiaux		Sterpenich-s/-Berwinne
187	6	id.	Palau, Armand-Thomas-Rock	Cultivateur	Dison
202	8	id.	Palau, Jean	Garde particulier	Heusy
343	23	id.	Parisis, Nicolas	Avocat	Verviers
242	14	id.	Paschal, Olivier	Marchand boucher	Limbourg
388	28	id.	Pauly, Jacques	Employé	Moresnet
317	22	id.	Pinet, André-Joseph	Trafiquant	Ensival
303	21	id.	Pinet, Pierre-Joseph	Id.	Dison
415	30	id.	Pirlot, Maurice	Rentier	Spa
319	22	id.	Piron, Servais	Boucher	Charneux
328	22	id.	Polis, Antoine-Joseph	Jardinier	Limbourg
252	16	id.	Pommé, Hubert-Laurent-Aloys	Boulanger	Montzen
254	16	id.	Poncelet, Pierre	Cultivateur	Jalhay
225	22	id.	Poswick, Louis	Sans profession	Verviers
371	26	id.	Poswick, Marie-François-Jules	Conseiller communal	Id.
385	27	id.	Pouplier, Alphonse-Joseph	Mécanicien	Theux
320	22	id.	Rahier, Henri	Entrepreneur	Chaineux
233	13	id.	Ransy, Clément-Joseph	Filateur	Pepinster
411	29	id.	Raquet, Oscar	Négociant en laines	Verviers
247	16	id.	Regnier, Charles	Clerc de notaire	Olne
246	16	id.	Regnier, Mathieu-Auguste	Notaire	Id.
248	16	id.	Regnier, Paul	Candidat notaire	Id.
280	20	id.	Regout, Alphonse	Etudiant	Nenfchateau-lez-Dalhem
370	26	id.	Renard, François-Joseph	Id.	Lierneux
369	26	id.	Renard, Victor-Joseph	Cultivateur	Id.
304	21	id.	Rosmeulen-Decerf, Florent	Fab. de pains d'épices	Verviers
175	3	id.	Ruhl, Albert	Négociant en laines	Id.

Digitized by Google

194	8	août	Ruhl, Armand-Frédéric-Emile	Négociant en laines	Verviers
195	8	id.	Ruhl, Charles-Emile	Id.	Id.
302	21	id.	Sagehomme, Adolphe	Ingénieur agricole	Jalhay
301	21	id.	Sagehomme, Auguste	Etudiant	Id.
184	3	id.	Sagehomme, Jules-Jos.-Hub.-Denis	Candidat huissier	Verviers
298	21	id.	Sagehomme, Rodolphe	Rentier propriétai.	Jalhay
236	13	id.	Sagehomme, Victor	Huissier	Verviers
361	24	id.	Schaack, Eugène	Industriel	Dison
240	14	id.	Schyns, Jean-Gaspar-Joseph	Négociant	Battice
244	16	id.	Servaty, Thomas-Joseph	Garde particulier	Theux
397	28	id.	Simonis, Alfred	Industriel et sénateur	Verviers
398	28	id.	Simonis, André	Industriel	Id.

Digitized by Google

261	17	id.	Terwangne, Léon	Notaire	Verviers
327	22	id.	Terwangne, Edouard	Rentier et bourgmestre	Grand-Rechain
377	26	id.	Theunissen, Guillaume	Sans profession	Neufchâteau-lez-Dalhem
356	24	id.	Theunissen, Jacques	Ouvrier agricole	Olne
266	19	id.	Thibert, Cornélis-Joseph	Boucher	Sart-lez-Spa
354	24	id.	Thomas, Henri-Joseph	Cultivateur	Stavelot
338	23	id.	Thurion, Barthélemi-Pierre-Jos.	Encolleur	Verviers
166	2	id.	Timmerhans, Charles	Dir. de la Vieille-Mont.	Moresnet
344	23	id.	Tonka, Nicolas	Cordonnier	Fouron-St-Martin
151	1er	id.	Tschoffen, Maurice	Substi. du proc. du roi	Verviers
156	1er	id.	T'Serstevens, Albert	Rentier	Stavelot
152	1er	id.	T'Serstevens, Edmond	Id.	Id.
153	1er	id.	T'Serstevens, Grégoire	Ingénieur agricole	Id.
155	1er	id.	T'Serstevens, Henri	Avocat	Id.
154	1er	id.	T'Serstevens, Jean	Rentier	Id.
360	24	id.	T'Serstevens, Louis	Candidat notaire	Id.
359	24	id.	Tychon, Nicolas	Industriel	Dison
260	17	id.	Tychon, Pierre-Frédéric	Industriel	Id.
322	23	id.	Vanderstraeten, François	Négoct en laines	Verviers
284	21	id.	Vieilvoye, Barthélemy-Joseph	Menuisier	Thimister
418	30	id.	Visez, Jean-Hubert	Boulanger	Pepinster
324	22	id.	Vivroux, Georges	Architecte	Verviers
334	23	id.	Vluggen, Mathieu-Joseph-Hubert	Journalier	Hombourg
282	20	id.	Vuidar, Alfred-Philippe	Charron	Theux
412	29	id.	Wasseige, Charles	Régisseur	Montzen
			Wasson, Jean	Fabricant	Verviers

Digitized by Google

218	10 août	Wilkin, Joseph-Jean-Henri	Entrepreneur	Polleur
315	22 id.	Wintgens, Hubert-Joseph	Cultivateur	Baelen-s/Vesdre
353	24 id.	Xhaflaire, Hippolyte	Notaire et Bourgmestre	Montzen
256	16 id.	Zell, Martin	Comptable	Dison
372	id.	Zens, Albert	Avocat	Stavelot

ARRONDISSEMENT DE WAREMME.

26	3 août	Bartholomé, Léandre	Cultivateur	Laer
49	12 id.	Beauduin, Victor	Industriel	Braives
77	17 id.	Beelen, Guillaume	Rentier	Racour
30	7 id.	Bellefroid, Guillaume	Propriétaire	St-Georges
146	22 id.	Bernard, Henri-Guillaume	Fermier	Fize-le-Marsal
17	1er id.	Boden, Gustave	Négociant	
82	17 id.	Boden, Hyacinthe		
138	22 id.			

Digitized by Google

			Decamp, Michel	Garde chasse	Wasseiges
53	13	id.	Dechentinnes, Léon	Candidat notaire	Merdorp
160	22	id.	de Chestret de Haneffe, Charles	Bourgmestre	Donceel
159	22	id.	de Chestret de Haneffe, Paul	Rentier	Id.
177	22	id.	Declermont, Richard	Secrétaire communal	Wezeren
97	20	id.	de Diest, Jean	Bourgmestre	Avin
106	20	id.	Defalle, Walthère	Id.	Thys
178	22	id.	de Fraipont, Edouard	Propriétaire	Neerwinden
202	23	id.	Delande, Joseph	Docteur en médec. et bourgmestre	Geer
211	23	id.	de Lantremange, Amédée	Etudiant	Bleret
123	20	id.	Deleuze, Louis	Propriétaire	Meeffe
36	7	id.	Deleydt, Jean-François	Cultivateur	Wamont
186	22	id.	de Looz-Corswaren, Arnoul (comte)	Propriétaire	Avin
113	20	id.	Delvaux, Alphonse-Marie	Id.	Jeneffe
188	23	id.	de Marotte de Montigny, Léon	Id.	Braives
149	22	id.	Denis, Fernand	Etudiant en médecine	Hannut
164	22	id.	Deprez, Edouard	Secrétaire communal	Walsbetz
31	7	id.	Deprez, Louis	Cultivateur	Merdorp
120	20	id.	de Selys-Fanson (baron)	Propriétaire	Moxhe
38	8	id.	de Selys-Longchamps, Edmond (baron)	Id.	Waremme
39	8	id.	de Selys-Longchamps, Maurice (baron)	Id.	Id.

Digitized by Google

37	8	août	de Selys-Longchamps, Raphaël (baron)	Propriétaire	Waremme
73	17	id.	de Selys-Longchamps, Raymond (baron)	Lieutenant	Id.
51	12	id.	Dessart, Auguste	Propriétaire	Wamont
54	13	id.	Detiège, Louis-Joseph	—	Merdorp
27	5	id.	de Villé-Porta, Jules	Propriétaire	Braives
99	20	id.	de Woot de Trixhe, Charles	Id.	Moxhe
100	20	id.	de Woot de Trixhe, Maurice	Id.	Id.
200	23	id.	Dewonck, Emile	Id.	Cras-Avernas
94	19	id.	Dieudonné, Alfred	Fermier	Fexhe
41	9	id.	Dimbour, Polydore	Bourgmestre	Neerwinden
71	17	id.	Dimbour, Théophile	Propriétaire	Lincent
72	17	id.	Dimbour, Victor	Id.	Id.
44	9	id.	Dochen, Ghislain	Avocat	Hannut
43	9	id.	Dochen, Jean	Ingénieur agricole	Avernas
22	7	id.	[illegible]	Ingénieur civil	Avennes

Digitized by Google

			Evrard, Jean-Joseph	Négociant	Hannut
66	16	id.	Farcy, Fernand	Bourgmestre	Ligney
68	16	id.	Farcy, Octave	Propriétaire	Bovenistier
27	16	id.	Farcy, Victor	Propriétaire	Bovenistier
181	22	id.	Favart, Léon-Victor	Id.	Id.
126	20	id.	Ferette, Félix	Id.	Grand Hallet
210	23	id.	Flaba, Zénon	Rentier	Omal
167	22	id.	Flusu, Joseph	Fermier	Remicourt
69	16	id.	Forêt, Julien	Bourgmestre	Overhespen
84	17	id.	Fossion, Jean-Baptiste	Jardinier	Celles
197	23	id.	Genot, Lambert	Fermier	Meeffe
154	22	id.	Gérard, Henri	Propriétaire	Fize-le-Marsal
148	22	id.	Gerbehaye, Jean	Prop. et conseil. prov.	Remicourt
189	23	id.	Gilain, Ernest	—	Hannut
165	22	id.	Goffin, Albert	Industriel	Wasseiges
65	16	id.	Gonne, Adolphe	Propriétaire	Rumsdorp
96	19	id.	Grégoire, Clément	Bourgmestre	Braives
95	19	id.	Grégoire, Henri-Joseph	Bourg. et cons. prov.	Walsbetz
19	2	id.	Haffmans, Alexandre	Propriétaire	Id.
143	22	id.	Hallet, Alfred-Etienne	Industriel	Landen
59	14	id.	Hallet, Henri	Cultivateur	Thisnes
128	20	id.	Hansoul, Léon	Propriétaire	Hannut
79	17	id.	Havelange, Hubert	Docteur en médec.	Waremme
131	20	id.	Helaers, Frédéric	Garde particulier	Saint-Georges
				Courtier	Landen

Digitized by Google

130	20 août	Hennin, Joseph	Architecte	Waremme
191	23 id.	Heptia, François	Député permanent	Ville en Hesbaye
190	23 id.	Heptia, Louis	Bourgmestre	Id.
129	20 id.	Hicter, Amand	Id.	Fexhe
163	22 id.	Higuet, Alphonse	Propriétaire	Attenhoven
125	20 id.	Higuet, Edmond	Id.	Houtain
135	20 id.	Hoebanx, Ernest	Fermier	Embresin
137	22 id.	Humblet, Gustave	Négociant	Hodeige
114	20 id.	Humblet, Jean-Baptiste	Garde particulier	Rosoux
204	23 id.	Jadoul, Armand	Juge de paix	Landen
87	17 id.	Jadoul, Fernand	Marchand de chevaux	Thisnes
88	17 id.	Jadoul, Gustave	Fermier	Thisnes
205	23 id.	Jadoul, Louis	Agronome de l'Etat	Wamont
63	14 id.	Jadoul, Nicolas	Ingénieur agricole	Embresin
46	10 id.	Jamotte, Jules,	Propriétaire	Celles
157	22 id.	Jeghers, Hubert	Brasseur	Waremme
			Candidat notaire	Wasseiges

Digitized by Google

107	20	id.	Lenaerts, Robert	Id.	Id.
23	3	id.	Lequien, Florent-Louis-Eugène	Meunier	Saint-Georges
34	7	id.	Leurquin, Hector	Propriétaire	Avennes
105	20	id.	Leurquin, Joseph	Bourgmestre	Omal
112	20	id.	Loriers, Louis	Avocat	Ville-en-Hesbaye
86	17	id.	Mangon, Nicolos	Cultivateur	Waremme
140	22	id.	Mans, Henri-Joseph	Id.	Oreye
141	22	id.	Mans, Guillaume	Négociant	Id.
121	20	id.	Marchal, Arthur	Courtier	Id.
142	22	id.	Marchal, Narcisse	Bourgmestre	Id.
173	22	id.	Martens, Emile	Fermier	Waremme
20	2	id.	Massart, Henri	Bourgmestre	Momalle
25	3	id.	Massart, Paul	Propriétaire	Lantremange
170	22	id.	Melin, Félix	Docteur en médecine	Oreye
195	23	id.	Minet, Constant	Gar le chasse	Fumal
28	5	id.	Minette d'Oulhaye, Marc, comte	Propriétaire	St-Georges
55	13	id.	Minette, Mario, comte	Id.	Id.
212	24	id.	Minnen, Grégoire	Garde particulier	Waremme
93	19	id.	Moës, Clément	Bourgmestre	Bleret
161	22	id.	Mommaels, Edouard	Propriétaire	Overwinden
158	22	id.	Moreau, Henri	Fermier	Wasseiges
144	22	id.	Mottart, Henri	Bourgmestre	Petit-Hallet
145	22	id.	Mottart, Jules	Propriétaire	Grand Hallet
183	22	id.	Mottin, Jean	Bourg. et cons. prov.	Hannut
206	23	id.	Mottin, Joseph	Propriétaire	Id.
118	20	id.	Naveau, Alexandre	Avocat	Hollogne

Digitized by Google

117	20 août	Naveau, Alexandre	Bourgmestre	Hollogne
115	20 id.	Naveau, Ernest	Propriétaire	Id.
116	20 id.	Naveau, Georges	Id.	Id.
171	22 id.	Naveau, Léon	Sénateur	Waremme
155	22 id.	Nihoul, Joseph	—	Cras-Avernas
91	19 id.	Nizet, Jules	Médecin vétér. agréé	Momalle
156	22 id.	Pasque, Maurice	Etudiant	Trognée
83	17 id.	Persoens, Louis	—	Laer
208	23 id.	Peten, Victor	Bourgmestre	Neerlanden
22	2 id.	Pierco, Jean	Propriétaire	Houtain
21	2 id.	Pierco, Joseph	Etudiant	Id.
187	22 id.	Pinte, Mathias	—	Id.

Digitized by Google

[illegible]	[illegible]	id.	Ro[illegible]ver, Joseph	Propriétaire	Momalle
[illegible]	22	id.	[illegible]ver, Maximilien	Fermier	Thisnes
58	14	id.	Sacré, Eugène	Propriét. et cons. pro.	Lens-St-Remy
62	14	id.	Sacré, Honoré	Propriétaire	Odeur
102	20	id.	Scheys, Emile-Paul	Notaire	Fexhe
153	22	id.	Seny-Delange	Brasseur	Thisnes
185	22	id.	Silveryser, Eugène	Propriétaire	Bertrée
89	19	id.	Stapelle, Charles-Nestor	Employé	Waremme
182	22	id.	Streel, Hubert	—	Lincent
199	23	id.	Streignaerts, Guillaume	Ingén. et bourgmestre	Noville
52	13	id.	Tossens, Eugène	Propriétaire	Overhespen
150	22	id.	Uyttebrouck, Gustave	Garde particulier	Cras-Avernas
201	23	id.	Vandermeir, Désiré	Brasseur	Elixem
194	23	id.	Vandermeir, Edmond	Propriétaire	Viemme
127	20	id.	Vandermeir, Emile	Id.	Celles
216	31	id.	Vandervelpen, Charles	Id.	Viemme
			Van Ormelingen, Joseph	Tanneur	Waremme
				Attaché aux ponts et chaussées	Waremme
101	20	id.	Verdbois, Ernest	Cultivateur	Wasseiges
57	13	id.	Vrancken, Gustave	—	Waremme
151	22	id.	Wathoul, Emile	Meunier	Limont
176	22	id.	Wathoul, Valery	Fermier	Id.
104	20	id.	Wauters, Gérard-Julien	Curé pensionné	Houtain
213	24	id.	Wauters, Gustave	Commis d'enregistre.	Waremme
103	20	id.	Wauters, Hubert-Eugène	Cultivateur	Wezeren
168	22	id.	Wauthier, Louis	Bourgmestre	Avernas
24	3	id.	Wéry, Théophile	Négociant	Waremme

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE.

60. — Voirie vicinale. — Répartition de subsides sur les fonds de l'Etat et de la Province de l'exercice 1901, en faveur de travaux achevés.
61. — Service vétérinaire. — Personnel.
62. — Wanne. — Exploitation d'une carrière.
63. — Explosifs. — Classement. Erratum.
64. — Service vétérinaire. — Personnel.

60. — Voirie vicinale. — *Répartition de subsides sur les fonds de l'Etat et de la province de l'exercice 1901 en faveur de travaux achevés.*

—

2e DIVISION.

—

oit inséré au *Mémorial administratif* de la province le eau ci-après, continuant répartition de subsides sur les fonds 'Etat et de la Province de l'exercice 1901 en faveur de tra- x d'amélioration de la voirie vicinale complétement achevés.

Liége, le 19 septembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s D'ORDRE	DÉSIGNATION des chemins à construire ou améliorer.
1	Aménagement des abords de l des Forges.
2	Amélioration du chemin d station des Avins vers Paill
3	Construction de rigoles pavé long du chemin de St-Ge à Viemme.
4	Amélioration du chemin dit : le Moustier
5	Amélioration d'une partie du min n° 26 dit : Voie des Pr Provedroux.
6	Construction de 2 aqueduc d'un garde-corps au chemi Chanxhe à Pepinster.
7	Amélioration des chemins n°s 19 et 20 de Fontaine à Ren sart.
8	Assainissement et amélioration chemins n°s 9 et 12
9	Amélioration du chemin n° 4 Bonne-Espérance.
10	Amélioration du chemin n° 11 Sous l'Eglise

Digitized by Google

MONTANT de la dépense présumée pour travaux et emprises	SUBSIDES des exercices antérieurs à 1901		SUBSIDES alloués sur l'exercice 1901	
	État	Province	État	Province
3,806	»	581	»	66
66,085	»	»	33,043	11,014
4,842	»	»	1,598	823
9,306	»	»	3,070	1,582
6,046	1,977	1,018	18	10
2,022	»	»	667	»
31,582	10,226	5,268	196	100
4,590	»	»	1,515	780
1,400	»	»	462	238
5,990	»	»	1,977	1,018

Digitized by Google

11	Création d'un chemin relia passage d'eau à la route de à Ramet.
12	Pavage des chemins n°s 2 dits : rues du Cimetièr Champ du Mont.
13	Construction d'une passerell passage à niveau du chemi fer, rue du Molinay.
14	Construction de rigoles pavée long des chemins vicinaux.
15	Amélioration du chemin n° 58 la maison Volont au che n° 22.
16	Amélioration du chemin n° 1 Tige de Hoy.
17	Empierrement du chemin de Bo Femme a Bois-de-Breux par rue Billy.
18	Amélioration du chemin n° 8
19	Création d'un chemin reliant rues de Til'eur et Ferdina Nicolaï
20	Amélioration du chemin n° 7 di Thier Delor.
21	Amélioration du chemin n° reliant la rue Ad. Renson à cel des Bons Buveurs.

Digitized by Google

4,300	»	»	1,419	731
17,161	»	»	5,633	2,059
22,074	»	»	7,284	2,649
12,380	»	»	4,085	2,105
4,472	»	»	1.476	760
1,230	»	»	406	209
65,059	»	»	21,469	11,060
11,144	»	»	3,678	1,894
2,440	»	»	805	415
3,650	»	»	1,205	620
3,440	»	»	1,135	585

Digitized by Google

22	Amélioration du chemin n° 15 Ruelle de Glain.
23	Amélioration d'une partie des mins n^{os} 3 et 11 dits : d Voilette.
24	Amélioration des chemins n° 1, 7.
	Totaux généraux.

Digitized by Google

5,387	»	»	1,778	915
17,575	»	»	5,858	2,929
18,660	»	»	6,158	3,172
324,641	12,203	6,867	104,965	45,734

Digitized by Google

N° 61. — Service vétérin

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administr*
ci-après.

Liége, le 18 septembre 1901.

Le Gouverne
L. PET

MINISTÈRE DE L'AGRI

Administration de l'Agr

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu le règlement du 10 décembre 1890
du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Léon Rosoux,
Hannut, est nommé médecin vétérinaire a
Sa résidence est fixée à Hannut.

ART. 2. — Le Gouverneur de la provin
de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 août 1901.

BARON M.

Digitized by Google

N° 62. — Wanne. — *Exploitation d'une carrière.*

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Helman-Cheurette, propriétaire-cultivateur à Wanne, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de moëllons à bâtir, située le long du chemin vicinal de Wanne à Trois-Ponts, en face de la gare de cette dernière localité et distante seulement de 30 mètres de la remise aux locomotives et des voies de manœuvres ;

Vu les avis défavorables de M. l'Ingénieur en Chef Directeur du service technique provincial et de M. l'Ingénieur en Chef Directeur de service aux Chemins de fer de l'Etat.

Considérant que le tirage des mines serait une cause continuelle de dangers pour le personnel de la station et même pour la circulation des trains ;

Que la station de Trois-Ponts se trouve en contrebas de la carrière de plus de 10 mètres de hauteur et que la circulation du personnel, aux abords de la remise, est continue et ne peut être interrompue sans entraver le service du chemin de fer ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Lekeu,

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée n'est pas accordée.

L'administration communale de Wanne est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du journal administratif et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers, chargé de le notifier à l'administration communale susdite ; et contre reçu à l'intéressé ; il en

Digitized by Google

sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur Général des mines à Liége : trois expéditions à M. l'Ingénieur en Chef Directeur de service aux chemins de fer de l'Etat à Liége et une expédition à M. le Commissaire voyer à Stavelot pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics à Bruxelles et à M. le Procureur du Roi à Verviers pour informalion.

En séance à Liége le 18 septembre 1901

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président; MM. ROME, HEPTIA, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 63. — Explosifs. — *Classement. Erratum.*

5e DIVISION N° 486/2.

Liége, le 24 septembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

L'explosif dénommé « *Wallonite n°* 1 » a été rangé dans la *classe III : Explosifs difficilement inflammables*, et non dans la *classe II*, comme le porte, par erreur, ma circulaire publiée au n° 4774 du présent recueil, page 313, n° 54.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Digitized by Google

N° 64. — Service vétérinaire. — *Personnel.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* l'arrêté ministériel joint.

Liége, le 24 septembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

—

Administration de l'Agriculture.

—

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le règlement du 10 décembre 1890 portant réorganisation du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. De Greef, Guillaume, médecin vétérinaire à Jupille, est nommé médecin vétérinaire agréé.

Sa résidence est fixée à Visé.

ART. 2. — Le Gouverneur de la province de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 août 1901.

BARON M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

5. — Chemin de grande communication de Rosart à Jemeppe. — Modifications.
6. — Chemin de la Rochette aux Piétresses et de Jupille à la Clef-Fléron. — Modifications.
7. — Insectes nuisibles aux forêts.
8. — Service vétérinaire. — Personnel.
9. — Service vétérinaire. — Personnel.
0. — Nomination d'un échevin. — Annulation.
1. — Surveillance sanitaire des établissements industriels.

65. — Chemin de grande communication de Rosart à Jemeppe. — *Modifications.*

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

u la délibération en date du 24 mai 1901 par laquelle la mission administrative du chemin de grande communi-on de Rosart à Jemeppe propose :

de déclarer de grande vicinalité la partie du chemin de s vers Chokier construite en 1899, sur le territoire de s, d'une longueur de 1,668 mètres ;

de le rattacher, pour l'entretien, au chemin de grande munication de Rosart à Jemeppe ;

de modifier comme suit les contingents des communes ressées :

Mons	94 °/₀.
Hollogne-aux-Pierres . . .	6 °/₀.
Total. . .	100 °/₀.

Digitized by Google

Vu l'avis favorable émis sur ces propositions par le conseil communal de Mons ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil communal de Hollogne-aux-Pierres, qui fait observer que les contingents proposés ne sont pas établis proportionnellement à la longueur du chemin sur le territoire de chaque commune et demande que les parts d'intervention soient rectifiées en conséquence ;

Vu l'avis du service technique provincial duquel il résulte qu'il y a lieu de tenir compte, dans la répartition des frais, de l'intérêt que présente, pour Hollogne-aux-Pierres, le chemin qui nous occupe, que ce chemin est, pour Hollogne, une des voies de communication les plus utiles de la commune, et que par conséquence la répartition proposée par la Commission administrative est justifiée ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Grégoire :

ARRÊTE :

Les propositions de la Commission administrative, telles qu'elles sont reprises ci-dessus, sont adoptées ;

Le nouveau chemin ainsi formé prendra la dénomination de « Chemin de grande communication de Rosart à Jemeppe par embranchement de Mons à Chokier, de Mons vers Tirogne et de Tirogne à la maison Foulon par Crotteux. »

Les contingents des communes intéressées sont arrêtés comme suit :

Mons	94 %.
Hollogne-aux-Pierres . . .	6 %.
Total . . .	100 %.

Digitized by Google

Expéditions du présent seront adressées à M. le Commissaire l'arrondissement de Liége pour notification aux Administrans communales intéressées et à M. l'Ingénieur en chef directr du service technique provincial à Liége pour exécution.

A Liége, en séance, le 11 septembre 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, f. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, mbres, et Eug. Cornesse, Greffier.

---

66. — Chemin de la Rochette aux Piétresses et de Jupille à la Clef-Fléron. — *Modifications.*

—

2° division.

—

La Députation permanente,

'u les propositions du service technique provincial tendant à :
° déclarer de grande vicinalité le chemin des Vignes aux :resses, sur le territoire de Jupille et le chemin des Piétresses eyne-Heusay, sur le territoire de Jupille et de Beyne-Heusay ;
' rattacher le premier de ces chemins au chemin de grande munication de Jupille à la Clef-Fléron avec embranchement : les Piétresses et le second au chemin de grande communion de la Rochette à la route de Liége à Aix-la-Chapelle ;

u l'avis favorable émis par les conseils communaux de ue-du-Bois, Beyne-Heusay, Romsée, Chaudfontaine et lle ;

u l'avis défavorable émis par le conseil communal de Fléron ;

ttendu que le contingent de la commune de Fléron, interant dans les frais d'entretien du chemin de grande communion de Jupille à la Clef-Fléron, ne sera pas augmenté par

Digitized by Google

l'adoption des modifications proposées ; que, d'un autre côté, la raison sur laquelle le conseil communal de Fléron base son avis défavorable, à savoir que la commune est étrangère aux parties de route que l'on se propose d'incorporer, pourrait être invoquée chaque fois que l'on propose de créer un chemin de grande communication ; que, dès lors, l'opposition du conseil n'est pas fondée ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Laboulle :

ARRÊTE :

Les propositions susvisées sont accueillies telles qu'elles sont reprises ci-dessus ;

Le chemin de grande communication de Jupille à la Clef-Fléron avec embranchement vers les Piétresses, ainsi modifié prendra la dénomination de :

« Chemin de grande communication de Jupille à la Clef-Fléron avec embranchement par les Piétresses. »

Les contingents des communes intéressées dans l'entretien de ce chemin sont modifiés comme suit :

Jupille.	55 %.
Queue-du-Bois.	6 %.
Fléron.	39 %.
Total. . .	100 %.

Le chemin de grande communication de la Rochette à la route de Liége à Aix-la-Chapelle par Romsée et la gare de Beyne, prendra la nouvelle dénomination de :

« Chemin de grande communication de la Rochette aux Piétresses (Jupille) par Romsée et la gare de Beyne. »

Digitized by Google

contingents des communes intéressées sont modifiés
e suit :

Beyne-Heusay.	30 %.
Romsée	40 %.
Chaudfontaine.	15 %.
Jupille.	15 %.
Total. . .	100 %.

présent sera porté à la connaissance des intéressés par la
u *Mémorial administratif*.

iége, en séance, le 25 septembre 1901.

sents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président,
Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu,
res, et M. Rome remplit les fonctions de Greffier.

---

57. — Insectes nuisibles aux forêts.

1re division.

Liége, le 26 septembre 1901.

ssieurs les Bourgmestres des communes de la province.

Monsieur le Bourgmestre,

formément aux instructions que me donne M. le Ministre
riculture, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire
rrêté royal du 24 juillet 1901 modifiant ceux du 9 sep-
e 1891 et du 12 juillet 1892 concernant les mesures à
re pour enrayer la multiplication des insectes nuisibles aux

ime vous le remarquerez, Monsieur le Gouverneur, la
tion des anciens règlements concernant les fourmis n'a
maintenue. D'après les spécialistes, celles-ci détruisent

Digitized by Google

autant d'insectes utiles qu
services qu'elles pouvaient r
pas une règlementation en l

L'article 1er du nouvel ar
gation d'informer immédiate
de l'invasion de certains ins
dont l'arrivée en grandes
danger pour les propriétés b

Par invasion, il ne faut p
nombre d'insectes, mais bie
considérable de ces parasites
apparents. Il semble logique,
que l'autorité qui a qualité
immédiatement prévenue.

Les invasions de la nonn
lophyre dans les Flandres,
caractère de danger public bi
les propriétaires sont les pren
préoccuper des remèdes à ado

L'article 2 donne le pouvoi
pour enrayer les invasions.
lorsque la grande multiplicati
négligence du propriétaire ou
général, l'administration pou

L'article 3 a surtout en vue
l'hylésine piniperde.

Dans les coupes d'éclaircie,
des peuplements souvent touff
pour la ponte et l'on s'est bor
au moins.

Dans les coupes définitives,
délai d'une année après l'abata
mais ce terme, suffisant pou

Digitized by Google

ine, et l'écorcement a été prescrit jusqu'aux grosses
lorsque les souches doivent rester en terre pendant les
e mars, avril et mai.

ste facultatif au propriétaire ou à l'exploitant :
'abattre par extraction ;
e défoncer ou de dessoucher avant le mois de mars ;
écorcer les souches qui restent à cette époque.
avail d'écorçage, effectué à la bêche, est pratique et peu
.

cle 4 ancien prescrivait l'enlèvement des produits non
avant le 1er avril.

disposition était très difficile à appliquer et l'écorcement
aussi bien que l'enlèvement avant le 1er avril n'ont pas
solument nécessaires pour s'opposer à la multiplication
ésine. Un saignage bien fait ou l'enlèvement des bois
rce avant le 1er juin, sont les mesures inscrites dans le
rticle 4, et qui peuvent être adoptées actuellement par
erce des bois.

cle 5 ne tolère que dans les lieux de consommation, les
e bois résineux avec écorce pendant les mois de juin,
t août, période pendant laquelle les hylésines sortent en
ombre des bois abattus précédemment et se répandent
bois environnants. En conséquence, le séjour dans les
les quais de chargement est même interdit pendant les
ois indiqués, à moins que les bois ne soient fendus ou
convenablement ou qu'ils ne consistent en branches et
rs.

rticles qui suivent reproduisent à peu près les anciennes
ons et concernent les pénalités et l'application du règle-
Celui-ci, en vertu de l'art. 9 et en vue de respecter les
ions arrêtées pour les coupes en exploitation, n'entrera
ur qu'au 1er octobre prochain.

Digitized by Google

J'appelle toute votre
devoir qui vous incombe
de veiller à la stricte exéc
la destruction des insectes

Je compte sur votre i
de l'administration forestie
et de constater les infracti
royal.

R

LÉOPOLD II, I

A tous présents et

Vu les rapports du C
insectes nuisibles et sur l'ap
Nos arrêtés des 9 septembr

Vu les articles 12, § 2,
loi du 30 décembre 1882 e
propagation dans le pays d'

Considérant que ces para
qu'ils ont causé, dans cer
qu'il importe de modifier et
prises jusqu'à ce jour ;

Sur la proposition de Not

NOUS AVONS ARRÊTÉ

Art. 1er. Sont considér
l'invasion doit être signalée
l'agriculture, par le propriét
abietis), l'Hylésine géante (L
moine (Bombyx monacha), le

Cette liste pourra être mo
culture. sur avis conforme du

Digitized by Google

Art. 2. Le propriétaire d'un bois envahi par un des insectes désignés à l'article 1er, est tenu d'exécuter, dans les délais fixés, les mesures qui seront arrêtées par Notre Ministre de l'agriculture.

Art. 3. Dans les coupes d'éclaircie de résineux, l'exploitation se fera rez-terre ou par extraction, dans les coupes définitives, avec ou sans réserves, aucune souche ne pourra, pendant les mois de mars, avril et mai, rester en terre si elle n'est écorcée jusqu'aux grosses racines.

Art. 4. Ne sont soumis à aucun délai spécial d'enlèvement, en vertu du présent règlement, les branches ou houppiers, les résineux fendus ou complètement écorcés jusqu'à 1m25 de hauteur au moins et saignés, pour le restant, de façon à enlever l'écorce sur plus de la moitié du pourtour.

Les autres bois résineux seront vidangés au plus tard le 1er juin qui suit l'abatage.

Art. 5. Il est défendu, sauf dans les lieux de consommation, de faire ou de maintenir, pendant les mois de juin, juillet et août, des dépôts de résineux non fondus ni écorcés suivant les indications de l'article 4. Cette défense n'est pas applicable aux branches ni aux houppiers.

Art. 6. Après une mise en demeure à la requête de l'administratien forestière et à défaut par les intéressés de se conformer, dans les délais fixés, aux prescriptions de l'article 2, il y sera procédé d'office à leurs frais sur l'ordre du Ministre de l'agriculture, sans préjudice aux peines édictées par la loi, ni aux dommages-intérêts au profit des propriétaires lésés.

Les travaux seront effectués par les soins de l'administration des eaux et forêts.

Les frais seront recouvrés comme en matière d'imposition.

Art. 7. Conformément aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 susvisée, les infractions au présent règlement seront punies soit cumulativement, soit séparément, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

Digitized by Google

En cas de récidive, l'amende e
400 francs au plus. Il y a récid
le contrevenant, dans les cinq an
pour des faits prévus par le règle

S'il existe des circonstances at
sonnement et d'amende peuvent ê

Art. 8. Les arrêtés royaux du 9
1892 sont rapportés.

Art. 9. Le présent règlement
1er octobre 1901.

Art. 10. Notre Ministre de l'agr
tion du présent arrêté.

Donné à

PAR LE ROI :
Le Ministre de l'agriculture,
Bon M. VAN DER BRUGGEN.

N° 68. — Service vété

—

1re DIVISIO

—

Soit inséré au *Mémorial admin*
ci-joint.

Liége, le 26 septembre 1901.

Le Gou
L.

MINISTÈRE DE L'A

—

Administration de l'

—

LE MINISTRE DE L'AGRICULT

Vu le règlement du 10 décembre 1
du service vétérinaire,

Digitized by Google

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Stiennon, T, médecin vétérinaire à Herstal, est nommé médecin vétérinaire agréé.

Sa résidence est fixée à Herstal.

ART. 2. — Le Gouverneur de la province de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 septembre 1901.

BARON M. VAN DER BRUGGEN.

N° 69. — Service vétérinaire. — *Personnel.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* l'arrêté ministériel ci-après.

Liége, le 26 septembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

—

Administration de l'Agriculture.

—

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le règlement du 10 décembre 1890 portant réorganisation du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Dufays, Alfred, médecin vétérinaire à Olne, est nommé médecin vétérinaire agréé.

Digitized by Google

Sa résidence est fixée à Olne.

ART. 2. — Le Gouverneur de la province de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 septembre 1901.

BARON M. VAN DER BRUGGEN.

N° 70. — Nomination d'un échevin. — *Annulation.*

—

3e DIVISION.

—

Soit inséré, au *Mémorial administratif* de la province, à titre d'information aux conseils communaux, l'arrêté royal du 28 août 1901, portant annulation d'une élection d'échevin à Campenhout (Brabant).

Liége, le 26 septembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 10 juin 1901, parvenue le 25 juillet suivant au commissariat de l'arrondissement de Bruxelles, par laquelle le conseil communal de Campenhout, réuni au nombre de dix membres, a proclamé l'élection de M. Van Halle, en qualité d'échevin, par le bénéfice de l'âge, après le double scrutin suivant:

Digitized by Google

1er tour de scrutin : MM. Van Halle, 5 voix ; Michiels, 5 voix ;

2e tour de scrutin : MM. Van Halle, 5 voix ; Michiels, 5 voix ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Brabant, du août 1901, suspendant l'exécution de la délibération précitée la résolution de la même date, par laquelle la Députation rmanente du Conseil provincial a maintenu la suspension :

Attendu qu'en proclamant l'élection de M. Van Halle en qualité échevin, le conseil communal a violé les prescriptions de l'arle 2 de la loi communale; qu'en effet, les deux scrutins successifs ui ont précédé cette proclamation n'ayant donné la majorité solue ni à M. Van Halle, ni à M. Michiels, il devait être procédé ur l'attribution du mandat d'échevin à un scrutin de ballotage tre ces deux candidats :

Attendu que les deux scrutins, auxquels le conseil communal rocédé le 10 juin 1901, sont réguliers par eux-mêmes et doivent re maintenus :

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil commul de Campenhout, du 10 juin 1901, est annulée en tant qu'elle oclame l'élection de M. Van Halle, en qualité d'échevin.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibétions du conseil communal en marge de l'acte partiellement nulé.

Dans les dix jours de la publication du présent arrêté au *oniteur*, le collège des bourgmestre et échevins convoquera le nseil communal, conformément à l'article 63 de la loi commule, pour procéder au ballotage entre MM. Van Halle et Michiels admettre à la prestation du serment, en qualité d'échevin, ui des deux conseillers qui aura obtenu la majorité des voix, en cas de parité, qui sera reconnu le plus âgé.

Digitized by Google

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 28 août 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, absent :

Le Ministre des affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

N° 71. — Surveillance sanitaire des établissements industriels.

5e DIVISION — N° 3391.

Liége, le 27 septembre 1901.

A Messieurs les Bourgmestres de la province.

Messieurs,

Dans une circulaire, adressée le 26 novembre 1900, aux Commissions médicales provinciales, M. le Ministre de l'agriculture s'exprimait comme suit :

« L'arrêté royal du 22 octobre 1895, qui a réglé les attributions respectives du Ministère de l'agriculture et du Ministère de l'industrie et du travail en matière d'établissements dangereux et insalubres, a confié au second de ces Départements la police du plus grand nombre des industries classées. On ne peut toutefois en inférer que l'Administration du service de santé et de l'hygiène doive se désintéresser de la surveillance de ces industries.

» Au contraire, l'article 2 de l'arrêté précité porte que « la » surveillance des établissements classés, en tant qu'elle a pour

Digitized by Google

» objet la salubrité extérieure et les rapports entre l'hygiène » publique et le régime intérieur du travail, ressortira également » du Département de l'Agriculture. »

» En exécution de cette disposition, un arrêté royal du » 26 novembre 1895 a chargé l'inspecteur général du service de » santé civil et de l'hygiène et l'inspecteur général de la fabrica- » tion et du commerce des denrées alimentaires, de la surveillance » de tous les établissements classés en tant qu'elle a pour objet » la salubrité extérieure et les rapports entre l'hygiène publique » et le régime intérieur du travail.

» La mission dont ces deux seuls fonctionnaires ont été » investis a dû nécessairement s'exercer dans des limites fort » étroites. Et cependant, depuis la mise en vigueur des arrêtés » des 22 octobre et 26 novembre 1895, la nécessité de renforcer » la surveillance n'a cessé de se faire sentir. Les plaintes » qui s'élèvent de toutes parts au sujet de la contamination de » nos cours d'eau, constituent un nouveau motif d'organiser » une intervention plus large et plus active des services de » l'hygiène dans la surveillance des établissements industriels » au point de vue de la salubrité extérieure.

» Les Commissions médicales sont tout indiquées pour prêter, » en cette matière, leur concours à l'Administration centrale » de l'hygiène. Aux termes de la loi du 12 mars 1818, leurs » fonctions consistent notamment à tenir l'œil sur tout ce qui » intéresse la santé des habitants. D'autre part, la législation » sur la police des industries classées prévoit leur intervention » dans l'instruction des demandes en autorisation d'établisse- » ments de la première classe. »

Un arrêté royal du 31 juillet 1901, pris en vertu de la loi du 5 mai 1888 et de l'arrêté royal du 22 octobre 1895, a désigné les membres des Commissions médicales provinciales auxquels incombera plus spécialement la charge d'intervenir dans la surveillance des établissements classés, au point de vue de la salubrité *extérieure*.

Digitized by Google

Dans la province de Liége, ces délégués sont :

MM. Genicot, A., docteur à Waremme :
Heine, F., architecte à Huy :
Barbier, A., docteur à Liége ;
Romiée, H., id. :
Beaulieu, E., ingénieur en chef directeur du service technique provincial à Liége.

En me communiquant cet arrêté, M. le Ministre de l'agriculture rappelle que « la surveillance des établissements dangereux, » insalubres ou incommodes est exercée en ordre principal et » d'une manière générale par les inspecteurs du ministère de » l'industrie et du travail.

» Il est donc bien entendu ajoute-t-il, que l'inspection incombant aux Commissions médicales est limitée quant à son objet » et qu'elle ne peut viser, suivant les termes mêmes de l'arrêté » royal du 22 octobre 1895, que la salubrité *extérieure* (par » exemple la protection des cours d'eau contre la contamination » par les eaux résiduaires des fabriques) et les rapports entre » l'hygiène générale et le régime intérieur du travail.

» Afin de prévenir tout conflit, les rapports des délégués des » autorités sanitaires seront toujours communiqués au département de l'industrie et du travail, conformément au désir qui » en a été exprimé par celui-ci. Si, dans leurs visites que je me » réserve d'ailleurs de régler, il arrive à ces délégués de juger » qu'il y aurait lieu de constater des faits par procès-verbaux je » demanderai qu'il en soit référé préalablement à mon département. Ainsi sera écartée la possibilité de conflits entre les » agents inspecteurs relevant d'administrations différentes et il » ne sera pas à craindre que les industriels aient à souffrir » de visites qui se produiraient sans entente ni unité de vues. »

Veuillez, Messieurs, donner connaissance de ce qui précède aux industriels intéressés.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

N° 72. — Gardes-civiques non actives. — Elections.
N° 73. — Gardes-civiques non actives. — Elections.

N° 72. — Gardes-civiques non actives. — *Elections.*

3e DIVISION.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1901 prescrivant la réorganisation des gardes-civiques non actives en conformité de la loi du 9 septembre 1897 ;

Vu l'article 133 de la loi précitée ;

Vu l'instruction générale du département de l'intérieur et de l'instruction publique du 29 avril dernier ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera organisé dans chacune des communes renseignées ci-après, l'unité (section, peloton, compagnie à 2 ou à 3 pelotons) indiquée au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le dimanche 3 novembre prochain il sera procédé, dans ces communes, à des élections pour la nomination des titulaires des grades indiqués également au dit tableau, à l'exception du sergent-major et des tambours ou clairons.

ART. 3. — Le bureau électoral sera présidé par le Bourgmestre de la commune ou par son délégué, assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire qu'il choisira parmi les électeurs.

Le président du bureau convoquera les gardes, par écrit, au moins cinq jours avant l'élection, en leur renseignant les grades à conférer.

Digitized by Google

Les convocations se feront d'après les listes des gardes arrêtées en 1900, en vigueur à l'époque de l'élection.

ART. 4. — Avant d'entrer en fonctions, les officiers élus prêteront, entre les mains du Bourgmestre, le serment dont la teneur suit: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

A Liége, le 27 septembre 1901.

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

COMMUNES	UNITÉS	Nombre des gardes inscrits.	Effectif non compris les officiers.	CADRES									
				Officiers				Troupe					
				Capitaine	Lieutenant	s/Lieutenant	Officier de santé	Serg.-major	1er sergent	Serg. fourrier	Sergent	Caporaux	Tamb. et clairons
Arrondissement de Liége.													
Alleur	Compagnie à 2 pelotons	72	68	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Ans	» 3 »	118	113	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Argenteau	» 3 »	109	104	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Awans	Peloton	40	39	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Awirs	Compagnie à 2 pelotons	101	97	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Barchon	» 2 »	87	83	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Beaufays	Section	25	24	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Bellaire	Compagnie à 3 pelotons	144	139	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3

Digitized by Google

Berneau	Peloton	38	37	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Beyne-Heusay	Compagnie à 2 pelotons	98	94	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Bierset	Peloton	46	45	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Boirs	Compagnie à 2 pelotons	65	61	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Boncelles	Peloton	50	49	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Cerexhe-Heuseux	»	40	39	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Chaudfontaine	»	41	40	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Cheratte	Compagnie à 3 pelotons	125	120	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Chokier	» 2 »	60	56	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Dalhem	Peloton	30	29	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Dolembreux	»	40	39	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Embourg	Section	23	22	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Esneux	Compagnie à 2 pelotons	65	61	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2

Digitized by Google

Flémalle-Grande	»	3	»	123	118	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Flémalle-Haute	»	3	»	151	146	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Fooz	Section			24	23	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Forêt	Compagnie à	3	pelotons	146	141	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Fouron-le-Comte	»	3	»	114	109	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Fraipont	»	2	»	60	56	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Glain	»	2	»	62	58	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Glons	»	2	»	56	52	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Gomzé-Andoumont	»	2	»	55	51	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Grâce-Berleur	Peloton			48	47	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Grivegnée	Compagnie à	3	pelotons	139	134	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Haccourt	»	2	»	69	65	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2

Digitized by Google

Hermalle-s/ Argenteau	Compagnie à 3 pelotons			126	121	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Hermée	»	3	»	143	138	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Hognoul	»	2	»	78	74	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Horion-Hozémont	»	2	»	84	80	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Housse	»	3	»	147	142	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Houtain-St-Siméon	»	3	»	155	150	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Juprelle	»	2	»	59	55	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Lantin	Peloton			27	26	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Liers	»			48	47	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Lixhe	»			42	41	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Loncin	Compagnie à 3 pelotons			126	121	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Louveigné	Peloton			50	49	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Magnée	Section			22	21	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1

Digitized by Google

Micheroux	»			34	33	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Mons	Compagnie	à	2 pelotons	64	60	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Mortier	»	3	»	145	140	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Mouland (1)	»	2	»	53	49	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Nessonvaux	Peloton			50	49	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Othée	Compagnie	à	3 pelotons	143	138	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Oupeye	»	3	»	140	135	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Paifve	Peloton			30	29	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Queue-du-Bois	»			30	29	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Ramet-Ivoz	Compagnie	à	2 pelotons	81	77	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Retinne	»	3	»	134	129	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Richelle	»	2	»	80	76	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2

(1) Le nombre des gardes inscrits n'atteint pas le minimum fixé pour une compagnie à 2 pelotons, mais dépasse le maximum du peloton.

Digitized by Google

Rocour	Peloton		47	46	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Romsée	Compagnie à 3 pelotons		153	148	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Rotheux-Rimière	Peloton		46	45	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Rouvreux	»		29	28	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Saint-André	»		47	46	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Saint-Remy	Compagnie à 3 pelotons		110	105	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Saive	Peloton		28	27	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Slins	Compagnie à 2 pelotons		84	80	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Tilff	»	2 »	72	68	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Tilleur	»	2 »	72	68	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Vaux-s/-Chèvremont	»	3 »	132	127	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Villers-l'Evêque	»	3 »	133	128	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Voroux-Goreux	Peloton		40	39	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1

Digitized by Google

Voroux-lez-Liers	Peloton	33	32	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Vottem	Compagnie à 2 pelotons	90	86	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Wihogne	Peloton	35	34	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Xhendremael	Section	22	21	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1

Arrondissement de Huy.

Abée	Compagnie à 2 pelotons	69	65	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Aineffe	Section	25	24	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Bas-Oha	Compagnie à 3 pelotons	109	104	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Bois-et-Borsu	» 2 »	91	87	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Borlez	» 2 »	61	57	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Burdinne	» 2 »	85	81	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Chapon-Seraing	» 2 »	58	54	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2

Digitized by Google

Clavier	Compagnie à 3 pelotons	127	122	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Clermont-sur-Meuse	» 3 »	109	104	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Comblain-Fairon	» 3 »	117	112	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Ellemelle	Peloton	43	42	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Ferrières	Compagnie à 3 pelotons	114	109	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Filot	Peloton	32	31	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Fize-Fontaine	Compagnie à 2 pelotons	93	89	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Flône	Section	23	22	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Fraiture (1)	Compagnie à 2 pelotons	54	50	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Hamoir	» 2 »	89	85	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Hannèche	Peloton	38	37	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Harzé	Compagnie à 3 pelotons	144	139	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3

(1) Le nombre des gardes inscrits n'atteint pas le minimum fixé pour une compagnie à 2 pelotons, mais dépasse le maximum du peloton.

Digitized by Google

Hermalle-sous-Huy	Compagnie à 3 pelotons	111	106	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Héron	» 3 »	116	111	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Hody	Peloton	35	34	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Huccorgne	Compagnie à 2 pelotons	88	84	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Jehay-Bodegnée	» 3 »	139	134	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Lamontzée	Peloton	38	37	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Lavoir	»	36	35	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Les Avins	Compagnie à 2 pelotons	61	57	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Les Waleffes	» 3 »	107	102	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Lorcé	Peloton	34	33	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Marneffe	Compagnie à 2 pelotons	73	69	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Modave	» 2 »	62	58	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Nandrin	» 3 »	130	125	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3

Digitized by Google

Neuville-en-Condroz	Compagnie à 2 pelotons	80	76	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Ocquier	» 2 »	79	75	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Ombret-Rausa	» 3 »	145	140	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Oteppe	» 2 »	89	85	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Outrelouxhe	Section	26	25	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Pailhe	Peloton	45	44	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Poulseur	Compagnie à 2 pelotons	73	69	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Ramelot	» 2 »	58	54	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Saint-Séverin	» 2 »	85	81	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Seny	Peloton	38	37	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Seraing-le-Château	»	34	33	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Soheit-Tinlot (1)	Compagnie à 2 pelotons	53	49	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2

(1) Le nombre des gardes inscrits n'atteint pas le minimum fixé pour une compagnie à 2 pelotons, mais dépasse le maximum du peloton.

Digitized by Google

[illegible]	Compagnie à 3 pelotons	115	108	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Tavier	» 3 »	116	111	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Terwagne	Peloton	50	49	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Vaux-et-Borset (2)	Compagnie à 3 pelotons	105	100	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Vieux-Ville	Section	23	22	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Vieux-Waleffes	Peloton	31	30	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Villers-aux-Tours	Compagnie à 2 pelotons	55	51	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Villers-le-Temple	» 2 »	87	83	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Vissoul	Peloton	27	26	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Vyle-et-Tharoul	Compagnie à 2 pelotons	71	67	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Wanze	» 3 »	122	117	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Waret-l'Evêque	» 2 »	98	94	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2

(2) Le nombre des gardes inscrits n'atteint pas le minimum indiqué pour une compagnie à 3 pelotons, mais dépasse le chiffre minimum fixé pour une compagnie à 2 pelotons.

Digitized by Google

Warnant-Dreye	Compagnie à 3 pelotons	145	140	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Warzée	» 2 »	59	55	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Werbomont	Peloton	31	30	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Xhoris	Compagnie à 3 pelotons	107	102	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Yernée-Fraineux	Peloton	40	39	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1

Arrondissement de Verviers.

Basse-Bodeux	Compagnie à 2 pelotons	55	51	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Bilstain	» 2 »	66	62	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Bolland	» 2 »	63	59	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Bra-sur-Lienne	» 3 »	114	109	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Chaineux	» 2 »	60	56	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Charneux	» 2 »	102	98	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2

Digitized by Google

Chevron	Compagnie à 2 pelotons	93	89	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Cornesse (1)	» 2 »	54	50	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Fosse-sur-Salm	» 2 »	70	66	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Fouron-St-Martin	» 2 »	95	91	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Fouron-St-Pierre	Peloton	37	36	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Francorchamps	Compagnie à 3 pelotons	126	121	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Gemmenich	» 2 »	73	69	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Goé	Section	21	20	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Grand-Rechain	»	24	23	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Henri-Chapelle	Compagnie à 2 pelotons	77	73	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Hombourg	» 3 »	139	134	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Julémont	Section	26	25	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1

(1) Le nombre des gardes inscrits n'atteint pas le minimum fixé pour une compagnie à 2 pelotons, mais dépasse le maximum du peloton.

Digitized by Google

La Gleize	Compagnie à 3 pelotons	144	139	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Lambermont	» 2 »	87	83	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
La Reid	» 3 »	111	106	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Limbourg (ville)	» 3 »	126	121	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Membach	Peloton	34	33	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Montzen	Compagnie à 2 pelotons	74	70	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Moresnet	Peloton	40	39	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Neufchâteau	»	43	42	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Pepinster	Compagnie à 2 pelotons	55	51	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Petit-Rechain	2 »	86	82	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Polleur	» 2 »	99	95	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Rahier	» 2 »	63	59	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Remersdael	Peloton	51	50	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1

Digitized by Google

Soiron	Peloton	27	20	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Stembert	Compagnie à 3 pelotons	147	142	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Stoumont	» 2 »	56	52	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Teuven	Peloton	40	39	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Thimister	Compagnie à 3 pelotons	130	125	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Wegnez	» 2 »	85	81	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Welkenraedt	» 3 »	150	145	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Xhendelesse	Section	25	24	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1

Digitized by Google

Arrondissement de Waremme.

Abolens	Peloton	36	35	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Acosse	»	39	38	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Ambresin	Compagnie à 2 pelotons	84	80	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Avennes	» 2 »	72	68	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Avernas-le-Bauduin	» 2 »	91	87	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Avin	» 2 »	80	76	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Bergilers	Peloton	30	29	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Berloz	»	40	39	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Bertrée	»	37	36	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Blehen	»	42	41	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Bleret	Section	22	21	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Hesbaye	Peloton	30	29	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1

Digitized by Google

Ciplet	»	2	»	101	97	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Cras-Avernas	»	2	»	85	81	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Crehen	»	2	»	74	70	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Crisnée	Peloton			29	28	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Elixem	»			27	26	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Fallais	Compagnie à 2 pelotons			75	71	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Fexhe-le-Haut-Clocher	Peloton			35	34	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Fumal	Compagnie à 3 pelotons			110	105	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Geer	Peloton			42	41	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Grand-Axhe	»			47	46	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Grand-Hallet	Compagnie à 3 pelotons			134	129	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Haneffe	Section			26	25	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1

Digitized by Google

Hannut	Compagnie à 3½ pelotons	114	109	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Hodeige	Section	24	23	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Hollogne-sur-Geer	Compagnie à 2 pelotons	60	56	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Houtain-l'Evêque	» 3 »	130	125	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Jeneffe	Peloton	51	50	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Laer	Compagnie à 2 pelotons	77	73	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Laminne	Peloton	41	40	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Lantremange	Section	22	21	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Latinne	Compagnie à 3 pelotons	108	103	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Lens-St-Remy	» 3 »	146	141	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Lens-St-Servais	Peloton	42	41	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Ligney	»	51	50	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Meeffe	Compagnie à 2 pelotons	98	94	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Mercury	Compagnie à 2 pelotons	74	70	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2

Digitized by Google

Moxhe	Peloton	45	44	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Neerhespen	»	32	31	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Neerlanden (1)	Compagnie à 2 pelotons	52	48	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Odeur	Peloton	29	28	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Oleye	Section	22	21	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Omal	»	26	25	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Oreye	Compagnie à 2 pelotons	59	55	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Overwinden	Peloton	49	48	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Pellaines	»	40	39	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Petit-Hallet	Compagnie à 2 pelotons	62	58	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Poucet-lez-Hannut	Peloton	37	36	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1

(1) Le nombre des gardes inscrits n'atteint pas le minimum fixé pour une compagnie à 2 pelotons, mais dépasse le maximum du peloton.

Digitized by Google

Pousset-lez-Waremme	»	38	37	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Racour	Compagnie à 2 pelotons	77	73	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Remicourt	» 2 »	96	92	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Rosoux-Crenwick	» 2 »	75	71	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Tourinne-la-Chaussée	Peloton	46	45	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Trognée	»	43	42	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Viemme	Compagnie à 2 pelotons	73	69	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Ville-en-Hesbaye	» 2 »	77	73	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Villers-le-Peuplier	» 2 »	80	76	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Walsbetz	Peloton	30	29	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Wamont	Compagnie à 2 pelotons	100	96	1	1	1	1	1	»	1	4	8	2
Wanghe	Section	23	22	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1
Wanzin	Peloton	43	42	»	1	»	»	1	»	»	2	4	1
Wasseiges	Compagnie à 3 pelotons	128	123	1	1	2	1	1	1	1	6	12	3
Wazeran	Section	21	20	»	»	1	»	1	»	»	1	2	1

Digitized by Google

N° 73. — Gardes-civiques non actives. — *Elections.*

3e DIVISION.

Liége, le 27 septembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Comme suite à mon arrêté de ce jour, pris en exécution de l'arrêté royal du 24 avril 1901 en vue de la réorganisation des gardes civiques non actives, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que des élections auront lieu le dimanche 3 novembre prochain dans les communes indiquées à l'arrêté prémentionné.

Les mêmes élections seront fixées ultérieurement en ce qui concernes les autres communes de la province.

Les gardes d'une commune auront à élire les titulaires de chacun des grades indiqués au tableau annexé à mon arrêté susdit, (en regard du nom de la commune) à l'exception du sergent-major et des tambours ou clairons, dont la nomination appartient au chef local de la garde.

J'attire votre attention, Messieurs, sur ce qu'aux termes de l'article 133 de la loi du 9 septembre 1897 les candidats aux grades dans les gardes civiques non actives sont dispensés des examens prévus aux articles 57 et 58.

Toutefois, les officiers de santé doivent être munis du diplôme légal de docteur en médecine et en chirurgie, conformément à l'article 56 de la même loi.

Les titulaires de tous grades doivent être belges.

Vous recevrez en temps utile les formules imprimées en nombre nécessaire pour la convocation des gardes, ainsi que deux formules pour la rédaction en double du procès-verbal de

Digitized by Google

l'élection. L'un des doubles sera conservé par le chef local de la garde ; l'autre sera adressé dans les trois jours au président du conseil civique de revision du ressort, avec les bulletins contestés.

La liste des électeurs absents pourra être dressée à la main, d'après le modèle indiqué à la page 38 de l'instruction générale du département de l'intérieur et de l'instruction publique du 29 avril 1901.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à ce que les prescriptions de cette instruction générale, ainsi que celles de mon arrêté prémentionné soient scrupuleusement observées.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

— Charbonnages de Bonne Espérance et Batterie. — Aérage descendant.
— Charbonnages du Bois d'Avroy. — Emploi d'explosifs.
— Permis de port d'armes de chasse.
— Enseignement primaire. — Fixation à nouveau des traitements des instituteurs par suite du recensement décennal de 1900
— Affaires étrangères. — Consulat de la République argentine, à Liége.
— Règlements communaux. — Publications.

4779. — Charbonnages de Bonne-Espérance et Batterie. — *Aérage descendant.*

5e DIVISION. — N° 3993.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

avec le plan y annexé, la requête du 10 septembre 1901, laquelle la Société anonyme des charbonnages de Bonne-Espérance et Batterie sollicite l'autorisation d'exploiter, avec aérage descendant, un massif de la couche Veine du Fond entre les niveaux de 106 mètres et 80 mètres de son siège Bonne-Espérance, à Herstal ;

le rapport de M. l'Ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement des mines, du 26 septembre 1901, n° 7,699 ;

Attendu, d'après ce rapport, « que les frais d'établissement d'un aérage ascensionnel seraient hors de proportion avec le bénéfice à retirer de cette exploitation restreinte ; — que la couche Veine du Fond paraît peu grisouteuse dans cette région ; — mais que la Société est déjà autorisée à exploiter

Digitized by Google

» avec aérage descendant, dans le voisinage, la Couche Sep
» Poignées, par l'arrêté du 14 août 1900 et la Grande Veine, par
» celui du 27 février 1901, et qu'enfin, il est prudent de réduire
» la hauteur de descente du courant d'air, mentionnée dans
» la requête prérappelée : »

Vu le règlement général du 28 avril 1884, sur la police des mines, spécialement les articles 32 et 75 ;

Entendu M. Mardaga, député permanent, en son rapport:

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes

1° La Société est autorisée à exploiter, avec aérage descendant, le massif de la couche Veine du Fond, délimité au levant par la faille dite « de l'Ouest » et au couchant par la faille de Rhey et compris entre les niveaux de 106 mètres et de 90 mètres au siège Bonne-Espérance, à Herstal :

2° Le chantier sera assaini, sans rabat-vent, par un courant d'air dont le retour ne passera sur aucun autre travail en activité et dont le volume, mesuré à front de taille, ne pourra être inférieur à 25 litres par seconde et par tonne de charbon extraite journellement, ni à 30 litres dans le même temps et par ouvrier du poste le plus nombreux ;

3° La voie de retour d'air aura une hauteur minima de 1m et sa section sera telle que la vitesse du courant d'air n'y dépassera pas 1m50 par seconde ;

4° L'emploi des explosifs est interdit pour quelque usage que ce soit dans l'étendue des travaux qui font l'objet de la présente autorisation ;

5° Un agent spécial, non travaillant et désigné comme tel, au contrôle des ouvriers, sera préposé, tant de nuit que de jour, à la surveillance du chantier ;

6° La durée de l'autorisation ne pourra en aucun cas dépasser trois ans et, tant que sortiront ses effets, l'arrêté de la Députation

Digitized by Google

manente du 27 février 1901 concernant l'exploitation de ande Veine au-dessus de 112 mètres au même siège, sera spendu ;

2° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou irer provisoirement la faculté d'user de l'autorisation, si elle econnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de lécision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui ncerne le retrait définitif de ladite autorisation ;

3° Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et ées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur mines, minières, carrières et usines.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la vince et adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur du arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller técution, ainsi qu'à l'administration communale de Herstal, argée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour infortion, à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail et à l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 2 octobre 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, M. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Lekeu, membres, Eug. Cornesse, greffier.

78.—Charbonnage du Bois d'Avroy.— *Emploi d'explosifs.*

5e division. — N° 2761.

La Députation permanente,

Vu son arrêté du 2 mai 1900, 5e division, n° 2,761, publié au 4,685 du *Mémorial administratif*, accordant, à la Société onyme du charbonnage du Bois d'Avroy, l'autorisation,

Digitized by Google

notamment, de déroger au 1° de l'art. 12 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 sur la police des explosifs, pour le coupage et le recarrage des voies intermédiaires ouvertes dans le plat sud de la Couche Désirée, entre les niveaux de 430 mètres et de 307 mètres de son siège du Perron ;

Vu la requête en date du 22 juillet 1901, par laquelle cette Société sollicite :

1° une prorogation de cette autorisation ;

2° l'autorisation de pouvoir également déroger, dans le même but, au 1° de l'art. 12 de l'arrêté royal précité du 13 décembre 1895, pour les voies du dressant Ouest de Jean Michel, entre les niveaux de 295 mètres et 248 mètres du siège Bois d'Avroy.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef, directeur du 7e arrondissement des mines, du 19 août 1901, n° 7,549 :

Attendu, d'après ce rapport, qu' « en ce qui concerne Désirée, » les conditions de gisement et de ventilation étant demeurées » à peu près les mêmes, l'autorisation prévisée du 2 mai 1900 » pourrait être continuée pour un an, mais aux conditions addi- » tionnelles de faire usage d'explosifs dits « *de sûreté* » dans ce » chantier et de tenir le registre prescrit par l'art. 20 du » règlement du 13 décembre 1895 ; »

Attendu, d'après le même rapport, qu'il y a lieu de considérer comme non avenue la seconde partie de la demande relative à Jean Michel : « la Société qui a confondu une couche avec » l'autre, devant introduire incessamment une nouvelle requête » concernant la veine Béchette et non Jean Michel ; »

Vu la lettre de M. l'Ingénieur en chef, directeur du 7e arrondissement des mines, du 13 septembre 1901, n° 7,549, confirmant ces renseignements ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation prérappelée du 2 mai 1900 est rorogée, pour un an, aux conditions qu'elle énonce, complétées ar les suivantes :

1° On ne fera usage que d'explosifs dits « *de sûreté* » :

2° On tiendra le registre prescrit par l'article 20 du règlement u 13 décembre 1895 ;

Art. 2. — L'autorisation sollicitée en ce qui concerne Jean ichel n'est pas accordée.

Art. 3. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, recteur du 7e arrondissement des mines à Liége, à l'effet d'en rveiller l'exécution, ainsi qu'à l'administration communale Ougrée, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises pour inforations à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à . l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 2 octobre 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, M. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LEKEU, membres, EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 76. — Permis de port d'armes de chasse.

1re DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif*, en exécution de rticle 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des rsonnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse t été délivrés dans le courant du mois de septembre 1901.

Liége, le 4 octobre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE HUY.		
357	2 sept.	Berger, Victor	Garde particulier	Werbomont
354	2 id.	Chaudoir, Georges	Industriel	Hamoir
355	2 id.	Chaudoir, Jacques	Etudant	Id.
363	30 id.	Delhaise, Charles	Entrepreneur	Soheit-Tinlot
360	13 id.	Martin Arthur	Industriel	Huy
362	23 id.	Stasse, Léon-Alfred-Joseph	Vitrier	Id.
359	5 id.	Stellet, Antoine	Pépiniériste	Ferrières
361	17 id.	Terwangne, Gustave	Avocat	Huy
358	3 id.	Thiry, Jules	Ingénieur	Id.
356	2 id.	Xhignesse, Charles	Cultivateur	Werbomont
		ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.		
960	18 sept.	Aquarius, Jules	Fabricant de tuiles	Montegnée
954	14 id.	Bayot, Jules	Employé	Jemeppe
947	7 id.	Bernard, Léon	Garde particulier	Ramet-Ivoz
970	21 id.	Bologne, Gustave	Candidat avoué	Horstal
982	28 id.	Bouillon, Louis	Négociant	Grâce-Berleur

Digitized by Google

[illegible]	[illegible]	id.	[illegible]	Avocat	Liége
933	3	id.	Colson, Nicolas	Cultivateur	Haccourt
958	17	id.	Coulet, Victor	Avocat	Aywaille
941	5	id.	Dambois, Victor	Rentier	Liége
983	28		Dans, Jean-Baptiste	Mécanicien	Herstal
968	21	id.	de Calwaert, Ludovic	Etudiant	Fraipont
974	24	id.	Dechamps, Alfred	Marchand vitrier	Liége
978	24	id.	de Géradon, Charles	Propriétaire	Id.
973	24	id.	de Lamotte, Alphonse	Négociant	Glain
979	27	id.	Delhaise, Alexandre	Avocat	Angleur
971	23	id.	de Menten de Horne, Camille	Lieuten. au 2e Lanciers	Liége
981	27	id.	Demonceau, Florent	Bourgmestre	Mortier
943	6	id.	Deronchêne, Eugène	Ingénieur	Liége
932	3	id.	de Spirlet, Jules	—	Gomzé-Andoumont
938	5	id.	de Terwangne, Maurice	Ingénieur	Liége
949	11	id.	de Theux, Edmond	Rentier	Aywaille
975	24	id.	Distexhe, Georges	Négociant	Liége
962	18	id.	Donis, Louis	Propriétaire	Rotheux-Rimière
976	24	id.	Doreye, Max	Industriel	Liége
936	4	id.	Esser, Alexandre-Charles-Michel	Dentiste	Esneux
969	21	id.	Fourez, Adolphe	Capitaine de cavalerie	Liége
952	14	id.	Francotte, Georges	Etudiant	Id.
966	21	id.	Fréson, Henri	Capitaine de cavalerie	Id.
946	7	id.	Gellens, François	Aubergiste	Id.
953	14	id.	Gillard, Gustave	Cultivateur	Comblain-au-Pont

Digitized by Google

940	5 sept.	Gordinne, Charles	Industriel	Esneux
934	4 id.	Gouverneur, Sylvain	Dir. de charbonnages	Ans
984	28 id.	Hacgelstein, Georges	Etudiant	Liége
956	16 id.	Lamberty, Antoine	Agent de change	Id.
972	23 id.	Lambotte, Alfred	Docteur en médecine	Seraing
951	13 id.	Lechat, Albert	Ingénieur	Gleixhe
950	11 id.	Locht, Henri	Industriel	Bressoux
948	11 id.	Loyens, Charles	Etudiant	Liége
929	2 id.	Marbaise, Guillaume	Marchand de bestiaux	Flémalle-Grande
961	18 id.	Marissal, François	Major d'artillerie	Liége
944	6 id.	Neuville, Albert	Industriel	Id.
959	17 id.	Neuville, Léon	Rentier	Id.
965	20 id.	Orban de Xivry, Jules	Industriel	Grivegnée
957	17 id.	Oury, Paul	Ingénieur	Liége
955	14 id.	Paquot, Albert	Id.	Id.
964	20 id.	Polis, Auguste	Docteur en médecine	Id.
939	5 id.	Romsée, Ernest	Ancien notaire	Wandre
967	21 id.	St-Paul de Sinçay, Edgard	Industriel	Angleur
937	5 id.	Spirlet, François	Garde particulier	Forêt
963	19 id.	Stas, Joseph	Directeur d'usine	Liége
942	6 id.	Terwangne, Emile	Etudiant	Id.
977	24 id.	Trasenster, Emile	Ingénieur	Id.
935	4 id.	Van Laer, Henri	Négociant	Tilff
945	6 id.	Von Winiwarter, Edmond	Etudiant	Liége

Digitized by Google

458	27 sept.	Anten, Henri	Docteur en médecine	Hodimont
443	9 id.	Arnold, Alphonse-Joseph	Cultivateur	Lierneux
444	11 id.	Brixhe, Alfred	Négociant	Verviers
434	6 id.	Cafferata, Adolphe	Médecin	Spa
440	7 id.	Crismer, Joseph	Industriel	Fosse-sur-Salm
441	7 id.	de Cazenave, Clément	Ingénieur	Verviers
437	6 id.	Deville, Antoine-Joseph	Rentier	Ensival
428	3 id.	Deville, François	Négociant	Spa
435	6 id.	Dicktus, Henri (fils)	—	Verviers
453	21 id.	Domken, André	Drapier	Id.
450	14 id.	Dugard, Jean-Baptiste-Athanase	Rentier	Id.
455	24 id.	Gihoul, Joseph-Louis	Id.	Spa
433	5 id.	Goffoy, Jean-Joseph	Cultivateur	Jalhay
446	12 id.	Grommet, Alfred	Garde particulier	Neufchâteau
432	4 id.	Guilleaume, André	Pharmacien et échevin	Spa
431	4 id.	Henrard, Edouard	Négociant	Id.
438	6 id.	Herve, Lambert	Jardinier	Theux
439	7 id.	Janssen, Adam-Hubert	Journalier	Gemmenich
451	16 id.	Kicken, Jean	Restaurateur	Aix-la-Chapelle (1)
448	13 id.	Lambotte, Arnold-Adelin	Rentier	Stembert
452	16 id.	Lassaux, Mathieu-Nicolas-Joseph	Négociant	Dison
449	13 id.	Lechanteur, Martin	Entrepreneur	Battice

(1) Permis délivré en exécution de l'art. 6 § 1er de l'arrêté royal du 1er mars 1882.

Digitized by Google

447	12 sept.	Leloup, Henri-Joseph	Cultivateur	Sart-lez-Spa
454	23 id.	Lenfant, Gengoux	Facteur de station	Fosse-sur-Salm
445	12 id.	Lonhienne, Godefroid-Laurent	Rentier	Limbourg
442	7 id.	Luccio (Marquis), Gustave	Id.	Spa
456	25 id.	Mallar, Léopold	Avocat	Verviers
457	26 id.	Paquot-Ledey, Remy-Laur.-Emile	Fermier	Gemmenich
429	3 id.	Peutat, Auguste	Cultivateur	Goé
436	6 id.	Peutat, Mathieu-Joseph	—	Limbourg
459	28 id.	Sagehomme, Iwan	—	Petit-Rechain
430	3 id.	Zens, Ernest-Marie	Etudiant	Stavelot

Digitized by Google

N° 77. — Enseignement primaire. — *Fixation à nouveau des traitements des instituteurs par suite du recensement décennal de 1900.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 5 octobre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

L'article 13 de la loi scolaire détermine les traitements des instituteurs primaires d'après la catégorie à laquelle appartiennent les communes selon leur population de droit. Lors de la mise en vigueur de la dite loi, on a pris pour base de la classification de cette population les chiffres du recensement décennal de 1890.

Les opérations du recensement actuellement en cours ont fait constater un accroissement du nombre des habitants dans plusieurs localités. Cet accroissement aura pour effet de faire entrer ces communes dans une catégorie supérieure à celle qu'elles occupent aujourd'hui et donnera, par conséquent, lieu à la revision des traitements de beaucoup de membres du personnel enseignant.

Aux termes de l'article 15 § 8 de la loi sur l'enseignement primaire, lorsqu'une commune passe dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égal ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Si donc, dans une commune classée dans la 5e catégorie, d'après le recensement de 1890, mais qui entrera dans la 4e catégorie par suite de l'accroissement de la population, un instituteur perçoit déjà un traitement légal de 1,400 francs,

Digitized by Google

y compris les majorations réglementaires, il n'y aura pas lieu à augmentation. Si, au contraire, son revenu n'atteint pas ce taux, il devra être porté à ce chiffre.

Le traitement nouveau est acquis à partir du 1er janvier 1901.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à ce que, le cas échéant, les traitements des membres de votre personnel enseignant soient fixés au taux légal.

Vous aurez à prendre une délibération spéciale et à porter les crédits nécessaires à cette fin au budget scolaire de 1902.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 78. — Affaires étrangères. — *Consuls de la République argentine, à Liége.*

—

CABINET.

—

Liége, le 9 octobre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. E.-J. Beduwe a reçu, sous la date du 30 septembre dernier, l'exequatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de Consul de la République argentine à Liége, en remplacement de M. G. Plesseria.

Veuillez, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. E.-J. Beduwe.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Digitized by Google

N° 79. — Règlements communaux. — *Publications.*

GREFFE.

Soit le tableau ci-après inséré au *Mémorial administratif* la province, en exécution de l'article 78 de la loi communale.

COMMUNE	DATE	OBJET
stal.	19 mars 1898 (reçu le 6 juillet 1901)	Clôture des propriétés.
malle-sous-rgenteau	18 juin 1900.	Police du marché aux fruits et de la place du pont.
viers.	6 août 1900 et 22 juillet 1901	Règlement organique de l'école de musique.
isy.	9 novembre 1900.	Bâtisses et construction des trottoirs.
nmenich.	18 décembre 1900.	Cabarets et auberges.
malle-sous-rgenteau.	24 décembre 1900 et 1er avril 1901.	Circulation sur les chemins et places publiques.
ven.	4 janvier 1901.	Inhumations.
loz.	8 janvier 1901.	Cabarets et autres lieux publics.
leige	14 mars 1901	Fosses d'aisance, à purin ou à fumier.

Digitized by Google

COMMUNE	DATE
Teuven.	4 mai 1901.
Liége.	6 mai 1901.
Richelle.	13 mai 1901
Ampsin.	24 mai et 8 juille 1901.
Hermalle-sous-Argenteau.	20 mai 1901.
Wegnez.	28 mai et 22 juille 1901.
Verviers.	10 juin 1901.
Liége.	10 juin 1901.
Tilff	12 juin 1901
Verviers.	17 juin 1901
Pepinster.	26 juin 1901.

Digitized by Google

COMMUNE.	DATE	OBJET
ba.	23 juillet 1901.	Bataille de fleurs du 15 août.
'amont.	10 juillet et 29 août 1901.	Changement de résidence.
erviers.	22 juillet 1901.	Règlement des salles d'études des écoles primaires.
uthuin.	28 juillet 1901.	Confirmation de l'arrêté pris d'urgence par le bourgmestre le 24 août en matière de stomatite aphteuse.
ison.	5 août 1901.	Confirmation de l'ordonnance de police prise d'urgence par le bourgmestre, le 27 août pour l'interdiction temporaire de la circulation rue du Marché.
iége.	20 août 1901.	Règlement relatif à la vérification des viandes foraines de porcs, pris par le collège échevinal en exécution des délibérations du conseil communal des 23 mars 1896 et 22 juillet 1901.

Digitized by Google

COMMUNE	DATE
Couthuin.	25 août 1901.
Verviers.	26 août 1901.

Ces règlements ont été publiés au v

Liége, le 8 octobre 1901.

Le Gouve

L. PE

Digitized by Google

SOMMAIRE :

80. — Assistance publique. — Prix de la journee de travail pour 1902.
81. — Explosifs. — Classement.
82. — Déchéance d'un conseiller communal.
83. — Recensement de la population. — Indemnités des agents recenseurs.

80. — Assistance publique. — *Prix de la journée de travail pour 1902.*

4e DIVISION.

La Députation permanente du Conseil provincial,

u l'art. 98 du Code rural du 7 octobre 1886, abrogeant le
et du 28 septembre-6 octobre 1791, art. 4 du titre II, en ce
concerne la détermination du prix de la journée de travail
ant de base à l'application des amendes en matière de police
le ;

u la circulaire de M. le Ministre de la justice, en date du
ai 1888 (5e direction générale, 2e section, n° 85,252), portant
les principes consacrés par l'arrêté royal du 19 mars 1858
la conversion des journées d'entretion en journées de
ail doivent continuer à être appliqués et servir de règle
l'interprétation de l'art. 8 de la loi du 14 mars 1876 sur le
icile de secours ;

ttendu que cette dernière disposition a été maintenue par
. 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique;

onsidérant qu'il y a lieu, dès lors, pour notre Collège
rêter, comme par le passé, le prix moyen de la journée de
ail ;

ntendu le rapport de M. Rome ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

1°) Le prix moyen de la jou
1902, est fixé à un franc cinqu
Liége ;

2°) Le présent sera inséré
une expédition en sera transmi
pour information.

En séance, à Liège, le 9 oct

Présents : M. L. PETY DE
MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOI
membres, et EUG. CORNESSE,

N° 81. — Expl

5e DIVISION

Aux Administrations c

Messieurs,

Par arrêté de M. le Minist
14 septembre 1901, les nou
présentées par Madame Yon
officiellement et rangées dan
cilement inflammables, des
général du 29 octobre 1894.

Ces produits remplacent le
par arrêté ministériel du 15 ma

Le

Digitized by Google

N° 82. — Déchéance d'un conseiller communal.

3e DIVISION.

it inséré au *Mémorial administratif* de la province, à d'information aux colléges échevinaux, l'arrêté royal du ptembre 1901, relatif à la déchéance d'un conseiller com-l, à Court-St-Etienne (Brabant).

ge, le 16 octobre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

l'arrêté en date du 28 décembre 1900, devenu définitif, quel la Députation permanente du Conseil provincial du nt a accueilli une réclamation formée par M. Henricot, iller communal de Court-Saint-Etienne, contre une déci-lu collège échevinal de cette commune qui avait constaté sa ance ;

la décision de la même Députation permanente, du 20 août accueillant une nouvelle réclamation de M. Henricot, une décision du même collège échevinal qui refuse de quer à l'avenir le réclamant aux séances du conseil unal pour le motif qu'un arrêt de la Cour d'appel de elles, du 9 mai 1901, décide que l'intéressé n'a pas son cile électoral à Court-Saint-Etienne ;

tendu que la Députation permanente du Brabant, dans son é du 28 décembre 1900, relevant une erreur juridique com-par le collège échevinal de Court-Saint-Etienne, constatait

Digitized by Google

en droit que la perte de la résidence habituelle n'entraînait pas nécessairement la perte du domicile d'éligibilité, qui est le domicile civil, et, statuant en fait, décidait que M. [redacted] avait conservé son domicile civil à Court-Saint-Etienne ;

Attendu que ce collège, en prenant son arrêté du [redacted] dernier, se réfère aux motifs invoqués dans sa décision du 28 décembre précédent et soutient que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 mai 1901 n'a en rien modifié la situation du conseiller communal intéressé

Attendu que, pour étayer sa décision, la Députation permanente invoque deux arrêtés royaux des 24 août 1894 et 19 janvier 1901, statuant en matière de déchéance de conseillers communaux, et émet l'avis que les circonstances indiquées dans ces arrêtés sont analogues à celles qui existent dans le cas sur lequel elle prononce ;

Attendu qu'en droit la thèse de la Députation permanente est fondée ; que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que l'habitation réelle, si elle est, en règle générale, l'élément caractéristique du domicile civil, n'en constitue cependant pas un élément essentiel ; que la perte de la résidence habituelle avec la famille n'entraîne donc pas nécessairement la perte du domicile civil, mais que, néanmoins, le transfert de l'habitation réelle dans un autre lieu est, aux termes de l'article 103 du Code civil, l'une des deux conditions dont le concours est constitutif du changement de domicile ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, lorsqu'il y a changement d'habitation, de rechercher si, à défaut de déclaration expresse quant à l'intention de transférer le principal établissement, les circonstances prouvent l'existence de cette intention ; que si dans certains cas exceptionnels le domicile peut exister sans qu'il y ait résidence habituelle avec la famille, les conditions dans lesquelles s'est fait le transfert de l'habitation dans une commune autre constituent l'un des principaux éléments d'appréciation ;

Digitized by Google

ndemnitnement
es premcensement.
du 20

Mém. nº 32. Ind. nº 476.

Taux de l'indemnité	SOMMES	NC de spéc s	INDEMNITÉ pour chaque agent		OBSERVATIONS
			FRANCS	Cmes	
,02					

T: S. V. P.

Digitized by Google

1.

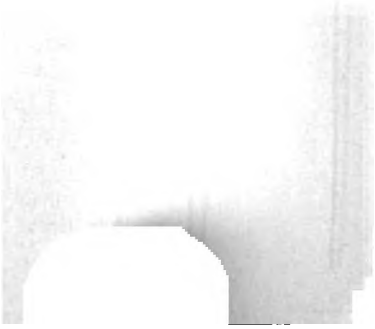

Digitized by Google

Attendu que l'arrêt rendu, le 9 mai 1901, par la Cour d'appel Bruxelles, se base sur une enquête qui a été tenue par un gistrat et qui établit que M. Henricot a acheté un château à nt-Saint-Guibert, qu'il y a fait transporter la presque totalité son mobilier, que, lorsqu'il se rend à Court-Saint-Etienne, etourne à son château de Mont-Saint-Guibert pour y prendre repas et pour y passer la nuit ; qu'il en résulte à l'évidence c'est à sa résidence à Mont-Saint-Guibert que s'applique la nition du domicile donnée par l'exposé des motifs du titre III, e 1er, du Code civil et qui est ainsi conçue : « Le lieu d'où e personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir que la cause de son absence aura cessé » ;

Attendu que, ainsi que le constate la Députation permanente décisions judiciaires dans les cas de l'espèce, ne lient pas torité administrative, mais que, à raison notamment des yens d'investigations dont dispose la justice, elles fournissent renseignements de fait de nature à éclairer l'administration ;

Attendu que les décisions invoquées par l'arrêté de la Députion permanente, loin d'être en contradiction avec les principes pelés ci-dessus les appliquent au contraire ; que, dans le cas t s'occupe l'arrêté du 24 août 1894, le conseiller communal cause, sans abandonner l'exploitation d'une ferme qu'il sédait en propriété et où il résidait avec une partie de sa mille, s'était borné à prendre en location une seconde ferme ée dans une autre commune où résidaient d'autres membres sa famille et où il séjournait également ; qu'en ce qui ncerne l'arrêté royal du 19 janvier 1901, cet arrêté a décidé e l'intéressé, célibataire, avait conservé son domicile dans la mmune où il continuait à résider, chez sa mère, quoiqu'il cupât une position, essentiellement précaire, dans une autre mmune ;

Vu le recours formé le 26 août dernier par M. le Gouverneur Brabant contre la décision précitée de la Députation rmanente, du 20 du même mois ;

Digitized by Google

Vu les articles 65 et 81 de l

Sur la proposition de No
l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ E

Art. 1er. Le recours formé
neur du Brabant contre la déc
par laquelle la Députation pe
admis la réclamation de M. H
pas lieu de prononcer la déch
est accueilli.

En conséquence M. Henric
à Court-Saint-Etienne est
conseiller communal de cette

Mention de cette dispositio
rations de la Députation perm
prémentionnée.

Art. 2. Notre Ministre d
publique est chargé de l'exécu

Donné à I

PAR LE ROI :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publiqu
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

° 83. — Recensement de la population.
Indemnités des agents recenseurs.

—

1re DIVISION

—

Liége, le 15 octobre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Afin de mettre le Gouvernement à même de liquider au profit chacun des agents recenseurs les indemnités fixées par les rêtés royaux des 20 septembre 1900 et 16 avril 1901 du chef travail fait pour le recensement de la population, je vous prie m'adresser, *dans la huitaine* un relevé certifié exact diquant pour chaque agent :

1° le nombre de bulletins de ménage qu'il a recueillis ;

2° le nombre de personnes inscrites dans ces bulletins ;

3° le nombre de personnees inscrites dans les bulletins éciaux collectifs ;

4° le nombre de bulletins spéciaux personnels ;

5° le nombre de fiches individuelles pour la transcription contenu des bulletins de ménage ;

Vous trouverez ci-joint un modèle du tableau que vous aurez emplir et à me renvoyer.

Les communes non émancipées devront me retourner ce relevé r l'intermédiaire de MM. les Commissaires d'arrondissement.

l y a lieu de remarquer, Messieurs :

1° que le nombre des bulletins de ménage doit être en concor- ıce parfaite avec le nombre des ménages figurant au modèle ois ;

2° que le nombre des personnes inscrites dans ces bulletins t correspondre au total des litt. A et B du modèle L bis et au evé général du modèle O bis ;

Digitized by Google

3° que le total des personn
spéciaux collectifs et personne
de ces personnes porté au mod
conserver un double (arrêté m
circulaire ministérielle du 16 j

4° que le nombre de fiches i
du contenu des bulletins de m
tique au chiffre de la popul
(modèle L*bis*.)

Les agents recenseurs dont l
relevé, sont évidemment ceu
après avoir été agréés par moi

La liste nominative et le rel
M. le Ministre de l'intérieur
un prochain délai à une pre
d'après des états collectifs.

Une seconde liquidation de l
rement et dans les mêmes co
toutes les communes auront t
ment et les opérations subséqu
des tableaux numériques des
recensement. L'indemnité pou
par l'arrêté du 16 avril 1901.

Je prie les administrations
plaindre de la manière dont
l'autre de leurs agents aurait
connaissance le plus tôt possib

Renseigné à son tour sur ce
s'il y a lieu de priver l'agent
l'indemnité prévue.

J'appelle votre attention, Me
que présente le travail dont il

Le

Digitized by Google

SOMMAIRE.

84. — Charbonnages Espérance et Bonne Fortune, à Montegnée — Siège Nouvelle Espérance. — Couche Charnapré. — Aérage Descendant.
85. — Charbonnages de Bonne Fin. — Siège l'Aumonier. — Aérage descendant.
86. — Recensement agricole annuel.— 1901.
87. — Milice.— Prix du remplacement par le Département de la guerre pour la période 1901-1902. Rémunérations accordées aux diverses catégories de volontaires avec prime.
88. — Affaires étrangères. — Consulat de la République de Guatemala, à Liege.
89. — Règlements communaux. — Publications.
90. — Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. — Fixation exacte des redevances.

84. — Charbonnages Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée. — *Siège Nouvelle Espérance. — Couche Charnapré. — Aérage descendant.*

5e DIVISION. — N° 1405.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu son arrêté du 25 mai 1898, Bureau du travail, n° 1405, blié au n° 4571 du *Mémorial administratif*, autorisant la ciété anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-rtune, à Montegnée, à exploiter avec aérage descendant, une rtie de la Couche Charnapré située au-dessus du niveau de 3 mètres de son siège Nouvelle-Espérance ;

Vu la requête du 23 mai 1901, par laquelle la dite Société licite une prorogation de cette permission jusqu'au 30 juin 03, mais pour une descente maxima du courant d'air de mètres ;

Vu l'arrêté de notre Collège du 26 juin 1901, publié au 4761 du *Mémorial administratif*, accordant cette prorotion ;

Digitized by Google

Vu le rapport de M. l'Ingé
dissement des mines, du 13 s
des modifications au dit arrêt

Attendu, d'après ce rappor
» très peu grisouteuse ; — q
» restées les mêmes ; — que,
» pas d'inconvénients sérieu
» du courant d'air de 30
» 25 mai 1898, et qu'en limit
» possible d'assurer au chan

Vu le règlement général d
mines, spécialement les artic

Ouï, M. Grégoire, député p

ARRÊTE :

Art. 1er. L'arrêté prérappe

Art. 2. L'autorisation soll
aux conditions ci-après :

1° La descente totale du co
à une hauteur verticale de 60
dont l'exploitation fait l'obj
dépassera, en aucun cas, 50

2° Les travaux seront a
courant d'air spécial et rég
tailles, ne pourra être infér
tonne extraite journellemen
plus important ;

3° Il est interdit d'effect
l'abatage dans les voies d
toujours maintenues en par

4° Il ne pourra être fait us
dits « de sûreté » et la direc
visé à l'art. 20 de l'arrêté ro

Digitized by Google

n agent spécial, non travaillant et désigné comme tel au e de contrôle du personnel, sera préposé à la surveillance ntier, tant de nuit que de jour ;

a présente autorisation expirera le 30 juin 1903 ;

Administration des mines pourra toujours suspendre la d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause ique de danger, sous réserve de la décision de la Députa- rmanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite ation ;

es contraventions au présent arrêté seront poursuivies et conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les minières, carrières et usines.

3. Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* ovince et adressé à M. l'Ingénieur en chef, Directeur du ndissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller tion, ainsi qu'à l'administration communale de Montegnée e de le notifier à la Société intéressée.

xpéditions en seront également transmises, pour infor- à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à pecteur général des mines dans la province.

ance, à Liége, le 16 octobre 1901.

ents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; ome, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, Cornesse, Greffier.

S. — Charbonnages de Bonne-Fin. — *Siège l'Aumônier. — Aérage descendant.*

—

5e division. N° 3975

—

La Députation permanente,

vec le plan y annexé, la requête en date du 24 août 1901, uelle la Société anonyme des charbonnages de Bonne-

Digitized by Google

Fin, à Liége, sollicite
descendant, les couches
et Grande-Veine, à celui
sis à Liége ;

Vu le rapport de M
7e arrondissement des mi

Attendu, d'après ce ra
» la nature très peu gris
» par une faible inclinais
» jointe au peu d'import
» dans cette région, du
» porter la requérante à
» coûteuses, d'un très g
» bien démontrée ; »

Attendu, d'après le m

A) que « la Société di
» tion, qui peuvent être
» sement des chantiers s
» de la division de l'aér

B) que « la hauteur
» 33 mètres dans cette
» ment dans Dure-Veine

Vu le règlemedt géné
mines, spécialement les

Entendu M. Grégoir
verbal ;

ARRÊTE :

L'autorisation sollicit

1° Chacun des chanti
Dure-Veine à 370 mètre
rabat-vent, par un cour
au front des tailles, n
seconde et par ouvrier d

Digitized by Google

Les travaux nécessaires à la séparation des courants d'air deux groupes de taille en activité dans Grande-Veine, aux aux de 220 mètres et de 245 mètres, devront être terminés le délai de deux mois à dater du présent arrêté ;

Le transport des produits ne pourra s'effectuer, même iellement, par les voies de retour d'air et celles-ci seront ıtenues en parfait état d'entretien et à une section régulière ıffisante jusqu'à la dernière taille de chacun des chantiers ;

Il pourra être fait emploi seulement d'explosifs dits « de té » et la Société fera tenir le registre prescrit à l'art. 20 du ement du 13 décembre 1895 sur la matière ;

Un agent spécial, non travaillant et désigné comme tel au rôle des ouvriers, sera préposé, tant de nuit que de jour, surveillance du chantier ;

L'autorisation est accordée pour trois ans ;

L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou er provisoirement la faculté d'user de l'autorisation, si elle onnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de ecision qui sera prise par la Députation permanente en ce oncerne le retrait définitif de ladite autorisation ;

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et es conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur ines, minières, carrières et usines.

présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la ince et adressé à M. l'Ingénieur en chef directeur du rondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller cution, ainsi qu'à l'Administration communale de Herstal, gée de le notifier à la société intéressée.

s expéditions en seront également transmises, pour infor- on, à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à Inspecteur général des mines dans la province.

séance, à Liége, le 16 octobre 1901.

ésents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, Rome, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, G. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 86. — Rec

Aux Administr

Messieu

Par ma circulaire c
présent recueil, je vou
4 même mois traçan
recensement agricole a

Comme le portent ce
seront recuillis au moy

Les bulletins n° 1 se
de un hectare et plus ta
par les administrations
l'avis de cinq ou six cul

Vous voudrez bien,
5 novembre prochain u
des agents recenseurs d
que les mêmes renseign
chargées de cette missio

Je vous prie de vous
qui devra m'être adressé
saires d'arrondissement,
placées sous la juridictio

Bien qu'il soit désira
recenseur aux secrétaires
sous-instituteurs, comme
précité, rien ne s'oppose,

Digitized by Google

e l'agriculture, à ce que les conférenciers agricoles et les culti-ateurs possédant une bonne instruction primaire, sachant onvenablement écrire et calculer, soient investis du mandat ont il s'agit.

Afin de rendre le travail plus uniforme et de majorer la émunération globale allouée à chaque agent, il convient de imiter au strict nécessaire le nombre des recenseurs. Dans la lupart des cas, une seule personne pourrait être chargée e recueillir les données chiffrées dans 150 ou 200 exploitations.

Il y aura lieu, Messieurs, de remettre aux agents recenseurs n brevet de nomination devant leur servir de certificat d'iden-ité auprès des habitants.

De même qu'en 1900, le Département de l'agriculture allouera ne indemnité de 15 centimes par bulletin n° 1 convenablement empli et exactement dépouillé sur le bulletin n° 4 (modèles A t B).

La liquidation des indemnités s'effectuera au fur et à mesure le la vérification des dossiers.

Le taux de l'indemnité étant forcément réduit par suite du ombre considérable de bulletins à faire remplir, je vous engage nstamment, Messieurs, de la part de M. le Ministre de l'agri-ulture, à inscrire au budget communal une légère allocation — 20 à 25 francs seront suffisants dans la majorité des ommunes — destinée à être répartie entre les recenseurs u prorata du nombre de bulletins n° 1 qu'ils auront distribués t dépouillés.

L'intervention pécuniaire des communes aurait pour consé-uence de stimuler le zèle des agents recenseurs et de faciliter u Gouvernement l'exécution de la lourde charge qu'il s'es mposée dans l'intérêt de l'agriculture.

Vous recevrez, en temps utile, les imprimés ci-après :

1° des bulletins n°s 1, 2, 3 et 4 (modèles A et B) ;

2° une brochure contenant les instructions pour les agents recenseurs :

Digitized by Google

3° des carnets invent
dépouillement (bulletin
pour le recensement de

Ces documents vous
recensement, de contrô
chiffres recueillis par la

Les autorités qui
commune depuis 1901 a
tions communales dont
puiser dans les bulleti
statistique de 1900, les

4° des enveloppes spé
recensement annuel de
central (art. 8 de l'arrêt

Vous voudrez bien, M
service de la statistique
pour obtenir la solution
du travail ou pour réc
taires.

J'aime à croire, Messieu
au Département de l'ag
dévoué.

Digitized by Google

° **87. — Milice.** — *Prix du remplacement par le département de la guerre pour la période* 1901-1902. — *Rémunérations accordées aux diverses catégories de volontaires avec prime.*

—

3e DIVISION. — N° 1281.

—

Liége, lé 17 octobre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Vous trouverez ci-après reproduit le texte d'un arrêté royal 1er octobre courant, fixant, pour l'année 1901-1902, la nunération allouée aux diverses catégories de volontaires avec ime ainsi que le prix du remplacement par le département de guerre.

Veuillez, Messieurs, donner à cet arrêté la plus grande blicité possible.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 12, 64 bis, 64 ter, 72, 72 bis et 75, le § 2 de rticle 75 bis et les articles 75 ter et 78 de la loi sur la milice ;

Vu Nos arrêtés du 4 octobre 1873, n° 3160 et du 1er octobre 00, n° 13569 ;

Digitized by Google

Sur la proposition de Notre

NOUS AVONS ARRÊTÉ

Art. 1er. Le prix du rempl
guerre est fixé, pour l'exerci
(1,600 francs).

Art. 2. La rémunération a
est fixée comme suit, pour l'
1er octobre 1901 et finissant l

Ceux qui, à dater du 2 octo
terme de milice, recevront se

Leur terme prendra cour
licenciés en même temps que
astreints aux charges et obl
(11e, 12e et 13e classes).

Ceux qui prendront la plac
appartenant :

à la levée de	1901	recevron
id.	1900	id.
id.	1899	id.
id.	1898	id.
id.	1897	id.
id.	1896	id.
id.	1895	id.
id.	1894	id.
id.	1893	id.
id.	1892	id.

aux classes antérieures id.

Art. 3. La prime dont il
payable de la manière suivant

Digitized by Google

	SOMMES A PAYER ET ÉPOQUES DES PAIEMENTS			
	Dès l'homologation ministérielle, au moyen d'un livret de la caisse générale d'épargne. Les prélèvements sur les sommes inscrites au livret doivent être autorisés par le commandant de compagnie (escadron ou batterie).	Lors de l'envoi en congé illimité, sous déduction de l'escompte des sommes avancées, s'il y a lieu.	Lors de la libération (expiration de la 8e année), sous déduction de l'escompte des sommes avancées, s'il y a lieu.	Au moment du congédiement (expiration de la 10e année), sous déduction de l'escompte des sommes avancées, s'il y a lieu.
300	300	500	550	250
300	300	500	450	250
250	250	500	400	250
200	200	450	400	250
200	200	400	400	200
200	200	400	300	200
200	200	300	300	200
200	200	300	200	200
200	200	200	200	200
200	200	300	—	200
200	200	200	—	200
200	200	—	—	300

Digitized by Google

Le Ministre de la Guerre peut faire payer anticipativement aux ayants-droit, qui en font la demande, les sommes délaissées par les volontaires avec prime décédés. Ces avances sont escomptées par la caisse de remplacement au taux de 3 °/₀ l'an.

Dans des cas exceptionnels le Ministre de la Guerre peut aussi au même taux d'escompte, accorder aux volontaires avec prime des avances justifiées par des raisons d'humanité.

Art. 4. Des prêts à 3 °/₀ l'an pourront être faits, au moyen des fonds disponibles de la caisse de remplacement, aux volontaires avec prime qui désirent construire ou acheter une maison destinée à leur servir d'habitation. Le montant d'un prêt n'excédera pas la somme que le volontaire doit encore recevoir sur sa rémunération.

Le but de l'opération sera attesté par un certificat du comité de patronage de l'arrondissement. (Loi du 9 août 1889).

Le Ministre de la Guerre déterminera les garanties à fournir par les emprunteurs.

Art. 5. Indépendamment de leur rémunération, les volontaires avec prime recevront une haute-paie de dix centimes par jour de présence.

Cette haute-paie qui, le cas échéant, peut être allouée jusqu'à l'époque de leur libération, est liquidée trimestriellement.

Le volontaire avec prime qui se conduit ou sert mal, est privé temporairement de cette haute-paie, par le chef de corps.

Art. 6. Le milicien, qui obtient l'autorisation de se faire remplacer ou de faire suppléer son remplaçant par le département de la guerre, doit, en se conformant aux prescriptions de la loi, verser dans la caisse du receveur de l'enregistrement une somme égale à celle qui est allouée par l'article 2 de Notre arrêté du 1er octobre 1900, n° 13569, au volontaire admis à servir à sa place.

Digitized by Google

Art. 7. Les dispositions énoncées aux deux derniers alinéas de l'article 3 ci-dessus, sont applicables aux volontaires avec prime qui sont actuellement réformés, libérés, en congé illimité ou en congé à long terme.

Art. 8. Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à partir du 2 octobre 1901.

Donné à Luchon, le 1er octobre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

COUSEBANT D'ALKEMADE.

N° 88. — Affaires étrangères. — *Consulat de la République de Guatemala, à Liége.*

—

CABINET

—

Liége, le 18 octobre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. le baron Edouard de Laveleye a reçu, sous la date du 9 de ce mois, l'exequatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de Consul de la République de Guatemala à Liége.

Je vous prie, Messieurs, de prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. le baron E. de Laveleye.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 89. — Règlements communaux. — *Publications.*

—

GREFFE.

—

Soient les trois tableaux ci-après insérés au *Mémorial administratif* de la province, en exécution de l'article 78 de la loi communale, combiné avec l'arrêté royal du 12 novembre 1849.

Les règlements mentionnés dans ces tableaux ont été publiés au vœu de la loi.

A Liége, le 19 octobre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

RELEVÉ des taxes communales dont la perception a été
septembre 1901

COMMUNES	NATURE DES TAXES
Fraipont	Taxe sur les débits de boissons alcooliques et de tabacs
Soiron	Id. id.
Montzen	Taxe sur les trottoirs
Ramet-Yvoz	Taxe sur les salles de danse ambulantes
Seraing	1° *a*) Taxe sur le revenu présumé ; *b*) taxe sur les sociétés anonymes, en commandite par actions et coopératives : 2° taxe sur le loyer ou revenu estimatif des immeubles ; 3° taxe sur les passerelles, acqueducs, transport aérien traversant les voies publiques, sur les voies ferrées et les canalisations électriques ; 4° taxe sur le personnel industriel
Liége	Modification du taux de la taxe sur les trottoirs
Bierset	1° Taxe sur les pianos ; 2° taxe sur les chiens ; 3° taxe sur les divertissements publics
Fize-Fontaine	Taxe sur les chiens
Berloz	Divertissements publics
Marneffe	Taxe sur les débits de boissons alcooliques et de tabacs
Lantremange	Id. id.
Lambermont	Taxe sur la surface de chauffe et les chevaux-vapeur

Digitized by Google

utorisée par le Gouvernement du 1er juillet au 30 e trimestre).

Dates des délibérations	Date de l'arrêté royal d'autorisation	Terme de perception
3 avril et 30 mai 1901	5 juillet 1901	31 décembre 1903
27 mars et 16 mai 1901	id. id.	id. 1906
16 avril 1900	id. id.	id. 1910
16 novembre 1900 31 mai 1901	id. id.	id. 1906
6 avril et 29 juin 1901	18 juillet 1901	id. 1901
22 avril 1901	2 août 1901	illimité
15 et 25 mars 1901	23 août 1901	31 déc. 1905 (pianos) id. 1910
20 juillet 1901	id. id.	31 décembre 1906
8 janvier 1901	8 janvier 1901	id. 1910
25 mai et 31 juillet 1901	28 août 1901	id. 1910
30 juin 1901	id. id.	id. 1911
3 août 1901	id. id.	id. 1905

Digitized by Google

Relevé des tarifs-règlements approuvés par la Députation permanente en vertu de l'article 77 n° 5 de la loi communale, du 1er juillet au 30 septembre 1901 (3e trimestre).

COMMUNES	NATURE DU RÈGLEMENT-TARIF	Date des délibérations	Date de l'approbation
Hamoir	Règlement-tarif d'abonnements à la distribution d'eau	26 mars 1901	3 juillet 1901
Verviers	Règlement-tarif d'abonnements à la distribution d'eau	9 avril 1883, 28 déc. 1883, 28 déc. 1885, 27 déc. 1897, 10 déc. 1900	17 juillet 1901
Liége	Tarif de location des étaux dans la halle aux viandes du quartier du Nord	22 juillet 1901	11 sept. 1901
Seraing-s/M.	Tarif d'abonnements à la distribution d'eau	6 avril 1901	18 sept. 1901
Montzen	Tarif d'abonnements à la distribution d'eau	8 mars et 19 juillet 1901	25 sept. 1901

Digitized by Google

Ordonnances de police.

COMMUNE	DATE	OBJET
	Arrondissement de Liége.	
Beaufays	13 août et 13 sept. 1901	Interdiction du stationnement et de la circulation des automobiles, motocycles, tricycles, quadricycles et autres véhicules, ainsi que des bêtes de trait, de charge ou de monture et des bestiaux, sur l'accotement cyclable longeant la route de Labouxhe au fond du village, cet accotement étant exclusivement réservé aux vélocipédistes et aux piétons.
Jemeppe s/Meuse	30 août 1901	Dispositions complémentaires au règlement sur les bâtisses et constructions du 14 octobre 1878
Seraing s/Meuse	12 septembre 1901	Confirmation des arrêtés pris d'urgence par M. l'échevin f. f. de bourgmestre, le 21 août, pour l'interdiction de maisons insalubres.
Aywaille	24 juillet 1901	Changements de résidence
Beaufays	26 juillet 1901	Id.
Bellaire	3 août 1901	Id.
Beyne-Heusay	3 août 1901	Id.

Digitized by Google

COMMUNE	DATE
Boncelles	29 août 1901
Chaudfontaine	3 août 1901
Cheratte	29 juillet 1901
Dolembreux	20 juillet 1901
Feneur	31 août 1901
Fouron-le-Comte	21 juillet 1901
Fraipont	17 août 1901
Herstal	7 sept. 1901
Liers	11 août 1901
Louveigné	21 août 1901
Mons	10 août 1901
Mortier	10 août 1901
Romsée	17 août 1901
Saint-Remy	25 août 1901
Saint-Nicolas	24 août 1901
Saive	7 sept. 1901
Slins	31 juillet 1901
Vaux-s/-Chèvremont	6 août 1901
Velroux	6 août 1901

Digitized by Google

COMMUNE	DATE	OBJET
	Arrondissement de Huy.	
Amay	3 août 1901	Changements de résidence
Couthuin	28 juillet 1901	Id.
Ferrières	21 juillet 1901	Id.
Héron	30 juillet 1901	Id.
Huy	29 juillet 1901	Id.
Ocquier	19 juillet 1901	Id.
Outrelouxhe	21 juillet 1901	Id.
Vierset-Barse	26 août 1901	Id.
Wanze	3 sept. 1901	Id.
	Arrondissement de Verviers.	
Heusy	4 sept. 1901	Confirmation de l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre, le 20 août, pour l'interdiction de prendre de l'eau aux bornes-fontaines de la commune au moyen de tonneaux.
Andrimont	9 août 1901	Changements de résidence
Battice	27 juillet 1901	Id.
Chaineux	12 sept. 1901	Id.

Digitized by Google

COMMUNE	DATE
Charneux	16 août 1901
Chevron	1er août 1901
Goé	10 août 1901
Heusy	26 juillet 1901
Jalhay	1er août 1901
Limbourg	12 août 1901
Pepinster	31 juillet 1901
Petit-Rechain	27 août 1901
Spa	23 juillet 1901
Teuven	19 juillet 1901
Wegnez	22 juillet 1901
Welkenraedt	23 juillet 1901
Xhendelesse	4 août 1901
	Arrondissement de
Bertrée	20 juillet 1901

Digitized by Google

90. — Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. — *Fixation exacte des redevances.*

—

1re DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province, la ésente circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'ins-ıction publique, avec prière de veiller à sa stricte observation.

Liége, le 21 octobre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 14 octobre 1901.

Monsieur le Gouverneur,

La loi du 3 juillet 1894 prescrit que des augmentations de aitement de 5 pour cent sont accordées, tous les cinq ans, aux crétaires communaux. Strictement calculées, ces augmenta-ons donnent lieu à la production de centimes dans le montant certains traitements.

Dans un grand nombre de communes, on laisse subsister ces ntimes, au lieu de majorer le traitement au moins jusqu'à nité de franc supérieure et l'on acquitte les redevances mmunales au profit de la Caisse centrale de prévoyance des crétaires communaux en tenant compte des centimes, mais négligeant forcément certaines quantités fractionnaires du oduit.

Digitized by Google

Les subsides des provinces sont c
des traitements alloués aux secrét
celui de l'Etat est établi d'après l
tous les participants de la caisse.

Si les centimes compris dans les t
s'en suivrait que les subsides des p
nécessairement supérieurs au mo
munes, puisque les fractions de fra
des francs ; s'ils étaient négligés, le

Mon administration a jugé que
exact qui doit exister entre les sul
et des communes, il y a lieu d
traitements et d'établir les comp
munes en conséquence.

Mais les receveurs communa
d'après le montant intégral des
les sommes versées sont supérieu
sommes arrêtées par mon adminis

De là, des différences qui doiv
nistrations communales intéressé
multiples écritures et à des rect
s'il s'agissait de sommes importan

En vue d'arriver à une identi
dues, d'après les écritures tenue
versements effectués par les com
les conseils communaux, en acc
traitement, prissent soin de faire
un calcul trop strict.

Le Mi
l'i

Digitized by Google

SOMMAIRE :

1. — Taxe provinciale dite d'assistance et de prévoyance sociales.
2. — Police du roulage. — Attelages des chiens. — Règlement provincial.
3. — Amélioration de l'espèce chevaline. — Règlement.
4. — Amélioration de l'espèce bovine — Règlement.

91. — Taxe provinciale dite d'assistance et de prévoyance sociales.

3e DIVISION.

oit insérée au *Mémorial administratif* à titre de publica- légale, la résolution ci-après du Conseil provincial de ge, laquelle a été approuvée par le Roi sous la date du oût 1901.

Liége, le 18 octobre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÉGE,

u la proposition de MM. Hanson et consorts, tendant à olir au profit de la Province une taxe dite « *d'assistance et prévoyance sociales* » dont le taux soit 10 % serait calculé l'ensemble des impositions perçues au profit de la Province, exception toutefois : 1° de la redevance fixe des mines ; le la taxe sur les vélocipèdes ; 3° de la taxe sur les chiens inaires ;

Digitized by Google

Attendu qu'il est nécessair
Vu la loi provinciale du 3

ARRÊTE :

La taxe proposée ci-dessu
1902.

La présente délibération so

En séance, à Liége, le 2

PAR

Le Greffier provincia
EUG. CORNESSE.

N° 92. — Police d
chiens. — Rè

Soit inséré au *Mémoria*
l'arrêté royal ci-après, qui a
provincial du 27 juillet 1901,
attelages de chiens.

Liége, le 18 octobre 1901.

L

—

LÉOPOLD II, Roi
A tous présents et à

Vu la délibération du Cons
27 juillet 1901, adoptant un
chiens.

Digitized by Google

u l'article 1er de la loi du 1er août 1899 et les articles 85 et de la loi provinciale ;

ur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

rticle 1er. — La délibération susmentionnée du Conseil incial de Liége est approuvée, telle qu'elle se trouve ci-xée.

rt. 2. — Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exé-on du présent arrêté.

Donné à Luchon, le 20 septembre 1901

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Ministre de l'agriculture,

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

Règlement du Conseil provincial de Liége sur les attelages de chiens.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

l'article 85 de la loi provinciale et l'article 1er de la loi du oût 1899, relative à la police du roulage et de la circulation ;

tendu que, sans préjudicier aux mesures complémentaires à dre éventuellement par les conseils communaux, il importe rescrire certaines règles générales applicables à tous les ages de chiens dans la province.

ARRÊTE :

A. — *Conditions exigées des conducteurs et de leurs chiens d'attelage.*

rticle 1er. — Le conducteur d'une charrette à chiens enu de bien soigner son chien, de le nourrir et de l'abreuver

Digitized by Google

régulièrement, de le loger con
ment contre le froid et les aut

En hiver et en temps de pl
ments de plus de dix minut
l'humidité en étendant sous
épaisseur.

Par les mauvais temps, le c
pluie et la neige au moyen d'u

Art. 2. — Il est interdit :

1° D'atteler des chiens a
hauteur des pieds au garrot ;

2° De faire servir à la tra
tant leurs petits ;

3° D'employer comme bê
malades, blessés ou ceux qu
impropres à la traction ;

4° D'atteler des chiens ave

5° De confier des attelages
de 14 ans ;

6° Aux personnes en état d
chiens.

B. — *Charret*

Art. 3. — Tout chien at
médaille prescrite par l'arrêt
d'une muselière conforme à
gouvernement.

La muselière devra perme
de haleter.

Les harnais devront être e
serrer douloureusement le c
souffrance.

Digitized by Google

. charrette devra convenir à la taille du chien ; elle devra bien équilibrée et garder la position horizontale ; elle ne lra pas heurter l'arrière-train du chien ; elle ne lui causera ıne, ni souffrance.

s brancards auront leurs bouts recourbés, de façon que, au s, le chien n'ait aucune charge à dos.

ı charette sera pourvue d'un brancard-support ou d'une main ante à tenir en main par le conducteur, pour aider le chien les montées et le retenir dans les descentes.

est défendu au conducteur de traîner le chien par le collier ache dans les montées ou de tirer sur le collier pour retenir ·lage dans les descentes.

C. — *Charge.*

rt. 4. — La charge devra toujours être proportionnée aux es du chien, de façon qu'il puisse la tirer aisément.

rt. 5. — Il est interdit au conducteur de se faire traîner dans ıarrette ou d'y laisser monter d'autres personnes.

D. — *Pénalités.*

rt. 6. — Les contrevenants aux dispositions du présent ement seront punis, conformément à l'article 2 de la loi sur ıulage, d'une amende de 5 à 200 francs et d'un emprisonne- t d'un à huit jours ou d'une de ces peines seulement.

n cas de récidive, il sera, en outre, défendu au récidiviste ıire usage d'un attelage à chiens pendant un laps de temps à six mois.

infraction à cette défense sera punie d'un emprisonnement à trois jours.

Digitized by Google

En cas d'infraction au n^os^ 2
lisant exigera que le chien so

A Liége, le 27 juillet 1901.

PAR L

Le Greffier provincial,
EUG. CORNESSE.

N° 93. — Amélio
chevalin

1re

Aux Administrations

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adr
l'amélioration de l'espèce
provincial dans sa séance du
arrêté royal du 24 août suiva

Je vous prie, Messieurs, de
sance de vos administrés et
vous concerne.

Le

—

Digitized by Google

pèce chevaline. — Règlement provincial. — Liége. — Approbation.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du Conseil provincial de Liége, en date du juillet 1901, portant adoption d'un nouveau règlement vincial pour l'amélioration de l'espèce chevaline;

Vu l'article 86 de la loi provinciale et la loi du 27 mars 1870;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, règlement provincial pour l'amélioration de l'espèce chevaline, opté par le Conseil provincial de Liége, en séance du juillet 1901.

Art. 2. — Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécun du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 24 août 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

èglement provincial relatif à l'amélioration de l'espèce chevaline.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÉGE,

Vu l'article 85 de la loi du 30 avril 1836 et la loi du 27 mai 1870;

Vu le règlement provincial du 14 juillet 1897;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1901;

Arrête le nouveau règlement ci-après, pour l'amélioration de a race chevaline :

Digitized by Google

CHAPITRE 1er. — Expertise des étalons.

Art. 1er. Peuvent seuls être employés à la saillie des jum... d'autrui, les étalons prenant trois ans au moins, chez lesq... une commission d'expertise a reconnu les qualités propr... améliorer la race à laquelle ils appartienent.

Tout étalon admis est immédiatement inscrit au *studbook* ... sa race, sauf opposition du propriétaire.

Art. 2. — L'expertise est obligatoire, même pour les éta... qui, sans être destinés à la monte publique, appartiennent ... à deux ou plusieurs personnes, soit à une association jouiss... de la personnification civile.

Art. 3. L'expertise n'a d'effet que pour le terme d'une ann... à compter du jour où elle a eu lieu, jusqu'à celui où elle se ... l'année suivante.

Art. 4. Les étalons approuvés dans une autre province ... peuvent faire la monte publique dans la province, que s'ils n'... été approuvés par la commission d'expertise.

Le gouverneur peut désigner deux ou plusieurs membres ... la commission pour faire, aux frais des intéressés, l'expertise ... tout étalon qui a été introduit dans la province après les dél... ordinaires des expertises ou qui n'a pas pu être présenté ... expertises, instituées par l'article 13.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux étalons de pur sang et de demi-sang.

Art. 5. Tout étalon, au moment d'être présenté à la commission d'expertise, est marqué au feu sous la crinière, du ... gauche de la lettre O. Si le cheval est admis à faire la mo... publique il est, de plus, marqué au feu de la lettre A. Cell... est placée à gauche de la lettre O.

Il est délivré, sans frais, aux propriétaires des étal... approuvés, des livrets de saillie, valables pour un an et conte... le signalement des chevaux.

Digitized by Google

Art. 6. Les étalons de pur sang et de demi-sang peuvent être exemptés des marques dont il est question à l'article précédent, lorsque les propriétaires ou les détenteurs en font la demande.

Mention de cette dispense est faite dans les livrets de saillie.

Art. 7. Les propriétaires ou les détenteurs des étalons approuvés, doivent exhiber les livrets de saillie chaque fois qu'ils en sont requis par les fonctionnaires et les agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement, ainsi que par ceux qui présentent des juments à la saillie.

Art. 8. Les gardes-étalons ne peuvent admettre à la saillie, des juments atteintes de maladies contagieuses. En cas de doute, ils peuvent exiger un certificat, délivré par un médecin vétérinaire agréé et constatant que la jument est exempte de telles maladies.

Les gardes-étalons ne peuvent employer, pour la saillie, les étalons atteints de maladies contagieuses.

Art. 9. Les gardes-étalons doivent inscrire, dans le livret de saillie, le signalement des juments, la date des saillies, le nom et le domicile des propriétaires qui les ont fait présenter à leurs étalons.

Immédiatement après la saillie, le feuillet constatant celle-ci et reproduisant les indications de la souche, est remis au propriétaire de la souche; les saillies suivantes sont indiquées sur le même feuillet, ainsi que sur la souche.

Art. 10. Les livrets de saillie des étalons doivent être adressés avant le 1er septembre de chaque année à la commission provinciale d'agriculture, par l'intermédiaire des administrations locales.

Les livrets des étalons de race indigène sont, par les soins de la dite commission, transmis à la *Société le Cheval de trait belge*. Ceux des étalons de pur sang à la commission du *Jockey Club* et ceux des étalons de demi-sang à la *Société royale hippique de Belgique*.

Digitized by Google

CHAPITRE II. — Commissions d'expertise.

Art. 11. La commission d'expertise mentionnée à l'article 1er est nommée comme suit :

A. Pour les étalons de pur sang, par M. le Ministre de l'agriculture, le comité du *Jockey Club* entendu ; elle est composée de trois membres.

B. Pour les étalons de demi-sang et les étalons de pur sang faisant la monte de juments de demi-sang, par le Ministre de l'agriculture, la *Société royale hippique de Belgique* entendue; elle est composée de trois membres.

Les commissions d'expertise pour les étalons de pur-sang et de demi-sang sont nommées pour une année ; elles doivent s'adjoindre un médecin vétérinaire.

C. Pour les étalons de race indigène, par la députation permanente, la commission provinciale d'agriculture entendue : elle est composée de cinq membres, dont un désigné par le Ministre de l'agriculture. Parmi les quatre autres membres, il y a un médecin vétérinaire. La durée de leur mandat est de quatre années.

Un tirage au sort détermine l'ordre de sortie de ces derniers membres. Le membre sortant, le président excepté, ne pourra être nommé à nouveau qu'après un an.

La députation permanente désigne le membre qui est appelé à présider la commission, ainsi que le secrétaire. Ce dernier est pris en dehors des membres désignés comme il est dit ci-dessus.

En cas d'empêchement d'un membre ou du secrétaire de cette commission, il est pourvu à son remplacement par le président. Celui-ci pourvoit à son propre remplacement. En cas d'empêchement du président, le plus âgé des membres préside la commission.

Les décisions des commissions sont sans appel.

La commission des étalons de race indigène juge les concours dont il est question aux chapitres III et IV.

Digitized by Google

Art. 12. Les frais de voyage des membres et du secrétaire de la commission d'expertise de la race indigène sont payés indistinctement à raison de 20 centimes par kilomètre parcouru en chemin de fer et de 12 francs par jour. Les frais de route seront doublés pour les distances parcourues par voie ordinaire.

Art. 13. La Députation permanente détermine la circonscription des expertises, ainsi que les époques et les localités des réunions annuelles des commissions où ont lieu les expertises et les concours, à l'occasion desquels peuvent être décernées les primes dont il est question aux chapitres III et IV.

CHAPITRE III. — PRIMES POUR LES ÉTALONS DE RACE INDIGÈNE.

Art. 14. Les primes suivantes peuvent être décernées annuellement aux propriétaires des étalons de race indigène, pour autant que le mérite des animaux le justifie.

A. — *Primes de concours pouvant être allouées dans chaque circonscription.*

1° Une première prime de 200 francs, avec médaille en argent, une deuxième prime de 150 francs, avec médaille en bronze, trois troisièmes primes de 75 francs chacune, avec médaille en bronze, au cinq meilleurs poulains prenant 2 ans ;

2° Une première prime de 400 francs, avec médaille en argent, et une deuxième prime de 300 francs, avec médaille en bronze, aux propriétaires des deux meilleurs étalons prenant 3 ans ;

3° Une première prime de 550 francs, avec médaille en argent, et une deuxième prime de 400 francs, avec médaille en bronze, aux propriétaires des deux meilleurs étalons âgés de 4 ans et plus. Si la commission d'expertise juge que les étalons âgés de 4 ans et plus présentés n'ont pas les qualités requises pour qu'une première prime puisse être décernée, elle pourra accorder deux secondes primes de 400 francs chacune.

Indépendamment des primes désignées aux litteras 2° et 3° ci-dessus, la commission d'expertise peut décerner, pour chaque série complète de cinq étalons, admis pour la monte

Digitized by Google

publique au delà des six premiers étalons approuvés dans chaque catégorie : 1° une prime de 150 francs avec médaille en bronze, dans la catégorie des étalons de 3 ans et 2° une prime de 200 francs avec médaille en bronze, dans la catégorie des étalons de 4 ans et plus.

B. — *Primes provinciales de concours.*

Une première prime de 900 francs, avec médaille en vermeil, et une deuxième prime de 700 francs, avec médaille en argent, aux propriétaires des deux meilleurs étalons de race indigène de la province, réunissant les conditions de l'article 17.

Lorsque la commission d'expertise juge que les étalons présentés n'ont pas les qualités requises pour qu'une première prime puisse être décernée, elle peut accorder deux secondes primes de 700 francs chacune.

C. — *Primes de conservation.*

1° Une prime de conservation de 700 francs, au propriétaire de tout étalon, sans limite d'âge, auquel a été attribuée dans un concours antérieur d'une année au moins, soit une première prime de concours dans la catégorie des étalons de 4 ans et plus, soit une prime provinciale.

Cette prime est augmentée de 100 francs pour les étalons auxquels a été attribuée une prime provinciale, à la suite d'une première prime de concours ;

2° Une prime de conservation de 500 francs, au propriétaire de tout étalon auquel a été attribuée et payée, au moins deux fois, une deuxième prime de concours, dans la catégorie des étalons de 4 ans et plus ;

3° Lorsqu'elle a reconnu une valeur exceptionnelle à un étalon auquel a été attribuée une prime de conservation obtenue à la suite d'une première prime de concours, la commission d'expertise peut le désigner pour concourir, à la réunion à tenir confor-

Digitized by Google

mément à l'article 18 et remplacer la prime de conservation de 700 ou de 800 francs par une prime de 6,000 francs, payable par an et par cinquièmes.

Lorsqu'un étalon, auquel est attribuée une prime de 6,000 francs ou une prime de 5,000 francs antérieurement instituée, est vendu à l'étranger, les cinquièmes déjà payés soit au détenteur actuel, soit aux précédents propriétaires font retour à l'Etat, qui opère aux provinces le remboursement des parts qu'elles ont payées.

Si, à l'expiration des cinq années, l'étalon auquel a été attribué une prime de 5,000 ou de 6,000 francs, reste approuvé, il peut être décerné à son propriétaire une prime annuelle de conservation, dont le montant variera de 600 à 800 francs.

Il ne peut être décerné annuellement plus de trois primes nouvelles de conservation de 6,000 francs.

Art. 15. — La jouissance des primes de conservation ou des annuités de ces primes prend fin si l'étalon ne conserve pas les qualités exceptionnelles qui en ont motivé l'octroi. Dans ce cas, le propriétaire a le droit de toucher le montant de la prime de conservation ou l'annuité de cette prime allouée à l'expertise de l'année antérieure, même lorsque l'étalon n'est plus approuvé pour la monte de l'année suivante.

Par disposition transitoire, les primes de 5,000 francs continueront à être payées par annuités de 1,000 francs. Toutefois, ces annuités peuvent être converties en annuités de 1,200 francs pour les sujets les plus méritants, lors du concours prévu à l'article 18.

Art. 16. Toute prime de conservation décernée dans une autre province peut continuer à être payée dans la province, à la condition que l'animal auquel elle a été attribuée soit admis par la commission d'expertise. Celle-ci a toutefois la faculté, tout en autorisant le cheval à faire la monte, de cesser le paiement de la prime de conservation s'il n'a pas les qualités requises pour l'octroi d'une telle prime.

Digitized by Google

Art. 17. Peuvent seuls concourir pour les primes provinciales les étalons auxquels aura été attribuée dans la province une première ou une seconde prime dans la catégorie des étalons de 4 ans et plus, soit à l'expertise de l'année, soit à celle d'une année antérieure.

Art. 18. Les primes annuelles de concours, ainsi que les primes de conservation ordinaires sont décernées dans les réunions de la commission d'expertise fixée conformément à l'article 13. Les primes de conservation de 6,000 francs sont accordées à l'occasion du concours spécial pour les primes provinciales.

Le même cheval ne peut être présenté la même année dans deux ou plusieurs réunions différentes de la province pour concourir aux primes de concours.

Art. 19. Les primes de concours et de conservation ainsi que les annuités des primes de 5,000 francs ou de 6,000 francs sont payées ou continuées après l'expertise qui suit celle où elles ont été décernées ou continuées.

Pour obtenir ce payement, les propriétaires ou détenteurs des étalons doivent les représenter devant la commission à l'une des réunions d'expertise de l'année qui suit celle où les primes ont été décernées ou continuées.

Pour les étalons de plus de 4 ans, il doit être constaté, par le livret de saillie, qu'ils ont servi à la monte publique dans la province pendant six mois au moins, à partir du 1er janvier, et qu'ils y ont sailli au moins trente juments étrangères à l'écurie du propriétaire.

Les propriétaires des étalons primés sont tenus de donner, quant à la saillie, un droit de préférence aux juments primées conformément à l'article 22.

Il est fait exception à la disposition contenue dans le § 2 en cas de mort du cheval primé. Dans ce cas, le propriétaire de l'étalon peut toucher le montant de la prime à l'expertise de l'année suivante, à la condition que l'étalon ait été employé à la monte publique et que sa mort ait été signalée, par écrit, au bourgmestre,

Digitized by Google

dans les trois jours. Cette déclaration doit être accompagnée d'une attestation d'un médecin vétérinaire agréé et adressée dans la huitaine au gouverneur de la province, qui en donne connaissance à la commission d'expertise.

Art. 20. Une prime provinciale et une première prime de concours peuvent seules être attribuées la même année au même étalon ; le propriétaire du même cheval ne peut obtenir qu'une seule fois chacune de ces primes. Elles ne peuvent être décernées à l'étalon auquel elles ont été déjà attribuées dans une autre province.

La prime de conservation ne peut être cumulée, la même année, avec l'une des primes provinciales.

Art. 21. — En cas de mutation dans la propriété d'un cheval primé, le vendeur doit, sous peine de déchéance à la prime, en donner avis au gouverneur de la province et lui faire connaître, dans les quinze jours de la vente les nom, profession et domicile de l'acheteur de l'animal.

Le gouverneur en informe la commission d'expertise.

CHAPITRE IV. — PRIMES POUR LES POULICHES ET LES JUMENTS POULINIÈRES DE RACE INDIGÈNE.

Art. 22. Les primes suivantes peuvent être décernées aux propriétaires des meilleures pouliches et juments poulinières de race indigène pour autant que le mérite des animaux le justifie.

A. — *Primes de concours.*

1° Entre pouliches prenant 2 ans :
Une 1re prime de 100 francs et une médaille en argent ;
Une 2e prime de 75 francs et une médaille en bronze ;
Quatre 3es primes de 50 francs et une médaille en bronze.

2° Entre pouliches prenant 3 ans :
Une 1re prime de 125 francs et une médaille en argent ;
Une 2e prime de 100 francs et une médaille en bronze ;
Une 3e prime de 75 francs et une médaille en bronze.

Digitized by Google

3° Entre juments poulinières :

Une 1re prime de 300 francs et une médaille en argent ;

Cette prime ne peut être décernée qu'une fois à la même jument.

Une 2e prime de 200 francs et une médaille en bronze :

Trois primes de 100 francs chacune, avec une médaille en bronze.

Lorsque la commission d'expertise jugera que les poulichs et juments présentées n'ont pas les qualités requises pour qu'une première prime puisse être décernée, elle pourra en accorder deux secondes.

B. — *Primes de conservation.*

Une prime de conservation de 1,000 francs, payable par an et par quart, à toute jument âgée de 5 ans ou plus qui, une année antérieure, aura obtenu une 1re prime au concours.

Art. 23. Le juments primées doivent être pleines ou avoir porté un poulain d'un étalon approuvé.

Art. 24. Les primes de concours et les annuités des primes de 1,000 francs sont payées après le concours qui suit celui où elles ont été décernées ou continuées.

Pour obtenir le payement, les propriétaires doivent représenter les juments devant la commission qui aura à constater qu'elles ont conservé leurs qualités de bonnes reproductrices.

Art. 25. Il est fait exception à la disposition du § 2 de l'article précédent, si la jument ne peut être représentée à la commission, par suite de mort ou d'accident, dûment constaté par un médecin vétérinaire agréé et certifié par le bourgmestre du lieu où l'accident est survenu.

CHAPITRE V. — Dépenses.

Art. 26. — Les frais à résulter de l'exécution du présent règlement sont payés jusqu'à concurrence de 40 p. c. par la Province et de 60 p. c. par l'Etat.

Art. 27. Toutes les dépenses sont liquidées sur le budget provincial par les soins de la Députation permanente.

Digitized by Google

CHAPITRE VI. — Pénalités.

rt. 28. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 4 et 8 du présent règlement, le propriétaire ou le détende l'étalon est puni d'une amende de 50 francs pour chaque ravention.

ɔs primes décernées en vertu du présent règlement ne sont ɔayées aux propriétaires des animaux primés ayant contre-, d'une manière quelconque, aux dispositions qui précèdent.

amende est doublée en cas de récidive.

ans les cas prévus par les articles 1 et 2, le propriétaire de ment est passible des mêmes peines.

ɔute contravention aux dispositions des articles 7 et 9 est .e d'une amende de 5 à 10 francs. L'amende est doublée en le récidive.

rt. 29. Les amendes sont acquises à la caisse communale du où les contraventions ont été commises. Toutefois, la ié en est allouée à l'agent qui a constaté les infractions, que celui-ci le demande.

rt. 30. Les commissaires d'arrondissement, les bourgmes- et les échevins, les membres de la commission provinciale riculture, la gendarmerie nationale, les gardes champêtres us les agents et officiers de police sont chargés, concurrem- t avec les inspecteurs vétérinaires du gouvernement, de er à l'exécution des dispositions du présent règlement et de tater ou faire constater légalement les contraventions qui viendraient à leur connaissance.

rt. 31. Toute disposition sur la matière, antérieure au pré- règlement est abrogée.

Par le Conseil :

e Greffier provincial, *Le Président,*

Eug. Cornesse. E. Loumaye.

Digitized by Google

N° 94. — Amélioration de l'espèce bovine. — *Règlement.*

1re DIVISION.

Liége, le 19 octobre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le règlement pour l'amélioration de l'espèce bovine, adopté par le Conseil provincial dans sa séance du 25 juillet 1901 et approuvé par un arrêté royal du 31 août suivant.

Veuillez, Messieurs porter ce règlement à la connaissance de vos administrés et en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Province de Liége. — Approbation d'un nouveau réglement provincial sur l'amélioration de l'espèce bovine.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du Conseil provincial de Liége, en date du 25 juillet 1901, portant adoption d'un nouveau règlement sur l'amélioration de l'espèce bovine, avec abrogation de toute disposition antérieure sur la matière ;

Digitized by Google

Vu l'article 86 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent rêté, le nouveau règlement sur l'amélioration de l'espèce vine, adopté par le Conseil provincial de Liége, en séance du 5 juillet 1901.

Art. 2. — Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exéution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 31 août 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

Règlement.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÉGE,

Vu l'article 85 de la loi du 30 avril 1836 et la loi du 27 mai 1870 ;

Vu le règlement provincial du 10 juillet 1897 ;

Arrête le nouveau règlement ci-après pour l'amélioration de espèce bovine :

§ 1er. — EXPERTISE DES TAUREAUX.

Article 1er. — Il est procédé annuellement, dans chacune ss circonscriptions établies par la députation permanente, à un xamen public des taureaux consacrés au service de la monte ublique.

Cet examen se fait, avant le 1er mai de chaque année, aux lieux, ours et heures à déterminer par le gouverneur de la province, ar un jury nommé comme il est dit à l'article 18.

Digitized by Google

Les taureaux d'une même commune seront groupés et examinés ensemble.

Une expertise supplémentaire peut être ordonnée par le gouverneur de la province, dans les localités et à l'époque où le juge convenir.

Art. 2. — Aucun propriétaire ou détenteur de taureaux ne peut les faire ni les laisser servir à la monte publique s'ils n'ont été approuvés par le jury.

Pour être admis à l'examen, les taureaux doivent être bouclés.

Leur identité est constatée par un certificat du bourgmestre de la commune où ces taureaux sont détenus.

Le jury ne pourra avoir connaissance de ces certificats qu'après les opérations de l'expertise.

Chaque taureau sera présenté au jury avec un numéro d'ordre bien apparent placé entre les cornes.

Art. 3. — Le taureau qui, pour un motif plausible, n'a pu être présenté à l'examen prescrit à l'article 1er ou qui a été acheté après la date de cet examen, peut, sur la demande écrite du propriétaire ou détenteur, être examiné à domicile par deux membres du jury, parmi lesquels le membre vétérinaire.

En cas d'approbation, il est marqué conformément à l'article 6 et il est peut être employé à la monte publique.

Les frais de route ou de séjour sont à charge du propriétaire ou détenteur qui devra les verser préalablement dans la caisse provinciale.

Art. 4. — L'approbation accordée en vertu des articles 1er à 3 n'a d'effet que jusqu'au jour de l'examen annuel suivant.

Art. 5. — Peuvent seuls être présentés au jury pour la marque les taureaux se trouvant dans la circonscription où fonctionne le jury et ceux qu'on déclare vouloir y fixer.

Néanmoins, si le détenteur ou le propriétaire d'un taureau justifie qu'il n'a pu le présenter au jury de sa circonscription,

Digitized by Google

pourra, sur sa demande écrite, être autorisé par le gouverneur de la province à le présenter au jury dans une circonscription voisine pour le faire examiner. Ce taureau ne pourra prendre part à aucun concours.

Art. 6. — Les taureaux présentés au jury et approuvés sont marqués d'un signe indélébile, aux frais de la province.

§ 2. — Concours de taureaux.

Art. 7. — Immédiatement après l'expertise, il y a dans chacune des dites circonscriptions, un concours entre les taureaux de moins de 2 ans et un autre entre les taureaux de 2 ans et plus. Les sujets de chacune de ces deux catégories devront être dans le pays depuis trois mois au moins.

Dans les limites déterminées à l'article 21, une somme proportionnée au nombre moyen des taureaux approuvés dans la circonscription pendant les cinq dernières annnées, est mise à la disposition de chaque jury pour être distribuée en primes aux détenteurs des meilleurs taureaux soumis à son examen. Les propriétaires devront s'engager à affecter ces taureaux au service de la monte publique.

Les primes seront de 100 à 200 francs pour les taureaux de 2 ans et de 50 à 90 francs pour ceux de moins de 2 ans.

Le même propriétaire ne peut recevoir qu'une prime dans chaque concours. Ses animaux méritants seront, néanmoins, classés par le jury et obtiendront une médaille en argent s'ils ont deux ans et plus, une médaille de bronze s'ils ont moins de deux ans.

Il sera, en outre, mis à la disposition de chaque jury deux médailles en argent pour taureaux de 2 ans et deux médailles en bronze pour ceux de moins de 2 ans, lesquelles médailles pourront être décernées aux propriétaires des sujets méritants qui n'auront pas obtenu de primes en espèces.

Art. 8. — Après l'expertise, aux dates et heures fixées par le gouverneur de la province, il y a un concours régional entre les taureaux de deux ans et plus, ayant obtenu une prime ou une médaille.

Digitized by Google

La Députation permanente déterminera la circonscription de chaque région.

Il pourra être décerné à ce concours, aux propriétaires des meilleurs taureaux, des primes de 200 à 150 francs avec médaille en vermeil.

Art. 9. — A dater de l'année qui suit la mise en vigueur des articles précédents, il peut être alloué, sous les conditions énumérées à l'article 12, une prime de conservation de 400 francs au propriétaire du meilleur taureau, ayant obtenu l'année antérieure, une prime régionale.

Une prime de 300 francs peut aussi être allouée dans les mêmes conditions au propriétaire du taureau ayant obtenu, l'année antérieure, la susdite prime de conservation de 400 francs.

Une prime de conservation exclu tout droit à la prime régionale, qui passe au taureau suivant.

§ 5. — Concours de vaches.

Art. 10. — Les concours de taureaux, annuels, institués par l'art. 7, sont précédés de concours de vaches se trouvant dans la circonscription et dans le pays depuis trois mois au moins. Sera considérée comme vache, la femelle ayant donné au moins un veau.

Sont admises au concours, dans la région herbagère, le ressort des comices de Fléron et de Visé et la région ardennaise, les vaches de deux à sept dents.

Dans la région de la rive gauche de la Meuse et le Condroz, il est institué deux concours distincts, l'un pour les vaches ayant poussé toutes leurs dents, l'autre pour celles qui ne les ont pas toutes poussées.

Dans les limites fixées à l'article 21, une somme proportionnées au nombre des vaches existant dans la circonscription sera mise à la disposition de chaque jury, pour être distribuée en primes.

Digitized by Google

Les primes sont uniformément fixées à 50 francs et le classement sera établi par le jury.

Le même propriétaire ne peut recevoir qu'une prime. Ses vaches méritantes seront, néanmoins, classées par le jury et obtiendront une médaille en espèces.

De plus, il sera mis à la disposition de chaque jury deux médailles en argent, pour être attribuées aux sujets méritants qui n'auront pas reçu de primes en espèce.

Une vache ne peut être primée ou médaillée qu'une seule fois.

§ 4. — Primes. Conditions de payement.

Art. 11. — Il est délivré, sans frais, un livret de monte aux propriétaires de taureaux auxquels a été attribuée l'une des primes instituées par le présent règlement.

Ce livret doit être renvoyé, avant le 15 octobre, sous bande, et recommandé à la poste, à M. le gouverneur de la province, pour être mis à la disposition du jury et, éventuellement, des comices ou des sociétés d'élevage. Il sera accompagné d'un certificat de l'administration communale, attestant que le taureau a été affecté à la monte publique.

Faute de remplir régulièrement et exactement les indications du livret, ou d'envoyer celui-ci en temps utile, la prime ne sera pas liquidée.

Art. 12. — Pour les taureaux de moins de 2 ans, le montant des primes ne peut être payé qu'après l'examen annuel qui suit celui où elles ont été décernées.

Le payement de ces primes est subordonné à la condition que les animaux aient conservé leurs qualités et aptitudes de bons reproducteurs.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que si, à l'expiration d'un délai de six mois apres l'expertise, l'animal ne peut plus servir à la monte publique, soit par suite d'accident, soit pour

Digitized by Google

toute autre cause. Ces cas seront attestés par l'administration communale et constatés par un médecin vétérinaire délégué par M. le gouverneur de la province.

Les frais de visite et de déplacement du vétérinaire seront calculés conformément à l'article 20 et préalablement versés dans la caisse provinciale.

Le propriétaire ou détenteur doit produire, en outre, un certificat de l'autorité locale, constatant que le taureau a été employé jusque là à la monte publique.

Les primes devenues vacantes pourront être liquidées, au profit des propriétaires de taureaux auxquels des médailles ont été accordées, de l'avis conforme du jury devant lequel ces taureaux seront représentés.

Art. 13 — Pour les taureaux de plus de 2 ans, les primes seront liquidées à la fin de la saison de monte, après la rentrée du livret.

Art. 14. — Le propriétaire ne peut être obligé à faire saillir son taureau plus de trois fois par jour.

Il ne peut refuser de laisser saillir que lors de l'apparition d'une maladie contagieuse dans la commune ou cas d'indisposition du taureau constaté par un médecin vétérinaire agréé.

Le prix maximum de la saillie est de 2 fr. 50 c.

Art. 15. — Sauf en cas d'accident, attesté par l'administration communale et constaté par un certificat d'un médecin vétérinaire agréé, les primes pour vaches seront payées, sur la production, dans les dix mois, d'un certificat de l'administration communale constatant que, depuis l'expertise, la vache a vêlé dans la région ou qu'elle est en état de gestation, saillie par un taureau primé.

§ 5. — Jury.

Art. 16. — Le jury sera nommé par la députation permanente et composé comme suit :

Digitized by Google

1° Deux éleveurs ou anciens éleveurs ;

2° Un médecin vétérinaire étranger à la région.

Les membres du jury sont nommés pour trois ans ; un membre sort chaque année et n'est rééligible que deux ans après.

Les membres du jury ne peuvent prendre part au concours dans les régions où ils fonctionnent.

Art. 17. — Pour le jugement des concours prévus aux articles 8 et 9, il sera institué dans chaque région un jury nommé conformément aux règles qui précèdent.

Art. 18. — Un secrétaire, choisi par la députation permanente, sera adjoint aux jurys, à l'effet de rédiger leurs procès-verbaux et de faire toutes écritures y relatives.

Art. 19. — Le jury ne peut décerner les primes que si les qualités des animaux en justifient l'allocation.

La députation permanente, après avoir pris l'avis de la commission provinciale d'agriculture, pourra assigner au jury des côtes d'appréciation sur certains points déterminés, pour établir le mérite des animaux.

Art. 20. — A l'issue du concours, le jury dresse la liste des propriétaires ou détenteurs des taureaux approuvés, ainsi que le procès-verbal de ses opérations qui doit être signé séance tenante.

Le secrétaire les transmet immédiatement à la députation permanente et remet, dans les vingt-quatre heures, un double du procès-verbal au siège de l'administration communale où le jury a fonctionné et où les intéressés pourront en prendre connaissance.

La liste sera insérée au *Mémorial administratif* et publiée, par voie d'affiche, dans toutes les communes avec indication des primes décernées.

Art. 21. — Les frais de déplacement des membres du jury ou de leurs remplaçants, ainsi que du secrétaire et du vétérinaire visé à l'article 12, sont calculés sur le pied de 20 centimes le kilomètre parcouru en chemin de fer et de 40 centimes le kilomètre par voie ordinaire.

Digitized by Google

Les membres du jury et
de 12 francs par demi-séjour

§ 6. —

Art. 22. — Les frais résult
ment, sauf le montant des prir
lequel reste à charge de l'Eta
vince et moitié par l'Etat.

Le crédit destiné à l'amélior
de la façon suivante : dans le
Meuse, deux cinquièmes pour l
quièmes pour les taureaux n'a
quième pour les vaches ; dans
moitié pour les taureaux de de
taureaux de moins de deux ans

§ 7. — I

Art. 23. — Seront punis d'un
qui auront contrevenu aux dispo

La même amende est appliqu
d'une vache qui aura fait ou la
approuvé pour la monte publiqu

En cas de récidive, le maxi
appliqué.

Il y a récidive dans tous les cas
lorsque le contrevenant a déjà été
précédents pour la même contrav

La médaille et la prime devron

Art. 24. — Les contraventions
dans la forme ordinaire.

Art. 25. — Le produit des amen
la caisse provinciale. Une partie d

Digitized by Google

périeure à la moitié, sera mise à la disposition de la députation, ur être distribuée annuellement en gratifications aux agents rbalisants qui lui en paraîtront dignes.

Art. 26. — La députation permanente est autorisée à suspendre, ns tout ou partie de la province et pendant un laps de temps léterminer par elle, l'application du présent règlement, en cas ıpparition de maladie contagieuse.

Art. 27. — Le règlement provincial du 10 juillet 1897 est rogé.

Adopté en séance, à Liége, le 25 juillet 1901.

Par le conseil :

Le greffier provincial,
Eug. CORNESSE.

Le président,
LOUMAYE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 95. — Enseignement primaire. — Augmentation du traitement des instituteurs. Utilité de consulter au préalable l'inspection scolaire.

N° 96. — Enseignement primaire. — Mode de perception des rétributions scolaires.

N° 97. — Service vétérinaire. — Personnel.

N° 95. — Enseignement primaire. — *Augmentation du traitement des instituteurs. Utilité de consulter au préalable l'inspection scolaire.*

4e DIVISION.

Liége, le 23 octobre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 15 de la loi scolaire, l'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années *de bons services*, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions. On a signalé à M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique que certains conseils communaux avaient accordé des augmentations à des agents qui ne le méritaient pas. Ces conseils communaux vont à l'encontre des intentions du Législateur et des dispositions de la loi qui, par l'octroi d'augmentations périodiques, n'ont voulu récompenser que les bons services.

Digitized by Google

Il est à remarquer que, dè
conseil communal ne peu p
bénéfice de cette augmentatio
en cause, en vertu de l'art. 13
il ne s'agit pas, en l'occurrenc
l'existence est subordonnée à
permanente, mais d'une aug
l'intéressé, si le conseil n'a
priver.

Afin d'éviter le retour de ser
communales, désireuses d'acco
ment, agiraient sagement en
de l'enseignement primaire qu
conseils communaux d'appréc
instituteurs et, par suite, leu
traitement.

Le

N° 96. — Enseignem
de perception des ré

4e DIV

Soit insérée au *Mémorial ad*
circulaire ci-après, de M. le Minist
tion publique, pour être portée à
trations communales de la provin

Liége, le 22 octobre 1901.

Le Gou
L.

Digitized by Google

Bruxelles, le 18 octobre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On me signale que dans beaucoup de communes, des instituteurs perçoivent eux-mêmes les rétributions payées pour l'instruction qu'ils donnent aux enfants qui ne se trouvent pas dans les conditions pour jouir du bénéfice de la gratuité scolaire.

Cette pratique entraîne parfois à de graves inconvénients et devrait être abandonnée: elle est, en effet, de nature à provoquer des conflits entre les parents des élèves et l'instituteur, conflits qui ne peuvent que nuire au prestige de celui-ci et amoindrir sa considération.

Il serait préférable de faire effectuer ces recettes par les soins du receveur communal et d'en tenir compte à l'instituteur au moment de la liquidation de son traitement.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 97. — Service vétérinaire. — *Personnel.*

I^re^ DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* l'arrêté ministériel ci-après.

Liége, le 25 octobre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 4783 —

MINISTÈRE DE

Administratio

LE MINISTRE DE L'A

Vu le règlement du 10 déce
du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M.
naire à Stavelot, est nommé
Sa résidence est fixée à Ou

ART. 2. — Le Gouverneur
de l'exécution du présent arrê

Bruxelles, le 19 octobre 190

Digitized by Google

SOMMAIRE :

98. — Monuments religieux ou civils. — Restauration.
99. — Charbonnages de Bonne-Espérance, à Herstal. — Emploi d'explosifs.
100. — Instructions pratiques à l'usage des administrations et au public pour prévenir l'apparition des maladies transmissibles et combattre leur propagation.
101. — Exploitation de carrière.

98. — Monuments religieux ou civils. — *Restauration.*

1re DIVISION

Liége, le 30 octobre 1901.

Aux Administrations communales et fabriciennes de la province.

Messieurs,

M. le Ministre de l'agriculture m'informe qu'il est désirable que, dans les restaurations de monuments, les parties de moulures et de sculptures que l'on se voit dans l'obligation de renouveler soient conservées avec soin, pour servir à la fois de modèles et de pièces de comparaison.

A la demande de ce haut fonctionnaire, je vous prie, Messieurs, d'introduire dans les cahiers des charges d'entreprises de restauration de vos monuments, religieux ou civils, une clause dans ce sens, vous réservant la propriété des pierres moulurées et sculptées à provenir des démolitions.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 99. — Charbonnages de Bonne-Espérance, à Herstal. — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 4005.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL

Vu la requête, en date du 18 septembre 1901, par laquelle la Société anonyme des charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie, à Liége, sollicitant, par dérogation au 3e de l'article du règlement du 13 décembre 1895, l'autorisation de faire usage d'explosifs pour le creusement d'une bacnure montante partant du sommet d'un montage établi dans la Grande Veine des Dames et devant aboutir à l'extrémité d'une bacnure située au niveau de 150 mètres de son siège Bonne-Espérance, à Herstal ;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement des mines, en date du 25 octobre 1901, n° 7729 ;

Attendu, d'après ce rapport, que « la dureté des terrains, » surtout celle d'un banc de grès à traverser nécessite absolument l'emploi des explosifs » ;

Attendu, d'après le même rapport, que les travaux seront convenablement aérés ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

Digitized by Google

Le volume d'air, mesuré au front de la bacnure montante, a pas inférieur à 150 litres par seconde ;

l sera fait usage d'explosifs dits « de sûreté » et la société a le registre visé à l'art. 20 de l'arrêté du 13 décembre

La présente autorisation est accordée pour trois mois ;

L'administration des mines pourra toujours suspendre ou provisoirement la faculté d'user de l'autorisation, si elle nnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve lécision qui sera prise par la Députation permanente en concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur nes, minières, carrières et usines.

. 2. — Le présent sera publié au *Mémorial administ*, et des expéditions en seront adressées :

à M. l'ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement nes, à Liége, chargé d'en surveiller l'exécution ;

à l'administration communale de Herstal, pour notifi- à la société impétrante ;

pour information :

à M. le Ministre de l'industrie et du travail ;

à M. l'inspecteur général des mines, à Liége.

séance, à Liége, le 30 octobre 1901.

ésents : M. L. Petry de Thozée, Gouverneur-Président, Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, res, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

**N° 100. — Instructi
des administr
pour prévenir
dies transmissi
propagation.**

2e

Aux Administrations c

Messieurs,

Par ma dépêche en date
administratif n° 4326, je v
des instructions pratiques
à l'usage des administrations
combattre la propagation des
et transmissibles.

Le 22 août 1895, *Mémoria*
faisais parvenir une brochure
logues concernant la tuberculo

Une revision de ces documen
aits par la science dans ces de
procédés de désinfection devaie

Il a paru nécessaire, égalen
relatives aux trois autres m
capitale dans la prophylaxie
sibles : l'information, l'isolemen

Il convenait aussi de donner
nombre de maladies qui se r
quelques-unes présentent le ca
prendre une forme épidémique.

Digitized by Google

D'autre part, la peste doit être actuellement comprise dans le dre nosologique des affections pouvant être constatées dans le ys.

En conséquence, le département de l'agriculture a chargé Conseil supérieur d'hygiène publique de revoir les instructions térieures.

Le travail du Conseil est important. Il constitue un manuel s plus intéressants et à la portée de tous. Il comporte, outre elques notions préliminaires, une partie générale relative aux esures de prophylaxie à mettre en œuvre lors de l'apparition toutes les maladies transmissibles et une partie spéciale dans quelle sont renseignées les principales indications que les ministrations et le public doivent connaître au point de vue chaque maladie.

Je vous recommande, Messieurs, à la demande de M. le inistre de suivre les conseils donnés dans les instructions maniées et cela dès l'apparition des premiers cas de maladies ansmissibles.

C'est le seul moyen de les enrayer dès le début, d'en empêcher extension et d'éviter les malheurs et les ruines que la plupart entre elles entraînent à leur suite.

Chaque commune recevra avec le présent numéro du *Mémorial administratif* un exemplaire de la nouvelle publication.

La nouvelle brochure sera mise en vente, afin que le public oit à même de s'initier aux mesures recommandées dans le but le garantir, autant que possible, contre les dangers et l'extension des maladies transmissibles.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 101. — Exploit

2e DIV

LA DÉPUTATION PERMANENTE

Vu la requête des sieurs Janss
à faire usage d'explosifs pour ex
situées le long de la route d'A
« Heid de Geromont » sur le ter
au lieu dit « Heid Houssa », sur le

Vu le rapport de M. l'Ingénie
et chaussées, en date du 5 juillet

Vu les procès-verbaux des enqu
modo et l'avis favorable des Coll

Vu l'arrêté royal du 17 janvie

Ouï, en son rapport, MM. R
notre Collège,

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est acc

1° L'exploitation de la carrière
à diminuer les causes d'explosion
et le chargement des mines seront

2° Le feu ne pourra être mis a
qu'aux jours et à quatre époques fi
informé par les administrations com
de 8 à 8 1/2 heures ; de 11 1/2 à 12
de relevée et de 5 1/2 à 6 heures du

3° Avant leur explosion, les
planches, de madriers, de fascin
quantités suffisantes pour servir d

Digitized by Google

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au reliefs des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire : elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818.

Digitized by Google

Le requérant devra se co
royal du 29 octobre 1894 su

Les administrations comm
Fairon-Comblain sont charg
arrêté qui sera publié par la
et transmis à MM. les Co
Liége et de Huy chargés
communales susdites et co
également transmis une expé
mines, à Liége ; trois expé
Directeur des ponts et chaus
MM. les Commissaires voyers
pour information.

Pareille expédition sera au
finances et des travaux pu
à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 6 n

Présents : M. L. Pety d
MM. Rome, Heptia, Grégoi
membres, et Eug. Cornesse,

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 102. — Enseignement primaire. — Congé accordé à l'occasion de la naissance de S. A. R. le Prince Léopold de Belgique.

N° 103. — Carrières à ciel ouvert.

N° 102. — Enseignement primaire. — *Congé accordé à l'occasion de la naissance de S. A. R. le Prince Léopold de Belgique.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 11 novembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Dans une circulaire, en date du 20 septembre 1900, (*Mémorial administratif* n° 4716), adressée à MM. les Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique rappelle aux instituteurs que, » parmi les institutions nationales dont l'école doit inspirer » l'amour et le respect, il convient de placer au premier rang la » **Monarchie et Notre Auguste Dynastie.** »

La naissance de S. A. R. le Prince Léopold de Belgique est un heureux évènement dynastique qui ne peut passer inaperçu dans les écoles belges ; c'est pourquoi je vous engage vivement à donner congé, à cette occasion, aux maitres et aux élèves, le samedi 16 novembre courant.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 103. — Carrièr

2e DI

LA DÉPUTATION PERMANENT

Vu le rapport en date du 24 nieur en chef Directeur de servi fait connaître que la Société a Richelle, et MM. J. Andrien situées à Richelle et à Visé, à bord du chemin de fer de Liége- daise;

Considérant qu'il importe d railway ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvie

Ouï en son rapport, M. Labou

ARRÊTE :

La Société anonyme de Riche à Visé, devront se conformer, p rières aux prescriptions ci-après

1° Le tirage des mines s'effect chances d'explosion vers le chem tion et le chargement des mines

2° Les mines ne pourront être valles de temps qui seront assign tration du chemin de fer et sur agents, au moyen d'une cloche installer aux frais des impétrants usage.

Digitized by Google

3° Si l'administration des chemins de fer le juge nécessaire, un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux, lors des déblais au moyen d'explosifs ; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à la charge des exploitants.

4° Si des débris de roches étaient projetés sur le terrain du chemin de fer, les exploitants seraient tenus de les faire enlever immédiatement.

5° Les exploitants se conformeront en outre, à toutes autres mesures de sécurité et de police que l'Administration des chemins de fer jugera utile de leur prescrire.

Les administrations communales de Richelle et de Visé sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé de le notifier aux administrations communales susdites et contre reçu aux intéressés ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége, trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur de service aux chemins de fer de l'Etat à Liége, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi, à Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 6 novembre 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

— Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.

— Permis de port d'armes de chasse.

— Caisse des pensions en faveur des veuves et orphelins des employés provinciaux. — Pension de la veuve Pairoux-Toussaint à Lierneux.

04. — Administration des communes. — *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

—

1re DIVISION.

—

it inséré au *Mémorial administratif*, en le signalant à ntion des autorités locales, l'arrêté royal ci-après qui le une délibération d'un conseil communal.

Liége, le 7 novembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

u les délibérations du conseil communal de Thulin (province Hainaut), du 26 juillet 1901, conçues dans des termes qui stituent un blâme à l'adresse du bourgmestre :

Digitized by Google

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 19 août 190[illegible] suspendant l'exécution de ces délibérations ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provin[illegible] du 23 août 1901, maintenant cette suspension :

Attendu que le conseil communal est sorti de ses attribut[illegible] en s'exprimant à l'égard du bourgmestre dans des termes [illegible] constituent une véritable censure des actes de celui-ci : qu[illegible] plus, les objets au sujet desquels le conseil a cru devoir appré[illegible] l'attitude du bourgmestre, ne figuraient pas à l'ordre du j[illegible] de la séance et n'y avaient pas été portés par voie de mo[illegible] d'urgence ;

Attendu qu'en recevant communication des motifs de [illegible] suspension, dans sa séance du 1er octobre 1901, le conseil co[illegible] munal de Thulin, sous prétexte de « revenir » sur ses dé[illegible] rations incriminées, se livre à de nouvelles illégalités [illegible] censurant de nouveau les agissements du bourgmestre et m[illegible] en mettant en doute l'impartialité du Gouverneur de la provi[illegible]

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et [illegible] l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les délibérations susmentionnées du con[illegible] communal de Thulin, des 26 juillet et 1er octobre 1901, s[illegible] annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des déli[illegible] rations du conseil communal, en marge des actes annulés.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruct[illegible] publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 4 novembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

° 108. — Permis de port d'armes de chasse.

—

1re DIVISION.

—

ıit insérée au *Mémorial administratif*, en exécution de icle 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des onnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse été délivrés dans le courant du mois d'octobre 1901.

Liége, le 7 novembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Nos d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE HUY.		
372	26 octobre	Bokiau, Ernest	Propriétaire	Huy
368	16 id.	Chaudoir, Georges-Jules	Echevin	Hamoir
365	2 id.	Collinet, Camille-Joseph	Entrepreneur	Ampsin
367	16 id.	Fouarge, Joseph	Fermier	Modave
369	17 id.	Genon, Emile-Alexandre	Garde-particulier	Jehay-Bodegnée
370	17 id.	Mourquin, Albert	Rentier	Hamoir
364	2 id.	Pasquasy, Léopold-Noël-Joseph	Curé	Waret-l'Evêque
366	4 id.	Vandenkieboom, Arthur	Industriel	Huy
371	23 id.	Wibin, Benjamin	Médecin	Amay
		ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.		
996	19 oct.	Beltjens, René	Docteur en droit	Liége
1000	30 id.	Bodart, Victor	Avocat	id.
985	3 id.	Cretser, Adolphe	Employé	id.
992	17 id.	Dalimier, Maurice	Ingénieur	id.
997	22 id.	Deschamps, Jules	Etudiant	id.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

1001	30 octobre	Deprez, Georges	Dir. gen. de la Société du Val-St-Lambert	Seraing
991	15 id.	Discry, Oscar	Déposit. de marbrerie	Liége
986	5 id.	Herman, Paul	Statuaire	Id.
987	5 id.	Leduc, Louis	Négociant	Id.
988	7 id.	Lemaire Eugène	Avocat	Id.
999	24 id.	Leroy, Lambert	Doct. en médecine	Tilff
989	9 id.	Nyst, Emile	Ingénieur	Liége
990	12 id.	Ranscelot, Léopold	Avocat	Id.
994	19 id.	Recq de Malzine, Louis	Rentier	Id.
993	18 id.	Warnant, Julien	Avocat	Id.

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

466	25 octobre	Coenegracht, Christine	Rentière	Teuven
467	25 id.	Coenegracht, Eugène	Bourgmestre	Id.
460	1er id.	d'Ansembourg (comte) Arthur	Rentier	Remersdael
463	18 id.	de Biolley (vicomte) Joseph	Avocat	Limbourg
469	25 id.	Driesmans, Pierre-Jacques-Joseph	Liquoriste	Dison
461	2 id.	Nellessen, Hans-Max	Avocat	Aix-la-Chapelle(1)
465	24 id.	Orts, Pierre	Secrétaire de légation	Verviers
462	10 id.	Mme Poswick, Jean, née de Foestraets Cécile	—	Id.
464	19 id.	Sagehomme, Léon-Adolphe	Industriel	Id.
468	25 id.	Soxhelet, Léopold	Cultivateur	Fouron-St-Pierre
470	30 id.	Tychon, Nicolas-Jacques-Joseph	Fabricant	Dison

ARRONDISSEMENT DE WAREMME.

217	22 octobre	Matagne, Jean	Entrepreneur	Bergilers

(1) Permis délivré en exécution de l'art. 4 § 4 et de l'art. 6 § 1 de l'arrêté royal du 1er mars 1882.

Digitized by Google

N° 106. — Caisse des pensions en faveur des veuves et orphelins des employés provinciaux. — *Pensions de la veuve Pairoux-Toussaint à Lierneux.*

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté de la Députation permanente, en date du 16 octobre dernier, fixant la pension de la dame Toussaint, Catherine-Joseph, veuve du sieur Pairoux, Antoine-Alphonse, en son vivant garde à la colonie d'aliénés de Lierneux.

Liége, le 8 novembre 1901.

Le Gouverneur de la province.
L. PETY DE THOZÉE.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête de la dame Toussaint, Catherine-Joseph, veuve du sieur Pairoux, Antoine-Alphonse-Marie, de son vivant garde à la colonie d'aliénés de Lierneux, sollicitant pour elle et ses enfants mineurs une pension sur les fonds de la Caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins des Employés provinciaux :

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, desquelles il résulte :

1° que le sieur Pairoux était né Lierneux, le 11 juillet 1848 ;

2° que la réclamante est née à Vielsalm, le 7 juillet 1860 ;

3° Que le sieur Pairoux a épousé la dame Toussaint à Lierneux, le 16 février 1883, et que ce mariage n'a pas été dissout par le divorce ;

4° qu'il subsiste de cette union six enfants mineurs :

Marie-Félicie-Lucie, née à Lierneux, le 15 décembre 1883.

Digitized by Google

Jules-Joseph, né à Lierneux, le 7 juin 1885.

Adolphe-François, né à Lierneux, le 9 décembre 1886.

Marie-Antoinette-Alphonsine, née à Lierneux, le 5 septembre 388.

Marie-Marguerite, née à Lierneux, le 24 juin 1891.

Victor-Alphonse-Joseph, né à Lierneux, le 5 mai 1893 ;

5° que le défunt a participé à la Caisse du 1er juillet 1885 au 1 juillet 1901, soit en tout pendant seize ans un mois ;

6° qu'il a joui pendant les cinq dernières années d'un traitement moyen de fr. 1,282-50 c. ;

7° qu'il est décédé, à Lierneux, le 26 juillet 1901 ;

Attendu que le sieur Pairoux aurait eu droit, au moment de son décès à une pension annuelle de 343 francs calculée sur un traitement annuel moyen de fr. 1,282-50 c. pour 16 $^{1}/_{12}$ années de participation ;

Vu les articles 29, 31, 32, 35, 43, 45, 49, 50 et 54 du règlement organique de la Caisse ;

Attendu que la requérante se trouve dans les conditions voulues pour l'obtention d'une pension ;

Entendu le rapport de M. Lekeu ;

ARRÊTE :

Il est accordé à la dame Toussaint, Catherine-Joseph, veuve du sieur Pairoux, Antoine-Alphonse-Marie, à Lierneux, une pension annuelle de deux cent cinq francs (205 francs) avec augmentation annuelle et temporaire de cent trente-huit francs (138 francs) du chef de l'existence des six enfants mineurs précités.

Cette pension prendra cours le 1er août 1901.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et une expédition en sera transmise à l'intéressée.

En séance, à Liége, le 16 octobre 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 107. — Affiliation à la Caisse de retraite. — Intervention des communes. — Renseignements.

N° 108. — Pension de vieillesse. — Liquidation.

N° 109. — Emprunt provincial d'un million de francs contracté en 1894. — Tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er décembre 1901.

N° 107. — Affiliation à la Caisse de retraite. — *Intervention des communes. — Renseignements.*

5e DIVISION. — N° 4062.

Liége, le 19 novembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Dans sa dernière session, le Conseil provincial a chargé une Commission spéciale d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier les règles actuellement en vigueur en ce qui concerne l'intervention de la Province en matière de pensions ouvrières.

En vue de documenter cette Commission, je vous prie de vouloir bien me faire connaître, aussitôt que possible, si votre commune encourage, par voie de subsides ou autrement, les affiliations à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat, et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures prises dans ce but.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 108. — Pensions de vieillesse. — *Liquidation.*

5e DIVISION. — N° 2924.

Liége, le 19 novembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Des personnes admises à bénéficier de la pension de 65 francs allouée en vertu de la loi du 10 mai 1900 s'adressent à mon administration et aux autorités locales pour réclamer, soit le premier terme de la pension, soit un double de l'information qui leur a été adressée par le Comité de patronage des habitations ouvrières qui a statué sur leur demande.

La liquidation de cette pension ne peut, évidemment, s'effectuer en même temps pour tous les bénéficiaires de la province ; le paiement du 1er semestre 1901, se fait au fur et à mesure de la réception des dossiers au Département de l'industrie et du travail, et de leur *vérification.*

D'autre part, la lettre ou la carte de notification adressée par les Comités de patronage aux personnes admises à la pension est requise par l'administration des postes lors du paiement de la pension.

En cas de perte de cette lettre ou de cette carte, ce n'est pas à mon administration que les intéressés doivent s'adresser pour en obtenir un duplicata, mais *au Comité de patronage* qui a accueilli leur demande.

Il appartient également à la *Commission d'appel* de délivrer un duplicata de la notification de ses décisions.

Digitized by Google

Veuillez, Messieurs, donner la publicité nécessaire à la présente et spécialement faire part de son contenu aux personnes de votre commune qui réclameraient le paiement du premier terme de la pension leur allouée.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 109. — Emprunt provincial d'un million de francs contracté en 1894. — *Tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er décembre 1901.*

3e DIVISION.

Le Gouverneur de la province informe les porteurs d'obligations de l'emprunt provincial de 1894, qu'il a été procédé publiquement, le 14 novembre 1901, au tirage au sort de dix-neuf obligations remboursables à partir du 1er décembre 1901.

Ces obligations portent les numéros suivants : 430, 678, 691, 802, 1043, 1189, 1391, 1413, 1464, 1510, 1522, 1639, 1711, 1718, 1729, 1732, 1,802, 1941 et 2178.

Le remboursement contre remise des titres se fera chez M. F.-M. Philippson, banquier, rue de l'Industrie, n° 44, à Bruxelles.

Liége, le 16 novembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

0. — Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Compte-rendu pour 1899.

1. — Pêche fluviale. — Arrêté royal du 26 avril 1901 modifiant ceux des 7 juillet 1899 et 31 décembre 1900 pour l'exécution des lois sur la pêche fluviale.

2. — Milice. — Mesures à prendre en vue d'éviter l'inscription des jeunes gens qui n'ont pas encore atteint ou qui ont dépassé l'âge de la milice.

3. — Milice. — Inscription des belges et des étrangers. Rappel des instructions antérieures.

4. — Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Affiliation au 1er janvier 1902.

5. — Abatage des porcs sur la voie publique.

110. — Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — *Compte-rendu pour 1899.*

4e DIVISION.

oit inséré au *Mémorial administratif* de la province, rait ci-joint du compte-rendu des opérations de la Caisse des res et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, l'année 1899, en exécution de l'art. 35 des statuts.

iége, le 19 novembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

COMPTE RENDU POUR L'ANNÉE 1899.

Participants.

A. — AGENTS EN ACTIVITÉ DE SERVICE OU EN DISPONIBILITÉ

DÉSIGNATION des PROVINCES	HOMMES			FEMMES			TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
	Célibataires	Mariés	Veufs ou divorcés	Célibataires	Mariées	Veuves ou divorcées	Hommes	Femmes	
Anvers	218	577	17	436	358	27	812	821	1,633
Brabant	408	1,156	38	957	722	23	1,602	1,702	3,304
Flandre occidentale	180	405	17	169	77	3	602	249	851
Flandre orientale	265	502	26	353	229	12	883	594	1,477
Hainaut	337	966	18	839	530	20	1,321	1,389	2,710
Liége	330	764	30	715	488	4	1,124	1,207	2,331
Limbourg	81	166	8	86	60	11	255	157	412
Luxembourg	133	247	13	225	119	12	493	356	849
Namur	106	399	4	344	142	5	539	491	1,030
Totaux	2,088	5,372	171	4,124	2,725	117	7,631	6,966	14,597

A. — RELEVÉ DES RETENUES QUI ONT DÛ ÊTRE PERÇUES DU CHEF DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE.

Retenues ordinaires		RETENUES EXTRAORDINAIRES						TOTAL
3 p. c.	2 1/2 p. c.	du 1er mois ou de la moitié du 1er mois de toute nouvelle nomination	des deux 1ers mois sur toute augmentation de revenu	pour congés, absences ou punitions disciplinaires	du chef de mariage	du chef de services militaires	du chef de diplômes	
107,974 13	498,038 66	42,661 25	82,081 09	889 50	137,655 47	47 50	133 28	869,480 88

B. — RELEVÉ DES VERSEMENTS CONSTATÉS DU CHEF DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE.

SOMMES dues et versées pour des termes antérieurs à l'année 1899	MONTANT des versements faits en 1899 pour les sommes dues pour la dite année	SOMMES indûment versées restituées ou à restituer	TOTAL	SOMMES restant à verser pour 1899
138,069 72	758,409 23	7,547 78	904,026 73	111,071 65

Digitized by Google

C. — Relevé des recettes opérées a un autre titre que du chef de la participation obligatoire.

Participation facultative en suite d'engagements souscrit par		Sommes versées par la Caisse générale d'épargne et de retraite pour intérêts perçus en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1878	Intérêts sur capitaux	Sommes reçues à titre de restitutions de parts d'intervention des trois pouvoirs dans le paiement de pensions de veuves et orphelins en exécution de l'art. 1er de la loi du 31 mars 1884.			Comptes d'ordre			Annulations de dépenses non acquittées	TOTAL
des agents démissionnaires ou démissionnés	des agents pensionnés			Part de l'Etat	Parts des provinces	Parts des communes	Restitutions de parts d'intervention d'autres caisses dans le paiement des pensions	Sommes indûment perçues à restituer au Trésor public	Sommes indûment perçues à restituer à d'autres caisses de veuves et orphelins		
5,321 82	16,390 34	20,826 31	591,253 »	115,757 14	67,816 21	135,869 11	442 90	134 68	416 »	5,552 59	959,780 10

Récapitulation des recettes.

1° Recettes faites en suite du versement des retenues opérées sur les traitements des affiliés (Relevé B)	fr. 904,026 73
2° Recettes diverses (Relevé C)	» 959,780 10
Total	fr. 1,863,806 83

Digitized by Google

MONTANT DES SOMMES LIQUIDÉES A TITRE DE PENSIONS :		COMPTES D'ORDRE				TOTAL.	PLACEMENTS DE CAPITAUX.	TOTAL GÉNÉRAL.
accordées en vertu des statuts des caisses de prévoyance dissoutes.	concédées depuis le 1er janvier 1877.	Restitutions à d'autres caisses de veuves et orphelins de parts d'intervention dans des pensions liquidées sur les fonds de ces institutions.	Frais d'administration et de matériel. — Jetons de présence aux membres du conseil d'administration de la caisse. — Frais de route et de séjour. — Frais de courtage pour le placement de capitaux.	Remboursements de retenues et de parts de pensions indûment perçues.	Restitution au Trésor de versements effectués abusivement au profit de la caisse des veuves et orphelins.	Transferts à d'autres caisses de veuves et orphelins de sommes indûment versées au profit de la Caisse des veuves et orphelines des professeurs et instituteurs communaux.	Transfert à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'intérieur par suite de la transformation de l'école de musique d'Anvers en : « Koninklijk Vlaamsch Conservatorium ».			
26,417 61	792,462 99	64,781 34	18,205 15	15,607 87	95 »	264 39	43,684 76	961,519 11	1,058,753 16	2,020,272 27

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Montant total des recettes	fr.	1,863,806 83
Montant des dépenses, non compris les fonds employés aux placements de capitaux . . .	»	961,519 11
Excédent des recettes . . .	fr.	902,287 72

Digitized by Google

Mouvement des pensions.

—

A. — Pensions accordées avant le 1er janvier 1877 en vert. des statuts des caisses de prévoyance dissoutes.

	NOMBRE.	MONTANT.
Pensions à servir au 1er janvier 1899. . . .	177	31.93[illegible] fr
Pensions éteintes pendant l'année.	8	1,514 f
Pensions à servir au 1er janvier 1900. . . .	169	30,422 f

Digitized by Google

Digitized by Google

B. — PENSIONS CONCÉDÉ

1° Pensions payées par la Caisse des veuves et orphe

MOUVEMENT DES PENSIONS	Pensions de veuves		Accroissem à raison d'enfan âgés de moins 18 ans	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Pensions restant à servir au 1er janvier 1899.	1,088	679,098 »	664	24,9[illegible]
Pensions accordées pendant l'année.	69	56,161 »	59	2,[illegible]
Totaux. . .	1,157	735,259 »	723	27,[illegible]
Pensions éteintes pendant l'année.	36	25,756 »	95	3,[illegible]
Pensions restant à servir au 1er janvier 1900.	1,121	709,503 »	628	23,[illegible]

Digitized by Google

DEPUIS LE 1er JANVIER 1877.

des professeurs et instituteurs communaux.

Pensions d'orphelins			Augmentation de pensions du chef de diplôme		TOTAL GÉNÉRAL			
Nombre							Part incombant	
de pensions	d'orphelins	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	à l'Etat, aux Provinces et aux communes du chef d'affiliation aux caisses dissoutes	à la Caisse des veuves et orphelins
178	328	51,929 »	14	536 28	1,280	756,547 28	361,076 01	395.471 27
27	45	9,475 »	»	»	96	68,007 »	19,574 22	48,432 78
205	373	61,404 »	14	536 28	1,376	824,554 28	380,650 23	443,904 05
17	45	6,577 »	»	»	53	36,157 »	17,943 66	18,213 34
188	328	54,827 »	14	536 28	1,323	788,397 28	362,706 57	425,690 71

Digitized by Google

N° 4788

2° Sommes payées par la

MOUVEMENT DES PENS

Pensions restant à servir a janvier 1899	
Pensions accordées pendant l'a	
Totaux.	
Pensions éteintes pendant l'a	
Pensions restant à servir au janvier 1900	

Digitized by Google

stituteurs communaux dans des pensions acquittées par d'autres caisses.

Pensions d'orphelins			TOTAL GÉNÉRAL			
Nombre					Part incombamt.	
de pensions	d'orphelins	Montant	Nombre	Montant	à l'Etat, aux Provinces et aux communes du chef d'affiliation aux caisses dissoutes.	à la Caisse des veuves et orphelins.
9	15	940 76	197	68,279 72	66,264 61	2,015 11
1	1	5 05	10	2,064 45	1,829 54	234 91
10	16	945 81	207	70,344 17	68,094 15	2,250 02
2	5	182 40	17	5,969 36	5,616 97	352 39
8	11	763 41	190	64,374 81	62,477 18	1,897 63

Digitized by Google

N° 111. — Pê

28 avril 1901 r
31 décembre 1900
fluviale.

LÉOPOLD II

A tous présents

Vu la loi du 19 janvie
pêche fluviale ;

Revu nos arrêtés du
pour l'exécution de ces l

Vu l'avis de la Commis

Sur la proposition de N

NOUS AVONS ARRÊ

Article premier. — L'a
7 juillet est complété comm

La pêche au moyen d'amo
est interdite en tout temps
la Meuse.

Cette défense est étendue
pendant les périodes d'interdi
et canaux en temps de chôm

Toute espèce de pêche es
amont et en aval des échelles

Art. 2. — Le 1° de l'article
par le suivant :

1° Du deuxième lundi d'oc
dimanche de mars exclusiveme
d'eau non navigables ni flottabl

Digitized by Google

de la Meuse, à l'exception de la Semois, depuis sa source qu'au moulin Deleau, de la Vire et du Viroin. Toutefois, dans Hoyoux et dans le Bocq, la pêche restera interdite jusqu'au dimanche d'avril exclu.

Art. 3. — L'article 13 du même arrêté est complété comme t :

3° Pendant la période d'interdiction du deuxième lundi ctobre inclusivement au premier dimanche de mars exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, tera permise les dimanches et les jours de fête légale, dans le de la Gileppe.

° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de rs inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, pêche à la mouche seulement, est autorisée, jusqu'à disposition érieure, dans la partie navigable et flottable de la Semois, de Lesse, de l'Ourthe et de l'Amblève.

Art. 4. — Le 1° de l'article 17 du même arrêté est remplacé la prescription :

) L'échiquier ou carrelet employé à la pêche du saumon et de ruite de mer, *a*) 8 centimètres, pour la pêche à moins de nètres des barrages de l'Ourthe ; *b*) 5 centimètres au delà de e distance, ainsi que pour la pêche dans les autres cours d'eau.

Art. 5. — L'article 5 de Notre arrêté précité du 31 décembre 0 (article 23, n° 2 de l'arrêté du 7 juillet 1899) est modifié me suit :

° A partir du 1er janvier, à 8 francs, pour la pêche aux lignes, uettes, fagots d'épines, balances à écrevisses, verveux et ses, avec ou sans ailes, boltes à anguilles ou pêcheries.

Art. 6. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exéon du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 26 août 1901.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'agriculture,

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

Vu pour être inséré au *Mémorial admi*

Liége, le 23 novembre 1901.

Le Gouverneu

L. PETY

N° 112. — Milice. — *Mesures d'éviter l'inscription des jeunes gens atteint ou qui ont dépassé l'âge de la*

—

3e DIVISION.

—

Liége, le

Aux Administrations communale

Messieurs,

A l'occasion de l'inscription pour la milice des Belges et des étrangers appelés au sort en 1902, j'ai l'honneur d'attirer v mesures à prendre en vue d'éviter l'inscri qui n'ont pas encore atteint ou qui ont milice.

Pour prévenir de semblables irrégularit surer, au moyen des registres de l'état civ trouvent dans les conditions d'âge requise duire, pour ceux qui sont nés en dehors extrait de leur acte de naissance, au lieu d exemple, aux indications d'un carnet de ou d'un simple livret, lesquels ne présen garanties suffisantes d'exactitude.

Digitized by Google

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien tenir bonne note de la présente circulaire.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 113. — Milice. — *Inscription des belges et des étrangers. — Rappel des instructions antérieures.*

—

3e DIVISION.

—

Liége le 25 novembre 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Aux termes de l'article 13 de la loi sur la milice, l'inscription des belges et des étrangers appelés à tirer au sort pour la levée du contingent de 1902 a lieu du 1er au 31 décembre prochain.

A cette occasion, je crois devoir vous rappeler mes diverses circulaires du 7 novembre 1900, insérées au *Mémorial administratif* n° 4720, sous les numéros, 111, 112, 113, 114, 115, et 117.

J'attire tout spécialement votre attention sur les recommandations que je vous ai adressées à différentes reprises, au sujet des jeunes gens qui tombent sous l'application de la convention réglant notamment le service militaire entre la Belgique et la France et des articles 12 § 3 du Code civil français et 11 du décret du 13 août 1889.

Afin d'éviter à vos admnistrés les conséquences qui peuvent résulter d'une négligence ou d'un oubli de votre part, il importe, Messieurs, que les instructions que je viens de vous rappeler ne soient pas perdues de vue.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 114. — Caisse provinciale
en faveur des gardes champêtres, de
de police, des commissaires-adjoints
police, des receveurs communaux et de
orphelins. — Affiliation au 1er janvier

—

Liége, le 25 nov

Aux Administrations communales de

Messieurs,

Il résulte de l'exposé de la situation, au 31
de la Caisse provinciale de prévoyance en fa
champêtres et autres employés communaux, q
affiliés pourrait augmenter dans des proporti
dérables.

En effet, elle ne comptait que 89 receveu
97 employés communaux, 9 secrétaires et
bureaux de bienfaisance et cependant il y a
dans la province.

Les employés non encore affiliés, ou ignorer
la Caisse ou n'en comprennent pas l'utilité.

Cependant, si un fonctionnaire ne devrait pas
constitution d'une pension personnelle, il devr
chercher à parer aux conséquences pénibles que
turée pourraient avoir pour les siens. Quelle c
lui s'il est sûr de ne pas laisser sa femme et ses
dans la misère !

La Caisse accorde non seulement des pensi
mais aussi à leurs veuves et orphelins.

Et à ce dernier point de vue surtout, les comm
avoir à cœur de voir tous leurs employés partic

Digitized by Google

Convaincus des bienfaits de l'institution, je ne doute pas, que vous voudrez les rappeler à vos employés **non encore affiliés** et les engager à participer à la Caisse à partir du 1er janvier prochain.

Tous les employés communaux, les secrétaires, receveurs et employés des Administrations publiques ressortissant à la commune peuvent s'affilier à la Caisse à la condition de jouir d'un traitement minimum de *cent francs*.

Les secrétaires et les instituteurs communaux seuls ne peuvent y participer, à moins qu'ils ne réclament leur affiliation pour une fonction accessoire, telle que, par exemple, employé de l'état civil, bibliothécaire communal, etc.

Je crois, Messieurs, devoir vous engager à intervenir pour moitié dans les redevances ordinaires qui sont imposées à vos affiliés. L'intervention de la commune, sans grever son budget, produirait les plus heureux résultats.

Si, ensuite de vos conseils, des employés de votre commune demandaient leur affiliation, vous voudrez bien, Messieurs, m'en informer ; les imprimés nécessaires vous seraient transmis sans retard.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 115. — Abatage des porcs sur la voie publique.

5e DIVISION. — N° 4081.

Liége, le 27 novembre 1901.

A Messieurs les Bourgmestres de la province.

Messieurs,

Dans la plupart des communes rurales, l'abatage des porcs se pratique encore sur la voie publique.

Digitized by Google

Ce spectacle doit exercer une pernicieus
formation du caractère des enfants qui assi
tions et en suivent avidement toutes les phas
à voir froidement couler le sang et développ
ments de cruauté.

Les règlements en vigueur sont, en géné
mettre fin à cette pratique regrettable, lorsq
voirie se lie à l'exercice habituel de la pr
boucher ou charcutier. Or, les tueries par
mises, par l'arrêté royal du 31 mai 1887, au
sements dangereux, insalubres ou incommod
donc exister sans une permission soit du Col
de la Députation permanente ; à défaut de c
y a contravention au règlement général du 2
importe que les animaux soient sacrifiés dan
ou sur les dépendances de la voirie.

J'appelle, à ce sujet, votre attention sur
10 juillet et 9 décembre 1896, publiées au n
présent recueil.

Il vous incombe, au surplus, de veiller
l'article 75 du règlement provincial sur la v
dant de laisser écouler sur les chemins ou da
bordent, du sang ou d'autres résidus de
ordonnant, le cas échéant, de dresser procès
ventions.

Outre les avantages à en résulter pour
l'établissement d'abattoirs ou de tueries
plupart des localités de quelque importanc
inconvénients et aux abus signalés ci-dessus.

Vous trouverez des renseignements à c
circulaires des 9 décembre 1890 et 4 août
nos 4043 et 4168 du *Mémorial administrat*

Digitized by Google

La dépense à résulter de l'érection d'abattoirs publics deviendrait moins onéreuse pour les finances communales, si plusieurs communes s'associaient en vue d'une installation collective.

Quoi qu'il en soit, les Conseils communaux devraient interdire, par des ordonnances de police, l'abatage et le flambage des porcs sur la voie publique.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 116. — Enseignement primaire. — Pension des instituteurs laïques adoptés.

N° 117. — Sûreté publique. — Police des étrangers.

N° 116. — Enseignement primaire. — *Pension des instituteurs laïques adoptés*

—

4e Division.

—

Liége, le 28 novembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

L'art. 4 de la loi du 25 août 1901 assimile aux professeurs et instituteurs communaux, en matière de pensions et de disponibilité pour maladie, les instituteurs adoptés de nationalité belge, laïques et diplômés ou dispensés de l'examen.

Je vous prie, Messieurs, de signaler à l'attention des intéressés, afin que nul n'en ignore, la mesure nouvelle qui a été votée en leur faveur par les Chambres législatives, sur la proposition du Gouvernement.

La loi en question contient encore dans ses articles 5 à 10, diverses stipulations dont les instituteurs susvisés devraient être invités à prendre connaissance.

Il importe surtout qu'ils ne perdent pas de vue, en cas d'adoption et d'agréation ultérieures, la prescription du second alinéa de l'art. 7.

Digitized by Google

A défaut de s'y conformer, les intéressés
sibles, dans le calcul de leur pension, des a
passées dans l'enseignement primaire adop
traient même leurs titres à une pension.

Vous voudrez donc bien, Messieurs, faire
le service des pensions du Département de l'
truction publique reçoive, au plus tard, d
leur date et dans les formes stipulées par
acte d'adoption d'école primaire et de tout
de nomination d'instituteur adopté de nati
et diplômé ou dispensé de l'examen.

Le Gouverneur
L. PETY DE

N° 117. — Sûreté publique
étrangers.

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 2

Aux Administrations communales

Messieurs,

M. le Ministre de la justice me fait
modification aux instructions contenues dans
5 novembre 1896 et 12 février 1901 (*Mémor*
nos 4478 et 4737), les étrangers sans résid
arrêtés pour défaut de moyens d'existence,
la nationalité allemande, devront, à l'avenir,
frontière d'Allemagne, leur patrie.

Digitized by Google

Toutefois, ceux d'entre eux dont l'arrestation sera opérée dans la province de Limbourg et qui, d'après leurs déclarations et les circonstances dans lesquelles ils auront été arrêtés, seront présumés avoir pénétré en Belgique par le Limbourg Néerlandais devront être reconduits hors du Royaume par la frontière de cette dernière province.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à ce que ces nouvelles instructions soient ponctuellement observées.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

118. — Milice. — Jurisprudence. — Année 1901.

N° 118. — Milice. — *Jurisprudence. — Année 1901.*

3e DIVISION.

Soient insérés au *Mémorial administratif* de la province, nformément aux instructions de M. le Ministre de l'intérieur de l'instruction publique des 10 novembre 1887 et 20 ptembre 1899, divers arrêts rendus en 1901 tant par les Cours appel que par la Cour de cassation sur des points de droit en atière de milice.

Liége, le 13 novembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

PREMIÈRE PARTIE.

ARRÊTS DES COURS D'APPEL.

Art. 26, nos 3 et 27, no 6 de la loi. — *Exemption de frère. — Désertion. — Amnistie.*

De ce que la mesure d'amnistie dont un déserteur a été l'objet en vertu de la loi du 31 décembre 1900, a eu pour effet l'effacer le délit de désertion commis, il ne s'ensuit pas que l'amnistié soit censé avoir accompli un terme de huit années de service et que, partant, il puisse libérer un frère du service militaire. (1).

Cour de Liége, du 18 mai 1901. (Bawin, C.-J., de la commune d'Antheit.)

(1) Voir C. C., 4 juillet 1881, J.-M., 1881, p. 96 et 21 septembre 1891, J.-M., 1887 à 1891, p. 137, par Le Brun. — Roland et Wouters, nos 322 et 323.

Digitized by Google

LA COUR,

Vu le recours de Bawin, Constant-Joseph, milicien de la classe de 1898, domicilié à Antheit, contre la décision du Conseil de milice qui l'a désigné pour le service militaire;

Attendu que le requérant prétend qu'il a droit à l'exemption qu'il sollicite à raison du service de deux de ses frères:

Attendu qu'il résulte des documents de la cause: 1° que le milicien prénommé est le troisième enfant d'une famille de cinq fils, laquelle doit par conséquent deux services à l'Etat; 2° que l'aîné des frères, Bawin, Louis-Désiré, incorporé le 15 juin 1891, comme milicien de cette année, a déserté en juin 1894 et après avoir été repris le 16 novembre 1897, a été amnistié le 3 janvier 1901, en vertu de la loi du 31 décembre 1900, puis libéré le 9 janvier suivant; 3° que le second frère, Bawin, Gustave-Joseph, appartenant à la classe de 1897, a été incorporé le 2 juin 1897 et envoyé en congé illimité le 6 septembre 1897;

Attendu qu'il suit de ces constatations que l'appelant ne peut invoquer pour justifier sa demande d'exemption, le service de Louis-Désiré Bawin, celui-ci n'ayant pas accompli un terme de huit années de service:

Attendu, en effet, que si la mesure d'amnistie dont le sieur Louis-Désiré Bawin a été l'objet a eu pour conséquence d'effacer le délit de désertion, on ne saurait néanmoins en conclure de là que, par suite de cette mesure, il est censé avoir accompli un terme de huit années; (Roland et Wouters, n° 322 et 323.)

Attendu que le recours n'est donc pas fondé.

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. Hénoul, avocat-général, confirme la décision attaquée et condamne l'appelant aux dépens.

Digitized by Google

rt. 27, n° 3 de la loi. — *Unique descendant légitime.* — *Appréciation de l'aisance.*

—

Une famille se composant du père, de la mère et d'un enfant ique, et possédant un capital d'environ 13,615 francs, ne urrait se procurer un remplaçant sans grever son capital et ns s'imposer des sacrifices qui la feraient déchoir ;

Elle ne peut donc être considérée comme se trouvant dans isance (1).

Cour de Liége, du 11 juillet 1901 (Darimont, de Vottem ntre Husay, A.-H.-N., de Slins.)

LA COUR,

Vu le recours de Darimont tendant à la réformation de la cision du Conseil de milice du 5 avril 1901 exemptant pour un , comme enfant unique, le milicien Husay ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites et de l'état modèle 13 que le milicien est l'unique descendant légitime de ses père mère encore vivants, que la famille possède un capital environ 13,615 francs ;

Que, dans cette situation, elle ne saurait se procurer un mplaçant sans grever son capital et sans s'imposer des crifices qui la feraient déchoir ;

Qu'elle ne peut donc être considérée comme se trouvant dans aisance ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son rapport M. le Conseiller Graulich et . Beltjens, avocat-général en ses conclusions conformes, rejette recours, confirme la décision du Conseil de milice, met les ais à charge de l'appelant.

(1) Voir ci-après, arrêt de la même Cour, du 9 août 1901, en cause de ugues, de Chênée, et arrêts qui y sont cités en note.

Digitized by Google

Art. 27, n° 3 de la loi. — *Unique descendant légitime. Appréciation de l'aisance.*

—

Une famille se composant de la mère veuve et de son fils unique et jouissant d'une pension de l'Etat de 1,125 francs, du revenu d'un capital de 12,000 francs et d'une pension de 600 francs servie par l'aïeule du milicien, ne peut être considérée comme se trouvant dans l'aisance (1).

Cour de Liège du 9 août 1901 (Libois J.-L., et Pierrard A., de Vaux-sous-Chèvremont contre Hugues, René-Charles-Félix, de Chênée).

LA COUR,

Vu le recours de Libois, Joseph-Louis, et de Pierrard, Adolphe-Joseph.

Revu son arrêt interlocutoire du 17 juillet dernier.

Vu l'avis unanime des autorités administratives qui ont été consultées.

Attendu qu'il résulte de l'état modèle n° 13 et des autres documents de la cause et notamment de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé en exécution du susdit arrêt, que cette famille ne jouit que d'une pension de onze cent vingt cinq francs du revenu d'un capital de douze mille francs et d'une pension de six cents francs environ que lui fait l'aïeule du milicien, qu'il en résulte que cette famille ne peut être considérée comme étant dans l'aisance.

Attendu que cette famille ne jouit pas et n'a d'ailleurs jamais joui d'aucune autre exemption du chef de pourvoyance.

Par ces motifs,

La Cour, sur le rapport de Monsieur le Président et les conclusions conformes de Monsieur Beltjens, avocat général rejette le recours.

(1) V. C. de Liége, 24 mai 1899 et 27 juin 1900, J. M.. 1899, p. 14 et J. M. 1900, p. 25, par Bonet. — C. de Bruxelles, 27 juillet 1899, J. M. 1900, p. 34, par le même.

Digitized by Google

. 27, 3° et 4° et art. 50 de la loi. — *Retrait exemption comme enfant unique. — Exemption proncée à titre de pourvoyant.*

—

e milicien dont l'exemption comme unique descendant légie d'une personne encore vivante a été retirée, peut être sidéré et exempté à titre d'indispensable soutien de sa mère ve (1).

our de Liége, du 10 juillet 1901. (Le Commissaire de rondissement de Liége contre Crème, N.-J.-J., de Wandre.)

LA COUR,

Vu la demande faite par Crème, Nicolas-Jean-Joseph, de andre, afin d'être exempté du chef de pourvoyance : sur le ours formé par M. le Commissaire de l'arrondissement de ge pour lui voir retirer l'exemption lui accordée comme nt le descendant unique d'une personne encore en vie ;

Revu les arrêts interlocutoires des 12 juin et 3 juillet 1901 ;

Vu l'état modèle n° 13 fourni par le Collège des Bourgmestre Echevins de Wandre et les renseignements y consignés en écution de l'interlocutoire du 3 courant ;

Attendu que des divers éléments du dossier il y a lieu de nclure que le milicien habite actuellement avec sa mère : qu'il gne comme voyageur de commerce cent vingt francs par ois ;

Que la mère, par suite de ses infirmités n'est plus en état exercer encore le commerce ni de pourvoir à sa subsistance :

Que la famille ne possède ni propriétés ni rentes et ne jouit de pension ni de secours :

Qu'elle tient à titre de location moyennant trois cents francs an, l'habitation qu'elle occupe ;

(1) Voir à la seconde partie, l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 septembre 1901.

Digitized by Google

Que la mère remariée est abandonnée par son mari et n'en reçoit et ne peut en recevoir aucun secours ;

Que la femme du milicien s'est retirée avec son enfant auprès de ses parents à Liége, mais qu'il n'apparaît pas qu'en ce moment, le milicien qui continue d'habiter avec sa mère et à gagner le salaire préindiqué, ne subviendrait pas à la subsistance de sa mère ;

Attendu que, dans ces conditions, le milicien doit être considéré comme étant actuellement l'indispensable soutien de sa mère :

Attendu que la famille ne jouit pas et n'a pas joui définitivement d'une exemption du chef de pourvoyance :

Vu l'article 27 n° 4 de la loi sur la milice :

Par ces motifs,

La Cour sur le rapport de M. le Conseiller Boni et de l'avis de M. Demarteau, avocat général ;

Vidant ses arrêts interlocutoires des 12 juin et 3 juillet dit que Crème, Nicolas-Jean-Joseph de Wandre, milicien de la classe de 1900, reporté sous le n° 55 sur la liste de tirage de l'année courante et dont l'exemption comme descendant unique d'une personne encore vivante a été retirée par l'arrêt du 12 juin dernier doit être considéré comme étant l'indispensable soutien de sa mère ; en conséquence, l'exempte pour un an de ce chef du service, art. 27 n° 4 de la loi sur la milice. Frais à charge de l'Etat.

Art. 27, n° 4 de la loi. — *Indispensable soutien.*

Ne peut être exempté comme indispensable soutien de son aïeule, le milicien dont le père est encore en vie et ne se trouve dans aucun des cas limitatifs spécifiés par la loi qui permettraient de le faire considérer comme perdu pour la famille (1).

Cour de Liége, du 8 mai 1901 (Marotte, J.-D., de Huy.)

(1) Voir D. Luxembourg. — 15 mai 1872, J. M., 1872, p. 67.
D. Hainaut. — 23 mars 1877, J. M., 1877, p. 32.
Id. id. — 14 mars 1879, J. M., 1879, p. 22.

Digitized by Google

LA COUR,

le recours de Marotte, Joseph-Denis, sus-indiqué par il réclame son exemption du service militaire « *comme l'indispensable soutien de son aïeule (maternelle)* » ;

ɔndu que le père de ce milicien est encore en vie et ne se ɔ dans aucun des cas limitatifs spécifiés par la loi qui ttraient de le faire considérer comme perdu pour sa e ;

ı il suit que le recours n'est pas admissible, quelle que soit ıation de l'aïeule du réclamant ;

les art. 27 (4°) et 33 de la loi sur la milice ;

LA COUR,

· le rapport de M. le Conseiller Loiseau et les conclusions rmes de M. Verbrugghe, substitut du Procureur général, e le recours du dit sieur Marotte et le condamne aux frais lés à

.rt. 27, n° 4 de la loi. — *Appréciation des titres à la pourvoyance.*

—

ıt insuffisant pour l'entretien de deux personnes qui ne sont ɔgées et dont l'une est impotente et exige des soins particu-, un revenu de 80 centimes par jour, rémunération y prise (1).

ɔur de Liége, du 26 juin 1901 (Gérardy, A.-J., de Saint-Remy, ıtres contre Fraikin, L.-J., de Barchon).

---

(1) N. B. — Dans l'arrondissement de Liége, la moyenne admise par ɔnseil de milice pour une famille, de deux personnes, qui ne possède ɔon habitation, est de fr. 1-75 c. par jour. Pour une même famille, possé-ɔon habitation, la moyenne est de fr. 1-50 c. par jour.

Digitized by Google

LA COUR,

Revu l'arrêt de cette Cour, en date du 12 juin courant, ensemble le supplément d'instruction administrative, auquel il a été procédé à la suite de cet arrêt.

Attendu qu'il résulte d'un supplément d'instruction : 1° que le fils aîné Jean-Joseph Fraikin est employé comme charretier par le sieur Frédérick, cultivateur à la Xhavée (Wandre), qui est logé et nourri chez son patron et ne gagne que 25 francs par mois ;

2° Que le fils cadet, Adolphe Fraikin, âgé de 17 ans, ne gagne comme ouvrier armurier qu'une somme de fr. 1-20 c. en moyenne par jour quand il travaille et que depuis deux ans, il a travaillé en moyenne cinq jours par semaine ; que le reste du temps il remplace sa mère impotente pour les soins du ménage ;

3° Qu'il est de notoriété publique à Barchon que sa mère Fraikin est impotente, ainsi que le constate d'ailleurs le certificat médical versé au dossier.

Attendu qu'à supposer que le fils aîné puisse remettre 10 francs par mois sur ses gages à sa mère, le revenu journalier de la famille réduite à deux personnes en cas de départ du milicien ne dépasserait pas 80 centimes par jour, en y comprenant la rémunération du milicien, somme insuffisante pour l'entretien de deux personnes dont l'une est impotente et exige des soins particuliers et qui d'ailleurs ne sont pas logées.

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. le 1er avocat-général Delwaide, rejette le recours, met les frais à charge des appelants.

Digitized by Google

Art. 27, n° 4 de la loi. — *Pourvoyant de frères et sœur abandonnés mais non orphelins.* — *Exemption.*

Le milicien dont les frères et sœurs ont été abandonnés par leur mère veuve vivant en concubinage, peut être exempté du chef de pourvoyance (1).

Cour de Liége du 5 juin 1901 (Ledent J.-J., de Montegnée pour son fils Noël, contre Herbillon J.-J., de la même commune et autres).

LA COUR,

Vu le recours de Ledent, Jean-Joseph, père du milicien Ledent, Noël-Nicolas, de la commune de Montegnée contre les décisions du Conseil de milice du 7e canton de la province de Liége, exemptant du service les miliciens : 1° Herbillon, Jean-Joseph, de la classe de 1898 de la commune de Montegnée ; 2°, 3°, 4°, 5° et 6° (on néglige.)

Attendu qu'il ressort de l'instruction administrative concernant la dite réclamation : 1° que la famille Herbillon se compose de la mère veuve âgée de 45 ans ayant depuis longtemps abandonné ses enfants pour vivre en concubinage ; d'un fils marié faisant ménage séparé, du milicien gagnant fr. 4-70 c. par jour comme ouvrier houilleur ; d'une fille de 21 ans, ménagère ; d'un fils de 17 ans, ouvrier chaudronnier gagnant fr. 1-60 c.

(1) Cet arrêt a donné lieu à un premier pourvoi de M. le Gouverneur de Liége, accueilli par arrêt de la Cour de Cassation du 5 août 1901 figurant à la 2e partie.

L'affaire ayant été renvoyée par la Cour suprême à la Cour d'appel de Bruxelles, celle-ci, par l'arrêt ci-après, du 21 août 1901, a confirmé l'exemption attaquée.

Sur nouveau pourvoi de M. le Gouverneur de Liége, coïncidant, cette fois, avec un recours de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour de Cassation, par un arrêt du 28 octobre 1901, également reproduit à la 2e partie, a définitivement cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu en dernier lieu par la Cour de Bruxelles.

Digitized by Google

par jour et d'un fils de 13
cette famille ne possède ni re
une maison d'un loye: annuel
est d'une valeur insignifiante

Attendu que c'est à juste tit
relatées que le Conseil de milic
pourvoyance les miliciens Herl

Par ces motifs,

La Cour, oui M. Demarteau a
conformes confirme les décision
rant Ledent aux frais.

Art. 27, n° 4 de la loi.
Exemption

L'exemption prononcée simpl
voyant est irrégulière (1).

Cour de Liége, du 3 juillet
contre Neuforge, N.-J., de Sprin

LA COUR,

Vu le recours de Delbrouck, I
d'Aywaille, contre la décision du
dissement de Liége en date du 22
pour une année à titre de frère
Joseph, de Sprimont; milicien de l

(1) V. ci-apres à la 2e partie l'arrêt de la
(Le Gouverneur de la province de Li
Montegnée. — C. C, 18 juin 1900. (Gou
c. Riga, J.-M., 1900, p. 83, par Bonet. —
(le même Riga), J.-M., 1900, p. 35, par Bo

V. *infra* arrêt en sens contraire de la
(Ledent c. Herbillon) cassé par l'arrêt ci-de

Digitized by Google

Vu les pièces de l'instruction administrative et les avis unanimement favorables à cette exemption, émis par le Collège des bourgmestre et échevins, par la Commission cantonale, mais à titre d'indispensable soutien de sa mère veuve ;

Attendu que l'appelant n'invoque aucun motif à l'appui de son recours ;

Attendu que la famille Neuforge se compose de : la mère veuve, âgée de 52 ans, atteinte d'une maladie qui l'empêche de pourvoir à sa subsistance, de deux filles âgées de 27 et 24 ans n'habitant pas avec la mère et gagnant comme servantes l'une 15 francs et l'autre 10 francs par mois ; d'une autre jeune fille âgée de 17 ans n'exerçant aucune profession et enfin du milicien âgé de 21 ans, célibataire, habitant avec sa mère et gagnant comme tailleur de pierres fr. 3-50 par jour en moyenne ; qu'elle ne possède pas d'immeubles et a un mobilier évalué à 150 francs.

Qu'elle occupe une maison au loyer de 115 francs l'an ; qu'enfin elle ne jouit pas actuellement et n'a pas joui définitivement d'une exemption du chef de pourvoyance.

Attendu que dans ces circonstances, l'exemption prononcée par le Conseil de milice au profit de Neuforge, à titre de frère pourvoyant est irrégulière comme contraire à l'art. 27 n° 4 *la* C. de la loi sur la milice, mais que, par contre, cette exemption doit lui être accordée à titre d'indispensable soutien de sa mère veuve ;

Par ces motifs,

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Orban, ouï M. Demarteau, avocat-général en son avis conforme, — vu l'art. 50 de la loi sur la milice ; met à néant la décision dont appel et, statuant par disposition nouvelle, exempte pour une année le milicien Neuforge, Noël-Joseph de Sprimont à titre d'indispensable soutien de sa mère veuve.

Digitized by Google

N° 4790

Art. 27, 4° et 33, 1° d
sœur abandonnés par

Absente depuis dix ans d
aller vivre en concubinage,
donnés doit être considérée
de l'art. 33, 1° de la loi ;

Ses enfants doivent être,
lins aussi bien de mère que

Cour de Bruxelles du 2
contre Herbillon, Jean-Jose

LA COUR,

Vu l'arrêt de la Cour de ca
du Conseil de milice de l'ar
1901, exemptant Herbillon ;

Vu l'acte d'appel dirigé con

Attendu qu'il résulte des
l'état modèle n° 13 que si
contestée était désigné pour l
plus les ressources nécessaires
à l'entretien des frères et sœ
donc l'indispensable soutien de

Attendu, il est vrai, que ce
sens que leur père seul est décé
vie ;

Mais attendu qu'il est consta
ses enfants depuis dix ans pour
cette disparition prolongée doit

(1) Voir à la 2e partie, second arrêt
1901 et premier arrêt de la même Co
arrêt de la Cour de Liége du 5 juin 190

Digitized by Google

sur la milice, la faire considérer comme perdue pour la nille et la faire assimiler aux membres décédés de celle-ci ;

Que dès lors, les frères et sœur dont il s'agit sont, aux yeux la loi, tenus pour orphelins aussi bien de mère que de père ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant en suite de l'arrêt sus-visé de la Cour de ssation, confirme la décision attaquée et rejette la réclamation Ledent,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Chambre s vacations le 24 août 1901.

---

rt. 3 de la loi du 27 décembre 1884. — *Dispense du service en temps de paix.* — *Instituteur.* — *Appréciation de l'aisance.*

—

La possession, par une famille composée d'une veuve et de uit enfants, d'une fortune immobilière et mobilière évaluée en rnier lieu à 35,000 francs est insuffisante pour constituer isance obstative prévue par l'art. 3 de la loi du 27 décembre 84.

Cette insuffisance de fortune s'accuse d'autant plus dans espèce, que la famille dont il s'agit a déjà obtenu une dispense service en 1898 et 1899 sans soulever aucune réclamation, et en qu'en 1898 le père, étant encore en vie, exerçât la profes- on de cultivateur, et que la fortune eût alors été évaluée à 3,185 francs. Cour de Liége du 4 mai 1901 (1).

---

(1) Voir pour l'appréciation de l'aisance, bien qu'il ne s'agisse pas dans s affaires de la dispense du service en temps de paix, mais de l'exemption titre d'enfant unique :

C. de Liége; 24 mai 1899 et 27 juin 1900 J. M. 1899, p. 14 et J. M., 00, p. 25. par Bonet. — C. de Bruxelles, 24 juillet 1899, J. M. 1900, 34 par le même.

Relativement au refus de la dispense du service en temps de paix . C. de Bruxelles, 18 août 1899, J. M. 1900, p. 33, par le même.

Digitized by Google

N° 4790

(Le Commissaire de l'
Jeanne, Jacques-Julien d

LA COUR,

Vu le recours de M.
Waremme, contre Jacque

Vu les pièces produites

Attendu que Joanne Jac
ment par le Conseil de n
1° parce qu'il était élève n
à une famille qui n'est pa
27 décembre 1884), qu'il n'
en 1901, le Conseil de mili
ment du service militaire,
Collège échevinal de Neer
de Landen, parce que le mi
art. 3, 3° loi précitée, et qu
que M. le Commissaire de
jette appel en soutenant
comme étant dans l'aisance,
qui, en 1898, en 1899, en 19
fixée en 1901, à 35,000 fra
motif n'est pas suffisant pou
rieurement; qu'au surplus, c
la fortune avait été en 1898,
pour les immeubles et 8,7
qu'en 1901, c'est sans donne
25,000 francs la valeur des
valeur du mobilier : qu'il fau
famille comprend actuellem
qu'en 1898, lors de la 1re
encore et exerçait la professi
dant pas eu d'appel de cette
il y a lieu de dire que la famil

Digitized by Google

Par ces motifs,

La Cour, ouï Monsieur Henoul, avocat général en ses conclusions conformes, dit l'appel non fondé et confirme la décision du Conseil de milice.

Art. 29 de la loi. — *Composition de la famille. — Beau-père décédé. — Dispense.*

Le second époux de la mère d'un milicien doit être considéré comme ayant fait partie de la famille, et son décès peut justifier l'octroi d'une dispense par application de l'art. 29 de la loi (1).

Cour de Liége, du 13 juillet 1901 (Hella, J.-L.-J., de Huy.)

LA COUR,

Vu la requête de Hella, Jean-Louis-Joseph, milicien de la classe de 1901 incorporé le 5 juin dernier, requête par laquelle il demande à être dispensé du service militaire comme fils pourvoyant par application de l'article 29 de la loi sur la milice ;

Attendu qu'il résulte d'un acte de l'état-civil, régulier, que le second mari de la mère du prédit milicien, le sieur Joseph Loncin, est décédé à Huy, le premier mai de cette année c'est à dire postérieurement à la désignation du requérant pour le service, survenue le 4 mars 1901 :

Attendu qu'aux termes de la loi et conformément d'ailleurs à la jurisprudence admise sur la matière, le défunt doit être considéré comme ayant fait partie de la famille du milicien ;

Attendu qu'il est établi d'autre part, spécialement par l'Etat modèle n° 13, que cette famille composée de cinq personnes est absolument sans fortune et que les ressources qu'elle peut tirer du travail de deux filles de 19 et de 16 ans est beaucoup insuffisant pour subvenir aux besoins du ménage, même en tenant compte de la rémunération de milice ;

(1) Voir C. C., 24 décembre 1894, J.-M., 1892 à 1898, p. 147, par Bonet.

Digitized by Google

Attendu qu'il suit de ce
gagne fr. 2-75 c. par jour
sa mère veuve ;

Attendu que sa famill
exemption du chef de pour

Par ces motifs,

La Cour oui M. Hénoul, a
dispense provisoirement du
Jean-Louis Joseph de la con

Dit que les frais resteront

Art. 29 et 33, 1° de la loi
1873. — *Parent consid*
— *Dispense.*

Peut être dispensé, par ap
la loi, le milicien dont le père
de celui-là, a éprouvé des
faire considérer comme perd

Cour de Liége, du 20 déce
son fils J.-H., de Chênée.)

LA COUR,

Vu l'arrêt interlocutoire d

Attendu qu'il résulte du r
cet arrêt, que le père du mil
ration de celui-ci à la date du

(1) Sur pourvoi de M. le Gouv
motifs, cette décision a été cassée
la seconde partie) et l'affaire a été
statuant en fait, a, par arrêt d
sollicitée

Digitized by Google

ysiques qui doivent le faire considérer comme désormais apable de travail et comme perdu définitivement pour sa ille.

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme Monsieur vocat général Hénoul, et Monsieur le conseiller Remy en son port, accorde à Jean-Henri Remacle la dispense provisoire service sollicitée par lui.

---

t. 29 et 33, 1° de la loi. — *Assimilation au décès.* — *Membre de la famille négligeable.*

Le décès ou l'assimilation au décès d'une personne qui n'a ais été qu'une charge pour les siens, ne peut donner lieu dispense fondée sur l'art. 29 de la loi sur la milice.

Cour de Liége, du 22 mai 1901 (Veuve *Arnold*, pour son fils, *rnold*, Joseph, de Vyle-Tharoul, incorporé au 14e régiment de ne).

LA COUR,

Vu le recours de la dame Godenne, Marie Adèle, veuve du ur Arnold, Charles, mère de Arnold, Joseph-Adrien-Désiré-aurice, âgé de 20 ans, milicien de la commune de Vyle-Tharoul, sse de 1900, désigné pour le service, le 10 mars 1900, incor-ré dans le 14e régiment de ligne, le dit recours tendant à tenir en faveur de son fils prénommé, une dispense de service ovisoire ;

Attendu que ce recours se fonde sur ce que depuis la désigna-n pour le service du dit milicien, l'un des membres de sa nille aurait été atteint d'une des maladies qui, aux termes de spositions légales, devrait le faire considérer comme perdu pour famille ; que d'autre part, le milicien serait actuellement ndispensable soutien de sa mère ;

Digitized by Google

Attendu que l
signalé est une j
aucun moment
laquelle elle appa

Que, dans l'es
d'une personne q
ne peut donner li
la milice ;

Que, par suite
question serait c
être accueilli ;

Attendu, au
Arnold n'est pa
comme étant l'in
famille Arnold,
et vivant au deh
nés et d'un autr
facteur à la stati
la jeune fille ma
23 ans, ménagèr

Que la maison
valoir 3,000 fra
ainsi que le mob

Que les ressou
1° le bénéfice qu
mère évalué à 30
tion de l'état moc
somme de 15 fran
réclamante recon
Dison, et qui pou
en question recev
bénéfice réalisé su
en location par la

Attendu que ce
liorer si la mère,

Digitized by Google

loitation, si peu lucrative du cabaret qu'elle tient, pour uper du ménage, et mettait en service sa fille âgée de 23 ans est parfaitement valide et dont le temps est actuellement loyé à tenir le ménage commun, que, par suite, cette fille it nourrie au dehors et pourrait abandonner à sa mère une me de 5 à 10 francs au minimum, prises sur ses gages ; qu'il remarquer, en outre, que le gendre de la dame Arnold, eur Hubin qui a été élu à Huy, membre de la Chambre des ésentants, serait certainement en état, quand même il n'aurait tres ressources que son indemnité parlementaire, de servir à elle-mère une pension alimentaire d'un chiffre relativement é, et qui permettrait à celle-ci de vivre honorablement e donner à son enfant malade l'alimentation plus recherchée réclame son état, sans avoir besoin pour cela du concours elui de ses fils qui est actuellement au service ;

Par ces motifs,

La Cour rejette le recours, met les frais à charge de la réclante.

---

rt. 29 et 33, 1° combinés avec l'art. 23 de la loi. *Indispensable soutien. — Mariage d'un parent. — Dispense indue.*

Le mariage d'un enfant ne donne pas ouverture au droit évu par l'art. 29 de la loi sur la milice (1).

Cour de Liége, 2e chambre, du 3 avril 1901 (Halain, P.-J., ur son fils mineur, Charles-Nicolas, de Liége.)

(1) Voir C. C., 2 février 1891, J. M. 1887 à 1891, p. 167, par Le Brun, et mai 1901, ci-après, à la 2e partie.
Voir *supra*, Cour de Bruxelles, du 6 juin 1901. (Damsin, D.-A., de outhuin.)
Voir, en sens contraire, arrêt de la Cour de Liége, 3e chambre, du 4 avril 01, cassé par arrêt susvisé du 13 mai suivant.

Digitized by Google

LA COUR,

Vu le recours du sieu
Herstal, en faveur de s
la commune de Liége, lev
7 mars 1900 et incorporé
le 3 juillet suivant,

Attendu que le dit rec
en faveur de ce milicien, f
milice ;

Attendu que la seule circ
est la maladie, depuis 6 se

Attendu que si même cet
des cas prévus par ces lois
aurait-il pas lieu de s'y arr
qui n'exerce aucun métier e

Attendu que, dans la su
prochain mariage d'un aut
qui a eu pour cause un
résultat de remplacer son
par une pension de 18 franc

Attendu qu'il y a d'aut
dernier motif, que cette m
antérieure à la désignation du
date de 1893 ;

Attendu que le mariage d'
au droit prévu par l'art. 29 d

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. l'avocat-
conforme,

Rejette le recours et condam

Digitized by Google

rt. 29 et 33, 1° de la loi. — *Indispensable soutien.* — *Mariage d'un parent.* — *Dispense.*

—

y a lieu de dire que par suite du mariage de son frère, un cien est devenu l'indispensable soutien de sa famille (1)

our de Liége, 3e chambre, du 4 avril 1901 (Damsin, H.-J., outhuin, pour son fils Denis-Alphonse.)

LA COUR,

u le recours de 1) Damsin, Hubert-Joseph, précité, pour son majeur; 2) du milicien Denis-Alphonse Damsin, pour lui-ne;

ttendu que le réclamant sollicite la dispense du service itaire pour son fils, Denis-Alphonse Damsin, soldat au régiment de ligne; qu'*il fonde sa demande sur ce que, suite du mariage de son fils aîné*, contracté le écembre 1900, la famille est tombée dans une misère pro-de; que le milicien est devenu le soutien nécessaire de sa ille; que l'état modèle n° 13 constate que la famille se npose actuellement du père, infirme, ayant 1 franc de secours jour, de la mère et de quatre enfants dont un seul touche franc par jour, les trois autres âgés respectivement de 12, 8, ns ne gagnent absolument rien; que les ressources de la ille s'élèvent donc, y compris la rémunération du milicien, r. 2-50 par jour pour six personnes; que dans ces conditions, y a lieu de dire, avec l'unanimité du Collège échevinal de uthuin, que le soldat Damsin est l'indispensable soutien de famille;

Par ces motifs,

La Cour accorde au milicien susnommé la dispense provi-ire du service militaire.

(1) Sur pourvoi de M. le Gouverneur de Liége, cette décision a été ssée par arrêt du 13 mai 1901, reproduit à la seconde partie, et la Cour Bruxelles, appelée à statuer au fond, a décidé dans un sens opposé à lui de l'arrêt ci-dessus.
Voir *infra*, Cour de Liége, 2e chambre, du 3 avril 1901.

Digitized by Google

N° 4790

Art. 29 et 33, 1° co
— Indispensable sou
Dispense indue.

Le mariage d'un membre
les cas qui créent le droit à

Cour de Bruxelles, du
Couthuin.)

LA COUR,

Vu l'arrêt de la Cour d
renvoie la cause devant cett

Attendu que la demande de
Hubert, père du milicien Da
dernier, est basée uniquemen
d'un frère du milicien, ce dern
à sa désignation pour le se
ses père et mère:

Attendu que les articles 29
limitativement les cas qui do
pense et qu'aux termes de l'art
et dispenses ne peuvent, sou
par analogie ;

Attendu que le mariage d'un
repris parmi les cas qui créent

Par ces motifs,

La Cour, statuant en suite
demande de dispense.

(1) Voir *infra*, Cour de Liége, du 3 a
V. C. C., 2 février 1891, J. M. 1887 à
1901, ci-après, à la seconde partie.

Digitized by Google

30, al. 2° de la loi. — *Famille ayant déjà joui l'une exemption du chef de pourvoyance. — Malheurs exceptionnels. — Circonstance insuffisante.*

—

peut être considéré comme un malheur exceptionnel, au le l'art. 30, al. 2° de la loi, le fait que le père d'un milicien, âgé de soixante-quatre ans, se trouve, par suite d'infirmités, l'impossibilité de se livrer au travail (1).

ur de Liége, du 22 juin 1901. (Missa, A.-F., de Montegnée.)

LA COUR,

a le recours formulé en temps utile par Missa Alphonse-ıçois, milicien de la classe de 1901 contre la décision du ıeil de milice de Liége qui l'a désigné pour le service ;

ttendu que ce recours est fondé sur ce que le milicien Missa it l'indispensable soutien de ses père et mère ;

ttendu que la famille Missa a déjà joui définitivement d'une ıption du chef de pourvoyance ;

u'aux termes de l'art. 30 de la loi de milice une seconde ıption ne peut lui être accordée à moins que l'exempté ne décédé ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement iré la condition de cette famille ;

ttendu que l'exempté est encore en vie et qu'on ne peut ıidérer comme un malheur exceptionnel ce fait que le père du .cien, déjà âgé de soixante-quatre ans se trouve par suite firmités dans l'impossibilité de se livrer au travail.

Par ces motifs,

a Cour entendu M. l'avocat général Hénoul en ses conclu-ıs conformes confirme la décision attaquée : condamne ıelant aux dépens.

) Voir C. C., 6 juin 1898, J.-M., 1899, p. 80, par Bonet.

Digitized by Google

Art. 48 et 49 de la loi. — *Acte d'appel.* — *Indications insuffisantes.* — *Non recevabilité.*

—

Est non recevable l'appel dont l'auteur n'indique pas la qualité en laquelle il agit, non plus que le degré de parenté qui l'unit à l'un ou l'autre des miliciens du canton (1).

Cour de Liége du 8 mai 1901 (Humblet, F.-A., de Wezeren et autres contre Vanegeren, J., de Landen).

LA COUR,

Vu les recours formés : 1) par M. le commissaire de l'arrondissement de Waremme ; 2) par le sieur Geurny, Désiré, de Pellaines, agissant pour et au nom de son fils mineur Emile, n° 58 du tirage au sort ; 3) par le sieur Humblet, François, cultivateur à Wezeren, contre la décision du Conseil de milice, du canton, qui, dans sa séance du 9 mars 1901, a exempté pour un an, du chef de pourvoyance, le milicien Joseph Vanegeren, de Landen, n° 31 du tirage ;

Attendu que le recours de Humblet est non recevable : qu'en effet, l'art. 49 de la loi sur la milice dispose que l'appel doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette ;

Que cette indication est essentielle et prescrite à peine de nullité par le paragraphe final de l'article précité ;

Qu'elle a pour objet de mettre la Cour à même de constater si le réclamant est un intéressé, ayant droit d'appel en vertu de l'article 48 ;

Attendu que le recours tel qu'il est libellé, ne permet pas de faire cette constatation, l'appelant Humblet n'indiquant pas la qualité en laquelle il agit, ne mentionnant pas le degré de parenté qui l'unit à l'un ou l'autre des miliciens du canton ;

Que partant, l'appel ne satisfait pas au vœu de la loi ;

(1) Voir arrêt même Cour, du 17 mai 1900, J. M. 1900. p. 44, par Bons ; Cour de Bruxelles, du 16 mai 1899, J. M., 1899, p 44, et 5 juillet 1900, J. M. 1900, p. 55., par le même.

Digitized by Google

Qu'il est donc nul et ne peut être reçu ;

Attendu, au surplus (on néglige) ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Jacques et en ses onclusions M. l'avocat général Demarteau, et faisant droit par n seul arrêt sur les trois recours, dit que le sieur Humblet 'rançois est non recevable et en tous cas mal fondé en son appel; éclare M. le Commissaire d'arrondissement à Waremme et le ieur Geurny Désiré non fondé en leur recours ; confirme en onséquence la décision du Conseil de milice.

Art. 49 de la loi. — *Appel.* — *Non recevabilité.*

—

Bien qu'ayant été présenté une première fois au Gouverne- ient provincial dans les quinze jours de la première publication rescrite, est irrecevable l'appel contre une exemption de ilice, qui, ayant été refusé pour insuffisance d'affranchissement, 'est régulièrement parvenu qu'après l'expiration du délai de uinzaine (1).

Cour de Liége, du 15 mai 1901 (Perpète, A.-A.-G., de Hamoir, contre Toussaint, F.-J., de la même commune.

LA COUR,

Vu le recours de Perpète, Alfred, de la commune de Hamoir, ontre la décision du Conseil de milice 30e canton, en date du 7 mars, qui a exempté pour un an, du chef de pourvoyance, le nilicien Toussaint, François-Joseph, de la même commune;

---

(1) Voir, par analogie, arrêt de la Cour de cassation, du 3 mai 1875 Cavereel), J.-M., 1875, p. 147, dans lequel il s'agit. non d'un appel présenté l'abord insuffisamment affranchi, mais d'un appel primitivement dépourvu le la légalisation. — Voir également arrêt de la Cour de Liége, du 5 juin 1900, J.-M. 1900, p. 50, par Bonet.

Digitized by Google

Attendu que la décision att

Attendu que le recours a é
nement provincial, le 18 avril
du délai imparti, à peine de nu

Que dès lors, il est tardif ;

Attendu, à la vérité, qu'il a
Gouvernement provincial, le
alors pour insuffisance d'affr
fait qui est imputable à l'appela
premier recours puisse être con
rement remis :

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son rapport,
son avis conforme M. l'Avoc
l'appel non recevable, condamne

Art. 49 de la loi. — *Recevab*

La mention erronée de la cau
considérer l'appel comme étant s

Cour de Liége, du 11 juillet
contre Valoir, J.-L., de Houtain

LA COUR,

Vu le recours de Darimont t
décision du Conseil de milice du 5
fils pourvoyant le milicien Valoir

Attendu que l'appelant réclame
été accordée au milicien Valoir à

(1) Voir C. de Bruxelles, 16 mai 1899,

Digitized by Google

escendant légitime d'une personne encore vivante et non dans aisance alors qu'en réalité ce milicien a été exempté comme fils ourvoyant ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la requête de l'appelant a évidemment pour but e déférer à la juridiction supérieure la décision du conseil de ilice ; que la mention erronée de la cause d'exemption ne peut ire considérer l'appel comme étant sans objet ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des pièces produites et de l'état modèle 13 que ce milicien est l'indispensable soutien de ses père t mère ;

Attendu que la famille ne jouit pas actuellement et n'a pas oui définitivement d'une autre exemption du chef de pour-oyance ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Graulich et M. Beltjens, Avocat général en son avis conforme, déclare l'appel recevable et statuant au fond : rejette le recours, confirme la décision du Conseil de milice, met les frais à charge de l'appelant.

Art. 55 de la loi. — *Appel non susceptible d'être déclaré frustratoire.*

—

L'appel qui n'est pas manifestement mal fondé et inexcusable, ne peut être déclaré frustratoire.

Cour de Liége, du 10 juillet 1901 (Joiris, de Wandre, contre Thys, J.-P., de Visé.)

LA COUR,

Vu le recours de Joiris, négociant à Souverain-Wandre, père

Digitized by Google

de Théodore Joiris, milicien de 1901 n° 100 du tirage, contre la décision du Conseil de milice qui a exempté pour un an du chef de pourvoyance Thys, Jean-Pierre, de Visé, milicien de 1898 reporté à la liste de l'année courante sous le n° 13 ;

Attendu qu'il résulte de l'état modèle n° 13 et des autres documents de la cause que la famille du milicien est composée de la mère 46 ans, ménagère, de son second mari le sieur Bourdoux, d'une fille de 19 ans du premier lit ; de deux enfants du second lit âgés de 9 et 6 ans ;

Que Bourdoux gravement estropié dans un accident survenu il y a 3 ans ne peut travailler régulièrement et ne parvient pas à gagner de quoi se suffire à lui-même ; que le travail de la jeune fille n'est pas assez rémunérateur pour assurer au ménage les ressources nécessaires ;

Attendu que, dans ces circonstances, le milicien qui gagne 3 francs par jour est l'indispensable soutien de sa famille ;

Attendu que l'appel n'est pas manifestement mal fondé et inexcusable : que partant il ne peut être déclaré frustratoire ni entrainer condamnation à des dommages intérêts ;

Par ces motifs,

La Cour sur le rapport de M. le Conseiller Jacques et les conclusions de M. l'Avocat général Demarteau rejette le recours, confirme la décision attaquée ; dit n'y avoir lieu de considérer l'appel comme frustratoire et de condamner le réclamant à des dommages intérêts ; le condamne simplement aux frais.

Art. 91, al. 2 de la loi.—*Circonstance de nature à relever de la déchéance.*

—

Peut être relevé de la déchéance encourue en vertu de l'art. 91 de la loi, le milicien dont un frère est décédé postérieurement à l'expiration du délai de dix jours ouvert à partir du tirage au sort.

Digitized by Google

Cour de Liége, du 10 juillet 1901. (Pire, F.-J., par son père, re, T.-J., de Forêt.)

LA COUR,

Vu le recours de Joseph Pire, père du milicien Fernand-seph Pire de la classe de 1901 de la commune de Forêt, ntre la décision du conseil de milice du 19e canton de la ovince de Liége, en date du 20 avril dernier, qui désigne dit milicien pour le service.

Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause qu'un frère né du milicien est décédé le 21 avril dernier, que, partant, la mande est recevable aux termes de l'art. 91 § 2 de la loi sur milice, qu'indépendamment du milicien, qui gagne 3 francs r jour comme manœuvre, la famille Pire se compose du père urnalier gagnant fr. 1-50 par jour et représenté comme atteint asthme très prononcé, de la mère ménagère, de deux filles, ne servante gagnant 22 francs par mois, l'autre journalière gnant 1 franc par jour et ayant un enfant naturel d'un an, une troisième fille mariée faisant ménage séparé, d'une autre le aliénée séquestrée à domicile, enfin d'une cinquième fille ée de treize ans ;

Que cette famille ne possède aucun bien, qu'elle reçoit un cours mensuel de 15 francs pour entretien de la fille aliénée ; 'elle occupe une maison d'un loyer annuel de 72 francs et que n mobilier est évalué à 50 francs.

Attendu que, dans cette situation, et à raison du décès du frère né du milicien, il y a lieu de considérer celui-ci comme devenu ndispensable soutien de ses père et mère ;

Attendu d'ailleurs que la famille n'a pas joui antérieurement ne jouit pas actuellement d'une autre exemption du chef de urvoyance.

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. Demarteau, Avocat général, en ses

Digitized by Google

conclusions conformes, réform
au milicien Pire susnommé, l'
militaire, dépens à charge de

DEUXI

ARRÊTS DE LA C

—

**Art. 23, 27, 4°, 33, 1° et
de la Constitution.** —
abandonnés mais non orp

Est non motivé, au vœu d
milicien du chef de pourvoyan
personnes dont ce milicien ser
part, omet de déclarer que l'a
la mère serait, dans les circo
tutif de la disparition prolong
d'assimiler à un décès (1).

Cour de Cassation, du 5 ac
province de Liége contre Leder

LA COUR,

Vu le pourvoi accusant la vi
des articles 23, 27, n°s 4 et
la milice, et 97 de la Constituti

Attendu que l'arrêt attaqué s
de l'instruction administrative
possède ni rentes, ni propriétés,
ayant depuis longtemps abando

(1) Voir à la 1re partie, l'arrêt de
et celui de la Cour de Bruxelles du 24
Voir *supra*, second arrêt de la Cour
V. C C 4 juillet 1900, J. M. 1900, p.

Digitized by Google

concubinage, d'un fils marié faisant ménage séparé, du milicien et de trois autres enfants dont un seul gagne un franc soixante centimes par jour ; que de ces constatations le juge du fond conclut que c'est à juste titre que le Conseil de milice a exempté le défendeur du chef de pourvoyance ;

Attendu que la Cour d'appel a négligé de faire connaître la ou les personnes dont le défendeur serait, d'après elle, le pourvoyant ;

Que la décision n'est donc pas motivée au vœu de la loi ;

Attendu que le texte de l'arrêt, tel qu'il est relaté ci-dessus, semble cependant indiquer que le milicien défendeur a été, conformément à l'avis unanime du Collège des Bourgmestre et Echevins, considéré par la Cour comme l'indispensable soutien de ses frères et sœur moins âgés que lui ;

Que, dans cette hypothèse, l'arrêt intervenu aurait, en outre, contrevenu aux articles 23 et 27, 4°, de la loi sur la milice ;

Attendu, en effet, que l'article 27, 4°, de cette loi exempte pour une année celui qui est l'indispensable soutien d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins et que l'article 23 déclare que les exemptions et dispenses ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie ;

Attendu que les énonciations de la décision attaquée établissent que seul le père des enfants Herbillon est décédé et que leur mère est encore en vie ;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel s'est abstenue de déclarer que l'abandon du domicile commun par la mère était, dans les circonstances où il se présentait, constitutif de la disparition prolongée que l'article 33 de la loi permet d'assimiler à un décès ;

Qu'ainsi les frères et sœur du milicien défendeur ne sont pas orphelins ;

Attendu qu'il suit des considérations précédentes que l'arrêt attaqué a contrevenu aux textes de la loi invoqués par le pourvoi ;

Digitized by Google

Par ces motifs,

Casse, mais seulement pour ce qui concerne le milicien Herbillon, Jean Joseph, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége, le 5 juin 1901 ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée :

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Art. 23, 27, 4°, 33, 1° et 56, al. 5e de la loi ; art. 112 et suivants du Code civil et art. 97 de la Constitution. — *Pourvoyant de frères et sœur abandonnés par la mère veuve. — Exemption indue.*

L'abandon du toit familial, si longtemps qu'il se prolonge, n'est pas suffisant pour constituer la disparition visée en l'art. 33 de la loi (1).

Cour de cassation du 28 octobre 1901. (1° Le Gouverneur de la province de Liége contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 août 1901 en cause de Ledent, de Montegnée contre Herbillon, Jean-Joseph, milicien de la levée de 1898, n° 6 de la liste de 1901, de la même commune). 2° Le Procureur Général près la Cour de Bruxelles, contre le même arrêt.

LA COUR,

Ouï Monsieur le conseiller Pécher en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Mélot, Procureur général ;

---

(1) Voir *infra* premier arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1901 et à la première partie arrêt de la Cour de Liége du 5 juin 1901 et arrêt de la Cour de Bruxelles du 24 août suivant.

La conséquence légale de ce *second* arrêt de la Cour suprême, qui n'a plus cassé l'arrêt de la Cour de Bruxelles que « dans l'intérêt de la loi seulement », est que le milicien en cause, bien qu'abusivement exempté comme pourvoyant tant par le Conseil de milice de Liége que par les Cours de Liége et de Bruxelles, doit bénéficier de l'exemption que lui a octroyée en premier lieu le Conseil de milice, *aucune* juridiction n'ayant prononcé sa désignation pour le service.

Digitized by Google

ur le pourvoi de Monsieur le Gouverneur de la province de
e ;

ttendu qu'aux termes de l'article cinquante-huit, primo, de
i de milice, le pourvoi du Gouverneur contre les décisions
ı Cour d'appel doit, à peine de déchéance, être formé dans
uinze jours de la notification de ces décisions ;

ttendu que l'arrêt rendu le vingt-quatre août mil neuf cent
par la Cour de Bruxelles, en cause d'Herbillon, a été notifié
lemandeur par un exploit portant la date du trente-un août;

ttendu que ce n'est que le seize septembre qu'il a fait au
fe de la dite Cour, par fondé de pouvoirs, sa déclaration de
rvoi, c'est-à-dire, après l'expiration des quinze jours, alors
l était déchu de son droit ;

ur le pourvoi formé par Monsieur le Procureur général près
e Cour, tendant à la cassation, dans l'intérêt de la loi, de
rêt précité, du chef de violation des articles vingt-sept quarto
rente-trois primo, de la loi de milice, et nonante-sept de la
nstitution, en ce que le dit arrêt exempte le défendeur comme
nt l'indispensable soutien de ses frères et sœur, en considérant
ıx-ci comme orphelins, alors que leur père seul est décédé,
rce qu'ils sont abandonnés de leur mère ;

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que si les enfants dont il
git ne sont pas orphelins, en ce sens que leur mère est encore
vie, cependant ils doivent être tenus pour tels, parce que leur
ère « les a abandonnés depuis dix ans, pour vivre en concubi-
nage et que cette disparition prolongée doit aux termes de
l'article trente-trois, primo, de la loi de milice, la faire consi-
dérer comme perdue pour la famille et la faire assimiler aux
membres décédés de celle-ci ».

Attendu que l'abandon du toit familial, si longtemps qu'il se
rolonge, n'est pas suffisant pour constituer la disparition visée
a l'article trente-trois de la loi ;

Qu'il s'agit, en cette disposition, d'une personne dont la résı-

Digitized by Google

dence est inconnue et dont on n'a point de nouvelles, c'est à dire d'un état de fait pouvant conduire à la présomption et à la déclaration d'absence que règlent les articles cent-douze et suivants du Code civil ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne constate l'existence d'aucun élément de cette nature ; qu'il renferme plutôt une indication contraire, en affirmant que la mère vit en concubinage, ce qui implique que sa résidence est connue ;

Attendu qu'il viole donc les articles invoqués de la loi de milice, en même temps que l'article nonante-sept de la Constitution, en ce qu'il ne motive pas suffisamment l'application qu'il fait du numéro primo de l'article trente-trois de la dite loi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par le Gouverneur de la province de Liége :

Statuant sur le pourvoi de Monsieur le Procureur général près cette Cour, casse, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles ;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, seconde Chambre, le vingt-huit octobre mil neuf cent un, où étaient présents : Messieurs Casier, président, Giron, Scheyven, Beltjens d'Hoffschmidt, Pécher, Richard, conseillers, Mélot, procureur général, Poupart, greffier.

Art. 29, 33, 1° combinés avec l'art. 23 de la loi. — *Indispensable soutien. — Mariage d'un parent. — Dispense indue.*

Le mariage d'un membre de la famille n'est pas compris

Digitized by Google

les cas prévus par l'art. 33, 1° de la loi et ne peut donc un titre à la dispense (1).

r de Cassation, du 13 mai 1901 (Le Gouverneur de Liége Damsin, D.-A., de Couthuin.)

LA COUR,

Monsieur le Conseiller Van Werveke en son rapport, et conclusions de Monsieur Janssens, Avocat général :

le pourvoi et le mémoire y joint accusant la violation des s 23 et 29 et la fausse application de l'article 27 de la loi milice ;

ndu que l'arrêt dénoncé constate, que par suite du mariage ère, le milicien défendeur est devenu, postérieurement à corporation, le soutien indispensable de sa famille et lui e en conséquence la dispense provisoire du service ire ;

ndu que l'article 23 de la loi sur la milice dispose que « les ptions et dispenses ne peuvent sous aucun prétexte être dues par analogie » ; que l'article 29 subordonne la se qu'il établit, au décès d'un membre de la famille et que le 33 indique limitativement ceux qui sont assimilés aux res de la famille décédés et doivent être considérés comme pour celles-ci ; que le mariage d'un membre de la famille pas compris parmi les cas que cette dernière disposition t et ne peut donc créer un titre à la dispense ;

ndu qu'il suit de là qu'en jugeant le contraire, l'arrêt é a contrevenu aux textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs,

se l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Liége :

---

oir à la 1re partie, Cour de Liége, 3e Chambre du 4 avril 1901, même e Chambre, du 3 avril 1901 et Cour de Bruxelles du 6 juin 1901.
C. du 2 février 1891, J. M., 1887 à 1891, p. 167, par Le Brun.

Digitized by Google

ordonne que le pr
dite Cour et que n
annulée : condam
cassation et de c
11 francs 40 centi
Bruxelles.

Fait et prononc
séant à Bruxelles,
présents Messieur
Scheyven, d'Hoff
Conseillers : Janss

Art. 27, 3° et
de la loi. — *E*
— *Exemption*
l'absence de cer
et sans que l'i
encourue.

Usant des pouvo
sur la milice, la C
déchéance prévue
instruction supplé
titre d'enfant uniqu
chef de pourvoyanc

Cour de Cassatio
Liége contre Crêm
l'arrondissement de

LA COUR

Ouï en son rappo
conclusions de Mons

(1) Voir, à la 1re parti

Digitized by Google

Vu le pourvoi accusant la violation des articles vingt-sept, quarante-neuf, cinquante-six, cinquante-huit, cinquante-neuf et nonante-un de la loi sur la milice et de l'article nonante-sept de la Constitution ;

Attendu que Crême Nicolas, défendeur a été exempté pour un an par le Conseil de milice le douze avril mil neuf cent un, comme étant l'unique descendant légitime de sa mère encore vivante ;

Attendu que sur l'appel du Commissaire d'arrondissement, la Cour de Liége a annulé cette exemption, par le motif qu'un enfant étant né au défendeur le vingt-neuf mars précédent, ce dernier avait cessé d'être l'unique descendant de sa mère ;

Attendu qu'en réponse à l'appel dirigé contre la décision du Conseil de milice, le défendeur a demandé à être exempté comme étant l'indispensable soutien de sa mère ;

Attendu que la Cour d'appel était compétente, aux termes de l'article cinquante de la loi sur la milice, à l'effet de statuer sur cette réclamation nouvelle qui n'avait pas été déférée au Conseil de milice ;

Attendu que faisant usage du pouvoir qui lui est conféré par l'article quarante-neuf, numéro cinq de la loi, elle a, par un premier arrêt, en date du douze juin, ordonné un supplément d'instruction administrative à faire par un employé de l'administration provinciale :

Que, par un second arrêt, en date du trois juillet, elle a demandé au Collège échevinal de Wandre la production d'un état modèle, numéro treize :

Que, par un troisième arrêt, rendu le dix juillet, elle a exempté pour un an le défendeur comme étant l'indispensable soutien de sa mère ;

Attendu que, d'après le pourvoi, le défendeur aurait dû prévoir, lorsqu'il a tout d'abord réclamé son exemption en qualité de descendant unique de sa mère, que cette exemption pourrait lui être éventuellement retirée, qu'il aurait dû, en conséquence, solliciter la délivrance d'un état numéro treize dans les dix jours

Digitized by Google

du tirage au sort, et que, si la Cour d'appel avait eu l'intention de le relever de la déchéance encourue de ce chef, elle aurait dû énoncer les motifs de sa décision :

Attendu que la Cour d'appel pouvait réclamer d'office la production du certificat numéro treize, et n'avait pas à relever le défendeur d'une déchéance qu'il aurait encourue d'après le pourvoi ;

Qu'elle a motivé sa décision en déclarant qu'il y avait lieu, en présence de faits nouveaux qui n'avaient pas été déférés au Conseil de milice, de procéder à un supplément d'instruction.

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucun des textes cités ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, Chambre des vacations, le 23 septembre 1901, où étaient présents MM. Casier, président, Giron, Lemeere, Scheyven, Pécher, Richard, Du Pont, conseillers, Janssens, avocat général, Putzeys, greffier.

Art. 29, 33, 1° et 56 al. 5e de la loi et art. 97 de la Constitution et arrêté royal du 2 décembre 1873.
— Parent considéré comme perdu pour la famille. — Milicien incorporé. — Dispense non motivée.

—

N'est pas motivé au vœu de la loi, l'arrêt qui ne spécifie pas l'infirmité dont serait atteint le parent du milicien, considéré comme perdu pour la famille et qui prononce une dispense en dehors de toute constatation de nature à établir que le milicien serait devenu l'indispensable soutien de cette famille (1).

(1) Par un arrêt du 21 mars 1901 rendu ensuite de cassation, la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en fait, a refusé la dispense sollicitée.
V. C. C., 21 mai 1900, J. M., 1900, p. 82, par Bonet.

Digitized by Google

Cour de cassation, du 4 février 1901 (le Gouverneur de Liége ontre Remacle, Jean-Henri, de Chênée.)

LA COUR,

Ouï Monsieur le conseiller Van Maldeghem en son rapport, sur les conclusions de Monsieur Janssens, avocat-général ;

Vu le pourvoi visant la violation de l'art. 97 de la Constiution et de l'art. 53 de la loi sur la milice et la fausse applition des articles 29 et 33 de la même loi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 33, 1° de la loi sur la milice, nt assimilés aux membres de la famille décédés, ceux qui par ite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou autres infirmités déterminées par arrêté royal doivent être nsidérés comme perdus pour la famille ;

Qu'il ne peut être tenu compte d'autres infirmités que celles écifiées dans l'art. 33 précité ou dans l'arrêté royal du décembre 1873 qui le complète ;

Que la décision dénoncée ne spécifie pas l'infirmité à raison laquelle le sieur Remacle, père de l'intéressé, devrait être nsidéré comme perdu pour la famille;

Qu'à cet égard l'arrêt définitif se borne à constater « qu'il résulte du rapport des médecins que le père du milicien, postérieurement à l'incorporation de celui-ci, a éprouvé des lésions physiques qui doivent le faire considérer comme perdu pour la famille » ;

Attendu, d'autre part, que malgré le refus par le Collège bevinal de délivrer à l'intéressé le certificat de pourvoyance malgré l'avis défavorable émis sur la demande par le Comssaire d'arrondissement, l'arrêt définitif, aussi bien que nterlocutoire, ont négligé de vérifier la situation que crée à la nille l'infirmité dont le père du milicien serait atteint et

Digitized by Google

prononcent la dispense de celui-ci en dehors de toute constatation de nature à établir que le milicien serait devenu l'indispensable soutien de sa famille ;

Que ces arrêts ne sont donc pas motivés au vœu de la loi :

Par ces motifs,

Casse les deux arrêts rendus en cause par la Cour d'appel à Liége ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge des décisions annulés ; renvoie la cause à la Cour d'appel à Bruxelles :

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, seconde Chambre, le 4 février 1901, où étaient présents : MM. Casier, président ; Van Maldeghem Scheyven, Beltjens, d'Hoffschmidt, Pécher, Van Werveke, conseillers ; Janssens, avocat-général ; Poupart, greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

9. — Enseignement primaire. — Inspection ecclésiastique dans la province de Liége. — Changement de domicile de M. l'abbé G. Voncken.

0. — Permis de port d'armes de chasse.

1. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Encres d'imprimerie.

2. — Police communale. — Règlements sur les cabarets.

3. — Etat-civil. — Mariage en Belgique de nationaux italiens.

4. — Loi sur la police du roulage.

5. — Milice et affaires militaires. — Condamnations prononcées en Belgique à charge d'étrangers.

119. — Enseignement primaire. — *Inspection ecclésiastique dans la province de Liége. — Changement de domicile de M. l'abbé G. Voncken.*

4e DIVISION.

Liége le 4 décembre 1901.

ux Administrations de la province et à MM. les Inspecteurs civils de l'enseignement primaire.

Messieurs,

'ai l'honneur de vous adresser ci-après, pour votre informa- n et direction, le texte de l'acte, en date du 30 novembre nier, par lequel M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruc- n publique déclare avoir été informé par Mgr l'Evêque Liége que M. l'abbé G. Voncken, inspecteur diocésain de nseignement primaire pour le ressort de Liége, a transféré n domicile d'Ans à Liége.

Je vous prie, Messieurs, de prendre bonne note de l'acte dont s'agit et d'en donner information aux instituteurs intéressés

Digitized by Google

exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par l'art. 5 de la loi organique de l'instruction primaire.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu l'art. 2, paragraphe final de l'arrêté royal du 12 décembre 1895, portant organisation de l'inspection religieuse (culte catholique romain) des écoles primaires et des écoles normales primaire,

Déclare avoir été informé par Mgr l'Evêque de Liége que M. l'abbé G. Voncken, inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour le ressort de Liége, a transféré son domicile d'Ans à Liége.

Bruxelles, le 30 novembre 1901.

J. DE TROOZ.

N° 120. — Permis de port d'armes de chasse.

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif*, en exécution de l'art. 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des personnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse ont été délivrés dans le courant du mois de novembre 1901.

Liége, le 5 décembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE HUY.		
373	6 novembre	Lamarche, Paul	Industriel	Huy
		ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.		
1006	9 nov.	Bronkart, Joseph	Etudiant	Liége
1005	6 id.	Delheid, Maximilien	Agent de change	Id.
1004	6 id.	Dufer, Maurice	Etudiant	Id.
1002	4 id.	Gruslin, Lucien	Représ. de commerce	Visé
1003	5 id.	Meulmans, François	Agent commercial	Liége
		ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.		
472	22 nov.	Colin, Jean-Corneille	Garde-particulier	Fouron-St-Martin
471	9 id.	de la Roche (Comte), Edmond	Rentier	Teuven

Digitized by Google

N° 121. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Encres d'imprimerie.*

5e DIVISION. — N° 1702.

Liége, le 10 décembre 1891.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Un arrêté royal du 5 décembre 1891, publié au *Moniteur* du 7, supprime, dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, la rubrique suivante : « *Encres d'imprimerie* » (*Fabrication des*) », pour la remplacer par les suivantes :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
Encres d'imprimerie (Fabrication des) y compris la préparation du noir de fumée ou la cuisson de l'huile de lin.	1 A	Odeur très désagréable d'huile de lin portée à une grande distance, dégagement abondant de noir de fumée portée à une grande distance, danger d'incendie.
Encres d'imprimerie (Fabrication des) par simple mélange et broyage des matières premières.	2	Légère odeur d'huile, danger de pénétration des matières toxiques dans le sol et la nappe d'eau souterraine.

Cette décision est basée sur ce qu'il y a lieu de distinguer au point de vue de la classification, les fabriques d'encre

Digitized by Google

'imprimerie, suivant qu'elles comportent la préparation du oir de fumée, la cuisson de l'huile de lin ou simplement le nélange et le broyage de ces matières, cette dernière opération résentant de moindres inconvénients.

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution de cet arrêté.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

N° 122. — Police communale. — *Règlements sur les cabarets.*

—

GREFFE.

—

Liége, le 10 décembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Dans un grand nombre de communes de la province il n'existe pas de règlements sur la police des cabarets.

Le vote et l'observation de semblables règlements se lient intimement à la répression de l'ivresse publique et à la nécessité de combattre l'alcoolisme dans le pays.

C'est dans les débits de boissons que se produisent le plus souvent les scènes de scandale et de violence, suite des excès alcooliques. Je me réfère à ce sujet aux recommandations contenues dans ma circulaire du 26 avril 1899, insérée sous le numéro 4629 du présent recueil.

La répression des seules infractions constatées sur la voie publique serait illusoire et aucune amélioration sérieuse n'est à espérer si la situation des campagnes n'est pas modifiée à ce point de vue.

Digitized by Google

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, d'engager votre conseil communal à arrêter un règlement sur la police des cabarets, s'il n'en existe pas encore dans votre commune, et à donner à ce règlement la plus large publicité, tout en tenant la main à ce qu'il soit scrupuleusement respecté.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 123. — Etat-civil. — *Mariages en Belgique de nationaux italiens.*

1re DIVISION.

Liége, le 12 décembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

En vue d'accélérer autant que possible l'accomplissement des formalités de publications, en Italie, des mariages que des nationaux de ce pays projettent de contracter en Belgique, le gouvernement italien exprime le désir que nos officiers de l'état-civil puissent correspondre directement, en cette matière, avec les Consuls d'Italie ayant leur résidence dans le royaume.

Le Département des Affaires étrangères ne voit aucun inconvénient à ce mode de procéder. Les officiers de l'état-civil feront donc bien d'adresser directement au consul d'Italie compétent les réquisitoires des publications de mariages qui devront être effectuées en Italie.

Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que, le cas échéant, ils suivent la même voie pour procurer aux futurs époux indigents de nationalité italienne, les pièces à lever dans leur pays pour la célébration de leur mariage.

Digitized by Google

e vous prie, Messieurs, de tenir bonne note des présentes ructions et de vous y conformer.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

---

124. — Loi sur la police du roulage.

2e DIVISION.

Liége, le 13 décembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.
A Messieurs les fonctionnaires du Service technique provincial.

Messieurs,

M. le Ministre des finances et des travaux publics me signale e les prescriptions du règlement sur la police du roulage en ce i concerne l'éclairage des véhicules (art. 1er paragraphe 4) ne raient pas appliquées d'une manière régulière, notamment en qui concerne les charretiers, camionneurs, etc.

Veuillez, Messieurs, tenir rigoureusement la main à ce que le t règlement soit strictement observé par tous, sans exceptions.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

N° 125. — Milice et affaires militaires. — *Condamnations prononcées en Belgique à charge d'étrangers.*

3e DIVISION.

Liége, le 13 décembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Contrairement à ce qui se pratique pour les Belges, les ondamnations prononcées en Belgique à charge d'étrangers,

Digitized by Google

sont notifiées, non aux administrations communales mais à l'Administration de la sûreté publique.

Il en résulte que généralement, les communes ignorent les antécédents des intéressés et qu'elles ne peuvent en tenir compte, notamment lors du tirage au sort ou dans la rédaction des bulletins du modèle n° 48[4] ou des certificats du modèle n° 32.

M. le Ministre de la guerre fait observer à ce sujet que, dans ces conditions, « l'armée est exposée à incorporer des individus » indignes ou dont le passé commanderait tout au moins une » vigilance spéciale ; et l'inconvénient devient particulièrement » grave lorsqu'il s'agit de volontaires appelés pour la plupart à » revêtir un grade, ou à être investis éventuellement d'emplois » de confiance. »

Pour remédier à cette situation, M. le Ministre de la Justice vient de faire savoir qu'en vue de se renseigner sur le passé judiciaire des étrangers soumis au service de la milice ou désireux de contracter un engagement, les autorités communales peuvent utilement s'adresser à l'Administration de la Sûreté publique au Département de la Justice, laquelle leur donnera les indications recueillies au casier judiciaire, en même temps que des renseignements qu'elle possède.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien tenir bonne note de ce qui précède.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

— Milice 1902. — Tirage au sort.

126. — Milice 1902. — *Tirage au sort.*

—

3e DIVISION

—

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE,

es articles 10 et suivants de la loi sur la milice ;

l'arrêté royal du 25 octobre 1870, porté en exécution de le 17, et qui divise chaque arrondissement administratif ntons de milice, ainsi que celui du 11 décembre 1884, tant des modifications à cette division ;

ARRÊTE :

ticle 1er. — Les miliciens de cette province, appartenant à 'ée de 1902, tireront au sort aux dates et dans les locaux rès désignés :

Digitized by Google

Arrondissement de Liége.

Ceux du canton n° 2, tireront à la maison communale d'Ougrée, le vendredi 24 janvier 1902, à 9 3/4 heures du matin.

Id. » 3, id. à la maison communale de Jemeppe, le samedi 25 janvier, à 9 3/4 heures du matin.

Id. » 4, id. à l'école industrielle de Seraing, le jeudi 23 janvier, à 9 3/4 heures du matin, et 2 1/2 heures après midi.

Id. » 5, id. à l'école communale de garçons à Engis, le lundi 27 janvier, à 9 3/4 heures du matin.

Id. » 6, id. à la maison d'école, à Flémalle-Haute, le mardi 28 janvier, à 9 1/2 heures du matin.

Id. » 7, id. au local de la justice de paix de Hollogne-aux-Pierres, le mercredi 29 janvier, à 9 1/2 heures du matin.

Id. » 8, id. au local de la maison communale à Ans, le jeudi 30 janvier, à 9 3/4 heures du matin.

Id. » 9, id. au local de l'école de filles, à Loncin, le vendredi 31 janvier à 9 1/4 heures du matin.

Id. » 10, id. à la maison communale de Liers, le samedi 1er février, à 9 1/4 heures du matin.

Id. » 11, id. à l'hôtel communal, à Herstal, le lundi 3 février, à 9 3/4 heures

Digitized by Google

Id. » 13, id. à l'Hôtel-de-Ville de Visé, le [illegible]
du matin.

Id. » 14, id. à la maison communale de Dalhem, le vendredi 7 février, à 9 3/4 heures du matin.

Id » 15, id. à l'école communale de Jupille, le samedi 8 février, à 10 1/4 heures du matin.

Id. » 16, id. à la salle de la justice de paix de Fléron, le mardi 11 février, à 10 heures du matin.

Id. » 17, id. à la maison communale de Chênée, le lundi 10 février, à 10 heures du matin.

Id. » 18, id. au local de l'école gardienne à Bressoux, le jeudi 13 février, à 9 3/4 heures du matin.

Id. » 19, id. à la maison communale de Chaudfontaine, le vendredi 14 février, à 9 1/2 heures du matin.

Id. » 20, id. à la maison communale de Louveigné, le samedi 15 février, à 9 1/2 heures du matin.

Id. » 21, id. à l'école de filles, à Angleur, le lundi 17 février, à 10 1/4 heures du matin.

Id. » 22, id. au Kursaal, à Esneux, le samedi 18 février, à 9 1/2 heures du matin.

Digitized by Google

Ceux du canton n° 1, tireront au local de la Société de gymnastique, pied du Thier de la Fontaine, à Liége, les vendredi et samedi 21 et 22 février, à 9 heures du matin et 2 heures après midi.

Arrondissement de Huy.

Ceux du canton n° 23, tireront au local de la justice de paix, rue du Tribunal, à Huy, le samedi 25 janvier 1902, à 9 heures du matin.

Id. » 24, id. à la maison communale d'Ampsin, le mardi 28 janvier, à 9 1/2 heures du matin.

Id. » 25, id. au local de la maison communale à Chapon-Seraing, le jeudi 30 janvier, à 11 heures du matin.

Id. » 26, id. à l'ancienne école communale des filles du centre de Moha, le mardi 4 février, à 9 1/2 heures du matin.

Id. » 27, id. au local de la justice de paix de Héron, le samedi 1er février, à 10 heures du matin.

Id. » 28, id. à la salle d'école de garçons à Modave, le jeudi 6 février, à 11 heures du matin.

Id. » 29 id. au local de la justice de paix de Nandrin, le samedi 8 février, à 10 heures du matin.

Id. » 30 id. à la salle d'école des garçons, à Hamoir, le mardi 11 février,

Digitized by Google

Ceux du canton n° 31, tireront au local de la bibliothèque communale, rue du Travail, côté Est de l'Athénée, à Verviers, les lundi et mardi 27 et 28 janvier 1902, à 9 1/2 heures du matin.

Id. » 32, id. à l'école communale de Battice, le jeudi 30 janvier, à 10 1/2 heures du matin.

Id. » 33, id. à la maison communale de Moresnet, le lundi 3 février à 11 heures du matin.

Id. » 34, id. au local de l'école moyenne de Dolhain, le mercredi 5 février à 11 1/2 heures du matin.

Id. » 35, id. à la maison communale de Dison, le mercredi 29 janvier, à 10 heures du matin.

Id. » 36, id. à la maison communale de Hodimont, le vendredi 7 février, à 10 heures du matin.

Id. » 37, id. à l'école de garçons, salle de gymnastique à Ensival, le vendredi 31 janvier, à 10 heures du matin.

Id. » 38, id. à l'école gardienne à Pepinster, le samedi 1er février, à 10 heures du matin.

Id. » 39, id. à la maison communale d'Aubel, le jeudi 6 février, à 11 heures du matin.

Id. » 40, id. à l'Hôtel-de-Ville de Stavelot, le mardi 11 février, à 11 1/2 heures du matin.

Digitized by Google

Ceux du canton n° 41, tireront à la salle du Pouhon, à Spa, le samedi 8 février, à 10 heures du matin.

id. » 42. id. à l'école gardienne à Theux, le mardi 4 février, à 10 1/2 heures du matin.

Arrondissement de Waremme.

Ceux du canton n° 43, tireront au local de la justice de paix de Waremme, le jeudi 23 janvier 1902, à 10 heures du matin.

id. » 44, id. à l'école communale de garçons, à Hollogne-sur-Geer, le samedi 25 janvier, à 9 1/2 heures du matin.

id. » 45, id. à l'école communale de garçons, à Momalle, le lundi 27 janvier, à 10 1/2 heures du matin.

id. » 46, id. à l'école des garçons du centre, à St-Georges, le lundi 3 février, à 11 heures du matin.

id. » 47, id. au local de la justice de paix de Landen, le mardi 28 janvier, à 9 1/2 heures du matin.

id. » 48, id. à la salle communale de Lincent, le mercredi 29 janvier, à 9 1/2 heures du matin.

id. » 49, id. à la salle communale de Hannut, le jeudi 30 janvier, à 10 heures du matin.

id. » 50, id. au local de la justice de paix d'Avennes, le samedi 1er février, à 10 heures du matin.

Digitized by Google

Art. 2. — Les autorités locales feront connaître à leurs administrés, par voie de publication ou d'affiche, les lieu, jour et heure du tirage, et feront, en outre, remettre à chacun des miliciens, un avertissement conforme au modèle n° 8 (arrêté royal du 25 octobre 1873.)

Art. 3. — Conformément à l'art. 18 de la loi organique, les tirages auront lieu, pour les cantons d'une seule commune, en présence de deux membres du collège échevinal, et pour les autres cantons, d'un membre du collège échevinal de la commune où se fait le tirage ou de la commune la plus populeuse, et pendant chaque partie du tirage qui concerne une commune, d'un membre de son collège échevinal. Ceux-ci devront signer les listes (art. 21 de la loi) et être en mesure de fournir à M. le Commissaire d'arrondissement des renseignements précis *sur la position des familles des miliciens* qui réclameraient l'exemption du service pour cause morale, *notamment à raison de la pourvoyance ou du service de frères*, ainsi qu'à l'égard de ceux qui auraient à faire valoir des causes physiques de nature à être constatées par la notoriété publique.

Ces renseignements seront ensuite consignés dans les colonnes à ce destinées de la liste du tirage.

Afin d'accélérer les opérations du tirage et d'éviter toute irrégularité, Les administrations communales voudront bien faire porter sur la convocation de chaque milicien, en chiffres de couleur très apparents, le numéro sous lequel le milicien figure sur la liste alphabétique.

Il serait utile, en outre, que le membre du Collège échevinal chargé de représenter la commune pendant les opérations du tirage soit porteur d'une copie de la liste alphabétique et soit accompagné du garde champêtre de la commune qui, se tenant à côté de l'urne, devra contrôler spécialement l'identité des miliciens et éviter ainsi toute erreur.

Digitized by Google

Le présent sera inséré au
province.

A Liége, le 14 décembre

Digitized by Google

SOMMAIRE.

7. — Secours publics.
8. — Société anonyme de la Nouvelle-Montagne. — Dérogation à l'arrêté royal du 5 septembre 1901.
9. — Actes de courage. — Récompenses honorifiques.
0. — Bureau de bienfaisance de Tournai. — Nomination d'institutrices laïques pour diriger les asiles de l'enfance. — Délibération. — Annulation.
1. — Secrétaires communaux. — Traitements.
2. — Etat civil. — Actes dressés à l'étranger.

N° 127. — Secours publics.

CABINET.

oit insérée au *Mémorial administratif* de la province avec re aux administrations communales et à Messieurs les missaires d'arrondissement de se conformer aux instructions lle contient, la circulaire ci-après de M. le Ministre de érieur et de l'instruction publique relative à l'allocation de urs sur les fonds du budget de son département.

iège, le 18 décembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 13 décembre 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Par une circulaire du 23 mai dernier, M. le Ministre des nces et des travaux publics faisait observer aux divers

Digitized by Google

départements ministériels que les crédits affectés aux allocations de secours à d'anciens agents, à leurs veuves, etc., augmentent d'année en année dans d'assez notables proportions, et que cette augmentation est due à ce que des secours sont accordés à titre permanent, sous forme d'allocations annuelles.

Le nombre des demandes adressées cette année à mon département, et l'insuffisance relative du crédit de l'article 12 du budget m'obligent, Monsieur le Gouverneur, à prendre des mesures de conserver aux secours leur caractère *exceptionnel et précaire*. Ils doivent être justifiés par la situation malheureuse des bénéficiaires, à l'égard desquels le Gouvernement ne veut prendre d'engagement pour l'avenir, son intervention étant d'ailleurs subordonnée aux ressources du crédit budgétaire dont il dispose.

L'état de ce crédit me contraint à n'autoriser la liquidation des secours qu'après un sérieux examen de chaque cas. Il importe donc, Monsieur le Gouverneur, que les enquêtes prévues pour l'allocation des secours et relatives à la situation et aux ressources des solliciteurs, soient instruites avec le plus grand soin. Elles doivent donner, sur la situation *actuelle* des intéressés, des renseignements *précis*, *clairs* et *complets*, au vu desquels le Gouvernement puisse se prononcer en pleine connaissance de cause.

En aucun cas, le fait que des secours auraient déjà été accordés ne pourra être invoqué en faveur, soit d'une allocation nouvelle, soit du maintien de l'intégralité du secours antérieur.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, inviter les administrations communales et MM. les Commissaires de district à n'émettre, sur les demandes dont l'instruction leur est confiée, que des avis *motivés*. Le Gouvernement se montrera plus réservé dans l'octroi des secours, ceux-ci tendront, graduellement, à perdre le caractère de permanence et d'uniformité qui n'est propre qu'aux pensions.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

28. — Société anonyme de la Nouvelle-Montagne. — *Dérogation à l'arrêté royal du 5 septembre 1901.*

5e DIVISION. — N° 4073.

A DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

la requête en date du 2 novembre 1901, par laquelle la é anonyme de la Nouvelle-Montagne, à Engis, sollicite risation de déroger à l'article 26 bis de l'arrêté royal du embre 1901, pour l'exploitation de la couche Lurtay à son Héna ;

le plan produit à l'appui de cette requête ;

le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 6e arronnent des mines, à Liége, en date du 22 novembre 1901, 77 ;

nsidérant, d'après ce rapport, « qu'il n'y a pas d'inconvét à accorder à la Société de la Nouvelle-Montagne l'autotion qu'elle sollicite et qui doit lui permettre de continuer à loiter les tailles prises au-dessus du niveau de 261 mètres nême temps que celles ouvertes entre 261 et 308 mètres » ;

l'arrêté royal du 5 septembre 1901 ;

tendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport l ;

ARRÊTE :

utorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

Le volume d'air circulant dans les chantiers de la couche ay devra être tel qu'en aucun point de son parcours il ne nférieur à 15 litres par seconde, pour chaque tonne extraite

Digitized by Google

journellement des chantiers sur lesquels il a passé, et pr
chaque ouvrier travaillant sur ce parcours pendant le pos
plus important ;

2° Les portes servant à diriger le courant seront soigne
ment construites et bien entretenues ;

3° Le courant descendant ne pourra plus être utilisé
ventilation d'un chantier d'exploitation ou de préparation
activité ;

4° La présente autorisation est limitée à un terme de trois
à partir de sa date ;

5° L'Administration des mines pourra toujours suspendre
retirer provisoirement la faculté d'user de la présente autori
tion si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger,
réserve de la décision qui sera prise par la Députation per
nente, en ce qui concerne le retrait définitif de l
autorisation ;

6° Les contraventions aux dispositions qui précèdent se
poursuivies et jugées conformément au titre X de la l
21 avril 1810.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* d
province et des expéditions en seront adressées :

1° à M. l'Ingénieur en chef directeur du 6e arrondisse
des mines, à l'effet d'en surveiller l exécution ;

2° à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége,
notification à la Société impétrante, par l'intermédiaire
l'administration communale d'Engis ;

3° pour information : *a*) à M le Ministre de l'Industrie
Travail ; *b*) à M. l'Inspecteur général des mines de
province.

En séance, à Liége, le 18 décembre 1901.

Présents : M. Rome, remplit les fonctions de Présid
remplacement de M. le Gouverneur empêché, MM. H
Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et
Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 129. — Actes de courage. — *Récompenses honorifiques.*

CABINET.

Liége, le 18 décembre 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, la circulaire ci-après de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en vous priant d'en tenir bonne note lorsque vous aurez à formuler des propositions de récompenses honorifique pour actes de courage, en faveur de sapeurs-pompiers.

La circulaire ministérielle du 22 février 1883, publiée au n° 3439 du présent Recueil, prescrit aux Administrations communales de me transmettre, au fur et à mesure de leur instruction, toutes les demandes de récompenses qui leur auront été soumises pour avis. J'insiste, Messieurs, pour que cette règle ne soit pas perdue de vue.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 30 novembre 1901.

Monsieur le Gouverneur,

La circulaire du 30 juillet 1896, n° 4,100 (1), qui rappelle le § II de l'instruction générale du 22 février 1883, relative aux

(1) Voir *Mémorial administratif*, de 1896, n° 4460.

Digitized by Google

actes de dévouement accomplis par les agents de la force publique et les sapeurs-pompiers, dans l'exercice de leurs fonctions, stipule que la décoration civique ne pourra être obtenue que par ceux d'entre eux *qui auront risqué leur vie pour sauver des personnes en danger de périr*.

A l'occasion de quelques grands incendies qui ont éclaté récemment, on a signalé des actes très méritoires, attribués à des sapeurs-pompiers volontaires qui, tout en n'ayant pas dû sauver des personnes en péril, n'ont pas moins exposé leur vie pour préserver des bâtiments dont la perte aurait causé un désastre.

Il me paraît équitable de reconnaître à ces agents, des droits à une distinction honorifique. Lorsqu'un sapeur-pompier, même soldé, va *au-delà de ce qui est son devoir*, il paraît naturel de le récompenser au même titre que les autres citoyens.

Une autre considération milite en faveur de l'adoption de ce principe : c'est l'affiliation des pompiers à des sociétés de secours mutuels, qui procurent des avantages matériels à leurs membres, *décorés* pour actes de dévouement.

Le but de ces sociétés mérite d'être encouragé, car il est de nature à augmenter le nombre d'engagements dans les corps de pompiers volontaires.

C'est pour ces raisons que l'arrêté royal du 15 juillet dernier s'écarte quelque peu des prescriptions rigoureuses de la circulaire du 30 juillet 1896, en décernant des médailles à des sapeurs-pompiers qui se sont signalés par leur vaillance, sans toutefois avoir été appelés à secourir des personnes en danger de périr dans les flammes.

Est-ce à dire, Monsieur le Gouverneur, que dorénavant il ne sera fait aucune distinction entre les agents de la force publique, se conformant à des ordres de service, et les particuliers qui auront accompli volontairement des actes de courage ? Loin de là. Dans l'examen des faits, il sera tenu compte avant tout de l'importance des sinistres et des risques qu'auront courus les sauveteurs. Mais on ne pourra toutefois pas proposer pour des

Digitized by Google

récompenses ceux dont l'action n'aura été que l'accomplissement strict d'un devoir auquel ils ne pouvaient se soustraire.

Si les administrations communales n'observaient pas les règles de l'équité et versaient dans des excès pareils à ceux que mon honorable prédécesseur a dû combattre en 1896, je vous prie de bien vouloir réprimer leurs tendances, en appréciant à leur juste valeur les événements qui donnent lieu aux propositions.

La promptitude dans l'instruction des affaires relatives aux actes de dévouement a fait l'objet d'une recommandation spéciale dans la circulaire du 22 février 1883 (1) et je crois devoir la rappeler, Monsieur le Gouverneur, en insistant sur la nécessité de l'envoi des dossiers à mon département, à mesure que vous parviennent les rapports des administrations communales.

Parmi les centaines d'affaires qui m'ont été adressées entre le 1er et le 20 juin dernier, il s'en trouvait une quantité dont l'enquête, faite par les soins des autorités locales, étaient terminée depuis plusieurs mois ; il en est résulté un encombrement qui aurait pu nuire à l'examen des propositions, qui exige une attention d'autant plus grande que le nombre de demandes de récompenses croît sans cesse.

Je suis persuadé, M. le Gouverneur, qu'il aura suffi de vous signaler l'inconvénient de ces retards dans la transmission des dossiers, pour qu'il y soit porté remède, sinon je me verrai obligé, bien à regret, d'avancer la date après laquelle toute proposition doit forcément être ajournée à l'année suivante.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

(1) Voir *Mémorial administratif* de 1883, n° 3439.

Digitized by Google

N° 130. — Bureau de bienfaisance de Tournai. — *Nomination d'institutrices laïques pour diriger les asiles de l'enfance. — Délibération. — Annulation.*

—

4e DIVISION.

—

Un arrêté royal du 10 décembre 1901 annule la délibération du bureau de bienfaisance de Tournai, en date du 20 septembre 1901, par laquelle celui-ci met à exécution ses délibérations du 15 juin et du 11 juillet 1901, et nomme des institutrices laïques pour diriger les asiles de l'enfance en cette ville.

Cette décision est basée :

1° sur ce que les règlements d'ordre intérieur des administrations charitables doivent être soumis à l'approbation des conseils communaux ; que les délibérations du 15 juin et du 11 juillet 1901, constituant des modifications au règlement d'ordre intérieur existant, devaient en conséquence être également soumises à l'approbation du conseil communal de Tournai ; que ces délibérations n'ont pas été approuvées par le dit conseil : que dès lors, la délibération du 20 septembre 1901, par laquelle le bureau de bienfaisance met à exécution les deux délibérations précitées, est contraire à la loi ;

2° sur ce que le bureau de bienfaisance de Tournai, en réorganisant l'enseignement dans les asiles de l'enfance, est sorti de ses attributions ; que cette matière relève exclusivement des autorités communales.

Liége le 19 décembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

Digitized by Google

N° 131. — Secrétaires communaux. — *Traitements.*

1re DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province, la circulaire ministérielle ci-après relative aux modifications à apporter au traitement des secrétaires communaux, à la suite du recensement décennal de la population.

Liége, le 21 décembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 11 décembre 1901.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai été saisi de la question de savoir si, au cas où le recensement de 1900 ferait passer une commune de l'une des classes fixées à la loi du 3 juillet 1894 dans une classe supérieure, le secrétaire communal aurait droit au traitement nouveau *depuis le 1er janvier 1901.*

J'estime que cette question doit être résolue affirmativement. La loi du 3 juillet 1894 a eu pour objet d'assurer aux secrétaires communaux un minimum de traitement en rapport avec le travail qu'ils fournissent et elle a pris comme élément d'appréciation de ce travail, la population de la commune établie par le recensement décennal. L'augmentation de population existera au 1er janvier 1901 ; il faut donc en tenir compte à partir de cette date, quelle que soit l'époque où la dite augmentation de

Digitized by Google

population sera constatée officiellement : à défaut d'une disposition expresse de la loi du 3 juillet 1894, la date de la publication des résultats du recensement est inopérante au point de vue de l'époque à laquelle doit prendre cours le traitement nouveau.

Aussi longtemps, toutefois, que les résultats du recensement n'ont pas été publiés, il n'existe pas de constatation officielle de la nouvelle population et des mutations qui peuvent en résulter au point de vue de la classification d'une commune dans une catégorie plus élevée. Force est donc d'attendre la dite publication ; mais celle-ci faite, la Députation permanente devra veiller à ce qu'il soit accordé rétroactivement au secrétaire communal tout ce à quoi il avait droit au 1er janvier 1901.

Il me paraît utile, Monsieur le Gouverneur, de rappeler que, dans le cas où une commune passerait, par suite du recensement décennal, dans une catégorie inférieure, le traitement du secrétaire communal ne pourrait être réduit. Les discussions parlementaires ont précisés nettement, à ce point de vue, la portée de l'avant-dernier alinéa de l'article unique de la loi précitée.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 132. — Etat civil. — *Actes dressés à l'étranger.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 27 décembre 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser la liste ci-après, relatant 2 actes de l'état civil dressés à l'étranger et qui n'ont pu être

Digitized by Google

transmis au lieu d'origine ou de domicile en Belgique des personnes auxquelles ils se rapportent, parce que l'indication de ce lieu est omise ou inexacte (circulaire du 15 mars 1877, *Mémorial administratif*, n° 2945.)

Dans l'intérêt des familles, je vous prie, Messieurs, de donner le plus de publicité possible aux dits actes, de compulser les registres de l'état civil et de population et de me réclamer les actes qui concerneraient votre commune.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N. B. Le lieu d'origine ou de domicile est indiqué ci-après tel qu'il est orthographié dans l'acte.

N°s d'ordre.	COMMUNES où ont été reçus les actes	NATURE DES ACTES (naissance, reconnaissance, mariage ou décès)	DATE de la naissance de la reconnaissance, du mariage ou du décès	PERSONNES AUXQUELLES SE RAPPORTENT LES ACTES				LIEU	
				NOMS & PRÉNOMS	PROFESSION	AGE	FILIATION (prénoms du père, nom et prénoms de la mère)	D'ORIGINE	DU DOMICILE

SOMMAIRE :

N° 133. — Certificats de bonne vie et mœurs produits à l'appui des demandes de permis de port d'armes de chasse ou de passeports pour l'étranger. — Exemption du timbre.
N° 134. — Services publics et réguliers de transports en commun par terre.
N° 135. — Rentes en nature. — Rapport entre les diverses espèces de grains.
N° 136. — Charbonnages du Horloz. — Siège Braconier. — Aérage descendant.
N° 137. — Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.
N° 138. — Pensions de vieillesse. — Instruction des demandes.
N° 139. — Délivrance des certificats de vie.
N° 140. — Règlements communaux. — Publications.

N° 133. — Certificats de bonne vie et mœurs produits à l'appui des demandes de permis de port d'armes de chasse ou de passeports pour l'étranger. — *Exemption du timbre.*

1re DIVISION.

Liége, le 24 décembre 1901.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte d'une décision de M. le Ministre des finances et des travaux publics, que les certificats de bonne vie et mœurs délivrés à des particuliers pour être produits à l'appui de demandes de permis de port d'armes de chasse ou de passeports pour l'étranger, sont exempts du timbre.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 134. — Serv
de transport

Soit inséré au *Mém*
la dépêche ci-après de M
17 décembre 1901.

Liége, le 26 décembre

Monsieur le G

Comme suite à ma d
de la présente, j'ai l'hon
d'accord avec mon collè
graphes, la suppressio
à imposer aux exploita
transport par automobi
ma dépêche précitée.

Les autorités provinci
compte de cette décisio
auront à arrêter, par ap

(1) Voir *Mémorial admin*

Digitized by Google

N° 138. — Rentes en nature. — *Rapport entre les diverses espèces de grains.*

1re DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les mercuriales des prix moyens des grains vendus sur les marchés d'Aubel, Huy, Liége et Waremme pendant les mois de septembre, octobre et novembre dernier ;

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1816, l'instruction ministérielle du 8 octobre 1834 et les autres dispositions sur la matière ;

Vu la loi du 19 août-12 septembre 1791 relative au paiement des anciennes redevances en nature ;

Entendu le rapport de M. Heptia.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dix hectolitres d'épeautre de la récolte de 1901 sont en rapport avec :

4	hectolitres	4	décalitres	5	litres	46	centilitres	de froment ;
5	id.	5	id.	4	id.	40	id.	de seigle ;
6	id.	7	id.	1	id.	26	id.	d'avoine ;
5	id.	8	id.	5	id.	33	id.	d'orge :

ART. 2. — Les pois verts sont évalués comme le froment et les pois jaunes comme le seigle.

ART. 3. — Le présent sera adressé à M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, à Liége. Il sera, en outre, inséré au *Mémorial administratif* de la province et dans les journaux de cette ville.

En séance, à Liége, le 27 décembre 1901.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 136. — Charbonnages
Siège Braconier. — Aérage

—

5e DIVISION. — N° 4

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU C

Vu, avec le plan y annexé, la requête d
laquelle la Société anonyme des cha
sollicite l'autorisation d'exploiter avec
retour d'air une tranche de la couche Ma
206 et 170 mètres de son siège Braconier

Vu le rapport de M. l'Ingénieur e
6e arrondissement des mines, du 10 déce

Attendu, d'après ce rapport, que la cou
grisouteuse ; — que l'on dispose, po
projetée, d'un volume d'air largement suf
disproportion évidente entre l'importa
vierge dans cette couche et les dépenses
ment de l'aérage ascensionnel ; — que, d
a lieu d'autoriser le charbonnage du P
aérage descendant la partie de la couch
niveaux de 220 et 170 mètres du siège Br

Vu la lettre de M. l'Ingénieur en Chef
dissement des mines, du 17 décembre 190
» des parties à déhouiller en dessous de 2
» de ces travaux redescendra également
» parcouru les chantiers supérieurs et qu
» afin d'éviter toute difficulté d'appréc
» également dans l'autorisation ces parti
» qui sont limitées inférieurement par le n

Vu le règlement général du 28 avril 1
mines, spécialement les articles 32 et 75 ;

Digitized by Google

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport ɔrbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Société anonyme des charbonnages du Horloz ɔt autorisée à exploiter avec aérage descendant la partie de la ɔuche Maret située entre les niveaux de 220 et 170 mètres de ɔn siège Braconier.

Art. 2. — Cette autorisation est subordonnée aux conditions ıivantes :

1° Chaque groupe de tailles établi à l'est et à l'ouest de la voie e retour descendante sera aéré par un courant d'air distinct rrivant directement du puits et dont le volume mesuré au oisinage immédiat des fronts de taille ne pourra en aucun point tre inférieur à 25 litres par seconde et par tonne extraite ɔurnellement.

Ce courant ne pourra plus être utilisé pour la ventilation 'autres chantiers.

2° La voie par laquelle l'air descendra jusqu'au bouxtay ommuniquant avec la bacnure d'aérage à 212 mètres aura une ıclinaison régulière. Elle sera soigneusement entretenue de ıanière que la section ne descende pas en dessous de 3 mètres arrés.

3° A l'exception des échelles servant à la circulation, le ouxtay ne pourra contenir rien qui puisse faire obstacle au assage de l'air.

4° L'emploi des explosifs sera interdit dans toute l'étendue du hantier.

5° Le remblai des tailles sera exécuté avec le plus grand soin.

6° Un agent spécial non travaillant et désigné comme tel au egistre de contrôle sera préposé tant de jour que de nuit, à la urveillance des travaux : il y veillera à l'exécution des ɔrescriptions du présent arrêté et du règlement général de police ur les mines. Il vérifiera les lampes de tous les ouvriers du poste t fera retirer ceux-ci à la première apparition du grisou.

Digitized by Google

7° L'Administration des mines pourra retirer provisoirement la faculté d'user y reconnaissait une cause quelconque de la décision qui sera prise par la Députa qui concerne le retrait définitif de la

8° Les contraventions au présent arrêt jugées conformément au titre X de la sur les mines, minières, carrières et usine

Art. 3. — Le présent sera inséré au *tratif* de la province et adressé à M directeur du 6e arrondissement des mines surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'admini Tilleur, chargée de le notifier à la société

Des expéditions en seront également t mation, à M. le Ministre de l'Industri M. l'Inspecteur général des mines dans la

En séance, à Liége, le 27 décembre 19

Présents : M. L. Pety de Thozée, MM. Rome, Heptia, Grégoire, Marda membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 137. — Administration
— Annulation d'une délibérati munal.

—

1re division.

—

Soit insérée au *Mémorial administ* l'attention des autorités locales, l'arrê annule une délibération d'un conseil com

Liége, le 27 décembre 1901.

Le Gouvern
L. PET

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, du 22 août 1901, par laquelle le conseil mmunal de Thulin, province de Hainaut, a pris une décision ntenant des imputations blessantes à l'égard du bourgmestre portant notamment que « le conseil proteste contre cet acte de spotisme du bourgmestre » :

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province, du 24 septembre 01, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, 4 octobre 1901, maintenant la suspension dont les motifs t été communiqués au conseil communal dans sa séance du octobre ;

Attendu qu'il n'appartient pas au conseil communal de cenrer le bourgmestre, l'action disciplinaire à l'égard de celui-ci ant réservée au Roi seul par l'article 56 de la loi communale ;

Attendu, en conséquence, que le conseil communal en prenant décision susvisée est sorti de ses attributions ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée du conseil ommunal de Thulin, du 22 août 1901, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite aux registres des élibérations du conseil communal en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction ublique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 décembre 1901.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 138. — Pensions de vie
tion des demand

—

5e Division. — N° 5

—

Liége,

Aux Administrations communal

Messieurs,

Des administrations communales on
d'instruire des demandes de pension de
que les signataires ne se trouvaient
prescrites par l'article 7 de l'arrêté roy
concernant l'âge notamment.

Par suite de ce refus, des personnes q
conditions imposées, n'ont pu, en 1901,
de 65 francs, bien qu'elles aient fait
utile, et que l'autorité *compétente* n'ait

Conformément à l'article 9 de l'arrêté
effet, au Comité de patronage des hab
appartient de *statuer* en première inst
pension ; l'intervention des administrati
à recevoir les requêtes, à les faire compl
l'instruction et à transmettre *tous* le
de patronage, avec l'avis du Collège éc

Si celui-ci juge que pour un motif qu
ne se trouvent pas dans les conditions
rable et motivé est naturellement tout i

Sous aucun prétexte, le Collège éche
demandes de pensions qui lui parvienne
paraîtraient sans fondement.

Digitized by Google

Je vous engage à employer, pour les demandes et les instructions, les formules prescrites par le Gouvernement, dont le modèle est annexé à l'arrêté royal du 20 octobre 1900; il conviendra aussi de veiller à ce que les noms des requérants soient écrits très lisiblement.

L'examen des dossiers de 1901 a présenté de réelles difficultés par suite d'une grande diversité dans la constitution matérielle des dossiers et des différences relevées parfois dans l'orthographe du nom des intéressés.

Un extrait des actes de l'état civil (de naissance, de mariage, etc.) devrait être annexé au dossier de chaque requête, en vue d'établir avec certitude l'âge et la nationalité des demandeurs.

Veuillez veiller également, Messieurs, à ce que plusieurs demandes ne soient pas introduites en faveur d'une même personne.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 139. — Délivrance des certificats de vie.

1re DIVISION.

Liége, le 30 décembre 1901.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

M. le Ministre des Pays-Bas, à Bruxelles, a écrit à M. le Ministre des affaires étrangères ce qui suit :

« L'année dernière la pension d'un ancien militaire de l'armée coloniale des Pays-Bas a été payée par le Trésor néerlandais sur la production de certificats de vie se rapportant à des trimestres ultérieurs au décès du titulaire.

Digitized by Google

» Ce fait a pu se produire parce que le pensionné en question a pu obtenir d'une administration communale belge des certificats de vie, se rapportant à des trimestres à venir ; pièces qui sont tombées entre les mains d'une tierce personne et qui ont été présentées à l'agent payeur aux époques fixées pour le paiement des pensions.

» La somme payée en trop de ce chef a été restituée au Trésor de façon que l'Etat n'a pas subi de perte. Toutefois, le fait se reproduisant, il pourrait que ce fut au détriment de l'Etat.

» Mon Gouvernement me charge de porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement du Roi, avec prière de bien vouloir inviter les bourgmestres des communes belges à ne délivrer en aucun cas aux militaires pensionnés de l'armée coloniale des Pays-Bas des certificats de vie, se rapportant à des trimestres non commencé, et, en outre, de ne pas délivrer de certificats avant le premier jour du trimestre auquel le certificat de vie se rapporte.

» En effet, la pension se payant trimestriellement par anticipation, une délivrance anticipée entraînerait en cas de décès du pensionné, avant que le trimestre ne soit commencé, le paiement d'un trimestre non dû par l'Etat. »

A la demande de ce haut fonctionnaire, je vous prie de nouveau, Messieurs, d'apporter une grande circonspection dans la délivrance de ces certificats et de veiller soigneusement à l'observation des instructions précédemment données, notamment par mes circulaires des 20 août 1889 et 4 janvier 1894, insérées sous les n°s 3953 et 4267 du présent recueil.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 140. — Règlements communaux. — *Publications.*

GREFFE.

Soit le tableau ci-après inséré au *Mémorial administratif* de la province, en exécution de l'article 78 de la loi communale.

COMMUNE	DATE	OBJET
Flémalle-Haute	30 août 1901	Interdiction de circuler, sans autorisation spéciale du bourgmestre, sur les terrains situés au-dessus des carrières communales.
Hollogne-aux-Pierres	19 octobre 1901	Propreté de la voirie et salubrité publique.
Jemeppe s/Meuse	5 novembre 1901	Confirmation de l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre le 3 octobre dernier pour le maintien de l'ordre public.
Liége	7 octobre 1901	Réglementation du service des voitures de place.
Id.	18 octobre 1901	Règlement du Collège échevinal, pris en exécution du règlement du conseil communal du 4 décembre 1899, modifiant les heures de fermeture du marché aux fleurs, fruits, etc., établi en face de l'hôtel de ville.

Digitized by Google

COMMUNE	DATE	
Liége	7 octobre 1901	Confir pris bou tem terd de Cha
Lierneux	11 sept. 1901	Règle pôts débl téri min
Id.	14 mai et 7 août 1901	Règle vice ché d'ea
Milmort	5 octobre 1901	Confir pris bou tohr mai publ grèv char Foi
Montegnée	29 octobre 1901	Inhum
Olne	9 août 1901	Divaga

Digitized by Google

COMMUNE	DATE	OBJET
Seraing s/Meuse	12 septembre 1901	Confirmation de l'arrêté pris d'urgence par M. le bourgmestre, le 9 septembre 1901, pour l'interdiction de la circulation des véhicules sur une partie de la route d'Ougrée à Boncelles.

Règlements relatifs aux changements de résidence.

Arrondissement de Liége.

Angleur	14 août	1901	Liége	29 juillet	1901
Argenteau	25 septemb.	»	Lixhe	28 juillet	»
Awans	21 août	»	Melen	30 août	»
Chênée	13 septemb.	»	Milmort	2 septemb.	»
Chokier	17 septemb.	»	Montegnée	29 octobre	»
Embourg	28 août	»	Othée	12 octobre	»
Esneux	22 août	»	Paifve	14 septemb.	»
Fexhe-Slins	10 juillet	»	Retinne	14 »	»
Fooz	29 juin	»	Richelle	5 octobre	»
Gomzé-Andoum.	4 septemb.	»	Sprimont	20 septemb.	»
Haccourt	14 septemb.	»	Tilff	25 septemb.	»
Heure-le-Romain	9 septemb.	»	Villers-l'Evêque	14 septemb.	»
Horion-Hozém.	3 août	»	Voroux-Goreux	4 septemb.	»
Housse	18 août	»	Voroux-l/-Liers	3 septemb.	»
Houtain-St-Sim.	5 septemb.	»	Vottem	2 juillet	»
Lantin	15 septemb.	»	Wandre	31 août	»
			Wihogne	18 septemb.	»

Digitized by Google

Arrondissement de Huy.

Ampsin	28 août	1901	Modave	25 août	1901
Bois-Borsu	20 juillet	»	Moha	10 août	»
Borlez	5 août	»	Ombret-Rausa	4 octobre	»
Clavier	28 août	»	Ramelot	2 août	»
Hamoir	2 octobre	»	Saint-Séverin	10 août	»
Huccorgne	27 juillet	»	Seraing-le-Chât.	22 août	»
Landenne-s/m	12 août	»	Tavier	25 août	»
Lorcé	3 août	»	Warêt-l'Evêque	24 août	»

Arrondissement de Verviers.

Bolland	28 septemb.	1901	Moresnet	7 octobre	1901
Dison	5 août	»	Neufch.-l/-Dalhem	15 juin	»
Francorchamps	21 juillet	»	Olne	9 août	»
Grand-Rechain	27 septemb.	»	Polleur	11 août	»
Herve	10 octobre	»	Remersdael	30 juillet	»
Lambermont	21 septemb.	»	Soiron	27 juillet	»
Membach	18 septemb.	»			

Arrondissement de Waremme.

Abolens	4 août	1901	Crehen	25 août	1901
Ambresin	6 octobre	»	Crisnée	15 novemb.	»
Attenhoven	14 novemb.	»	Darion	31 août	»
Avennes	19 juillet	»	Donceel	10 octobre	»
Avernas-le-B.	26 juillet	»	Elixem	2 octobre	»
Berloz	22 septemb.	»	Fallais	4 août	»
Bettincourt	1er septemb.	»	Freloux	4 octobre	»
Bleret	18 septemb.	»	Fumal	23 novemb.	»
Bovenistier	5 août	»	Grand'Axhe	17 août	»
Celles	19 novemb.	»	Hannut	12 août	»
Ciplet	23 juillet	»	Hodeige	11 août	»
Cras-Avernas	30 octobre	»	Hollogne-s/Geer	24 août	»

Digitized by Google

Houtain-l'Ev.	23 octobre	1901	Omal	16 novemb.	1901
Teneffe	25 juillet	»	Overhespen	19 novemb.	»
Kemexhe	15 juillet	»	Poucet-l/Hannut	26 juillet	»
Laminne	4 septemb.	»	Pousset	4 septemb.	»
Lens-St-Remy	20 juillet	»	Racour	8 août	»
Ligney	26 août	»	Rosoux-Crenwick	15 novemb.	»
Limont	5 octobre	»	St-Georges	1er septemb.	»
Lincent	24 octobre	»	Tourinne-la-Ch.	16 novemb.	»
Meeffe	8 octobre	»	Trognée	14 septemb.	»
Merdorp	9 octobre	»	Viemme	29 juillet	»
Momalle	20 juillet	»	Ville-en-Hesb.	20 octobre	»
Moxhe	15 novemb.	»	Villers-le-Peup.	16 septemb.	»
Neerhespen	15 novemb.	»	Walsbetz	1er août	»
Odeur	20 octobre	»	Wasseiges	30 juillet	»
Oleye	22 septemb.	»	Wezeren	20 août	»

Ces 129 règlements ont été publiés au vœu de la loi.

Liége, le 31 décembre 1901.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

141. — Poids et mesures. — Vérification en 1902.

141. — Poids et mesures. — *Vérification en 1902.*

5e DIVISION. — (N° 4103).

Liége, le 28 décembre 1901.

A Messieurs les Collèges échevinaux et à MM. les Bourgmestres de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté de la Députation permanente réglant les opérations de vérification des poids, mesures et instruments de pesage en 1902.

Vous voudrez bien, Messieurs, en ce qui vous concerne, faire observer strictement les dispositions de cet arrêté, notamment celles des art. 1, 2 et 11 qui recommandent de fournir aux vérificateurs un local convenable pourvu des meubles et objets nécessaires, et de prévenir les assujettis de l'arrivée du vérificateur, deux jours au moins d'avance et à domicile.

Je vous invite également à prêter votre concours à M. le vérificateur dans tout ce qui pourrait faciliter l'accomplissement de la mission dont il est chargé par le Gouvernement.

Les communes dans lesquelles la vérification se fera recevront sous peu les affiches nécessaires à la publication de l'arrêté ci-annexé.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

La Députation permanente du

Vu la loi du 1er octobre 1855, sur le

Vu l'article 23 de l'arrêté royal du
la vérification périodique des poids et

Vu l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 n
que les vérifications se feront :

Tous les deux ans, pour les balanc
des véhicules (ponts à peser) et pour
du bétail ;

Tous les quatre ans, pour les autres

Tous les six ans, pour les balances

Considérant que le dit article 3 pre
de pesage sur lesquels les empreintes
sont effacées ou devenues illisibles d
nouvelle vérification quelle que soit
antérieure ;

Considérant, d'autre part, que l'art
10 novembre 1900 précité dispose que
ques des instruments de pesage ser
opérations de la vérification périodiq
laquelle les vérificateurs sont tenus
ressorts respectifs, en exécution d'arr
permanentes des conseils provinciaux

Vu la loi du 30 juillet 1901 régle
travail des ouvriers ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 190
en vigueur de cette loi et notamment l'

« Les vérifications périodiques de
légaux dont il est fait usage pour mesu
en vue de déterminer leur salaire se
opérations qui se rattachent à la vérifi

Digitized by Google

et mesures à laquelle les vérificateurs doivent procéder, en exécution d'arrêtés pris par les Députations permanentes des Conseils provinciaux ; »

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail, du 20 novembre 1901 qui détermine, entre autres, la marque destinée à constater la justesse des instruments lors des opérations en 1902 ;

Vu l'article 6 de la loi du 28 décembre 1897 contenant le budget des voies et moyens pour 1898 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport ;

Sur la proposition des vérificateurs des poids et mesures,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé en 1902, dans les localités et aux jours indiqués dans le tableau ci-après :

1° A la vérification bisannuelle des poids et mesures ;

2° A la vérification des balances-bascules servant à peser des véhicules (ponts à peser) et de celles destinées au pesage du bétail, portant un chiffre de vérification inférieur à 36 ;

3° A la vérification des autres balances-bascules portant un chiffre de vérification inférieur à 34 ;

4° A la vérification des balances à bras égaux portant un chiffre de vérification inférieur à 32.

Les bourgmestres des communes qui sont le siége d'un bureau de vérification, sont priées de mettre à la disposition du vérificateur, pour servir aux essais de ces instruments de pesage, une charge d'au moins 100 kilogs de poids.

Art. 2. — Les vérificateurs procéderont à leurs opérations dans un local convenable à fournir par l'Administration communale, aux termes de l'art. 25 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855, modifié par l'arrêté du 7 septembre 1866.

Les administrations communales se conformeront aux circulaires de M. le Ministre de l'intérieur du 7 février 1851 et de

Digitized by Google

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 20 septembre 1894, interdisant, sauf le cas de force majeure, de faire servir les locaux d'école, même momentanément, à un autre usage que celui de l'enseignement primaire.

Elles se conformeront également, autant que possible, aux circulaires des 13 janvier, avril 1899 et 20 décembre 1900, publiées aux n°s 4612, 4629 et 4727 du *Mémorial administratif*, concernant les mesures à prendre pour combattre l'alcoolisme et recommandant spécialement de s'abstenir d'accomplir, dans les débits de boissons, tous actes de l'autorité publique, tels que vérification des poids et mesures.

Le local doit comprendre une salle d'attente pour le public et une place pour le travail du vérificateur. Cette dernière sera carrelée et formera, autant que possible, un rectangle de cinq mètres de long sur quatre à cinq mètres de large : elle doit être pourvue des meubles et objets nécessaires aux opérations, tels que six tables, chaises, bloc, feu, etc.

A défaut de désignation d'un local convenable par qui de droit, le vérificateur s'en procurera un aux frais de la commune, après toutefois qu'il aura invité l'Administration communale à satisfaire à l'obligation qui lui est imposée.

En cas de changement de local, le bourgmestre en informera immédiatement le vérificateur.

Art. 3. — Les assujettis soumettent au vérificateur l'assortiment complet de leurs poids et mesures. Tous les objets seront présentés en parfait état de propreté. Le vérificateur refusera de se livrer à l'examen des poids et mesures qui ne rempliraient pas cette condition.

Art. 4. — Les Administrations communales prêteront aide et assistance aux vérificateurs dans l'exercice de leurs fonctions : elles mettront à leur disposition, pendant toute la durée de leurs séances, des agents de police ou gardes champêtres, pour le maintien de l'ordre. Les dits agents veilleront, en outre, à ce que les assujettis se conforment aux dispositions de l'art. 3 du présent arrêté.

Digitized by Google

L'autorité locale devra veiller à ce que le tarif des réparations oit affiché d'une manière bien apparente dans le local.

Art. 5. — Les instruments soumis au contrôle du vérificateur eront, s'il y a lieu, marqués de la lettre ζ (dzêta).

Les poids et mesures neufs, ou remis à neufs, présentés à la érification en 1902 et reconnus admissibles, seront marqués de a couronne royale, de la lettre majuscule remplaçant le numéro 'ordre du vérificateur, ainsi que de la lettre ζ (dzêta).

Dans les localités où les opérations périodiques ont eu lieu n 1901, les poids et mesures conserveront jusqu'en 1903, la narque de la vérification fixée pour l'année 1901 : il sera néanoins permis de faire usage, dans les dites localités, d'instruents portant la nouvelle lettre.

Art. 6. — Les poids et mesures portant la lettre ε (epsilon) et ui, dans le courant de l'année 1902, seront transportés dans ne localité où la lettre ζ (dzêta) est obligatoire, pour y être employés dans le commerce, devront, préalablement à leur mise n usage, être soumis à une vérification nouvelle et être marqués, 'il y a lieu, de l'empreinte de cette dernière lettre.

Art. 7. — Les balances et autres instruments de pesage, oumis à la vérification première en 1902, et reconnus admisibles, seront marqués du chiffre 37, indépendamment des autres empreintes qui constatent cette vérification. Ce chiffre era également apposé sur les balances-bascules servant à peser es véhicules et sur celles destinées au pesage du bétail oinçonnées en 1900 ou antérieurement ; sur les autres balances-ascules poinçonnées en 1898 ou antérieurement ; sur les alances à bras égaux poinçonnés en 1896 ou antérieurement

Les propriétaires de balances à bras égaux ou de balances-ascules refusées à la vérification doivent faire réparer leurs nstruments par des balanciers capables, lesquels ne pourront ensuite délivrer les dites balances ou bascules qu'après qu'elles auront été soumises à la vérification première comme instruments remis à neuf et qui porteront les empreintes constatant cette admission et notamment le chiffre 37.

Digitized by Google

Il est rappelé aux balanciers que les
eux doivent porter leur marque de
déposée dans le bureau du vérificateur

Les balances à bras égaux et les ba
lesquelles les empreintes du dernier p
ou devenues illisibles seront soumises
quelle que soit l'année de la vérification

Vérification prem

Art. 8. — La vérification premièr
balances neufs ou remis à neuf, à pré
spéciaux de ces objets, aura lieu, savoir

A *Liége*, tous les vendredis et samedi
du matin à midi.

A *Verviers*, tous les samedis de l'ann
matin.

Mesures d'ordr

Art. 9. — La présente ordonnance se
administratif de la province, publiée e
communes intéressées, par les soins des
en conformité de l'art. 24 de l'arrêté r
sont chargés de faire prévenir les ass
vérificateur, deux jours à l'avance et à

Le vérificateur signalera au Gouver
négligences qui seraient commises à cet

Art. 10. — Afin d'assurer l'accompl
prescrites, le vérificateur fera parvenir,
mestre de chaque commune comprise da
un nouvel exemplaire du présent arrêté
jours avant la date fixée pour la tenue d

Art. 11. — La liste des assujettis d
remise au vérificateur avant la séance,
mestre.

Digitized by Google

Cette liste mentionnera les noms, prénoms, professions, lieux demeure et portera les signatures des assujettis convoqués.

Au moyen de la liste des patentables assujettis à la loi des ids et mesures, l'agent de la police locale chargé d'annoncer ceux-ci la visite du vérificateur, leur laissera à cette fin et ntre récépissé, un bulletin du modèle annexé à la dépêche de le Gouverneur du 31 janvier 1898, modèle reproduit au n° 62 du *Mémorial administratif*, mentionnant le jour, l'heure le lieu où se fera la vérification, ainsi que les noms, prénoms, micile, profession de l'assujetti et son numéro d'ordre sur la te. L'assujetti en possession de ce bulletin y inscrira en regard chaque catégorie d'objets, le nombre de ceux qu'il présente à vérification; il le signera et le remettra au vérificateur en ême temps que les objets.

Art. 12. — L'assujetti ne pourra se présenter à la vérification ne muni du bulletin de convocation qui lui sera remis par l'au-rité communale ou, à défaut de ce bulletin, d'une pièce ficielle constatant son identité, patente, feuille de contributions, vret de mariage, etc.

Art. 13. — Les recherches des contraventions aux dispositions ur le renouvellement de la marque de vérification commen-eront, dans toute la province, au plus tard, le premier octobre.

Les bourgmestres auront soin d'en avertir leurs administrés.

Le vérificateur communiquera, en temps utile, aux commis es accises, pour les guider dans leurs recherches des contra-entions, les listes des assujettis ayant eu des objets rebutés et s listes de ceux qui, ayant été régulièrement convoqués, ne se ont pas présentés à la vérification. Ces listes, dûment complétées ar l'indication du résultat final des visites, seront renvoyées u 15 au 31 décembre avec un tableau désignant les communes e la section des accises, le nombre des visites faites, le nombre les contraventions constatées le nombre de procès-verbaux lressés et le nombre de condamnations prononcées dans chaque commune.

Digitized by Google

Le vérificateur fera état de ces renseignements dans ses rapports annuels au ministre compétent.

Art. 14. — Des exemplaires du présent arrêté seront adressés à MM. les Juges de paix de la province ainsi qu'à M. le Directeur des contributions, à Liége, qui les fera parvenir aux commis préposés à la surveillance des poids et mesures.

En séance, à Liége, le 27 décembre 1901.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lefèvre, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

Itinéraire des vérificateurs. — Vérification périodique bisannuelle des poids, mesures et instruments de pesage pendant l'année 1902.

RESSORT DE LIÉGE

N° d'ord.	LIEUX DE LA VÉRIFICATION	COMMUNES qui en dépendent	ÉPOQUE DE LA VÉRIFICATION
1	LIÉGE (place Ste-Barbe, 9)	Liége, 6e division (Est)	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, du lundi 6 au vendredi 23 janvier inclus, de 8 1/2 à 12 heures et de 2 à 4 heures.
		Id., 7e division (Est)	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, du lundi 27 janvier au jeudi 13 février inclus, de 8 à 12 heures et de 2 à 4 1/2 heures.
		Id. 2e division (Sud)	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, du vendredi 14 au vendredi 28 février inclus, de 8 à 12 h. et de 2 à 5 heures.
		Id., 3e division (Sud)	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, du lundi 3 au mardi 11 mars inclus, de 8 à 12 heures et de 2 à 5 heures.
		Bressoux	Mercredi 12 et jeudi 13 mars, de 8 à 12 heures et de 2 à 5 heures. Vendredi 14 mars, de 8 à 12 heures.

Digitized by Google

2	GRIVEGNÉE	Grivegnée (section de Bois-de-Breux exceptée) (Pour les industriels)	Lundi 17, mardi 18 et mercredi 19 mars, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 heures. Jeudi 20 mars, de 8 à 12 heures et de 1 à 3 heures.
3	CHÊNÉE	Chênée Embourg	Lundi, 24, mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 mars, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures. Vendredi, 28 mars, de 8 à 1 heure.
4	VAUX-SOUS-CHÈVREMONT	Vaux-sous-Chèvremont	Mercredi 2 et jeudi 3 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 heures. Vendredi, 4 avril, de 8 à 1 heure.
5	BEYNE-HEUSAY	Beyne-Heusay Grivegnée (section de Bois-de-Breux)	Lundi, 7 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures; mardi 8 avril, de 8 à 11 heures. Mardi, 8 avril, de 11 à 12 heures et de 1 à 3 1/2 heures.

Digitized by Google

6	SOUMAGNE	Soumagne	Mercredi, 9 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 1/4 heures ; jeudi, 10 avril, de 8 à 12 heures.
		Ayeneux	Jeudi, 10 avril, de 1 à 5 1/4 heures.
		Micheroux	Vendredi, 11 avril, de 8 à 10 heures.
		Mélen	Id., de 10 à 1 heure.
7	FLÉRON	Fléron	Lundi, 14 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 1/2 heures ; mardi, 15 avril, de 7 1/2 à 8 1/2 heures.
		Romsée	Mardi, 15 avril, de 8 1/2 à 1 heure.
		Retinne	Id., de 2 à 5 1/2 heures.
		Magnée	Mercredi, 16 avril, de 7 1/2 à 8 heures.
		Evegnée	Id., de 8 à 9 heures.
		Tignée	Id., de 9 à 10 heures.
8	QUEUE-DU-BOIS	Queue-du-Bois	Mercredi, 16 avril, de 12 1/2 à 4 1/2 heures.
		Bellaire	Jeudi, 17 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 1/2 heures.

Digitized by Google

9	SAIVE	Saive	Vendredi, 18 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 heures.
		Housse	Lundi, 21 avril, de 8 à 10 1/2 heures.
		Barchon	Id., de 10 1/2 à 12 1/2 h.
10	MORTIER	Cerexhe-Heuseux	Mardi, 22 avril, de 8 1/2 à 12 heures.
		Mortier	Id., de 1 à 5 1/2 heures ; mercredi, 23 avril, de 8 à 9 heures.
		Trembleur	Mercredi, 23 avril, de 9 à 12 heures et de 1 à 4 1/2 heures.
11	DALHEM	Dalhem	Jeudi, 24 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 2 1/2 heures.
		Mortroux	Id., de 2 1/2 à 4 1/2 heures.
		St-Remi	Vendredi, 25 avril, de 8 à 10 1/2 h.
		Bombaye	Id., de 10 1/2 à 11 1/2 h.
		Feneur	Id., de 12 1/2 à 2 heures.
		St-André	Id., de 2 à 3 1/2 heures.
12	FOURON-LE-COMTE	Fouron-le-Comte	Lundi, 28 avril, de 9 à 1 heure.
		Warsage	Id., de 1 1/2 à 3 1/2 heures.

Digitized by Google

13	VISÉ	Visé	Mardi, 29 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures.
			Mercredi, 30 avril, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 heures.
		Richelle	Jeudi, 1er mai, de 8 à 9 1/2 heures.
		Berneau	Id., de 9 1/2 à 10 1/2 heures.
		Mouland	Id., de 10 1/2 à 12 heures.
14	CHERATTE	Cheratte	Vendredi, 2 mai, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures.
		Argenteau	Lundi, 5 mai, de 7 1/2 à 10 1/2 heures.
15	WANDRE	Wandre	Lundi, 5 mai, de 1 à 5 heures.
			Mardi, 6 et mercredi, 7 mai, de 7 1/2 à 12 heures et de 1 à 5 heures.
16	JUPILLE	Jupille	Vendredi, 9 mai, de 8 à 12 h. et de 1 à 4 h.
			Lundi 12 et mardi 13 mai, de 7 1/2 à 12 heures et de 1 à 4 heures.
		(Pour les industriels)	Mercredi, 14 mai, de 7 1/2 à 12 heures et de 1 à 3 1/2 heures.

Digitized by Google

17	ANGLEUR	Angleur	Jeudi, 15 et vendredi 16 mai, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures; mardi, 20 mai, de 8 à 12 heures.
18	CHAUDFONTAINE	Chaudfontaine	Mercredi, 21 mai, de 7 1/2 à 1 1/2 h.
19	BEAUFAYS	Beaufays	Jeudi, 22 mai, de 8 à 11 1/2 heures.
20	TROOZ	Forêt	Vendredi, 23 et lundi 26 mai, de 7 1/2 à 12 heures et de 1 à 5 heures.
21	NESSONVAUX	Nessonvaux	Mardi, 27 mai, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures.
22	FRAIPONT	Fraipont	Mercredi, 28 mai, de 8 à 1 heure.
23	LOUVEIGNÉ	Louveigné Gomzé-Andoumont	Jeudi, 29 mai, de 8 à 1 heure. Id. de 1 1/2 à 3 1/2 heures.

Digitized by Google

24	SPRIMONT	Sprimont	Vendredi, 30 mai, de 8 1/2 à 12 heures et de 1 à 5 heures.
		Rouvreux	Lundi, 2 juin, de 8 à 9 1/2 heures.
		Dolembreux	Id., de 9 1/2 à 10 1/2 heures.
25	AYWAILLE	Aywaille	Mardi, 3 juin, de 7 1/4 à 12 1/4 heures et de 1 à 3 1/2 heures ; mercredi, 4 juin, de 7 à 12 heures.
26	ESNEUX	Esneux	Jeudi, 5 juin, de 7 à 12 heures et de 1 à 5 heures ; vendredi, 6 juin, de 7 à 10 1/2 heures.
		Plainevaux	Vendredi, 6 juin, de 10 1/2 à 1 heure.
		Rotheux-Rimière	Id., de 2 à 4 1/2 heures.
27	TILFF	Tilff	Lundi, 9 juin, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 heures; mardi, 10 juin, de 8 à 11 1/2 heures.
28	LINCENT	Wamont	Mercredi, 11 juin, de 9 1/4 à 12 1/2 h.
		Lincent	Id. de 1 à 4 1/4 heure.

Digitized by Google

		Pellaines	Mercredi, 11 juin, de 4 1/4 à 5 1/4 h.
		Houtain-l'Evèque	Jeudi, 12 juin, de 9 à 12 heures.
		Wezeren	Id., de 12 à 12 1/2 heures.
		Racour	Id., de 1 à 3 heures.
29	LANDEN	Landen	Lundi, 16 juin, de 8 à 12 heures et de 1 à 4 heures; mardi, 17 juin, de 8 à 11 heures.
		Walsbetz	Mardi, 17 juin, de 11 à 12 heures.
		Attenhoven	Id., de 1 à 4 heures.
		Overwinden	Mercredi, 18 juin, de 8 à 8 1/2 heures.
		Rumsdorp	Id., de 8 1/2 à 9 heures.
		Neerlanden	Id., de 9 à 9 1/2 heures.
		Neerwinden	Id., de 9 1/2 à 10 1/2 henres.
		Overhespen	Id., de 10 1/2 à 12 heures.
		Laer	Id., de 1 à 1 1/2 heure.
		Elixem	Id., de 1 1/2 à 2 heures.
		Neerhespen	Id., de 2 à 2 1/2 heures.
		Wanghe	Id., de 2 1/2 à 3 1/2 heures.
30	**EMBRESIN**	**Embresin**	**Jeudi, 19 juin, de 9 1/2 à 1 heure.**
		Moxhe	**Id., de 2 à 3 1/2 heures.**
		Merdorp	**Id., de 3 1/2 à 5 heures.**
		Avin	**Id., de 5 à 6 heures.**
		Wasseiges	**Vendredi, 20 juin, de 7 à 10 1/2 heures.**

Digitized by Google

		Acosse	...
31	THISNES	Thisnes	Lundi, 23 juin, de 8 1/2 à 12 heures et de 1 à 3 heures.
		Petit-Hallet	Id., de 3 à 4 heures.
		Wanzin	Mardi, 24 juin, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.
		Grand-Hallet	Id., de 9 1/2 à 10 1/2 heures.
32	HANNUT	Hannut	Mardi, 24 juin, de 1 à 4 1/2 heures; mercredi, 25 juin, de 7 1/2 à 12 h. et de 1 à 4 1/2 heures.
		Créhen	Jeudi, 26 juin, de 7 1/2 à 9 heures.
		Trognée	Id., de 9 à 11 heures.
		Lens-St-Servais	Id., de 11 à 12 heures.
		Lens-St-Remi	Id., de 1 à 4 1/2 heures.
		Blehen	Vendredi, 27 juin, de 7 1/2 à 8 1/2 h.
		Avernas-le-Bauduin	Id., de 8 1/2 à 12 heures.
		Cras-Avernas	Id., de 1 à 3 heures.
		Abolens	Id., de 3 à 4 heures.
		Poucet	Id., de 4 à 4 1/2 heures.
		Bertrée	Lundi, 30 juin, de 7 1/2 à 8 heures.
		Villers-le-Peuplier	Id., de 8 à 10 heures.

Digitized by Google

33	BRAIVES	Braives	Lundi, 30 juin, de 1 1/2 à 5 heures.
		Latinne	Mardi, 1er juillet, de 7 1/2 à 8 1/2 h.
		Fallais	Id., de 8 1/2 à 10 heures.
		Ville-en-Hesbaye	Id., de 10 à 12 heures.
		Avennes	Id., de 1 à 4 heures.
		Vieux-Waleffes	Id., de 4 à 5 heures.
		Ciplet	Mercredi, 2 juillet, de 7 1/2 à 9 heures.
		Les Waleffes	Id., de 9 à 12 heures.
		Tourinnes	Id., de 12 à 12 1/2 heures.
34	OTEPPE	Oteppe	Jeudi, 3 juillet, de 9 à 12 heures.
		Marneffe	Id., de 1 à 2 heures.
		Burdinne	Id., de 2 à 4 1/2 heures.
		Huccorgne	Vendredi, 4 juillet, de 8 à 9 1/2 heures.
		Fumal	Id., de 9 1/2 à 10 1/2 h.
		Hannesche	Id., de 10 1/2 à 12 h. et de 1 à 2 1/2 heures.
		Lamontzée	Id., de 2 1/2 à 3 heures.
		Vissoul	Id., de 3 à 3 1/2 heures.
35	COUTHUIN	Couthuin	Lundi, 7 juillet, de 8 à 12 heures et de 1 à 3 heures.
		Wanze-l'Evêque	Id., de 3 à 4 1/2 heures.

Digitized by Google

		Héron	Id., de 9 à 10 1/2 heures.
36	SEILLES	Seilles	Mercredi, 9 juillet, de 7 à 12 heures et de 1 à 3 1/2 heures.
		Landenne	Jeudi, 10 juillet, de 7 à 10 heures.
37	CHAPON-SERAING	Chapon-Seraing	Lundi, 14 juillet, de 9 1/2 à 12 heures.
		Verlaine	Id., de 1 à 4 heures.
		Borlez	Id., de 4 à 5 heures.
		Haneffe	Id., de 5 à 6 heures.
		Aineffe	Id., de 6 à 6 1/2 heures.
		Warnant-Dreye	Mardi, 15 juillet, de 7 à 10 heures.
		Seraing-le-Château	Id., de 10 à 10 1/2 heures.
		Vaux-Borset	Id., de 10 1/2 à 12 1/2 h.
38	ANTHEIT	Antheit	Mercredi, 16 juillet, de 7 1/2 à 12 1/2 h.
		Moha	Id., de 1 à 5 heures; jeudi, 17 juillet, de 7 1/2 à 8 1/2 heures.
		Vinalmont	Jeudi, 17 juillet, de 8 1/2 à 10 1/2 h.

Digitized by Google

39	MARCHIN	Marchin	Jeudi, 17 juillet, de 2 1/2 à 4 1/2 h. Vendredi, 18 juillet, de 7 1/2 à 12 h. et de 1 à 3 1/2 heures.
40	HUY	Huy (rive gauche) Wanze Neuville-sous-Huy Tihange Bas-Oha Ben-Ahin	Lundi 21. mardi 22, mercredi 23 juillet, de 7 à 12 h. et de 1 à 4 heures. Jeudi, 24 juillet, de 7 à 11 1/2 heures. Id., de 11 1/2 à 12 heures. Id., de 1 à 4 heures. Vendredi, 25 juillet, de 7 à 9 heures. Id., de 9 à 1 heure.
41	YVOZ-RAMET	Yvoz-Ramet	Lundi, 28 juillet, de 8 à 12 heures et de 12 1/2 à 4 heures.
42	SERAING	Seraing	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, du jeudi 31 juillet au lundi 18 août, de 8 à 12 heures et de 1 à 5 heures. Mardi, 19 août, de 8 à 12 et de 1 à 4 heures.

Digitized by Google

43	OUGRÉE	Ougrée (rive droite) Boncelles Ougrée (rive gauche) Sclessin	Lundi 25, mardi 26 et mercredi 27 août, de 7 1/2 à 12 h. et de 1 à 5 h. Jeudi, 28 août, de 7 à 10 heures. Id., de 12 à 5 1/2 heures. Vendredi, 29 août, de 7 1/2 à 12 h. et de 1 à 5 1/2 heures,
44	LIÉGE (place Ste-Barbe, 9)	Pour les retardataires de toutes les communes du ressort.	Les vendredi et samedi de chaque semaine, de 9 heures à midi.

Digitized by Google

RESSORT DE VERVIERS.

N° d'ord.	LIEUX DE LA VÉRIFICATION	COMMUNES qui en dépendent	ÉPOQUE DE LA VÉRIFICATION
1	VERVIERS	Verviers et Andrimont	Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine du 17 février au 20 mars de 9 heures à midi et de 14 à 16 heures.
2	HODIMONT	Hodimont	Les 26, 27, 28 mars, 1, 2, 3, 4 avril de 8 heures à midi et de 14 à 16 heures.
3	DISON	Dison et Andrimont	Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, du 8 avril au 16 mai, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.
4	CHAINEUX	Chaineux	Le 20 mai, de 8 à 12 heures, et de 14 à 16 heures, le 21, de 8 à 12 heures.

Digitized by Google

5	BATTICE	Battice	Les 22 et 23 mai de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.
6	LA MINERIE	La Minerie (Thimister)	Le 26 mai de 8 heures à midi.
7	HERVE	Herve, Battice et Bolland	Les 27, 28, 29, 30 mai, 2, 3, 4, 5, 6 juin de 8 à 12 et de 14 à 16 heures.
8	CHARNEUX	Charneux et Julémont	Le 10 juin de 8 à 12 et de 13 à 17 h.
9	THIMISTER	Thimister	Les 11 et 12 juin de 8 à 12 et de 14 à 16 heures.
10	CLERMONT	Clermont	Le 13 juin de 8 à 12 et de 13 à 16 h.
11	HENRI-CHAPELLE	Henri-Chapelle	Le 17 juin de 8 à 12 et de 13 à 16 h.

Digitized by Google

12	MONTZEN	Montzen et Bleyberg	Les 18 et 20 juin de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures.
13	MORESNET	Moresnet	Le 19 juin de 8 à 12 et de 13 à 15 h.
14	GEMMENICH	Gemmenich	Le 24 juin de 8 à 12 et de 13 à 15 h.
15	HOMBOURG	Hombourg et Sippenaeken	Le 25 juin de 8 à 12 et de 13 à 17 h.
16	FOURON-ST-MARTIN	Fouron-St-Martin et Fouron-St-Pierre	Le 27 juin de 8 à 12 et de 13 à 15 h.
17	AUBEL	Aubel, Teuven, Remersdael et Neufchâteau	Le 30 juin de 8 à 12 et de 14 à 17 heures, les 1, 2, 3, 4 juillet de 8 à 12 et de 14 à 16 heures.
18	PETIT-RECHAIN	Petit-Rechain	Les 8, 9 et 10 juillet de 8 à 12 et de 14 à 16 heures.

Digitized by Google

19	GRAND-RECHAIN	Grand-Rechain	Le 15 juillet de 8 à 12 et de 14 à 16 h.
20	XHENDELESSE	Xhendelesse	Le 16 juillet de 8 à 12 et de 14 à 16 h.
21	OLNE	Olne	Les 17 et 18 juillet de 8 à 12 et de 13 à 16 heures.
22	SOIRON	Soiron	Le 22 juillet de 8 à 13 heures.
23	WEGNEZ	Wegnez	Le 23 juillet de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures, le 24 de 8 à 12 et de 13 à 16 heures.
24	ENSIVAL	Ensival et Lambermont	Les 28 et 29 juillet de 8 à 12 et de 14 à 17 heures, les 30, 31 juillet, 1, 4, 5, 6, 7 et 8 août de 8 à 12 et de 14 à 16 heures.
25	VERVIERS	Vérification première	Tous les samedis de 9 à 11 heures.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

Contenues dans le tome LXXI (première partie) du Mémorial administratif de la Province de Liége.

—

Année 1901. — Deuxième semestre. — N^os^ 4762 à 4795.

——

A

ACTES DE COURAGE. — Récompenses honorifiques, page 629.

ADJUDICATIONS PUBLIQUES. — Cahier général des charges de la Province, 17, 225.

ADMINISTRATION DES COMMUNES. — *Conseils communaux.* — Annulation de délibérations, 14, 190, 224, 251, 533, 642.

Conseillers communaux. — Déchéances, 459.

Echevins. — Election. Annulation, 412.

Secrétaires communaux. — Traitements, 633.

Caisse centrale de prévoyance. Traitement pour fonctions accessoires, 210.

Fixation des redevances, 487.

AGRICULTURE. — *Espèce bovine.* — Amélioration. Règlement provincial nouveau, 506.

Espèce chevaline. — Amélioration. Règlement provincial nouveau, 494.

Police sanitaire des animaux domestiques. — Importation des poules, 316.

Recensement agricole annuel, 470.

Digitized by Google

ANKYLOSTOMASIE. — Secours aux ouvriers atteints en 1901, 300.

APPAREILS A VAPEUR. — Règlementation, 10.

ARMÉE. — Compagnie des aérostiers militaires. — Mesures de prudence à observer lors des atterrissages, 199.

Manœuvres et exercices de forteresse en 1901, 204.

ARPENTEURS. — Examens. Session d'août, 265.

ART VÉTÉRINAIRE. — Personnel, 396, 399, 410, 411, 519.

B

BEAUX-ARTS. — Monuments religieux et civils. Restauration, 521.

BIENFAISANCE. — Bureau de bienfaisance. Comptabilité, 311.

Id. de Tournai. — Nomination d'institutrices laïques pour diriger les asiles de l'enfance. Délibération. Annulation, 63.

Fonds commun. Comptes de 1900, 213.

Frais de placement d'un indigent à l'hôpital d'une autre commune, 3.

Prix de la journée de travail pour 1902, 457.

BOIS ET FORÊTS. — Incorporation à la voirie vicinale de parcelles de bois soumis au règime forestier, 308.

Insectes nuisibles aux forêts. Mesures à prendre, 405.

Bois communaux. — Pâturages, 300.

C

CADASTRE. — *Conservation* des pièces déposées dans les communes, 297.

Expertise. — Mission et rétribution de l'indicateur expert, 30.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. — Affiliation. Intervention de communes. Renseignements, 541.

CAISSE DES PENSIONS *en faveur des veuves et orphelins des employés provinciaux.* Pension de la veuve Pairoux-Toussaint à Lierneux, 538.

Digitized by Google

isse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres et autres agents communaux. Affiliation au 1er janvier 1902, 560.

RRIÈRES. — *Exploitation* à Anthisnes, 121, 263.
— à Aywaille, 205.
— à Comblain-au-Pont, 313, 526.
— à Hamoir, 201.
— à Ouffet, 201.
— à Richelle, 530.
— à Sprimont (modifications), 309.
— à Terwagne, 6.
— à Visé, 530.
— à Wanne, 397.

dustrie des carrières. — Durée du travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889, 332.

RTIFICATS DE VIE. — Délivrance, 645.

RTIFICATS DE BONNE VIE ET MŒURS produits à l'appui des demandes de permis de port d'armes de chasse ou de passeports pour l'étranger. Exemption du timbre, 637.

ARBONNAGES — *Aérage descendant.* — Charbonnages de Bonne Espérance et Batterie, 441.
— de Bonne-Fin. Siège l'Aumônier, 467.
— d'Espérance et Bonne-Fortune à Montegnée. Siège Nouvelle-Espérance, Couche Charnapré, 465.
— du Horloz. Siège Braconier, 640.
— des Six Bonniers à Seraing, 8.

nploi d'explosifs. — Charbonnages du Bois d'Avroy, 443.
— id. de Bonne Espérance à Herstal, 522.
— id. de la Concorde à Jemeppe, 272.
— id. de Wandre, 185.

ociété anonyme de la Nouvelle Montagne. — Dérogation à l'arrêté royal du 5 septembre 1901, 627.

Digitized by Google

CHASSE. — *Ports d'armes.*

COMPTES PROVINCIAUX. — Dé
CONSULATS. — Vice-consulat d
Consulat général de Bolivie
— de la République a
— de la République d
COURS D'EAU NON NAVIGABL
curage et d'entretien, 2

ELECTIONS. — Listes électo
Instructions générales, 1
EMPRUNT PROVINCIAL de 1
décembre, 543.
EMPRUNT COMMUNAUX. — P
ENSEIGNEMENT. — *Ménager*
Enseignement primaire.
Nominations. Relevé du
Augmentation des traite
enseignant des commune
Augmentation des traite
consulter au préalable l'
Fixation à nouveau des tra
du recensement décenna
Remboursement des parts
d'attente payés à des
suppression d'emploi, 1

Digitized by Google

Rétributions scolaires. Mode de perception, 518.

Pensions des instituteurs laïcs adoptés, 565.

Inspection ecclésiastique dans la province de Liége. Changement de domicile de M. l'abbé G. Voncken, 609.

Congé accordé à l'occasion de la naissance de S. A. R. le Prince Léopold de Belgique, 529.

Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs. — Compte-rendu pour 1899, 545.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES de deuxième classe soumis au régime simplifié d'autorisation. Plans, 13.

Clos d'équarrissage. — Liste des établissements dûment autorisés, 123.

Dépôts d'huiles destinés à la fabrication du gaz, 223.

Encres d'imprimerie, 612.

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — Surveillance sanitaire, 414.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, 267.

ETAT-CIVIL. — Mariages en Belgique de nationaux italiens, 614.

Actes dressés à l'étranger, 634.

G

GARDES CIVIQUES non actives. — Elections, 417, 439,

H

HYGIÈNE. — Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir l'apparition des maladies transmissibles et combattre leur propagation, 524.

I

IMPOSITIONS COMMUNALES. — Centimes additionnels extraordinaires, 250.

Digitized by Google

M

MILICE. — Prix du remplacement par le département de la guerre pour la période 1901-1902. Rémunérations accordées aux diverses catégories de volontaires avec primes, 473.

Mesures à prendre en vue d'éviter l'inscription des jeunes gens qui n'ont pas encore atteint ou qui ont dépassé l'âge de la milice, 558.

Inscription des Belges et des étrangers. Rappel des instructions antérieurs, 559.

Condamnations prononcées à charge d'étrangers, 615.

Jurisprudence. — Année 1901, 569.

Tirage au sort. — 617.

P

PÊCHE FLUVIALE. — Arrêté royal du 28 avril 1901 modifiant ceux des 7 juillet 1899 et 31 décembre 1900, pour l'exécution des lois sur la pêche, 556.

PENSIONS DE VIEILLESSE. — Liquidation, 512.

Instruction des demandes, 614.

POIDS ET MESURES. — Vérification en 1902, 653.

POLICE. — *Attelages de chiens*. — Règlement provincial, 490.

Abatage des porcs sur la voie publique, 561.

Cabarets. — Règlements communaux, 613.

Sûreté publique. — Police des étrangers, 566.

POPULATION. — Règlements communaux relatifs aux déclarations de résidence, 5, 503.

Registres. — Instructions générales, 129.

Recensement général. — Indemnités des agents recenseurs, 463.

POSTES. — Franchises, 274.

PRODUITS EXPLOSIFS. — *Classement*, 191, 307, 313, 398, 458.

Digitized by Google

R

RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — (Voir *Population*). — Tableaux 253, 453, 478, 647.

RENTES EN NATURE. — Rapport entre les diverses espèces de grains, 639.

S

SECOURS PUBLICS à des agents de l'Etat, à leurs veuves, etc., 625.

SERVICES PUBLICS ET RÉGULIERS DE TRANSPORTS EN COMMUN par terre, 688.

T

TAXES PROVINCIALES dite d'assistance et de prévoyance sociales, 489.

V

VOIRIE. — *Vicinale.* — Travaux achevés. Subsides de l'Etat et de la Province. Exercice 1901. — Répartition, 389.

Chemins de grande communication. — Entretien. Exercice 1902-1903. Budgets. Répartition du subside provincial, 275.

Déclaration de grande vicinalité. — Chemin de Moha à à Antheit par le Val Notre-Dame, 208.

Chemin de Rosart à Jemeppe. Modifications, 401.

Chemin de la Rochette aux Piétresses et de Jupille à la Clef-Fléron. Modifications, 403.

Police de roulage. — Procès-verbaux, 188.

Attelages de chiens. Règlement provincial, 490.

Eclairage des véhicules, 615.

Digitized by Google

J240A
B 20

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google